

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

OFFICIAL RECORDS OF THE THIRD SESSION
OF THE GENERAL ASSEMBLY, PART I

AD HOC POLITICAL COMMITTEE

SUMMARY RECORDS OF MEETINGS
16 NOVEMBER — 9 DECEMBER

1948

DOCUMENTS OFFICIELS DE LA TROISIEME SESSION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE, PREMIERE PARTIE

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SEANCES
16 NOVEMBRE — 9 DECEMBRE

PALAIS DE CHAILLOT, PARIS

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

OFFICIAL RECORDS OF THE THIRD SESSION
OF THE GENERAL ASSEMBLY, PART I

AD HOC POLITICAL COMMITTEE

SUMMARY RECORDS OF MEETINGS
16 NOVEMBER — 9 DECEMBER

1948

DOCUMENTS OFFICIELS DE LA TROISIEME SESSION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE, PREMIERE PARTIE

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SEANCES
16 NOVEMBRE — 9 DECEMBRE

PALAIS DE CHAILLOT, PARIS

INTRODUCTORY NOTE

These Official Records include the corrections to the provisional summary records, as requested by the delegations, and such drafting and editorial modifications as were necessary.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the *Ad Hoc* Political Committee are published in a separate annex to these Official Records.

AVERTISSEMENT

Les Documents officiels qui suivent contiennent les corrections apportées aux comptes rendus analytiques provisoires à la demande des délégations et toutes autres modifications qu'exigent les travaux d'édition.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances de la Commission politique spéciale sont publiés en annexe distincte aux présents Documents officiels.

TABLE OF CONTENTS

Page

LIST OF MEMBERS VII

AGENDA XIV

FIRST MEETING
Tuesday, 16 November 1948, at 3 p.m.

1. Opening of the meeting by the President of the General Assembly 1
2. Election of officers 1
3. Consideration of the order of items on the agenda 3

SECOND MEETING
Wednesday, 17 November 1948, at 10.45 a.m.

4. Discussion on the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly (A/606) 4

THIRD MEETING
Wednesday, 17 November 1948, at 9 p.m.

5. Continuation of the discussion on the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly (A/606) 17

FOURTH MEETING
Friday, 19 November 1948, at 3 p.m.

6. Continuation of the discussion on the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly (A/606) 29

FIFTH MEETING
Saturday, 20 November 1948, at 10.45 a.m.

7. Continuation of the discussion of the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly (A/606) 43

SIXTH MEETING
Monday, 22 November 1948, at 10.50 a.m.

8. Discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618) 52

SEVENTH MEETING
Monday, 22 November 1948, at 8.30 p.m.

9. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618) 65

EIGHTH MEETING
Tuesday, 23 November 1948, at 10.50 a.m.

10. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618) 78

NINTH MEETING
Tuesday, 23 November 1948, at 3 p.m.

11. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618) 89

TABLE DES MATIERES

Pages

LISTE DES MEMBRES VII

ORDRE DU JOUR XIV

PREMIÈRE SÉANCE
Mardi 16 novembre 1948, à 15 heures

1. Ouverture de la séance par le Président de l'Assemblée générale 1
2. Election des membres du bureau 1
3. Examen de l'ordre de priorité des points inscrits à l'ordre du jour 3

DEUXIÈME SÉANCE
Mercredi 17 novembre 1948, à 10 h. 45

4. Discussion sur l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale (A/606) 4

TROISIÈME SÉANCE
Mercredi 17 novembre 1948, à 21 heures

5. Suite de la discussion sur l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale (A/606) 17

QUATRIÈME SÉANCE
Vendredi 19 novembre 1948, à 15 heures

6. Suite de la discussion sur l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale (A/606) 29

CINQUIÈME SÉANCE
Samedi 20 novembre 1948, à 10 h. 45

7. Suite de la discussion sur l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale (A/606) 43

SIXIÈME SÉANCE
Lundi 22 novembre 1948, à 10 h. 50

8. Discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618) 52

SEPTIÈME SÉANCE
Lundi 22 novembre 1948, à 20 h. 30

9. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618) 65

HUITIÈME SÉANCE
Mardi 23 novembre 1948, à 10 h. 50

10. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618) 78

NEUVIÈME SÉANCE
Mardi 23 novembre 1948, à 15 heures

11. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618) 89

Page

TENTH MEETING
Wednesday, 24 November 1948, at 10.50 a.m.

12. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618)..... 102

ELEVENTH MEETING
Wednesday, 24 November 1948, at 3.20 p.m.

13. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618)..... 114

TWELFTH MEETING
Thursday, 25 November 1948, at 11 a.m.

14. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618)..... 130

THIRTEENTH MEETING
Friday, 26 November 1948, at 11 a.m.

15. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618)..... 140

FOURTEENTH MEETING
Friday, 26 November 1948, at 3 p.m.

16. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618)..... 149

FIFTEENTH MEETING
Saturday, 27 November 1948, at 10.30 a.m.

17. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618)..... 166

SIXTEENTH MEETING
Saturday, 27 November 1948, at 3.30 p.m.

18. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618)..... 182

SEVENTEENTH MEETING
Monday, 29 November 1948, at 10.30 a.m.

19. Discussion on the problem of voting in the Security Council (A/578, A/AC. 24/20, A/586)..... 189

EIGHTEENTH MEETING
Monday, 29 November 1948, at 3.20 p.m.

20. Continuation of the discussion on the problem of voting in the Security Council (A/578, A/AC.24/20, A/586).. 205

NINETEENTH MEETING
Tuesday, 30 November 1948, at 10.55 a.m.

21. Continuation of the discussion on the problem of voting in the Security Council (A/578, A/AC.24/20, A/586).. 212

TWENTIETH MEETING
Tuesday, 30 November 1948, at 3.25 p.m.

22. Continuation of the discussion on the problem of voting in the Security Council A/578, A/AC.24/20, A/586).. 224

Pages

DIXIÈME SÉANCE
Mercredi 24 novembre 1948, à 10 h. 50

12. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618)..... 102

ONZIÈME SÉANCE
Mercredi 24 novembre 1948, à 15 h. 20

13. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618)..... 114

DOUZIÈME SÉANCE
Jeudi 25 novembre 1948, à 11 heures

14. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618)..... 130

TREIZIÈME SÉANCE
Vendredi 26 novembre 1948, à 11 heures

15. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618)..... 140

QUATORZIÈME SÉANCE
Vendredi 26 novembre 1948, à 15 heures

16. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618)..... 149

QUINZIÈME SÉANCE
Samedi 27 novembre 1948, à 10 h. 30

17. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618)..... 166

SEIZIÈME SÉANCE
Samedi 27 novembre 1948, à 15 h. 30

18. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618)..... 182

DIX-SEPTIÈME SÉANCE
Lundi 29 novembre 1948, à 10 h. 30

19. Discussion sur la question du vote au Conseil de sécurité (A/578, A/AC.24/20, A/586) 189

DIX-HUITIÈME SÉANCE
Lundi 29 novembre 1948, à 15 h. 20

20. Suite de la discussion sur la question du vote au Conseil de sécurité (A/578, A/AC.24/20, A/586)..... 205

DIX-NEUVIÈME SÉANCE
Mardi 30 novembre 1948, à 10 h. 55

21. Suite de la discussion sur la question du vote au Conseil de sécurité (A/578, A/AC.24/20, A/586)..... 212

VINGTIÈME SÉANCE
Mardi 30 novembre 1948, à 15 h. 25

22. Suite de la discussion sur la question du vote au Conseil de sécurité (A/578, A/AC.24/20, A/586)..... 224

Page

TWENTY-FIRST MEETING
Wednesday, 1 December 1948, at 10.55 a.m.

23. Continuation of the discussion on the problem of voting in the Security Council (A/578, A/AC.24/20, A/586).. 237

TWENTY-SECOND MEETING
Wednesday, 1 December 1948, at 3 p.m.

24. Continuation of the discussion on the problem of voting in the Security Council (A/578, A/AC.24/20, A/586).. 249

25. Continuation of the discussion on the admission of new Members..... 257

TWENTY-THIRD MEETING
Thursday, 2 December 1948, at 11 a.m.

26. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/AC.24/14, A/AC.24/35)..... 263

27. Continuation of the discussion on the problem of voting in the Security Council (A/578, A/AC.24/20, A/586).. 269

TWENTY-FOURTH MEETING
Thursday, 2 December 1948, at 8.50 p.m.

28. Continuation of the discussion on the problem of voting in the Security Council (A/578, A/586)..... 273

TWENTY-FIFTH MEETING
Saturday, 4 December 1948, at 11 a.m.

29. Continuation of the discussion on the problem of voting in the Security Council (A/578, A/AC.24/20, A/AC.24/31, A/AC.24/33, A/AC.24/34, A/586) 285

TWENTY-SIXTH MEETING
Monday, 6 December 1948, at 10.30 a.m.

30. Discussion on the report of the Interim Committee to the General Assembly (A/605) concerning the study of methods for the promotion of international co-operation in the political field..... 300

TWENTY-SEVENTH MEETING
Tuesday, 7 December 1948, at 8.30 p.m.

31. Continuation of the discussion on the report of the Interim Committee to the General Assembly (A/605) concerning the study of methods for the promotion of international co-operation in the political field..... 312

TWENTY-EIGHTH MEETING
Thursday, 9 December 1948, at 10.30 a.m.

32. Continuation of the discussion on the report of the Interim Committee to the General Assembly (A/605) concerning the study of methods for the promotion of international co-operation in the political field..... 322

33. Report of the Security Council (A/620). United Nations Guard (A/656)..... 328

Pages

VINGT ET UNIÈME SÉANCE
Mercredi 1er décembre 1948, à 10 h. 55

23. Suite de la discussion sur la question du vote au Conseil de sécurité (A/578, A/AC.24/20, A/586)..... 237

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE
Mercredi 1er décembre 1948, à 15 heures

24. Suite de la discussion sur la question du vote au Conseil de sécurité (A/578, A/AC.24/20, A/586)..... 249

25. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres..... 257

VINGT-TROISIÈME SÉANCE
Jeudi 2 décembre 1948, à 11 heures

26. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/AC.24/14, A/AC.24/35) 263

27. Suite de la discussion sur la question du vote au Conseil de sécurité (A/578, A/AC.24/20, A/586)..... 269

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE
Jeudi 2 décembre 1948, à 20 h. 50

28. Suite de la discussion sur la question du vote au Conseil de sécurité (A/578, A/586) 273

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE
Samedi 4 décembre 1948, à 11 heures

29. Suite de la discussion sur la question du vote au Conseil de sécurité (A/578, A/AC.24/20, A/AC.24/31, A/AC.24/33, A/AC.24/34, A/586)..... 285

VINGT-SIXIÈME SÉANCE
Lundi 6 décembre 1948, à 10 h. 30

30. Discussion sur le rapport de la Commission intérimaire à l'Assemblée générale (A/605) concernant l'étude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique..... 300

VINGT-SEPTIÈME SÉANCE
Mardi 7 décembre 1948, à 20 h. 30

31. Suite de la discussion sur le rapport de la Commission intérimaire à l'Assemblée générale (A/605) concernant l'étude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique..... 312

VINGT-HUITIÈME SÉANCE
Jeudi 9 décembre 1948, à 10 h. 30

32. Suite de la discussion sur le rapport de la Commission intérimaire à l'Assemblée générale (A/605) concernant l'étude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique..... 322

33. Rapport du Conseil de sécurité (A/620). Garde des Nations Unies (A/656)..... 328

MEMBERS OF THE AD HOC POLITICAL COMMITTEE

MEMBRES DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

Chairman: H. E. General Carlos P. Romulo (Philippines)

Vice-Chairman: Professor Vladimir Prochazka (Czechoslovakia)

Rapporteur: H. E. Dr. Homero Viteri Lafronte (Ecuador)

AFGHANISTAN

Representative
Mr. Abdul Hamid Aziz

ARGENTINA

Representative
H. E. Dr. José Arce

Alternate
Dr. Rodolfo Muñoz

AUSTRALIA

Representative
H. E. Lieutenant-Colonel W. R. Hodgson

Alternates
Mr. J. D. L. Hood
Mr. J. Plimsoll

Advisers
Mr. T. G. Glasheen
Mr. K. C. O. Shann

BELGIUM

Representative
H. E. Count Henry Carton de Wiart

Alternates
H. E. M. Fernand van Langenhove
M. V. Larock
M. Joseph Nisot

BOLIVIA

Representative
H. E. Sr. Eduardo Anze Matienzo

Alternates
Sr. Gustavo Medeiros Querejazu
Sr. Luis Romero Sáenz

Adviser
Sr. Pablo Dermisaky

BRAZIL

Representative
M. Antonio Camillo de Oliveira

Alternate
M. Manuel Pio Correia, Junior

Adviser
M. Antonio Correia do Lago

BURMA

Representative
H. E. U Ohn

Alternates
H. E. U So Nyun
H. E. U Pe Khin

Adviser
U Ba Maung

BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

Representative
H. E. Mr. K. V. Kiselev

Alternate
Mr. V. V. Skorobogaty

Président: S. E. le général Carlos P. Romulo (Philippines)

Vice-Président: Le professeur Vladimir Prochazka (Tchécoslovaquie)

Rapporteur: S. E. le Dr Homero Viteri Lafronte (Equateur)

AFGHANISTAN

Représentant
M. Abdul Hamid Aziz

ARGENTINE

Représentant
S. E. le Dr José Arce

Suppléant
Le Dr Rodolfo Muñoz

AUSTRALIE

Représentant
S. E. le lieutenant-colonel W. R. Hodgson

Suppléants
M. J. D. L. Hood
M. J. Plimsoll

Conseillers
M. T. G. Glasheen
M. K. C. O. Shann

BELGIQUE

Représentant
S. E. le comte Henry Carton de Wiart

Suppléants
S. E. M. Fernand van Langenhove
M. V. Larock
M. Joseph Nisot

BOLIVIE

Représentant
S. E. M. Eduardo Anze Matienzo

Suppléants
M. Gustavo Medeiros Querejazu
M. Luis Romero Sáenz

Conseiller
M. Pablo Dermisaky

BRÉSIL

Représentant
M. Antonio Camillo de Oliveira

Suppléant
M. Manuel Pio Correia, junior

Conseiller
M. Antonio Correia do Lago

BIRMANIE

Représentant
S. E. U Ohn

Suppléants
S. E. U So Nyun
S. E. U Pe Khin

Conseiller
U Ba Maung

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

Représentant
S. E. M. K. V. Kisselev

Suppléant
M. V. V. Skorobogaty

CANADA

Representatives
H. E. Mr. L. B. Pearson
Mr. Hugues Lapointe

Advisers
Mr. K. Kirkwood
Mr. N. F. M. Berlis
Mr. G. K. Grande

CHILE

Representative
H. E. Sr. Manuel Trucco

Alternate
Sr. Joaquín Larraín

CHINA

Representatives
Dr. Ching-Lin Hsia
Dr. Shuhsi Hsu

Advisers
Mr. Hsi-Kuen Yang
Dr. H. C. Kiang
Mr. S. M. Kao

COLOMBIA

Representative
H. E. Dr. Francisco Umana Bernal

Alternate
Sr. José Joaquín Gori

COSTA RICA

Representative
H. E. Dr. Alberto F. Cañas

Alternates
Dr. Miguel Bourla
Sr. Luis Dobles Sánchez
Sr. Mario Batalla

Adviser
Sr. Edmond Woodbridge

CUBA

Representative
H. E. Dr. Guillermo Belt

Alternates
Dr. Ernesto Dihigo
Dr. Carlos Blanco
Dr. Emilio Pando Machado

CZECHOSLOVAKIA

Representative
Professor Vladimir Prochazka

Adviser
Dr. Milos Ruppeldt

DENMARK

Representatives
H. E. Mr. Gustav Rasmussen
H. E. Mr. J. C. W. Kruse

Alternates
Mr. Alsing Andersen
Mr. Per Federspiel
Mr. Kristen Amby
Mr. Hermod Lannung
Mr. Willian Borberg
Mr. Frants Hvass
Mrs. Bodil Begtrup

Advisers
Mr. Finn T. B. Friis
Mr. Helge Wamberg
Mr. J. Rechendorff

CANADA

Représentants
S. E. M. L. B. Pearson
M. Hugues Lapointe

Conseillers
M. K. Kirkwood
M. N. F. M. Berlis
M. G. K. Grande

CHILI

Représentant
S. E. M. Manuel Trucco

Suppléant
M. Joaquín Larraín

CHINE

Représentants
Le Dr Ching-Lin Hsia
Le Dr Shuhsi Hsu

Conseillers
M. Hsi-Kuen Yang
Le Dr H. C. Kiang
M. S. M. Kao

COLOMBIE

Représentant
S. E. le Dr Francisco Umana Bernal

Suppléant
M. José Joaquín Gori

COSTA-RICA

Représentant
S. E. le Dr Alberto F. Cañas

Suppléants
Le Dr Miguel Bourla
M. Luis Dobles Sánchez
M. Mario Batalla

Conseiller
M. Edmond Woodbridge

CUBA

Représentant
S. E. le Dr Guillermo Belt

Suppléants
Le Dr Ernesto Dihigo
Le Dr Carlos Blanco
Le Dr Emilio Pando Machado

TCHÉCOSLOVAQUIE

Représentant
Le professeur Vladimir Prochazka

Conseiller
Le Dr Milos Ruppeldt

DANEMARK

Représentants
S. E. M. Gustav Rasmussen
S. E. M. J. C. W. Kruse

Suppléants
M. Alsing Andersen
M. Per Federspiel
M. Kristen Amby
M. Hermod Lannung
M. William Borberg
M. Frants Hvass
Mme Bodil Begtrup

Conseillers
M. Finn T. B. Friis
M. Helge Wamberg
M. J. Rechendorff

DOMINICAN REPUBLIC

Representative
Dr. Temístocles Messina Pimentel

Alternate
Dr. Enrique de Marchena Dujarric

ECUADOR

Representative
H. E. Dr. Homero Viteri Lafronte

Alternate
Mr. José A. Correa

EGYPT

Representatives
Mahmoud Fawzi Bey
Adly Andraos Bey

Alternate
Mr. Mahmoud Moharram Hammad

EL SALVADOR

ETHIOPIA

Representative
Blatta Ephrem Tewelde-Medhen

Alternates
Ato Teguegne Tesfaye
Ato Tesemma Getahoum

FRANCE

Representative
H. E. M. Alexandre Parodi

Alternates
M. Maurice Couve de Murville
M. Pierre Ordonneau

GREECE

Representative
Mr. Alexis Kyrou

Alternate
Mr. Georges Drossos

GUATEMALA

Representative
Sr. Carlos García Bauer

HAITI

Representatives
M. Charles Fombrun
M. Luc Stephen

Adviser
M. K. D. Zalixte

HONDURAS

Representative
H. E. Dr. Tiburcio Carías Castillo, Junior

ICELAND

Representative
Mr. Thor Thors

INDIA

Representative
H. E. Mrs. Vijayalakshmi Pandit

Alternates
Mr. M. C. Setalvad
Mr. B. Shiva Rao
Mr. D. B. Desai

Advisers
Mr. C. S. Jha
Dr. A. Appadorai

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Représentant
Le Dr. Temístocles Messina Pimentel

Suppléant
Le Dr Enrique de Marchena Dujarric

EQUATEUR

Représentant
S. E. le Dr Homero Viteri Lafronte

Suppléant
M. José A. Correa

EGYPTE

Représentants
Mahmoud Fawzi Bey
Adly Andraos Bey

Suppléant
M. Mahmoud Moharram Hammad

SALVADOR

ETHIOPIE

Représentant
Blatta Ephrem Tewelde-Medhen

Suppléants
Ato Teguegne Tesfaye
Ato Tesemma Getahoum

FRANCE

Représentant
S. E. M. Alexandre Parodi

Suppléants
M. Maurice Couve de Murville
M. Pierre Ordonneau

GRÈCE

Représentant
M. Alexis Kyrou

Suppléant
M. Georges Drossos

GUATEMALA

Représentant
M. Carlos García Bauer

HAÏTI

Représentants
M. Charles Fombrun
M. Luc Stephen

Conseiller
M. K. D. Zalixte

HONDURAS

Représentant
S. E. le Dr Tiburcio Carías Castillo, junior

ISLANDE

Représentant
M. Thor Thors

INDE

Représentant
S. E. Mme Vijayalakshmi Pandit

Suppléants
M. M. C. Setalvad
M. B. Shiva Rao
M. D. B. Desai

Conseillers
M. C. S. Jha
Le Dr A. Appadorai

IRAN

Representative
H. E. Mr. Nasrollah Entezam

Alternate
Mr. Abdol-Ghassem Panahy

Adviser
Dr. Khostow Khosrorani

IRAO

Representatives
Mr. K. Khalaf
Mr. Awni Khalidy

LEBANON

Representative
Mr. Victor Khouri

LIBERIA

Representative
Mr. Wilmot A. David

LUXEMBOURG

Representatives
M. Albert Wehrer
M. Robert Als

Adviser
Mr. Pierre Pescatore

MEXICO

Representative
H. E. Dr. Luis Padilla Nervo

Alternate
Dr. Raúl Noriega

NETHERLANDS

Representative
Professor J. P. A. François

Alternate
Dr. J. C. de Beus

Advisers
Dr. Raden Mas A. Koesoemo Oetoyo
Mr. P. A. Ursone

NEW ZEALAND

Representatives
H. E. The Right Honourable Peter Fraser
Mr. James Thorn
Mr. J. V. Wilson

Advisers
Mr. C. Craw
Mr. M. Templeton

NICARAGUA

Representative
H. E. Dr. Guillermo Sevilla Sacasa

NORWAY

Representative
H. E. Mr. Halvard M. Lange

Alternates
H. E. Mr. Nils Langhelle
Mr. Terje Wold
Mr. Finn Moe
Mr. O. Frithjof Bettum
Mr. Bernt A. Nissen

Adviser
Mr. Ivar Lunde

PAKISTAN

Representative
H. E. The Right Honourable Sir Mohammed Zafrullah Khan

IRAN

Représentant
S. E. M. Nasrollah Entezam

Suppléant
M. Abdol-Ghassem Panahy

Conseiller
Le Dr Khosrow Khosrorani

IRAK

Représentants
M. K. Khalaf
M. Awni Khalidy

LIBAN

Représentant
M. Victor Khouri

LIBÉRIA

Représentant
M. Wilmot A. David

LUXEMBOURG

Représentants
M. Albert Wehrer
M. Robert Als

Conseiller
M. Pierre Pescatore

MEXIQUE

Représentant
S. E. le Dr Luis Padilla Nervo

Suppléant
Le Dr Raúl Noriega

PAYS-BAS

Représentant
Le professeur J. P. A. François

Suppléant
Le Dr J. C. de Beus

Conseillers
Le Dr Raden Mas A. Koesoemo Oetoyo
M. P. A. Ursone

NOUVELLE-ZÉLANDE

Représentants
S. E. le Très Honorable Peter Fraser
M. James Thorn
M. J. V. Wilson

Conseillers
M. C. Craw
M. M. Templeton

NICARAGUA

Représentant
S. E. le Dr Guillermo Sevilla Sacasa

NORVÈGE

Représentant
S. E. M. Halvard M. Lange

Suppléants
S. E. M. Nils Langhelle
M. Terje Wold
M. Finn Moe
M. O. Frithjof Bettum
M. Bernt A. Nissen

Conseiller
M. Ivar Lunde

PAKISTAN

Représentant
S. E. le Très Honorable Sir Mohammed Zafrullah Khan

Alternate
Lieutenant-Colonel Abdur Rahim Khan

Advisers
Khan Bahadur S. L. Husain
Mr. Agha Shahi
Mr. Ayub Khan
Mr. Akhtar Ahmed
Mr. Farhat Ali

PANAMA

Representative
H. E. Dr. Ricardo Alfaro

Alternate
H. E. Sr. Mario de Diego

PARAGUAY

Representatives
Dr. Carlos A. Vasconcellos
Dr. César Romeo Acosta

PERU

Representative
H. E. Sr. Fernando Berckemeyer

Alternate
Sr. Manuel Felix Maurtua

Adviser
Sr. Carlos Arévalo y Carreño

PHILIPPINES

Representative
H. E. General Carlos P. Romulo

Alternates
Mr. Salvador P. López
Judge José D. Inglés
Mr. Renato Constantino

Advisers
Mr. Narciso G. Reyes
Mr. Melchor P. Aquimo

POLAND

Representative
H. E. Dr. Oscar Lange

Alternates
Mr. Juliusz Katz-Suchy
Mr. Tadeusz Zebrowski
Mr. Manfred Lachs

SAUDI ARABIA

Representative
H.R.H. Amir Faisal al Saud

Alternate
Dr. Rachad Pharoum

SIAM

SWEDEN

Representative
H. E. Mr. Osten Unden

Alternates
Mr. Rickard Sandler
Mr. Kari Ivan Westman
Mr. John Bergvall
Mr. Rolf Sohlman
Mr. Sven Grafstrom

Adviser
Mr. Richard Hichens Bergstrom

Suppléant
Le lieutenant-colonel Abdur Rahim Khan

Conseillers
Khan Bahadur S. I. Husain
M. Agha Shahi
M. Ayub Khan
M. Akhtar Ahmad
M. Farhat Ali

PANAMA

Représentant
S. E. le Dr Ricardo Alfaro

Suppléant
S. E. le Dr Mario de Diego

PARAGUAY

Représentants
Le Dr Carlos A. Vasconcellos
Le Dr César Romeo Acosta

PÉROU

Représentant
S. E. M. Fernando Berckemeyer

Suppléant
M. Manuel Felix Maurtua

Conseiller
M. Carlos Arévalo y Carreño

PHILIPPINES

Représentant
S. E. le général Carlos P. Romulo

Suppléants
M. Salvador P. López
Le juge José D. Inglés
M. Renato Constantino

Conseillers
M. Narciso G. Reyes
M. Melchor P. Aquimo

POLOGNE

Représentant
S. E. le Dr Oscar Lange

Suppléants
M. Juliusz Katz-Suchy
M. Tadeusz Zebrowski
M. Manfred Lachs

ARABIE SAOUDITE

Représentant
S. A. R. l'émir Faisal al Saud

Suppléant
Le Dr Rachad Pharoum

SIAM

SUÈDE

Représentant
S. E. M. Osten Unden

Suppléants
M. Rickard Sandler
M. Karl Ivan Westman
M. John Bergvall
M. Rolf Sohlman
M. Sven Grafstrom

Conseiller
M. Richard Hichens Bergstrom

SYRIA

Representatives
Faris El-Khouri Bey
H. E. Emir Adel Arslan

Alternates
Dr. Toufik Huneidi
Mr. Issam Inglizi
Mr. Najmuddine Rifai

TURKEY

Representative
Mr. Sinasi Devrin

Alternate
Mr. Bulend Usakligil

Adviser
Mr. Necdet Kent

UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

Representative
H. E. Mr. Dimitri Z. Manuilsky

Alternate
Mr. Vasili A. Tarasenko

UNION OF SOUTH AFRICA

Representatives
H. E. Mr. E. H. Louw
Mr. Leif Egeland
Mr. H. T. Andrews

Alternates
Mr. G. P. Jooste
Mr. A. M. Hamilton

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

Representative
H. E. Mr. Andrei Y. Vyshinsky

Alternate
H. E. Mr. Jacob A. Malik

Advisers
Mr. Constantin E. Zintchenko
Mr. Nicolas F. Paissov
Mr. Alexisa Roschin

UNITED KINGDOM

Representative
H. E. The Right Honourable Hector McNeil
H. E. The Right Honourable Sir Alexander Cadogan

Alternates
Mr. P. Gordon Walker
Mr. H. M. G. Jebb

Advisers
Mr. V. G. Lawford
Mr. G. G. Fitzmaurice
Mr. R. Allen
Mr. P. S. Falla
Mr. F. Cumming-Bruce

UNITED STATES OF AMERICA

Representative
Mr. John Foster Dulles

Alternate
Mr. Benjamin V. Cohen

Advisers
Mr. David Wainhouse
Mr. Donald C. Blaisdell
Miss Dorothy Fosdick
Mr. James N. Hyde
Mr. Joseph E. Jacobs
Mr. Samuel K. C. Kopper

SYRIE

Représentants
Faris El-Khouri Bey
S. E. l'émir Adel Arslan

Suppléants
Le Dr Toufik Huneidi
M. Issam Inglizi
M. Najmuddine Rifai

TURQUIE

Représentant
M. Sinasi Devrin

Suppléant
M. Bulend Usakligil

Conseiller
M. Necdet Kent

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

Représentant
S. E. le Dr Dimitri Z. Manouilsky

Suppléant
M. Vassili A. Tarassenko

UNION SUD-AFRICAINE

Représentants
S. E. M. E. H. Louw
M. Leif Egeland
M. H. T. Andrews

Suppléants
M. G. P. Jooste
M. A. M. Hamilton

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Représentant
S. E. M. Andrei Y. Vychinsky

Suppléant
S. E. M. Jacob A. Malik

Conseillers
M. Constantin E. Zintchenko
M. Nicolas F. Païssov
M. Alexis A. Rostchine

ROYAUME-UNI

Représentants
S. E. le Très Honorable Hector McNeil
S. E. le Très Honorable Sir Alexander Cadogan

Suppléants
M. P. Gordon Walker
M. H. M. G. Jebb

Conseillers
M. V. G. Lawford
M. G. G. Fitzmaurice
M. R. Allen
M. P. S. Falla
M. F. Cumming-Bruce

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentant
M. John Foster Dulles

Suppléant
M. Benjamin V. Cohen

Conseillers
M. David Wainhouse
M. Donald C. Blaisdell
Mlle Dorothy Fosdick
M. James N. Hyde
M. Joseph E. Jacobs
M. Samuel K. C. Kopper

Mr. David H. Popper
Mr. G. Hayden Raynor
Mr. Eric Stein
Mr. Ray Atherton
Mr. S. Walter Washington

URUGUAY

Representative
H. E. Dr. Enrique C. Armand Ugon

Alternate
Dr. Eduardo Jiménez de Aréchaga

VENEZUELA

Representatives
Dr. Santiago Pérez Perozo
Dr. Gabriel Lovera
Dr. Pedro Zuloaga

Alternate
Sr. Rafael Gallegos Medina

YEMAN

Representative
Dr. Adnan Tarcici

Alternate
Mr. Fakri

Adviser
Mr. Helbawi

YUGOSLAVIA

Representatives
Mr. Ales N. Bebler
Mr. Leo Mattes

Adviser
Mr. Spasan Jovanovic

M. David H. Popper
M. G. Hayden Raynor
M. Eric Stein
M. Ray Atherton
M. S. Walter Washington

URUGUAY

Représentant
S. E. le Dr Enrique C. Armand Ugon

Suppléant
Le Dr Eduardo Jiménez de Aréchaga

VENEZUELA

Représentants
Le Dr Santiago Pérez Perozo
Le Dr Gabriel Lovera
Le Dr Pedro Zuloaga

Suppléant
M. Rafael Gallegos Medina

YÉMEN

Représentant
Le Dr Adnan Tarcici

Suppléant
M. Fakri

Conseiller
M. Helbaoui

YOUGOSLAVIE

Représentants
M. Ales N. Bebler
M. Leo Mattes

Conseiller
M. Spasan Jovanovic

AGENDA

At its 158th plenary meeting on 15 November 1948 the General Assembly decided to establish the *Ad Hoc* Political Committee and to allocate the following items of the agenda of the First Committee for its consideration and report:

1. Report of the Security Council.
2. Admission of new members:
   (*a*) Report of the Security Council;
   (*b*) Advisory opinion of the International Court of Justice;
   (*c*) Admission to the Organization of Italy and all those States whose applications for membership have obtained seven votes in the Security Council: item proposed by Argentina;
   (*d*) Application of Ceylon for membership in the United Nations: special report of the Security Council.
3. The problem of voting in the Security Council:
   (*a*) Report of the Interim Committee of the General Assembly;
   (*b*) Convocation of a general conference under Article 109 of the Charter in order to study the question of the veto in the Security Council: item proposed by Argentina;
4. Advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly: report of the Interim Committee of the General Assembly.
5. Study of methods for the promotion of international co-operation in the political field: report of the Interim Committee of the General Assembly.
6. United Nations Guard: item proposed by the Secretary-General.

ORDRE DU JOUR

Au cours de sa 158ème séance plénière, le 15 novembre 1948, l'Assemblée générale a décidé d'établir la Commission politique spéciale, à laquelle elle a référé, aux fins d'examen et de rapport, les points suivants de l'ordre du jour de la Première Commission:

1. Rapport du Conseil de sécurité.
2. Admission de nouveaux Membres:
   a) Rapport du Conseil de sécurité;
   b) Avis consultatif de la Cour internationale de Justice;
   c) Admission à l'Organisation de l'Italie et de tous les Etats dont la demande d'admission a recueilli sept voix au Conseil de sécurité: point proposé par l'Argentine;
   d) Demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par Ceylan: rapport spécial du Conseil de sécurité.
3. Question du vote au Conseil de sécurité:
   a) Rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale;
   b) Convocation d'une conférence générale, conformément à l'Article 109 de la Charte, aux fins d'étudier la question du veto au Conseil de sécurité: point proposé par l'Argentine.
4. Opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale: rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale.
5. Etude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique: rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale.
6. Garde des Nations Unies: point proposé par le Secrétaire général.

AD HOC POLITICAL COMMITTEE

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

FIRST MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 16 November 1948, at 3 p.m.

Temporary Chairman: Mr. H. V. EVATT, (Australia).

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

1. Opening of the meeting by the President of the General Assembly

The PRESIDENT of the General Assembly declared open the first meeting of the *Ad Hoc* Political Committee and expressed his readiness to receive nominations for the office of Chairman.

2. Election of officers

Mr. ENTEZAM (Iran) nominated General Romulo, the representative of the Philippines, for the office of Chairman. General Romulo's services to the cause of the United Nations and his high qualifications were well known to all; in particular, everyone would recall the authority and competence with which he had presided over the meetings of the recent Conference on Freedom of Information and the Press.

Mr. KYROU (Greece) and Mr. MEDHEN (Ethiopia) warmly supported the nomination.

The Chairman having suggested the election should be held by acclamation, Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) drew attention to rule 94 of the rules of procedure, which provided that elections of the Chairman, Vice-Chairman and Rapporteur of the Main Committees of the General Assembly should be held by secret ballot.

The CHAIRMAN stated that the usual practice was to hold elections by secret ballot only in the event of several nominations being made; he proposed to follow that practice.

Mr. BORDA ROLDAN (Colombia), speaking on behalf of several Latin-American countries, nominated Mr. Viteri Lafronte, representative of Ecuador, to the office of Chairman.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) explained that he did not set store by the office of Chairman so much as by strict adherence to the rules of procedure, which provided for elections by secret ballot.

At the invitation of the Chairman, Mr. Andersen (Denmark) and Mr. Stephen (Haiti) acted as tellers.

A vote was taken by secret ballot, as follows:

Number of votes cast: 46

Simple majority: 23

PREMIERE SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 16 novembre 1948, à 15 heures.

Président provisoire: M. H. V. EVATT (Australie).

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

1. Ouverture de la séance par le Président de l'Assemblée générale

Le PRÉSIDENT de l'Assemblée générale déclare ouverte la première séance de la Commission politique spéciale et indique qu'il est prêt à recevoir les propositions de candidatures au poste de Président.

2. Election des membres du bureau

M. ENTEZAM (Iran) propose le général Romulo, représentant des Philippines, pour le poste de Président. Les services rendus par M. Romulo à la cause de l'Organisation des Nations Unies et ses qualités éminentes sont connus de tous. En particulier, chacun se rappelle l'autorité et la compétence avec lesquelles il a présidé récemment les séances de la Conférence sur la liberté de l'information et de la presse.

M. KYROU (Grèce) et M. MEDHEN (Ethiopie) appuient chaleureusement cette proposition.

Le Président ayant proposé que l'élection ait lieu par acclamations, M. VITERI LAFRONTE (Equateur) attire l'attention sur l'article 94 du règlement intérieur, qui dispose que les élections du Président, du Vice-Président et du Rapporteur des grandes Commissions de l'Assemblée générale doivent avoir lieu au scrutin secret.

Le PRÉSIDENT déclare que, dans la pratique courante, on ne procède aux élections au scrutin secret que dans le cas où il y a plusieurs propositions de candidatures; il propose de suivre cette pratique.

M. BORDA ROLDAN (Colombie), parlant au nom de plusieurs pays de l'Amérique latine, propose M. Viteri Lafronte, représentant de l'Equateur, pour le poste de Président.

M. VITERI LAFRONTE (Equateur) explique qu'il attache moins d'importance au poste de Président qu'au strict respect du règlement intérieur qui prévoit des élections au scrutin secret.

A la demande du Président, M. Andersen (Danemark) et M. Stephen (Haïti) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Suffrages exprimés: 46.

Majorité simple: 23.

Number of votes obtained:

General Romulo	31
Mr. Viteri Lafronte	14
Count Carton de Wiart	1

General Romulo (Philippines), having obtained the required simple majority of votes, was elected Chairman of the Ad Hoc Political Committee.

The CHAIRMAN congratulated General Romulo on his election and expressed the hope that the work of the Committee would be brought to a successful issue.

General Romulo took the Chair.

The CHAIRMAN thanked the President of the General Assembly for his good wishes and extended his country's thanks to the members of the Committee for the honour done to him. He undertook to do his best to ensure just, expeditious and fair execution of the Committee's work.

Mr. LANGE (Poland) nominated Mr. Prochazka, representative of Czechoslovakia, to the office of Vice-Chairman. Mr. Prochazka was professor of law of one of the oldest universities in the world, Charles University of Prague; besides being an eminent jurist, he was also Vice-President of the Parliament of the Czechoslovak Republic and a parliamentarian of great experience.

A vote was taken by secret ballot.

Number of votes cast: 39

Simple majority: 20

Number of votes obtained:

Mr. Prochazka	34
Mr. Lange	1
Mr. Viteri Lafronte	3
Count Carton de Wiart	1

Mr. Prochazka (Czechoslovakia), having obtained the required simple majority of votes, was elected Vice-Chairman.

Mr. ARCE (Argentina) nominated Mr. Viteri Lafronte, representative of Ecuador, to the office of Rapporteur.

Mr. AMMOUN (Lebanon) seconded the nomination, and requested that the vote should be held by acclamation.

Mr. UGON (Uruguay) also supported the nomination of Mr. Viteri Lafronte.

The CHAIRMAN recalled that, under rule 94 of the rules of procedure, the election should be held by secret ballot.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) thought the election might have been held by acclamation by way of an exception, but expressed his readiness to abide by the Chairman's ruling.

A vote was taken by secret ballot.

Number of votes cast: 49

Simple majority: 25

Number of votes obtained:

Mr. Viteri Lafronte	46
Count Carton de Wiart	1
Mr. François	1
Mr. Umana Bernal	1

Nombre de voix obtenues:

Le général Romulo	31
M. Viteri Lafronte	14
Le comte Carton de Wiart	1

Le général Romulo (Philippines), ayant obtenu la majorité simple requise, est élu Président de la Commission politique spéciale.

Le PRÉSIDENT félicite le général Romulo de son élection et formule l'espoir que les travaux de la Commission seront menés à bonne fin.

Le général Romulo (Philippines) prend place au fauteuil présidentiel.

Le PRÉSIDENT remercie le Président de l'Assemblée générale de ses bons vœux et présente les remerciements de son pays aux membres de la Commission pour l'honneur qu'ils lui ont fait. Il s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer une exécution équitable, rapide et loyale des travaux de la Commission.

M. LANGE (Pologne) propose M. Prochazka, représentant de la Tchécoslovaquie, pour le poste de Vice-Président. M. Prochazka est professeur de droit à l'une des plus anciennes universités du monde, l'Université Charles de Prague; outre ses qualités d'éminent juriste, il est également Vice-Président du Parlement de la République tchécoslovaque; c'est un parlementaire de grande expérience.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Suffrages exprimés: 39.

Majorité simple: 20.

Nombre de voix obtenues:

M. Prochazka	34
M. Lange	1
M. Viteri Lafronte	3
Le comte Carton de Wiart	1

M. Prochazka (Tchécoslovaquie), ayant obtenu la majorité simple requise, est élu Vice-Président.

M. ARCE (Argentine) propose M. Viteri Lafronte, représentant de l'Equateur, pour le poste de Rapporteur.

M. AMMOUN (Liban) appuie cette proposition et demande que le vote ait lieu par acclamations.

M. UGON (Uruguay) appuie également la désignation de M. Viteri Lafronte.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'en application de l'article 94 du règlement intérieur, il y a lieu de procéder au vote au scrutin secret.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) pense qu'exceptionnellement on aurait pu procéder à une élection par acclamations, mais se déclare prêt à se rallier à la décision du Président.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Suffrages exprimés: 49.

Majorité simple: 25.

Nombre de voix obtenues:

M. Viteri Lafronte	46
Le comte Carton de Wiart	1
M. François	1
M. Umana Bernal	1

Mr. Viteri Lafronte (Ecuador), having obtained the required simple majority of votes, was elected Rapporteur.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador), Rapporteur, thanked the Chairman and the Committee and pledged himself to carry out his work with enthusiasm and energy. He believed the newly-created *Ad Hoc* Political Committee to be an organ of greatest importance; its work would be of permanent value to the United Nations.

Mr. PROCHAZKA (Czechoslovakia), Vice-Chairman, thanked the Committee on behalf of his country for the confidence shown in him.

3. Consideration of the order of items on the agenda

Mr. DE DIEGO (Panama) proposed that the Committee should consider first the Interim Committee's report (A/606) on the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly, which was the fourth item in the list contained in the letter from the President of the General Assembly (A/AC.24/1). Most of the items on the *Ad Hoc* Committee's agenda referred to questions that had been dealt with during the past year by the Interim Committee set up by resolution 111 (II) of the second session of the General Assembly, and the speedy establishment of a permanent committee would enable the Interim Committee's reports on those questions to be properly considered. Moreover, since the setting up of a permanent committee would have budgetary implications, a decision should be taken in good time so that the question might be referred to the Fifth Committee.

In the opinion of the delegation of Panama, the other items might be taken in the order in which they appeared on the list.

Mr. KYROU (Greece) supported the suggestion of the representative of Panama. He further suggested the the fifth item on the list should be considered next, followed by the third, the first, the second and the sixth, in that order.

Mr. DULLES (United States of America) also supported the proposal of the representative of Panama.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) thought it would be preferable to consider the items in the order in which they had been placed on the list by the President of the General Assembly, presumably after consultation with the Secretariat.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) agreed with the representative of Panama. Within a few days the Sixth Committee would study the question of permanent delegations, which was closely connected with that of the establishment of a permanent committee. By considering the question of the permanent committee first, the *Ad Hoc* Committee would help to expedite the work of the Sixth Committee.

Mr. CAÑAS (Costa Rica) also supported the representative of Panama. He pointed out that if the Interim Committee were to be continued for another year, the General Assembly should

M. Viteri Lafronte (Equateur), ayant obtenu la majorité simple requise, est élu Rapporteur.

M. VITERI LAFRONTE (Equateur), Rapporteur, remercie le Président et la Commission et s'engage à s'acquitter de sa tâche avec enthousiasme et énergie. Il estime que la nouvelle Commission politique spéciale est un organe de la plus grande importance, dont les travaux seront d'une valeur permanente pour l'Organisation des Nations Unies.

M. PROCHAZKA (Tchécoslovaquie), Vice-Président, remercie la Commission, au nom de son pays, de la confiance qu'elle lui a témoignée.

3. Examen de l'ordre de priorité des points inscrits à l'ordre du jour

M. DE DIEGO (Panama) propose que la Commission examine tout d'abord le rapport de la Commission intérimaire (A/606) au sujet de l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale. Ce point ne vient qu'en quatrième lieu sur la liste jointe à la lettre du Président de l'Assemblée générale (A/AC.24/1). La plupart des points portés à l'ordre du jour de la Commission politique spéciale se rapportent à des questions qui ont déjà été traitées au cours de l'année écoulée par la Commission intérimaire créée par la résolution III (II) de l'Assemblée générale au cours de sa seconde session. La commission permanente, si elle est créée sans retard, pourrait examiner d'une façon appropriée les rapports de la Commission intérimaire sur ces questions. En outre, cette décision doit être prise assez tôt pour que la question puisse être renvoyée à la Cinquième Commission, attendu que la création de la commission permanente comporte des incidences financières.

La délégation du Panama estime que les autres points de l'ordre du jour pourraient être examinés dans l'ordre où ils figurent sur la liste.

M. KYROU (Grèce) appuie la proposition du représentant du Panama. Il propose, en outre, d'examiner en deuxième lieu la question No 5, puis les questions Nos 3, 1, 2 et 6, dans cet ordre.

M. DULLES (Etats-Unis d'Amérique) appuie également la proposition du représentant du Panama.

M. MANOUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) croit qu'il serait préférable d'examiner les points dans l'ordre où ils ont été placés sur la liste par le Président de l'Assemblée générale, probablement après consultation avec le Secrétariat.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) partage l'avis du représentant du Panama. La Sixième Commission examinera sous peu la question des délégations permanentes, qui est étroitement liée à celle de la création d'une commission permanente. En examinant tout d'abord la question de la commission permanente, la Commission politique spéciale contribuerait à accélérer les travaux de la Sixième Commission.

M. CAÑAS (Costa-Rica) appuie également la proposition du représentant du Panama. Il souligne que, si l'existence de la Commission intérimaire est prolongée d'une année, l'Assemblée

be given time to consider what matters it would refer to that Committee.

A vote was taken by show of hands and it was decided, by 37 votes to 7, with 6 abstentions, to consider first the question of the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly.

Mr. JEBB (United Kingdom) said that in the opinion of his delegation it would be advisable to place the admission of new Members as the second item. He believed there was a general feeling among the delegations that some effort should be made to put an end to the existing block in the way of the admission of States which were well qualified to become Members of the United Nations, and it might not be understood if matters which, however important, were less urgent, were to be placed on the agenda first.

Count CARTON DE WIART (Belgium) concurred in the views of the United Kingdom representative. The Belgian delegation held that the United Nations should assume as early as possible its proper character of universality. An endeavour should be made not to prolong the delay in admitting to membership countries that could play a useful part in the Organization.

The CHAIRMAN stated that, in the absence of any objections, the question of admission of new Members would be the second item on the Committee's agenda.

Mr. WILSON (New Zealand) suggested that it would be convenient to follow the practice of the First Committee and to place the report of the Security Council as the last item on the agenda.

In the absence of any objections, the suggestion was adopted.

The meeting rose at 4:10 p.m.

SECOND MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Wednesday, 17 November 1948, at 10.45 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

4. Discussion on the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly: Report of the Interim Committee to the General Assembly (A/606)

The CHAIRMAN opened the general discussion on the advisability of setting up a Permanent Committee of the General Assembly.

Mr. ENTEZAM (Iran), Rapporteur of the Interim Committee, introduced the report (A/606) drawn up by the Committee in accordance with the General Assembly resolution 111 (II) of 13 November 1947.

Mr. Entezam said that, in order to form an opinion, the members of the *Ad Hoc* Political Committee should ask themselves, first, whether the work of the Interim Committee had justified

générale doit se voir accorder le temps nécessaire pour décider quelles sont les questions qu'elle voudrait renvoyer à cette Commission.

Il est procédé à un vote à main levée et, par 37 voix contre 7, avec 6 abstentions, la Commission décide d'examiner tout d'abord l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale.

M. JEBB (Royaume-Uni) expose que, de l'avis de sa délégation, il serait opportun d'inscrire en deuxième lieu la question de l'admission de nouveaux Membres. Il croit que, d'une façon générale, les délégations estiment qu'un effort doit être tenté pour sortir de l'impasse où l'on se trouve à propos de l'admission d'Etats qui ont toutes les qualités requises pour devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies. On ne comprendrait pas que des questions importantes, mais moins urgentes, eussent priorité pour l'inscription à l'ordre du jour.

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) partage le point de vue du représentant du Royaume-Uni. La délégation belge estime que l'Organisation des Nations Unies doit revêtir le plus rapidement possible le caractère d'universalité qui doit être le sien. Il faut s'efforcer de ne pas retarder davantage l'admission des pays qui pourraient jouer un rôle utile dans l'Organisation.

Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence de toute objection, la question de l'admission de nouveaux Membres deviendra le point 2 de l'ordre du jour de la Commission.

M. WILSON (Nouvelle-Zélande) estime qu'il serait utile de suivre la pratique de la Première Commission et d'inscrire le rapport du Conseil de sécurité à la fin de l'ordre du jour.

En l'absence de toute objection, cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 16 h. 10.

DEUXIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mercredi 17 novembre 1948, à 10 h. 45.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

4. Discussion sur l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale: Rapport de la Commission intérimaire à l'Assemblée générale (A/606)

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion générale sur la question de l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale.

M. ENTEZAM (Iran), Rapporteur de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale, présente le rapport (A/606) que la Commission intérimaire a rédigé en application de la résolution 111 (II) de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1947.

M. Entezam estime que, pour se faire une opinion, les membres de la Commission politique spéciale doivent se demander premièrement si la Commission intérimaire a justifié par ses tra-

the doubts expressed by certain delegations at the time of its establishment and second, whether the Committee had fulfilled its task in such a way as to justify the prolongation of its mandate.

To the first of those questions Mr. Entezam had no hesitation in giving a negative answer. The Interim Committee had not infringed the powers of the Security Council and had throughout played the part of a subsidiary body as required by Article 22 of the Charter.

In reply to the second question, Mr. Entezam believed he could say that the Interim Committee had accomplished work worthy of attention. The Interim Committee had met from 5 January to 5 August, or for a period of seven months, except for a break of six weeks during the special session of the General Assembly. It had studied the question of voting in the Security Council and had submitted a recommendation, the adoption of which would certainly facilitate the Council's work. It had also studied means of promoting international co-operation in the political field. That question was a long-term problem and the Committee had suggested a programme of future action. The Interim Committee had also been asked to advise the Temporary Commission on Korea, which had made it unnecessary to call a special session of the General Assembly and had prevented expenditure in excess of the annual cost of the Interim Committee itself.

The Interim Committee had been unanimous in deciding to ask the General Assembly to prolong its mandate. The sole difference of opinion had arisen over the question whether a permanent organ should be set up or whether the life of the Committee should be prolonged for one year or for a number of years.

Mr. Entezam then proceeded to review the questions which might fall within the purview of the Interim Committee, and which had to do with political, juridical, economic, social, administrative, budgetary and trusteeship matters.

In respect of political questions, the powers of the Interim Committee should certainly not exceed those defined in resolution 111 (II). Legal questions came rather within the competence of the Sixth Committee, whose agenda was fortunately not over-burdened, but the Interim Committee could be consulted on any matter which the General Assembly or one of its Committees might wish to refer to it. Economic and social matters as well as questions relating to the Trusteeship System were dealt with by the Economic and Social Council, the Trusteeship Council and the specialized agencies of the United Nations, and as those organs met two or three times a year, there was no urgent necessity for the Interim Committee to consider those matters. Finally, as regards administrative and budgetary questions, opinions had differed. Some delegations considered that nothing prevented the General Assembly from delegating its powers of supervision to the Interim Committee, particularly in view of the fact that the Interim Committee was a more representative body than the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions. Other delegations, on the contrary, thought that it would be difficult to entrust supervision over administrative and budgetary matvaux les inquiétudes qu'avaient manifestées certaines délégations lors de sa création, et, deuxièmement, si la Commission intérimaire s'est acquittée de sa tâche de manière à justifier la prolongation de son mandat.

A la première de ces questions, on peut répondre sans hésitation par la négative; la Commission intérimaire n'a pas empiété sur les pouvoirs du Conseil de sécurité, elle s'est bornée au rôle d'un organe subsidiaire, organe prévu à l'Article 22 de la Charte.

A la deuxième question, M. Entezam croit pouvoir répondre que la Commission intérimaire a accompli une œuvre digne d'attention. La Commission intérimaire s'est réunie du 5 janvier au 5 août, c'est-à-dire pendant sept mois, dont il faut déduire un mois et demi d'interruption pendant la session extraordinaire de l'Assemblée générale. Elle a étudié le problème du vote au Conseil de sécurité et formulé des suggestions dont l'adoption faciliterait certainement la tâche du Conseil. Elle a étudié également les méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique. Il s'agit là d'un problème de longue haleine, pour lequel elle suggère un programme d'action future. De plus, la Commission intérimaire a été appelée à donner un avis consultatif à la Commission temporaire pour la Corée, ce qui a permis d'éviter une session extraordinaire de l'Assemblée générale et de réaliser une économie au budget annuel de la Commission intérimaire elle-même.

La Commission intérimaire a été unanime pour demander à l'Assemblée générale de prolonger son mandat. Les opinions n'ont divergé que sur la question de savoir s'il convenait d'établir un organe permanent ou de maintenir la Commission intérimaire pendant un an, ou encore de la maintenir pendant un certain nombre d'années.

M. Entezam passe ensuite en revue les questions qui peuvent entrer dans le mandat de la Commission intérimaire, questions politiques, juridiques, économiques et sociales, administratives et budgétaires et de tutelle.

Pour les questions politiques la Commission intérimaire ne doit certes pas outrepasser le mandat que définissait la résolution 111 (II). Les questions juridiques concernent plutôt la Sixième Commission, dont l'ordre du jour n'est heureusement pas trop chargé. Mais la Commission intérimaire peut donner son avis sur toute question que l'Assemblée générale ou l'une de ses Commissions voudrait lui soumettre. Les questions économiques et sociales, ainsi que les questions relatives au régime de tutelle, sont du ressort du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies. Comme ces organismes tiennent deux ou trois sessions par an, il n'est pas d'une nécessité urgente que la Commission intérimaire s'occupe de ces questions. Enfin, en ce qui concerne les questions administratives et budgétaires, les avis ont été partagés. Certaines délégations estimaient que rien n'empêche l'Assemblée générale de déléguer ses pouvoirs de contrôle à la Commission intérimaire; de plus, la Commission intérimaire est un organisme plus représentatif que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. D'autres délégations, au contraire, croyaient difficile de confier des fonctions de

ters to a body which was not composed of experts. The Interim Committee had preferred to leave it for the General Assembly to take a decision on that question.

In conclusion, Mr. Entezam emphasized the unanimous regret felt by the members of the Interim Committee that certain Member States had not participated in its debates: their apprehensions had not been justified, and it was to be hoped that those States would, in the future, agree to take part in the Committee's work.

Mr. DULLES (United States of America) said he was favourably impressed by the quality of the Interim Committee's report on its own continuance and by the moderation of its conclusions. The report was a god example of the kind of work which the United Nations required. After thorough study, the Committee had submitted a unanimous recommendation in favour of continuing its existence. He did not therefore wish to review the arguments put forward by the Interim Committee itself, and by one of its subcommittees, but he wanted to place emphasis on two special points. As the Rapporteur of the Interim Committee had stated, while the Committee had not competed with the Security Council, as some delegations had feared it would, it had not quite justified all the hopes placed in it, and, in particular, it had not carried out certain tasks designed to facilitate the work of the General Assembly. It was true, of course, that a single year's experience was not conclusive.

The Interim Committee had been unable to carry out preparatory work for the General Assembly on the questions of Korea, Greece, Palestine and the Italian colonies because *ad hoc* committees were already dealing with the problems of Korea and Greece while Palestinian matters were in the hands of a Mediator. The question of the Italian colonies had been placed on the agenda of the General Assembly only at the last minute.

The recommendations of the Interim Committee contained only one oversight: they did not specify the duration for which the life of the Committee should be extended. In the opinion of the United States delegation, it would be preferable to extend the Committee's mandate for another year and to leave it to the next session of the General Assembly to decide as to the desirability of setting up a permanent body.

The United Nations Organization was still in the process of evolution; if it was to discharge all its responsibilities, it must continue to develop. The General Assembly now showed itself unable to deal with all the items on its agenda in the allotted time; the appointment of the *Ad Hoc* Political Committee was clear proof of that. Means must be sought without delay to enable the General Assembly to discharge its responsibilities, which were increasing from year to year. The Secretary-General would doubtless be better qualified to make a study of that sort, while the Interim Commmittee would devote itself primarily to political questions.

The Interim Committee could play a most important part in the development of the United Nations, especially in connexion with the work

contrôle administratif et budgétaire à un organisme qui n'est pas normalement composé d'experts. La Commission intérimaire a préféré laisser à l'Assemblée générale le soin de prendre une décision sur ce point.

M. Entezam conclut en soulignant que la Commission intérimaire est unanime à regretter que ses débats se soient déroulés en l'absence des représentants de certains Etats Membres: leurs inquiétudes n'étaient pas justifiées et il faut espérer que ces Etats accepteront à l'avenir d'apporter leur concours à la Commission.

M. DULLES (Etats-Unis d'Amérique) se déclare favorablement impressionné par la qualité du rapport de la Commission intérimaire sur le maintien de cette Commission, et, de même, par la modération de ses conclusions. C'est là le genre de travail dont l'Organisation des Nations Unies a besoin. Après une étude approfondie, la Commission présente une recommandation unanime en faveur du maintien de cet organe. M. Dulles ne veut pas revenir sur les arguments déjà pris en considération par la Commission intérimaire elle-même et par l'une de ses sous-commissions, mais il tient à insister sur deux points particuliers. D'une part, ainsi que l'a dit le Rapporteur de la Commission intérimaire, celle-ci n'a pas rivalisé avec le Conseil de sécurité comme certaines délégations le craignaient. Mais, d'autre part, elle n'a pas non plus réalisé tous les espoirs que l'on mettait en elle; en particulier, elle n'a pas eu l'occasion d'effectuer certaines tâches préparatoires destinées à faciliter les travaux de l'Assemblée générale. Il est vrai que l'expérience d'une seule année ne permet pas de conclure.

Si la Commission intérimaire n'a pu préparer les travaux de l'Assemblée générale sur les questions de Corée, de Grèce, de Palestine et sur la question des colonies italiennes, c'est que des commissions spéciales s'ocupaient déjà de la Corée et de la Grèce, que la question palestinienne est entre les mains du Médiateur et qu'enfin la question des colonies italiennes a été inscrite au dernier moment à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Les recommandations de la Commission intérimaire ne comportent qu'une lacune: elles ne précisent pas la durée pour laquelle il faudrait prolonger son mandat. La délégation des Etats-Unis jugerait préférable de le prolonger d'un an et de laisser l'Assemblée générale décider, à sa prochaine session, s'il convient de créer un organisme permanent.

L'Organisation des Nations Unies est toujours en période de développement; elle doit se développer encore si elle veut s'acquitter de toutes ses tâches. L'Assemblée générale s'avère actuellement incapable d'épuiser son ordre du jour dans les délais prévus; la création de la Commission politique spéciale le démontre clairement. Il faudrait dès maintenant rechercher les moyens qui permettraient à l'Assemblée générale de faire face à une tâche qui croît d'année en année. Sans doute, le Secrétaire général serait-il plus qualifié pour étudier cette question, tandis que la Commission intérimaire se consacrerait principalement aux problèmes d'ordre politique.

La Commission intérimaire peut jouer un rôle permanent dans le développement de l'Organisation des Nations Unies, surtout en ce qui con-

of the General Assembly. But until the lines of that development became a little clearer, it would be wiser not to set up a permanent committee and to extend the Interim Commitee for another year; at the next session of the General Assembly, the question could be brought up for further review.

Mr. Dulles associated himself with the hope expressed by the Rapporteur of the Interim Committee that all Member States would take part in that Committee's work. Their fears, while they had proved to be ill-founded, had, no doubt, been sincere, but the moderation shown by the Interim Committee in the discharge of its task in the past year should be enough to dissipate them.

Mr. GRAFSTROM (Sweden) recalled that it had not been without some misgivings that the Swedish delegation had voted for the establishment of the Interim Committee the previous year. It would be remembered that some Member States had refused to participate and it had been the opinion of the Swedish delegation that the General Assembly would have done better to suspend its work and to resume the session later, in order to deal with matters it had been unable to exhaust after the two and a half months of its regular session.

It had to be admitted, as the United States representative had already pointed out, that the Interim Committee had been unable to carry out the necessary preparatory work for the General Assembly between the two regular sessions of that body for two main reasons. In the first place, the Committee did not have the support of all Member States and secondly, its programme had been too ambitious.

Now again, it was reasonable to ask whether the Assembly would be able to terminate its work in the allotted time. And the situation would be still worse next year, if no means were found whereby the work could be continued in the interval between sessions.

The need for preparatory work before each session must also be recognized. An Interim Committee, representing all Member States, and working in a calmer and more relaxed atmosphere, could do part of the preparatory work which devolved upon the General Assembly.

The Swedish delegation would therefore be ready to go a step further and to submit a draft resolution calling for the appointment of a special subsidiary body, which would, in collaboration with the Secretariat, work out plans to improve the working methods of the General Assembly. In any case, it was impossible to maintain the methods now in force. The General Assembly seemed to be copying the worst features of the national Parliaments of various States; it was losing too much time listening to speeches which, instead of speeding up the solution of various problems, tended to widen the gap between the various points of view; the interpretation of the rules of procedure, too, gave rise to unnecessarily lengthy discussions.

Everything should be done in order to achieve the best results; hence it would be useful to set up a subsidiary body to study the question in co-operation with the Secretariat, and to submit proposals to the next session of the General Assembly. In the meantime, the Swedish delega-

cerne le rôle de l'Assemblée générale. Mais tant que cette évolution ne se dessine pas clairement, il serait plus sage de ne pas établir de commission permanente, de se borner à prolonger d'un an le mandat de la Commission intérimaire, et de revenir sur cette question lors de la prochaine session.

M. Dulles s'associe au vœu qu'a exprimé le Rapporteur de la Commission intérimaire, à savoir que tous les Etats Membres prendront part aux travaux de cette Commission. Les appréhensions qu'elle avait motivées, bien qu'erronées, étaient sincères sans aucun doute; aussi devraient-elles se dissiper devant la modération avec laquelle la Commission intérimaire s'est acquittée de sa tâche au cours de l'année passée.

M. GRAFSTROM (Suède) rappelle que la délégation de la Suède n'avait, l'an dernier, voté pour la création de la Commission intérimaire qu'avec certaines hésitations. En effet, d'une part, certains Etats Membres refusaient leur concours, et d'autre part, selon la délégation de la Suède, l'Assemblée générale aurait mieux fait d'interrompre ses travaux et de les reprendre ensuite afin de traiter toutes les questions qu'elle n'avait pu épuiser au cours des deux mois et demi de sa session ordinaire.

Or, il faut reconnaître, et le représentant des Etats-Unis l'a déjà fait, que la Commission intérimaire n'a pas pu effectuer la tâche de préparation des travaux de l'Assemblée générale entre les deux sessions ordinaires et ce, pour deux raisons principales: d'abord, parce qu'elle n'a pas reçu la collaboration de tous les Etats Membres; ensuite, parce qu'on lui avait confié un mandat trop ambitieux.

Aujourd'hui, de nouveau, il est permis de se demander comment l'Assemblée générale pourra terminer ses travaux en temps voulu; si l'on ne parvient pas à poursuivre les travaux dans l'intervalle des sessions, la situation sera pire encore l'année prochaine.

Il faut aussi reconnaître la nécessité d'un travail de préparation, avant les sessions. Une Commission intérimaire, représentant tous les Etats Membres, et offrant une atmosphère plus calme, moins tendue, peut accomplir une partie du travail de préparation dont se charge actuellement l'Assemblée générale.

La délégation suédoise est disposée à faire plus et à présenter un projet de résolution tendant à créer un organe subsidiaire spécial chargé d'élaborer des plans en collaboration avec le Secrétariat, pour améliorer les méthodes de travail de l'Assemblée générale. De toutes façons, il est impossible de garder les méthodes actuelles. L'Assemblée générale semble emprunter ce qu'ils ont de pire aux parlements des divers Etats; elle perd beaucoup trop de temps à écouter des discours qui, au lieu de hâter la solution des problèmes, élargissent les divergences entre les différents points de vue; l'application du règlement intérieur donne lieu à des discussions trop prolongées.

Il faut tout faire pour obtenir de meilleurs résultats, et il serait donc utile de créer un organe subsidiaire chargé d'étudier cette question avec le Secrétariat et de soumettre les propositions à la prochaine session de l'Assemblée générale. D'ici là, la délégation suédoise ne s'opposera pas

tion would not object to extending the mandate of the Interim Committee, but it wished its terms of reference to be specified, so as to ensure a unanimous decision and the participation of all Member States.

Mr. JEBB (United Kingdom) considered that the Interim Committee had accomplished useful work during the first year of its existence; the fears expressed by certain delegations at the time of its establishment had proved unjustified. The United Kingdom delegation thought that the Committee's achievements sufficed to justify its maintenance on an experimental basis for another year.

In general, the United Kingdom delegation approved the recommendations in the Interim Committee's report (A/606). Although that Committee might accomplish useful work on specific political questions, however, it would no doubt be preferable for it to devote itself to such long-term studies as the question of the "veto" and the promotion of international co-operation in the political field. On the other hand, some questions gave rise to unnecessarily lengthy discussion in the General Assembly; the question of genocide was an example of the subjects which the Interim Committee might usefully be instructed to study first.

The Swedish representative's suggestion that, with the help of the Secretariat, the Interim Committee should plan methods of work for the General Assembly was an entirely new idea, deserving careful consideration; it might be well for the *Ad Hoc* Political Committee to take a decision on the subject.

The United Kingdom delegation regretted that, for reasons which it did not consider valid, the delegations of the Eastern European countries had thought fit not to take part in the Interim Committee's work and even to question its validity. Those delegations had maintained that the establishment of the Committee constituted an attempt to wreck the Security Council. But it must not be forgotten that all the necessary safeguards had been introduced in the Interim Committee's terms of reference in order to avoid any dispute concerning the respective competence of the two bodies. It had been expressly stated that the Committee must always take account of the Security Council's responsibilities, under the Charter, for the maintenance of international peace and security and also that it must not take up any question which was on the agenda of the Security Council. The experience of the past year showed that it was perfectly possible for the Interim Committee and the Security Council to co-exist without overlapping.

The United Kingdom representative recalled that the Temporary Commission on Korea had been formally authorized by the General Assembly to request the Interim Committee for advisory opinions with a view to the application of the General Assembly's resolution 112 (II) concerning Korea. That provision had proved very useful, as it had enabled the Korean Commission to consult the Interim Committee on the attitude it ought to adopt towards the elections in Southern Korea. The United Kingdom delegation thought that the Interim Committee could,

à la prolongation du mandat de la Commission intérimaire, mais elle souhaiterait qu'on en précise les termes, afin de parvenir à une décision unanime et d'assurer à cette Commission le concours de tous les Etats Membres.

M. JEBB (Royaume-Uni) estime que la Commission intérimaire a accompli un travail très utile au cours de la première année de son existence; les appréhensions exprimées par certaines délégations lors de sa création se sont révélées injustifiées. La délégation du Royaume-Uni pense que les résultats acquis par cette Commission sont suffisants pour justifier son maintien, à titre expérimental, pendant une nouvelle année.

La délégation du Royaume-Uni approuve, d'une façon générale, les recommandations du rapport de la Commission intérimaire (A/606). Toutefois, bien que cette Commission puisse accomplir un travail utile en ce qui concerne des questions politiques déterminées, il serait sans doute préférable qu'elle se consacrât à des études à longue échéance telles que les questions du "veto" et du développement de la coopération internationale dans le domaine politique. D'autre part, certaines questions font l'objet de très longs débats à l'Assemblée générale; la question du génocide est un exemple des sujets qu'il y aurait intérêt à faire étudier en premier lieu par cette Commission.

La suggestion présentée par le représentant de la Suède, tendant à ce que la Commission intérimaire élabore, avec le concours du Secrétariat, des méthodes de travail pour l'Assemblée générale, représente une idée entièrement nouvelle; cette suggestion mérite d'être étudiée attentivement et il serait peut-être bon que la Commission politique spéciale prît une décision à ce sujet.

La délégation du Royaume-Uni regrette que, pour des raisons qu'elle estime sans fondement, les délégations des pays de l'Europe orientale aient jugé bon de ne pas prendre part aux travaux de la Commission intérimaire et même de contester leur validité. Ces délégations ont prétendu que la création de la Commission intérimaire constituait une tentative pour faire échec au Conseil de sécurité. Or, il ne faut pas oublier que toutes les garanties nécessaires ont été introduites dans le mandat de la Commision intérimaire pour prévenir tout conflit de compétence. Il a été précisé que la Commission intérimaire devrait toujours tenir compte des responsabilités qui incombent au Conseil de sécurité, en vertu de la Charte, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et il a été également précisé que la Commission intérimaire ne devrait procéder à l'examen d'aucune question dont le Conseil de sécurité était saisi. L'expérience de l'année écoulée montre qu'il est parfaitement possible que la Commission intérimaire et le Conseil de sécurité coexistent sans faire double emploi.

Le représentant du Royaume-Uni rappelle que la Commission temporaire pour la Corée avait été formellement autorisée par l'Assemblée générale à demander des avis consultatifs à la Commission intérimaire en vue de l'application de la résolution 112 (II) de l'Assemblée générale relative à la Corée; cette disposition s'est révélée très utile, puisqu'elle a permis à la Commission temporaire pour la Corée de consulter la Commission intérimaire sur la conduite qu'elle devait adopter à l'égard des élections en Corée méridionale. La délégation du Royaume-Uni pense

it necessary, fruitfully perform similar advisory functions with regard to the resolution on Greece adopted by the First Committee on 10 November (A/C.1/385).

Together with several members of the Interim Committee, the United Kingdom delegation considered that that Committee should not be given power to deal with administrative and budgetary matters, for the reasons set forth in paragraphs 57-60 of the Interim Committee's report. Nor was it advisable to grant the Committee powers to deal with economic and social questions.

On the other hand the United Kingdom delegation supported the Interim Committee's suggestion that it should be authorized to ask the International Court of Justice for advisory opinions on legal questions within the field of its activities.

In conclusion, the United Kingdom delegation considered that the Interim Committee had performed a practical task, calmly and unostentatiously, and that its activities did not justify any of the fears expressed at the time of its establishment. Consequently, there seemed to be no valid reason for delegations which had not taken part in its work to persist in their attitude.

Mr. LANGE (Poland) recalled that the Polish delegation was one of those which had not taken part in the Interim Committee's work, for two reasons which had already been expressed at the time of its establishment.

The first reason was legal. The Polish delegation had thought at the time, and still thought, that the establishment of an interim committee, sitting permanently between sessions of the General Assembly, was contrary to the Charter. Article 20 clearly showed that the General Assembly was a non-permanent organ. Consequently, the establishment of a permanent committee constituted an attempt to transform the General Assembly into a permanent organ, contrary to a quite specific provision of the Charter.

Further, the Polish delegation considered that the infringement of the Charter resulting from the establishment of the permanent interim committee had been dictated by certain political reasons, likewise inconsistent with the very structure of the United Nations. There seemed to have been a very definite intention to set up an organ which would compete with the Security Council in the examination of international disputes or other matters. The establishment of the Interim Committee was obviously connected with certain questions on which the Security Council had taken no decision owing to the lack of unanimity among its permanent members. The idea was thereby to avoid the application of the principle of unanimity of the permanent members of the Security Council, since the Interim Committee, which was to exercise the same functions as the Council, would be directly responsible to the General Assembly.

These two reasons had compelled the Polish delegation to decide not to take part in the work of an organ whose existence was definitely contrary to the provisions of the Charter.

que la Commission intérimaire pourrait, éventuellement, remplir avec fruit de telles fonctions consultatives en ce qui concerne la résolution relative à la Grèce, adoptée le 10 novembre par la Première Commission (A/C1/385).

La délégation du Royaume-Uni estime, comme plusieurs membres de la Commission intérimaire, que celle-ci ne devrait pas se voir accorder de pouvoirs en ce qui concerne les questions administratives et budgétaires, pour les raisons exposées dans les paragraphes 57 à 60 du rapport de la Commission intérimaire. Il n'est pas opportun non plus de lui octroyer des pouvoirs en ce qui concerne les questions économiques et sociales.

Par contre, la délégation du Royaume-Uni appuie la suggestion faite par la Commission intérimaire, tendant à ce qu'elle reçoive l'autorisation de demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui reposeraient dans le domaine de son activité.

En conclusion, la délégation du Royaume-Uni estime que la Commission intérimaire a accompli une tâche concrète, dans le calme et sans ostentation, et que son activité n'a justifié aucune des craintes manifestées au moment de sa création. En conséquence, il ne semble pas y avoir de raison valable pour que les délégations n'ayant pas pris part aux travaux de la Commission intérimaire persévèrent dans leur attitude.

M. LANGE (Pologne) rappelle que la délégation de la Pologne est une de celles qui n'ont pas pris part aux travaux de la Commission intérimaire, pour deux raisons qui furent déjà exposées lors de la création de cet organe.

La première raison est d'ordre juridique. La délégation polonaise pensait, et elle continue à le faire, que la création d'une commission intérimaire, devant siéger en permanence entre les sessions de l'Assemblée générale, est en contradiction avec la Charte. En effet, les dispositions de l'Article 20 montrent clairement que l'Assemblée générale est un organe non permanent. Par conséquent, la création d'une commission siégeant en permanence constitue une tentative pour transformer l'Assemblée générale en un organe permanent, contrairement à une disposition très précise de la Charte.

D'autre part, la délégation polonaise estimait que l'infraction à la Charte résultant de la création de la Commission intérimaire siégeant en permanence était dictée par certaines raisons d'ordre politique, également en opposition avec la structure même de l'Organisation: il semble que l'on avait l'intention très nette de créer un organe qui entrerait en compétition avec le Conseil de sécurité dans l'examen des différends internationaux ou d'autres questions. La création de la Commission intérimaire a été liée de façon évidente à l'existence de certaines questions sur lesquelles le Conseil de sécurité n'avait pas pris de décision en raison du manque d'unanimité entre les membres permanents; on pensait se soustraire ainsi à l'application du principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, puisque cette Commission, qui exercerait les mêmes fonctions que le Conseil, relèverait directement de l'Assemblée générale.

C'est pour ces deux raisons que la délégation de la Pologne s'est vue dans l'obligation de décider de ne pas prendre part aux travaux d'un organe dont l'existence est nettement contraire aux dispositions de la Charte.

A study of the report of the Interim Committee's work led the Polish delegation to two conclusions. The first was that the essential purpose which certain delegations had in view in proposing the establishment of the Interim Committee had not been achieved. It was quite clear that that Committee had not dealt with any of the main international questions, all of which remained on the Security Council's agenda. That was a gratifying fact, for it showed that the attempt to wreck the Security Council was based on a complete lack of realism and was doomed to failure.

The second conclusion arose from examination of the results of the Interim Committee's work. On the question of voting in the Security Council, the Interim Committee had prepared a report which figured as a separate item on the *Ad Hoc* Political Committee's agenda.

The consultation requested by the Temporary Commission on Korea had taken place; that, however, was a matter of minor importance.

It had also been the duty of the Interim Committee to examine "any dispute or any situation which, in virtue of Articles 11, 14 or 35 of the Charter, had been proposed for inclusion in the agenda of the General Assembly". That was the real point upon which it seemed that the Interim Committee's competence might conflict with that of the Security Council. The Interim Committee's report, however, showed that at the time of its adoption, "the Committee had not been called upon to perform its functions" in that respect.

The Interim Committee had studied "methods for the promotion of international co-operation in the political field". The matter was the subject of a report to be discussed by the *Ad Hoc* Political Committee; but that task, again, was only of relatively minor importance.

The terms of reference of the Interim Committee included "the summoning of a special session of the General Assembly". The Special Assembly on Palestine had not been convened at the request of the Interim Committee, however. The Interim Committee was likewise entitled to conduct investigations and appoint commissions of enquiry; its report indicated that "the Committee had not been called upon to perform its functions" in this respect. Finally, the Interim Committee was to study "the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly". It thought fit to propose that it should continue its activities, although it had only done work of very secondary importance.

In the opinion of the Polish delegation, the report of the work done by the Interim Committee clearly showed the uselessness of prolonging its existence. Its ineffectiveness was a further argument to support the legal arguments against maintaining it. The fact that the work done by the Interim Committee was not sufficient to justify continuing it was not to be attributed to any lack of competence or experience on the part of its members: that was far from being the case; it was simply that the idea underlying the establishment of the Committee had proved impracticable.

En étudiant le compte rendu des travaux de la Commission intérimaire, la délégation de la Pologne aboutit à deux conclusions. La première est que le but essentiel que certaines délégations avaient en vue en proposant la création de la Commission intérimaire n'a pas été atteint. En effet, il apparaît nettement que cette Commission n'a traité aucune des principales questions internationales, qui sont toutes restées à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. C'est là un fait dont il faut se réjouir, car il montre que la tentative de faire échec au Conseil de sécurité reposait sur un manque de réalisme complet et était vouée à l'échec.

La deuxième conclusion résulte de l'examen des résultats des travaux de la Commission intérimaire. Sur la question du vote au Conseil de sécurité, la Commission intérimaire a préparé un rapport qui fait l'objet d'un point particulier de l'ordre du jour de la Commission politique spéciale.

La consultation demandée par la Commission temporaire pour la Corée a eu lieu; toutefois, il s'agit là d'une question d'importance très réduite.

La Commission intérimaire avait également pour tâche de procéder à l'examen "des différends et des situations dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale peut être proposée en vertu des Articles 11, 14 et 35 de la Charte". Cette question constitue réellement le point sur lequel on avait l'impression de voir la Commission intérimaire entrer en conflit de compétence avec le Conseil de sécurité. Toutefois, le rapport de la Commission intérimaire indique que, au moment de son adoption, "la Commission ne s'était pas trouvé appelée à s'acquitter des fonctions qui lui incombent" à cet égard.

La Commission intérimaire a procédé à "l'étude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique". Cette question a fait l'objet d'un rapport qui sera discuté par la Commission politique spéciale; mais cette tâche également ne présente qu'un intérêt relatif.

La Commission intérimaire avait dans son mandat la "convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale". Toutefois, l'Assemblée extraordinaire au sujet de la Palestine n'a pas été convoquée à la demande de la Commission intérimaire. La Commission intérimaire pouvait également procéder à des enquêtes et à la désignation de commissions d'enquête; son rapport indique que "la Commission ne s'est pas trouvé appelée à remplir les fonctions qui lui incombent" à cet égard. La Commission intérimaire avait enfin à étudier "l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale". La Commission intérimaire juge bon de proposer de poursuivre son activité, bien qu'elle n'ait effectué que des travaux très secondaires.

La délégation de la Pologne estime que le compte rendu des travaux effectués par la Commission intérimaire montre nettement qu'il est inutile de prolonger l'existence de cette Commission; son peu d'efficacité est un argument qui vient appuyer les arguments de caractère juridique qui rendent son maintien impossible. Le fait que la Commission intérimaire a accompli une tâche insuffisante pour justifier son maintien n'est pas dû au manque de compétence ou d'expérience de ses membres, bien au contraire, mais simplement à ce que l'idée qui a présidé à sa création n'était pas réalisable.

The Interim Committee had been intended as an organ capable of replacing the Security Council, but where decisions would be taken without regard for the rule of unanimity of the permanent members of the Security Council. That purpose had not been achieved, and the work of the Interim Committee had been of secondary importance. Some of the functions which had devolved upon it had not been fulfilled because it had not been called upon to fulfil them and because it was not necessary that it should do so.

If the Interim Committee were continued for a further year, it proposed to exercise three types of function. The first were "preparatory functions". The Interim Committee had decided that it could assist the General Assembly by relieving it, as far as possible, of all preparatory work; "this function would be particularly valuable in connexion with matters which might be proposed for inclusion in the agenda of the Assembly". The Polish representative admitted the desirability of any step calculated to relieve the General Assembly of a part of its work, provided it complied with the provisions of the Charter. It must not be forgotten, however, that the General Assembly was a political organ dealing with current questions. Its agenda, far from being prepared long months beforehand, in which case the Interim Committee could study it at leisure, was not drawn up until the last moment, and sometimes completed while the session was in progress. In those circumstances, it was scarcely likely that the Interim Committee would be able to make a useful study of the questions on the agenda.

The Interim Committee included the preparation of draft resolutions among its "preparatory functions". In fact, resolutions were proposed by the delegations, and the final texts were drafted by committees or sub-committees. There would therefore be no point in putting before the Assembly draft resolutions drawn up by the Interim Committee.

The Interim Committee further proposed to exercise "functions relating to the implementation of resolutions of the General Assembly". On that subject, "the Committee agreed that, in principle, the Interim Committee should have the power to receive reports from and give advice to *ad hoc* committees established by the General Assembly concerning the application of specific resolutions of the Assembly". It did not seem, however, that *ad hoc* committees or special commissions required any special advice concerning the application of resolutions of the General Assembly. The members of those bodies were qualified representatives of their respective Governments, and should, in principle, be familiar with their duties.

Furthermore, the application of the resolutions of the General Assembly came within the competence of the Secretary-General. It should be pointed out, also, that the Secretary-General's report gave a detailed survey of all the main resolutions of the General Assembly, and of the measures taken to carry them out. During the second session, the General Assembly had even adopted a resolution inviting the Secretary-General to

La Commission intérimaire a été créée en tant qu'organisme pouvant se substituer au Conseil de sécurité, mais où les décision seraient prises sans respecter la règle de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité. Ce but n'a pas été atteint et la Commission intérimaire s'est contentée d'effectuer des travaux d'importance secondaire; certaines fonctions qui lui avaient été dévolues n'ont pas été remplies parce qu'elle n'a pas été appelée à s'en acquitter et qu'il n'était pas nécessaire qu'elle le fît.

Si la Commission intérimaire était maintenue pendant une nouvelle année, elle se proposerait d'accomplir trois sortes de fonctions. Les premières sont des "fonctions de préparation". La Commission a décidé qu'elle pourrait assister l'Assemblée générale en la déchargeant, dans toute la mesure du possible, de tous travaux préparatoires; "cette fonction serait particulièrement précieuse en ce qui concerne les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée pourrait être demandée". Le représentant de la Pologne admet que toute tâche de nature à décharger l'Assemblée générale d'une partie de ses travaux doit être accomplie, à condition que cela se fasse dans le cadre des dispositions de la Charte. Toutefois, dans le cas présent, il ne faut pas oublier que l'Assemblée générale est un organe politique qui traite des questions d'actualité; son ordre du jour n'est pas préparé de longs mois à l'avance, ce qui permettrait à la Commission intérimaire de l'étudier à loisir; mais, établi au dernier moment, il est même complété durant la session. Dans ces conditions, il est peu probable que la Commission intérimaire puisse procéder à un examen fructueux des questions inscrites à l'ordre du jour.

Parmi ses "fonctions de préparation", la Commission intérimaire envisage la rédaction de projets de résolution. Or, il faut se rappeler que les résolutions sont proposées par les délégations et que les textes définitifs sont rédigés par des commissions ou des sous-commissions; il n'y aurait donc pas intérêt à ce que l'Assemblée soit saisie de projets de résolution établis par la Commission intérimaire.

La Commission intérimaire se propose également d'exercer des "fonctions relatives à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale". A ce sujet, "la Commission a décidé, en principe, que la Commission intérimaire devrait être habilitée à recevoir des rapports des comités spéciaux et commissions spéciales établis par l'Assemblée générale en ce qui concerne la mise en œuvre de certaines résolutions particulières de l'Assemblée". Toutefois, il ne semble pas que les comités spéciaux ou les commissions spéciales aient besoin de recevoir des avis particuliers en ce qui concerne la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale; les membres de ces organismes sont des représentants qualifiés de leurs Gouvernements respectifs et ils doivent, en principe, savoir ce qu'ils ont à faire.

En outre, la question de la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale relève des attributions du Secrétaire général; il faut remarquer d'ailleurs que le rapport du Secrétaire général donne un compte rendu détaillé de toutes les résolutions essentielles de l'Assemblée générale et des suites qui leur ont été données. L'Assemblée générale, à sa deuxième session, a même adopté une résolution chargeant le Secrétaire

supervise the implementation of resolutions on economic and social questions, and to report thereon to the Economic and Social Council. To have a special committee of the General Assembly, such as the Interim Committee, supervise the implementation of the resolutions of the Assembly would thus seem to be an encroachment on the Secretary-General's functions or, at least, an unnecessary overlapping.

The Interim Committee proposed, finally, to exercise a "study function relating to methods for the promotion of international co-operation in the political field". The examples quoted in document A/606 clearly showed that the Interim Committee would duplicate the work of the Security Council in certain cases, while in others the work proposed could be done much more efficiently by the Secretariat. The report on the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly (A/606) contained, in conclusion, a survey of the "fields of activity of the Interim Committee". Paragraph 63 of the report (A/606) stated: "It was suggested that the Interim Committee could be used not only to relieve the General Assembly of part of its task, but as an organ through which the Members of the United Nations might express their view on legal matters, or on the legal aspects of political questions". That passage confirmed the opinion of the Polish delegation that the Interim Committee had been set up for political reasons. That aim had not been attained, but an attempt was being made to prolong the existence of the Committee for prestige reasons, and all kinds of functions were being attributed to it in order to justify its existence.

But for two important considerations, the Polish delegation would not have opposed the establishment of an organ of no real use. The first was the question of the cost of such a body. In 1948, the provisional estimates for the Interim Committee had amounted to 170,000 dollars, a large sum, representing almost 10 per cent of the cost of the General Assembly. In other fields, most delegations had shown a marked tendency to reduce the expenses of the Organization; it was therefore strange that they should be willing to devote a large sum to a body for which there was no real need. The second consideration was the legal point mentioned at the beginning, namely, that the existence of such a body as the Interim Committee was contrary to Article 20 of the Charter. Although the attempt to use that organ to circumvent the Security Council's authority had failed, the very fact that the Committee existed would cause certain delegations to try to use it for that purpose, with regrettable effects on the structure of the Organization as laid down in the Charter.

For those two reasons, the Polish delegation was opposed to the establishment of a permanent committee of the General Assembly, and to the continuance of the Interim Committee for a further year.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) was happy to note the calm and balanced tone of the discus-

général de veiller à la mise en œuvre des résolutions relatives aux questions économiques et sociales et d'en faire rapport au Conseil économique et social. Il apparaît donc que le fait de charger une commission spéciale de l'Assemblée générale, telle que la Commission intérimaire, de veiller à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée constituerait un empiétement sur les attributions du Secrétaire général; ce serait, à tout le moins, un chevauchement inutile.

La Commission intérimaire se propose enfin une "fonction d'étude relative aux méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique". Les exemples cités dans le document A/606 montrent nettement que, dans certains cas, la Commission intérimaire ferait double emploi avec le Conseil de sécurité, et que, dans d'autres cas, les tâches prévues peuvent être accomplies avec beaucoup plus d'efficacité par le Secrétariat. Le rapport sur l'opportunité de créer une Commission permanente de l'Assemblée générale (A/606) donne finalement un aperçu des "champs d'activité de la Commission intérimaire". Le paragraphe 63 de ce rapport déclare notamment: "On a suggéré que la Commission intérimaire pouvait être utilisée, non seulement pour décharger l'Assemblée générale d'une partie de sa tâche, mais comme un organe par l'intermédiaire duquel les Membres de l'Organisation des Nations Unies pourraient exprimer leur opinion sur des questions juridiques ou sur les aspects juridiques des questions politiques." Ce passage confirme l'opinion de la délégation de la Pologne selon laquelle la Commission intérimaire a été créée dans certains buts politiques; ces buts n'ayant pas été atteints, on cherche toutefois, pour des raisons de prestige, à prolonger l'existence de la Commission et on envisage toutes les fonctions possibles de nature à justifier son existence.

La délégation de la Pologne ne s'opposerait pas à la création d'un organe n'ayant pas une réelle utilité s'il ne fallait pas tenir compte de deux points importants. Le premier est la question des frais entraînés par un tel organe; le budget provisoire de la Commission intérimaire, en 1948, a été de 170.000 dollars, somme importante qui représente presque 10 pour 100 des frais de l'Assemblée générale. Sur beaucoup d'autres questions, la plupart des délégations ont manifesté une tendance très nette à réduire les dépenses de l'Organisation; il est donc étrange que l'on accepte de consacrer un budget important à un organe dont le besoin ne se fait réellement pas sentir. Le deuxième point est la question juridique mentionnée dès le début, à savoir que l'existence d'un organe tel que la Commission intérimaire est contraire à l'Article 20 de la Charte. Bien que la tentative d'utiliser cet organe pour faire échec à l'autorité du Conseil de sécurité ait échoué, l'existence même de cette Commission inciterait certaines délégations à essayer de l'utiliser dans ce but, ce qui serait regrettable pour la structure même de l'Organisation, telle qu'elle est établie par la Charte.

Pour ces deux raisons, la délégation de la Pologne est opposée à la création d'une commission permanente de l'Assemblée générale, ainsi qu'au maintien de la Commission intérimaire pendant une nouvelle année.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) est heureux de constater le ton calme et mesuré de la discussion.

sion. He had listened with interest to the survey by the Rapporteur of the Interim Committee, and to the statements made by the United States and Polish representatives.

The latter speaker had given a very clear analysis, aiming to show the uselessness of the Interim Committee. He had not dwelt on the legal aspect of the question, but, in quoting the text of Article 20, he had given a somewhat rigid interpretation, which failed to take account of Article 22. His legal arguments were therefore not convincing. Further, although he was trying to prove that the Interim Committee was useless, the Polish representative had proved that the Interim Committee had in fact not encroached on the competence of the Security Council, since it had not touched on the Palestine question, the Indonesian question, or any of the main international problems of the moment. The fears of certain delegations had thus been unfounded.

For the small countries not represented in the principal organs of the United Nations, the Interim Committee offered the advantage of enabling the representatives of all countries to meet in peaceful conditions to discuss problems of a constructive rather than an urgent character, and finally, of conferring greater importance on the permanent delegations of the Member States. The system of permanent delegations was excellent. It made for greater understanding and closer collaboration between the Member States and the United Nations Organization. It corresponded to the needs of a world in which even the most remote countries were becoming progressively conscious of their interdependence. Besides its other advantages, therefore, the Interim Committee afforded permanent delegations an opportunity of getting to know and understand one another better.

It was for that reason that the small countries were eager that the Interim Committee should be maintained, and were all anxious to take part in its work. Without claiming to have performed outstanding work, the Committee had nevertheless accomplished a very considerable task. It had, for example, been able to help the Temporary Commission on Korea without a special session of the General Assembly having to be summoned. It had also studied the problem of the "veto" in the Security Council, and that of the peaceful settlement of international disputes by conciliation. In that respect, the Interim Committee had fulfilled a task which other organs of the United Nations tended to neglect. The Committee had begun some very useful studies and had provided a ground for rapprochement and discussion in the field of conciliation. It was clear from its report that it still had important work to do, and it might even prove necessary to extend the field of its activity.

The very existence of the *Ad Hoc* Political Committee proved that world problems were constantly increasing in number and complexity, and that international co-operation required deliberative organs of a permanent nature. There could be thus no better time to consider the question of making the Interim Committee permanent. It was certainly desirable that the Committee should have as universal a character as the

C'est avec intérêt qu'il a écouté l'exposé du Rapporteur de la Commission intérimaire, ainsi que les déclarations du représentant des Etats-Unis et du représentant de la Pologne.

Ce dernier a fourni une analyse fort claire, tendant à démontrer l'inutilité de la Commission intérimaire. Il n'a pas insisté sur l'aspect juridique de la question, mais lorsqu'il a cité le texte de l'Article 20, il en a donné une interprétation assez étroite qui ne tient aucun compte de l'Article 22. Ses arguments juridiques ne sont donc pas convaincants. De plus, tout en voulant démontrer l'inutilité de la Commission intérimaire, le représentant de la Pologne a prouvé que la Commission intérimaire n'a en fait pas empiété sur les prérogatives du Conseil de sécurité, puisqu'elle n'a traité ni la question palestienne, ni la question indonésienne, ni aucun des grands problèmes internationaux du moment. Les inquiétudes de certaines délégations n'étaient donc pas fondées.

Pour les petits pays qui ne sont pas représentés dans les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, la Commission intérimaire présente l'avantage de pouvoir réunir dans la tranquillité les représentants de tous les pays, de permettre la discussion de problèmes ayant un caractère constructif plutôt que d'urgence, de conférer enfin une plus grande importance aux délégations permanentes des Etats Membres. Le système des délégations permanentes est excellent; il permet une compréhension plus profonde et une collaboration plus étroite entre les Etats Membres et l'Organisation des Nations Unies elle-même; il répond aux besoins d'un monde où de plus en plus les pays, même les plus éloignés, sentent leur interdépendance. Outre ses autres avantages, la Commission intérimaire donne donc aux délégations permanentes l'occasion de se mieux connaître et de se mieux comprendre.

C'est pourquoi les petits pays désirent ardemment voir maintenir la Commission intérimaire. Ils désirent tous participer activement à ses travaux. Sans prétendre avoir accompli une œuvre éminente, la Commission intérimaire a cependant accompli une tâche très considérable. Par exemple, elle a permis d'apporter une aide à la Commission temporaire pour la Corée, sans qu'il y ait eu lieu de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale. Elle a également étudié le problème du "veto" au Conseil de sécurité et celui du règlement pacifique des différends internationaux par voie de conciliation. A cet égard, la Commission intérimaire a rempli une tâche que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ont tendance à négliger. La Commission a commencé des études très utiles et offert dans le domaine de la conciliation un terrain de rapprochement et de délibérations. D'après son rapport, il est clair qu'il lui reste encore des tâches importantes à accomplir et on peut même prévoir qu'il pourra être nécessaire d'accroître son champ d'activité.

L'existence même de la Commission politique spéciale prouve que les problèmes mondiaux sont de plus en plus nombreux, de plus en plus complexes, et que la coopération internationale a besoin d'organes délibératifs de caractère durable. Ainsi, il ne peut y avoir de meilleur moment pour étudier la question de la permanence de la Commission intérimaire. M. Anze-Matienzo déclare qu'il est certainement sou-

United Nations itself. Mr. Anze-Matienzo regretted the absence of some delegations and made a sincere appeal to them to take part in the Committee's work.

The Bolivian delegation hoped that the *Ad Hoc* Political Committee would vote unanimously on the Interim Committee's report and draft resolution. It was convinced that another year's experience would make it possible to transform the Interim Committee into a permanent organ.

Mr. KYROU (Greece) recalled the spirit in which the discussions of the Interim Committee had taken place. For seven months, the representatives of the States participating in the work of that Committee had worked in an atmosphere free of political passions, in a spirit of friendship and conciliation which was a good preparation for the session of the General Assembly. That was another reason to hope that all Member States would agree to co-operate in the work of the Interim Committee.

The representative of Poland had admitted that the Interim Committee had not even tried to interfere in questions which came within the competence of the Security Council. In fact, he had tried mainly to prove that the Interim Committee had been useless, but his survey was almost a compliment to the Interim Committee. The year before, it had been regarded as dangerous; now it was only regarded as useless, which was only a short step from being regarded as useful. For it to be useful, however, all States must agree to take part in its work.

Mr. SETALVAD (India) reminded the meeting that India had taken an active part in the setting up of the Interim Committee. It had held the opinion that the task of the General Assembly would thus be considerably lightened and that the appointment of such a Committee was wholly in accordance with the provisions of Article 22 of the Charter. Since that time India had not changed its attitude.

The Indian delegation welcomed the work accomplished by the Interim Committee in connexion with the development of international co-operation in the political field and on the question of voting in the Security Council. In its opinion the Interim Committee might in future take charge of the necessary preparatory work and carry out very useful studies. His delegation was consequently in favour of the extension of the Committee's mandate.

The delegation noted however that the greater part of the work allotted to the Interim Committee had actually been done by the three sub-committees set up by it. As a general rule, the Interim Committee had adopted the reports submitted by its sub-committees. That being so, the Indian delegation wondered if it would not be preferable to replace the Interim Committee by one or several *ad hoc* committees among which the General Assembly could distribute the work. Representation in those *ad hoc* committees, as in the other United Nations bodies, would be on the basis of the most equitable geographical distribution. Two main advantages would result from

haitable que cette Commission ait un caractère aussi universel que l'Organisation des Nations Unies elle-même. Il regrette l'absence de certaines délégations et leur adresse un appel sincère pour qu'elles viennent participer aux travaux de la Commission intérimaire.

En conclusion, la délégation de la Bolivie souhaite que la Commission politique spéciale parvienne à un vote unanime sur le rapport et le projet de résolution de la Commission intérimaire. Elle est persuadée qu'une deuxième année d'expérience permettra de donner à la Commission intérimaire le caractère d'un organe permanent.

M. KYROU (Grèce) rappelle l'esprit dans lequel se sont déroulées les délibérations de la Commission intérimaire. Les représentants des Etats qui ont participé aux travaux de cette Commission ont, pendant sept mois, travaillé dans une atmosphère dégagée de passions politiques, dans un esprit d'amitié et de conciliation qui constituait une bonne préparation à la session de l'Assemblée générale. C'est là une raison de plus pour souhaiter que tous les Etats Membres acceptent de coopérer aux travaux de la Commission intérimaire.

Le représentant de la Pologne a bien voulu reconnaître que la Commission intérimaire n'a même pas essayé de s'immiscer dans les affaires qui sont du ressort du Conseil de sécurité. En réalité, il a surtout essayé de démontrer que la Commission intérimaire avait été inutile, mais sa démonstration constitue presque un compliment à l'égard de la Commission intérimaire: l'an dernier, on la considérait comme dangereuse, on ne l'estime aujourd'hui qu'inutile, on n'est donc pas éloigné de la juger utile. Il faut, pour cela, que tous les Etats Membres acceptent d'y participer.

M. SETALVAD (Inde) rappelle que l'Inde a participé très activement à la création de la Commission intérimaire. Elle estimait, en effet, que la tâche de l'Assemblée générale se trouverait considérablement allégée et que l'établissement d'une telle Commission était parfaitement conforme aux dispositions de l'Article 22 de la Charte. L'Inde n'a pas modifié sa position depuis lors.

La délégation de l'Inde se félicite du travail accompli par la Commission intérimaire en ce qui concerne le développement de la coopération internationale, dans le domaine politique et sur la question du vote au Conseil de sécurité. Elle est d'avis que la Commission intérimaire pourrait, dans l'avenir, se charger de fonctions de préparation et entreprendre des études très utiles; elle est donc en faveur du rétablissement de cette Commission.

Cependant, la délégation de l'Inde constate que l'essentiel du travail mis à l'actif de la Commission intérimaire a été, en fait, l'œuvre des trois sous-commissions instituées par la Commission. En effet, la Commission intérimaire a généralement adopté les rapports présentés par ses sous-commissions. Dans ces conditions, la délégation de l'Inde se demande s'il ne serait pas préférable de remplacer la Commission intérimaire par une ou plusieurs commissions spéciales, entre lesquelles l'Assemblée générale répartirait les tâches. Dans ces commissions spéciales, comme dans les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, la représentation se ferait sur la

such an arrangement: on the one hand, the countries which had in the past refused to take part in the work of the Interim Committee and which seemed likely to maintain their attitude, might perhaps agree to be represented on those *ad hoc* committees. On the other hand, *ad hoc* committees, which would be composed only of, say, seventeen or twenty-one members, would entail much less expenditure for the United Nations than the Interim Committee; and precisely because of their smaller membership, the *ad hoc* committees would be able to work very effectively. If the *Ad Hoc* Political Committee were in agreement with the above proposal, the Indian delegation would submit a detailed plan. If, however, the large majority of delegations felt inclined to continue the Interim Committee, the utmost the Indian delegation could do was to consider if it could support the continuance of the Interim Committee for another year as an experimental measure.

Count CARTON DE WIART (Belgium) pointed out there was no provision of the Charter prohibiting the appointment of a body such as the Interim Committee; moreover, the General Assembly had full powers to set up subsidiary bodies to assist it in its work.

In the past the Interim Committee had carried out a task of no small importance; the representative of Poland himself admitted that it had never encroached upon the prerogatives of the Security Council. As the representative of Bolivia had noted, members of the permanent delegations in the Interim Committee had the opportunity of meeting, of getting to know each other better and of understanding each other. It was the more to be regretted that certain delegations had not found it possible to take part in the work of that Committee.

As for its powers, it might be entrusted with preparatory functions, the results of which should prove exceedingly fruitful. It would seem, indeed, that much would be gained if the sessions of the General Assembly were better prepared; its task would thus be greatly simplified. Furthermore, the report of the Interim Committee stated that the latter "could and should be empowered to request advisory opinions of the International Court of Justice on legal questions arising within the scope of its activities". He agreed with the representative of the United States that between the plenary sessions of the General Assembly the Interim Committee would be enabled to maintain liaison in a manner both useful and opportune, between the United Nations and the International Court of Justice.

For all those reasons the Belgian delegation favoured the re-establishment of the Interim Committee as an exceptional measure for the period of one year.

Mr. DE DIEGO (Panama) agreed with the comments made by the representatives of the United States, the United Kingdom, Greece and India. Replying to the Polish representative, he admitted that the agenda of the General Assembly was made available only two months before the opening of the session; but immediately a session

base de la répartition géographique la plus équitable. Les avantages seraient de deux sortes: d'une part, les pays qui ont refusé, dans le passé, de participer aux travaux de la Commission intérimaire et qui semblent devoir conserver la même attitude accepteraient peut-être de se faire représenter à ces commissions spéciales. D'autre part, ces commissions spéciales, qui pourraient comprendre dix-sept ou vingt et un membres, par exemple, imposeraient à l'Organisation des Nations Unies des dépenses beaucoup moins considérables qu'une Commission intérimaire. En raison même de leur caractère restreint, ces commissions spéciales pourraient travailler d'une manière très efficace. Si la Commission spéciale est favorable au principe de la proposition de la délégation de l'Inde, celle-ci présentera un projet détaillé. Cependant, si la grande majorité des délégations se sentait disposée à maintenir la Commission intérimaire, nous pourrions tout au plus envisager de nous prononcer en faveur de son maintien pendant une nouvelle année, à titre d'expérience.

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) fait observer qu'aucune disposition de la Charte ne s'oppose à l'établissement d'un organe tel que la Commission intérimaire; l'Assemblée générale a, en outre, tout pouvoir pour créer des organes subsidiaires chargés de l'aider dans l'accomplissement de sa tâche.

Dans le passé, la Commission intérimaire a accompli une œuvre qui n'est pas négligeable, et le représentant de la Pologne a reconnu lui-même qu'elle n'avait jamais empiété sur les attributions du Conseil de sécurité. Comme l'a fait remarquer le représentant de la Bolivie, la Commission intérimaire a offert aux membres des délégations permanentes l'occasion de se réunir, d'apprendre à mieux se connaître et se comprendre; il est d'autant plus regrettable que certaines délégations n'aient pas cru devoir participer aux travaux de cette Commission.

Au sujet des attributions de la Commission intérimaire, M. Carton de Wiart fait observer qu'elle pourrait se charger de fonctions de préparation dont le résultat serait très fructueux. En effet, il semble que les sessions de l'Assemblée générale gagneraient à être mieux préparées; sa tâche se trouverait ainsi considérablement simplifiée. D'autre part, le rapport de la Commission intérimaire pourrait "demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité". Le comte Carton de Wiart est d'accord avec le représentant des Etats-Unis pour reconnaître que, entre les sessions de l'Assemblée générale, la Commission intérimaire maintiendrait ainsi, d'une manière très heureuse et utile, la liaison entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et la Cour internationale de Justice, d'autre part.

Pour toutes ces raisons, la délégation de la Belgique est en faveur de la reconduction de la Commission intérimaire pour une durée d'un an.

M. DE DIEGO (Panama) s'associe aux observations faites par les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la Grèce et de l'Inde. Répondant au représentant de la Pologne, M. de Diego reconnaît que l'ordre du jour de l'Assemblée générale n'est connu que deux mois avant l'ouverture de la session; mais, dès la fin

was over, the Secretary-General already had cognizance of a certain number of questions likely to appear on the agenda for the next session. Those questions might then be referred to the Interim Committee for study. Similarly, if all delegations examined draft resolutions in the Interim Committee before the opening of a session, the discussions of the General Assembly would be considerably shortened.

Referring to the proposal made by the Indian representative, he pointed out that the General Assembly could hardly allot specific tasks in advance to *ad hoc* committees. It would be better to maintain the Interim Committee; it would in due course entrust its sub-committees with the study of definite questions. Moreover, the preliminary examination of questions in *ad hoc* committees where a limited number of Member States were represented, would not contribute to shortening the discussions in the General Assembly.

Finally, the delegation of Panama proposed that the Interim Committee should be continued for one year, it being understood that at the end of that period the General Assembly would examine the advisability of giving it permanent status.

Mr. BALAGUER (Dominican Republic) considered that the Interim Committee would be able to do extremely useful preparatory work as the agenda of the General Assembly was becoming increasingly heavy. A large number of purely technical questions, apart from political problems, might be thoroughly studied in that Committee; the decisions taken by the General Assembly would thus be weighed with greater care. It was clear, however, that the tasks of the Interim Committee would acquire full significance only if all the Member States agreed to participate. In general, the work of the United Nations suffered from the lack of confidence which prevailed at present in the world; notwithstanding such difficulties, the United Nations must pursue its endeavours to extend international co-operation and to give a permanent character to that form of co-operation.

Like the representative of the United States, he also advocated the continuance of the Interim Committee for one year as an exceptional measure. That would allow those countries which had hitherto refused to take part in the work of the Committee to reconsider their attitude.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) spoke in favour of the draft resolution submitted by the Interim Committee. Several representatives had stressed the fact that the work of the Interim Committee had been carried on in a serene and patient spirit, favourable to success. In his statement to the General Assembly he had himself emphasized the excellent results obtained by the Interim Committee. It had studied the question of voting in the Security Council from a practical, concrete and technical point of view; it had avoided general considerations and attacks against the principle governing the rule of unanimity. It had devoted itself to what could be described as a technical interpretation of the provisions of

d'une session, le Secrétaire général a déjà connaissance d'un certain nombre de questions qui pourront être mises à l'ordre du jour de la session suivante; ces questions pourraient alors être renvoyées pour examen à la Commission intérimaire. De même, si toutes les délégations prenaient connaissance des divers projets de résolution au sein de la Commission intérimaire, avant l'ouverture d'une session, les débats de l'Assemblée générale se trouveraient considérablement abrégés.

Parlant ensuite de la proposition du représentant de l'Inde, M. de Diego fait remarquer que l'Assemblée générale ne pourrait guère assigner à l'avance des tâches déterminées aux commissions spéciales. Mieux vaudrait prolonger la Commission intérimaire qui, en temps voulu, chargerait ses sous-commissions de l'examen de questions précises. En outre, l'étude préalable des questions au sein de commissions spéciales, où un nombre restreint d'Etats Membres seraient représentés, ne permettrait pas d'abréger les débats à l'Assemblée générale.

En conclusion, la délégation du Panama propose de prolonger d'un an l'existence de la Commission intérimaire, étant entendu que, à l'expiration de cette période, l'Assemblée générale examinerait l'opportunité de donner à cette Commission intérimaire un caractère permanent.

M. BALAGUER (République Dominicaine) estime que la Commission intérimaire pourrait accomplir un travail de préparation extrêmement fructueux, étant donné l'ordre du jour sans cesse plus chargé de l'Assemblée générale. Un grand nombre de questions purement techniques, indépendantes des problèmes politiques, pourraient faire l'objet d'une étude minutieuse au sein de cette Commission; ainsi, les décisions prises par l'Assemblée générale seraient pesées avec plus de soin. Mais, il est évident que les travaux de la Commission intérimaire ne prendront tout leur sens que si tous les Etats Membres acceptent d'y participer. D'une manière générale, l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies souffre du manque de confiance qui règne actuellement dans le monde; mais, malgré les difficultés, l'Organisation des Nations Unies doit poursuivre ses efforts en vue de développer la coopération internationale et de la rendre permanente.

Comme le représentant des Etats-Unis, M. Balaguer est partisan de rétablir la Commission intérimaire pour un an et à titre expérimental. Cela permettrait aux pays qui ont jusqu'ici refusé de prendre part aux travaux de la Commission, de reviser leur attitude.

M. VITERI LAFRONTE (Equateur) appuie le projet de résolution proposé par la Commission intérimaire. Divers représentants ont souligné que les travaux de la Commission intérimaire s'étaient poursuivis dans une atmosphère de sérénité et de patience, favorable à la réussite. M. Viteri Lafronte a lui-même, dans sa déclaration à l'Assemblée générale, insisté sur l'excellence des résultats obtenus par la Commission intérimaire. Celle-ci a étudié la question du vote au Conseil de sécurité d'un point de vue pratique, concret et technique; elle a évité les considérations de caractère général et les attaques contre le principe même de la règle d'unanimité. Elle s'est livrée à ce qu'on pourrait

the Charter concerning the unanimity rule of the permanent members of the Security Council.

At the same time, the Interim Committee had begun the examination of the question of the peaceful settlement of disputes. The Charter dealt with that matter only in a few of its Articles; it solved the question of principle but did not prescribe a definite method, conducive to the more rapid settlement of international conflicts by peaceful means. The circumstances in which the Charter had been drawn up did not allow for more detail. The delegations of the Latin-American countries were deeply interested in that question, the more so that members of the Inter-American Conference at Bogota had worked out a more perfect system for the peaceful settlement of disputes than any hitherto devised, and its essential provisions had been communicated to the Interim Committee. In the opinion of the latter, those provisions would constitute a factor in the future development of international law, but they could not at present be accepted by the United Nations.

All the delegations of the Latin-American countries were greatly interested in the future of the Interim Committee and gave it their enthusiastic support. Indeed, that body represented a factor of continuity in the United Nations. It allowed delegations to carry on technical studies, unaffected by any political discussion, and to lay down standards which might some day serve to settle disputes between States.

It could not be argued that the Interim Committee had clashed with the Security Council or had sought to raise a dispute with it in regard to competence. The Interim Committee had wished to be a technical body; as such, it had carried out a useful task and it might well achieve even more fruitful results in the future. He favoured the continuance of the Interim Committee for another experimental year. In his opinion, it would be premature for the time being to study the possibility of establishing the Committee on a permanent basis.

The Ecuadorian delegation was prepared to accept the Interim Committee's report which, however, it might perhaps be necessary to modify in certain respects.

The meeting rose at 1 p.m.

THIRD MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Wednesday, 17 November 1948, at 9 p.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

5. Continuation of the discussion on the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly: Report of the Interim Committee to the General Assembly (A/606)

Mr. MAURTUA (Peru) suggested that, in view of the urgency of the Committee's work, and in ac-

appeler une interprétation technique des dispositions de la Charte relatives à la règle d'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité.

La Commission intérimaire a, d'autre part, commencé d'examiner la question du règlement pacifique des différends. La Charte ne consacre que quelques Articles à cette question; elle résout la question de principe, mais elle ne propose pas de système précis, permettant de mettre fin d'une manière rapide et par des moyens pacifiques aux conflits internationaux. Les circonstances dans lesquelles la Charte a été rédigée n'ont pas permis qu'il en soit autrement. Les délégations des pays d'Amérique latine s'intéressent vivement à cette question, d'autant plus que les membres de la Conférence panaméricaine de Bogota ont mis au point un système de règlement pacifique des différends, le plus parfait qui ait été élaboré jusqu'ici; les dispositions essentielles en ont été communiquées à la Commission intérimaire. De l'avis de celle-ci, ces dispositions constitueraient un apport au développement futur du droit international, mais elles ne sauraient être acceptées actuellement par l'Organisation des Nations Unies.

Toutes les délégations des pays d'Amérique latine s'intéressent vivement au sort de la Commission intérimaire. Elles lui accordent leur appui enthousiaste. En effet, cet organe représente un élément de continuité au sein de l'Organisation des Nations Unies. Il permet aux délégations de poursuivre des études de caractère technique, en dehors de toute discussion politique, et d'établir des normes qui serviront peut-être un jour à régler les différends entre les Etats.

M. Viteri Lafronte souligne que l'on ne saurait dire de la Commission intérimaire qu'elle a fait double emploi avec le Conseil de sécurité ou a cherché à entrer en conflit de compétence avec lui. La Commission intérimaire a voulu être un organe technique; en tant que tel, elle a accompli une œuvre utile et elle pourrait obtenir des résultats plus fructueux encore dans l'avenir. M. Viteri Lafronte est donc partisan de prolonger l'existence de la Commission intérimaire d'un an, à titre expérimental. A son avis, il serait prématuré d'examiner déjà la posibilité de donner à cette Commission un caractère permanent.

La délégation de l'Equateur est prête à accepter le rapport de la Commission intérimaire, auquel il s'avérera peut-être nécessaire, pourtant, d'apporter certains amendements.

La séance est levée à 13 heures.

TROISIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mercredi 17 novembre 1948, à 21 heures.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

5. Suite de la discussion sur l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale: Rapport de la Commission intérimaire à l'Assemblée générale (A/606)

M. MAURTUA (Pérou), en raison du caractère urgent des travaux de la Commission, propose

cordance with rule 103 of the rules of procedure, the time to be allowed to each speaker should be limited to ten minutes, subject to extension by the Chairman if and when he considered it appropriate.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that, while the imposition of a time limit would not inconvenience those who intended to confine their remarks to approval of the report of the Interim Committee, it would constitute a serious obstacle for those who wished to deal with the question more thoroughly and to give full explanations of their reasons for opposing the continuance of the Interim Committee for another year.

The *Ad Hoc* Political Committee had been created for the express purpose of relieving the First Committee of some of its work, while giving each member the opportunity to state his views as fully as he might wish; it would be wrong to limit the time allowed to speakers.

Mr. MATTES (Yugoslavia) agreed with the representative of the USSR.

Mr. STEPHEN (Haiti) thought that proceedings should be shortened not by limiting the time of speeches, but by abolishing the practice of discussing minority views in full committee during the examination of reports of sub-committees.

Mr. KYROU (Greece) thought that the suggestion of the representative of Peru had been made prematurely; limiting the time of speeches might be considered when those members of the Committee who had not taken part in the Interim Committee's work had had time to state their views.

Mr. WOLD (Norway) remarked that the question of a time limit should be decided at the beginning rather than in the middle of a discussion. As a general rule, he suggested that the first speech of each member should be limited to thirty minutes, the second speech to ten minutes and the third speech to two minutes; but he did not advocate adoption of that rule at the present stage of discussion.

The CHAIRMAN appealed to the representatives on the Committee to be as brief as possible, and at the Chairman's request Mr. MAURTUA (Peru) withdrew his suggestion.

Mr. HSU (China) stated that his delegation supported the report of the Interim Committee on the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly (A/606), and recalled in that connexion that the Interim Committee had unanimously recommended the report for consideration to the General Assembly.

It was unnecessary to defend the report, which spoke for itself; moreover, previous speakers had adequately demonstrated the need for continuance of the Interim Committee for a further year. The one year of its existence had sufficed to dissipate all fears that it would infringe the powers of the Security Council, and had proved con-

que, conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, chacun des orateurs ne soit autorisé à parler que pendant dix minutes, ce temps de parole pouvant être prolongé si le Président le juge utile.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que si une limitation du temps de parole n'est pas de nature à gêner ceux qui entendent borner leurs observations à l'approbation du rapport de la Commission intérimaire, elle constituera un sérieux obstacle pour ceux qui désirent examiner la question d'une façon plus approfondie, et expliquer complètement les raisons pour lesquelles ils sont opposés à ce que l'existence de la Commission intérimaire soit prolongée d'une année.

La Commission politique spéciale a été créée précisément pour alléger la Première Commission d'une partie de ses travaux, tout en donnant à chacun de ses membres la possibilité d'exposer ses vues d'une façon aussi complète qu'il le peut désirer; ce serait une erreur que de limiter le temps de parole des orateurs.

M. MATTES (Yougoslavie) partage l'avis du représentant de l'URSS.

M. STEPHEN (Haïti) estime que la durée des débats doit être réduite, non pas par une limitation du temps de parole des orateurs, mais par la suppression de l'usage qui s'est établi de discuter les vues de la minorité en commission plénière, lors de l'examen des rapports des sous-commissions.

M. KYROU (Grèce) pense que la suggestion du représentant du Pérou a été faite prématurément: on pourra envisager de limiter le temps de parole lorsque les membres de la Commission qui n'ont pas pris part aux travaux de la Commission intérimaire auront eu l'occasion de faire connaître leur opinion.

M. WOLD (Norvège) fait observer que la décision relative à la limitation du temps de parole devrait être prise au début plutôt qu'au milieu d'une discussion. En règle générale, il propose que la durée du premier discours de chacun des membres soit limitée à trente minutes, celle du deuxième à dix minutes et celle du troisième à deux minutes; toutefois, il ne préconise pas l'adoption de cette règle au stade actuel du débat.

Le PRÉSIDENT prie les représentants à la Commission de bien vouloir réduire la durée de leurs interventions autant que possible et, à la demande du Président, M. MAURTUA (Pérou) retire sa proposition.

M. HSU (Chine) indique que sa délégation approuve les conclusions du rapport de la Commission intérimaire sur l'opportunité de créer une Commission permanente de l'Assemblée générale (A/606), et il rappelle à ce propos que la Commission intérimaire a, à l'unanimité, recommandé le rapport à l'examen de l'Assemblée générale.

Le rapport n'a pas besoin d'être défendu; il parle par lui-même. En outre, les précédents orateurs ont suffisamment démontré la nécessité de prolonger d'une autre année la durée du mandat de la Commission intérimaire. Sa première année d'existence a suffi à dissiper toute crainte de la voir empiéter sur les pouvoirs du

clusively that it met a vital need in the functioning of the United Nations.

Mr. Hsu was glad to note that the representative of Poland, in his speech at the second meeting of the Committee, had not pursued his legal objections to the existence of the Interim Committee; he hoped that he might be persuaded to agree that the provisions of Article 20 of the Charter did not exclude the right of the General Assembly to establish subsidiary organs.

As regards the Polish representative's practical objections, it was sufficient to recall the advice given by the Interim Committee to the Temporary Commission on Korea, which had made it unnecessary to call a special session of the General Assembly, as well as the Interim Committee's work on the problem of voting in the Security Council and on the question of political co-operation. If the Polish representative's objections were based on the fact that the Interim Committee had so far failed to make use of the powers provided under sub-paragraphs (*b*), (*d*) and (*e*) of paragraph 2 of the resolution establishing it (resolution 111 (II)), those objections were invalid, unless it were assumed that the Interim Committee had in fact been created to by-pass the Security Council, which the Chinese delegation, for one, was not prepared to assume.

Turning to the Indian representative's suggestion that the General Assembly might establish *ad hoc* committees to replace the Interim Committee, the representative of China pointed out that an *ad hoc* committee inevitably lacked the authority of a permanent committee. Moreover, if a large number of *ad hoc* committees were established, some organ would have to be created especially in order to co-ordinate their work; such an organ would be of a nature very similar to the Interim Committee, which was already in existence. Lastly, *ad hoc* committees could only be established by the General Assembly once a year, while the Interim Committee was empowered to set up sub-committees whenever the need arose.

The Chinese delegation was greatly interested in the attitude of the smaller Powers to the Interim Committee as expressed by the representative of Bolivia. Members of the United Nations not permanently represented on the Security Council had a right to demand a stronger voice in the affairs of the United Nations, and it was for the great Powers to satisfy that demand. While the Interim Committee did not give the smaller nations all they wished for, it did at least represent a step in the right direction. The interest and enthusiasm of the largest possible number of Member States was a vital factor in the development of the United Nations; the creation of the Interim Committee had given fresh impetus to that interest, with the result that a number of new permanent missions to the United Nations had been established and existing permanent missions had been considerably strengthened.

Conseil de sécurité, et a prouvé qu'elle répondait à un besoin essentiel au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies.

M. Hsu est heureux de noter que le représentant de la Pologne n'a pas, dans le discours qu'il a prononcé à la séance précédente de la Commission, continué à élever d'objections juridiques contre l'existence de la Commission intérimaire; il espère que l'on pourra l'amener à reconnaître que les dispositions de l'Article 20 de la Charte n'excluent pas le droit pour l'Assemblée générale de créer des organes subsidiaires.

En ce qui concerne les objections d'ordre pratique du représentant de la Pologne, il suffit de rappeler les avis fournis par la Commission intérimaire à la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée — grâce auxquels il n'a pas été nécessaire de convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire — et les travaux de la Commission intérimaire sur la question du vote au Conseil de sécurité et sur la question de la coopération dans le domaine politique. Si les objections du représentant de la Pologne étaient basées sur le fait que, jusqu'à présent, la Commission intérimaire n'a pas fait usage des pouvoirs prévus aux alinéas *b*), *d*) et *e*) du paragraphe 2 de la résolution 111 (II) aux termes de laquelle elle a été créée, ces objections ne sont pas valables à moins que l'on ne parte du principe que la Commission intérimaire ait, en fait, été créée pour que l'on puisse se passer du Conseil de sécurité, ce que la délégation chinoise, quant à elle, n'est pas disposée à admettre.

Passant à la suggestion du représentant de l'Inde suivant laquelle l'Assemblée générale pourrait établir des commissions spéciales pour remplacer la Commission intérimaire, le représentant de la Chine fait ressortir que l'autorité d'une commission permanente fait inévitablement défaut à une commission spéciale. De plus, si l'on établit un grand nombre de commissions spéciales, il faudra créer un organe chargé tout spécialement de coordonner leurs travaux; sa nature serait presque identique à celle de la Commission intérimaire qui existe déjà. Enfin, des commissions spéciales ne peuvent être créées qu'une fois par an par l'Assemblée générale, tandis que la Commission intérimaire est habilitée à créer des sous-commissions chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

La délégation de la Chine s'intéresse beaucoup à l'attitude des petites Puissances à l'égard de la Commission intérimaire, qu'a indiquée le représentant de la Bolivie. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas représentés de façon permanente au Conseil de sécurité ont le droit de demander que, leur voix ait plus de force dans les débats relatifs aux affaires de l'Organisation, et il appartient aux grandes Puissances de faire droit à cette demande. Si la Commission intérimaire n'apporte pas aux petites nations tout ce qu'elles demandent, tout au moins représente-t-elle un pas dans la bonne direction. L'intérêt et l'enthousiasme du plus grand nombre possible d'Etat Membres constituent un facteur vital du développement de l'Organisation des Nations Unies. La création de la Commission intérimaire a donné une nouvelle impulsion à cet intérêt, et sous cette impulsion un certain nombre de nouvelles missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ont été constituées alors que les missions permanentes existantes étaient considérablement renforcées.

In the interests of the efficiency and effectiveness of the United Nations, the Chinese delegation appealed to members of the *Ad Hoc* Political Committee, and in particular to Members of Governments permanently represented on the Security Council, to vote for the continuance of the Interim Committee.

Mr. FRANÇOIS (Netherlands) thought that the opponents of the Interim Committee were wrong in arguing that the main purpose of the establishment of that Committee had been to circumvent the right of "veto". The proposal to set up a permanent committee of the General Assembly had first been made in the Preparatory Commission as far back as in 1945, before the question of the "veto" had arisen: the idea that a subsidiary organ such as the Interim Committee might infringe the rights of the Security Council had always been, and was still, far from the minds of the supporters of that proposal. There was no reason to doubt that the Interim Committee would remain strictly within the limits set by the Charter and resolution 111 (II) of the General Assembly, doing useful work without interfering in any way with the prerogatives of the Security Council.

Mr. François understood the representative of Poland to have admitted that the Interim Committee had not encroached on the work of the Security Council by stating, as he had done, that political intentions to by-pass the Security Council had failed. Those political intentions were merely a figment of the imagination of the adversaries of the Interim Committee. The work done by the Interim Committee had not been as unimportant as had been suggested: for example, its directives to the Temporary Commission on Korea had been highly valuable. Even if the results of the Interim Committee's work during the first year of its existence had not been eminently satisfactory, it should not be forgotten that the main handicap had been the refusal of co-operation by certain States. If such co-operation could be achieved by a change in the structure of the Interim Committee, the Netherlands delegation was willing to consider any proposal to that effect. It did not, however, think that the replacement of the Interim Committee by a number of *ad hoc* committees, as suggested by the representative of India, was advisable; it would entail the loss of steady co-operation between the permanent delegations at Lake Success—a valuable factor in creating an atmosphere of harmony and calm—and would also give rise to many difficulties in the choice of members of the various *ad hoc* committees.

If the Interim Committee had failed to reduce the work of the present session of the General Assembly to an appreciable extent, it must be recalled that the Committee itself stated in the second conclusion of its report that it had not had the opportunity to carry out its functions of preparing certain subjects which appeared on the agenda of the General Assembly.

The Netherlands delegation was also prepared to support the proposal that competent organs, with the aid of the United Nations Secretariat, should undertake the examination of means of

Dans l'intérêt du bon fonctionnement et de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, la délégation chinoise invite les membres de la Commission politique spéciale, en particulier ceux dont le Gouvernement a un représentant permanent au Conseil de sécurité, à voter en faveur de la prolongation du mandat de la Commission intérimaire.

Pour M. FRANÇOIS (Pays-Bas), les adversaires de la Commission intérimaire ont tort de prétendre qu'on a surtout créé cette Commission pour tourner le droit de "veto". C'est dès 1945, donc avant même que la question du "veto" se fût posée, qu'on a proposé pour la première fois, au sein de la Commission préparatoire, de créer une Commission permanente de l'Assemblée générale; les tenants de cette proposition ont toujours été et sont encore fort loin de concevoir qu'un organe subsidiaire tel que la Commission intérimaire puisse empiéter sur les droits du Conseil de sécurité. Il n'y a aucune raison de douter que la Commission intérimaire entende rester strictement dans les limites fixées par la Charte et par la résolution 111 (II) de l'Assemblée générale, en accomplissant un travail utile, sans porter atteinte en aucune façon aux prérogatives du Conseil de sécurité.

De l'avis de M. François, en déclarant que les manœuvres politiques tendant à passer pardessus le Conseil de sécurité avaient échoué, le représentant de la Pologne a reconnu que la Commission intérimaire n'avait pas empiété sur l'activité du Conseil de sécurité. Pour M. François ces prétendues intentions politiques ne sont que le produit de l'imagination des adversaires de la Commission intérimaire. Le travail accompli par cette Commission n'a pas été aussi négligeable qu'on l'a laissé entendre; c'est ainsi qu'elle a donné à la Commission temporaire pour la Corée des directives précieuses. Même si, pendant la première année de son existence, son œuvre n'a pas été extrêmement satisfaisante, on ne doit pas oublier qu'elle a surtout été gênée par le refus de collaborer que lui ont opposé certains Etats. Si une modification dans la structure de la Commission intérimaire peut permettre d'obtenir cette collaboration, la délégation des Pays-Bas est disposée à étudier toute proposition qu'on pourrait présenter dans ce sens. Elle ne pense pas, toutefois, qu'il conviennne de remplacer la Commission intérimaire par plusieurs commissions spéciales, comme le propose le représentant de l'Inde: cette formule ne permettrait plus une collaboration constante entre les délégations permanentes à Lake Success — facteur précieux pour créer une atmosphère d'harmonie et de calme; le choix des membres des diverses commissions spéciales soulèverait, lui aussi, bien des difficultés.

Si la Commission intérimaire n'a pas réussi à réduire dans une mesure appréciable le travail de l'Assemblée générale à sa session actuelle, il convient de rappeler que cette Commission a elle-même déclaré dans la deuxième conclusion de son rapport qu'elle n'a pas eu l'occasion de remplir ses fonctions, dans la mesure où celles-ci impliquaient un travail préparatoire sur certaines questions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

La délégation des Pays-Bas est également disposée à appuyer la proposition tendant à ce que des organes compétents entreprennent, avec l'aide du Secrétariat de l'Organisation des Na-

accelerating the work of the Organization, and pointed out that the Interim Committee itself was well qualified to undertake such an examination.

Recalling the suggestion made at a recent plenary meeting of the General Assembly by the USSR representative, that all questions which could not be considered before 8 December should be deferred until the following session of the General Assembly or considered during a special session, which might be called in March 1949, the Netherlands representative wondered whether the General Assembly was not in danger of being in session permanently, or at any rate for much longer periods than envisaged in the Charter. For that reason alone the continuance of the Interim Committee for another year was highly desirable, and the Netherlands delegation would support the draft resolution to that effect; at the same time it was prepared to consider other means of speeding up the work of the General Assembly.

Mr. MATTES (Yugoslavia) pointed out that the Committee had been placed in an awkward position by being called upon to consider the continuance of the Interim Committee as the first item on its agenda rather than as the fourth, as originally proposed. It would now have to decide on the advisability of maintaining the Interim Committee for a further year before having studied the results of the latter's work. The procedure was regrettable; it confirmed the Yugoslav delegation's belief that the proposal to maintain the Interim Committee was only an attempt to perpetuate an organ which served as a convenient tool in the hands of certain Powers.

Mr. Mattes recalled that in proposing the establishment of the Interim Committee at the second session of the General Assembly, the United States representative had stressed the need to lighten the task of the Security Council, and had linked his proposal with attacks on the rule of unanimity of the permanent members of the Security Council. The Interim Committee itself had devoted a large portion of its activities to similar attacks, revealing itself as a weapon directed against that basic and unalterable principle.

Referring to the second paragraph of the introductory part of the draft resolution contained in annex III of the Interim Committee's report, Mr. Mattes thought that the paragraph wrongly implied the existence of an imperfection in the Charter. The Security Council was an organ which functioned continuously throughout the year and was vested, under Article 24 of the Charter, with primary responsibility for the maintenance of international peace and security. Moreover, the General Assembly had the right to hold special sessions, as it had done both in 1947 and 1948, and to establish subsidiary organs, a practice to which it regularly had recourse. The only possible motive, then, for the creation of a new organ functioning continuously was the desire to circumvent the unanimity rule of the Security Council.

tions Unies, l'étude des moyens propres à accélérer les travaux l'Organisation. Elle fait remarquer, à cet égard, que la Commission intérimaire elle-même lui semble tout à fait qualifiée pour effectuer une telle étude.

Rappelant que, lors d'une récente séance plénière de l'Assemblée générale, le représentant de l'URSS a proposé de remettre à la prochaine session de l'Assemblée générale ou à une session extraordinaire qui pourrait se tenir en mars 1949, toutes les questions qu'on n'aurait pu examiner avant le 8 décembre, le représentant des Pays-Bas se demande si l'Assemblée générale ne court pas le risque de devoir siéger en permanence, ou, à tout le moins, pendant des périodes bien plus longues que ne le prévoit la Charte. Ne fut-ce que pour cette raison, il est extrêmement désirable de prolonger d'un an le mandat de la Commission intérimaire; la délégation des Pays-Bas appuiera donc le projet de résolution présenté dans ce sens, tout en restant disposée à étudier d'autres moyens d'accélérer les travaux de l'Assemblée générale.

M. MATTES (Yougoslavie) fait remarquer que, en demandant à la Commission d'inscrire la prolongation du mandat de la Commission intérimaire comme premier point à son ordre du jour, au lieu d'en faire le quatrième point, comme on l'avait proposé tout d'abord, on l'a placée dans une position embarrassante. En effet, elle va devoir décider maintenant s'il convient de prolonger d'un an encore l'existence de la Commission intérimaire, avant même d'avoir étudié les résultats des travaux de cette Commission. Cette manière de procéder est regrettable; elle confirme la délégation de la Yougoslavie dans sa conviction que, si l'on propose de maintenir la Commission intérimaire, c'est uniquement pour tenter de perpétuer un organe dont certaines Puissances se servent comme d'un instrument commode.

M. Mattes rappelle que, en proposant, à la deuxième session de l'Assemblée générale, la création de la Commission intérimaire, le représentant des Etats-Unis a insisté sur la nécessité d'alléger la tâche du Conseil de sécurité, et a rattaché sa proposition aux attaques contre la règle qui exige l'unanimité des membres permanents de ce Conseil. La Commission intérimaire a d'ailleurs consacré une bonne part de son activité à des attaques analogues, prouvant ainsi qu'elle était une arme dirigée contre ce principe fondamental et immuable.

Faisant allusion au deuxième paragraphe des considérants du projet de résolution faisant l'objet de l'annexe III au rapport de la Commission intérimaire, M. Mattes estime que ce paragraphe implique à tort l'existence d'une imperfection dans la Charte. Le Conseil de sécurité est un organe qui fonctionne continuellement, d'un bout à l'autre de l'année, et se trouve investi, aux termes de l'Article 24 de la Charte, de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. De plus, l'Assemblée générale a le droit de tenir des sessions extraordinaires, ce qu'elle a fait en 1947 et en 1948, et de créer des organes subsidiaires, pratique à laquelle elle a recours régulièrement. Par conséquent, la seule raison pour laquelle on veut créer un nouvel organisme permanent est le désir de tourner la règle exigeant l'unanimité des Membres permanents du Conseil de sécurité.

The delegation of Yugoslavia had not been alone in maintaining in the past that the terms of reference of the Interim Committee were inconsistent with its alleged status as a subsidiary organ of the General Assembly. In addition to violations of that status already inherent in its terms of reference, the draft resolution submitted by the Interim Committee now proposed that that organ should be authorized to request advisory opinions of the International Court of Justice, a right reserved for the General Assembly and the Security Council under Article 96 of the Charter. Even the Economic and Social Council enjoyed that right only by virtue of a resolution to that effect adopted by the General Assembly (resolution 89 (I)); it was a privilege entirely incompatible with the status of a subsidiary organ. The creation of new principal organs, however, was contrary to the spirit and the letter of the Charter.

In conclusion, the representative of Yugoslavia stated that it was not the creation or continuance of a new organ which the United Nations needed: it was the readiness of the leading group of the majority in the Assembly to reach agreement by fair discussion. Continuation of attacks on the right of "veto", together with the practice of rejecting valid arguments by sheer weight of votes, constituted a danger for peace and international co-operation. The Interim Committee was only one of a series of devices invented to undermine the unity of the United Nations.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that when the establishment of the Interim Committee had first been proposed at the second session of the General Assembly, the USSR delegation had divined and exposed the real aims of the authors of that proposal. Those aims had been, and still were, to weaken the role of the Security Council in the United Nations and to deal a blow to that organ, which was primarily responsible for the maintenance of peace and international security. The rule of unanimity of the five great Powers, that cornerstone of the Security Council and of the entire United Nations Organization, stood in the way of certain Member States; the Interim Committee had been designed as a means of facilitating circumvention of the Security Council.

There could be no doubt that the Interim Committee was unconstitutional and had no place in the structure of the United Nations. The Charter gave a full list of the principal organs of the United Nations; the three years of the Organization's experience had fully justified the existence of those organs, but the activities of the Interim Committee, far from justifying its existence, had not even fulfilled the secret hopes of its champions.

It had been argued at the time of the Interim Committee's establishment that it would ease the work of the General Assembly by relieving it of some of the items on its agenda: what had happened in fact had been that the Interim Committee, not having enough to do itself, had loaded the agenda of the current session with a number of entirely unnecessary items, merely complicating the already considerable work of the General Assembly.

La délégation yougoslave n'a pas été la seule à soutenir dans le passé que le mandat de la Commission intérimaire était incompatible avec son prétendu statut d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale. En plus des violations de ce statut inhérentes au mandat de la Commission intérimaire lui-même, celle-ci demande, dans le projet de résolution qu'elle présente, l'autorisation de demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, droit réservé à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité aux termes de l'Article 96 de la Charte. Le Conseil économique et social, lui-même, ne jouit de ce droit qu'en vertu d'une résolution adoptée à cet effet par l'Assemblée générale (résolution 89 (I)); c'est là un privilège absolument incompatible avec le statut d'un organe subsidiaire. D'autre part, la création de nouveaux organes principaux est contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte.

Pour conclure, le représentant de la Yougoslavie déclare qu'il est nécessaire pour l'Organisation des Nations Unies, non pas que l'on maintienne ou que l'on crée un nouvel organe, mais que les chefs de la majorité à l'Assemblée soient disposés à aboutir à un accord par une discussion loyale. Les attaques continues dont le droit de veto fait l'objet, ainsi que le procédé qui consiste à opposer purement et simplement aux arguments valables la force d'un scrutin, mettent en danger la paix et la coopération internationales. La Commission intérimaire n'est que l'un des stratagèmes inventés pour saper l'unité de l'Organisation des Nations Unies.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, quand on a proposé la création de la Commission intérimaire, au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale, la délégation de l'URSS a décelé et exposé les véritables buts poursuivis par les auteurs de cette proposition. Leur but était, et il est toujours, d'amoindrir le rôle du Conseil de sécurité dans l'Organisation et de porter un coup à cet organe, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La règle de l'unanimité des cinq grandes Puissances, qui est la pierre angulaire de l'activité du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, est un obstacle pour certains Etats Membres. La Commission intérimaire a été créée pour permettre de se passer plus aisément du Conseil de sécurité.

Il est indubitable que la Commission intérimaire est anticonstitutionnelle et n'a aucune place dans la structure de l'Organisation. La Charte donne la liste complète des principaux organes des Nations Unies; l'activité de l'Organisation pendant les trois années de son existence a pleinement justifié l'existence de ces organes; en revanche, l'œuvre de la Commission intérimaire, loin de justifier son existence, n'a même pas répondu aux espoirs secrets de ses promoteurs.

On a prétendu, lorsqu'on a institué cette Commission, qu'elle faciliterait le travail de l'Assemblée générale en allégeant son ordre du jour de quelques questions: en réalité, la Commission intérimaire, n'ayant pas elle-même suffisamment à faire, a chargé l'ordre du jour de la session en cours de l'Assemblée d'un assez grand nombre de questions complètement inutiles, ne faisant ainsi que compliquer la tâche déjà lourde de l'Assemblée générale.

It had been stated that the Interim Committee would respect the responsibilities incumbent upon the Security Council with regard to the maintenance of peace and security; but it had engaged in precisely those activities, and interfered in the affairs of the Security Council by examining the admission of new Members and the problem of voting in the Security Council, questions strictly within the competence of the latter organ. The suggestion that the Interim Committee should be empowered to receive reports from special committees and commissions set up by the General Assembly and to give advisory opinions to those committees and commissions also constituted a flagrant violation of the essential principles of the Charter. Not even the General Assembly itself was entitled to interfere in the activities of the Security Council, whose scope, competence and responsibilities were fully and unequivocally defined by the Charter.

The Interim Committee had also given much unnecessary work to the Secretariat by constant requests for information, thus showing that it not only did not improve the machinery of the United Nations but rather impaired its efficiency. As for its claim to have contributed to the authority and prestige of the United Nations, it was sufficient to recall the directives given by the Interim Committee to that equally illegal organ, the Temporary Commission on Korea. That Commission, in the face of strong opposition to the holding of elections in Southern Korea, had applied to the Interim Committee for advice, and the latter, disregarding the opinion of the Commission itself, had directed it to carry out separate elections in Southern Korea, an entirely wanton measure harmful to the people of Korea and favourable only to the interests of foreign monopolists.

The case of the Korean elections demonstrated very clearly that the United States and United Kingdom were relying on the Interim Committee's help to convert the United Nations as a whole into their obedient tool; the United States representative's speech at the second meeting had indicated that it was planned to refer the questions of the Italian colonies, Greece and Palestine to the Interim Committee, despite the fact that the Security Council was at present seized of the last of those questions.

Aware of the illegality of its action in the Korean case, the Interim Committee had tried to justify its decision on the grounds that it was an economical and convenient way of settling the issue without calling a special session of the General Assembly. That decision was convenient only to those whose interests clashed with the true interests of the Korean people; its economy was negligible, as the cost of maintaining the Interim Committee during 1948 amounted to 165,500 dollars, while that of a special session of the General Assembly would amount to some 173,000 dollars. In the interests of legality, it would have been far better to hold a special session than to set up an unnecessary and unconstitutional organ such as the Interim Committee.

Il avait été spécifié que la Commission intérimaire respecterait les attributions du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité; or, elle a précisément empiété sur les affaires du Conseil de sécurité en examinant des demandes d'admission de nouveaux Membres et en étudiant la question de vote au Conseil de sécurité, questions qui relèvent uniquement de la compétence de ce dernier. L'autorisation qu'on propose de donner à la Commission intérimaire de recevoir des rapports des Comités spéciaux et des Commissions créés par l'Assemblée générale et de donner des avis consultatifs à ces Comités et Commissions constitue également une violation flagrante des principes fondamentaux de la Charte. L'Assemblée générale, elle-même, n'a pas le droit de s'ingérer dans les fonctions du Conseil de sécurité dont le champ d'action, la compétence et les attributions sont définis clairement et complètement dans la Charte.

De plus, la Commission intérimaire a donné au Secrétariat beaucoup de travail inutile en lui demandant constamment des renseignements, montrant ainsi qu'elle n'améliore pas le fonctionnement de l'Organisation, mais plutôt qu'elle en diminue l'efficacité. Quant à sa prétention d'avoir aidé à renforcer l'autorité et à rehausser le prestige de l'Organisation des Nations Unies, il suffit de rappeler les directives données par la Commission intérimaire à cet autre organe non moins illégal: la Commission temporaire pour la Corée. Cette dernière, en présence d'une forte opposition à l'organisation d'élections en Corée du sud, a demandé l'avis de la Commission intérimaire qui, sans tenir compte du point de vue de la Commission elle-même, l'a chargée de faire procéder à des élections séparées en Corée du sud, ce qui constituait une mesure totalement arbitraire, préjudiciable au peuple coréen et favorable seulement aux intérêts des monopoles étrangers.

Le cas des élections en Corée démontre très nettement que les Etats-Unis et le Royaume-Uni comptent sur l'aide de la Commission intérimaire pour faire de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble un instrument docile à leur service. Le représentant des Etats-Unis a déclaré à la séance précédente que l'on envisageait de soumettre les questions des colonies italiennes, de la Grèce et de la Palestine à la Commission intérimaire, bien que le Conseil de sécurité soit actuellement saisi de la dernière de ces questions.

Consciente de l'illégalité de son action dans l'affaire de Corée, la Commission intérimaire a tenté de justifier sa décision en prétextant que c'était un moyen pratique et économique de régler la question sans convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire. Cette décision n'a de valeur pratique que pour ceux dont les intérêts s'opposent aux vrais intérêts du peuple de Corée; les économies qu'elle a permises sont négligeables, car les dépenses occasionnées par l'existence de la Commission intérimaire durant l'année 1948 s'élèvent à 165.500 dollars, alors que celles d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale s'élèveraient à environ 173.000 dollars. On aurait bien mieux fait, dans l'intérêt de la légalité, de tenir une session extraordinaire de l'Assemblée que de créer un organe inutile et anticonstitutionnel tel que la Commission intérimaire.

The fact that the draft resolution contained in document A/606 proposed that the Interim Committee should be authorized to consider and report with its conclusions to the General Assembly on matters brought before the Assembly by the Security Council, refer to the General Assembly such questions as it deemed necessary, consider summoning special sessions of the General Assembly and, lastly, conduct investigations and appoint commissions of enquiry, placed the Interim Committee in a position superior to that of the Security Council, a situation which the USSR delegation could never accept. If that draft resolution were adopted, the Interim Committee would be vested with almost unlimited powers, leading to direct violation of the main principles of the Charter and to a split within the United Nations. The fact that, in the year since its establishment, the Interim Committee had been unable to carry out all the functions assigned to it, did not alter the substance of the case; it remained an organ wrongfully set up to compete with the Security Council.

In the light of those considerations, the delegation of the USSR opposed the continuance of the Interim Committee and would vote against the draft resolution on that subject.

Mr. BORBERG (Denmark) stated that his delegation was in favour of re-establishing the Interim Committee for one year. In view, however, of the fact that the value of the Committee's work would undoubtedly be enhanced if all the Members of the United Nations were to participate in its deliberations, the Danish delegation would be prepared to give favourable consideration to any proposals for modifications in the Committee's terms of reference which might help to achieve that end. It agreed with the Swedish delegation that the working of the General Assembly was unsatisfactory and would support proposals that might serve to improve upon the existing situation.

Mr. PEARSON (Canada) said that very cogent reasons had been advanced for the continuance of the Interim Committee for at least another year. On the other hand, there had been somewhat confused and contradictory arguments against its continuance. During the second session, the opponents of the Committee had maintained that it would be dangerous, and that it would trespass on the domain of the Security Council; now they charged that it had done nothing to justify its existence. It was true that, as its report showed, the Committee had proceeded cautiously, and had not yet exercised several of the functions that had been assigned to it; it had been careful not to impinge upon the activities of the Security Council, and had therefore not justified the apprehensions of its critics. Mr. Malik feared that the Interim Committee would ruin the Security Council; in point of fact, the Security Council had had so much to do during the past year that it had been obliged to meet four or five days every week.

The argument that the Interim Committee was unconstitutional had no validity. In that

Le projet de résolution qui figure dans le document A/606 propose que la Commission intérimaire soit habilitée à étudier les questions portées devant l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité et à faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale, en lui soumettant ses conclusions, à renvoyer certaines questions à l'Assemblée générale, dans la mesure où elle le jugerait utile, à examiner s'il y a lieu de convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire, et enfin, à effectuer des enquêtes et à désigner des commissions d'enquête. De ce fait, la Commission intérimaire se trouverait placée dans une position supérieure à celle du Conseil de sécurité, ce que la délégation de l'URSS ne saurait accepter à aucun prix. Si cette résolution était adoptée, la Commission intérimaire se trouverait investie de pouvoirs presque illimités, ce qui aboutirait à une violation formelle des grands principes de la Charte et provoquerait une scission au sein de l'Organisation. Le fait que, depuis un an qu'elle est créée, la Commission intérimaire n'a pas été capable de remplir toutes les fonctions qui lui ont été assignées, ne modifie en rien le fond de la question. Il n'en est pas moins vrai que la Commission a été instituée à tort, pour lutter contre le Conseil de sécurité.

Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation de l'URSS est hostile au maintien de la Commission intérimaire et votera contre le projet de résolution présenté à cet effet.

M. BORBERG (Danemark) déclare que sa délégation est d'avis qu'il faut prolonger pour une année le mandat de la Commission intérimaire. Cependant, étant donné que la valeur des travaux de cette Commission serait certainement accrue si tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies participaient à ses délibérations, la délégation du Danemark serait en faveur de toute proposition tendant à modifier le mandat de la Commission de façon à atteindre ce but. Avec la délégation de la Suède, elle estime que l'activité de l'Assemblée générale n'est pas satisfaisante et elle appuiera toutes les propositions qui seraient de nature à améliorer la situation.

M. PEARSON (Canada) déclare que des raisons très pertinentes ont été avancées en faveur de la prolongation du mandat de la Commission intérimaire pendant un an au moins. D'autre part, des arguments quelque peu confus et contradictoires ont été avancés contre cette prolongation. L'année dernière, les adversaires de la Commission avaient maintenu que son activité serait dangereuse et qu'elle empiéterait sur le domaine du Conseil de sécurité; cette année, ils prétendent que la Commission n'a rien fait pour justifier son existence. Le rapport de la Commission indique, en effet, qu'elle a procédé avec prudence et qu'elle n'a pas encore assumé plusieurs fonctions dont elle avait été investie; elle a veillé à ne pas empiéter sur les activités du Conseil de sécurité, de sorte que les appréhensions de ceux qui l'ont critiquée ne se sont pas justifiées. M. Malik craint que la Commission intérimaire ne ruine l'autorité du Conseil de sécurité; mais, en réalité, le Conseil de sécurité a été tellement surchargé de travail l'année dernière qu'il a été obligé de se réunir quatre ou cinq fois par semaine.

L'argument selon lequel la Commission intérimaire n'est pas constitutionnelle n'a aucune

connexion Article 22 of the Charter was conclusive.

With regard to the question of expenditure, the consultation on Korea had saved the United Nations a great deal of time and expense by obviating the necessity for a special session of the General Assembly. The Interim Committee would be more likely to save the United Nations money than to place an additional burden on its finances.

The Committee's reports on the problem of voting in the Security Council, and on the promotion of international co-operation in the political field, were evidence that it had justified its existence. They were in many respects technical studies, discussed in an atmosphere cleared of political propaganda, unlike that which characterized the General Assembly.

Something had been done by the Interim Committee, and much more remained to be done. The Canadian delegation would therefore support its continuation for another experimental year.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) said that from the outset his delegation had supported the establishment of the Interim Committee, which it considered could make a valuable contribution to the life of the Organization and could assist the Assembly in performing its functions.

The Mexican delegation had been especially interested in the work of the Sub-Committee which had considered the fundamental legal aspects of the Interim Committee and the scope of its powers and functions. Its chief preoccupation had been that those powers and functions should be in strict accordance with the Charter and should not directly or indirectly interfere with those of the Security Council. Mexico was convinced that the draft resolution setting up the Interim Committee, when analysed by legal standards, could not justify the assertion that it was illegal or unconstitutional.

The Interim Committee had been unofficially called the "Little Assembly". That title reflected neither its functions, nor its composition, since all Member States were entitled to belong to it. It was a complete body of the United Nations, though certain delegations had not participated in its work. It had in fact operated as the General Assembly ought to function; it had harmonized national interests and had brought about conciliation and the settlement of differences. Delegations had defended the interests of their countries while yet collaborating with others. The common interest had been kept in view. It was possible in the Interim Committee to study questions in an atmosphere of mutual understanding and cordiality.

He regretted that some Members of the United Nations had decided not to take part in the work of the Interim Committee. If they had done so,

valeur. A ce propos, l'Article 22 de la Charte est concluant.

En ce qui concerne les frais, M. Pearson fait observer que les consultations au sujet de la Corée ont fait gagner beaucoup de temps à l'Organisation des Nations Unies, et elles lui ont épargné des dépenses considérables en permettant d'éviter une session spéciale de l'Assemblée générale. Loin d'imposer des charges supplémentaires au budget de l'Organisation la Commission intérimaire lui permettra probablement de faire des économies.

Les rapports de la Commission au sujet de la question du vote au Conseil de sécurité et au sujet du développement de la coopération internationale dans le domaine politique prouvent qu'elle a justifié son existence. Ces rapports constituent à beaucoup d'égard des études techniques, effectuées dans une ambiance libre de toute propagande politique, et qui ne ressemble guère à celle qui caractérise les débats à l'Assemblée générale.

La Commission intérimaire a déjà certaines réalisations à son actif, mais il lui reste encore beaucoup à faire. C'est pourquoi la délégation du Canada se prononcera en faveur de la continuation de ses travaux pendant une année de plus, à titre d'essai.

M. PADILLA NERVO (Mexique) déclare que sa délégation s'est prononcée dès le début en faveur de la création de la Commission intérimaire, car elle considère que cette Commission peut contribuer d'une manière efficace à l'activité de l'Organisation et seconder l'Assemblée dans l'accomplissement de ses fonctions.

La délégation du Mexique s'est spécialement intéressée aux travaux de la Sous-Commission qui a examiné les aspects juridiques fondamentaux de la Commission intérimaire, ainsi que l'étendue de ses pouvoirs et de ses fonctions. Elle a voulu s'assurer avant tout que ces pouvoirs et ces fonctions resteraient strictement conformes aux dispositions de la Charte et qu'ils n'empiéteraient pas, directement ou indirectement, sur les pouvoirs et les fonctions du Conseil de sécurité. Le Mexique est convaincu que, au point de vue juridique, le projet de résolution établissant la Commission intérimaire ne justifie nullement les vues de ceux qui déclarent que cette Commission est illégale ou non constitutionnelle.

La Commission intérimaire a été officieusement appelée "Petite Assemblée". Si elle a été désignée ainsi, ce n'est pas en raison de ses fonctions ni en raison de sa composition, car tous les Etats Membres ont le droit d'en faire partie. C'est un organe régulier de l'Organisation des Nations Unies, bien que certaines délégations ne participent pas à ses travaux. En fait, la Commission a fonctionné comme devrait fonctionner l'Assemblée générale; elle a harmonisé les intérêts nationaux et contribué à l'ajustement et au règlement de nombreux différends. Les délégations représentées à la Commission ont défendu les intérêts de leurs pays tout en collaborant entre elles. Les intérêts communs n'ont pas été perdus de vue. La Commission intérimaire peut étudier les questions dans une atmosphère de compréhension mutuelle et de cordialité.

M. Padilla Nervo regrette que certains membres de l'Organisation des Nations Unies aient décidé de ne pas participer aux travaux de la

it would have been able to do still more useful work. When it had the collaboration of all Members, the Interim Committee would be one of the most important organs for implementing the spirit of the Charter. It gave representatives the opportunity of working together over long periods. Thanks to the Committee, there was increasing understanding and confidence among the various delegations, which contributed to the establishment of harmony between Governments and would facilitate the solution of such difficulties as might arise. It afforded an opportunity for the exchange of opinions and the discussion of differences before Governments had to take decisions in other organs of the United Nations, and thus helped the United Nations to fulfil its great task.

Another vital service which the Committee might render would be to permit the preliminary consideration of disputes and situations referred to in Articles 11, 14 and 35 of the Charter. It had not hitherto had an opportunity of exercising its powers in respect of those Articles, but if and when the occasion arose a preliminary examination of questions in greater detail than would be possible in the General Assembly would facilitate the work and contribute to the achievement of an effective settlement.

The Mexican delegation was convinced that it was important that the countries which had so far declined to participate in the work of the Interim Committee should reconsider their attitude, if the Committee were continued.

In reply to the assertion that the Interim Committee had not been envisaged in the Charter, Mr. Padilla Nervo pointed out that the *Ad Hoc* Committee had not been envisaged in the Charter either. Nevertheless it had been established by the General Assembly, which under Article 22 was equally empowered to establish a subsidiary organ such as the Interim Committee.

The affirmation that the Interim Committee was unconstitutional appeared to be directed rather against the recommendations, which had nevertheless been accepted by a majority of the General Committee. He believed that if it were possible to count on the co-operation of those States which had not yet participated in the work of the Interim Committee, their points of view could be discussed and taken into account.

The Mexican delegation hoped that concrete amendments to the draft resolution would be submitted by those who considered that the Interim Committee had been set up in violation of the Charter. A new attempt might then be made to reach co-operation with the countries concerned.

He supported the draft resolution, and considered it not only useful but necessary that the Interim Committee should be continued for a further year.

Commission intérimaire. S'ils avaient participé à ces travaux, la Commission aurait pu accomplir une œuvre encore plus utile. Lorsqu'elle bénéficiera de la collaboration de tous les Etats Membres, la Commission intérimaire deviendra l'un des organes les plus qualifiés pour mettre en œuvre les principes de la Charte. La Commission donne aux représentants des différents Etats l'occasion de travailler ensemble pendant de longues périodes de temps. Grâce à la Commission, les relations entre les différentes délégations deviennent de plus en plus cordiales; ce développement contribue à établir des relations harmonieuses entre les Gouvernements et à faciliter la solution des difficultés qui peuvent surgir. Grâce à la Commission, des échanges de vues et des discussions peuvent avoir lieu en ce qui concerne les différends, avant que les Gouvernements ne prennent leurs décisions au sein des autres organes de l'Organisation des Nations Unies; ainsi la Commission aide l'Organisation à accomplir sa grande tâche.

La Commission pourrait rendre un autre service extrêmement important: elle pourrait assurer l'examen préalable des différends et des situations que prévoient les Articles 11, 14 et 35 de la Charte. Jusqu'à présent, la Commission n'a pas eu l'occasion d'exercer les pouvoirs qui correspondent à ces Articles, mais, lorsque l'occasion s'en présentera, elle pourra procéder à un examen préliminaire des questions d'une façon plus détaillée que ne pourrait le faire l'Assemblée générale; cela facilitera les travaux de l'Organisation et permettra de régler les différends d'une manière plus efficace.

La délégation du Mexique est convaincue qu'il serait extrêmement important, si le mandat de la Commission était prolongé, que les pays qui ont refusé jusqu'à présent de participer aux travaux de la Commission intérimaire revisent leur attitude.

En ce qui concerne l'argument selon lequel la Commission intérimaire n'a pas été prévue par la Charte, M. Padilla Nervo fait remarquer que la Commission politique spéciale n'a pas non plus été prévue par la Charte. Néanmoins, elle a été établie par l'Assemblée générale qui, aux termes de l'Article 22, a également la faculté de créer un organe subsidiaire tel que la Commission intérimaire.

Que la création de la Commission intérimaire soit contraire à la Charte, c'est là, semble-t-il, un argument dirigé contre les recommandations qui ont bel et bien été acceptées par la majorité des membres du Bureau. Le représentant du Mexique estime que s'il était possible de compter sur la collaboration des Etats qui n'ont pas encore participé aux travaux de la Commission intérimaire, on pourrait examiner leurs vues et en tenir compte.

La délégation mexicaine espère que ceux qui considèrent la création de la Commission intérimaire comme une violation de la Charte voudront bien apporter des amendements concrets au projet de résolution; il serait alors possible d'essayer une fois de plus de s'assurer de la collaboration des pays en question.

Le représentant du Mexique appuie le projet de résolution; il considère qu'il est non seulement utile mais nécessaire que la Commission intérimaire soit maintenue pendant un an encore.

Mr. DEBAYLE (Nicaragua) supported the principle that the Interim Committee should continue to function for another year, with powers to be determined by the *Ad Hoc* Committee.

Some delegations considered that the establishment of the Committee had been legally unsound, that it was impractical, and that its purpose had been purely political. The Nicaraguan delegation held the contrary view.

The Interim Committee was a practical measure for the implementation of the Charter, and had done very useful work. With regard to the legal aspect, Article 22 of the Charter clearly showed that the authors of the Charter had envisaged as one of the possible tasks of the General Assembly the setting up of subsidiary organs to co-operate with it on subjects within its own competence.

With regard to the political aspect, the activities of the Interim Committee had not given rise to any conflict with the Security Council. The two bodies had concurrent rights, subject to the provision that the Interim Committee could not make recommendations on any subject of which the Security Council had already been seized. It was erroneous to affirm that only the Security Council was authorized to maintain peace and security; on the contrary, all the agencies and organs of the United Nations should have that as their aim.

In the course of its short existence, and although certain States had refrained from co-operation with it, the Interim Committee had worked effectively, and it would do even more valuable work when it had acquired further experience.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) stated that his delegation had voted against the establishment of the Interim Committee, which it considered to be unconstitutional and contrary to the Charter. It had also felt that the proposal to establish the Committee was an endeavour to diminish the role and the responsibilities of the Security Council and eventually even to replace it.

Those fears had been borne out by the activities of the Interim Committee during the past year. A number of representatives had endeavoured to prove by reciting its activities in the course of the year that its existence was in fact harmless and that it was not intended to replace the Security Council. The fact, however, that it had not been able immediately to fulfill all its illegal functions did not alter the situation; the reason was less the nature of the Committee than the fact that the initiators of the Committee desired public opinion and certain delegations to forget its real purposes and aims.

The United States representative had said during the debate that the Interim Committee should not be given permanent status, and had expressed the hope that countries which had refused to participate in the Committee would reconsider their position. That was clearly an attempt to conceal the permanent nature and the real aims of the Committee in order to obtain the agreement of those countries.

M. DEBAYLE (Nicaragua) soutient le principe selon lequel la Commission intérimaire devrait poursuivre ses travaux pendant une année de plus, avec des pouvoirs qui seraient définis par la Commission spéciale.

Certaines délégations estiment que la création de la Commission est critiquable au point de vue juridique, qu'elle ne se justifie pas dans la pratique et qu'elle répond à des préoccupations d'ordre exclusivement politique. La délégation du Nicaragua est de l'avis contraire.

La création de la Commission intérimaire facilite, dans la pratique, la mise en application de la Charte, et cette Commission a accompli une œuvre très utile. En ce qui concerne l'aspect juridique, il résulte nettement de l'Article 22 que les auteurs de la Charte ont prévu pour l'Assemblée générale la faculté de constituer des organes subsidiaires chargés de coopérer avec elle dans des domaines relevant de sa compétence.

Quant à l'aspect politique de la question, les activités de la Commission intérimaire n'ont donné lieu à aucun conflit avec le Conseil de sécurité. Les droits des deux organes se concilient, étant bien entendu que la Commission intérimaire ne peut formuler de recommandations sur aucune question dont le Conseil de sécurité est déjà saisi. Il n'est pas exact de dire que le Conseil de sécurité est seul à avoir le mandat de maintenir la paix et la sécurité; au contraire, toutes les institutions et tous les organes relevant de l'Organisation des Nations Unies doivent travailler à cette fin.

Bien qu'elle n'existe que depuis peu de temps, et bien que certains Etats lui aient refusé leur collaboration, la Commission intérimaire a travaillé efficacement, et son activité sera encore plus utile lorsqu'elle aura acquis davantage d'expérience.

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle que sa délégation a voté contre la création de la Commission intérimaire, qu'elle considère comme contraire à l'esprit et aux dispositions de la Charte. Elle a estimé également que, en proposant de créer la Commission, on voulait réduire le rôle et les responsabilités du Conseil de sécurité, et même le remplacer en fin de compte.

Les activités de la Commission intérimaire au cours de l'année écoulée ont justifié ces appréhensions. Un certain nombre de représentants ont fait l'historique de ces travaux, en s'efforçant de démontrer que la Commission n'était pas nuisible et qu'elle ne tendait pas à remplacer le Conseil de sécurité. Cependant, que la Commission n'ait pas été en mesure d'exercer d'emblée toutes ses fonctions illégales, cela ne change rien à la situation; cela tient non pas tant à la nature de la Commission qu'au désir qu'ont ses fondateurs de faire oublier au public, ainsi qu'à certaines délégations, les fins véritables pour lesquelles cette Commission a été créée.

Au cours des débats, le représentant des Etats-Unis a déclaré que l'on ne devrait pas donner à la Commission intérimaire le statut d'un organe permanent, et il a exprimé le vœu que les Etats qui avaient refusé de participer aux travaux de la Commission reviennent sur la décision qu'ils avaient prise. C'est là, à n'en pas douter, une tentative de dissimuler le caractère permanent et la fonction véritable de la Commission, à l'aide de laquelle on espère obtenir d'adhésion des Etats en question.

Attempts had been made to show that the Committee was not opposed to the Security Council, but the facts refuted such contentions. One of the main questions dealt with by the Interim Committee was the question of the voting procedure in the Security Council. The only reason for the Committee's interest in that subject was that the voting procedure in the Security Council was based on the principle of unanimity of the great Powers. That principle was the cornerstone of the Organization, and any attempt to tamper with it was tantamount to an attempt to destroy the United Nations.

Such activities of the Interim Committee could not be reconciled with the assertion of the representative of the Dominican Republic that its functions were essentially technical.

Many delegations had emphasized that the draft resolution before the *Ad Hoc* Committee had been unanimously adopted by the Interim Committee. In fact, however, there had been a number of adverse votes and abstentions, and unanimity had nominally been obtained only by means of a procedural manœuvre.

Many representatives had expressed the desire to see the co-operation of all Members of the United Nations implemented and promoted, but the creation of an illegitimate organ whose functions would weaken the Security Council would be a serious blow to that co-operation. Hence the Ukrainian Soviet Socialist Republic maintained its original position on the issue.

Mr. WOLD (Norway) had been anxious that the Interim Committee should be established in strict conformity with the Charter, on an unimpeachable legal basis, and that its terms of reference should preclude it from infringing the jurisdiction of the Security Council.

The report showed that the Committee had in no respect trespassed on the domain of the Security Council. The fears on that score expressed during the previous year had proved to be unfounded, and the Norwegian delegation hoped that that fact would facilitate the participation of all Member States in the Committee's future work, if it were re-established.

The Committee had done much useful work and there could be no doubt that it would be able to assist the General Assembly in the performance of its functions. The Norwegian delegation felt that the experience of the past year wholly justified the re-establishment of the Committee for a further year. It did not, however, consider that that experience constituted a sufficient basis for a decision during the present session on whether the Committee should become permanent, or on what tasks should be assigned to it in the future.

The Norwegian delegation attached great importance to the preparatory functions assigned to the Interim Committee under paragraph 2 of the draft resolution. Effective means must be found to expedite the work of the General Assembly, and especially of its First Committee. The Norwegian delegation therefore fully associated itself with the views expressed by the Swe-

On a cherché à montrer que la Commission ne s'opposait pas au Conseil de sécurité, mais les faits prouvent le contraire. L'une des principales questions dont la Commission intérimaire ait eu à traiter est celle de la méthode de vote au sein du Conseil de sécurité. Si cette question a été soumise à la Commission, c'est uniquement parce que la méthode de vote au sein du Conseil de sécurité se fonde sur le principe de l'unanimité des grandes Puissances. Ce principe est la pierre angulaire de l'Organisation, et si l'on veut y porter atteinte, cela équivaut à une tentative de détruire l'Organisation des Nations Unies.

Ces agissements de la Commission intérimaire ne se laissent pas concilier avec l'affirmation du représentant de la République Dominicaine selon laquelle cet organe exerce des fonctions essentiellement techniques.

Un grand nombre de délégations ont souligné que le projet de résolution soumis à l'examen de la Commission spéciale a été adopté à l'unanimité par la Commission intérimaire. Mais, en réalité, il y a eu un certain nombre de voix contre son adoption ainsi qu'un certain nombre d'abstentions; l'unanimité apparente n'a été obtenue que grâce à une manœuvre de procédure.

Beaucoup de représentants ont exprimé le désir que tous les Etats Membres de l'Organisation puissent collaborer et persister dans leur collaboration; mais la création d'un organe illégalement constitué, dont les fonctions affaiblissent le Conseil de sécurité, ne peut qu'entraver cette collaboration. Aussi la République socialiste soviétique d'Ukraine maintient-elle l'attitude qu'elle avait adoptée dès l'origine sur cette question.

M. WOLD (Norvège) a toujours été soucieux de voir la Commission intérimaire constituée en stricte conformité de la Charte, sur un fondement juridique inattaquable, avec un mandat qui lui interdise d'empiéter sur le domaine du Conseil de sécurité.

Le rapport montre que la Commission n'a en aucune façon empiété sur le domaine du Conseil de sécurité. Les craintes qui ont été exprimées l'année dernière à ce sujet se sont avérées sans fondement et la délégation norvégienne espère que ce fait encouragera tous les Etats Membres à participer, à l'avenir, aux travaux de la Commission, si elle est maintenue.

La Commission a accompli une œuvre utile et importante et il est hors de doute qu'elle sera en mesure d'aider l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions. La délégation norvégienne estime que l'expérience de l'année écoulée justifie pleinement le maintien de la Commission pour une année de plus. Toutefois, elle ne considère pas que cette expérience permette de décider au cours de la présente session si la Commission doit devenir un organe permanent, ni quelles tâches devront lui être confiées dans l'avenir.

La délégation norvégienne attache une grande importance aux fonctions préparatoires que le paragraphe 2 du projet de résolution assigne à la Commission intérimaire. Il faut trouver des moyens efficaces pour hâter les travaux de l'Assemblée générale et notamment de sa Première Commission. Aussi la délégation de la Norvège partage-t-elle les vues exprimées par la déléga-

dish delegation in that respect. Mr. Wold hoped that the Interim Committee, if re-established, would be able to pay great attention to its preparatory functions. The obstacles which at present prevented the Committee from performing its preparatory functions fully should be specified.

Although the Interim Committee's preparatory functions were intended to expedite the work of the General Assembly, the Committee had no authority to take up as a separate matter the study of the question of how to improve the form of the Assembly's work. In the opinion of the Norwegian delegation, that important problem should be dealt with separately, either by the Secretariat or by a special commission working in close collaboration with the Secretariat.

The meeting rose at 11.05 p.m.

FOURTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Friday, 19 November 1948, at 3 p.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

6. Continuation of the discussion on the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly: Report of the Interim Committee to the General Assembly (A/606)

Mr. ARCE (Argentina) stated that his delegation was among those which believed in the usefulness of the Interim Committee. The statement of the Polish representative was the best possible illustration of the fact that not even the most extreme opponents of the establishment of that Committee could assert that its activities between the second and third sessions of the General Assembly had hurled the United Nations into catastrophe, as those opponents had repeatedly predicted.

Mr. Arce deprecated the fact that the Interim Committee was sometimes described as the "Little Assembly". The term applied to it as little as to any of the committees established by the General Assembly, including the *Ad Hoc* Political Committee; in other words, it was part of the General Assembly and as such had a perfect right to existence. The General Assembly was wholly entitled to establish a permanent committee to help it between sessions, just as it was free to create committees to expedite its work while it was actually in session. Indeed, the Interim Committee should be re-established as a permanent body and not as a temporary organ.

The Interim Committee was authorized to discuss the subjects included in the provisional agenda of the General Assembly, which was open from the moment of the termination of any given session. The General Assembly needed such help, particularly under the prevailing conditions when two-thirds of its sessions were taken up by matters of concern primarily to the great Powers.

tion de la Suède à cet égard. M. Wold espère que la Commission intérimaire, si elle est maintenue, sera en mesure de s'attacher à remplir ses fonctions préparatoires. Il convient de déterminer les obstacles qui empêchent actuellement la Commission d'accomplir complètement ses fonctions préparatoires.

Bien que les fonctions préparatoires de la Commission intérimaire aient pour but de hâter les travaux de l'Assemblée générale, la Commission n'est pas habilitée à aborder séparément l'étude des moyens propres à améliorer les méthodes de travail de l'Assemblée. La délégation de la Norvège estime que cet important problème devrait faire l'objet d'une étude particulière dont serait chargé, soit le Secrétariat, soit une commission spéciale travaillant en liaison étroite avec celui-ci.

La séance est levée à 23 h. 05.

QUATRIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le vendredi 19 novembre 1948, à 15 heures.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

6. Suite de la discussion sur l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale: Rapport de la Commission intérimaire à l'Assemblée générale (A/606)

M. ARCE (Argentine) déclare que sa délégation se trouve parmi celles qui croient à l'utilité de la Commission intérimaire. La déclaration du représentant de la Pologne constitue la meilleure preuve que même les adversaires les plus acharnés de cette Commission ne peuvent prétendre que l'action qu'elle a poursuivie entre la deuxième et la troisième session de l'Assemblée générale a précipité l'Organisation des Nations Unies dans la catastrophe, comme ils l'ont prophétisé à plusieurs reprises.

M. Arce désapprouve le nom de "Petite Assemblée" que l'on donne parfois à la Commission intérimaire. Ce terme ne lui convient pas plus qu'à aucune des commissions instituées par l'Assemblée générale, notamment la Commission politique spéciale; en d'autres termes, la Commission intérimaire est un organe de l'Assemblée générale et, à ce titre, son existence est parfaitement légitime. L'Assemblée générale est tout à fait en droit d'instituer une commission permanente chargée de l'assister entre ses sessions, tout comme elle est libre de créer des commissions destinées à hâter ses travaux lorsqu'elle est en session. En fait, la Commission intérimaire devrait être rétablie en tant qu'organe permanent et non à titre d'organe temporaire.

La Commission intérimaire est autorisée à examiner les questions qui figurent à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale, où elles peuvent être inscrites dès la fin de n'importe quelle session. L'Assemblée générale a besoin de ce concours, surtout dans l'état de choses actuel où les deux tiers de ses sessions sont consacrés à l'examen de questions qui intéressent en premier lieu les grandes Puissances.

The opponents of the Interim Committee, finding themselves unable to maintain that the Committee had actually infringed upon the authority of the Security Council, were criticizing it on the grounds that if it had not done so, it was not because it had no desire to do so; they continued to attack it as a body essentially dangerous to the fundamental rights and privileges of the Security Council. Thus, they argued that the question of the admission of new Members, which the Interim Committee had discussed, was a matter strictly within the competence of the Security Council; yet it was a well-known fact that not the Security Council but the General Assembly itself was the body primarily responsible for dealing with that mattter. They challenged the legality of the Interim Committee's examination of the problem of voting in the Security Council, forgetting that the General Assembly had the power to revise the Charter if it considered it necessary. Similarly, they claimed that it was unlawful that the Interim Committee should have the right to consider the question of calling special sessions of the General Assembly; but the Charter permitted such special sessions to be called at the wish of the majority of Members, and the Interim Committee's powers in the matter were confined to requesting the opinions of Member States.

The main argument used against the Interim Committee was that it had been created in order to by-pass the unanimity rule; all its activities were allegedly directed towards that end. The argument was hardly valid; for it was common knowledge that while the great Powers could, and did, disagree with each other on many issues, they were united in their defence of the rule of "veto"; circumvention of the "veto" was not in the interests of any one of the five permanent members of the Security Council.

The concerted attack against the Interim Committee by those who had refused to participate in its work during the first year of its existence was a manifestation of a spirit of aggression which was becoming more and more manifest in the United Nations. That attitude was regrettable, and would never lead to any improvement of the situation. On the other hand, the Interim Committee, by relieving the General Assembly of some of its work, might eventually help to clear the atmosphere. By preliminary discussion of draft resolutions submitted for the General Assembly's consideration, it could avoid unnecessary reiteration of opinions during sessions. In the Interim Committee, the great Powers might one day see their way to discussing their differences with less heat than they were doing at present, and the smaller Powers might well take advantage of the opportunity it offered them to participate to the full in the vital political affairs of the world.

For all those reasons, the Argentine delegation would vote in favour of the continuance of the Interim Committee for another year.

Mr. SKOROBOGATY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) recalled that, at the second session of the General Assembly, his delegation had opposed the establishment of the Interim Com-

Les adversaires de la Commission intérimaire, incapables de soutenir qu'elle ait réellement empiété sur les attributions du Conseil de sécurité, la critiquent en disant que ce n'est pas le désir de le faire qui lui a manqué; ils continuent de l'attaquer en prétendant qu'elle constitue un danger pour les droits et les privilèges fondamentaux du Conseil de sécurité. Ainsi, ils prétendent que la question de l'admission de nouveaux Membres, que la Commission intérimaire a examinée, relève strictement de la compétence du Conseil de sécurité. Pourtant, chacun sait que ce n'est pas le Conseil de sécurité mais l'Assemblée générale elle-même qui a la responsabilité principale en la matière. Les adversaires de la Commission intérimaire lui contestent le droit de s'occuper de la question du vote au Conseil de sécurité, oubliant que l'Assemblée générale a le pouvoir de reviser la Charte si elle le juge nécessaire. De même, ils prétendent qu'il est illégal d'autoriser la Commission intérimaire à examiner s'il y a lieu de convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire; cependant, la Charte autorise la convocation d'une session extraordinaire sur la demande de la majorité des Etats Membres et les attributions de la Commission intérimaire sont limitées, dans ce cas, à la consultation des différents Etats.

Le principal argument fourni contre la Commision intérimaire est qu'elle a été créée en vue de tourner la règle de l'unanimité; on prétend que toute son activité tend à cette fin. Cet argument n'est guère valable; en effet, chacun sait que si les grandes Puissances peuvent être en désaccord, et elles le sont effectivement, au sujet de nombreuses questions, elles se trouvent unies dans la défense du droit de "veto": il n'est de l'intérêt d'aucun des cinq Membres permanents du Conseil de sécurité que cette règle soit tournée.

L'attaque concertée menée contre la Commission intérimaire par ceux qui ont refusé de participer à ses travaux durant la première année de son existence est une manifestation de l'esprit d'agression qui se fait de plus en plus sentir au sein de l'Organisation des Nations Unies. Cette attitude est regrettable et elle n'aboutira jamais à une amélioration de la situation. En revanche, la Commission intérimaire, en déchargeant l'Assemblée générale d'une partie de sa tâche, peut, en fin de compte, contribuer à purifier l'atmosphère. En effectuant un examen préalable des projets de résolutions présentés à l'Assemblée générale, la Commission peut éviter une répétition inutile des différentes opinions pendant les sessions de l'Assemblée. Il se peut que, au sein de la Commission intérimaire, les grandes Puissances trouvent moyen d'examiner leurs divergences avec moins d'ardeur qu'elles ne le font à présent et les petites Puissances peuvent profiter de l'occasion qui leur est ainsi fournie de participer d'une façon complète à l'examen des questions politiques importantes qui se posent dans le monde.

Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la délégation de l'Argentine votera pour la prolongation du mandat de la Commission intérimaire pendant une autre année.

M. SKOROBOGATY (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle qu'au cours de la discussion à laquelle a donné lieu l'institution de la Commission intérimaire, lors de la

mittee. It had refused to take part in its activities on the grounds that it was essentially an unconstitutional body which had no place in the structure of the United Nations. None of the Articles of the Charter bearing upon the powers of the General Assembly provided for the creation of such a Committee, and Articles 20 and 21 excluded it altogether in unequivocal terms. As for Article 22, any interpretation of its terms other than that it envisaged only such committees as functioned during the sessions of the General Assembly was purely arbitrary. It was a waste of effort to seek any justification of the Interim Committee's existence in the provisions of the Charter.

The arguments advanced during the second session by the delegation of the Byelorussian SSR and other delegations were fully applicable at the present time. Attempts had been made to prove that the Interim Committee was not designed to oust the Security Council or in any way to infringe its authority. In that connexion, it was interesting to recall that the name proposed for the Interim Committee by the United States delegation had been "Interim Committee on Questions of Peace and Security". However, were such questions not within the purview of the Security Council alone? In proposing the creation of the Interim Committee, the United States delegation had referred to alleged inefficiency in the work of the Security Council which, it had implied, was hampered by the existence of the right of "veto". How, then, could it be denied that the purpose of the establishment of the Interim Committee had been to substitute that body for the Security Council, gradually transferring the powers of the Council to the Committee?

The Rapporteur and other representatives had argued that fears regarding the unwarranted scope of the Interim Committee's powers had been proved groundless by the fact that the Committee had not touched upon questions within the Security Council's competence. But all the matters with which the Interim Committee had dealt in the one year of its existence did in fact constitute an infringement of the powers of the Security Council; the arguments of its defenders were nothing but political manœuvres devoid of any substance.

Moreover, the Interim Committee was an entirely useless and needless body. The argument that it provided a forum for the smaller States was groundless. Was not the General Assembly itself, as well as each one of its legally constituted Committees, such a forum? The duty of preparing items for discussion by the General Assembly could not, as the representative of Poland had pointed out, be fulfilled; the provisional agenda of the General Assembly was always prepared immediately before each session, leaving no time for the Interim Committee to work on it. Not only was the Committee not a help to the General Assembly, but it actually loaded the agenda of the latter with various superfluous items, as the USSR representative had rightly observed. As regards the supervision

deuxième session de l'Assemblée générale, sa délégation s'était opposée à la création de cette Commission. Elle s'est refusée à prendre part à ses travaux parce que cette Commission est un organe essentiellement inconstitutionnel, qui n'est pas prévu dans la structure de l'Organisation des Nations Unies. Aucun des articles de la Charte ayant trait à l'Assemblée générale ne prévoit la création d'une Commission de ce genre, qui est absolument incompatible avec les dispositions non équivoques des Articles 20 et 21. En ce qui concerne l'Article 22, ses dispositions visent uniquement les Commissions qui fonctionnent au cours des sessions de l'Assemblée générale; toute autre interprétation est purement arbitraire. C'est en vain que l'on s'efforce de chercher dans les dispositions de la Charte une justification de la création de la Commission intérimaire.

Les arguments fournis alors par la délégation de la RSS de Biélorussie et par d'autres délégations restent entièrement valables à l'heure actuelle. On a tenté de prouver que la Commission intérimaire n'était pas destinée à supplanter le Conseil de sécurité ni à empiéter d'aucune façon sur sa compétence; à ce propos, il est intéressant de rappeler que le nom proposé pour la Commission intérimaire par la délégation des Etats-Unis était "Commission intérimaire pour les questions relatives à la paix et à la sécurité"; ces questions ne relèvent-elles pas uniquement de la compétence du Conseil de sécurité? En proposant la création de la Commission intérimaire, la délégation des Etats-Unis a allégué l'inefficacité de l'action du Conseil de sécurité qui, a-t-elle donné à entendre, était gêné dans tâche par l'existence du droit de "veto". Dès lors, comment peut-on nier que l'on a institué la Commission intérimaire dans le dessein de la substituer au Conseil de sécurité en lui transférant graduellement les pouvoirs de ce dernier?

Le Rapporteur et d'autres représentants ont prétendu que les craintes éprouvées au sujet de l'étendue illégitime des pouvoirs de la Commission intérimaire se sont révélées sans fondement par le fait que la Commission n'a pas traité de questions relevant de la compétence du Conseil de sécurité. Or, l'examen de toutes les questions dont la Commission intérimaire s'est occupée au cours de la seule année de son existence constitue en fait un empiétement sur les attributions du Conseil de sécurité. Les arguments opposés par les défenseurs de la Commission ne sont que des manœuvres politiques dénuées de tout fondement.

De plus, la Commission intérimaire est un organe absolument inutile et sans objet. L'argument selon lequel elle constitue un forum pour les petis Etats n'a aucune validité; l'Assemblée générale elle-même, avec toutes ses Commissions légalement établies, ne constitue-t-elle pas un tel forum? Comme l'a fait remarquer le représentant de la Pologne, on ne peut examiner d'avance les questions qui doivent être discutées par l'Assemblée générale; en effet, l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale est toujours préparé immédiatement avant l'ouverture de chaque session, de sorte que la Commission intérimaire ne peut avoir le temps de l'étudier le moins du monde. Non seulement la Commission ne peut seconder l'Assemblée générale, mais, en fait, elle surcharge l'ordre du jour de cette dernière de questions

of the implementation of resolutions adopted by the General Assembly, that was a direct responsibility of the Secretary-General, and entrusting the Interim Committee with that task was an act of disrespect to the Secretary-General.

The advisory powers of the Interim Committee referred to by some members were also largely illusory. The Interim Committee was made up of the same number of members as the General Assembly itself. By asking it for advice, the General Assembly would, as it were, be consulting itself, which seemed a somewhat unnecessary complication.

After giving conscientious attention to the statements made in defence of the Interim Committee, the delegation of the Byelorussian SSR continued to believe that the Committee was an artificial and lifeless organ, a foreign body in the machinery of the United Nations. It objected to the existence of the Interim Committee also on account of the financial expenses it entailed, and would vote against the draft resolution proposing its continuance.

Colonel HODGSON (Australia) regretted that the adversaries of the Interim Committee remained unconvinced by the arguments advanced in its favour, and persevered in criticizing it on the same grounds as they had done during the first discussion of the question at the second session of the General Assembly. They seemed to hold that the Committee was unconstitutional because the Charter did not expressly provide for its establishment. Yet the only possible interpretation of the Charter was surely that, unless the Charter expressly prohibited, the Assembly could establish any subsidiary organ within the limits of its own jurisdiction. Even apart from Article 22, the provisions of Articles 10 to 15, subject to the proviso in Article 12, all provided confirmation of that interpretation. However, those Articles had been glossed over by the opponents of the Interim Committee; even the representative of Poland, who was certainly well aware of their significance, had confined himself to invoking Article 20.

The safeguards contained in the General Assembly's resolution 111 (II) establishing the Interim Committee had proved effective; the Committee's report (A/606) and the statements made by various representatives clearly showed that the jurisdiction and activities of the Security Council had in no way been interfered with. The argument that the secret aim behind the creation of the Interim Committee had been to circumvent the rule of unanimity was thereby divested of all validity.

As regards the question of the effectiveness of the Interim Committee, the Australian delegation had certain doubts as to whether the results achieved justified the trouble taken in creating the Committee. While recognizing that the Interim Committee had been handicapped by a number of adverse factors, including the fact that its work had been interrupted by the special session of the General Assembly in April and May 1948, it could not but note that four reports (A/578, A/583, A/605 and A/606) con-

superflues, comme le représentant de l'URSS l'a justement fait observer. D'autre part, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de veiller à ce que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale soient mises en œuvre, et c'est lui manquer de respect que de confier cette tâche à la Commission intérimaire.

Les fonctions consultatives de la Commission intérimaire mentionnées par certains représentants sont en grande partie illusoires, elles aussi. La composition de la Commission intérimaire est la même que celle de l'Assemblée générale; en lui demandant des avis, l'Assemblée générale demanderait, en fait, conseil à elle-même, ce qui semble une complication plutôt inutile.

Après avoir examiné attentivement les déclarations en faveur de la Commission intérimaire, la délégation de la RSS de Biélorussie persiste à croire que cette Commission est un organe artificiel et inerte, un corps étranger dans l'appareil de l'Organisation des Nations Unies. La délégation de la RSS de Biélorussie est également opposée à l'existence de la Commission intérimaire en raison des dépenses qu'elle occasionne et elle votera contre le projet de résolution visant à prolonger le mandat de cette Commission.

Le colonel HODGSON (Australie) regrette que les adversaires de la Commission intérimaire ne soient toujours pas convaincus par les arguments fournis en sa faveur et qu'ils continuent à la critiquer, pour les mêmes raisons que celles qu'ils ont invoquées au cours de la première discussion qui s'est engagée lors de la deuxième session de l'Assemblée générale. Ils semblent d'avis que la Commission est inconstitutionnelle parce que la Charte ne prévoit pas expressément sa création. Cependant, la seule interprétation possible de la Charte est certainement que l'Assemblée peut établir n'importe quel organe subsidiaire dans les limites de sa propre juridiction, si la Charte ne le défend pas expressément. Outre l'Article 22, toutes les dispositions des Articles 10 à 15, sous réserve de la clause conditionnelle de l'Article 12, confirment cette interprétation. Cependant, ces articles n'ont pas été mentionnés par les adversaires de la Commission intérimaire; le représentant de la Pologne lui-même, qui connaît certainement leur signification, s'est borné à invoquer l'Article 20.

Les garanties prévues dans la résolution 111 (II) de l'Assemblée générale portant création de la Commission intérimaire se sont avérées efficaces; le rapport de la Commission (A/606) et les déclarations faites par divers représentants montrent clairement que la Commission intérimaire n'a aucunement empiété sur la compétence du Conseil de sécurité et ne s'est nullement ingérée dans ses travaux. L'argument selon lequel le but secret de ceux qui ont créé la Commission intérimaire aurait été de tourner la règle de l'unanimité se trouve donc dépourvu de toute validité.

En ce qui concerne l'efficacité de la Commission intérimaire, la délégation de l'Australie se demande si les résultats obtenus justifient la création de cette Commission. La délégation de l'Australie reconnaît que la Commission intérimaire a été gênée par un certain nombre de facteurs adverses, notamment par le fait que ses travaux ont été interrompus par la session spéciale de l'Assemblée générale qui s'est tenue en avril et en mai 1948. Néanmoins, elle ne peut s'empêcher de constater que l'activité de la Com-

stituted the total result of the Interim Committee's work, two of those reports being technical ones produced very largely through the efforts of members of the Secretariat.

Any tendency to open up new fields of action for the Interim Committee was a danger that should be guarded against, as it could only derogate from the status and responsibility of the Assembly itself. There was ample scope for action within the Interim Committee's present terms of reference. For that reason, the Australian delegation was in favour of the proposal that the Committee should be continued for another experimental year. In the first year of its existence, it had not been given a fair trial. Several Member States had not sent representatives, while others had not sent the heads of their delegations to participate in the Interim Committee's work. In the second year, there must be real will and determination in order for the Interim Committee to succeed.

Mr. ORDONNEAU (France) recalled that the Interim Committee had been established in an atmosphere of discord. During the first year of its existence it had been appreciated by some Members, but opposed and boycotted by others. Now, its future existence was opposed on the grounds that it was illegal, dangerous, costly and useless.

As regards the argument that the Interim Committee was an illegal body created in violation of Article 20 of the Charter which stipulated that the Assembly should not be permanently in session, the objection would perhaps be valid if the Interim Committee had the same competence and functions as the Assembly itself. But that was not the case; the powers of the Interim Committee under its terms of reference were restricted to the study of certain questions and to making reports to the General Assembly. Nor did the Interim Committee's power to set up commissions of enquiry exceed the rights of the Security Council, as had been asserted by some members. Committees or commissions of enquiry working away from Headquarters were undoubtedly subject to the authority of the General Assembly and consequently also to that of the Interim Committee, to which the Assembly had seen fit to delegate certain powers. The legal status of the Interim Committee in that respect was based on Articles 7 and 22 of the Charter.

The Interim Committee was also considered a dangerous organ designed to supplant the Security Council by dealing with matters within the competence of the latter; the fact that it had dealt with the question of the admission of new Members and the problem of voting in the Security Council was cited as evidence. However, Article 2 of the Charter clearly showed that the first of those questions was within the purview of the General Assembly, while Article 10 proved the same in the case of the second question; by the same token, the Interim Committee was entitled to study them.

mission intérimaire se traduit en tout et pour tout par la production de quatre rapports (A/578, A/583, A/605 et A/606), dont deux, qui présentent un caractère technique, sont en grande partie l'œuvre des membres du Secrétariat.

Il faut se garder de toute tendance à étendre le champ d'action de la Commission intérimaire car on courrait le danger de porter atteinte au statut et aux attributions de l'Assemblée générale. Le mandat actuel de la Commission intérimaire fournit un champ d'action assez vaste; aussi la délégation de l'Australie est-elle en faveur de la proposition tendant à prolonger, à titre d'essai, l'existence de la Commission pendant un an encore. Au cours de la première année de son existence, son activité n'a pas pu être jugée d'une manière équitable; plusieurs Etats Membres ne s'y sont pas fait représenter, et d'autres n'ont pas envoyé le chef de leur délégation participer à ses travaux. Au cours de la deuxième année, les Etats Membres doivent se montrer décidés à assurer le succès de la Commission.

M. ORDONNEAU (France) rappelle que la Commission intérimaire a été établie dans une atmosphère de discorde; au cours de la première année de son existence, certains membres en ont reconnu le bien-fondé, mais d'autres l'ont combattue et boycottée. A présent, on s'oppose à la prolongation de son mandat en alléguant qu'elle est illégale, dangereuse, coûteuse et inutile.

En ce qui concerne l'argument selon lequel la Commission intérimaire serait un organe illégal, créé en violation de l'Article 20 de la Charte — qui stipule que l'Assemblée ne doit pas siéger en permanence — l'objection serait peut-être valable si la Commission intérimaire avait la même compétence et les mêmes fonctions que l'Assemblée elle-même. Mais tel n'est pas le cas. Les attributions de la Commission intérimaire, aux termes de son mandat, sont limitées à l'étude de certaines questions et à la présentation de rapports à l'Assemblée générale. Le pouvoir de la Commission intérimaire de nommer des commissions d'enquête n'empiète pas davantage sur les droits du Conseil de sécurité, contrairement à ce que certains membres ont prétendu. Les comités et les commissions d'enquête travaillant hors du siège de l'Organisation relèvent, sans aucun doute, de l'autorité de l'Assemblée générale et aussi, par conséquent, de celle de la Commission intérimaire, à laquelle l'Assemblée a jugé bon de déléguer certains pouvoirs. A cet égard, le statut légal de la Commission intérimaire est fondé sur les dispositions des Articles 7 et 22 de la Charte.

La Commission intérimaire est également considérée par certains représentants comme un organe dangereux destiné à supplanter le Conseil de sécurité en s'occupant des questions qui relèvent de la compétence de ce dernier; on a cité, à l'appui de cet argument, le fait que la Commission intérimaire a examiné la question de l'admission de nouveaux Membres et celle de la procédure de vote au Conseil de sécurité. Or, l'Article 2 de la Charte indique clairement que la première de ces questions est du ressort de l'Assemblée générale, tandis que l'Article 10 prouve qu'il en est de même de la deuxième question; par voie de conséquence, la Commission intérimaire est autorisée à les examiner.

Consequently, the Interim Committee was a legally justified body; it was certainly also a useful one. It would be wrong to justify its future existence on the basis of the amount of work it had been able to do so far. The representative of Australia had pointed to one of the reasons for certain deficiencies. Nevertheless, even if the volume of its work had not been large, the issues with which it had dealt, particularly that of promoting international co-operation, were of such importance that they alone justified the first year of the Committee's existence. But the chief justification for the continuance of the Interim Committee was to be sought in its future work rather than in its achievements during 1948; in that connexion, duties other than those of a purely interim character were particularly important.

The General Assembly and the Security Council were burdened with too much urgent work to devote much attention to the consideration of general principles of co-operation in the maintenance of international peace and security envisaged under Article 11 of the Charter. The Interim Committee was at present the only organ of the United Nations free to deal with that most essential matter. Moreover, it was extremely valuable as a sounding board for the opinions of all delegations.

The French delegation was entirely in favour of the draft resolution before the Committee (A/606), noting at the same time that the continuance of the Interim Committee was envisaged on an experimental basis only. It was precisely because the Interim Committee was to continue to be on trial, as it were, that the French delegation appealed to all those who had hitherto opposed its existence not to compromise its work by withholding their co-operation and assistance. Mr. Ordonneau hoped that his appeal would not once again fall on deaf ears, and that all Member States would show a spirit of compromise and understanding without which there could be no progress.

Mr. GARCÍA BAUER (Guatemala) thought that the actual and potential usefulness of the Interim Committee had already been sufficiently demonstrated. It was becoming increasingly desirable to refer the study of certain subjects to subsidiary bodies on which all Member States were represented. The large number of items on the agenda of the General Assembly called for the existence of a more or less permanent body to do preliminary work, thus facilitating the Assembly's task. Some of the items on the Assembly's agenda were obviously of such a nature that only the Assembly itself could deal with them; in other matters, however, a body such as the Interim Committee could be extremely useful.

Mr. García Bauer could not see that the Interim Committee violated the Charter or impinged on the authority of the Security Council, as the representatives of the USSR, the Ukrainian and Byelorussian Soviet Socialist Republics and Poland had alleged. The representative of Canada had shown convincingly that the Security

La Commission intérimaire est donc un organe parfaitement légal; de plus, elle est certainement un organe utile. On aurait tort de se fonder sur le volume du travail qu'elle a pu faire jusqu'à présent pour déterminer si la prolongation de son existence est justifiée. Le représentant de l'Australie a fait ressortir l'une des raisons de certaines carences. Néanmoins, même si le volume du travail que la Commission a effectué n'est pas important, les questions dont elle s'est ocupée, notamment l'encouragement de la coopération internationale, sont tellement importantes, qu'elles suffisent à justifier la première année d'existence de la Commission. Mais c'est sa tâche future plutôt que ses réalisations au cours de l'année 1948 qui justifie surtout la prolongation de son activité; à cet égard, il importe tout particulièrement de conférer à la Commission des fonctions qui n'aient pas un caractère purement temporaire.

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont des tâches trop lourdes et trop urgentes pour pouvoir consacrer beaucoup de temps à l'étude des principes généraux de coopération en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales mentionné à l'Article 11 de la Charte. A l'heure actuelle, la Commission intérimaire est le seul organe de l'Organisation des Nations Unies qui ait le loisir de s'occuper de ce problème extrêmement important. De plus, la Commission joue le rôle extrêmement précieux d'un comité de sondage de l'opinion de toutes les délégations.

La délégation française appuie sans réserve le projet de résolution présenté à la Commission (A/606), tout en prenant acte que la continuation de l'activité de la Commission intérimaire n'est envisagée qu'à titre d'un nouvel essai. C'est précisément parce que la Commission intérimaire doit continuer à subir une épreuve, en quelque sorte, que la délégation française demande à tous ceux qui, jusqu'à présent, se sont opposés à son maintien, de ne pas compromettre sa tâche en lui refusant leur collaboration ou leur assistance. M. Ordonneau espère que son appel sera, cette fois-ci, entendu et que tous les membres feront preuve d'un esprit de conciliation et de compréhension sans lequel aucun progrès n'est possible au sein de l'Organisation des Nations Unies.

M. GARCÍA BAUER (Guatemala) estime que l'utilité virtuelle et réelle de la Commision intérimaire a déjà été suffisamment démontrée. Il devient de plus en plus souhaitable de renvoyer l'étude de certains sujets à des organes subsidiaires où tous les Etats Membres soient représentés. Le grand nombre des questions qui figurent à l'ordre du jour de l'Assemblée générale exige l'existence d'un organe plus ou moins permanent, chargé d'effectuer une étude préliminaire de ces questions et de faciliter ainsi la tâche de l'Assemblée. Certains points de l'ordre du jour de l'Assemblée doivent naturellement, étant donné leur nature, être examinés par l'Assemblée elle-même; mais, dans d'autres cas, un organe tel que la Commission intérimaire peut être d'une grande utilité.

M. García Bauer ne croit pas que l'existence de la Commission intérimaire soit une violation des dispositions de la Charte; il ne voit pas non plus en quoi cette Commission empiète sur les attributions du Conseil de sécurité, comme le prétendent les représentants de l'URSS, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République

Council's agenda had been so heavy in the past year that it could not be said that the Interim Committee's work had made any serious inroads in it, much less that the Security Council was going to disappear altogether. The Interim Committee had taken the utmost care not to interfere with the Security Council's activities, as was evident from paragraphs 2 (*b*) and 4 of the draft resolution submitted by it.

Referring to the Indian representative's suggestion that the Interim Committee's duties might be discharged by a series of *ad hoc* committees, the representative of Guatemala pointed out that the existence of a single central body to deal with all such duties was certainly preferable to duplication of work which would inevitably arise from the creation of a large number of *ad hoc* committees; moreover, the Interim Committee was empowered to set up as many subcommittees as it saw fit.

A number of delegations had stressed the need for the existence of a permanent committee like the Interim Committee, and had emphasized the serene and co-operative spirit which had prevailed in its meetings. During the short time of its existence, the Interim Committee had succeeded in preparing a number of reports which spoke well for the work already done; even better results could be expected in the future.

The representative of Guatemala did not propose to refute the Yugoslav representative's objection that some of the powers proposed in the draft resolution before the Committee constituted a violation of the Charter until the draft resolution was discussed point by point.

In conclusion, Mr. García Bauer expressed his delegation's support for the continuance of the Interim Committee for another year, and hoped that those Member States which had not hitherto participated in its work might now consent to give it their co-operation.

Mr. PROCHAZKA (Czechoslovakia) stated that his delegation had always opposed all direct or indirect attempts to modify the Charter, and would continue to do so.

The principle of unanimity among the permanent members of the Security Council was the main point of difference between the United Nations and the League of Nations, the most positive though indirect result of the world's experience of the latter organization. The part played by the Security Council was of paramount importance in the life of the United Nations. Any attempt to shift some of its powers to a new body was a dangerous undertaking fraught with serious consequences. The creation of the Interim Committee and the proposal for its continuance constituted such an undertaking. The tendency to allow the Interim Committee to supplant both the Security Council and, to some extent, the General Assembly, manifested inconspicuously and tentatively at first, infringed the

socialiste soviétique de Biélorussie et de la Pologne. Le représentant du Canada a montré de façon convaincante que, au cours de cette année, l'ordre du jour du Conseil de sécurité a été tellement chargé que l'on ne peut dire que la Commission intérimaire ait sérieusement empiété sur son activité; encore moins pourrait-on dire que le Conseil de sécurité risque de disparaître entièrement. La Commission intérimaire a pris le plus grand soin de ne pas empiéter sur le domaine du Conseil de sécurité, ainsi qu'il ressort des paragraphes 2 *b*) et 4 du projet de résolution qu'elle a présenté.

Au sujet de la proposition du représentant de l'Inde, selon laquelle les fonctions de la Commission intérimaire pourraient être assumées par une série de comités spéciaux, le représentant du Guatemala fait valoir que l'existence d'un seul organe central, chargé de remplir toutes ces fonctions, est certainement préférable à celle d'un grand nombre de commissions spéciales qui aurait pour conséquence inévitable une répétition du travail; d'ailleurs, la Commission intérimaire est autorisée à nommer autant de sous-commissions qu'elle le juge nécessaire.

Un certain nombre de délégations ont insisté sur la nécessité d'instituer une commission permanente semblable à la Commission intérimaire, et ont souligné la sérénité et l'esprit de collaboration qui ont caractérisé les débats de cette Commission. Depuis le début de sa courte existence, la Commission intérimaire a pu préparer plusieurs rapports qui militent en faveur du travail déjà accompli; on peut escompter des résultats encore meilleurs à l'avenir.

Passant à l'objection du représentant de la Yougoslavie, selon laquelle certains pouvoirs prévus par le projet de résolution dont la Commission est saisie constituent une violation de la Charte, le représentant du Guatemala indique qu'il la réfutera au moment où le projet de résolution sera discuté point par point.

Pour conclure, M. García Bauer déclare que sa délégation est en faveur du maintien de la Commission intérimaire pendant une autre année, et émet le vœu que les Etats Membres qui n'ont pas jusqu'ici participé aux travaux de cet organe consentent désormais à lui apporter leur concours.

M. PROCHAZKA (Tchécoslovaquie) proclame que sa délégation s'est toujours opposée à toute tentative directe ou indirecte de modifier la Charte, et qu'elle conservera cette attitude.

Le principe de l'unanimité parmi les membres permanents du Conseil de sécurité est ce qui distingue essentiellement l'Organisation des Nations Unies de la Société des Nations; c'est le résultat le plus tangible, bien qu'indirect, de l'expérience que le monde a acquise avec la Société des Nations. Le rôle joué par le Conseil de sécurité est d'une importance capitale dans la vie de l'Organisation des Nations Unies; toute tentative de transférer certaines de ses attributions à un nouvel organe est une entreprise dangereuse et grosse de conséquences. La création de la Commission intérimaire et la proposition tendant à son maintien constituent une telle entreprise. La tendance à permettre à la Commission intérimaire de supplanter à la fois le Conseil de sécurité, et, dans une certaine mesure, l'Assem-

main principles of the Charter and contained the seeds of further and more serious violation.

The Czechoslovak delegation did not think that the establishment of the Interim Committee could be justified by the terms of Article 22 of the Charter. The Interim Committee was by no means a subsidiary organ empowered only to assist the main body in the exercise of some of its functions; it was a body designed to compete with the Security Council and with the General Assembly and, in a sense, also with the Secretary-General, or, in other words, with the legal bodies of the United Nations established under the Charter.

From the technical point of view, too, the advisability of establishing and maintaining the Interim Committee was questionable, to say the least. Experience had shown that it would not essentially contribute to the successful functioning of the General Assembly.

The Czechoslovak delegation therefore opposed the continuance of the Interim Committee and would not give its approval to the report at present before the *Ad Hoc* Committee.

Mr. STEPHEN (Haiti) pointed out that the main reason for the establishment of the Interim Committee had been that the implementation of decisions of the General Assembly could not be left to the Security Council alone.

Certain delegations maintained that the Security Council should be the only organ responsible for the maintenance of international peace and security. If that were so, however, the United Nations would be faced with the alarming prospect of reaching no solution of a series of important problems for which responsibility rested with the General Assembly. It had been decided therefore to set up a subsidiary organ of the General Assembly to assist the latter in the performance of its functions. As the representative of Argentina had pointed out, the duties of the Interim Committee acting between sessions were parallel to those of the Main Committees functioning during sessions. The conclusions reached by the Interim Committee were very pertinent, and would have been still more so if all members of the General Assembly had taken part in its work.

The delegation of Haiti thought it desirable that the Interim Committee should be recognized as a permanent organ of the United Nations entrusted with the study of problems connected with the maintenance of peace. It was obviously false to assert that the Interim Committee was vested with the same broad powers as the General Assembly itself, as it was required to submit reports on its activities to the General Assembly. The delegation of Haiti supported the Bolivian delegation's proposal for permanent representation of Member States of the United Nations on the Interim Committee in order to ensure full international co-operation.

Mr. LANGE (Poland) stated that numerous misquotations of the previous speech he had made

blée générale, qui a commencé par se manifester d'une manière discrète et hésitante, enfreint les principes essentiels de la Charte et contient en elle le germe de nouvelles violations, encore plus graves.

La délégation de la Tchécoslovaquie ne pense pas que les termes de l'Article 22 de la Charte puissent justifier l'institution de la Commission intérimaire. La Commission intérimaire n'est nullement un organe subsidiaire habilité seulement à assister l'organe principal dans l'exercice de certaines de ses fonctions; c'est un organe destiné à rivaliser avec le Conseil de sécurité et avec l'Assemblée générale, ainsi que, dans un certain sens, avec le Secrétaire général, en d'autres termes, avec les organes légaux de l'Organisation des Nations Unies, institués conformément à la Charte.

Du point de vue technique on peut, également, se demander, pour le moins, s'il est souhaitable de créer et de maintenir la Commission intérimaire; l'expérience a montré qu'elle ne contribuait pas essentiellement à améliorer le fonctionnement de l'Assemblée générale.

Aussi la délégation tchécoslovaque s'oppose-t-elle au maintien de la Commission intérimaire et refuse-t-elle d'approuver le rapport dont est saisie la Commission.

M. STEPHEN (Haïti) rappelle que si l'on a créé la Commission intérimaire, c'est avant tout parce qu'on ne saurait laisser au seul Conseil de sécurité le soin de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale.

Ceraines délégations soutiennent que le Conseil de sécurité doit être le seul organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Mais s'il en était ainsi, l'Organisation des Nations Unies se trouverait placée devant la perspective inquiétante de ne pouvoir donner aucune solution à une série de problèmes importants dont la solution incombe à l'Assemblée générale. C'est pourquoi on a décidé d'instituer un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, chargé d'aider celle-ci dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi que l'a souligné le représentant de l'Argentine, la Commission intérimaire accomplit entre les sessions des tâches analogues à celles des grandes Commissions qui fonctionnent pendant les sessions. Les conclusions auxquelles aboutit la Commission intérimaire sont appropriées et l'auraient été plus encore si tous les membres de l'Assemblée générale avaient participé à ses travaux.

La délégation d'Haïti estime qu'il est souhaitable que l'on reconnaisse la Commission intérimaire en tant qu'organe permanent de l'Organisation des Nations Unies, chargé de l'étude de problèmes relatifs au maintien de la paix. Il est évidemment faux de prétendre que la Commission intérimaire est investie de pouvoirs de même nature et de même étendue que ceux de l'Assemblée générale elle-même, puisqu'elle est invitée à présenter à celle-ci des rapports sur son activité. La délégation d'Haïti appuie la proposition de la Bolivie tendant à établir une représentation permanente des Etats Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer une coopération internationale pleine et entière.

M. LANGE (Pologne) déclare que son intervention a donné lieu à plusieurs citations inexactes,

obliged him to restate his delegation's position.

The Polish delegation maintained that the Interim Committee was a useless, dangerous and illegal organ established in contravention of the provisions of the Charter. It had given the reasons for that opinion during the protracted discussion at the second session of the General Assembly, and did not propose to do so again.

Mr. Lange wished to revert to the question of the Interim Committee's legality. The provisions of Article 22 of the Charter could not be taken to apply to the Interim Committee because it was conceived not merely as a subsidiary body but as a replica of the General Assembly, with an overall competence duplicating that of the General Assembly. Its rights placed it in a position far above that of other subsidiary organs. Furthermore, a subsidiary body was intended to give assistance to the General Assembly in a specific matter; but the Interim Committee's duties were extremely broad and coincided to an alarming degree with those of the General Assembly itself.

The sub-committee which had prepared the draft resolution at present before the *Ad Hoc* Political Committee stressed the fact that the Interim Committee would be continuously available to give advice to the Secretary-General and the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions on matters of great importance or on questions of principle or policy. That function had hitherto belonged to the General Assembly alone, and to extend it to the Interim Committee constituted a flagrant violation of the Charter.

The continuance of the Interim Committee would be dangerous to the whole structure of the United Nations because it would imply the sanctioning of an illegal institution designed to bypass the authority of the Security Council. So far, the attempt to supplant the Security Council by the Interim Committee had failed, but the failure of a policy did not necessarily mean the absence of any intention to apply that policy in the future. The Polish delegation had grave reasons to believe that that intention persisted.

The amendment of the delegation of Uruguay (A/AC.24/2/Rev.1), which explained that paragraph 2 (*b*) of the draft resolution was based on the idea of making possible the choice stipulated in Article 35 of the Charter, between the Security Council and the General Assembly even while the General Assembly was not in session, did not take into account that Article 35 had been drafted and adopted in such a way that the Security Council was the only body permanently in session entitled to deal with questions of international peace and security, the General Assembly being a body sitting periodically to which certain disputes or situations concerning international peace and security could be addressed. In no event was it the intention of the Charter to provide two channels equal in the sense that they were both permanently available. In that sense, the establishment or perpetuation of the Interim Committee constituted exactly

ce qui l'oblige à définir de nouveau l'attitude de sa délégation.

La délégation polonaise soutient que la Commission intérimaire est un organe inutile, dangereux et illégal, constitué en violation des dispositions de la Charte; il a exposé, au cours de la discussion prolongée qui a eu lieu durant la deuxième session de l'Assemblée générale, les raisons de cette opinion et n'a pas l'intention de recommencer.

Il reprendra la question de la légalité de la Commission intérimaire. On ne saurait invoquer à propos de la Commission intérimaire les dispositions de l'Article 22 de la Charte, car la Commission intérimaire n'est pas conçue seulement comme un organe subsidiaire, mais comme une réplique de l'Assemblée générale, avec une compétence générale qui fait double emploi avec celle de l'Assemblée générale. Les droits qui lui sont reconnus la placent bien au-dessus d'un organe subsidiaire. De plus, un organe subsidiaire est destiné à prêter assistance à l'Assemblée générale pour une question particulière; or, les fonctions de la Commission intérimaire sont extrêmement étendues et coïncident à tel point avec celles de l'Assemblée générale, qu'il y a lieu de s'en alarmer.

La sous-commission qui a préparé le projet de résolution dont est saisie la Commission politique spéciale souligne que la Commission intérimaire sera en permanence à la disposition du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour leur donner des avis sur les questions importantes ou d'autres questions relatives aux principes ou à la ligne d'action de l'Organisation. Jusqu'à présent, une telle fonction appartenait à l'Assemblée générale seule, et l'étendre à la Commission intérimaire constituerait une violation flagrante de la Charte.

Le maintien de la Commission intérimaire menace toute la structure de l'Organisation des Nations Unies, parce qu'il sanctionne l'existence d'une institution illégale, destinée à passer pardessus le Conseil de sécurité. Jusqu'à présent, les efforts tendant à permettre à la Commission intérimaire de supplanter le Conseil de sécurité ont échoué, mais l'échec d'une tentative ne signifie pas nécessairement qu'on n'a pas l'intention de la renouveler dans l'avenir. La délégation polonaise a de sérieuses raisons de croire que les intentions initiales demeurent.

L'amendement de la délégation de l'Uruguay (A/AC.24/2/Rev.1), qui, dans un commentaire, indique que le paragraphe 2 *b*) du projet de résolution tend à rendre possible, même entre les sessions de l'Assemblée générale, le choix, prévu à l'Article 35 de la Charte, entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, ne tient pas compte du fait que l'Article 35 a été rédigé et adopté dans l'idée que le Conseil de sécurité était le seul organe siégeant en permanence qui eût qualité pour traiter les questions touchant la paix et la sécurité internationales, l'Assemblée générale étant un organe qui siège périodiquement, et auquel certains différends ou certaines situations concernant la paix et la sécurité internationales peuvent être soumis. Les auteurs de la Charte n'ont nullement voulu établir deux organes égaux en ce sens qu'ils pussent, l'un et l'autre, fonctionner en permanence. A cet égard, la création ou le maintien de la Commission

what the Charter intended to avoid. There could be no doubt that the intention of upsetting the structure of the United Nations as laid down in the Charter existed in the minds of the supporters of the Interim Committee.

Lastly, the record of the Interim Committee showed little positive achievement. Its intervention in the question of Korea could hardly be described as such, as neither the Interim Committee nor the United Nations as a whole had had any right to interfere in that matter. Therefore, the only major political act of the Interim Committee could only be evaluated in a negative sense.

The Interim Committee had failed because it had been established on an entirely false basis. An attempt to continue its existence was a serious threat to the organizational principles of the United Nations as it was aimed at the destruction of the very foundations of the Organization. For those reasons, the Polish delegation was opposed to the draft resolution before the Committee.

Mr. DE CAMPOS (Brazil), speaking on a point of order, said that by voting on paragraph 3 in its present form, the Committee would be showing a lack of respect to the Sixth Committee. He felt that it was not for the *Ad Hoc* Political Committee alone to consider the question whether the Interim Commtitee might or might not request advisory opinions of the International Court of Justice, and suggested that the General Committee, before taking a decision in the matter, should refer it to the Sixth Committee for an opinion. During the first session of the General Assembly, it had been considered necessary to consult that Committee on the question of authorizing the International Labour Organisation and the Economic and Social Council to request the Court for opinions. One of those bodies had a long experience behind it, and the other was one of the principal organizations of the United Nations; hence there seemed to be particularly good grounds for not departing from the same procedure for the Interim Committee, which had only been in existence for a year.

Mr. UGON (Uruguay), introducing the amendments submitted by his delegation (A/AC.24/2/Rev.1) to the draft resolution on the continuation of the Interim Committee, said that the amendment to paragraph 2 (*b*) of the operative part of the draft resolution would enable the Interim Committee to deal with disputes submitted to the General Assembly by States non-members which might be parties to such disputes. He emphasized the fact that the majority of the items on the agenda of the First Committee concerned non-member States and said the Uruguayan delegation's amendment was inspired by a need for equity, for paragraph 2 (*b*) as it stood placed non-member States in a disadvantageous position. The Interim Committee should therefore be empowered to deal with disputes to which non-member States were parties. Many non-member States had fulfilled the requirements for membership of the United Nations but had not been elected for reasons which were well known. His delegation had no fear that its proposal would permit such non-member States to use the Interim Committee as a political plat-

intérimaire représente exactement ce que la Charte cherche à éviter. On ne saurait douter que les partisans de la création de la Commission intérimaire n'aient le dessein de renverser la structure de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle est établie dans la Charte.

Enfin, la Commission intérimaire ne compte à son actif que de faibles réalisations positives. On ne peut guère qualifier de ce nom son intervention dans la question de Corée, car ni la Commission intérimaire, ni l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, n'avaient le moindre droit de s'immiscer dans cette affaire; ainsi la seule mesure politique importante de la Commission intérimaire ne peut être appréciée que dans un sens négatif.

La Commission intérimaire a échoué parce qu'elle a été établie sur une base entièrement fausse. Tout effort fait pour la maintenir en fonction constitue une menace grave aux principes organiques de l'Organisation des Nations Unies et tend à détruire les fondements mêmes de l'Organisation. Pour ces raisons, la délégation polonaise est opposée au projet de résolution dont la Commission est saisie.

M. DE CAMPOS (Brésil), demandant la parole pour une motion d'ordre, déclare qu'en votant sur le paragraphe 3 tel qu'il est rédigé actuellement, la Commission ferait preuve d'un manque de respect à l'égard de la Sixième Commission. Selon lui, il n'appartient pas à la Commission politique spéciale d'examiner seule la question de savoir si la Commission intérimaire peut ou non demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs. Il suggère que le Bureau de l'Assemblée, avant de prendre une décision en la matière, renvoie la question, pour avis, à la Sixième Commission. Au cours de la première session de l'Assemblée générale, on a jugé nécessaire de consulter cette Commission sur le point de savoir si l'Organisation internationale du Travail et le Conseil économique et social seraient autorisés à demander des avis à la Cour. Le premier de ces organes a derrière lui tout un passé, le second est l'un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies. C'est une raison de plus pour procéder de façon semblable en ce qui concerne la Commission intérimaire qui n'existe que depuis un an.

M. UGON (Uruguay) déclare, en présentant les amendements proposés par sa délégation ((A/AC.24/2/Rev.1) au projet de résolution sur le maintien de la Commission intérimaire, que l'amendement au paragraphe 2 *b*) du dispositif de ce projet de résolution permettrait à la Commission intérimaire de s'occuper de différends soumis à l'Assemblée générale par des Etats non membres qui pourraient être parties à ces différends. Il souligne le fait que la plupart des points figurant à l'ordre du jour de la Commission politique intéressent des Etats non membres; il déclare que la délégation de l'Uruguay a présenté son amendement par souci d'équité, étant donné que le paragraphe 2 *b*), sous sa forme actuelle, place les Etats non membres dans une situation défavorable. Il conviendrait donc d'habiliter la Commission intérimaire à s'occuper des questions qui intéressent les Etats non membres. Nombreux sont les Etats non membres qui remplissent les conditions requises pour devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas été élus pour des raisons qui sont bien connues. La délégation de l'Uru-

form. It would merely enable the Interim Committee to deal with disputes submitted to it by such States.

The amendment to paragraph 4 submitted by the Uruguayan delegation was a clarification rather than an alteration of the text. The prohibition contained in that paragraph, if literally interpreted, would prevent the Interim Committee from dealing with questions submitted to the General Assembly by the Security Council, of which the latter still remained seized. The Interim Commitee should be in a position to prepare studies on matters on which the General Assembly might wish to make recommendations to the Security Council, but not on such matters referred by the Security Council to the General Assembly without a request for a recommendation in accordance with the provisions of Article 11, paragraph 2 of the Charter. He considered that the Belgian amendment regarding the same question was much too broad.

Mr. LAROCK (Belgium), referring to the amendments submitted by his delegation (A/AC.24/3), said that its amendment to paragraph 2 (*b*) removed the ambiguity which at present existed. The Belgian amendment to paragraph 4 was similar to that submitted by the Uruguayan delegation, but he could not accept the view of the Uruguayan representative that it was too broad or vague. The Uruguayan amendment covered only disputes dealt with under the provisions of Article 11, but the Belgian amendment referred also to the questions dealt with under Article 12 of the Charter. The Interim Committee should be empowered to discuss a question even when the Security Council had not requested the General Assembly to exercise its powers of recommendation on the issue. Such a discussion by the Interim Committee might have a psychological effect on the debate in the Security Council and might contribute to the solution of the question.

Mr. BORBERG (Denmark) suggested that the word "reports" in the first line of the preamble, and the word "conclusions" in the second line of the preamble should be changed to read "report" and "conclusion", as the *Ad Hoc* Committee had only examined the report of the Interim Committee to the General Assembly on the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly (A/606).

Mr. MATTES (Yugoslavia) considered that the Committee was not in order in voting on the first paragraph of the preamble as the question whether the Interim Committee had assisted the work of the General Assembly or not had not yet been discussed.

Mr. ORDONNEAU (France) agreed with the first amendment suggested by the representative of Denmark but not with his second amendment, as in the French text it would be better to leave the word "conclusions" in the plural.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that in no organization whether large or small, international or national, had the procedure ever been adopted of appraising the

guay ne craint pas que sa proposition permette à ces Etats non membres d'utiliser la Commission intérimaire comme plate-forme politique. Cette proposition donnerait seulement à la Commission intérimaire la possibilité de s'occuper des différends que ces Etats lui soumettraient.

L'amendement au paragraphe 4 présenté par la délégation de l'Uruguay est destiné à rendre le texte plus clair, plutôt qu'à le modifier. L'interdiction contenue dans ce paragraphe, si on l'interprétait littéralement, empêcherait la Commission de traiter les questions soumises à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité, lorsque celui-ci en demeure saisi. Il conviendrait que la Commission intérimaire soit en mesure de préparer des études sur les questions au sujet desquelles l'Assemblée générale pourrait souhaiter faire des recommandations au Conseil de sécurité, mais non sur celles que le Conseil de sécurité renverrait à l'Assemblée générale sans lui demander de formuler des recommandations, en application du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte. M. Ugon estime que l'amendement de la Belgique relatif à cette question a une portée beaucoup trop vaste.

M. LAROCK (Belgique), rappelant les amendements présentés par sa délégation (A/AC.24/3), indique que l'amendement au paragraphe 2 *b*) supprime l'ambiguïté que celui-ci renferme actuellement. L'amendement de la Belgique au paragraphe 4 est semblable à celui de l'Uruguay, mais le représentant de la Belgique ne peut accepter le point de vue du représentant de l'Uruguay, qui estime que l'amendement belge est trop large et trop vague. L'amendement présenté par l'Uruguay ne vise que les différends examinés en vertu des dispositions de l'Article 11, tandis que l'amendement de la Belgique se rapporte également aux questions examinées en vertu de l'Article 12 de la Charte. La Commission intérimaire devrait être habilitée à discuter une question même lorsque le Conseil de sécurité n'a pas demandé à l'Assemblée générale d'exercer sa faculté de présenter des recommandations sur cette question. Une telle discussion par la Commission intérimaire pourrait avoir un effet psychologique sur les débats du Conseil de sécurité et pourrait aider à trouver une solution.

M. BORBERG (Danemark) propose de mettre au singulier les mots "rapports", à la première ligne du préambule, et "conclusions", à la troisième ligne du préambule, car la Commission n'a examiné que le rapport adressé par la Commission intérimaire à l'Assemblée générale sur l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale (A/606).

M. MATTES (Yougoslavie) estime qu'il n'appartient pas à la Commission de voter sur le premier paragraphe du préambule; en effet, on n'a pas encore discuté si la Commission intérimaire a facilité ou non la tâche de l'Assemblée générale.

M. ORDONNEAU (France) approuve le premier amendement proposé par le représentant du Danemark, mais il ne peut accepter le second, car il vaut mieux que, dans le texte français, le mot "conclusions" soit au pluriel.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que jamais, dans aucune organisation, grande ou petite, nationale ou internationale, il n'a été question de juger des

activities of a subsidiary body without first considering the questions discussed and the reports submitted by such a body.

He felt that the authors of the draft resolution were trying to obtain approval as quickly as possible of their proposal that the Interim Committee should be continued. They suggested approval of the reports of the Interim Committee although such reports had not yet been discussed by the *Ad Hoc* Political Committee or any other body.

Not one of the arguments advanced by the supporters of the Interim Committee had proved that that Committee was a legally established body. References to Article 22 of the Charter and the amendment suggested by the Uruguayan delegation proved beyond doubt that an attempt was being made not to set up a subsidiary organ but one which might replace or interfere with the Security Council. By putting the first part of the preamble of the draft resolution to a vote, the Committee would be creating a case without precedent in the history of the United Nations.

Mr. KYROU (Greece) pointed out that the first paragraph of the preamble stated that "The General Assembly, having taken note". The Assembly was not asked to take any action.

Mr. WOLD (Norway) agreed with the first amendment proposed by the representative of Denmark but not with his second amendment, and pointed out in that connexion that several conclusions had been reached in the report before the Committee.

Supporting the remarks of the USSR and Yugoslav representatives that the Committee was not in order in voting on the first paragraph of the preamble as it had not dealt with the whole problem discussed by the Interim Committee in the interval between the second and third regular sessions of the General Assembly, he suggested that that paragraph should be amended to read: "The General Assembly, having taken note of the report submitted to it by the Interim Committee and of its conclusions which justify the continuation of the Interim Committee . . ." He felt that the amendment would meet the point raised by the Yugoslav representative.

Mr. MATTES (Yugoslavia), after commenting briefly on what he referred to as "a play on words", said he maintained his opinion and supported the USSR representative's remarks.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) said that all members of the Committee had seen the report on which they were now being asked to vote. The Rapporteur of the Interim Committee had submitted four reports in all, the first relating to the Korean question (A/583), the second to the problem of voting in the Security Council (A/578), the third to the study of methods for the promotion of international co-operation in the political field (A/605) and the fourth to the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly (A/606). That last report was at present before the Committee. He felt that the first, second and third paragraphs of the preamble of the draft resolution should not yet be voted upon, but that at the end of the general debate, the Committee should vote

activités d'un organe subsidiaire sans étudier au préalable les questions discutées et les rapports présentés par cet organe.

Selon lui, les auteurs de cette résolution s'efforcent d'obtenir le plus rapidement possible l'approbation de leur proposition tendant au maintien de la Commission intérimaire. Ils suggèrent d'approuver les rapports de la Commission intérimaire bien que ceux-ci n'aient pas encore été discutés par la Commission politique spéciale ou un autre organe.

Les partisans de la Commission intérimaire ont eu beau dire, ils n'ont pas prouvé que cette Commission était un organe légalement institué. Le fait qu'on se réclame de l'Article 22 de la Charte et l'amendement proposé par la délégation de l'Uruguay montrent clairement qu'on cherche à créer, non un organe subsidiaire, mais un organe qui pourrait remplacer le Conseil de sécurité ou gêner ses travaux. En mettant aux voix la première partie des considérants du projet de résolution, la Commission accomplirait un acte sans précédent dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies.

M. KYROU (Grèce) fait remarquer qu'il est déclaré, dans le premier alinéa des considérants: "l'Assemblée générale, ayant pris acte," et que l'on n'a pas demandé à cet organisme d'agir en un sens quelconque.

M. WOLD (Norvège) approuve le premier amendement proposé par le représentant du Danemark, mais non pas le second; il souligne à cet égard que le rapport dont la Commission est saisie aboutit à plusieurs conclusions.

Il s'associe aux observations faites par les représentants de l'URSS et de la Yougoslavie, qui estiment que la Commission n'a pas à voter sur le premier alinéa des considérants, étant donné qu'elle n'a pas étudié l'ensemble du problème discuté par la Commission intérimaire dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la deuxième et la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale; il propose que ce paragraphe soit ainsi amendé: "L'Assemblée générale, ayant pris acte des rapports qui lui ont été soumis par la Commission intérimaire, ainsi que de ses conclusions qui justifient le maintien de la Commission intérimaire . . ." M. Wold estime que cet amendement répondrait à l'objection soulevée par le représentant de la Yougoslavie.

M. MATTES (Yougoslavie) estime que l'on joue sur les mots. Il maintient son point de vue et s'associe aux observations du représentant de l'URSS.

M. VITERI LAFRONTE (Equateur) rappelle que tous les membres de la Commission ont eu connaissance du rapport sur lequel ils sont maintenant appelés à voter. Le Rapporteur de la Commission intérimaire a présenté en tout quatre rapports: le premier a trait à la question de Corée (A/583); le deuxième, à la question du vote au Conseil de sécurité (A/518); le troisième, à l'étude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique (A/605); et le quatrième à l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale (A/606). Ce dernier rapport est actuellement devant la Commission. Le représentant de l'Equateur estime qu'il n'y a pas lieu de voter dès maintenant sur les premier, deuxième et troisième paragraphes

on the first paragraph of the operative part of the draft resolution. If it were decided that the Interim Committee should not continue there would be no need to vote on the remaining paragraphs of the draft resolution.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) moved that the discussion of the draft resolution should be closed and that the Committee should take up the discussion of the reports of the Interim Committee and vote on the draft resolution after the reports of the Interim Committee had all been considered.

Colonel HODGSON (Australia) considered that the Committee could vote on the whole resolution provided the first paragraph of the preamble were amended. He suggested that that paragraph should be redrafted to read:

"The General Assembly, having taken note of the report submitted to it by the Interim Committee".

Mr. BORBERG (Denmark) suggested that the words "on the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly" should be inserted after the words "Interim Committee".

Colonel HODGSON (Australia) accepted the amendment submitted by the Danish representative.

Mr. ENTEZAM (Iran) agreed with the Danish representative's proposal and hoped that the Yugoslav representative would be satisfied with the suggestion.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) withdrew his motion.

Mr. MATTES (Yugoslavia) supported the proposal of the representative of the Ukrainian SSR as he felt it was the best way out of the difficulty in which the Committee found itself.

Mr. KYROU (Greece), opposing the proposal of the representative of the Ukrainian SSR, said that if that suggestion were adopted the work of the Committee would be delayed as it would have to wait until a decision had been reached by the First Committee on the Korean question before it could deal with that matter.

Mr. JEBB (United Kingdom) said he had been impressed by the apparent logic of the statements of certain representatives that it was difficult for some delegations to vote on the draft resolution before the Committee until the other items on the agenda had been examined, especially those referring to the problem of voting in the Security Council and the reports on pacific settlement of disputes, and hoped the Committee would agree to that procedure. He felt an exception should be made in the case of the Korean question as it was not on the agenda of the *Ad Hoc* Committee, and therefore the latter could only take note of what was decided in the First Committee.

Mr. EL-KHOURI (Syria) said that the draft resolution had been prepared by the Interim Committee which had based the advisability of the continuation of that Committee on the activities which had been carried out by it during the year in which it had been functioning. He also sup-

des considérants du projet de résolution; mais il pense que, à la fin de la discussion générale, la Commission devrait voter sur le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution. S'il est décidé que la Commission intérimaire ne doit pas être maintenue, il ne sera pas nécessaire de mettre aux voix le reste du projet de résolution.

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) propose de clore la discussion sur le projet de résolution et d'aborder la discussion des rapports de la Commission intérimaire; ce n'est que lorsque tous ces rapports auront été discutés que le projet de résolution devra être mis aux voix.

Le colonel HODGSON (Australie) considère que la Commission peut voter sur l'ensemble de la résolution, à condition que le premier paragraphe des considérants soit modifié. Il propose que ce paragraphe soit ainsi rédigé:

"L'Assemblée générale, ayant pris acte du rapport qui lui a été soumis par la Commission intérimaire . . ."

M. BORBERG (Danemark) propose que les mots "sur l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale" soient ajoutés après les mots "Commission intérimaire".

Le colonel HODGSON (Australie) appuie l'amendement proposé par le représentant du Danemark.

M. ENTEZAM (Iran) approuve la proposition du représentant du Danemark et espère qu'elle aura l'assentiment du représentant de la Yougoslavie.

M. VITERI LAFRONTE (Equateur) retire sa proposition.

M. MATTES (Yougoslavie) appuie la proposition du représentant de la RSS d'Ukraine, car il pense qu'elle constitue le meilleur moyen de résoudre la difficulté devant laquelle se trouve la Commission.

M. KYROU (Grèce) est opposé à la proposition du représentant de la RSS d'Ukraine et déclare que si elle était adoptée, les travaux de la Commission seraient retardés car la Commission devrait attendre qu'une décision soit prise par la Première Commission sur la question de Corée, avant de pouvoir traiter cette question.

M. JEBB (Royaume-Uni) trouve logique que des représentants considèrent qu'il est difficile, pour certaines délégations, de voter sur la résolution déposée devant la Commission, avant que les autres points inscrits à l'ordre du jour aient été étudiés, particulièrement ceux qui ont trait au problème du vote au Conseil de sécurité et aux rapports relatifs aux règlements pacifiques; il espère que la Commission acceptera de procéder comme le demandent ces représentants. Il estime qu'une exception doit être faite pour la question de Corée, étant donné qu'elle ne figure pas à l'ordre du jour de la Commission qui ne peut donc que prendre note des décisions de la Première Commission.

M. EL-KHOURI (Syrie) indique que le projet de résolution a été préparé par la Commission intérimaire, qui s'est fondée, pour estimer s'il y avait lieu de poursuivre ses travaux, sur ce qu'elle avait fait pendant l'année où elle avait siégé. Il appuie également la proposition tendant à ce

ported the suggestion that the resolution should be considered after the *Ad Hoc* Political Committee had discussed the reports of the Interim Committee.

Mr. LAROCK (Belgium) stated that one of the proposals before the Committee was that the vote should be postponed until all the reports of the Interim Committee had been examined, and in that connexion he pointed out that as those reports had been circulated four weeks ago to all Members of the United Nations they had doubtless been read by everyone very carefully. He felt, therefore, that members of the Committee should be in a position to vote immediately on the question of the continuation of the Interim Committee.

Mr. MATTES (Yugoslavia), speaking on a point of order, said that the Belgian representative had referred to certain activities of representatives outside the Committee, and said he was not interested in such activities. He emphasized the fact that the *Ad Hoc* Political Committee had not been seized of the reports to which reference had had been made by certain representatives.

Mr. BORBERG (Denmark), speaking on a point of order, referred to the remarks of the United Kingdom representative that an exception might be made in the case of one of the reports. He did not feel that all the reports should be examined before the report (A/606) and the draft resolution could be decided upon. The latter document was the result of an evaluation of all the activities of the Interim Committee. He was therefore inclined to support the Belgian representative's point of view that the Committee should vote immediately on the draft resolution regarding the continuation of the Interim Committee.

Mr. WAINHOUSE (United States of America) said that the question of the advisability of continuing the Interim Committee had been discussed by the Committee for several days. The report before the Committee concerned that question, and while the draft resolution contained in that report was imperfect, the United States delegation considered that it had been improved by the amendments suggested by the Danish and Australian representatives.

Mr. ARCE (Argentina) pointed out that although six delegations had not participated in the work of the Interim Committee about fifty delegations present in the Committee knew the reports of the Interim Committee from beginning to end. He was prepared to vote for the amendments submitted by the representatives of Australia, Denmark and Ecuador and felt that the Committee should not waste any more of its time on the matter.

Mr. WOLD (Norway) said he was prepared to vote on the draft resolution as amended.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal of the representative of the Ukrainian SSR that the Committee should postpone the discussion and the vote on the draft resolution at present before the Committee regarding the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly, and should proceed to the consideration of the reports of the Interim Committee, and later return to that draft resolution.

The proposal was rejected by 28 votes to 13, with 4 abstentions.

que cette résolution soit examinée après que la Commission politique spéciale aura discuté les rapports de la Commission intérimaire.

M. LAROCK (Belgique) rappelle que l'une des propositions dont est saisie la Commission tend à ce qu'il ne soit procédé au vote qu'après l'examen de tous les rapports de la Commission intérimaire. A ce sujet, il fait remarquer que ces rapports sont distribués depuis quatre semaines à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et que chacun a dû les lire avec attention. Il pense donc que les membres de la Commission doivent être en mesure de voter immédiatement sur la question du maintien en fonction de la Commission intérimaire.

M. MATTES (Yougoslavie), prenant la parole sur un point d'ordre, dit que le représentant de la Belgique a parlé de démarches faites par certains représentants en dehors de la Commission et dont il se désintéresse. Il souligne que la Commission politique spéciale n'a pas été saisie des rapports dont certains représentants ont fait état.

M. BORBERG (Danemark), prenant la parole sur un point d'ordre, fait remarquer que le représentant du Royaume-Uni a demandé qu'une exception soit faite en ce qui concerne l'un des rapports. Il estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner tous les rapports avant qu'une décision n'intervienne sur le rapport A/606 et le projet de résolution. Ces derniers sont les résultats de l'appréciation de toute l'activité de la Commission intérimaire. Il est porté à partager les vues du représentant de la Belgique qui considère que la Commission doit voter immédiatement sur le projet de résolution concernant le maintien en fonction de la Commission intérimaire.

M. WAINHOUSE (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la Commission discute depuis plusieurs jours l'opportunité du maintien en fonction de la Commission intérimaire. Le rapport examiné par la Commission a trait à cette question et bien que le projet de résolution contenu dans ce rapport ne soit pas parfait, la délégation des Etats-Unis considère que les amendements proposés par les représentants du Danemark et de l'Australie en ont amélioré le texte.

M. ARCE (Argentine) fait remarquer que, bien que six délégations n'aient pas participé aux travaux de la Commission intérimaire, cinquante délégations environ, représentées à la Commission, connaissent très bien les rapports de la Commission intérimaire. Il est disposé à voter en faveur des amendements des délégations de l'Australie, du Danemark et de l'Equateur et estime que la Commission ne doit pas davantage perdre son temps.

M. WOLD (Norvège) se déclare disposé à voter sur le projet de résolution remanié.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant de la RSS d'Ukraine tendant à ce que la Commission décide d'ajourner la discussion et le vote relatifs à la résolution dont elle est saisie sur l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale, et qu'elle décide de passer à l'examen des rapports de la Commission intérimaire pour revenir ensuite au projet de résolution.

Par 28 voix contre 13, avec 4 abstentions, la proposition est rejetée.

The CHAIRMAN then put to the vote the amendment to the first paragraph of the preamble of the draft resolution suggested by the representatives of Denmark, Australia and Norway, reading as follows:

"The General Assembly, having taken note of the report submitted to it by the Interim Committee on the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly,"

The amendment was adopted by 37 votes to 6, with 5 abstentions.

A vote was then taken on the second paragraph of the preamble of the draft resolution on the continuation of the Interim Committee.

The second paragraph was adopted by 38 votes to 6, with one abstention.

The CHAIRMAN then put to the vote the third paragraph of the draft resolution on the continuation of the Interim Committee.

The third paragraph was adopted by 40 votes, with 7 abstentions.

Mr. MATTES (Yugoslavia), referring to the wording of the third paragraph of the preamble, said that his delegation recognized the responsibility of the Security Council, but had abstained from voting on that paragraph because of the contents of the paragraphs which followed.

Mr. ORDONNEAU (France), referring to the proposal made by the representative of India during the general debate, stated that although he was very much interested in the Indian proposal, he felt that it would be advisable at the present time not to set up *ad hoc* committees.

Mr. WAINHOUSE (United States of America) said he understood that it was the general consensus of opinion that the Interim Committee should be continued for another year, and suggested the wording used in General Assembly resolution 111 (II) should be used for the first operative paragraph of the draft resolution regarding the continuation of the Interim Committee. That sentence read as follows:

"There shall be established for the period between the closing of the present session and the opening of the next regular session of the General Assembly . . ."

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) supported by Colonel HODGSON (Australia) suggested that, in view of the lateness of the hour, the meeting should adjourn.

Mr. ENTEZAM (Iran), referring to the United States representative's proposal, suggested that the word "re-established" should replace the word "established".

The meeting rose at 6.30 p.m.

FIFTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Saturday, 20 November 1948, at 10.45 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

7. Continuation of the discussion on the advisability of establishing a

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'amendement au premier alinéa des considérants du projet de résolution, proposé par les représentants de l'Australie, du Danemark et de la Norvège, amendement ainsi libellé:

"L'Assemblée générale, ayant pris acte du rapport que lui a soumis la Commission intérimaire au sujet de l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale . . ."

Par 37 voix contre 6, avec 5 abstentions, l'amendement est adopté.

Il est alors procédé au vote sur le deuxième alinéa des considérants du projet de résolution concernant le maintien en fonction de la Commission intérimaire.

Par 38 voix contre 6, avec une abstention, le deuxième alinéa est adopté.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix le troisième alinéa du même projet de résolution.

Par 40 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le troisième alinéa est adopté.

M. MATTES (Yougoslavie), rappelant les termes du troisième alinéa du considérant, indique que sa délégation reconnaît la responsabilité du Conseil de sécurité, mais qu'elle s'est abstenue de voter sur cet alinéa en raison de la teneur des alinéas suivants.

M. ORDONNEAU (France), rappelant la proposition formulée par le représentant de l'Inde au cours de la discussion générale, estime qu'il serait opportun de ne pas créer en ce moment de commissions spéciales.

M. WAINHOUSE (Etats-Unis d'Amérique) croit comprendre que, de l'avis général, la Commission intérimaire doit poursuivre son activité pendant une autre année; il propose de reprendre les termes de la résolution 111 (II) de l'Assemblée générale dans le premier alinéa du dispositif du projet de résolution relatif au maintien en fonction de la Commission intérimaire. La phrase en question est la suivante:

"Il est créé, pour la période qui s'écoulera entre la clôture de la présente session et l'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale, . . ."

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine), appuyé par le colonel HODGSON (Australie), propose qu'étant donné l'heure tardive, la séance soit levée.

En ce qui concerne la proposition du représentant des Etats-Unis, M. ENTEZAM (Iran) considère qu'il faudrait parler de "rétablir" et non pas de "créer".

La séance est levée à 18 h. 30.

CINQUIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le samedi 20 novembre 1948, à 10 h. 45.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

7. Suite de la discussion sur l'opportunité de créer une commission per-

permanent committee of the General Assembly: Report of the Interim Committee to the General Assembly (A/606)

The CHAIRMAN opened the discussion on the first paragraph of the operative part of the draft resolution contained in annex III of document A/606 and recalled that at the previous meeting the delegation of the United States had submitted an amendment reading as follows:

"There shall be re-established for the period between the closing of the present session and the opening of the next regular session of the General Assembly an Interim Committee on which each member of the General Assembly shall have the right to appoint one representative."

Paragraph 1, as amended, was adopted by 26 votes to 6, with 2 abstentions.

The first sub-paragraph of paragraph 2 was adopted by 20 votes to 6, with one abstention.

Colonel HODGSON (Australia) drew attention to the words "such matters as may be referred to it by the General Assembly" in sub-paragraph (*a*) of paragraph 2. He wondered whether the Interim Committee would have authority to report on questions referred to it directly by other organs, such as the Special Committee on the Balkans. He asked the Rapporteur of the Interim Committee for clarification on the matter.

Mr. ENTEZAM (Iran), speaking as Rapporteur of the Interim Committee, pointed out that it was the Temporary Commission on Korea which had addressed itself directly to the Interim Committee, and not the Special Committee on the Balkans. Furthermore, the terms of the present draft resolution did not prevent the General Assembly from conferring additional powers on the Interim Committee.

The CHAIRMAN drew the Committee's attention to paragraph 39, on page 41 of the printed report of the Interim Committee (Supplement No. 10), in which it was recognized that it would be desirable to leave it to the Assembly's discretion to select those resolutions on which it might desire the Interim Committee to report.

Mr. WAINHOUSE (United States of America) wondered whether the objection raised by the representative of Australia would not be met by the addition of the words "or under the authority of" after the words "as may be referred to it by", in sub-paragraph (*a*).

Colonel HODGSON (Australia) having signified his agreement, the CHAIRMAN put the amendment proposed by the United States representative to the vote.

The amendment was adopted by 31 votes to 6, with 2 abstentions.

Sub-paragraph (a), *as amended, was adopted by 34 votes to 6, with one abstention.*

The CHAIRMAN drew attention to the amendments submitted by the delegations of Uruguay (A/AC.24/2/Rev.1) and Belgium (A/AC.24/3) to sub-paragraph (*b*) of paragraph 2.

The Uruguayan amendment was adopted by 25 votes to 11, with 5 abstentions.

manente de l'Assemblée générale: Rapport de la Commission intérimaire à l'Assemblée générale (A/606)

Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur le paragraphe premier du dispositif du projet de résolution figurant à l'annexe III au document A/606, et rappelle que, au cours de la séance précédente, la délégation des Etats-Unis a présenté l'amendement suivant:

"Il est rétabli, pour la période qui s'écoulera entre la clôture de la présente session et l'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale, une Commission intérimaire à laquelle chaque Membre de l'Assemblée générale a le droit de nommer un représentant."

Par 26 voix contre 6, avec 2 abstentions, le paragraphe, tel qu'il est amendé, est adopté.

Par 20 voix contre 6, avec une abstention, le paragraphe 2 est adopté.

Le colonel HODGSON (Australie) attire l'attention de la Commission sur les mots "les questions qui lui sont renvoyées par l'Assemblée générale" qui figurent à l'alinéa *a*) du paragraphe 2. Il se demande si la Commission intérimaire a le pouvoir de faire rapport sur les questions qui lui sont renvoyées directement par d'autres organes, tels que la Commission spéciale pour les Balkans. Il demande au Rapporteur de la Commission intérimaire s'il peut apporter des précisions sur ce sujet.

M. ENTEZAM (Iran), parlant en qualité de Rapporteur de la Commission intérimaire, souligne que c'est la Commission temporaire pour la Corée qui s'est adressée directement à la Commission intérimaire et non la Commission spéciale pour les Balkans. En outre, les termes de la présente résolution n'empêchent pas l'Assemblée générale de conférer de nouveaux pouvoirs à la Commission intérimaire.

Le PRÉSIDENT indique à la Commission que, aux termes du paragraphe 39, à la page 46 du rapport imprimé de la Commission intérimaire (Supplément No 10), on a reconnu qu'il serait préférable de laisser à l'Assemblée le soin de choisir les résolutions sur lesquelles elle voudrait avoir des rapports de la Commission intérimaire.

M. WAINHOUSE (Etats-Unis d'Amérique) pense que la difficulté signalée par le représentant de l'Australie pourrait être écartée si l'on ajoutait dans l'alinéa *a*), après les mots "qui lui sont renvoyées par l'Assemblée générale", les mots "ou qui relèvent des pouvoirs de celle-ci".

Le colonel HODGSON (Australie) accepte cette proposition. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis.

Par 31 voix contre 6, avec 2 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 34 voix contre 6, avec une abstention, l'alinéa a) *ainsi amendé est adopté.*

Le PRÉSIDENT soumet à la Commission les amendements présentés par les délégations de l'Uruguay (A/AC.24/2/Rev.1) et de la Belgique (A/AC.24/3) à l'alinéa *b*) du paragraphe 2.

Par 25 voix contre 11, avec 5 abstentions, l'amendement de l'Uruguay est adopté.

The Belgian amendment was adopted by 34 votes to 6, with 2 abstentions.

Sub-paragraph (a), *as amended, was adopted by 33 votes to 6, with 3 abstentions.*

Sub-paragraph (c) *was adopted by 34 votes to 6, with 3 abstentions.*

Sub-paragraph (d) *was adopted by 34 votes to 6, with 3 abstentions.*

Sub-paragraph (e) *was adopted by 35 votes to 6, with 2 abstentions.*

Sub-paragraph (f) *was adopted by 34 votes to 6, with 3 abstentions.*

Colonel HODGSON (Australia) recalled in connexion with paragraph 3 that, at the fourth meeting, some delegations had expressed doubts concerning the competence of the General Assembly to delegate authority to the Interim Committee to request advisory opinions of the International Court of Justice, inasmuch as the Interim Committee was not one of the organs specifically mentioned in the Charter, and had suggested that paragraph 3 should be referred for consideration to the Sixth Committee.

The Australian delegation wondered whether the Interim Committee had examined carefully the full legal implications of paragraph 3 and whether the Committee was convinced of its competence to include such a provision in the draft resolution.

Mr. ENTEZAM (Iran), speaking as Rapporteur of the Interim Committee, said that the Committee had felt it to be within the competence of the General Assembly to permit an organ to ask for the advisory opinion of the International Court of Justice. However, the doubts expressed by some members of the Committee raised a question of substance which it was not for the Rapporteur to solve. The *Ad Hoc* Political Committee must itself decide whether it was competent to vote on the question, or whether it preferred to refer the matter to the Sixth Committee for a study of its legal aspects.

Those who wished to have more information concerning the discussions held on the question in the Interim Committee could refer to document A/606, pages 16 and 12 of the French and English texts respectively.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico), speaking as Chairman of the Interim Committee, explained that when the matter had been discussed, no one had questioned the Committee's right to call upon the International Court of Justice for advisory opinions. The only question which had arisen in that connexion was whether the opinion rendered by the International Court would reach the Interim Committee while it was still in session. In order to obtain information, Mr. Padilla Nervo had consulted the President of the International Court of Justice unofficially and, although he did not have at hand the text of the reply, he recalled that Mr. Guerrero had replied that he could, if necessary, in his capacity of President, request the Court to use a summary procedure whereby it would take the Court from four to six weeks to reply to the Interim Committee.

Mr. Padilla Nervo again emphasized the fact that the doubts expressed in the Interim Committee had concerned only the rapidity with

Par 34 voix contre 6, avec 2 abstentions, l'amendement de la Belgique est adopté.

Par 33 voix contre 6, avec 3 abstentions, l'alinéa b) *ainsi amendé est adopté.*

Par 34 voix contre 6, avec 3 abstentions, l'alinéa c) *est adopté.*

Par 34 voix contre 6, avec 3 abstentions, l'alinéa d) *est adopté.*

Par 35 voix contre 6, avec 2 abstentions, l'alinéa e) *est adopté.*

Par 34 voix contre 6, avec 3 abstentions, l'alinéa f) *est adopté.*

Le colonel HODGSON (Australie), à propos du paragraphe 3, rappelle que, au cours de la séance précédente, certaines délégations ont exprimé des doutes sur la mesure dans laquelle l'Assemblée générale a compétence pour déléguer à la Commission intérimaire le pouvoir de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs, puisque la Commission intérimaire n'est pas l'un des organes spécifiquement mentionnés dans la Charte; ces délégations ont suggéré que le paragraphe 3 soit renvoyé à la Sixième Commission pour examen.

La délégation australienne désire savoir si la Commission intérimaire a étudié attentivement toutes les incidences juridiques du paragraphe 3 et si elle est convaincue qu'il entre dans sa compétence d'inclure cette disposition dans la résolution.

M. ENTEZAM (Iran), parlant comme Rapporteur de la Commission intérimaire, dit que, de l'avis de la Commission, l'Assemblée générale a le pouvoir d'autoriser un organe à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Cependant les doutes formulés par certains membres de la Commission soulèvent une question de fond qu'il n'appartient pas au Rapporteur de résoudre: la Commission politique spéciale doit décider elle-même si elle a le pouvoir de voter sur la question ou si elle préfère la renvoyer à la Sixième Commission pour examen de ses aspects juridiques.

Ceux qui désirent obtenir des renseignements supplémentaires au sujet des discussions qui ont eu lieu sur la question au sein de la Commission intérimaire peuvent se référer au document A/606 (page 12 du texte anglais et page 16 du texte français).

M. PADILLA NERVO (Mexique), parlant en qualité de Président de la Commission intérimaire, explique que lors de la discussion de la question, personne n'a contesté à la Commission le droit de demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. La seule question qui se soit posée à ce propos a été celle de savoir si la Cour pourrait répondre pendant que la Commission fonctionnerait encore. M. Padilla Nervo s'en est informé officieusement auprès du Président de la Cour internationale de Justice et, bien qu'il n'ait pas sa réponse sous la main, le représentant du Mexique se rappelle que M. Guerrero a répondu qu'il pouvait, si c'était nécessaire, demander à la Cour, en sa qualité de Président, d'user d'une procédure sommaire de façon que la réponse parvienne à la Commission intérimaire dans un délai de quatre à six semaines.

M. Padilla Nervo souligne à nouveau que les doutes exprimés au sein de la Commission intérimaire ne portent que sur la rapidité avec laquelle

which the International Court of Justice could render an opinion, and not the right of the Interim Committee to ask for such opinion.

Mr. LAROCK (Belgium) thought that the matter was well-known to all and that there was no need to refer it to the Sixth Committee.

In accordance with Article 96 of the Charter, the General Assembly had at various times delegated such power to various organs of the United Nations such as the Economic and Social Council, the Trusteeship Council and such specialized agencies as the International Labour Organisation, the International Civil Aviation Organization, and others. It would hardly be conceivable that, having conferred this right upon specialized agencies, organs which were not directly part of the United Nations Organization, the General Assembly should refuse it to its own Interim Committee which was its direct descendant. The Interim Committee, having been set up in order to enlighten the Assembly and to facilitate its work, should itself be given the opportunity to seek enlightenment from the highest legal body in the world. He referred to paragraph 2 of Article 96 of the Charter, and expressed the view that on the basis of that provision, the Committee could, without further delay, take a decision on the matter.

Mr. DE CAMPOS (Brazil) recalled that at the preceding meeting he had expressed doubts concerning the competence of the *Ad Hoc* Political Committee to decide whether or not the Interim Committee could be authorized to request an advisory opinion of the International Court of Justice. He wished to remind the representative of Belgium that in conferring upon some organs of the United Nations the right to request the advisory opinion of the International Court of Justice, the General Assembly had acted through the medium of the Sixth Committee. In his opinion, the question to be decided at the present time was whether the Sixth Committee should again be consulted.

Mr. WAINHOUSE (United States of America), in reply to the representative of Australia, pointed out that the problem had been fully discussed in the Interim Committee at three different levels: a sub-group, consisting of eminent international lawyers, had first studied the problem and reported to a sub-committee, which had again discussed it at length; it had then been discussed again in the Interim Committee itself.

Mr. WOLD (Norway) felt that the doubts which had been expressed could be justified in view of the fact that the Interim Committee was, in the terms of paragraph 2 of the very resolution which was under discussion, "a subsidiary organ" of the General Assembly; it was consequently legitimate to wonder whether the General Assembly could delegate authority to the Interim Committee to request the advisory opinion of the International Court under Article 96 of the Charter, which mentioned only "other organs . . . and specialized agencies".

However, in the opinion of the Norwegian delegation, the main objection which could be raised was that the Interim Committee was being set up for a period of only one year. A question of such importance should be delayed until it was decided whether the Committee would become a permanent organ of the United Nations.

la Cour internationale de Justice pourrait donner un avis, et non sur le droit qu'a la Commission de le lui demander.

M. LAROCK (Belgique) pense que la question est bien connue de tous et qu'il n'est pas nécessaire d'en référer à la Sixième Commission.

Conformément à l'Article 96 de la Charte, l'Assemblée générale a délégué ce pouvoir, en maintes circonstances, à différents organes de l'Organisation des Nations Unies, tels que le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, et à des institutions spécialisées comme l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation de l'aviation civile internationale, etc. On a peine à concevoir que, ayant conféré ce droit à des institutions spécialisées et à des organes qui ne font pas directement partie de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale puisse le refuser à sa propre Commission intérimaire, qui est son émanation directe. Cette dernière ayant été créée pour renseigner l'Assemblée et faciliter sa tâche, il devrait lui être permis de consulter elle-même la plus haute autorité juridique du monde. Le représentant de la Belgique est d'avis que la Commission pourrait prendre sans plus tarder une décision sur ce point, conformément au paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte.

M. DE CAMPOS (Brésil) rappelle que, à la séance précédente, il a exprimé des doutes sur la compétence de la Commission politique spéciale à décider si la Commission intérimaire peut être autorisée à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Il désire rappeler au représentant de la Belgique que, en donnant cette autorisation à certains organes de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a agi par l'intermédaire de la Sixième Commission. A son avis, la question qui se pose actuellement est de décider s'il faut à nouveau en référer à la Sixième Commission.

M. WAINHOUSE (Etats-Unis d'Amérique), répondant au représentant de l'Australie, fait observer que le problème a été discuté d'une façon approfondie au sein de la Commission intérimaire, à trois échelons différents: tout d'abord, un groupe d'éminents juristes internationaux a étudié le problème et a fait rapport à une sous-commission qui l'a, à son tour, discuté en détail; enfin, la Commission intérimaire elle-même en a poursuivi la discussion.

M. WOLD (Norvège) estime que les doutes exprimés peuvent se justifier du fait que la Commission intérimaire est, aux termes mêmes du paragraphe 2 de la résolution actuellement à l'étude, "un organe subsidiaire" de l'Assemblée générale; par conséquent il est permis de se demander si l'Assemblée générale peut lui déléguer le pouvoir de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs, aux termes de l'Article 96 de la Charte qui mentionne seulement "tous autres organes . . . et institutions spécialisées".

Cependant, de l'avis de la délégation de la Norvège, la principale objection que l'on pourrait faire à l'adoption du projet est que la Commission intérimaire n'a été créée que pour un an. Le règlement d'une question aussi importante devrait être différé jusqu'à ce que l'on ait décidé si la Commission deviendra un organe permanent de l'Organisation des Nations Unies.

On the basis of those considerations, Mr. Wold would suggest that no definite decision should be taken at the present time and that it should be left for the next session of the General Assembly to decide on the matter.

Mr. ARCE (Argentina) felt that there were two aspects to the question: one of substance and the other of form. In his opinion there could be no doubt as regards the question of substance and a decision on paragraph 3 could be taken without hesitation, for the Charter specifically empowered the General Assembly to delegate some of its powers to subsidiary organs.

As regards the matter of procedure, the Committee could, if it had any doubts concerning the question of substance, consult with the Sixth Committee; the representative of Argentina, for one, had no doubts and saw no reason to support such consultation. The General Assembly could always refer the matter to the Sixth Committee later, if it had doubts concerning it; but the Argentine delegation would oppose postponing the matter. It would vote in favour of paragraph 3.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) thought the question was solely one of competence. His delegation urged the *Ad Hoc* Committee to decide without delay, by vote if necessary, whether or not it had the power to take a decision on that part of the draft resolution.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) felt that the Charter stated the matter very clearly. Only two organs could ask for the advisory opinion of the International Court of Justice directly: the General Assembly and the Security Council. Under paragraph 2 of Article 96, however, other United Nations organs could also have recourse to the International Court of Justice provided first that they were organs of the United Nations and, secondly, that they were authorized by the General Assembly to do so.

Paragraph 1 of Article 7 of the Charter listed the principal organs of the United Nations. Paragraph 2 of the same Article specified that subsidiary organs might also be established. The right to establish subsidiary organs was conferred upon the General Assembly by Article 22 of the Charter.

The Interim Committee was such a subsidiary organ, and therefore it satisfied the first condition. If the General Assembly approved the present draft resolution it would thereby "authorize" the Interim Committee. In that way, both conditions would have been fulfilled.

Mr. ENTEZAM (Iran) shared the views expressed by the representative of Norway although, in his opinion, there could be no doubts as regards the interpretation of Article 96 of the Charter. The right of the General Assembly to authorize the Interim Committee to request advisory opinions of the International Court was indisputable. However, the life of the Interim Committee was being extended for a period of only one year; the Committee was not likely, during the very early stages of its work, to need the advisory opinion of the International Court. If such need arose after the first two or three months of its work, it might be too late to request the Court's opinion, despite the assurance given by the Presi-

Pour toutes ces raisons, M. Wold propose de ne prendre aucune décision définitive pour le moment et de reporter le règlement de la question à la prochaine session de l'Assemblée générale.

M. ARCE (Argentine) estime qu'il y a deux questions à considérer, portant, l'une sur le fond, l'autre sur la forme. A son avis, la question de fond ne fait aucun doute et l'on peut prendre sans hésiter une décision au sujet du paragrapne 3, car la Charte autorise formellement l'Assemblée générale à déléguer certains de ses pouvoirs à des organes subsidiaires.

En ce qui concerne la question de forme, la Commission pourrait, si elle a quelque doute quant au fond, consulter la Sixième Commission; pour sa part, le représentant de l'Argentine n'a aucun doute à ce sujet et ne voit aucune raison de recommander cette procédure. L'Assemblée générale a toujours la possibilité d'en référer par la suite à la Sixième Commission; la délégation de l'Argentine s'oppose donc à ce que le règlement de la question soit différé, et elle votera en faveur du paragraphe 3.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) pense qu'il s'agit uniquement d'une question de compétence. Sa délégation insistera auprès de la Commission spéciale pour qu'elle décide sans plus attendre et, le cas échéant, par un vote, si elle est en droit de se prononcer sur cette partie du projet de résolution.

M. VITERI LAFRONTE (Equateur) estime que la Charte contient à ce sujet une déclaration très claire. Deux organes seulement peuvent demander directement des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice: l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Cependant, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96, d'autres organes peuvent également avoir recours à la Cour internationale de Justice, à condition 1) d'être des organes de l'Organisation des Nations Unies et 2) d'avoir reçu de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet.

Le paragraphe premier de l'Article 7 de la Charte énumère les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies; le paragraphe 2 du même Article spécifie que des organes subsidiaires pourront également être créés. Ce droit est conféré à l'Assemblée générale par l'Article 22 de la Charte.

La Commission intérimaire est l'un de ces organes subsidaires, elle satisfait donc à la première condition. Si l'Assemblée générale approuve le présent projet de resolution, elle donnera de ce fait son "autorisation" à la Commission intérimaire, qui satisferait ainsi aux deux conditions.

M. ENTEZAM (Iran) partage l'opinion du représentant de la Norvège, bien que, à son avis, il ne puisse y avoir aucun doute quant à l'interprétation de l'Article 96 de la Charte. Il est incontestable que l'Assemblée générale a le droit d'autoriser la Commission intérimaire à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Cependant, le mandat de cette Commission ne doit être renouvelé que pour un an. Il est donc peu probable que, dès le début de son activité, elle ait besoin de consulter la Cour internationale de Justice; si elle devait le faire au bout de deux ou trois mois d'activité, il serait sans doute trop tard, bien que le Président de la Cour ait confirmé officieusement, par

dent of the Court in his unofficial cable to the Chairman of the Interim Committee that he would do everything in his power to speed up the Court's decision.

Mr. Entezam consequently proposed that the suggestion of the Norwegian representative should be put to the vote; his delegation would vote for it. However, if the paragraph itself were put to the vote his delegation would have to abstain.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador), commenting on a remark made by the representative of Brazil, said that the *Ad Hoc* Political Committee should vote not on whether it was competent to discuss the question but on whether it would refer the matter to the Sixth Committee. He would be in favour of the latter solution.

Mr. THORS (Iceland) felt that since the representative of Norway had proposed the deletion of the paragraph, that proposal should be put to the vote first; if the paragraph were indeed deleted there would be no need to vote on whether or not to refer the matter to the Sixth Committee.

Mr. WOLD (Norway) stated that he had made no formal proposal for deletion and that he was in full agreement with the views stated by the Rapporteur of the *Ad Hoc* Political Committee.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) wished to know what organs of the United Nations had previously been empowered by the General Assembly, under Article 96, paragraph 2, of the Charter, to request directly advisory opinions of the International Court of Justice.

The Interim Committee, by proposing that subsidiary organs should be empowered to request such advisory opinions, was creating a new precedent and violating the Charter.

The Belgian representative, amongst others, maintained that, according to Article 96 (paragraph 2 of the Charter, certain other United Nations bodies could request advisory opinions of the International Court of Justice. Mr. Malik stressed, however, that Article 96 implied that only main organs and not subsidiary bodies should have such authority.

If such authority were granted to the Interim Committee, which was already an illegal body, the powers of that Committee would be increased and would approach those of one of the main United Nations organs. A subsidiary body should not be able to ask the International Court of Justice for an advisory opinion.

Moreover, subsidiary organs, by their very nature, were not competent to take decisions independently of the main body to which they were responsible. Hence if a subsidiary organ were entitled to ask for advisory opinions, that would be equivalent to the General Assembly delegating its authority to an inferior body.

He pointed out that Article 96, paragraph 2, did not say that subsidiary organs were included amongst the "other organs".

câblogramme au Président de la Commission intérimaire, qu'il ferait tout son possible pour hâter la décision de la Cour.

En conséquence, M. Entezam propose de mettre aux voix la proposition de la Norvège; sa délégation votera en faveur de cette proposition mais, si l'on met aux voix le paragraphe lui-même, la délégation de l'Iran s'abstiendra de prendre part au vote.

M. VITERI LAFRONTE (Equateur), se référant à une observation faite par le représentant du Brésil, déclare que la Commission politique spéciale doit décider par un vote, non pas si elle a compétence pour discuter cette question, mais si elle doit en référer à la Sixième Commission. Pour sa part, le représentant de l'Equateur préconise cette dernière solution.

M. THORS (Islande) estime que, du moment que le représentant de la Norvège a proposé la suppression du paragraphe, il faut tout d'abord voter sur cette proposition; en effet, si le paragraphe est supprimé, il ne sera pas nécessaire de décider par un vote s'il convient de renvoyer la question à la Sixième Commission.

M. WOLD (Norwège) déclare qu'il n'a pas présenté de proposition formelle en vue de la suppression du paragraphe et qu'il partage entièrement l'opinion exprimée par le Rapporteur de la Commission politique spéciale.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) désirerait savoir quels sont les organes de l'Organisation des Nations Unies qui ont reçu précédemment de l'Assemblée générale, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, l'autorisation de demander directement des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice.

En proposant que des organes subsidiaires soient autorisés à consulter la Cour, la Commission intérimaire crée un précédent et agit en violation de la Charte.

Certains représentants, et notamment celui de la Belgique, ont soutenu que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, certains autres organes de l'Organisation des Nations Unies peuvent demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Or, l'Article 96 déclare implicitement que seuls les principaux organes sont autorisés à le faire, et non les organes subsidiaires.

Accorder cette autorisation à la Commission intérimaire, qui est déjà un organe illégal, équivaudrait à étendre ses pouvoirs, qui se rapprocheraient alors de ceux des principaux organes de l'Organisation. Un organe subsidiaire ne doit pas être autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice.

En outre, les organes subsidiaires, de par leur nature même, n'ont pas compétence pour prendre des décisions indépendamment de l'organe principal envers lequel ils sont responsables; si l'Assemblée générale autorisait un organe subsidiaire à demander des avis consultatifs, elle déléguerait en quelque sorte ses pouvoirs à une autorité inférieure.

Le paragraphe 2 de l'Article 96 ne précise pas que l'expression "tous autres organes" comprend les organes subsidiaires.

The delegations which had sponsored the establishment of the Interim Committee, having already violated the Charter, were at present proceeding to further violations by creating for subsidiary organs powers which were reserved for main bodies. The USSR delegation would therefore vote against the proposal.

Mr. LAROCK (Belgium) read out Article 96, paragraph 2 of the Charter, and pointed out that there was no mention of subsidiary organs. The right to ask for advisory opinions could be conferred both on main and on subsidiary organs.

In reply to the USSR representative, he stated that the General Assembly had already conferred that right on the Economic and Social Council, the Trusteeship Council, the International Labour Organisation, the International Civil Aviation Organization, the World Health Organization, the International Telecommunications Union, the International Bank for Reconstruction and Development and the International Monetary Fund. It would therefore be illogical to refuse the same right to an organ which was a direct emanation of the General Assembly.

Mr. MATTES (Yugoslavia) said that the Charter was quite clear as regards delegating to the specialized agencies authority to request advisory opinions.

As indicated in Article 96, paragraph 1, that authority was clearly given to the General Assembly and the Security Council. The second paragraph had been added later, because the authors had desired to widen the scope of the Article and delegate the same authority to other bodies, for example, the Economic and Social Council and the Trusteeship Council.

In Article 7 were listed the principal organs of the United Nations. The same Article provided for the establishment of "such subsidiary organs as may be found necessary . . . in accordance with the present Charter." He stressed the final words of that quotation to show that the subsidiary organs referred to were created in accordance with the Charter, in other words that they should be organs of the United Nations, whereas Article 22 concerned subsidiary organs of the General Assembly. The legal distinction should not be overlooked.

By its terms of reference, the Interim Committee bore no resemblance to any Committee of the General Assembly; it was an organ existing in violation of the Charter. Hence the draft resolution recommended a violation of the Charter.

The CHAIRMAN, enlarging upon the Belgian representative's reply to the USSR representative, stated that the right referred to had been conferred on the Trusteeship Council by General Assembly resolution 171 (III) of 14 November 1947 and on the Economic and Social Council by General Assembly resolution 89 (I) of 11 December 1946.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) remarked that the Charter could be interpreted strictly or tendentiously. If it were interpreted strictly, the USSR delegation's attitude was correct. He further pointed out that, although Article 96 specified that authority might

Les délégations qui ont approuvé la création de la Commission intérimaire ont déjà violé la Charte; elles s'apprêtent maintenant à la violer de nouveau en conférant à des organes subsidiaires des pouvoirs qui étaient réservés aux principaux organes. C'est pourquoi la délégation de l'URSS votera contre la proposition.

M. LAROCK (Belgique) donne lecture du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, et souligne qu'il n'y est pas fait mention d'organes subsidiaires. Le droit de demander des avis consultatifs peut être conféré tant aux organes subsidiaires qu'aux organes principaux de l'Organisation.

En réponse aux remarques du représentant de l'URSS, il déclare que l'Assemblée générale a déjà conféré ce droit au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle, à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation internationale, de l'aviation civile à l'Organisation mondiale de la Santé, à l'Union internationale des télécommunications, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et au Fonds monétaire international. C'est pourquoi il serait illogique de refuser ce même droit a un organe qui est une émanation directe de l'Assemblée générale.

M. MATTES (Yougoslavie) déclare que la Charte est catégorique en ce qui concerne le droit qu'elle délègue aux institutions spécialisées de demander un avis consultatif.

Comme l'indique le paragraphe premier de l'Article 96, ce droit est manifestement accordé à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Le paragraphe 2 a été ajouté, par la suite, parce que les auteurs de la Charte désiraient élargir le cadre de cet Article et déléguer le même pouvoir à d'autres organes, tels que le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle.

L'Article 7 de la Charte énumère les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Le même Article prévoit l'établissement d' "organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires . . . conformément à la présente Charte". Le délégué de la Yougoslavie met l'accent sur les derniers mots de sa citation pour montrer que les organes subsidiaires en question doivent être créés conformément à la Charte, c'est-à-dire qu'ils doivent être des organes de l'Organisation des Nations Unies, alors que l'Article 22 concerne les organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Il ne faut pas négliger cette distinction juridique.

De par son mandat, la Commission intérimaire n'est semblable à aucune des Commissions de l'Assemblée générale; c'est un organe qui a été créé en violation de la Charte. De ce fait, le projet de résolution propose une violation de la Charte.

Le PRÉSIDENT, développant l'idée exposée dans la réponse du représentant de la Belgique au représentant de l'URSS, déclare que le droit en question a été accordé au Conseil de tutelle par la résolution 171 (III) de l'Assemblée générale du 14 novembre 1947, ainsi qu'au Conseil économique et social par la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que l'on peut donner à la Charte une interprétation stricte ou tendancieuse. Si l'on s'en tient à une interprétation stricte, l'attitude de la délégation de l'URSS est justifiée. En outre, bien que l'Article 96 men-

be granted to other organs "at any time", there was no mention of granting that authority as a permanent right.

ANDRAOS Bey (Egypt) felt some diffidence about the matter. In his opinion, the real object of paragraph 3 was not so much to authorize the Interim Committee to seek legal advice as to give that Committee a character of importance and permanence. When Egypt had supported the establishment of the Interim Committee, it had done so on the understanding that it was to be a temporary body.

It should be noted that many nations which favoured granting the Interim Committee authority to seek legal advice had been extremely reluctant to request such advice when the question of Palestine was being discussed in the General Assembly and the Security Council.

In 1947, when the Syrian representative had moved in the Security Council that the opinion of the International Court of Justice should be requested regarding the status of Palestine on the day following the termination of the British mandate, the United States representative had opposed the motion. In the present case the United States representative was inconsistently advocating a policy which he had previously opposed.

The CHAIRMAN, at the request of the New Zealand representative, asked the Committee to vote on the closure of the debate.

It was decided to close the debate by 44 votes, with 4 abstentions.

After a brief procedural discussion, Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic), seconded by Mr. WOLD (Norway) proposed the deletion of paragraph 3.

The proposal was rejected by 27 votes to 14, with 9 abstentions.

Mr. ORDONNEAU (France) explained that he had voted in favour of the Ukrainian proposal because he did not believe it was advisable to confer such authority on a temporary body.

The CHAIRMAN asked the Committee to vote on the Brazilian proposal to refer paragraph 3 to the Sixth Committee.

Mr. INGLES (Philippines) explained that he intended to vote against the Brazilian proposal because the matter had been sufficiently discussed in the Interim Committee and by the *Ad Hoc* Political Committee. For practical purposes, neither the *Ad Hoc* Committee nor the Sixth Committee could render a conclusive opinion on the legality of paragraph 3 of the draft resolution. The International Court of Justice was the only body competent to make a conclusive pronouncement thereon. By approving paragraph 3, therefore, protracted discussion of the Interim Committee's legal rights before another Committee would be avoided, and at the same time it would be left open to the International Court, the moment the Interim Committee asked for an advisory opinion, to determine beforehand the preliminary question whether under the Charter of the United Nations and the Statute of

tionne que le droit en question peut être accordé "à un moment quelconque" à d'autres organes, il ne précise pas qu'il s'agit d'un droit permanent.

ANDRAOS Bey (Egypte) estime que certaines hésitations se font jour au sujet de cette question. A son avis, le but réel du paragraphe 3 n'est pas tant d'autoriser la Commission intérimaire à demander des avis consultatifs sur des questions juridiques que de donner de l'importance à cette Commission et de lui conférer un caractère permanent. Lorsque l'Egypte a soutenu la création de la Commission intérimaire, c'était avec l'idée que cette Commission serait un organisme temporaire.

Il faut également signaler que de nombreuses nations, qui désirent accorder à la Commission intérimaire le droit de demander des avis consultatifs sur des questions juridiques, étaient bien peu disposées à demander un avis consultatif de ce genre lors de la discussion du problème palestinien devant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

En 1947, lorsque le représentant de la Syrie a proposé que le Conseil de sécurité demande l'avis de la Cour internationale de justice au sujet du statut futur de la Palestine, au lendemain de l'expiration du Mandat britannique, le représentant des Etats-Unis a combattu cette disposition. Actuellement, le représentant des Etats-Unis préconise, d'une façon illogique, une politique à laquelle il était hostile auparavant.

LE PRÉSIDENT, à la demande du représentant de la Nouvelle-Zélande, demande à la Commission de décider s'il y a lieu de clore les débats.

Par 44 voix contre zéro, avec 4 abstentions, il est décidé de clore le débat.

Après une brève discussion de procédure, M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine), soutenu par M. WOLD (Norvège), propose la suppression du paragraphe 3.

Par 27 voix contre 14, avec 9 abstentions, cette proposition est rejetée.

M. ORDONNEAU (France) explique qu'il a voté pour la proposition parce qu'il ne pense pas qu'il convienne de conférer un tel droit à un organe temporaire.

LE PRÉSIDENT demande à la Commission de se prononcer sur la proposition du Brésil qui vise à renvoyer le paragraphe 3 à l'examen de la Sixième Commission.

M. INGLES (Philippines) explique qu'il a l'intention de voter contre la proposition du Brésil, parce que cette question a été suffisamment discutée à la Commission intérimaire et par la présente Commission. En pratique, ni la présente Commission ni la Sixième Commission ne pourraient émettre un avis définitif quant à la valeur juridique du paragraphe 3 du projet de résolution. La Cour internationale de Justice est le seul organe compétent pour se prononcer sur ce point. Il s'ensuit qu'en approuvant le paragraphe 3, on éviterait une discussion prolongée au sein d'une autre Commission sur cette question de la valeur juridique, et en même temps rien n'empêcherait la Cour internationale, si la Commission intérimaire lui demandait son avis consultatif, de trancher la question préjudicielle de savoir si, aux termes de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour, l'Assem-

the Court, the General Assembly could lawfully authorize the Interim Committee to request advisory opinions of the Court.

Mr. KYROU (Greece) stated that, although the Brazilian proposal was defensible and plausible, he could not support it because the competence of the Sixth Committee and of the *Ad Hoc* Political Committee were limited in the matter.

Mr. WAINHOUSE (United States of America) felt that the question of competence had been thoroughly thrashed out in the Sub-Committee and by the Interim Committee itself. He intended to vote against the Brazilian proposal.

The Brazilian proposal was rejected by 23 votes to 4, with 12 abstentions.

Paragraph 3, as it stood, was adopted by 27 votes to 7, with 15 abstentions.

The CHAIRMAN asked the Committee to vote on the Belgian amendment to paragraph 4 which was contained in paragraph 2 of document A/AC.24/3, as it was furthest removed from the original text.

Mr. BORBERG (Denmark) suggested that the words "the latter" should be substituted for the word "it" in the English text of the Belgian amendment.

Mr. WILSON (New Zealand) supported the Danish suggestion.

Mr. LAROCK (Belgium) accepted the Danish suggestion.

Mr. UGON (Uruguay) pointed out that the Belgian proposal went further than his as it authorized the Committee to make theoretical studies.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that, in the general debate, he had stressed that no subsidiary organ was entitled to discuss matters which came within the purview of the Security Council. Both the Belgian and the Uruguayan amendments would entitle the Interim Committee to interfere in certain matters after they had been fully discussed by the Security Council and referred to the General Assembly. There was no precedent in United Nations history for such action, which would be a violation of the Charter and a case of discrimination against the Security Council.

The Belgian amendment, as amended by the Danish suggestion, was adopted by 16 votes to 10, with 23 abstentions.

Mr. WAINHOUSE (United States of America) explained that he had abstained because, although there was little difference in substance between the Belgian and Uruguayan amendments, he preferred the latter.

The CHAIRMAN, in reply to a question by the USSR representative, ruled that the vote was in order.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics), believed that, in the absence of a quorum, the Chairman had been wrong in ruling that the vote was in order.

blée générale a le droit d'autoriser la Commission intérimaire à demander des avis consultatifs de la Cour.

M. KYROU (Grèce) déclare qu'il ne peut appuyer la proposition du Brésil, bien qu'elle soit défendable et plausible, parce que la Sixième Commission et la Commission politique spéciale n'ont qu'une compétence limitée en la matière.

M. WAINHOUSE (Etats-Unis d'Amérique) estime que la question de la compétence a été discutée à fond par la Sous-Commission et par la Commission intérimaire elle-même. Il votera donc contre la proposition du Brésil.

Par 23 voix contre 4, avec 12 abstentions, la proposition du Brésil est rejetée.

Par 27 voix contre 7, avec 15 abstentions, le paragraphe 3, sous sa forme actuelle, est adopté.

Le PRÉSIDENT demande à la Commission de se prononcer sur l'amendement de la Belgique au paragraphe 4, qui s'écarte le plus du texte original; cet amendement figure au paragraphe 2 du document A/AC.24/3.

M. BORBERG (Danemark) propose que, dans le texte anglais de cet amendement, le mot *"it"* soit remplacé par *"the latter"*.

M. WILSON (Nouvelle-Zélande) appuie la proposition du représentant du Danemark.

M. LAROCK (Belgique) accepte cette proposition.

M. UGON (Uruguay) fait remarquer que la proposition de la Belgique va plus loin que la sienne, car elle autorise la Commission intérimaire à examiner théoriquement certaines questions.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'au cours de la discussion générale, il a souligné qu'aucun organe subsidiaire n'est autorisé à discuter les questions qui relèvent de la compétence du Conseil de sécurité. Les deux amendements de la Belgique et de l'Uruguay donneraient à la Commission intérimaire le droit d'intervenir dans certaines affaires qui auraient été pleinement discutées auparavant par le Conseil de sécurité et transmises à l'Assemblée générale. L'histoire de l'Organisation des Nations Unies ne fournit aucun précédent à une action de ce genre, qui serait une violation de la Charte et une mesure discriminatoire à l'égard du Conseil de sécurité.

Par 16 voix contre 10, avec 23 abstentions, l'amendement de la Belgique, modifié par la proposition du Danemark, est adopté.

M. WAINHOUSE (Etats-Unis d'Amérique) explique qu'il n'a pas pris part au vote car, bien qu'il n'y ait que peu de différence, quant au fond, entre l'amendement de la Belgique et celui de l'Uruguay, il préfère ce dernier.

Le PRÉSIDENT, en réponse à une question du représentant de l'URSS, décide que le vote est conforme au règlement.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que, du fait que le quorum n'est pas atteint, le Président n'a pas le droit de décider que le vote est conforme au règlement.

It was decided by 40 votes to 6, with 4 abstentions, that the Chairman's ruling concerning the vote on the Belgian amendment was in order.

Colonel HODGSON (Australia), on a point of order, said that, as the Belgian and Uruguayan amendments bore on the same subject and as the Belgian amendment had been adopted, the Uruguayan amendment was redundant.

The CHAIRMAN recalled that the Uruguayan representative had stated that the Belgian amendment was more inclusive than his own and therefore ruled that no vote was necessary on the Uruguayan amendment.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that, according to rule 76 of the rules of procedure, decisions of the General Assembly on important questions should be made by a two-thirds majority. As the Belgian amendment related to a matter within the purview of the Security Council, which was responsible for international peace and security, it was an important question within the meaning of rule 76. Hence its adoption by a simple majority was not in order.

The CHAIRMAN replied that rule 76 governed decisions of the General Assembly, whereas the *Ad Hoc* Political Committee was governed by rule 114.

Paragraph 4, as amended, was adopted as a whole by 37 votes to 6, with 6 abstentions.

Paragraph 5 was adopted by 42 votes to 6, with one abstention.

Paragraph 6 was adopted by 44 votes to 6, with one abstention.

The proposed draft resolution (A/606, annex III) was adopted as a whole by 44 votes to 6, with one abstention.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) proposed that the items on the agenda for future meetings should be discussed in the following order: admission of new Members; the problem of voting in the Security Council; the study of methods for the promotion of international co-operation in the political field; United Nations Guard; and the report of the Security Council.

The USSR proposal was unanimously adopted.

The meeting rose at 1.15 p.m.

SIXTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Monday, 22 November 1948, at 10.50 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines)

8. Discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618)

Before opening the general debate on the admission of new Members, the CHAIRMAN wished

Par 40 voix contre 6, avec 4 abstentions, la Commission décide que la décision du Président, relative au vote sur l'amendement de la Belgique, est conforme au règlement.

Le colonel HODGSON (Australie) demande la parole sur une motion d'ordre et déclare que l'amendement de l'Uruguay est superflu puisqu'il porte sur le même sujet que l'amendement de la Belgique, et que ce dernier a été adopté.

Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant de l'Uruguay a déclaré que l'amendement de la Belgique a une portée plus étendue que le sien; en conséquence, le Président décide qu'il n'est pas nécessaire de mettre aux voix l'amendement de l'Uruguay.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que, d'après l'article 76 du règlement intérieur, les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers. Etant donné que l'amendement de la Belgique porte sur une question qui est du ressort du Conseil de sécurité, lequel a la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, c'est donc une question importante qui relève de l'article 76. De ce fait, son adoption par une majorité simple est contraire au règlement.

Le PRÉSIDENT répond que l'article 76 a trait aux décisions de l'Assemblée générale, alors que la présente Commission doit se conformer à l'article 114.

Par 37 voix contre 6, avec 6 abstentions, l'ensemble du paragraphe 4, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Par 42 voix contre 6, avec une abstention, le paragraphe 5 est adopté.

Par 44 voix contre 6, avec une abstention, le paragraphe 6 est adopté.

Par 44 voix contre 6, avec une abstention, l'ensemble du projet de résolution (Annexe III) est adopté.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que les points à l'ordre du jour des séances futures soient discutés dans l'ordre suivant: admission de nouveaux Membres; question du vote au Conseil de sécurité; étude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique; garde des Nations Unies; rapport du Conseil de sécurité.

A l'unanimité, la proposition du représentant de l'URSS est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 15.

SIXIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le lundi 22 novembre 1948, à 10 h. 50.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

8. Discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618)

Le PRÉSIDENT, avant d'ouvrir la discussion générale sur la question de l'admission de nou-

to explain certain details in order to facilitate the work of the Committee.

The question on the agenda comprised four sub-titles.

The first of those sub-titles mentioned a report (A/617) submitted by the Security Council to the General Assembly. At its hundred and eighteenth plenary meeting, on 17 November 1947, the latter had adopted a series of resolutions concerning the applications for membership of Albania, Austria, Bulgaria, Finland, Hungary, Ireland, Italy, the People's Republic of Mongolia, Portugal, Rumania and Transjordan; it had asked the Security Council to re-examine those applications.

The second sub-title concerned the advisory opinion of the International Court of Justice (A/597). By resolution 113 (II) of 17 November 1947, the General Assembly had asked the International Court of Justice for an advisory opinion on certain questions relating to the conditions for the admission of States as Members of the United Nations. On 28 May 1948, the International Court of Justice, by nine votes to six, had pronounced the advisory opinion contained in document A/597.

The third sub-title introduced a point, which had been included in the agenda at the request of the Argentine representative in a letter dated 21 July 1948 (A/586) addressed to the Secretary-General. It concerned the admission of Italy and of all the other States whose applications had obtained seven votes in the Security Council.

The fourth and last sub-title dealt with the special report of the Security Council (A/618) on the application of Ceylon for membership. The application submitted on 25 May 1948 by the Prime Minister and the Minister for Foreign Affairs for Ceylon had been considered on 18 August by the Security Council, which had not made any recommendation, but had submitted a special report on the question to the General Assembly.

Those four sub-titles all dealt with one and the same question, namely, the applications of twelve States which had not been able to obtain a recommendation for membership from the Security Council. Those twelve States were the following: Albania, the People's Republic of Mongolia, Ireland, Transjordan, Portugal, Hungary, Italy, Austria, Rumania, Bulgaria, Finland and Ceylon.

The Chairman declared the general debate open.

Colonel HODGSON (Australia) drew the Committee's attention to the report of the Security Council (A/617) and the advisory opinion of the International Court of Justice (A/597). The Australian delegation had submitted six draft resolutions[1] on the subject. The first, which was of a general character, concerned the advisory opinion of the International Court of Justice, while the other five dealt with the applications for admission of Portugal, Ireland, Transjordan, Italy and Finland respectively. Those draft resolutions had been prepared in accordance with Article 10 of the Charter, which provided that

[1] See documents A/AC.24/6, A/AC.24/7, A/AC.24/8, A/AC.24/9, A/AC.24/10, A/AC.24/11.

veaux Membres, tient à donner quelques explications afin de faciliter la tâche de la Commission.

La question à l'ordre du jour comporte quatre sous-titres.

Le premier mentionne un rapport du Conseil de sécurité (A/617) à l'Assemblée générale. Celle-ci avait adopté, le 17 novembre 1947, à sa cent dix-huitième séance plénière, une série de résolutions concernant les demandes d'admission de l'Albanie, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la République populaire de Mongolie, du Portugal, de la Roumanie et de la Transjordanie; elle avait prié le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de ces demandes.

Le deuxième sous-titre concerne l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (A/597). En effet, par l'une de ses résolutions du 17 novembre 1947, l'Assemblée générale demandait à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur certaines questions ayant trait aux conditions d'admission des Etats comme Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est le 28 mai 1948 que la Cour internationale de Justice émit, par 9 voix contre 6, l'avis consultatif qui figure au document A/597.

Le troisième sous-titre introduit un point dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par le représentant de l'Argentine dans une lettre en date du 21 juillet 1948 (A/586) adressée au Secrétaire général. Il s'agit de l'admission de l'Italie et de tous les Etats dont la demande a recueilli sept voix au Conseil de sécurité.

Enfin, le rapport spécial du Conseil de sécurité (A/618) sur la demande d'admission de Ceylan fait l'objet du quatrième sous-titre. La demande présentée le 25 mai 1948 par le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères de Ceylan, a été examinée le 18 août par le Conseil de sécurité, qui n'a formulé aucune recommandation mais qui adresse à l'Assemblée générale un rapport spécial sur la question.

Ces quatre sous-titres concernent tous une seule et même question, celle de la demande de douze Etats qui n'ont pu obtenir une recommandation du Conseil de sécurité en faveur de leur demande d'admission. Ces douze Etats sont les suivants: Albanie, République populaire de Mongolie, Irlande, Transjordanie, Portugal, Hongrie, Italie, Autriche, Roumanie, Bulgarie, Finlande, Ceylan.

Le Président déclare ouverte la discussion générale.

Le colonel HODGSON (Australie) attire l'attention de la Commission sur le rapport du Conseil de sécurité (A/617) et sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (A/597). Il précise que la délégation de l'Australie a présenté six projets de résolution[1] à ce sujet: le premier, de caractère général, est relatif à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, les cinq autres se rapportent respectivement aux demandes d'admission du Portugal, de l'Irlande, de la Transjordanie, de l'Italie et de la Finlande. Ces projets de résolution ont été élaborés conformément à l'Article 10 de la Charte,

[1] Voir les documents A/AC.24/6, A/AC.24/7, A/AC.24/8, A/AC.24/9, A/AC.24/10, A/AC.24/11.

the General Assembly could make recommendations to the Members of the United Nations or to the Security Council on any questions or any matters within the scope of the Charter. The admission of new Members was a matter entirely within the scope of the Charter; it was incorrect to say, as had been said the previous year, that a question of that nature lay outside the competence of the General Assembly.

The question of the admission of Portugal, Ireland and Transjordan had first been raised in 1946. The applications submitted by those countries had failed at that time to receive the votes of all the permanent Members of the Security Council. Subsequently, at the request of the General Assembly, the Security Council had reconsidered the matter on 18 August 1947, with the same negative result. On 1 October 1947, the applications for admission submitted by Italy and Finland had also been rejected owing to the opposition of one permanent Member of the Council.

The General Assembly had considered all those applications during its second session, in 1947; it had requested the Security Council to reconsider the question, adding that, in its opinion, the States concerned were peace-loving States, able and willing to fulfil their obligations under the Charter. The recommendations of the General Assembly had remained a dead letter. On 22 November 1947 it had become clear that not a single member of the Security Council had changed its attitude with regard to the applications of Italy and Transjordan. the candidature of Italy had again been considered by the Security Council, without any better success, on 10 April 1948.

Despite those repeated setbacks the Australian delegation had decided once again to raise the question of the consideration of the applications of the five States concerned, and to submit a series of draft resolutions similar in form to the earlier resolutions. The Australian delegation considered that to deprive itself of the participation of peace-loving States could only harm the United Nations. Moreover, those five States were victims of an injustice which the Organization should rectify.

Finally, a significant event had occurred, which had changed the situation. In accordance with General Assembly resolution 113 (II) of 17 November 1947, the International Court of Justice, on 28 May 1948, had given an advisory opinion on the question. The majority of the Court had concluded that the five States in question had been wrongfully rejected, contrary to the provisions of the Charter. It was therefore a matter of some urgency to reconsider the question in the light of the advisory opinion of the International Court of Justice.

Colonel Hodgson recalled that the conditions governing the admission of new Members were laid down in Article 4 of the Charter. Paragraph 1 of that Article stated that membership in the United Nations was open to all peace-loving States which accepted the obligations contained in the Charter and, in the judgment of the Organization, were able and willing to carry them

aux termes duquel l'Assemblée générale peut formuler des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ou au Conseil de sécurité sur toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte; or, l'admission de nouveaux Membres rentre parfaitement dans le cadre de la Charte; il est inexact de dire, comme on l'a fait l'année dernière, qu'une telle question échappe à la compétence de l'Assemblée générale.

M. Hodgson souligne que la question de l'admission du Portugal, de l'Irlande et de la Transjordanie s'est posée pour la première fois en 1946. Cependant, les demandes d'admission présentées par ces pays n'ont pu réunir à l'époque les voix de tous les membres permanents du Conseil de sécurité. Par la suite, sur la demande de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité procéda à un nouvel examen, qui eut lieu le 18 août 1947, avec les mêmes résultats négatifs. Le 1er octobre 1947, les demandes d'admission présentées par l'Italie et la Finlande furent également écartées, par suite de l'opposition d'un membre permanent du Conseil.

L'Assemblée générale a examiné toutes ces demandes en 1947, lors de sa deuxième session, et elle a invité le Conseil de sécurité à procéder à un nouvel examen, ajoutant que, à son avis, il s'agissait d'Etats pacifiques, capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire. Les recommandations de l'Assemblée générale sont restées lettre morte. En effet, le 22 novembre 1947, il est apparu qu'aucun des membres du Conseil de sécurité n'avait modifié sa position à l'égard des demandes de l'Italie et de la Transjordanie; la candidature de l'Italie a été examinée de nouveau par le Conseil de sécurité le 10 avril 1948 sans plus de succès.

Malgré ces échecs répétés, la délégation de l'Australie a décidé de poser à nouveau la question de l'examen des demandes d'admission de ces cinq Etats et de présenter une série de projets de résolution sous une forme analogue à celle des résolutions précédentes. La délégation de l'Australie estime en effet que l'Organisation des Nations Unies ne saurait, sans inconvénient pour elle, se priver du concours d'Etats pacifiques; en outre, ces cinq Etats ont été les victimes d'une injustice que l'Organisation se doit de réparer.

Enfin, un événement significatif est venu modifier la situation. Conformément à la résolution de l'Assemblée générale du 17 novembre 1947, la Cour internationale de Justice a émis un avis consultatif en la matière, le 28 mai 1948. La majorité de la Cour a estimé que les cinq Etats en question avaient été écartés à tort, contrairement aux dispositions de la Charte. Il est donc urgent de procéder à un nouvel examen, en tenant compte de l'avis consultatif exprimé par la Cour internationale de Justice.

Le colonel Hodgson rappelle que les conditions régissant l'admission de nouveaux Membres sont exposées à l'Article 4 de la Charte; le paragraphe 1 de cet Article précise que tous les Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire, peuvent devenir Membres de l'Organisation. Ce

out. The paragraph enumerated the five conditions which a State had to fulfil to become eligible as a Member of the United Nations. First of all the application had to be from a State; in international law, the existence of a State implied that it controlled a given territory, that it possessed a Government in effective control of such territory, and that it would not tolerate foreign interference except under the terms of a freely accepted treaty. Secondly, the State in question must be a peace-loving State. Thirdly, the State must be able, in the opinion of the United Nations, to fulfil the obligations of the Charter. Fourthly, it must, in the opinion of the United Nations, be willing to fulfil those obligations. Fifthly, it must accept those obligations. The Charter did not lay down any other conditions than those enumerated in Article 4, paragraph 1.

He analysed the principal objections which had been raised against the admission of the five States in question, which he divided into two groups according to the arguments submitted, namely Ireland, Portugal and Transjordan on the one hand, Italy and Finland on the other. The USSR had referred to the fact that Transjordan had not entered into diplomatic relations with foreign States; but that in no way meant that Transjordan was not a sovereign State. Australia herself maintained reciprocal diplomatic relations with only three European States. Similarly the USSR had reproached Ireland and Portugal with not having taken part in the Second World War; it was not the duty of the General Assembly to consider the attitude of these two countries during the war, an attitude which, after all, was often favourable to the Allies. Indeed other neutrals, whose attitude had seemed at the time less favourable to the Allies, were now Members of the United Nations and one ex-enemy State—Siam—was now a Member. As for Italy and Finland, Mr. Gromyko himself had recognized that these two States fulfilled in every respect the conditions enumerated in Article 4, paragraph 1; but he had said that the USSR would not support their candidature unless three other ex-enemy States were admitted as Members of the Organization. In that connexion the USSR representative had referred to a clause in the Potsdam Agreement, and a clause in the preamble to the peace treaties, according to which all the ex-enemy States were to be admitted simultaneously to membership in the Organization. In Colonel Hodgson's opinion, that clause imposed no obligations on the States concerned, but merely recognized that they would be entitled to apply for admission to the United Nations on the conclusion and ratification of the peace treaties. Besides, even if it did, the United Nations was not bound by an agreement entered into between certain of its Members; if the terms of an agreement were contrary to the provisions of the Charter, the latter should prevail, as stated in Article 103.

He recalled that the previous year the head of the Australian delegation, Mr. Evatt, had laid down the seven points that should be taken into consideration in connexion with the admission of new Members:

1. Every application for admission should be considered individually on its merits;

paragraphe énumère donc les cinq conditions auxquelles un Etat doit satisfaire pour être éligible comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Premièrement, il doit s'agir d'un Etat. D'autre part, l'existence d'un Etat, en droit international, implique qu'il régisse une portion déterminée de territoire, qu'il possède un Gouvernement assurant la direction effective de ce territoire et qu'il n'admette pas l'ingérence étrangère, si ce n'est en vertu d'un traité librement accepté. Deuxièmement, ce doit être un Etat pacifique. Troisièmement, l'Etat doit être capable, au jugement de l'Organisation, de remplir les obligations contenues dans la Charte. Quatrièmement, il doit être, au jugement de l'Organisation, disposé à remplir ces obligations. Cinquièmement, cet Etat doit accepter ces obligations. La Charte ne prévoit nulle autre condition en dehors de celles qui sont contenues au paragraphe 1 de l'Article 4.

Le colonel Hodgson analyse les principales objections qui ont été soulevées contre l'admission des cinq Etats en question, qu'il réparti en deux groupes suivant les arguments présentés: l'Irlande, le Portugal et la Transjordanie, d'une part, l'Italie et la Finlande, d'autre part. L'URSS a fait état de ce que la Transjordanie n'entretenait pas de relations diplomatiques avec l'étranger; mais ceci ne signifie nullement que la Transjordanie ne soit pas pour autant un Etat souverain. L'Australie elle-même n'entretient des relations diplomatiques réciproques qu'avec trois Etats européens. Par ailleurs, l'URSS a reproché à l'Irlande et au Portugal de ne pas avoir participé à la deuxième guerre mondiale; l'Assemblée générale n'a pas à considérer l'attitude de ces deux pays au cours de la guerre, attitude du reste souvent favorable aux Alliés; en fait, d'autre pays neutres dont l'attitude à l'époque semblait moins favorable aux Alliés sont maintenant Membres de l'Organisation; le Siam, Etat ex-ennemi, est Membre des Nations Unies. Quant à l'Italie et à la Finlande, M. Gromyko lui-même a reconnu que ces deux Etats remplissaient pleinement les conditions exposées au paragraphe 1 de l'Article 4; mais il a déclaré que l'URSS n'appuierait leur candidature que si trois autres Etats ex-ennemis étaient admis comme Membres de l'Organisation; le représentant de l'URSS a invoqué à ce sujet une clause de l'Accord de Potsdam, ainsi qu'une clause du préambule des traités de paix, aux termes de laquelle tous les pays ex-ennemis devraient être admis en même temps à l'Organisation. Selon le colonel Hodgson, cette clause n'impose aucune obligation aux Etats intéressés mais seulement reconnaît qu'ils seront en mesure, après la conclusion et la ratification des traités de paix, de justifier leur demande d'admission. En outre, même s'il en était autrement, l'Organisation des Nations Unies ne serait pas liée par un accord conclu entre certains de ses Membres; si les termes de l'accord sont en contradiction avec les dispositions de la Charte, ces dernières prévaudront, conformément à l'Article 103.

Le colonel Hodgson rappelle que, l'année précédente, le chef de la délégation de l'Australie, M. Evatt, a exposé les sept points à prendre en considération lors de l'admission de nouveaux Membres:

1. Toute demande d'admission doit faire l'objet d'un examen individuel, selon ses propres mérites;

2. According to Article 4, paragraph 2, of the Charter, it was for the General Assembly to take a decision, the Security Council being merely the body to make the recommendation;

3. The rules of procedure of the Security Council, in so far as they related to the admission of new Members, were liable to lead it to usurp the functions of the General Assembly;

4. If a State fulfilled all the conditions set out in Article 4, paragraph 1, it was the duty of the Security Council to recommend to the General Assembly the admission of that State;

5. According to the advisory opinion of the Court, the Security Council should not reject an application for admission for reasons extraneous to those laid down in Article 4, paragraph 1 of the Charter;

6. The General Assembly should declare that the five States whose applications had been rejected as the result of an adverse vote by the USSR fulfilled the conditions laid down by the Charter, and should request the Security Council to reconsider their applications in the light of that declaration;

7. A favourable recommendation by the Security Council was indispensable, but the Security Council should take into account the point of view expressed by the Assembly.

The Australian delegation considered that those considerations were still valid; some of the principles enunciated had been accepted by the International Court of Justice.

Colonel Hodgson drew the Commission's attention to the advisory opinion of the International Court of Justice. He recalled that the question submitted to the Court had been the following: "Is a Member of the United Nations which is called upon, in virtue of Article 4 of the Charter, to pronounce itself by its vote, either in the Security Council or in the General Assembly, on the admission of a State to membership in the United Nations, juridically entitled to make its consent to the admission dependent on conditions not expressly provided by paragraph 1 of the said Article? In particular, can such a Member, while it recognizes the conditions set forth in that provision to be fulfilled by the State concerned, subject its affirmative vote to the additional condition that other States be admitted to membership in the United Nations together with that State?"

The International Court of Justice had found that the question consisted of two parts, the first of which was based on the following principle: "Are the conditions stated in paragraph 1 of Article 4 exhaustive in character in the sense that an affirmative reply would lead to the conclusion that a Member is not legally entitled to make admission dependent on conditions not expressly provided for in that Article, while a negative reply would, on the contrary, authorize a Member to make admission dependent also on other conditions?" The reply of the Court was that "The natural meaning of the words used leads to the conclusion that these conditions

2. Conformément à l'Article 4, paragraphe 2, de la Charte, c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de prendre une décision, le Conseil de sécurité étant simplement l'organe qui fait la recommandation;

3. Le règlement intérieur du Conseil de sécurité, en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, amène celui-ci à empiéter sur les attributions de l'Assemblée générale;

4. Si un Etat remplit toutes les conditions prévues à l'Article 4, paragraphe 1, le Conseil de sécurité a le devoir de recommander à l'Assemblée générale l'admission de cet Etat;

5. D'après l'avis consultatif de la Cour, le Conseil de sécurité ne devrait pas repousser une demande d'admission pour des considérations étrangères aux conditions prévues à l'Article 4 de la Charte;

6. L'Assemblée générale devrait déclarer que les cinq Etats dont les demandes d'admission ont été repoussées à la suite d'un vote négatif de l'URSS remplissent les conditions fixées par la Charte, et inviter le Conseil de sécurité à examiner leurs demandes de nouveau à la lumière de cette déclaration;

7. Une recommandation favorable du Conseil de sécurité est indispensable, mais le Conseil de sécurité devrait tenir compte du point de vue exprimé par l'Assemblée.

La délégation de l'Australie estime que ces considérations sont toujours valables; certains des principes exprimés ont été repris par la Cour internationale de Justice.

Le colonel Hodgson attire ensuite l'attention de la Commission sur l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice. Il rappelle que la question posée à la Cour était la suivante: "Un Membre de l'Organisation des Nations Unies appelé, en vertu de l'Article 4 de la Charte, à se prononcer par son vote, soit au Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale, sur l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies, est-il juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à cette admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 dudit Article? En particulier, peut-il, alors qu'il reconnaît que les conditions prévues par ce texte sont remplies par l'Etat en question, subordonner son vote affirmatif à la condition que, en même temps que l'Etat dont il s'agit, d'autres Etats soient également admis comme Membres des Nations Unies?"

La Cour internationale de Justice a reconnu que la question se composait de deux parties. La première se fonde sur la donnée suivante: "Les conditions énoncées à l'Article 4, paragraphe 1, ont-elles un caractère limitatif en ce sens qu'une réponse affirmative conduirait à admettre qu'un Membre n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre l'admission de conditions non expressément prévues audit Article, tandis qu'une réponse négative l'autoriserait, au contraire, à faire dépendre l'admission également d'autres conditions?" La Cour a répondu que "Le sens naturel des termes employés conduit à considérer l'énumération de ces

constitute an exhaustive enumeration and are not merely stated by way of guidance or example . . . The conditions stated in paragraph 1 of Article 4 must therefore be regarded not merely as the necessary conditions, but also as the conditions which suffice." The Court had recognized that any other interpretation "would lead to conferring upon Members an indefinite and practically unlimited power of discretion in the imposition of new conditions."

The second part of the question concerned "a demand on the part of a Member making its consent to the admission of an applicant dependent on the admission of other applicants." The reply of the Court was as follows: "Such a demand clearly constitutes a new condition, since it is entirely unconnected with those prescribed in Article 4. It is also in an entirely different category from those conditions, since it makes admission dependent, not on the conditions required of applicants, qualifications which are supposed to be fulfilled, but on an extraneous consideration concerning States other than the applicant State".

Colonel Hodgson went on to discuss the dissenting opinions expressed during the deliberations of the International Court of Justice. Some of the judges had at first declared that the enumeration contained in Article 4, paragraph 1, was exhaustive in the sense that no other condition was required by the Charter, but later they had affirmed that "a Member of the United Nations remains legally entitled, either in the Security Council or in the General Assembly, during the discussion upon the admission of a new Member, to put forward considerations foreign to the qualifications specified in paragraph 1 of Article 4, and, assuming these qualifications be fulfilled, to base its vote upon such considerations." In his opinion, those judges had deviated from the real question, which was not a matter of considerations but of conditions; the USSR had made its vote dependent not on considerations but on a definite condition, namely, the admission of three other States.

He emphasized that his delegation accepted unreservedly the advisory opinion of the International Court of Justice. It was on that basis that the Australian delegation had prepared a draft resolution, according to which the General Assembly requested all the Members of the Security Council to take into consideration the advisory opinion of the International Court of Justice when taking a decision concerning the admission of new Members.

He stressed the importance of the other draft resolutions, which closely affected the relations between the Security Council and the General Assembly. His delegation had always displayed great firmness whenever the Security Council had attempted to arrogate to itself functions which, according to the Charter, belonged to the General Assembly or were to be exercised jointly by the Security Council and the General Assembly. It was imperative that the rights of the Assembly should be respected. The Australian delegation remarked, however, that rule 60 of the rules of procedure of the Security Council was contrary to the Charter. That rule stated that "The Security Council shall decide whether in its judgment the applicant is a peace-loving State and is able and willing to carry out the obligations contained in the Charter, and

conditions comme limitative et non pas simplement comme énonciative ou exemplative . . . Les conditions énoncées à l'Article 4, paragraphe 1, doivent donc être envisagées non pas seulement comme les conditions nécessaires, mais aussi comme les conditions suffisantes." La Cour a reconnu que toute autre interprétation "conduirait à reconnaître aux Membres un pouvoir discrétionnaire indéterminé et pratiquement sans limite dans l'exigence de conditions nouvelles".

La deuxième partie de la question est relative à "l'exigence par laquelle un Membre fait dépendre son consentement à l'admission d'un candidat de l'admission d'autres candidats". La réponse de la Cour est la suivante: "Cette exigence représente évidemment une condition nouvelle, car elle est sans rapport aucun avec celles qui sont énoncées à l'Article 4. Elle se présente même dans un plan tout différent, puisqu'elle fait dépendre l'admission, non des conditions exigées des candidats, conditions que l'on suppose remplies, mais d'une considération extrinsèque qui concerne des Etats autres que l'Etat candidat."

Le colonel Hodgson examine les opinions dissidentes qui ont été émises lors des délibérations de la Cour internationale de Justice. Certains juges ont déclaré tout d'abord que l'énumération contenue au paragraphe 1 de l'Article 4 était limitative en ce sens qu'aucune autre condition n'était exigée par la Charte, mais ils ont affirmé par la suite que "un Membre des Nations Unies reste juridiquement fondé à avancer, soit au Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale, dans le débat sur l'admission d'un nouveau Membre, des considérations étrangères aux conditions énoncées à l'Article 4, paragraphe 1, et, ces conditions étant supposées remplies, à déterminer son vote par ces considérations". Selon M. Hodgson, ces juges se sont écartés de la véritable question; en effet, il n'agissait pas de considérations, mais de conditions; l'URSS a fait dépendre son vote, non de considérations, mais d'une condition précise: l'admission de trois autres Etats.

Le colonel Hodgson souligne que sa délégation accepte sans réserve l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice. C'est en tenant compte de cet avis que la délégation de l'Australie a élaboré un projet de résolution, aux termes duquel l'Assemblée générale invite tous les membres du Conseil de sécurité à prendre en considération l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice lorsqu'ils se prononceront sur l'admission de nouveaux Membres.

Le représentant de l'Australie insiste ensuite sur l'importance que revêtent les autres projets de résolutions. En effet, ces projets touchent de très près au problème des relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. La délégation de l'Australie s'est toujours montrée très ferme lorsque le Conseil de sécurité a essayé de s'attribuer des fonctions qui, aux termes de la Charte, appartiennent à l'Assemblée générale, ou doivent être exercées conjointement par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Il est indispensable que les droits de l'Assemblée soient respectés. Or, la délégation de l'Australie constate que l'article 60 du règlement intérieur du Conseil de sécurité est en contradiction avec la Charte; cet article déclare en effet: "Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'Etat qui sollicite son admission est un Etat pacifique,

accordingly whether to recommend the applicant State for membership". The Charter, on the contrary, stipulated that "The admission of any such State to membership in the United Nations will be effected by a decision of the General Assembly . . ." The provisions of rule 60 of the Security Council's rules of procedure were leading that body to introduce various considerations which were completely extraneous to the conditions set forth in Article 4, paragraph 1; thus certain applicant States were accused of not respecting basic liberties and human rights. According to the terms of the Charter, the Security Council should restrict itself to considering whether the applicant State fulfilled the conditions enumerated in Article 4, paragraph 1. He recalled that his delegation had unsuccessfully proposed on several occasions to amend rule 60.

He expressed his conviction that the General Assembly would adopt the various draft resolutions submitted by his delegation. He fervently hoped that the Security Council would comply with the terms of those draft resolutions and would take into account the advisory opinion given by the International Court of Justice. Indeed, the United Nations would suffer a grave setback if the Security Council, one of its most important bodies, were to refuse to accept the first advisory opinion given by the International Court of Justice, particularly as, during the existence of the League of Nations, no decision of the Permanent Court of International Justice had ever been ignored.

Mr. FRANÇOIS (Netherlands) was profoundly convinced that it was essential to endow the United Nations as soon as possible with a character of universality. The Netherlands delegation did, of course, recognize the value of regional agreements, and of collaboration between States which had special affinities; but collaboration of that kind should be based on the principles of the Charter.

The United Nations was a central body, whose duty it was to co-ordinate all measures for international co-operation, and to prevent sectional interests from interfering with the pursuit of common objectives. Moreover, the universal character of the United Nations Organization should not run counter to the Charter. The Charter laid down that a new Member could be admitted only by a decision of the General Assembly, upon the recommendation of the Security Council. Article 4 was sufficiently clear: a recommendation of the Security Council was indispensable; it was on that point that the Charter of the United Nations differed from the Covenant of the League of Nations. Furthermore, in accordance with Article 27, the Security Council had to make that recommendation by an affirmative vote including the concurring votes of the five permanent members. Such a provision might be deplored, but nevertheless it existed: *dura lex, sed lex.*

If the Charter were strictly adhered to on that point, it could even more justifiably be demanded that all the other provisions of the Charter, particularly Article 4, which laid down the conditions determining the eligibility of a State, should be applied with the same exactitude. That Arti-

capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet Etat à l'Assemblée générale"; la Charte stipule, au contraire, que "l'admission comme Membre des Nations Unies de tout Etat remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale". Les dispositions de l'article 60 du règlement intérieur du Conseil de sécurité amènent celui-ci à se fonder sur des considérations diverses, tout à fait étrangères aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'Article 4; c'est ainsi qu'on a reproché à certains Etats candidats de ne pas respecter les libertés fondamentales et les droits de l'homme. Aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité devrait se borner à examiner si l'Etat candidat remplit les conditions énumérées au paragraphe 1 de l'Article 4. M. Hodgson rappelle que sa délégation a plusieurs fois proposé, mais sans résultat, d'amender l'article 60.

Le colonel Hodgson a la certitude que l'Assemblée générale adoptera les divers projets de résolution présentés par sa délégation. Il espère fermement que le Conseil de sécurité se conformera aux dispositions de ces projets de résolution et tiendra compte de l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice. Il serait très grave et nuisible à l'Organisation des Nations Unies tout entière si l'un des plus importants de ses organes, le Conseil de sécurité, n'acceptait pas le premier avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice. Ceci serait d'autant plus fâcheux que pendant tout le temps où a existé la Société des Nations, on a toujours tenu compte des décisions de la Cour permanente de Justice internationale.

M. FRANÇOIS (Pays-Bas) est profondément convaincu qu'il est nécessaire de donner le plus tôt possible un caractère universel à l'Organisation des Nations Unies. Certes, la délégation néerlandaise reconnaît la valeur des accords régionaux, ainsi que celle de la collaboration entre les Etats qui ont des affinités particulières. Cependant, il faut qu'une collaboration de ce genre reste en accord avec les principes de la Charte.

L'Organisation des Nations Unies est un organisme central, chargé de coordonner tous les efforts de coopération internationale et de veiller à ce que les tendances particularistes ne nuisent pas à la poursuite des objectifs communs. De même, l'universalité de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas aller à l'encontre de la Charte. Or, la Charte précise qu'un nouveau Membre ne peut être admis que par une décision de l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité. L'Article 4 est suffisamment clair: une recommandation du Conseil de sécurité est indispensable; c'est ce en quoi, du reste, la Charte des Nations Unies diffère du Pacte de la Société des Nations. De plus, en application de l'Article 27, le Conseil de sécurité doit formuler cette recommandation par un vote comprenant le vote affirmatif des cinq membres permanents. On peut regretter une telle disposition, mais il en est ainsi: "*dura lex, sed lex*".

Si l'on se conforme strictement à la Charte sur ce point, on est d'autant plus en droit d'exiger que soient également appliquées toutes les autres dispositions de la Charte, notamment l'Article 4, qui pose les critères permettant de reconnaître si un Etat peut être admis ou non.

cle was now endowed with an official and authentic interpretation, given by the International Court of Justice, and the attitude of certain Member States did not appear to be in conformity with that interpretation.

There was, therefore, every justification for asking the Security Council to reconsider the applications, in the light of the advisory opinion of the International Court of Justice. The General Assembly would not, however, be able to go any further at present. There were some who urged the General Assembly to disregard the refusal of the Security Council, on the pretext that the veto of one of the permanent members of the Council was inconsistent with the Charter. It would be entering upon an extremely dangerous course of action to allow one of the two principal organs of the United Nations to declare invalid the decisions of the other.

The Netherlands delegation hoped that, as a result of the reply of the International Court of Justice, certain Member States would withdraw their objections, which were not justified by the Charter, and that such a change of opinion would lead other Member States to abandon their negative attitude.

All those countries which, like the Netherlands, attached great importance to the universality of the United Nations, should constantly consider whether their objections to the admission of a new State were really cogent.

The United Nations was not a community based on spiritual unity; that might be regretted, but, nevertheless, it was a fact. Moreover, it should not be forgotten that Europe was inadequately represented in the United Nations in comparison with the part which it had played and might still play in the world.

The Assembly should beware of rejecting certain applications without due consideration, and excluding States which offered sufficient guarantees of the sincerity of their intentions. It was in that spirit that the Netherlands delegation would take part in the discussion.

Mr. ARCE (Argentina) said that his delegation shared in principle the views of the Australian delegation; it had fought for two years to reach solutions identical to those now proposed by that delegation; in particular, it had suggested at the previous session that the affirmative vote of seven members of the Security Council should be sufficient for approval of applications for the admission of new Members.

If the draft resolutions proposed by Australia were adopted by the General Assembly, Argentina would withdraw those which it had itself submitted, although it was anxious to submit them to the Committee for consideration; Argentina's future action, however, would depend on the way in which the Security Council acted upon the Australian draft resolutions.

The United Nations Charter was a multilateral agreement to which all States which had not acceded before 26 July 1946 could accede on certain clearly defined conditions, which were laid down in Article 4. Those conditions must be fulfilled in view of the fact that the San Francisco Conference had established the prin-

Cet article a maintenant une interprétation officielle, authentique, émanant de la Cour internationale de Justice, et l'attitude de certains Etats Membres ne semble pas conforme à cette interprétation.

L'on est donc entièrement en droit d'inviter le Conseil de sécurité à procéder à un nouvel examen des demandes d'admission, à la lumière de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. L'Assemblée générale ne saurait aller plus loin pour le moment. Certaines voix se sont élevées, incitant l'Assemblée générale à passer outre au refus du Conseil de sécurité et alléguant que le veto d'un des membres permanents du Conseil n'est pas compatible avec la Charte. Il serait extrêmement dangereux de s'engager dans cette voie et d'admettre qu'au sein de l'Organisation des Nations Unies, l'un des deux organes principaux puisse déclarer nulles les décisions de l'autre organe principal.

La délégation néerlandaise espère que certains Etats Membres seront amenés, à la suite de la réponse de la Cour internationale de Justice, à renoncer à des objections qui ne sont pas justifiées par la Charte et que ce revirement amènera également d'autres Etats Membres à renoncer à leur attitude négative.

Tous ceux qui, comme les Pays-Bas, attachent une grande importance à l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, devront toujours se demander si leurs objections à l'admission d'un nouvel Etat sont suffisamment valables.

L'Organisation des Nations Unies n'est pas une communauté fondée sur une unité d'esprit; on peut le regretter, mais c'est un fait. En outre, il ne faut pas perdre de vue que l'Europe est représentée à l'Organisation d'une manière insuffisante et incompatible avec le rôle qu'elle a joué et peut encore jouer dans le monde.

Le représentant des Pays-Bas met l'Assemblée en garde contre le danger de repousser à la légère certaines demandes et de fermer la porte à des Etats qui offrent des garanties suffisantes de la sincérité de leurs intentions. Il ajoute que c'est dans cet esprit que les Pays-Bas prendront part à la discussion.

M. ARCE (Argentine) déclare que sa délégation partage, en principe, le point de vue de l'Australie, car elle a lutté pendant deux ans pour obtenir des solutions identiques à celle que propose maintenant le représentant de l'Australie; elle a notamment suggéré, à la session précédente, que le vote affirmatif de sept membres du Conseil de sécurité soit suffisant pour l'approbation des demandes d'admission de nouveaux Membres.

Si les projets de résolution proposés par l'Australie sont adoptés par l'Assemblée générale, l'Argentine retirera les siens, bien qu'elle tienne à les présenter à l'examen de la Commission; toutefois, l'action ultérieure de l'Argentine dépendra de la manière dont le Conseil de sécurité donnera suite aux projets de résolution de l'Australie.

La Charte des Nations Unies est un accord multilatéral auquel tous les Etats qui n'ont pas donné leur adhésion avant le 26 juillet 1946 peuvent adhérer, sous certaines conditions nettement établies, énoncées à l'Article 4. Le respect de ces conditions est nécessaire, étant donné que la Conférence de San-Francisco a établi le

ciple of the universality of the United Nations, subject to the complete observance of the provisions of Article 4. It was clear, moreover, from the advisory opinion of the International Court of Justice (A/597) that those conditions were exhaustive; in other words it was not possible to introduce any other criteria for admission.

The United Nations was not an alliance of States drawn up in opposition to States which did not belong to it; it was rather an association of States which wished to obtain the co-operation of those States which had not yet acceded to it, with the aim of maintaining international peace and security. That was the origin of the principle of universality, a principle to which there could not be any legal objection.

Article 4 of the Charter laid down that admission of States which accepted the requisite obligations would be effected by a decision of the General Assembly upon the recommendation of the Security Council. Thus, since the decision rested with the General Assembly, the recommendation of the Security Council had no compulsory character for the Assembly. Nevertheless, the practice had hitherto been that if the permanent members of the Security Council did not achieve unanimity, the application for admission under review was not transmitted to the General Assembly. Hence, the Security Council was assuming powers which it did not possess, since the General Assembly alone could decide to admit States which had requested admission. The Security Council's view was not supported by a legal interpretation of the Charter; the advisory opinion of the International Court of Justice showed that quite clearly. It was clear therefore that that view was based on political considerations: the Security Council was not confining itself to the provisions of the Charter, but was making its decisions on the basis of political criteria. Such an incorrect interpretation might have been acceptable when the United Nations first came into being, immediately after the war; but at the present stage it was impossible to accept a political interpretation of the Charter.

Some Members, besides the permanent members of the Security Council, believed that the unanimity rule should be applied in all fields. The Charter had established the rule of the unanimity of the five permanent members of the Security Council only in respect of decisions taken within the Council and only if such decisions had as their object the maintenance of international peace and security. The unanimity rule was not applicable in any other domain, for it would be contrary to one of the basic principles of the Charter, namely, the sovereign equality of all Member States.

The legal interpretation of the rule for the admission of new Members should therefore be the following: when a State presented an application for admission, the Security Council should state whether the applicant was peace-loving and whether it fulfilled the other conditions laid down in Article 4 of the Charter; then the General Assembly should decide whether that State should be admitted to membership in the United Nations. If the interpretation hitherto given by the Security Council were to be accepted, it could block requests for admission and the General Assembly in consequence could not exercise its power of decision. There was no legal basis

principe de l'universalité de l'Organisation sous réserve du respect absolu des dispositions de l'Article 4; d'autre part, il ressort de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (A/597) que ces conditions sont suffisantes, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible d'y ajouter d'autres critères d'admission.

L'Organisation n'est pas une alliance d'Etats se dressant contre les Etats qui n'en font pas partie; elle est plutôt une association d'Etats, désireuse de s'assurer la collaboration de ceux qui ne lui ont pas encore donné leur adhésion, dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales. De là découle le principe de l'universalité, principe que nul ne peut contester juridiquement.

L'Article 4 de la Charte dispose que l'admission des Etats remplissant les conditions voulues est subordonnée à la recommandation du Conseil de sécurité et, ensuite, à la décision de l'Assemblée générale. Donc, si la décision appartient à l'Assemblée générale, la recommandation du Conseil de sécurité n'a aucun caractère obligatoire pour l'Assemblée. Toutefois, jusqu'à présent, le Conseil de sécurité a admis que, si l'unanimité de ses membres permanents n'est pas réalisée, la demande d'admission examinée n'est pas transmise à l'Assemblée générale. Ce faisant, le Conseil de sécurité s'arroge des pouvoirs qu'il ne possède pas, puisque seule l'Assemblée générale peut décider de l'admission des Etats qui en font la demande. Cette attitude du Conseil de sécurité n'est pas étayée par une interprétation juridique de la Charte; l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice le montre nettement. Il faut donc admettre que cette attitude repose sur des considérations d'ordre politique: le Conseil ne s'en tient pas aux dispositions de la Charte, il prend ses décisions d'après des critères politiques. Une telle interprétation erronée pouvait être acceptable au début du fonctionnement de l'Organisation, c'est-à-dire immédiatement après la guerre; mais, à l'heure actuelle, il est impossible d'admettre une interprétation politique de la Charte.

Certains Membres, en plus des membres permanents du Conseil de sécurité, estiment que la règle de l'unanimité doit être appliquée dans tous les domaines. La Charte a établi la règle de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité uniquement pour les décisions prises au sein du Conseil et seulement si ces décisions ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans tous les autres domaines, la règle de l'unanimité n'est pas applicable, car elle devient contraire à l'un des principes fondamentaux de la Charte: l'égalité juridique de tous les Etats Membres.

Ainsi, l'interprétation juridique de la règle d'admission des nouveaux Membres doit être la suivante: lorsqu'un Etat présente une demande d'admission, le Conseil de sécurité doit déclarer si cet Etat est pacifique et s'il répond aux autres conditions prévues à l'Article 4 de la Charte; ensuite l'Assemblée générale décide si cet Etat doit être admis comme Membre des Nations Unies. Si l'on acceptait l'interprétation donnée jusqu'à présent par le Conseil de sécurité, ce dernier pourrait bloquer les demandes d'admission et l'Assemblée générale ne pourrait donc pas exercer son pouvoir de décision. Cette possibilité de bloquer les demandes d'admission n'a

for such an ability to block requests for admission; it was the result of an improper extension of the unanimity rule.

Thus the negative vote of a single member of the Security Council could block an application for admission. Such a negative vote would undoubtedly have some weight with the General Assembly, but the request for admission should in any case be accompanied by a note stating that it had not received a favourable recommendation from the Security Council. The Charter did not stipulate that the recommendation of the Security Council must be favourable; the Council had simply to make some kind of recommendation before the General Assembly took its decision. A favourable recommendation meant that the request for admission had been supported by at least seven members of the Security Council. The fact that a permanent member of the Security Council was opposed to the admission of a State, while the ten other members of the Council were perhaps in favour of the request, could not obstruct the normal procedure and thus prevent the General Assembly from exercising the powers which it possessed in that respect under Article 4 of the Charter.

Article 97 of the Charter contained a provision identical with that of Article 4, laying down that the Secretary-General should be appointed by the General Assembly "upon the recommendation of the Security Council." At the San Francisco Conference some representatives had declared that the unanimity rule could not apply to the appointment of the Secretary-General. At the request of the representative of the USSR, the question had been referred to the Committee on Structure and Procedure and then to the Political Committee. After a lengthy discussion, it had been decided that the unanimity rule should be applied to the appointment of the Secretary-General. The San Francisco Conference, however, had definitely established that requests for the admission of new Members should be presented to the General Assembly and could not be subject to the unanimity rule applying in the Security Council.

Volume VIII of the Minutes of the San Francisco Conference showed that the Conference had slightly altered the drafting of the Article referring to the admission of new Members as it had been drawn up following the work of the Dumbarton Oaks Conference. The new text had been submitted to an Advisory Committee of Jurists. That Committee had stated that the text clearly meant that the General Assembly had the power to accept or reject a recommendation of the Security Council; according to that advisory opinion, the Security Council could submit a favourable or unfavourable recommendation, but whatever the nature of that recommendation, the General Assembly should take the final decision. The records of the San Francisco Conference showed, moreover, that the representative of Greece had asked whether the interpretation given by the Advisory Committee of Jurists would be authoritative for the future work of the General Assembly, i.e. whether that interpretation was final or could be altered subsequently; the Chairman had replied that that interpretation would appear in the minutes of the Conference and would therefore be considered as final.

aucun fondement juridique, elle résulte d'une extension abusive de la règle de l'unanimité.

Ainsi, le vote négatif d'un seul membre du Conseil de sécurité pourrait bloquer une demande d'admission. Ce vote négatif aurait certainement une certaine importance aux yeux de l'Assemblée générale, mais la demande d'admission devrait tout de même lui être présentée accompagnée d'une note indiquant qu'elle n'a pas reçu recommandation favorable de la part du Conseil de sécurité. En effet, la Charte ne précise pas que la recommandation du Conseil doive être favorable; le Conseil doit faire une recommandation, quelle qu'elle soit, avant que l'Assemblée générale prenne sa décision. Une recommandation favorable signifie que la demande d'admission a été appuyée par au moins sept membres au Conseil de sécurité. Le fait qu'un membre permanent du Conseil de sécurité est opposé à l'admission d'un Etat, alors que les dix autres membres du Conseil sont peut-être favorables à cette admission, ne peut pas arrêter la procédure normale et empêcher ainsi l'Assemblée générale d'exercer les pouvoirs qu'elle détient à cet égard en vertu de l'Article 4 de la Charte.

L'Article 97 de la Charte contient une disposition identique à celle de l'Article 4, car il dispose que le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale "sur recommandation du Conseil de sécurité". A la Conférence de San-Francisco, certains représentants déclarèrent que la règle de l'unanimité ne pouvait pas s'appliquer à la nomination du Secrétaire général. A la demande du représentant de l'URSS, cette question fut renvoyée au Comité de coordination, puis à la Commission politique. Après de longs débats, il fut décidé que la règle de l'unanimité serait appliquée dans le cas de la nomination du Secrétaire général. Toutefois, la même Conférence de San-Francisco établit de façon expresse que les demandes d'admission de nouveaux Membres devraient être présentées à l'Assemblée générale et ne pourraient pas être soumises à la règle de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité.

Dans le tome VIII des comptes rendus des débats de la Conférence de San-Francisco, on peut lire que cette Conférence a légèrement modifié la rédaction de l'article relatif à l'admission des nouveaux Membres, tel qu'il avait été établi à la suite des travaux de la Conférence de Dumbarton Oaks. Le nouveau texte fut présenté à un Comité consultatif de juristes. Celui-ci déclara que ce texte signifiait clairement que l'Assemblée générale a le pouvoir d'accepter ou de rejeter une recommandation du Conseil de sécurité; aux termes de cet avis consultatif, le Conseil de sécurité peut présenter une recommandation favorable ou une recommandation défavorable, mais, quelle que soit la nature de cette recommandation, l'Assemblée générale décide en dernier ressort. Les archives de la Conférence de San-Francisco révèlent, en outre, que le représentant de la Grèce avait demandé si l'interprétation donnée par ce Comité consultatif de juristes ferait autorité pour les futurs travaux de l'Assemblée générale, c'est-à-dire si cette interprétation était définitive, ou si elle pourrait être modifiée ultérieurement; le Président avait répondu que cette interprétation figurerait dans les comptes rendus de la Conférence et serait donc considérée comme définitive.

Mr. Arce concluded that, in accordance with the Charter of the United Nations and with the interpretation of it given by the Advisory Committee of Jurists, the Security Council was bound to transmit requests for admission to the General Assembly, together with its opinion. What the Council could not do was to prevent the General Assembly from making use of the powers which it possessed in virtue of Article 4 of the Charter.

He emphasized that the decision taken at the San Francisco Conference, after consultation with the Advisory Committee of Jurists, should convince those members of the *Ad Hoc* Political Committee who still felt some doubts on the subject that his interpretation of Article 4 was correct. Moreover, the decision of the International Court of Justice should leave no doubt with regard to the principle of universality, the four conditions which were necessary and adequate to ensure that that principle should remain inviolate, or the need for the United Nations to admit to membership all States which so requested and which fulfilled the requisite conditions.

In due course he would submit a draft resolution to the effect that a recommendation of the Security Council should be considered as favourable if it were supported by any seven members of the Council and as unfavourable if it had not received seven affirmative votes. If the *Ad Hoc* Political Committee and the General Assembly adopted the draft resolutions submitted by the Australian delegation, the Argentine delegation would request the *Ad Hoc* Political Committee to adjourn the examination of its proposal.

Mr. Arce pointed out that the Australian resolutions recommended that the Security Council should take due account of the advisory opinion given by the International Court of Justice and should reconsider the requests for admission received from Italy, Austria, Finland, Transjordan, Portugal and Ireland. The General Assembly, however, had at its previous session decided in favour of the admission of those States, by adopting a resolution submitted by Brazil, Chile, Australia and Argentina. No effect had been given to that resolution of the Assembly. Although there was a fresh reason to request the Security Council to reconsider the question, there was every ground to fear that it would continue its negative attitude and would once again apply the unanimity rule when voting. He felt bound to point out in that connexion that the five great Powers always disagreed except when it was a matter of defending the principle of their unanimity within the Security Council.

If the Charter had provided that a favourable recommendation by the Security Council was needed for the General Assembly to accept a new Member, the Argentine delegation would have asked that the Charter should be revised. But that was not the case; it would therefore confine itself to requesting strict application of the terms of the Charter, which nowhere provided that the Security Council could block a request for admission. Hence, there was no reason to state, as the Netherlands representative had done, "*dura lex, sed lex.*"

Le représentant de l'Argentine conclut que, conformément à la Charte des Nations Unies et à l'interprétation qui en a été donnée par un Comité de juristes, le Conseil de sécurité est obligé de transmettre les demandes d'admission à l'Assemblée générale, en y joignant son opinion. Ce que le Conseil ne peut pas faire c'est empêcher l'Assemblée générale de faire usage des pouvoirs qu'elle détient en vertu de l'Article 4 de la Charte.

M. Arce souligne que la décision prise à la Conférence de San-Francisco, après consultation d'un Comité consultatif de juristes, devrait convaincre ceux des membres de la Commission politique qui éprouvent encore quelque doute à ce sujet, du bien-fondé de son interprétation de l'Article 4. En outre, la décision de la Cour internationale de Justice ne devrait laisser aucun doute sur le principe de l'universalité, sur les quatre conditions qui sont nécessaires et suffisantes pour que ce principe ne souffre pas d'atteinte, et sur la nécessité qu'il y a pour les Nations Unies d'admettre tous les Etats qui en font la demande et réunissent les conditions requises.

Le représentant de l'Argentine déclare qu'il présentera en temps voulu un projet de résolution aux termes duquel sera considérée comme recommandation favorable du Conseil de sécurité toute recommandation appuyée par sept membres quelconques du Conseil, et comme défavorable toute recommandation n'ayant pas obtenu sept voix. Si toutefois la Commission politique spéciale et l'Assemblée générale adoptaient les projets de résolution présentés par la délégation de l'Australie, la délégation de l'Argentine demanderait à la Commission politique spéciale d'ajourner l'examen de son propre projet.

M. Arce fait remarquer que les projets de résolution de l'Australie tendent à recommander au Conseil de sécurité de tenir compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et de reprendre l'examen des demandes d'admission de l'Italie, de l'Autriche, de la Finlande, de la Transjordanie, du Portugal et de l'Irlande; or, au cours de sa précédente session, l'Assemblée générale s'est déjà prononcée en faveur de l'admission de ces mêmes Etats, en adoptant un projet de résolution présenté par le Brésil, le Chili, l'Australie et l'Argentine. Cette résolution de l'Assemblée est restée sans effet; bien que l'on ait une raison nouvelle de demander au Conseil de sécurité de reprendre l'examen de ces demandes, il y a tout lieu de craindre que celui-ci ne continue de demeurer silencieux, c'est-à-dire de voter une fois encore en appliquant la règle de l'unanimité. Il faut remarquer à ce sujet que les cinq grandes Puissances ont toujours des divergences d'opinion, excepté lorsqu'il s'agit de défendre le principe de leur unanimité au sein du Conseil de sécurité.

Si la Charte prévoyait qu'une recommandation favorable du Conseil de sécurité fût nécessaire pour que l'Assemblée générale acceptât un nouveau Membre, la délégation de l'Argentine demanderait la revision de la Charte. Mais tel n'est pas le cas; c'est pourquoi elle se contente de demander la stricte application des termes de la Charte, qui n'envisage nulle part que le Conseil de sécurité puisse bloquer une demande d'admission. Il n'y a donc pas lieu de déclarer, comme l'a fait le représentant des Pays-Bas: "*Dura lex, sed lex*".

If the Australian draft resolutions received the approval of the Committee and of the General Assembly, and if the Security Council did not act upon them, it would be necessary for the General Assembly to decide once and for all what were its exact prerogatives. If it were acknowledged that the five great Powers could apply the unanimity rule in the General Assembly, all that remained for the other Powers to do would be to entrust them with the whole task of maintaining international peace and security; but so long as the Charter remained in force, the Argentine delegation would demand respect for and strict application of its essential provisions.

Mr. UGON (Uruguay) regretted that he could not agree with the Argentine representative with respect to the interpretation of the Charter.

The recommendation mentioned in Article 4, paragraph 2, could only be favourable. That Article used the word "recommendation" without an adjective, since the coupling of the words "favourable" and "recommendation" would be a pleonasm. A State's application for membership was subject to the approval of both the Security Council and the General Assembly; the favourable opinion of both was necessary. The recommendation of the Security Council could, therefore, only be positive. If anything else had been desired, other wording would have been used and the Charter would have laid down that the General Assembly should take a decision after it had been informed of the opinion of the Security Council.

Certain documents of the San Francisco Conference had been quoted. The text of the Charter was sufficiently clear to make a reference to the preparatory documents unnecessary. In any case, those documents confirmed the theory upheld by the delegation of Uruguay. According to the Committee of Jurists, it was, in fact, clear that the General Assembly could either accept or refuse a favourable recommendation of the Security Council, but that it could not do otherwise than accept an unfavourable recommendation.

There remained the question of the vote by which the Security Council expressed its recommendation. It had been said that the right to decide on the admission of new Members was one of the specific functions of the General Assembly, and that that question could not, therefore, be subjected to the voting procedure reserved for questions which fell specifically within the province of the Security Council. There were two flaws in that argument.

Firstly, applications for the admission of new Members came within the framework of the specific powers of the Security Council, since the Charter required a recommendation from that Council. Perhaps the Australian representative was right in saying that the Security Council should examine that question only in relation to international security. In any case, the question was within the province of both the Security Council and the General Assembly.

Secondly, it had been asserted that the voting procedure laid down in Article 27 covered only questions brought before the Security Council under Chapters V, VI, VII and VIII of the Char-

Si les projets de résolution présentés par la délégation de l'Australie reçoivent l'approbation de la Commission et de l'Assemblée générale et si le Conseil de sécurité ne leur donne pas de suite, il sera nécessaire que l'Assemblée générale décide, une fois pour toutes, quels sont ses droits véritables; si l'on admet que les cinq grandes Puissances peuvent faire jouer la règle de l'unanimité au sein de l'Assemblée générale, les autres Puissances n'auront plus qu'à leur confier intégralement le soin de maintenir la paix et la sécurité internationales; mais aussi longtemps que la Charte restera en vigueur, la délégation de l'Argentine demandera le respect et la stricte application de ses dispositions essentielles.

M. UGON (Uruguay) regrette de ne pas se trouver d'accord avec le représentant de l'Argentine sur l'interprétation de la Charte.

La recommandation dont il s'agit au paragraphe 2 de l'Article 4 ne peut être que favorable. Si cet Article n'emploie que le mot "recommandation", c'est que le rapprochement des mots "recommandation" et "favorable" forme un pléonasme. Il faut que la demande d'admission d'un Etat rencontre la double approbation du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale: il faut deux avis favorables. La recommandation du Conseil de sécurité ne peut donc être que positive. Si l'on avait voulu qu'il en fût autrement, on aurait employé un autre langage et la Charte aurait établi que l'Assemblée générale devait prendre une décision après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil de sécurité.

On a cité certains documents de la Conférence de San-Francisco. Le texte de la Charte est suffisamment clair pour que l'on n'ait pas besoin de recourir aux documents préparatoires. D'ailleurs, ces documents confirment la thèse de la délégation de l'Uruguay. En effet, selon la Commission juridique, il est clair que l'Assemblée générale peut accepter ou refuser une recommandation favorable du Conseil de sécurité, mais qu'elle ne peut qu'accepter une recommandation défavorable.

Reste la question du vote par lequel le Conseil de sécurité émet sa recommandation. On a dit que le droit de décider de l'admission de nouveaux Membres était au nombre des pouvoirs spécifiques de l'Assemblée générale, que cette question ne pouvait donc être soumise à la procédure de vote réservée aux questions qui sont spécifiquement du ressort du Conseil de sécurité. Il y a deux points douteux dans cette argumentation.

Tout abord, la demande d'admission de nouveaux Membres rentre dans le cadre des pouvoirs spécifiques du Conseil de sécurité, puisque la Charte exige une recommandation de ce Conseil. Peut-être le représentant de l'Australie a-t-il raison de dire que le Conseil de sécurité ne devrait examiner cette question que du point de vue de la sécurité internationale. Mais, de toutes façons, la question est du ressort du Conseil de sécurité, en même temps que de celui de l'Assemblée générale.

En outre, on prétend que la procédure de vote indiquée à l'Article 27 ne porte que sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité en application des Chapitres V, VI, VII et VIII de

ter. Article 27, however, did not refer to any possible exceptions, whereas exceptions were clearly specified in the Charter, for example in Article 109. Nevertheless, the functions of the Security Council transcended the framework of Chapters V, VI, VII and VIII, since Chapters II, IV, X, XIV and XVIII of the Charter, and also Chapters I, II and V of the Statute of the International Court of Justice, defined specific cases in which a recommendation of intervention by the Security Council was required.

Article 27, paragraph 3, determined the voting procedure to be used in the Security Council in all except procedural questions. Since there were no other provisions, the recommendation contemplated in Article 4, paragraph 2, was indubitably subject to the provisions of Article 27. A recommendation relating to the admission of new Members could not be considered as a procedural question, since it involved a choice and an election.

With regard to the problem of the voting procedure in the Security Council, the Interim Committee of the General Assembly had submitted an admirable report, which defined the criteria for deciding whether a question was procedural. None of those criteria applied to the recommendation envisaged in Article 4, paragraph 2. The recommendation of the Security Council concerning the admission of new Members should, therefore, be adopted by an affirmative vote of seven members, including the votes of the five permanent members. The interpretation of the Charter was therefore absolutely clear.

The right of veto was, of course, open to abuse: thus it had excluded from the organization a number of peaceful States, capable of fulfilling the obligations laid down by the Charter, and willing to do so. Such an observation was not based on political considerations alone; the International Court of Justice had expressed a similar opinion, namely, that a Member State, called upon to vote on the admission of new Members, should make his favourable vote depend only on conditions laid down in Article 4. A certain State had, for instance, stated that Italy fulfilled the necessary conditions, but that, nevertheless, it would vote against its admission to the United Nations Organization. Such an attitude constituted a violation of the Charter, as interpreted by the General Assembly and by the International Court of Justice. The delegation of Uruguay would therefore unreservedly support the draft resolutions submitted by Australia.

In conclusion, he said that the findings of the above-mentioned Committee of Jurists confirmed his view that the General Assembly could either accept or reject a recommendation by the Security Council in favour of the admission of a State, but that it could not do otherwise than accept a recommendation by the Council that a State should not be admitted; the said Committee had not declared that the Assembly could reject a recommendation by the Council opposing the admission of a State and admit that State as a Member of the United Nations.

The meeting rose at 1 p.m.

la Charte. Or l'Article 27 ne fait allusion à aucune exception possible, alors que dans la Charte les exceptions sont nettement spécifiées, comme dans l'Article 109 par exemple. Cependant, les fonctions du Conseil de sécurité dépassent le cadre des Chapitres V, VI, VII et VIII, puisque, aux Chapitres II, IV, X, XIV et XVIII de la Charte, et aux Chapitres I, II et V du Statut de la Cour internationale de Justice, se trouvent définis des cas particuliers pour lesquels des recommandations ou interventions du Conseil de sécurité sont requises.

Le paragraphe 3 de l'Article 27 fixe la procédure de vote au Conseil de sécurité sur toutes les questions autres que les questions de procédure. A défaut d'autres dispositions, il est indiscutable que la recommandation prévue au paragraphe 2 de l'Article 4 est soumise aux dispositions de l'Article 27. Il est impossible, d'autre part, de considérer une recommandation relative à l'admission de nouveaux Membres comme une question de procédure, puisqu'il s'agit d'un choix, d'une élection.

Sur le problème du vote au Conseil de sécurité, la Commission intérimaire de l'Assemblée générale a fourni un excellent rapport définissant les critères d'après lesquels on peut reconnaître une question comme étant de procédure. Aucun de ces critères ne s'applique à la recommandation prévue par le paragraphe 2 de l'Article 4. La recommandation du Conseil de sécurité concernant l'admission de nouveaux Membres doit donc être adoptée par un vote affirmatif de sept membres, y compris les voix des cinq membres permanents. L'interprétation de la Charte sur ce point est absolument claire.

Certes, le droit de veto donne lieu à des abus: c'est ainsi qu'il tient à l'écart de l'Organisation plusieurs Etats pacifiques, capables de remplir les obligations prévues par la Charte et disposés à le faire. Une telle constatation ne se fonde pas uniquement sur des considérations politiques, puisque la Cour internationale de Justice s'est prononcée dans le même sens: un Etat Membre, appelé à voter sur l'admission de nouveaux Membres, ne peut faire dépendre son vote favorable de conditions non prévues à l'Article 4. Or, un certain Etat a déclaré que l'Italie remplissait les conditions prévues, mais que, néanmoins, il voterait contre son admission à l'Organisation des Nations Unies. Une telle attitude constitue une violation de la Charte, telle qu'elle est interprétée par l'Assemblée générale et par la Cour internationale de Justice. C'est pourquoi la délégation de l'Uruguay appuiera sans réserve les projets de résolution présentés par l'Australie.

En terminant, le représentant de l'Uruguay déclare que les conclusions de la commission de juristes précédemment invoquée confirment la thèse qu'il a soutenue, à savoir que l'Assemblée générale peut, soit accepter ou soit rejeter une recommandation favorable du Conseil de sécurité pour l'admission d'un Etat, mais qu'elle ne peut qu'accepter une recommandation du Conseil opposée à l'admission d'un Etat; la commission en question n'a pas conclu que l'Assemblée puisse rejeter une recommandation du Conseil opposée à l'admission d'un Etat et admettre cet Etat en qualité de Membre des Nations Unies.

La séance est levée à 13 heures.

SEVENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Monday, 22 November 1948, at 8.30 p.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

9. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618)

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics), referring to the speech made by the representative of Argentina at the sixth meeting, pointed out that the latter's interpretation of Article 4 of the Charter constituted an attempt to distort the meaning of that Article and, indirectly, of the Charter as a whole.

The representative of Argentina had advanced the theory that the recommendation of the Security Council required under paragraph 2 of Article 4 did not necessarily have to be a positive one; he had maintained that a negative opinion expressed by the Security Council with regard to the admission of a new Member also constituted a recommendation, and was a sufficient prerequisite for a decision on the matter by the General Assembly. Such a theory was interesting but wholly unacceptable; it was entirely inconsistent with the provisions of the Charter.

Mr. Vyshinsky recalled that the representative of Uruguay, who was himself an eminent lawyer and the President of the Supreme Court of his country, had pointed out the weakness of the Argentine representative's reasoning. It was clear from the terms of Article 4 that admission to membership was envisaged and not refusal of admission. Moreover, that admission had to be effected by a decision of the General Assembly upon the recommendation of the Security Council. The only possible interpretation of Article 4 was that the Security Council must recommend a State for membership, whereupon the General Assembly would consider that recommendation — which must be a positive one — and take a decision.

That interpretation of Article 4 had always been adhered to by everyone, including the representative of Argentina who, as a member of the General Assembly, must have been present on 17 November 1947, when the rules of procedure of the General Assembly were considered and approved. Rule 126 made it perfectly clear that if the Security Council did not recommend an applicant State for membership, or postponed the consideration of the application, the General Assembly was entitled only to send back the application to the Security Council, together with a full record of the discussion in the Assembly, for further consideration and recommendation or report. That meant that the General Assembly was not entitled to adopt any decision effecting the State's admission to membership except on the Security Council's recommendation.

Rule 125 made it even clearer that the Security Council's recommendation must be a positive one and not merely an opinion, negative or otherwise: it provided that the General Assembly should consider the qualifications of an applicant State if the Security Council recommended

SEPTIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le lundi 22 novembre 1948, à 20 h. 30.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

9. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618)

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques), rappelant le discours prononcé par le représentant de l'Argentine à la sixième séance, fait valoir que l'interprétation qu'il donne de l'Article 4 de la Charte constitue une tentative de fausser le sens de cet Article et, indirectement, de la Charte dans son ensemble.

Le représentant de l'Argentine a émis la théorie que la recommandation du Conseil de sécurité exigée aux termes du paragraphe 2 de l'Article 4 ne doit pas nécessairement être une recommandation positive; il a soutenu qu'une opinion négative exprimée par le Conseil de sécurité concernant l'admission d'un nouveau Membre constitue également une recommandation et est une condition préalable suffisante pour que l'Assemblée générale prenne une décision. Cette théorie est intéressante mais complètement inacceptable; elle est en contradiction absolue avec les dispositions de la Charte.

M. Vychinsky rappelle que le représentant de l'Uruguay, lui-même juriste éminent et Président de la Cour suprême de son pays, a signalé la faiblesse du raisonnement du représentant de l'Argentine. D'après les termes de l'Article 4, il est clair que c'est l'admission comme Membre de l'Organisation qui est envisagée et non le refus d'admission. De plus, cette admission doit se faire par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. La seule interprétation possible de l'Article 4 est que le Conseil de sécurité doit recommander l'admission d'un Etat, après quoi l'Assemblée générale examine cette recommandation — qui doit être positive — et prend une décision.

Cette interprétation de l'Article 4 a toujours été admise par tout le monde, même par le représentant de l'Argentine qui, en qualité de membre de l'Assemblée générale, devait être présent à la réunion du 17 novembre 1947, au cours de laquelle le règlement intérieur de l'Assemblée générale fut étudié et approuvé. L'article 126 précise nettement que si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'Etat qui fait la demande ou remet à plus tard l'examen de la demande, l'Assemblée générale ne peut que renvoyer la demande au Conseil de sécurité, accompagnée du compte rendu complet des débats de l'Assemblée, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport. Cela signifie que l'Assemblée générale n'a pas le droit de décider l'admission d'un Etat comme Membre de l'Organisation, sauf sur recommandation du Conseil de sécurité.

L'article 125 précise encore plus nettement que la recommandation du Conseil de sécurité doit être positive, et ne pas se borner à exprimer un avis négatif ou autre: il stipule que l'Assemblée générale doit examiner les titres d'un Etat candidat si le Conseil de sécurité recommande son

that State for membership, thus leaving no room for any doubts concerning the fact that the Security Council must actually recommend a State for membership and not merely confine itself to giving an opinion on the matter. Members were free to discuss those two rules from all possible aspects, but the only conclusion to be drawn from them remained that the General Assembly was entitled to decide on the admission of new Members only if the Security Council had made a positive and definite recommendation to that effect.

The Argentine representative's attempt to draw a parallel between the issue at hand and the election of the Secretary-General as provided for in Article 97 of the Charter not only did not support his argument, but actually defeated it. It was obvious from that article that the General Assembly could not appoint the Secretary-General except upon the recommendation of the Security Council, just as it could not decide to admit a new Member State unless the Security Council explicitly recommended its admission.

As regards the procedure adopted in the Security Council in connexion with recommendations to be made to the General Assembly, it was obvious that it was governed by the rule for decisions of the Security Council on all matters other than procedural ones. Such decisions were adopted by an affirmative vote of seven members, including the concurring votes of the permanent members. Admission of new Members was beyond any doubt a matter of substance; the rule for decisions on procedural matters, which did not require the concurrence of the five permanent members, could not be taken to apply to it. The representative of Argentina had attacked the unanimity rule in that connexion, as he had often done on other occasions in the past. Nevertheless, that rule still held good, and would continue to stand despite the attacks of its opponents, who had no right or power to reverse it.

Admission of new Members to the United Nations was included in the list of important questions on which the General Assembly had to make decisions by a two-thirds majority of the Members present and voting, as set forth in Article 18 of the Charter. If it was a question of sufficient importance to require a qualified majority in the General Assembly, it went without saying that it also came within the category of questions provided for under paragraph 3 of Article 27, which dealt with voting procedure in the Security Council. If, therefore, a proposal before the Security Council on the admission of an applicant State obtained seven votes not including those of all five permanent members, that proposal had to be considered as rejected. Consequently, there was no recommendation, and the General Assembly was not empowered to act otherwise than within the limits laid down by rule 126 of the rules of procedure.

In emphasizing that the General Assembly was under no compulsion to follow the Security Council's recommendation on the admission of a new Member, the Argentine representative had seemed to confuse two separate issues, namely, whether the Security Council's recommendation was binding upon the General Assembly, and whether such a recommendation was necessary

admission, et ne permet ainsi aucun doute sur le fait que le Conseil de sécurité doit effectivement recommander l'admission d'un Etat et non pas se contenter de donner une simple opinion sur la question. Il est loisible aux membres de la Commission d'examiner ces deux articles sous tous les angles possibles, la seule conclusion que l'on puisse en tirer reste que l'Assemblée générale n'a le droit de décider de l'admission de nouveaux Membres que si le Conseil de sécurité a fait une recommandation positive et catégorique à cet effet.

Le parallèle qu'essaie d'établir le représentant de l'Argentine entre la question en cours d'examen et l'élection du Secrétaire général, telle qu'elle est prévue à l'Article 97 de la Charte, non seulement n'étaie pas son argumentation, mais, en fait, la détruit. D'après cet Article, il est clair que l'Assemblée générale ne peut nommer le Secrétaire général que sur recommandation du Conseil de sécurité, tout comme elle ne peut décider de l'admission d'un nouvel Etat Membre que si le Conseil de sécurité recommande explicitement son admission.

Quant à la procédure adoptée au Conseil de sécurité au sujet des recommandations à faire à l'Assemblée générale, il est clair qu'elle est régie par l'article relatif aux décisions du Conseil de sécurité sur toutes les questions autres que les questions de procédure. Ces décisions sont prises par un vote affirmatif de sept de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents. L'admission de nouveaux Membres est, sans nul doute, une question de fond; l'article visant les décisions sur les questions de procédure, qui n'exigent pas l'unanimité des cinq membres permanents, ne peut être considéré comme s'y appliquant. Le représentant de l'Argentine a attaqué la règle de l'unanimité à ce propos, comme il l'a déjà fait en maintes occasions. Cette règle demeure néanmoins valable et continuera de l'être en dépit des attaques de ses adversaires qui n'ont ni le droit ni le pouvoir de l'abroger.

L'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies figure dans la liste des questions importantes au sujet desquelles l'Assemblée générale doit prendre des décisions à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants conformément à l'Article 18 de la Charte. Si c'est une question d'une importance suffisante pour nécessiter une certaine majorité à l'Assemblée générale, il va sans dire qu'elle entre également dans la catégorie des questions prévues au paragraphe 3 de l'Article 27, qui traite de la procédure de vote au Conseil de sécurité. Si donc une proposition soumise au Conseil de sécurité en faveur de l'admission d'un Etat obtient sept voix ne comprenant pas les cinq voix des membres permanents, cette proposition doit être considérée comme rejetée. En conséquence, il n'y a pas de recommandation, et l'Assemblée générale n'a pas le droit d'agir autrement que dans les limites fixées par l'article 126 du règlement intérieur.

En soulignant le fait que l'Assemblée générale n'est aucunement dans l'obligation de suivre la recommandation du Conseil de sécurité sur l'admission d'un nouveau Membre, le représentant de l'Argentine semble confondre deux questions nettement distinctes, celle de savoir si la recommandation du Conseil de sécurité a force obligatoire pour l'Assemblée générale, et celle

at all. The fact that the General Assembly was fully entitled to reject the Security Council's recommendations had never been questioned. It was an obvious and universally recognized truth. The trouble taken by the Argentine representative to produce a document containing a statement to that effect, prepared by the Secretary of the Legal Committee at the time of the San Francisco Conference and approved as an authoritative opinion by the Chairman of that Committee had been superfluous; it had proved nothing that was not already accepted by everyone. However, it had no bearing on the fact that a recommendation by the Security Council was necessary prior to any decision being taken by the General Assembly on the admission of a new Member. That recommendation was not in any sense considered to be a directive: nevertheless, it had to be a recommendation in the full sense of the word. That was the only interpretation of Article 4 compatible with the letter and the spirit of the Charter. By the same token, that recommendation had to be the result of a decision in the Security Council approved by seven votes, including the concurring votes of the five permanent members. That was the law, and it had to be observed though it might be considered harsh in certain quarters: no attempt at distortion would succeed in altering it.

For that reason, the USSR delegation in the General Committee had opposed the inclusion in the General Assembly's agenda of the item proposed by Argentina (A/586). It continued to think it profoundly wrong that an item proposing the admission of States which failed to obtain the concurring votes of the five permanent members of the Security Council should have been included in the agenda. Such a proposal was directly opposed to the fundamental provisions of the Charter. The General Assembly could not contemplate the admission of those States until such time as it received the appropriate recommendations from the Security Council. It was the duty of the Committee to reject the Argentine proposal as incompatible with the Charter, contrary to logic, and therefore unacceptable.

Turning to the question of the advisory opinion of the International Court of Justice,[1] Mr. Vyshinsky expressed the view that there was in fact no advisory opinion of the International Court of Justice. The International Court of Justice consisted of fifteen members. The document before the Committee represented the opinion of nine of those members, two of whom — Mr. Alvarez of Chile and Mr. Azevedo of Brazil — had submitted individual concurring opinions, which differed from those of the majority on the most important issue of whether political considerations could be invoked in addition to the legal conditions provided by paragraph 1 of Article 4. Consequently, on that crucial question the majority of nine was reduced to a minority of seven, and the decision of that minority could not be accepted as a decsion of the International Court of Justice.

Apart from that majority of nine, of whom two dissented on the most important question,

[1] See *International Court of Justice, Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders*, 1948 Reports, pages 57 and following.

de savoir si cette recommandation est nécessaire. Le droit absolu pour l'Assemblée générale de rejeter les recommandations du Conseil de sécurité n'a jamais été mis en doute. C'est une vérité flagrante et universellement reconnue. La peine qu'a prise le représentant de l'Argentine pour fournir un document contenant une déclaration dans ce sens, préparée par le Secrétaire de la Commission juridique à l'époque de la Conférence de San-Francisco et approuvée comme opinion faisant foi par le Président de cette Commission, est superflue. Elle ne prouve rien qui ne soit déjà unanimement admis. Cela n'a aucun rapport avec le fait qu'une recommandation préalable du Conseil de sécurité est nécessaire pour que l'Assemblée générale puisse prendre une décision au sujet de l'admission d'un nouveau Membre. Cette recommandation n'est en aucune façon considérée comme une directive; néanmoins, ce doit être une recommandation dans toute l'acception du terme. C'est là la seule interprétation de l'Article 4 qui soit conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte. De plus, cette recommandation doit être le résultat d'une décision du Conseil de sécurité prise par un vote affirmatif de sept de ses membres, dans lequel sont comprises les voix des cinq membres permanents. Telle est la loi, qui doit être observée, quelque désagréable qu'elle puisse être pour certains; aucune tentative faite en vue de la tourner ne réussira à la changer.

C'est pour cette raison que la délégation de l'URSS s'est opposée, devant le Bureau, à ce que le point proposé par l'Argentine (A/586) soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Elle persiste à penser que ce fut une grave erreur d'inscrire à l'ordre du jour un point portant proposition d'admission d'Etats qui, au Conseil de sécurité, n'ont pas réuni les voix des cinq Membres permanents. Une telle proposition est en contradiction flagrante avec les dispositions essentielles de la Charte. L'Assemblée générale ne peut pas envisager la possibilité d'admettre ces Etats tant qu'elle n'a pas reçu, du Conseil de sécurité, les recommandations appropriées. La Commission a le devoir de rejeter la proposition de l'Argentine comme étant incompatible avec la Charte, contraire à la logique et, par conséquent, inacceptable.

Passant à la question de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice[1], M. Vychinsky émet l'avis qu'en réalité il n'y a pas d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Cette Cour se compose de quinze membres. Le document soumis à la Commission exprime l'opinion de neuf de ces membres, dont deux — M. Alvarez, du Chili, et M. Azevedo, du Brésil — ont, l'un et l'autre, présenté des avis concordants, qui diffèrent de celui de la majorité sur le point le plus important, à savoir si l'on peut ajouter des considérations d'ordre politique aux conditions juridiques énoncées au paragraphe 1 de l'Article 4. Donc, sur cette question essentielle, la majorité de neuf membres se trouve réduite à une minorité de sept, et l'on ne peut pas considérer que la décision de cette minorité constitue une décision de la Cour internationale de Justice.

En dehors de cette majorité de neuf membres, dont deux différaient d'opinion sur le point

[1] Voir le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice*, Recueil de 1948, pages 57 et suivantes.

the International Court of Justice had been divided into a minority group of four who had dissented on the crucial question already mentioned and a smaller group of two, which had shared the views of the minority of four on all essential issues.

In that connexion, it was interesting to see of whom those minority groups were composed. The group of four consisted of Judges Basdevant of France, Winiarsky of Poland, Sir Arnold McNair of the United Kingdom, and Read of Canada; the group of two was made up of Professors Krylov and Zoricic of the USSR and Yugoslavia repectively. Those names spoke for themselves; they were the names of men widely renowned and respected as jurists of the highest standing who, together with Mr. Alvarez and Mr. Azevedo, were the bearers of different traditions of international law. Surely that opinion, held by eight out of the fifteen members of the International Court of Justice, should prevail over the view of the representatives of Australia and Argentina, neither of whom were experts in international law? The draft resolution submitted by Australia (A/AC.24/6) proposing to recommend to the Security Council that it be guided by the advisory opinion of the Court failed to reckon with the fact that there was no advisory opinion.

The minority of four, together with the minority of two and Mr. Alvarez and Mr. Azevedo, had expressed the opinion that the compelling requirements of Article 4 did not bar additional political considerations, which must, in fact, guide a political organ such as the Security Council. Those eight judges had denied that there was any contradiction between the legal and political standards to be applied.

The USSR went further. It held that, since law was in the last analysis nothing but the tool for the implementation policy, political considerations could not be divorced from strictly legal conditions in deciding a question as important as the admission of new Members. In such a question, political interests were too closely linked with legal requirements to permit of a genuine separation of the two; a decision was not reached on legal or political grounds alone, but on a combination of both factors. The eight judges had been of the opinion that it was the right and even the duty of every Member of the United Nations, when voting on a question of admission to membership, to be guided not only by the legal standards laid down in Article 4 but by political considerations as well.

In the first place, the International Court of Justice deemed it necessary to enquire as to the meaning of the question put to it by the General Assembly. That question was whether a Member of the United Nations, called upon to vote, either in the Security Council or in the General Assembly, on the admission of a State to membership in the United Nations, was juridically entitled to make its consent to the admission dependent on conditions not expressly provided by paragraph 1 of Article 4; and, in particular,

le plus important, la Cour internationale de Justice s'est trouvée divisée en un groupe minoritaire de quatre membres qui étaient d'un avis différent sur le point essentiel déjà cité, et en un groupe de deux membres qui partageaient l'opinion du groupe minoritaire des quatre sur toutes les questions fondamentales.

A cet égard, il est intéressant d'examiner la composition des groupes minoritaires. Le groupe des quatre se composait des juges Basdevant, de France, Winiarsky, de Pologne, Sir Arnold McNair, du Royaume-Uni, et Read, du Canada. Le groupe des deux membres se composait du professeur Krylov, de l'URSS, et du professeur Zoricic, de Yougoslavie. Ces noms parlent d'eux-mêmes; ils appartiennent à des hommes renommés et estimés en tant que juristes de grande classe qui, avec M. Alvarez et M. Azevedo, représentent diverses traditions du droit international. Il n'est pas douteux que cet avis, partagé par huit membres sur les quinze de la Cour internationale de Justice, doit l'emporter sur l'opinion des représentants de l'Australie et de l'Argentine, qui, ni l'un ni l'autre, ne sont experts en matière de droit international. Le projet de résolution (A/AC.24/6) présenté par l'Australie, qui propose de recommander au Conseil de sécurité de se conformer à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, ne tient pas compte du fait qu'en réalité il n'y a pas avis de la Cour.

Le groupe minoritaire des quatre et le groupe minoritaire des deux, ainsi que M. Alvarez et M. Azevedo, ont exprimé l'avis que les conditions exigées par l'Article 4 n'excluent pas d'autres considérations d'ordre politique, considérations qui, en fait, doivent déterminer les décisions d'un organe politique tel que le Conseil de sécurité. Ces huit juges ont nié qu'il existât une contradiction quelconque entre les normes juridiques et les normes politiques qui entrent en jeu.

L'URSS va plus loin encore: elle soutient qu'étant donné que la loi n'est, en dernière analyse, que l'instrument qui sert à l'application d'une politique, les considérations d'ordre politique ne peuvent être dissociées des conditions strictement juridiques, lorsqu'il s'agit de prendre une décision sur un point aussi important que l'admission de nouveaux Membres. Dans une question de ce genre, les intérêts politiques sont liés de façon trop étroite aux prescriptions juridiques pour que l'on puisse véritablement les séparer; l'on ne peut pas fonder la décision sur des motifs purement juridiques ou purement politiques, mais bien sur des motifs qui présentent, à la fois, ces deux caractères. Les huit juges ont estimé que, lorsqu'il s'agit d'une admission à l'Organisation chacun des Etats Membres des Nations Unies a le droit et même le devoir de se laisser guider dans son vote, non seulement par les principes juridiques de l'Article 4, mais aussi par des considérations d'ordre politique.

La Cour internationale de Justice a cru devoir, en premier lieu, s'informer sur le sens de la question que lui avait posée l'Assemblée générale. La question était de savoir si un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, appelé à se prononcer par un vote, soit au Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale, au sujet de l'admission d'un Etat comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, était juridiquement fondé à soumettre son consentement à des conditions non explicitement énoncées au para-

whether such a Member, while recognizing the conditions set forth in that provision to be fulfilled by the State concerned, could subject its affirmative vote to the additional condition that other States be admitted to membership in the United Nations together with that State.

Mr. Vyshinsky recalled that, at the time the question was raised with the Court, the USSR delegation had objected to the manner in which it was put. The question asked by the General Assembly was, whether in respect of decisions on the admission of new Members, it was possible not to be guided by Article 4. But, Mr. Vyshinsky pointed out, there was no doubt that the purpose of Article 4 was precisely that it should serve as a guide. The provisions of that Article were so clear that the USSR delegation had, at the time, expressed the view that it was entirely superfluous for the General Assembly to ask the International Court of Justice for an advisory opinion on the matter.

The General Assembly was not correct in asking the question because the condition it contained, making the admission of certain States conditional on the admission of other States, had never been formally set forth by any Member of the United Nations. The USSR delegation considered that every State which complied with the conditions set forth in Article 4 of the Charter should be admitted. That Article did not permit making the admission of some dependent on the admission of others. There was no bargaining or horse-trading involved, though that might go on behind the scenes. Certainly, laying down such conditions could not be imputed to the USSR delegation.

The USSR delegation also felt that all political discrimination should be done away with in respect of States whose policies or internal structure were not to the liking of others. The representatives of certain Powers had said, for example, that Bulgaria could not be admitted to membership in the United Nations because Bulgaria did not respect human rights. If that was the case, the question might also be asked whether human rights were respected in those States which took it upon themselves to decide that question and deny membership to Bulgaria.

Mr. Vyshinsky reminded the Committee that, at the second session of the General Assembly, he had stated that Article 4 did not give any ground for submitting the question to the International Court of Justice in the manner in which it had been formulated. The fact was that political considerations could not be ignored, and it might be asked whether Article 4 excluded taking such considerations into account. In Mr. Vyshinsky's opinion it did not. The question asked by the General Assembly was not merely juridical but also political, and that opinion had been confirmed by nine members of the International Court of Justice. They had cautioned the General Assembly that the abstract form of the question excluded the possibility of applying their advisory opinion to any concrete political question. The Court had said that nothing contained in its advisory opinion referred either directly or indirectly to concrete

graphe 1 de l'Article 4. La question portait notamment sur le point de savoir si un Etat Membre appelé à voter, tout en reconnaissant que l'Etat candidat remplit les conditions énoncées audit paragraphe, a le droit de subordonner son approbation à la condition supplémentaire que d'autres Etats soient admis en qualité de Membres de l'Organisation en même temps que le pays en question.

M. Vychinsky rappelle qu'au moment où la question a été posée à la Cour, la délégation de l'URSS a élevé des objections contre la rédaction employée. L'Assemblée générale a demandé si, s'agissant de décider de l'admission de nouveaux Membres, l'on pouvait ne pas s'inspirer des principes directeurs de l'Article 4. Or, fait observer M. Vychinsky, il n'est pas douteux que le but des dispositions de l'Article 4 est précisément de servir de principes directeurs. Les dispositions de cet Article sont si claires que la délégation de l'URSS a estimé, alors, qu'il était complètement superflu que l'Assemblée générale demandât, à ce sujet, l'avis de la Cour internationale de Justice.

L'Assemblée générale a eu tort de poser cette question, car aucun Etat Membre des Nations Unies n'a jamais formellement déclaré qu'il subordonnait l'admission de certains Etats à l'admission d'autres Etats. La délégation de l'URSS considère que tous les Etats qui satisfont aux conditions énoncées à l'Article 4 de la Charte doivent être admis. Cet Article ne permet pas de faire dépendre l'admission de certains Etats de l'admission de certains autres. Il n'est pas question de marchandage, ni de maquignonnage, quand bien même des manœuvres de ce genre peuvent avoir lieu dans la coulisse. On ne peut certes pas accuser la délégation de l'URSS d'avoir posé des conditions de ce genre.

La délégation de l'URSS estime également que l'on doit proscrire toute discrimination d'ordre politique à l'égard d'Etats dont la politique ou le régime intérieur ne sont pas du goût de certains autres. Les représentants de certaines Puissances déclarent, par exemple, que la Bulgarie ne peut être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies parce que les droits de l'homme n'y sont pas respectés. S'il en était ainsi, on pourrait également demander si les droits de l'homme sont respectés dans les Etats qui ont pris sur eux de trancher cette question et de refuser à la Bulgarie d'être admise au sein de l'Organisation des Nations Unies.

M. Vychinsky rappelle à la Commission qu'au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale, il a déclaré que l'Article 4 n'autorisait nullement à soumettre la question à la Cour internationale de Justice de la manière dont elle avait été formulée. La vérité, c'est que l'on ne peut feindre d'ignorer les considérations politiques, et que l'on peut demander si l'Article 4 interdit de tenir compte de ces considérations. De l'avis de M. Vychinsky, il n'en est rien. La question posée par l'Assemblée générale n'était pas simplement d'ordre juridique, mais aussi d'ordre politique; neuf membres de la Cour internationale de Justice ont confirmé cette opinion. Ils ont averti l'Assemblée générale que la forme abstraite sous laquelle la question était présentée excluait la possibilité d'appliquer cet avis consultatif à toute question politique particulière. La Cour a déclaré que rien, dans cet avis consultatif, ne se rapportait directement ou

cases or to particular circumstances The *Ad Hoc* Political Committee should therefore consider the advisory opinion of the Court as an abstract statement.

The basic question addressed to the Court had been whether the conditions set forth in Article 4 were sufficient or merely necessary. The majority of the members of the International Court of Justice had stated that although Article 4 gave a complete list of conditions which were sufficient – an opinion which Mr. Vyshinsky did not share – that did not exclude a discretionary evaluation of the particular circumstances, intended to determine whether or not there were other factors of a general nature to be considered. Article 4 did not exclude taking into account any factual circumstances which, in good faith, could be linked to the criteria set forth in its terms; it did not exclude any political consideration which might be relevant to the prerequisites established in the Charter with respect to admission to membership in the United Nations. It was true that the members of the majority, with the exception of Messrs. Alvarez and Azevedo, had elsewhere contradicted themselves. The answer to that difficulty was to ask the Court which of its opinions was the valid one.

Judge Alvarez had stated that, before giving an advisory opinion, the International Court of Justice had to decide, first of all, whether it was a legal or a political question. If it fell within the latter category, the Court would have to refuse to take the question into consideration. Mr. Alvarez had added that any legal question might have political elements which the Court would have to take into account in its final decision. That was also the view of the majority which declared that no political considerations relevant to the conditions of membership could be excluded from consideration by those who decided on the recommendation for admission.

The majority of the judges of the Court had also declared that the motives for the non-admission or admission of a State to membership in the United Nations were not subject to control, because freedom of opinion and judgment was a sovereign right. Each Member of the United Nations had at least one unqualified right which was the right to adopt decisions without being accountable for them to anyone whatsoever. That was the view of the majority of the judges of the Court, which had recognized that political reasons could be invoked in deciding upon the admission of new Members.

Although the nine members of the International Court of Justice were quite sure on that point, two of its members, Judges Alvarez and Azevedo, had taken an independent position, the opinion of Judge Alvarez being that the traditional distinction between law and politics had been modified. Today, he had said, there were no more strictly legal issues, but simply many questions regarded as essentially legal, such as the interpretation of a treaty which, in certain cases, might assume a political character. That, Mr. Vyshinsky added, was directly relevant to the arguments he had presented. There was no

indirectement à des cas d'espèce ou à des circonstances particulières. La Commission politique spéciale doit donc considérer l'avis consultatif de la Cour comme une déclaration abstraite.

La question fondamentale posée à la Cour était la suivante: les conditions énoncées à l'Article 4 sont-elles suffisantes ou seulement nécessaires? La majorité des membres de la Cour internationale de Justice a déclaré que bien que l'Article 4 énumère de manière complète les conditions suffisantes – opinion que M. Vychinsky ne partage pas – cela n'interdit pas de rechercher, par une libre appréciation des circonstances particulières, s'il n'existe pas d'autres facteurs d'ordre général. L'Article 4 n'empêche pas de tenir compte de toute circonstance de fait que l'on peut, de bonne foi, lier aux critères qu'il énonce; il n'exclut aucune considération politique se rapportant aux conditions préalables que pose la Charte pour l'admission de nouveaux Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il est vrai que la majorité, à l'exception de MM. Alvarez et Azevedo, s'est contredite ailleurs. Pour résoudre cette difficulté, il faut demander à la Cour laquelle de ses opinions est valable.

L'un des juges de la Cour, M. Alvarez, a déclaré qu'avant de donner un avis, la Cour internationale de Justice devait, en premier lieu, décider s'il s'agissait d'une question juridique ou politique. Si la question se range dans cette dernière catégorie, la Cour doit alors refuser de la prendre en considération. M. Alvarez a ajouté que toute question juridique peut comporter des éléments politiques dont la Cour devra tenir compte dans sa décision définitive. Telle est également l'opinion de la majorité, qui a déclaré qu'aucune considération politique pertinente aux conditions posées pour l'admission en qualité de membre, ne pouvait être exclue des considérations à faire entrer en ligne de compte par ceux qui statuent sur une recommandation d'admission.

La majorité des juges de la Cour a également déclaré que les raisons motivant l'admission ou la non-admission d'un Etat comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'étaient pas sujettes à contrôle, la liberté d'opinion et de jugement constituant un droit souverain. Chaque Membre de l'Organisation des Nations Unies possède au moins un droit sans réserve qui est celui d'adopter des décisions sans avoir à en rendre compte à qui que ce soit. Telle est l'opinion de la majorité des juges de la Cour qui a reconnu que des raisons politiques pouvaient entrer en jeu dans une décision portant sur l'admission de nouveaux Membres.

Bien que neuf des membres de la Cour internationale de Justice soient très fermes sur ce point, deux des membres, MM. Alvarez et Azevedo, ont adopté une attitude indépendante; M. Alvarez estime que la distinction traditionnelle entre le droit et la politique a subi une modification. Aujourd'hui, a-t-il dit, il n'existe plus de questions strictement juridiques, mais seulement de nombreuses questions considérées comme essentiellement juridiques, telle que l'interprétation d'un traité qui, en certains cas, peut présenter un caractère politique. Ceci, ajoute M. Vychinsky, a un rapport direct avec les

contradiction but rather a close link between law and politics.

The opinions expressed were not those of Soviet lawyers but of two of the most renowned experts on international law in Latin America. The USSR delegation went further than they did in some respects, for it maintained that law had no independent role, but always represented the policy of the master or ruling class of which it was the tool. But the other members of the majority of the Court, which had been reduced to seven, had completely lost sight of those arguments. They did not, however, represent the majority and therefore the Committee in its decision should remember that the opinion which had been submitted to it could not be considered as an advisory opinion of the International Court of Justice but simply the opinion of seven members out of fifteen, which was a minority, and could not be considered binding on anyone. Their point of view was not shared by the majority of the Court which, for formal reasons, was said to be a minority.

Article 4 stated that membership in the United Nations was "open" and that it would be "effected", but neither of those terms was imperative or categorical. They did not constitute an absolute requirement of admission; they simply opened the door for admission if certain requirements set forth in Article 4 were fulfilled. Therefore, if those requirements were not fulfilled, membership was not "open" and could not be "effected". If those conditions were met, membership was open and might be effected, but there was no obligation to effect membership because at that point political questions came into play, although they were not specified in Article 4 as they could not be foreseen.

Mr. Vyshinsky then referred to the Charter and the San Francisco Conference to show that the conditions set out in Article 4 were not considered to be exhaustive or to exclude any other conditions, but were considered as the fundamental or basic ones. The existence of basic conditions did not mean that there might not be other ancillary conditions. In that respect, the USSR delegation shared the opinion of Judges Basdevant, Winiarski, McNair and Read, who had agreed that while the Charter recognized the conditions set forth in paragraph 1 of Article 4 to be essential or necessary, it did not consider them to be exhaustive or sufficient. That was so important a matter that the Charter would not have been silent on the point had it intended to bar other conditions. The reason was that those who wrote the Charter did not have the principle of universality in view, for it was not mentioned at all. Obviously they did not wish to exclude consideration of political aspects which, in certain cases, might be relevant to the question of admission. If the variety of political conditions existing in some States which were not original Members of the United Nations was taken into account, then the political consequences connected with the fusion of States or the splitting up of States leading to the appearance of new States, should also be taken into account. Because of the political considerations involved, those who drew up the Charter had

arguments qu'il a présentés. Il n'y a aucune contradiction, mais plutôt un lien étroit entre le droit et la politique.

Les opinions exprimés ne sont pas celles de jurisconsultes soviétiques, mais celles de deux des plus célèbres experts en droit international de l'Amérique latine. La délégation de l'URSS va plus loin qu'eux sur certains points, car elle affirme que le droit n'a pas de rôle indépendant, mais représente toujours la politique de la classe maîtresse ou dirigeante dont il est l'instrument. Mais les autres membres de la majorité de la Cour, ainsi réduite au chiffre de sept, ont complètement perdu de vue ces arguments. Cependant, ils ne représentent pas la majorité; aussi, avant de prendre sa décision, la Commission devra-t-elle se rappeler que l'avis qui lui a été soumis ne peut être considéré comme un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, mais seulement comme l'opinion de sept de ses membres sur quinze, c'est-à-dire de la minorité, et qu'elle ne peut être considérée comme imposant une obligation à quiconque. Le point de vue de ces membres n'est pas partagé par la majorité de la Cour, qui, pour des raisons de pure forme, a été déclarée être la minorité.

L'Article 4 porte que l'admission comme Membre des Nations Unies, est possible, et qu'elle se "fait", mais aucun de ces termes n'est impératif ou catégorique. Ils ne constituent pas une nécessité absolue d'admission; ils ouvrent simplement la porte à l'admission, si certaines conditions requises à l'Article 4 sont remplies. En conséquence, si ces conditions ne se trouvent pas remplies, l'admission n'est pas possible, et elle ne se "fait" pas. Si ces conditions se trouvent remplies, l'admission est possible et peut se faire, mais aucune obligation d'accepter la demande d'admission n'existe pour autant, car à ce moment-là, des questions politiques entrent en jeu, bien qu'elles ne soient pas stipulées dans l'Article 4, car elles ne pouvaient pas être prévues.

M. Vychinsky, faisant état de la Charte et de la Conférence de San-Francisco, montre que les conditions énumérées à l'Article 4 ne sont pas considérées comme limitatives ou comme excluant d'autres conditions, mais que ce sont des conditions fondamentales et essentielles. Le fait qu'il existe des conditions essentielles ne signifie pas qu'il ne peut y avoir des conditions accessoires. Sur ce point, la délégation de l'URSS partage l'avis des juges Basdevant, Winiarsky, McNair et Read, qui ont reconnu tous les quatre que la Charte admet comme essentielles et nécessaires les conditions énumérées au paragraphe 1 de l'Article 4, sans les considérer pour autant comme limitatives ou suffisantes. La question est tellement importante que la Charte ne serait pas muette à ce sujet si elle avait voulu exclure d'autres conditions. La raison en est que les auteurs de la Charte n'avaient pas en vue le principe de l'universalité, car il n'en est nullement fait mention. Leur situation n'était évidemment pas de négliger l'aspect politique que peut, dans certains cas, présenter la question de l'admission de nouveaux Membres. Si l'on tient compte de la variété de conditions politiques qui existent parmi certains Etats qui ne sont pas Membres fondateurs des Nations Unies, il faut alors tenir également compte des conséquences politiques qu'entraîne l'apparition de nouveaux Etats, nés de la fusion ou de la division d'autres Etats. C'est en raison de considérations politiques

provided for a special role in the Security Council and in so doing, Mr. Vyshinsky added, they had acted wisely.

It had been impossible to do more than lay down primary and esssential conditions for admission to membership in the United Nations, and in making a decision on any particular case, to rely thereafter on the good faith and common sense of the Security Council and the General Assembly, particularly the former, on which the primary responsibility rested.

Mr. Vyshinsky drew five conclusions. First, in deciding on the question of admission of new Members, a Member of the United Nations must be guided by the conditions set forth in paragraph 1 of Article 4 of the Charter, which constituted the legal or juridical basis for the settlement of the question of the admission of new Members.

Secondly, every Member of the United Nations, which participated in the voting with respect to the admission of new Members, was a party to a political decision, and it therefore had every right to make its agreement to such admission conditional upon considerations of a political character. In this it must act in good faith in the spirit of the purposes and principles of the United Nations as a whole.

Thirdly, the conditions set forth in paragraph 1 of Article 4 in respect to the admission of new Members were necessary conditions in deciding the question of admission. However, those essential conditions did not exclude the possibility of political considerations being taken into account as well.

Fourthly, in estimating criteria for admission, every Member of the United Nations, and of the Security Council in particular, was free to make its own decisions and its motives were not to be questioned or be subject to control, because that was a matter for the particular Member's political conscience.

Fifthly, the requirement that the same approach should be adopted to the question of the admission of several States which had complied with the requirements of Article 4, was in accordance with the principles of the United Nations and of the sovereign equality of States. It was therefore not contradictory to the principles of the Charter to set forth other political requirements, such as the requirement of the simultaneous admission of several States, all of which complied with the same conditions and had a similar status.

Mr. Vyshinsky added that in advancing these ideas, the USSR delegation took the position that the application of legal considerations must necessarily always be guided by political interests, provided that there was good faith in respect of the principles of the United Nations.

The question of the admission of new Members was now before the *Ad Hoc* Political Committee in a practical way. At the present time, twelve applicants for membership in the United Nations had failed to be admitted. That did not include Israel, which had not yet presented a formal application. The present circumstances had arisen because the representatives of the United States and the United Kingdom had deemed it possible, in violation of the conditions of Article

de cet ordre que les auteurs de la Charte ont confié un rôle spécial au Conseil de sécurité, ce en quoi, ajoute M. Vychinsky, ils ont agi sagement.

Il n'a pas été possible de faire autre chose que de poser les conditions primordiales et essentielles à l'admission de nouveaux Membres des Nations Unies, et, pour les décisions sur les cas particuliers, de s'en remettre à la bonne foi et au bon sens du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, en particulier du premier, sur lequel repose la responsabilité essentielle.

M. Vychinsky tire les cinq conclusions suivantes. Premièrement, tout Membre des Nations Unies doit, lorsqu'il s'agit d'admettre de nouveaux Membres, tenir compte des conditions énumérées au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte, qui constitue le fondement juridique pour le règlement de la question de l'admission de nouveaux Membres.

Deuxièmement, chaque Membre des Nations Unies qui participe à un vote relatif à l'admission de nouveaux Membres prend une décision de caractère politique et a donc le droit de faire dépendre son accord de considérations d'ordre politique. Ce faisant, il doit agir de bonne foi, en s'inspirant des buts et principes des Nations Unies.

Troisièmement, les conditions énumérées au paragraphe 1 de l'Article 4, et relatives à l'admission de nouveaux Membres, sont des conditions nécessaires pour décider de la question de l'admission. Cependant, ces conditions essentielles n'excluent pas la possibilité de tenir compte également de considérations politiques.

Quatrièmement, dans son estimation des critères de l'admission, chacun des Membres des Nations Unies, et en particulier du Conseil de sécurité, est libre de prendre ses propres décisions sans que ses motifs soient mis en doute ou soumis à contrôle, car c'est là une affaire qui ne regarde que sa propre conscience politique.

Cinquièmement, il est conforme aux principes des Nations Unies et à l'égalité souveraine des Etats d'exiger que la même attitude soit adoptée en ce qui concerne la question de l'admission de plusieurs Membres qui ont satisfait aux conditions exigées par l'Article 4. Il n'est donc pas contraire aux principes de la Charte de poser d'autres conditions politiques, et d'exiger par exemple l'admission simultanée de plusieurs Etats remplissant tous les mêmes conditions et ayant un statut similaire.

M. Vychinsky ajoute qu'en soutenant ces idées la délégation de l'URSS estime que l'application de considérations juridiques doit nécessairement être guidée par des intérêts politiques, pourvu qu'on fasse preuve de bonne foi touchant les principes des Nations Unies.

La question de l'admission de nouveaux Membres est maintenant portée devant la Commission spéciale de manière pratique. Pour l'instant, douze demandes d'admission aux Nations Unies ont été rejetées. Ce nombre n'inclut pas l'Etat d'Israël, qui n'a pas encore présenté de demande officielle. Cette situation est due au fait que les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont cru possible, contrairement aux conditions énumérées à l'Article 4, de

4, to refuse admission to certain States which fully complied with the requirements set forth in that Article.

Were not the conditions of Article 4 fully complied with by Bulgaria, Hungary, Romania, Albania, and the Mongolian People's Republic? Did not all those States comply with all the conditions listed in paragraph 1 of Article 4? Was not Bulgaria a State with which the Governments of the United States and the United Kingdom had diplomatic relations? Was it not a peace-loving State which had risen against Hitler Germany at the end of the war, thus contributing towards the defeat of Germany? Were not the Bulgarians both able and willing to carry out the obligations contained in the Charter? Were they not capable of doing so? Why, then, should such a State be refused admission?

The USSR delegation would have no objection to the admission of Finland and Italy, which also complied with the conditions of Article 4, if other States equally qualified for admission were not refused at the same time. The political considerations on the grounds of which States were admitted or refused admission, the likes and dislikes of individual Governments, constituted favouritism in the one case and discrimination in the other, and were contrary to the principle of equal sovereign rights proclaimed in the Charter. All States which satisfied the requirements of Article 4 should be admitted; attempts to admit some while excluding others were arbitrary and therefore reprehensible.

The USSR delegation was prepared to state that even the presence or absence of diplomatic relations with any particular State should not be a factor in considering its qualifications under the Charter to be a Member of the United Nations. The USSR had never questioned the right to membership of certain States which were already Members, and with which she had no diplomatic relations.

The point at issue was not, as the General Assembly had put it in its request to the International Court of Justice, whether a Member could subject its affirmative vote to the additional condition that other States be admitted to membership in the United Nations. It was whether a Member had the right to withhold its affirmative vote from certain States, while giving it to other States equally qualified for membership. That was the question which should have been put to the International Court; only an advisory opinion on that question would have enabled the Assembly to reach a practical and concrete solution.

The policy of discrimination should be abandoned together with the equally insidious tendency towards favouritism. The Charter should be the only legal basis on which the Assembly made its decisions. But the Assembly was a political body called upon to deal with political questions, and to consider legal aspects only to the extent in which they were directly and naturally related to its work.

The United Kingdom and United States Governments based their refusal to agree

refuser d'admettre certains Etats qui satisfont pleinement aux conditions énumérées dans cet Article.

Des Etats comme la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie, l'Albanie et la République populaire de Mongolie ne satisfont-ils pas, en effet, aux conditions énumérées à l'Article 4? Ces Etats ne satisfont-ils pas tous à toutes les conditions énumérées au paragraphe 1 de l'Article 4? La Bulgarie n'entretient-elle pas des relations diplomatiques avec les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni? La Bulgarie n'est-elle pas un Etat pacifique, ne s'est-elle pas soulevée, à la fin de la guerre, contre l'Allemagne hitlérienne, à la défaite de laquelle elle a ainsi contribué? Les Bulgares ne sont-ils pas à la fois capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire? Pourquoi refuserait-on alors d'admettre cet Etat?

La délégation de l'URSS ne voit aucun inconvénient à ce que soient admises la Finlande et l'Italie, qui satisfont également aux conditions prévues à l'Article 4, pourvu qu'on ne repousse pas d'autres Etats tout aussi qualifiés. Les considérations politiques qui entrent en jeu pour l'admission ou la non-admission d'un Etat, les sympathies et les antipathies de tel ou tel Gouvernement pris individuellement, constituent des cas de favoritisme ou de discrimination et sont contraires au principe de l'égalité des droits souverains que proclame la Charte. Il faut admettre dans l'Organisations tous les Etats qui satisfont aux exigences de l'Article 4. Vouloir admettre certains Etats et en écarter d'autres est un acte arbitraire, donc répréhensible.

La délégation de l'URSS est même disposé à reconnaître que ni l'existence ni l'absence de relations diplomatiques avec un Etat ne doivent entrer en ligne de compte pour l'examen des titres que cet Etat peut avoir, aux termes de la Charte, pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies; l'URSS n'a jamais contesté le droit d'être Membre à certains Etats qui font déjà partie de l'Organisation et qui cependant n'entretiennent pas de relations diplomatiques avec l'URSS.

La question n'est pas, comme l'a prétendu l'Assemblée générale dans la requête qu'elle a adressée à la Cour internationale de Justice, de savoir si un Etat peut subordonner son vote affirmatif à la condition que d'autres Etats soient également admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies. La question est de savoir si un Etat Membre a le droit de refuser de voter en faveur de certains Etats, tout en votant pour d'autres Etats ayant les mêmes titres pour devenir Membres. Voilà la question qu'il aurait fallu poser à la Cour internationale; ce n'est qu'en répondant à cette question qu'un avis consultatif aurait permis à l'Assemblée d'aboutir à une solution pratique et concrète.

Il importe d'abandonner et la politique de discrimination, et la tendance, également insidieuse, au favoritisme. La Charte doit être la seule base juridique des décisions de l'Assemblée générale. Mais l'Assemblée est un organe politique chargé de s'occuper de questions politiques; elle ne doit examiner les aspects juridiques des problèmes que dans la mesure où ils se rapportent directement et naturellement à ses travaux.

Pour motiver leur refus d'admettre la Roumanie, la Bulgarie et la Hongrie, les Gouverne-

to the admission of Romania, Bulgaria and Hungary on groundless and unwarranted accusations against the policies, and particularly the foreign policies, of those States. Their attitude was determined not by a combination of political considerations and the legal requirements of Article 4, but by political considerations alone; it was dictated by interests incompatible with the principles and purposes of the Charter, and was tantamount to an attempt to interfere in the domestic affairs of those sovereign States. Such an attitude constituted a violation of obligations assumed under international agreements with the former satellite countries or under the Potsdam Agreement.

In the light of all those considerations, the document described as the advisory opinion of the International Court of Justice emerged as a mere handful of opinions which, valuable and interesting though they were, could not be considered as a proper directive to the Security Council.

Mr. Lapointe (Canada) said that the Canadian delegation had consistently maintained that the only qualifications which were necessary for a State to be admitted to membership in the United Nations were those which were set forth clearly in Article 4, paragraph 1, of the Charter.

In its opinion, those qualifications were exhaustive, and any attempt to impose other conditions constituted a violation of Article 4 of the Charter, which was quite specific and definite. In the past, certain Members of the Organization had attempted to qualify their support of certain applicants for membership by considerations which, to say the least, were irrevelant and therefore contrary to the Charter; for example, the question whether or not an applicant had been a belligerent in the war, or had diplomatic relations with certain other Members of the United Nations. Neither of those considerations had anything whatsoever to do with the question whether or not a State was qualified for membership in the United Nations.

Certain States had in the past attempted to resort to what the previous speaker had called "horse-trading" in the matter of membership. The Canadian delegation viewed with the utmost concern that type of dealing in the all-important matter of membership applications. It was deplorable, and should not be associated with the name of any Member in good standing of the United Nations.

On 28 May 1948, the International Court of Justice had handed down an advisory opinion on the conditions of admission of a State to membership in the United Nations.[1] That advisory opinion was given as a result of the General Assembly resolution of 17 November 1947 (*113 (II) B*) requesting the Court to give an opinion on the question. The previous speaker had attempted to prove that what most members

[1] See *International Court of Justice, Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders*, 1948 Reports.

ments du Royaume-Uni et des Etats-Unis portent des accusations gratuites, absolument dénuées de fondement, contre la politique, en particulier la politique étrangère, de ces Etats. Ce qui détermine l'attitude de ces Membres, ce ne sont pas des considérations politiques combinées avec les exigences juridiques de l'Article 4, mais uniquement des considérations politiques. L'attitude en question est dictée par des intérêts incompatibles avec les principes et les buts de la Charte, et équivaut à une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures de ces Etats souverains. Elle est une violation d'obligations découlant d'accords internationaux avec les anciens Etats satellites et une violation de l'accord de Potsdam.

A la lumière de toutes ces considérations, le document qu'on présente comme l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice apparaît comme un ensemble d'opinions qui, pour utiles et intéressantes qu'elles soient, ne sauraient convenablement servir de guide au Conseil de sécurité.

M. Lapointe (Canada) rappelle que la délégation canadienne n'a cessé de soutenir que les seules conditions requises d'un Etat pour son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies étaient celles qui sont exposées de façon claire au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte.

Elle estime que les conditions mentionnées à l'Article 4 sont limitatives et que toute tentative faite pour imposer d'autres conditions aux postulants constitue une violation de cet Article, qui est net et précis. Dans le passé, certains Membres de l'Organisation ont essayé de justifier leur attitude réservée à l'égard de certaines demandes d'admission en invoquant des considérations dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles étaient étrangères à la question et par conséquent contraires à la Charte: on a voulu, par exemple, faire intervenir la question de savoir si tel ou tel Etat candidat avait été belligérant au cours de la dernière guerre, ou s'il entretenait des relations diplomatiques avec certains autres Membres de l'Organisation des Nations Unies. Or, on ne saurait retenir des considérations de ce genre lorsqu'il s'agit de déterminer si un Etat réunit les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Certains Etats ont, dans le passé, tenté de recourir à ce que l'orateur précédent a appelé le "maquignonnage" en matière d'admission à l'Organisation. C'est avec la plus vive inquiétude que la délégation canadienne considère ce genre de tractation sur une question aussi fondamentale que celle de l'admission. Ce procédé est déplorable; un Membre de l'Organisation des Nations Unies soucieux de sa réputation ne devrait pas s'exposer à pareil reproche.

Le 28 mai 1948, la Cour internationale de Justice a émis un avis consultatif sur les conditions de l'admission d'un Etat comme Membre de l'Organisation des Nations Unies[1]. Cet avis consultatif a été donné à la suite de la résolution 113 (II) B de l'Assemblée générale en date du 17 novembre 1947, qui demandait à la Cour de fournir un avis en la matière. L'orateur précédent s'est efforcé de prouver que ce que la plu-

[1] Voir le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice*, Recueil de 1948.

of the Committee had hitherto regarded as a majority opinion was in fact a minority opinion. Mr. Lapointe drew the Committee's attention to the final annotation to the advisory opinion (page 66), to the conclusions of the advisory opinion (page 65), and to the first paragraph of the individual opinion by Mr. Azevedo (page 73), which stated that he agreed with the findings of the Court. The advisory opinion was thus supported by eight of the fifteen members of the Court, and was thereafter a majority opinion. That opinion was handed down only after the most careful consideration of all aspects of the question, and it could not be ignored by the Committee.

The Canadian delegation did not consider the conditions set forth in paragraph 1 of Article 4 to be easy to fulfil. They had been carefully thought out at San Francisco before they were decided upon. It was not an easy matter to decide whether a State was "able and willing to carry out" the obligations of the Charter. Yet surely if, after a careful objective examination of the applications of States by the General Assembly, more than two-thirds of the Members of the United Nations came to the conclusion that an applicant was so qualified, that State had the right to be admitted to the Organization without further delay.

The speaker recalled that at the second session of the General Assembly, the Canadian representative had proposed that the five permanent members of the Security Council should waive their right of veto in the case of applications for membership. The representatives of the United Kingdom, the United States, France and China had indicated their willingness to accept that suggestion; the representative of the USSR had refused to do so. Thus peace-loving States were prevented from becoming Members of the United Nations merely on account of the attitude of the USSR. That fact would not be easily forgotten by the peoples of the world, and in particular the peoples of Italy, Ireland, Portugal, Austria, Transjordan and Ceylon.

Ceylon, the latest victim of the veto, was a new independent Asiatic State, ready and able to carry out the obligations of a Member of the Organization. Its admission to the United Nations was blocked by one country alone. The Canadian delegation deplored and regretted such a misuse of the principles of the Charter.

The Canadian delegation reserved the right to express its views on specific proposals submitted to the Committee.

Mr. Cohen (United States of America) observed that for the third year, the members of the Committee were confronted with a situation where a number of applicant States which the General Assembly regarded as fully qualified for membership were denied admission because of a veto exercised by one of the permanent members of the Security Council. In the view of the United States delegation, the United Nations was intended to represent a world community of peace-loving, law-abiding States, not to be a mere alliance among the original Members, to which the latter would admit other

part des Membres de la Commission politique spéciale avaient jusqu'alors considéré comme l'opinion d'une majorité était, en fait, l'opinion d'une minorité. Or, M. Lapointe attire l'attention de la Commission sur la note finale de l'avis consultatif (page 66), et sur les conclusions de cet avis (page 65); il signale également le premier paragraphe de l'opinion émise par M. Azevedo à titre personnel (page 73) où celui-ci déclare souscrire aux conclusions de la Cour. Ainsi, l'avis consultatif réunissant les suffrages de huit membres de la Cour sur quinze, il représente bien l'avis d'une majorité. Ce n'est qu'après l'examen le plus approfondi de tous les aspects de la question que la Cour l'a émis; la Commission doit donc en tenir compte.

La délégation du Canada estime qu'il n'est pas facile de satisfaire aux conditions prévues par le paragraphe 1 de l'Article 4. Elles ont été l'objet d'une étude approfondie à San-Francisco, avant d'être adoptées. Il n'est pas facile de déterminer si un Etat est "capable de remplir" les obligations de la Charte et "disposé à le faire". Pourtant, si, après un examen attentif et impartial par l'Assemblée générale des demandes d'admission présentées, plus des deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies estiment qu'un candidat réunit les conditions requises, on doit reconnaître que cet Etat a le droit d'être admis sans plus attendre au sein de l'Organisation.

L'orateur rappelle qu'à la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale, le représentant du Canada a proposé que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ne fassent pas usage de leur droit de veto en ce qui concerne les demandes d'admission. Les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France et de la Chine ont faire savoir qu'ils étaient disposés à accepter cette proposition. Le représentant de l'URSS s'y est refusé. C'est donc uniquement par suite de l'attitude de l'URSS que des Etats pacifiques ne peuvent devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les peuples du monde ne l'oublieront pas de sitôt, notamment ceux d'Italie, d'Irlande, du Portugal, d'Autriche, de Transjordanie et de Ceylan.

Ceylan, la plus récente victime du veto, est un nouvel Etat asiatique indépendant, qui est disposé à assumer les obligations qui incombent à un Membre de l'Organisation et capable de le faire. Un seul pays fait obstacle à son admission. La délégation du Canada déplore et regrette qu'il soit fait un si mauvais usage des principes de la Charte.

La délégation du Canada se réserve le droit d'exposer son point de vue sur les propositions particulières qui seraient présentées à la Commission.

M. Cohen (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que, pour la troisième fois en trois ans, les membres de la Commission se trouvent devant une situation où plusieurs Etats, qui ont présenté une demande et que l'Assemblée générale considère comme satisfaisant aux conditions requises pour devenir Membres de l'Organisation, ne sont pas admis, parce qu'un Etat membre permanent du Conseil de sécurité oppose son veto. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies doit être, dans l'esprit de ses créateurs, une communauté mondiale d'Etats pacifiques, respectueux de la loi, et non pas

Members only as it suited their desires or special interests.

He would not review in detail the discussions on the subject in the Security Council and in the Committee. In the Security Council every effort to secure a recommendation for the admission of qualified Member States had been frustrated by the repeated use by the USSR of its power to veto. In most instances no explanation for these vetoes had been offered which could reasonably be deemed valid under the provisions of Article 4 of the Charter or within the purposes and principles of the Charter.

USSR representatives had gone far outside the Charter to find reasons for their action. They had maintained that States not having diplomatic relations with the USSR, or States whose behaviour during the war might not have been fully satisfactory to the USSR were not, on those grounds, qualified for membership. When, in 1947, the Security Council had considered and reconsidered the application of Italy, a favourable recommendation on the admission of that State was blocked by the USSR for a reason which had nothing whatever to do with the qualifications of Italy for membership: namely, because the USSR insisted on making the admission of Italy dependent on the admission of other States which the Security Council had not deemed qualified for membership.

In an attempt to remedy the situation, the General Assembly had at its last regular session adopted a series of eight resolutions, five of which expressed the view that Ireland, Portugal, Transjordan, Italy and Finland were qualified for membership of the United Nations; the sixth affirmed that Austria was a peace-loving State within the meaning of Article 4. The General Assembly had requested the Security Council to reconsider the applications of all the States concerned in the light of its views.

The seventh and eighth resolutions provided for action to break the deadlock with regard to the admission of new Members. One recommended that the permanent members of the Security Council should hold consultations with a view to reaching agreement in the matter; a consultation had in fact taken place in April 1948, but without result. The other resolution requested an advisory opinion from the International Court of Justice.

Shortly before the second special session of the General Assembly, in April 1948, the applications of the above-mentioned States had been reconsidered in the Security Council and once again there had been a veto by the USSR.

During the summer, the Security Council had considered for the first time an application from Ceylon. Nine members had agreed that Ceylon was an independent State which fulfilled the conditions for membership; its admission had been prevented by a USSR veto.

The International Court of Justice had given its opinion that a Member of the United Nations

constituer une simple alliance de ses fondateurs à laquelle d'autres Etats ne pourraient adhérer que si les Membres fondateurs le veulent bien ou jugent conforme à leurs intérêts particuliers de les admettre.

M. Cohen n'a pas l'intention de revenir en détail sur les débats qui ont eu lieu sur ce point au Conseil de sécurité et à la Commission. On a beau essayer, au Conseil de sécurité, de faire en sorte que l'admission des Etats répondant aux conditions requises donne lieu à un avis favorable, on s'est heurté chaque fois au veto de l'URSS. Dans la plupart des cas, ce pays n'a donné de ses vetos aucune explication que l'on puisse raisonnablement estimer valable eu égard aux dispositions de l'Article 4 de la Charte ou aux buts et principes qu'elle énonce.

Les représentants de l'URSS ont puisé ailleurs que dans la Charte la justification de leur attitude. Ils ont prétendu que des Etats qui n'entretenaient pas de relations diplomatiques avec l'URSS, ou dont le comportement pendant la guerre n'avait pas pleinement satisfait l'URSS, ne répondaient pas aux conditions requises pour devenir Membres de l'Organisation. Lorsqu'en 1947 le Conseil de sécurité a examiné et réexaminé la demande d'admission de l'Italie, il n'a pas pu émettre un avis favorable parce que l'URSS s'y est opposée pour une raison sans rapports avec les titres dont l'Italie devait justifier pour être admise. L'URSS voulait, en effet, que l'admission de l'Italie fut subordonnée à celle d'autres Etats qui, de l'avis du Conseil, ne remplissaient pas les conditions requises.

Afin de remédier à cette situation, l'Assemblée générale a adopté, lors de sa dernière session ordinaire, une série de huit résolutions. Cinq d'entre elles déclaraient que l'Irlande, le Portugal, la Transjordanie, l'Italie et la Finlande réunissaient les conditions requises pour devenir Membres de l'Organisation. La sixième résolution affirmait que l'Autriche était un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte. L'Assemblée générale a alors invité le Conseil de sécurité à examiner de nouveau les demandes d'admissions des Etats intéressés, compte tenu de l'opinion qu'elle avait ainsi exprimée.

Les septième et huitième résolutions prévoyaient des mesures pour sortir de l'impasse où avait abouti la question de l'admission de nouveaux Membres. L'une de ces deux résolutions recommandait aux membres permanents du Conseil de sécurité de se consulter en vue de parvenir à un accord en la matière: des consultations ont effectivement eu lieu en avril 1948, mais sans résultat; l'autre résolution demandait à la Cour internationale de Justice de fournir un avis consultatif.

Peu avant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale, convoquée en avril 1948, les demandes d'admission des Etats mentionnés ci-dessus ont été réexaminées par le Conseil de sécurité et, une fois encore, l'URSS a fait usage de son veto.

Au cours de l'été, le Conseil de sécurité a examiné, pour la première fois, la demande d'admission de Ceylan. Neuf membres du Conseil ont reconnu que Ceylan est un Etat indépendant qui remplit les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation. L'URSS a opposé son veto.

La Cour internationale de Justice a émis l'avis qu'un Etat Membre de l'Organisation des Na-

was not juridically entitled to make its consent to the admission of an applicant State dependent on conditions not expresssly provided by Article 4, paragraph 1, of the Charter.

The representative of the USSR had challenged the reasoning of the Court, as he had every right to do; but he had also questioned the existence of the opinion of the Court, and there he was on slippery ground. It was for the Court to decide what its opinion was, and there could be no doubt what the Court had decided. The Court was not required to agree on all the arguments in order to make a decision.

The situation appeared to have reached a stalemate. On the one hand, the attitude of the USSR was unyielding. On the other hand, the majority of the Members of the United Nations was powerless in the face of the USSR veto. That majority was confirmed in its position by the advisory opinion emitted by the proper international tribunal. In the circumstances, it was not surprising that members of the General Assembly should feel deep concern at the continued frustration of the majority's desire to take action to give a moral basis to the right of the United Nations to speak for the world community of nations.

The United States delegation sympathized with that sentiment and with the desire for remedial action. On 17 September 1947, the Secretary of State had declared that the United States was willing to accept the elimination of the unanimity requirement with regard to the admission of new Members, and it had thenceforward maintained that position, and would continue to do so. At the second regular session of the Assembly the United States delegation had stated that it would not exercise its right of veto in the Security Council to exclude from membership any of the applicants then under consideration which the Assembly found qualified for membership.

In the opinion of the United States delegation, the General Assembly could usefully take several steps. Firstly, it might take note of the advisory opinion of the International Court of Justice and call it to the attention of the Security Council and of Member States. It might also express the view that the Court's conclusions should be applied in the consideration of applications for membership.

Secondly, the General Assembly might reaffirm the Assembly resolutions of 1947 requesting reconsideration by the Security Council of the applications of Transjordan, Ireland, Portugal, Italy, Finland and Austria, and request their reconsideration in the light of the advisory opinion of the International Court.

The United States delegation would support the resolutions introduced by the Australian delegation concerning the applications of Portugal (A/AC.24/7), Transjordan (A/AC.24/8), Italy (A/AC.24/9), Finland (A/AC.24/10), and Ireland (A/AC.24/11). Moreover, it would itself submit a resolution requesting reconsideration of the application of Austria.

With reference to the proposal of the Argentine representative that the General Assembly

tions Unies n'était pas autorisé en droit à faire dépendre son assentiment à l'admission d'un Etat candidat de conditions qui ne sont pas expressément stipulées au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte.

Le représentant de l'URSS a critiqué le bien-fondé des raisons invoquées par la Cour, ce qui était son droit, mais il a également mis en doute l'existence même d'un avis émis par la Cour. C'était là se placer sur un mauvais terrain, car c'est à la Cour elle-même de décider de l'opinion qu'elle émet et sa décision n'était pas ambiguë. Il n'est pas nécessaire que les membres de la Cour soient tous d'accord sur les arguments mis en avant pour pouvoir statuer.

Il semble que l'on ait abouti à une impasse. D'une part, l'URSS est intransigeante; d'autre part, la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies est réduite à l'impuissance par le veto de ce pays. Le point de vue de cette majorité est confirmé par un avis consultatif du tribunal international compétent. Il n'est donc pas étonnant que les Membres de l'Assemblée générale s'inquiètent vivement de voir que l'on s'oppose constamment au désir d'une majorité qui veut, par son action, donner une base morale au droit de l'Organisation des Nations Unies de parler au nom de la communauté des nations.

La délégation des Etats-Unis partage ce sentiment et comprend que l'on désire prendre des mesures pour remédier à cette situation. Le 17 septembre 1947, le Secrétaire d'Etat a déclaré que les Etats-Unis étaient prêts à accepter l'élimination de la règle de l'unanimité en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres: depuis lors, les Etats-Unis ont maintenu leur attitude et ils continueront à le faire. A la deuxième session ordinaire de l'Assemblée, la délégation des Etats-Unis a déclaré qu'elle n'exercerait pas son droit de veto au Conseil de sécurité pour s'opposer à l'admission des candidats que l'Assemblée aurait jugés dignes d'entrer à l'Organisation.

La délégation des Etats-Unis est d'avis que l'Assemblée générale pourrait prendre plusieurs mesures utiles. Premièrement, elle pourrait prendre note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et attirer l'attention du Conseil de sécurité et des Etats Membres sur cet avis. Elle pourrait également déclarer que les conclusions de la Cour doivent être appliquées lors de l'examen des demandes d'admission.

Deuxièmement, l'Assemblée générale pourrait confirmer les résolutions qu'elle a adoptées en 1947 et demander au Conseil de sécurité de réexaminer les demandes d'admission de la Transjordanie, de l'Irlande, du Portugal, de l'Italie, de la Finlande et de l'Autriche à la lumière de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice.

La délégation des Etats-Unis souscrit aux résolutions proposées par la délégation de l'Australie au sujet des demandes d'admission du Portugal (A/AC.24/7), de la Transjordanie (A/AC.24/8), de l'Italie (A/AC.24/9), de la Finlande (A/AC.24/10), et de l'Irlande (A/AC.24/11). De plus, elle présentera elle-même une résolution visant à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Autriche.

Au sujet de la proposition du représentant de l'Argentine tendant à ce que l'Assemblée géné-

should admit every State which had received seven or more votes in the Security Council (A/586), the United States delegation, while sympathizing with his aims, was unable to support the procedure he appeared to advocate. It considered that the evidence conclusively supported the view that the General Assembly could not admit a State without a prior favourable recommendation of the Security Council.

Mr. Cohen drew the Committee's attention to the proposal contained in the report of the Interim Committee (A/578) that the permanent members of the Security Council should agree that a recommendation on the admission of an applicant State should be made by the vote of any seven members of the Council. The United States delegation felt that that suggestion represented perhaps the most promising method at present available for dealing with the problem.

The willingness of the United States delegation to accept such a solution was evidence of its desire for a broadly universal representation of States in the Organization, and its hope that the Members of the Organization might reach a better understanding of the common requirements for membership. It would be generally agreed that universality of membership was a desirable objective. Experience had shown that the United Nations could not function with the maximum effectiveness unless all properly qualified States co-operated in its work.

Nevertheless the requirements of Article 4 must be respected. Before being admitted, States should give tangible proof of their readiness to eschew force as an instrument of national policy, to observe the laws of nations and to assist in their development and enforcement. Paper assurances, however, were not enough. For example, the Mongolian People's Republic should open its doors to the outside world sufficiently to permit a real establishment of the facts regarding its independence. Albania and Bulgaria should end their assistance to the Greek guerrilla forces. Bulgaria, Romania and Hungary should observe the provisions of their peace treaties by abolishing the oppressive, tyrannical practices of their Governments. The United States would not stand in the way of the admission of any applicant which it was satisfied was qualified for membership, and would do its part to make the United Nations truly representative of the world community of peace-loving, law-abiding nations.

The meeting rose at 10.50 p.m.

EIGHTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 23 November 1948, at 10.50 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

10. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618)

Count CARTON DE WIART (Belgium), before proceeding to discuss the legal aspects of the

rale admette tout Etat ayant reçu au moins sept voix au Conseil de sécurité (A/586), la délégation des Etats-Unis approuve l'intention de ce projet mais elle ne peut approuver la procédure que le représentant de l'Argentine paraît préconiser. La délégation des Etats-Unis estime que les textes prouvent d'une façon concluante que l'Assemblée générale ne peut admettre un Etat sans avoir reçu une recommandation préalable du Conseil de sécurité.

Le rapport de la Commission intérimaire (A/578), fait remarquer M. Cohen, propose que les membres permanents du Conseil de sécurité acceptent que l'admission d'un Etat ayant présenté sa candidature soit recommandée par le Conseil à la suite d'un vote affirmatif de sept quelconques des membres du Conseil. La délégation des Etats-Unis estime que cette proposition est sans doute la meilleure méthode dont on dispose actuellement pour résoudre ce problème.

Le fait que la délégation des Etats-Unis est prête à accepter une telle solution témoigne de son désir de voir le plus grand nombre d'Etats représentés au sein de l'Organisation et de son espoir de voir les Membres des Nations Unies réussir à mieux s'entendre sur les conditions requises pour devenir Membre. Tout le monde est d'accord pour estimer que la représentation au sein de l'Organisation doit avoir un caractère d'universalité. L'expérience a montré que l'Organisation des Nations Unies ne peut fonctionner avec le maximum d'efficacité que si tous les Etats dûment qualifiés coopèrent à ses travaux.

Mais les conditions stipulées à l'Article 4 doivent être respectées. Avant d'être admis au sein de l'Organisation, tout Etat doit donner des preuves concrètes de sa volonté de renoncer à la force comme instrument de politique nationale, de respecter le droit des gens et de contribuer au développement et à l'application de ce droit. Des assurances données sur le papier ne suffisent pourtant pas. Par exemple, la République populaire de Mongolie doit encore ouvrir ses portes au monde extérieur de façon suffisante pour permettre de vraiment établir les faits en ce qui concerne son indépendance. L'Albanie et la Bulgarie doivent cesser d'aider les partisans grecs. La Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie doivent respecter les dispositions des traités de paix et abolir les méthodes d'oppression et de tyrannie pratiquées par leurs Gouvernements respectifs. Les Etats-Unis ne feront obstacle à l'admission d'aucun candidat qu'ils considèrent comme digne d'être admis et ils feront leur possible pour que l'Organisation des Nations Unies soit un organisme réellement représentatif de la communauté des nations pacifiques et respectueuses de la loi.

La séance est levée à 22 h. 50.

HUITIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 23 novembre 1948, à 10 h. 50.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

10. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618)

M. CARTON DE WIART (Belgique), avant d'aborder les aspects juridiques de la question,

question, made some observations on the psychological aspects, the importance of which was obvious to all.

The ordinary person attending the meetings of the General Assembly was justifiably surprised to note the absence of many States, and to learn that applications had been received from fifteen or sixteen States, including certain great peace-loving nations, which accepted the obligations contained in the Charter, and were able and willing to carry them out.

The Netherlands representative had already remarked that those long delays threatened to upset the balance of the United Nations by creating a disproportion in the representation of the various continents, to the detriment of Europe in particular.

Furthermore, among the States that had submitted applications were countries like Italy, which had an ancient civilization and whose people were entitled to feel that they were victims of an injustice. How could the people of a country understand why they should be excluded from the United Nations when the majority of Member States was in favour of their application? It would not be to the interest of the United Nations to incur hostility in various parts of the world. It should respect the principle of universality which was proclaimed by its name, by its emblem and by its propaganda posters.

He reminded his listeners that the League of Nations had attached great importance to the principle of universality and had made every effort to secure the adhesion of States like the USSR and Ethiopia, and in general to include all countries, provided they satisfied certain criteria, without excluding even Germany or Austria, which were ex-enemies of the First World War.

It was therefore obvious that for psychological reasons the question should not be left in suspense indefinitely.

The legal aspects of the problem had already been discussed by a number of speakers, in particular the advisory opinion of the International Court of Justice, which might give rise to fresh discussions; but above all else, the facts must be taken into account.

The USSR delegation had declared in the Security Council that it was in favour of the admission of Italy, but that it could not register a favourable vote because the rights of Bulgaria, Finland, Romania and Hungary would be prejudiced by Italy's admission. It was indeed a curious attitude to attempt to link the fate of Italy with that of four other States. The General Assembly had decided, at the suggestion of the Belgian delegation, to ask for the opinion of the International Court of Justice. That advisory opinion had already given rise to controversy; some of the members of the Court had expressed individual or dissenting opinions. Nevertheless, by a clear majority of nine votes to six, the Court had given the opinion that a Member of the United Nations called upon to vote, either in the Security Council or the General Assembly, on the admission of a State, was not legally justified in making his consent dependent on conditions that

formule quelques observations sur ses aspects psychologiques, dont l'importance n'échappe à personne.

L'homme de la rue qui assiste aux débats de l'Assemblée générale est surpris à juste titre de constater l'absence d'un grand nombre d'Etats et d'apprendre que quinze ou seize Etats ont déposé des demandes, parmi eux certains Etats très importants, pacifiques, acceptant les obligations prévues par la Charte, capables de les remplir et disposés à le faire.

Le représentant des Pays-Bas a déjà fait observer que ces longs délais risquent de compromettre l'équilibre de l'Organisation en créant une disproportion entre la représentation des divers continents, et ce, notamment, au détriment de l'Europe.

De plus, parmi les Etats ayant présenté des demandes se trouvent des pays de vieille civilisation, comme l'Italie, dont la population a le droit de se considérer comme victime d'une injustice. Comment la population d'un Etat pourrait-elle comprendre que l'Organisation lui soit fermée, alors que la majorité des Etats Membres est favorable à sa demande? L'Organisation des Nations Unies n'a aucun intérêt à entretenir des sentiment hostiles, à son égard, en diverses parties du monde: elle se doit de respecter le principe d'universalité que proclament son titre, son emblème, ses affiches de propagande.

Le représentant de la Belgique rappelle que la Société des Nations attachait une très grande importance à ce principe de l'universalité, qu'elle déploya les plus grands efforts pour attirer à elle des Etats comme l'URSS et l'Ethiopie, et, d'une manière générale, pour grouper tous les pays, pourvu qu'ils répondissent à certains critères, sans même exclure l'Allemagne ni l'Autriche, pays ex-ennemis de la première guerre mondiale.

Il est donc évident que, pour des raisons psychologiques, il conviendrait de ne pas laisser indéfiniment la question en suspens.

Les aspects juridiques du problème ont déjà été traités par de nombreux orateurs: en particulier, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, qui peut d'ailleurs donner lieu à de nouvelles controverses. Mais il faut avant tout s'attacher à considérer les faits.

La délégation de l'URSS a déclaré, au Conseil de sécurité, qu'elle était favorable à l'admission de l'Italie mais qu'elle ne pouvait émettre de vote favorable parce que les droits de la Bulgarie, de la Finlande, de la Roumanie et de la Hongrie se trouveraient compromis par l'admission de l'Italie. C'est une singulière attitude que de vouloir lier sur ce point le sort de l'Italie à celui de quatre autres Etats. Sur la suggestion de la délégation de la Belgique, l'Assemblée générale a donc résolu de solliciter l'avis de la Cour internationale de Justice. Cet avis consultatif a déjà donné lieu à des contestations: certains membres de la Cour ont, en effet, exprimé des opinions individuelles ou dissidentes. Il n'en reste pas moins que, par une majorité indiscutable de neuf voix contre six, la Cour a émis l'avis qu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies, appelé à se prononcer par son vote, soit au Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale, sur

were not expressly provided in Article 4, paragraph 1, and, in particular, that a Member State could not subordinate its affirmative vote to the condition that other States should be admitted at the same time. The attitude of the USSR did not therefore conform either to the spirit or the letter of the Charter. Some of the members of the Court had concluded that the adverse vote of the USSR in the Security Council constituted an abuse, a misuse of prerogative, and that the General Assembly need not therefore take it into consideration but that it should consider that it had received a positive recommendation from the Security Council. That was the position of Argentina, a position which the Belgian delegation thought too audacious and which it would hesitate to adopt. The Belgian delegation therefore submitted a draft resolution (A/AC.24/12), which was very moderate, and which referred especially to the case of Italy and Finland. While not indifferent to the other applications, or considering them less worthy of attention, the Belgian delegation felt that Italy and Finland were in a special position, as it was on account of them that the General Assembly had asked for the opinion of the Court.

He drew the Committee's attention to the danger inherent in any conflict between the Security Council and the General Assembly. The Charter assigned to the Security Council a more important role than that which the Covenant had given the Council of the League of Nations, while the General Assembly was no longer the sovereign body which the League of Nations Assembly had been. There was no question of challenging the authority of the Security Council; it should be requested respectfully yet firmly to reconsider the requests of Italy and Finland in the light of the advisory opinion of the International Court of Justice. That would avoid a conflict which would be to the interest neither of the Security Council nor of the General Assembly.

ANDRAOS Bey (Egypt) pointed out that according to the provisions of Article 4, a State had to fulfil four conditions in order to be admitted to the Organization. It had to be a State, to be peace-loving, to accept the obligations contained in the Charter and to be able to carry them out. It had also to be willing to carry them out, but that fifth condition was covered by the third.

Like the USSR representative, he was inclined to think that that enumeration was not exhaustive. Every Member State should be sovereign judge of whether political considerations should be added to those legal conditions. It was certainly difficult to draw the line between legal and political considerations. The General Assembly was, however, in fact a political body and not an academy of lawyers; the main point was to distinguish the political considerations that were justified by the Charter from those that were alien to it.

Thus it was quite legitimate to object that the admission of a certain State risked upsetting the balance of the organization, or that the absence of a State like Italy was prejudicial to the balance of the whole because Europe was not fully represented without Italy. It was, however, equally legitimate to object that Italy had been an Axis

l'admission d'un Etat, n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4, et, en particulier, qu'un Etat Membre ne peut subordonner son vote affirmatif à la condition que d'autres Etats soient admis en même temps. L'attitude de l'URSS n'est donc conforme ni à l'esprit ni à la lettre de la Charte. Certains concluent que le vote négatif de l'URSS au Conseil de sécurité constitue un abus, un détournement de pouvoirs, que l'Assemblée générale n'a donc pas à en tenir compte et qu'elle doit se considérer comme saisie d'une recommandation positive du Conseil de sécurité. Telle est la position de l'Argentine, position que la délégation belge croit trop audacieuse et hésiterait à faire sienne. La délégation belge présente donc un projet de résolution très modéré (A/AC.24/12), visant le cas spécial de l'Italie et de la Finlande. Sans se désintéresser des autres demandes, ni les croire moins dignes d'attention, la délégation belge estime que l'Italie et la Finlande sont dans une situation particulière puisque c'est à leur sujet que l'Assemblée générale a sollicité l'avis de la Cour.

Le représentant de la Belgique attire l'attention de la Commission sur le danger qu'il y aurait à provoquer un conflit entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. La Charte assigne au Conseil de sécurité un rôle plus important que celui que le Pacte donnait au Conseil de la Société des Nations, tandis que l'Assemblée générale n'est plus l'organe souverain qu'était l'Assemblée de la Société des Nations. Il ne s'agit pas de mettre en cause l'autorité du Conseil de sécurité, mais de lui demander avec déférence mais insistance de procéder à un nouvel examen des demandes de l'Italie et de la Finlande, à la lumière de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Ainsi pourrait être évité un conflit que le Conseil de sécurité, pas plus que l'Assemblée générale, n'a intérêt à voir éclater.

ANDRAOS Bey (Egypte) rappelle qu'aux termes de l'Article 4 un Etat doit remplir quatre conditions pour être admis au sein de l'Organisation: il doit d'abord être un Etat, il doit ensuite être pacifique, accepter les obligations prévues par la Charte, et enfin être capable de les remplir. Il doit également être disposé à les remplir, mais cette cinquième condition fait double emploi avec la troisième.

Le représentant de l'Egypte est enclin, comme le représentant de l'URSS, à considérer cette énumération comme non limitative. Chaque Etat Membre doit être à même de juger, en tout souveraineté, si des considérations d'ordre politique peuvent s'ajouter à ces considérations juridiques. Certes, il est difficile de tracer la limite entre considérations juridiques et politiques. Mais l'Assemblée générale est, en fait, un organe politique est non pas une académie de juristes; ce qui importe surtout, c'est de distinguer les considérations politiques qui sont justifiées par la Charte de celles qui lui sont étrangères.

Ainsi, il est parfaitement légitime d'objecter que l'admission d'un certain Etat risque de compromettre l'équilibre de l'Organisation, ou que l'absence d'un Etat comme l'Italie nuit à l'équilibre de l'ensemble parce que l'Europe n'est pas entièrement représentée sans l'Italie. Il est non moins légitime, d'ailleurs, d'objecter que l'Italie

Power and that it had not yet fulfilled its obligations under the peace treaties. Egypt quite agreed that Italy should be asked for guarantees sufficient to ensure that her colonies would not again serve as bases for attack against Ethiopia.

The Egyptian delegation was not taking up any formal position; it merely wished to show the legitimacy of certain considerations. Although the Egyptian delegation thought that such political considerations could be added to the legal conditions provided for in Article 4, it was not disposed to agree that political considerations should be allowed completely to override the essential conditions laid down in Article 4.

To the twelve requests for admission now pending, a request from Israel might presently be added, as had been suggested by the USSR representative on the previous day. On that point, Mr. Marshall, the United States representative, had been in full agreement; in his first speech in the General Assembly he had stated categorically that the United Nations should be prepared to accept the admission of the State of Israel and Transjordan. It did not appear from that speech, however, that he took into account the principle that each request for admission should be considered individually. The case of Israel and that of Transjordan had nothing in common.

Israel did not fulfil even the first of the conditions laid down in Article 4. Israel was not a State; it had no territorial bases and no known frontiers. Furthermore, it was not peace-loving. It had declared war on its neighbours. It had cast out into the desert 700,000 lawful inhabitants of Palestine, it had not respected the truces; its representative had stated that it would not abandon the territories which it had conquered in violation of those truces.

While the United States of America and the USSR were in agreement with regard to the establishment of a State which would be unworkable, they were no longer so where their respective motives were concerned. The USSR ascribed to the United States the intention of protecting its oil interests in the Near East, while the United States suspected the USSR of seeking to secure naval and air bases in the Mediterranean.

The prospect of Israel's entry into the United Nations threatened to endanger any harmony and spirit of co-operation that still existed in the organization. If the membership of Israel was to be imposed on the organization, some other States would have no option but to withdraw.

He proceeded to reply to one of the arguments advanced on the previous day by the Netherlands representative, which he had condensed in the formula, *"dura lex, sed lex"*. Such could not be the motto of the United Nations, whose duty it was, on the contrary, to see that the law was applied with a certain elasticity.

Incontestably it had been impossible to change either the provisions of Article 4, or the powers conferred on the Security Council by the Charter, or the more or less inferior position of the Assembly in relation to the Council. All that

fut une Puissance de l'Axe et qu'elle n'a pas encore rempli les obligations qui lui incombent aux termes des traités de paix. L'Egypte admettrait enfin fort bien que l'on exige de l'Italie des garanties suffisantes pour s'assurer que ses colonies ne serviront plus de bases d'attaque contre l'Ethiopie.

La délégation de l'Egypte ne prend pas position ici d'une manière formelle; elle veut seulement démontrer la légitimité de certaines considérations. D'autre part, si la délégation de l'Egypte accepte que les considérations politiques puissent s'ajouter aux conditions juridiques prévues par l'Article 4, elle n'est pas disposée, par contre, à accepter que les considérations politiques l'emportent entièrement sur les conditions essentielles de l'Article 4.

Aux douze demandes actuellement en instance viendra peut-être s'adjoindre celle d'Israël, ainsi que le représentant de l'URSS l'a suggéré la veille. Sur ce point, M. Marshall, représentant des Etats-Unis d'Amérique, est parfaitement d'accord puisque dans son premier discours à l'Assemblée générale, il a souligné qu'il fallait se tenir prêt à accepter l'admission de l'Etat d'Israël et de la Transjordanie. Cependant, à en juger par son discours, on peut dire qu'il ne tient pas compte du principe selon lequel les demandes doivent être examinées individuellement; car le cas d'Israël et celui de la Transjordanie n'ont rien de commun.

Israël ne remplit même pas la première des conditions énoncées à l'Article 4. Israël n'est pas un Etat, il n'a aucune base territoriale et pas de frontières connues. De plus, ce soi-disant Etat n'est pas pacifique: il a déclaré la guerre à ses voisins, il a jeté dans le désert 700.000 habitants légitimes de la Palestine, il n'a pas respecté les trêves; enfin, son représentant a déclaré qu'il n'abandonnerait pas les territoires qu'il a conquis en violation de celles-ci.

Si les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS sont d'accord pour créer un Etat non viable, ils ne le sont plus lorsqu'il s'agit de leurs motifs respectifs. L'URSS prête aux Etats-Unis la seule intention de protéger leurs intérêts relatifs aux pétroles du Proche-Orient et les Etats-Unis soupçonnent l'URSS de chercher à s'assurer des bases navales et aériennes en Méditerranée.

La perspective de l'entrée d'Israël à l'Organisation des Nations Unies risque de compromettre ce qui subsiste d'harmonie et d'esprit de coopération au sein de cette Organisation. Si l'on veut imposer la participation d'Israël, certains autres Membres auront pour seule ressource de s'en aller.

Le représentant de l'Egypte tient ensuite à répondre à l'un des arguments avancés la veille par le représentant des Pays-Bas, argument qu'il a condensé dans la formule *"dura lex, sed lex"*. Telle ne pourrait être la devise des Nations Unies: il incombe, au contraire, à l'Organisation de faire en sorte que la loi soit souple dans son application.

Il faut reconnaître que l'on n'a pu réussir ni à modifier les dispositions de l'Article 4, ni les pouvoirs impartis au Conseil de sécurité par la Charte, ni la situation plus ou moins inférieure dans laquelle se trouve l'Assemblée par rapport

could be done at present was to request the Security Council to reconsider certain applications. The desired results could be achieved within the framework of the Charter only by means of persuasion.

The law was not only the expression of the political outlook of those who made it, as the representative of the USSR had said at the previous meeting: it was also the expression of the political outlook of those who applied it.

Citing his experience in the Egyptian Mixed Court, an ancient institution that had accumulated a mass of legal experience, he asked the Committee not to seek to change the law. The Assembly had not the power to render legal that which was illegal, but it should strive to ensure a better application of the laws.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) recalled that by its resolution 113 (II) B of 17 November 1947, the General Assembly had requested the International Court of Justice to give an advisory opinion on the question whether a Member of the United Nations was juridically entitled to make its consent to the admission of a State to membership in the United Nations dependent on conditions not expressly provided by paragraph 1 of Article 4.

The Polish delegation had not been in favour of referring the question to the International Court of Justice because, in its opinion, the Court could not, and should not, consider a question which was essentially of a political character. It was true that the majority of the Court had decided otherwise, but the Polish delegation noted with satisfaction that a certain number of judges had raised the same objections as Poland. For instance, Judges Krylov and Zoricic had stressed the fact that the question had been put to the Court for purely political reasons. Those judges had added that the reply of the Court was liable to be exploited in the political struggles between States and that, consequently, the Court should have abstained from making such a reply.

The majority of the members of the Court had subscribed to the following opinion: "a Member of the United Nations which is called upon, in virtue of Article 4 of the Charter, to pronounce itself by its vote, either in the Security Council or in the General Assembly, on the admission of a State to membership in the United Nations, is not juridically entitled to make its consent to the admission dependent on conditions not expressly provided by paragraph 1 of the said Article". On the other hand, certain judges had expressed opinions which were diametrically opposed. Mr. Basdevant, Mr. Winiarski, Mr. Read and Sir Arnold McNair had affirmed that during a discussion on the admission of a new Member, either in the Security Council or in the General Assembly, the Members of the United Nations were juridically entitled to submit considerations other than those provided for by paragraph 1 of Article 4, and, those conditions having been presumably fulfilled, the Members could allow their vote to be influenced by those considerations. Even among the judges whose opinion had concurred with that of the majority, there had been certain divergencies of opinion. Mr. Azevedo had recog-

au Conseil. Tout ce qui est possible à présent, c'est d'inviter le Conseil de sécurité à réexaminer certaines demandes d'admission. C'est par le seul moyen de la persuasion qu'il est possible, dans le cadre de la Charte, d'atteindre les buts que l'on vise.

La loi est non seulement l'expression de la mentalité politique de ceux qui la font, ainsi que l'a dit à la séance précédente le représentant de l'URSS, mais aussi l'expression de la mentalité politique de ceux qui l'appliquent.

Rappelant son expérience de la Cour mixte d'Egypte, institution ancienne ayant accumulé une vaste jurisprudence, le représentant de l'Egypte demande à la Commission de ne pas chercher à changer la loi. L'Assemblée n'a pas le pouvoir de rendre légal ce qui est contraire à la loi; mais elle doit s'efforcer d'assurer une meilleure application de la loi.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) rappelle que l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice, par sa résolution 113 (II) B du 17 novembre 1947, un avis consultatif sur la question de savoir si un Membre de l'Organisation des Nations Unies est juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à l'admission d'un Etat comme Membre de l'Organisation de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4.

La délégation de la Pologne s'est opposée au renvoi de cette question à la Cour internationale de Justice; elle estimait, en effet, que la Cour ne pouvait ni ne devait examiner une telle question, en raison de son caractère essentiellement politique. Sans doute, la majorité de la Cour en a décidé autrement; mais la délégation de la Pologne constate avec satisfaction qu'un certain nombre de juges ont soulevé les mêmes objections que la Pologne: c'est ainsi que les juges Krylov et Zoricic ont souligné que cette demande avait été posée à la Cour pour des fins nettement politiques; ces juges ont ajouté que la réponse de la Cour était susceptible d'être exploitée dans les luttes politiques des Etats et que, en conséquence, la Cour aurait dû s'abstenir de donner une telle réponse.

La majorité de la Cour a émis l'avis suivant: "Un Membre de l'Organisation des Nations Unies, appelé, en vertu de l'Article 4 de la Charte, à se prononcer par son vote, soit au Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale, sur l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies, n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à cette admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 dudit Article." Par contre, certains juges ont émis des opinions diamétralement opposées: MM. Basdevant, Winiarski, Read et Sir Arnold McNair ont affirmé que les Membres de l'Organisation des Nations Unies restaient juridiquement fondés à avancer, soit au Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale, dans le débat sur l'admission d'un nouveau Membre, des considérations étrangères aux conditions énoncées à l'Article 4, paragraphe 1, et, ces conditions étant supposées remplies, à se laisser guider dans leur vote par ces considérations. Même parmi les juges qui se sont ralliés au point de vue de la majorité, certaines divergences d'opinion se sont manifestées: M. Azevedo a reconnu que "tous les éléments politiques interviendront pour déterminer le jugement des

nized that "all political considerations may intervene in determining the judgment of the organs of the United Nations regarding the qualifications laid down in Article 4 of the Charter". Furthermore, certain members of the Committee had pointed out that the decision of the Court had been adopted by 9 votes to 6; but two of the judges who had formed part of the majority, Messrs. Azevedo and Alvarez, had expressed individual opinions which closely resembled the point of view defended by the minority. It was, in fact, no exaggeration to say that eight judges, out of a total of fifteen had shared that point of view. It appeared, therefore, that the Court, anxious to preserve its purely legal character, had been reluctant to reply to the question put to it by the General Assembly. The advisory opinion it had given, which could not in any case be considered a judgment, did not truly represent the opinion of the majority, and therefore could not be considered as authoritative.

Mr. Katz-Suchy pointed out further that the question had intentionally been put in an incorrect manner to the Court. In the opinion of the Court, a Member of the United Nations was not juridically entitled to make its consent to the admission of a State to the Organization dependent on conditions not expressly provided by paragraph 1 of Article 4. Such considerations were completely alien to the substance of the question. The point of view rightly maintained by certain Members was that Member States had the sovereign right — which was a political right — to decide whether they would vote for or against the admission of a State, so long as they respected international agreements and the provisions of the Charter. In the opinion of Mr. Katz-Suchy, no judicial organ could curtail the free exercise of that right, which was recognized by the Charter itself and was closely linked to the principle of the equality of all nations. The same States which, by voting against the admission of Hungary, Romania and Bulgaria, had violated the agreements they had signed, had endeavoured to distract public attention by requesting the opinion of the International Court on a completely new problem; they had tried to give the impression that other States had violated international agreements and even the Charter itself. It followed that the opinion of the International Court of Justice was not an authoritative one, inasmuch as it did not deal with the real point at issue.

Certain representatives, in particular the United States representative, had claimed that the opinion constituted a sort of reprimand for some of the Member States of the United Nations. The Court, however, had stated that it had studied the question in the abstract, and that nothing in its advisory opinion referred, directly or indirectly, to concrete cases or to special contingencies. It could not be argued therefore that the Member States must conform to that opinion or that they should quote it in connexion with the admission of new Members.

Mr. Katz-Suchy went on to review the various events which had taken place since 17 November 1947, when the General Assembly had adopted a resolution requesting the Security Council to reconsider the applications for admission submitted by Ireland, Portugal, Transjordan, Italy, Finland and Austria. The Security Council had

organes de l'Organisation des Nations Unies, à propos des qualifications requises à l'Article 4 de la Charte". D'autre part, plusieurs représentants ont souligné que la décision de la Cour avait été prise par 9 voix contre 6, mais deux des juges appartenant à la majorité, MM. Azevedo et Alvarez, ont émis des opinions individuelles qui se rapprochent sensiblement du point de vue défendu par la minorité; en fait, il n'est pas exagéré de dire que huit juges sur quinze partageaient ce point de vue. Il semble donc que la Cour, désireuse de conserver son caractère purement judiciaire, ait beaucoup hésité à répondre à la question posée par l'Assemblée générale; l'avis consultatif émis par elle — et qu'on ne saurait en aucun cas assimiler à un jugement — ne représente pas véritablement l'opinion de la majorité; un tel avis ne saurait donc faire autorité.

M. Katz-Suchy fait remarquer, en outre, que la question a été volontairement mal posée. De l'avis de la Cour, un Membre de l'Organisation des Nations Unies n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à l'admission d'un Etat au sein de l'Organisation de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4. De telles considérations sont absolument étrangères au fond même de la question. Le point de vue soutenu, à juste titre, par certains Membres, est que les Etats Membres ont le droit — droit de caractère politique — de décider en toute souveraineté s'ils se prononceront pour ou contre l'admission d'un Etat, aussi longtemps qu'ils respectent les accords internationaux et les dispositions de la Charte. Selon M. Katz-Suchy, il est évident que nul organe judiciaire ne peut restreindre le libre exercice de ce droit, reconnu par la Charte elle-même et intimement lié au principe de l'égalité de toutes les nations. Les mêmes Etats qui, en votant contre l'admission de la Hongrie, de la Roumanie et de la Bulgarie, ont violé les accords signés par eux, se sont efforcés, en déplaçant la question, en sollicitant l'avis de la Cour internationale sur un problème entièrement nouveau, de détourner l'attention publique; ils ont voulu donner l'impression que d'autres Etats avaient violé les accords internationaux et la Charte elle-même. Il ressort de cette analyse que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice ne saurait faire autorité puisqu'il ne traite pas de la véritable question.

Enfin, certains représentants, notamment celui des Etats-Unis d'Amérique, ont prétendu voir dans cet avis un blâme adressé à certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Or la Cour a précisé elle-même qu'elle avait étudié la question dans l'abstrait, et que rien de ce qui était dit dans l'avis ne se référait, ni directement ni indirectement, à des cas concrets ou à des contingences particulières. On ne peut donc prétendre que les Etats Membres doivent se conformer à cet avis ni l'invoquer à propos de l'admission de nouveaux Membres.

M. Katz-Suchy passe ensuite en revue les divers événements qui se sont succédé depuis le 17 novembre 1947, date à laquelle l'Assemblée générale a voté une résolution priant le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen des demandes d'admission présentées par l'Irlande, le Portugal, la Transjordanie, l'Italie, la Fin-

considered the question on 10 April 1948 and on the same day it had considered the applications of four other States. In flagrant violation of certain clauses of the Potsdam Agreement and the Peace Treaties, which were all subsequent to the ratification of the Charter, the United Kingdom and the United States of America had voted against the admission of Bulgaria, Romania and Hungary. On 22 September 1947, the majority of the Security Council had already rejected a Polish proposal that Italy, Bulgaria, Finland, Hungary and Romania should be admitted simultaneously to the United Nations, in accordance with the provisions of the Paris Peace Treaties. Yet Hungary, Romania and Bulgaria fulfilled all the conditions set forth in Article 4, paragraph 1 of the Charter. The United Kingdom and the United States of America had claimed that the Charter required that each application should be put to the vote separately. On 28 August 1946, however, the representative of the United States of America had proposed to the Security Council that Afghanistan, Albania, Iceland, Ireland, the Peoples' Republic of Mongolia, Portugal, Sweden and Transjordan should be admitted simultaneously. The representative of the USSR had asked that each application should be put to the vote separately, and the representative of the United States of America had then decided to vote against the admission of the Peoples' Republic of Mongolia and of Albania. Mr. Katz-Suchy pointed out that the United Kingdom and the United States of America had objected to the Peoples' Republic of Mongolia because it maintained diplomatic relations with only two States, but that they had supported the application of Transjordan, a country which entertained practically no diplomatic relations, and which had established them with the United Kingdom only in 1947. Those two same countries had refused to consider the application of Albania on the pretext that that State was party to a dispute on which the International Court of Justice had not yet rendered a judgment. It seemed, however, that in agreeing to submit to the arbitration of the Court, Albania had given proof of its goodwill.

It was obvious from the above that the United Kingdom and the United States had always subordinated their vote to purely political considerations. In every case they had been guided by their own interests only. Thus, they supported the application of Austria, even though the peace treaty had not been signed, but they opposed the admission to the United Nations of States with which peace treaties had been signed and ratified. They had raised the question of the admission of Italy with the sole purpose of influencing the Italian elections. The Polish representative, therefore, had listened with a certain amount of scepticism to the assurances of the representative of the United States of America that his country would not oppose the admission of States which had obtained at least seven votes in the Security Council. He thought that in certain cases the United States of America imposed on applicant States conditions which were obviously of a political nature; thus they had accused Bulgaria and Albania of helping the Greek partisans.

Mr. Katz-Suchy then proceeded to discuss the Argentine proposal that the Security Council should recommend to the General Assembly the

lande et l'Autriche. Le Conseil de sécurité a examiné la question le 10 avril 1948; le même jour, il a considéré les demandes d'admission de quatre autres Etats. En violation flagrante de certaines clauses de l'Accord de Potsdam et des traités de paix, tous postérieurs à la ratification de la Charte, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont voté contre l'admission de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Hongrie. Déjà, le 22 septembre 1947, la majorité du Conseil de sécurité avait rejeté une proposition de la Pologne tendant à admettre simultanément au sein de l'Organisation, l'Italie, la Bulgarie, la Finlande, la Hongrie et la Roumanie, conformément aux dispositions des Traités de paix de Paris. Pourtant, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie remplissaient toutes les conditions prévues au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont prétendu que la Charte exigeait que chaque demande fût mise aux voix séparément; cependant, le 28 août 1946, le représentant des Etats-Unis d'Amérique avait proposé au Conseil de sécurité d'admettre simultanément l'Afghanistan, l'Albanie, l'Islande, l'Irlande, la République populaire de Mongolie, le Portugal, la Suède et la Transjordanie. Le représentant de l'URSS ayant demandé que chaque demande fût mise aux voix séparément, le représentant des Etats-Unis d'Amérique avait alors décidé de voter contre l'admission de la République populaire de Mongolie et de l'Albanie. M. Katz-Suchy souligne que le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont objecté que la République populaire de Mongolie n'entretenait des relations diplomatiques qu'avec deux Etats, alors qu'ils appuyaient la candidature de la Transjordanie, pays qui pratiquement n'avait pas de relations diplomatiques et n'en avait établi avec le Royaume-Uni qu'en 1947. Ces deux pays ont écarté l'Albanie, sous le prétexte que cet Etat était partie à un différend sur lequel la Cour internationale de Justice n'avait pas encore rendu de jugement; il semble pourtant qu'en acceptant de se soumettre à l'arbitrage de la Cour, l'Albanie ait donné une preuve de sa bonne volonté.

Tout ceci montre clairement que le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont toujours subordonné leur vote à des considérations purement politiques; en toutes occasions, ils se sont laissé guider par leurs intérêts. Ainsi, ils appuient la demande de l'Autriche, même avant la signature du traité de paix, mais, par contre, ils s'opposent à l'admission, au sein de l'Organisation des Nations Unies, des Etats avec lesquels les traités de paix ont été signés et ratifiés. Ils ont soulevé la question de l'admission de l'Italie dans le seul but d'influencer les élections italiennes. Le représentant de la Pologne accueille donc avec un certain scepticisme les déclarations du représentant des Etats-Unis d'Amérique suivant lesquelles son pays ne s'opposerait pas à l'admission d'Etats qui auront réuni sept voix au moins au Conseil de sécurité; il lui semble que, dans certains cas, les Etats-Unis d'Amérique imposent aux Etats candidats des conditions qui ont un caractère politique évident: c'est ainsi qu'ils reprochent à la Bulgarie et à l'Albanie d'aider les partisans grecs.

M. Katz-Suchy examine enfin la proposition de l'Argentine, aux termes de laquelle le Conseil de sécurité devrait recommander à l'Assemblée

admission of any State which had obtained at least seven votes. That proposal had met with criticism from the delegations of Uruguay and of the USSR. What it in fact proposed was to amend certain provisions of the Charter. It was clear that the admission of new Members was by no means a question of procedure, but a question of substance, and that any decision on that question should be adopted in accordance with the provisions of paragraph 3 of Article 27 of the Charter.

It was also a fact that only on a recommendation of the Security Council could the General Assembly take a decision on a request for admission to the United Nations; in the absence of such a recommendation, the General Assembly could only request the Council to reconsider the question. The interpretation proposed by the Argentine delegation was, therefore, inacceptable; only the United States of America had seen in it a kind of protest against the alleged abuse of prerogatives on the part of the USSR. The representative of Argentina had erroneously compared the General Assembly to a parliament, and the Security Council to an executive organ. They were, in fact, merely two organs of an international organization composed of sovereign States, and the mission of those organs was to contribute to the development of international co-operation and the implementation of the principles of the Charter. No conflict could, therefore, exist between those two bodies, as could well happen on a national level between government and parliament.

In Mr. Katz-Suchy's opinion the question of the admission of new Members could be solved without difficulty if the United States of America and the United Kingdom were willing to modify their present policy and respect their obligations under the Charter. Their attitude with regard to the applications of Bulgaria, Hungary, Romania, Albania and the People's Republic of Mongolia was but one aspect of the "cold war" which they were waging against the USSR and the people's democracies. If the *Ad Hoc* Political Committee and the General Assembly wished to ensure the respect for the provisions of the Charter and of the international treaties, they should require the Security Council to recommend the admission of those States to the United Nations.

Mr. TRUCCO (Chile) recalled that it was not the first time that the General Assembly had had to consider the question of admission of new Members; the question was one of those which had acquired an almost perennial character: all the arguments heard during the present discussion had already been advanced in the course of previous sessions, but there had still been no positive result.

The draft resolutions submitted by Australia, the United States and Belgium differed little from previous proposals. They requested the Security Council to reconsider the applications for membership submitted by Finland, Ireland, Italy, Portugal and Transjordan. The previous year Chile, together with the delegations of Argentina and Brazil, had submitted an identical draft resolution. That draft had been approved by a large majority in the General Assembly. But all efforts had been baulked by an argument which seemed to override those dictated by logic and reason, namely, the right of veto.

générale l'admission de tout Etat ayant réuni sept voix au moins. Cette proposition s'est heurtée aux critiques de l'Uruguay et de l'URSS; en effet, elle équivaudrait à amender certaines dispositions de la Charte; il est bien évident que l'admission de nouveaux Membres ne constitue nullement une question de procédure, mais une question de fond, et que toute décision à ce sujet doit être prise conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte.

Il est non moins certain que l'Assemblée générale ne peut prendre de décision sur une demande d'admission que sur une recommandation du Conseil de sécurité; en l'absence d'une telle recommandation, l'Assemblée générale peut seulement inviter le Conseil à procéder à un nouvel examen de la question. L'interprétation proposée par l'Argentine est donc inacceptable; seuls, les Etats-Unis d'Amérique ont pu y voir une forme de protestation contre de prétendus abus de pouvoirs de la part de l'URSS. Le représentant de l'Argentine a commis l'erreur d'assimiler l'Assemblée générale à un Parlement et le Conseil de sécurité à un organe exécutif; en fait, il s'agit seulement de deux organes d'une organisation internationale, composée d'Etats souverains, et la mission de ces organes est de servir au développement de la coopération internationale et d'amener la mise en œuvre des principes de la Charte. On ne saurait donc concevoir de conflit entre ces deux organes, comme il arrive parfois sur le plan national entre gouvernements et parlements.

Selon M. Katz-Suchy, la question de l'admission de nouveaux Membres pourrait être réglée sans difficulté si les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni acceptaient de modifier leur politique actuelle et respectaient leurs obligations aux termes de la Charte. Leur attitude à l'égard des candidatures de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie, de l'Albanie et de la République populaire de Mongolie n'est qu'un aspect de la "guerre froide" qu'ils mènent contre l'URSS et les démocraties populaires. Si la Commission politique spéciale et l'Assemblée générale désirent faire respecter les dispositions de la Charte et les accords internationaux, elles devraient insister pour que le Conseil de sécurité recommande l'admission de ces Etats au sein de l'Organisation des Nations Unies.

M. TRUCCO (Chili) rappelle que ce n'est pas la première fois que l'Assemblée générale est saisie de la question de l'admission de nouveaux Membres; cette question est parmi celles qui ont acquis un caractère presque permanent: tous les arguments entendus au cours du présent débat ont déjà été présentés au cours des précédentes sessions, mais le résultat continue à être nul.

Les projets de résolution présentés par l'Australie, les Etats-Unis et la Belgique diffèrent peu des projets précédents; ils tendent à demander au Conseil de sécurité de reprendre l'examen des demandes d'admission présentées par la Finlande, l'Irlande, l'Italie, le Portugal et la Transjordanie. L'an dernier, le Chili a présenté, en commun avec les délégations de l'Argentine et du Brésil, un projet de résolution identique. Ce projet a été approuvé, à une majorité importante, par l'Assemblée générale. Mais tous les efforts se sont heurtés à un argument qui semble supérieur à ceux que dictent la logique et la raison: le droit de veto.

At its second regular session, the General Assembly had declared that Finland, Ireland, Italy, Portugal, Transjordan and Austria fulfilled the prescribed conditions for admission to membership in the United Nations. Nevertheless, none of those countries was represented in the United Nations; the USSR had opposed their admission. The USSR had not based its action upon the principles of the Charter; its representatives had proclaimed, with a persistence worthy of a better cause, that some of those countries would be admitted on condition that Hungary, Bulgaria and Romania were admitted at the same time. Such a condition was entirely foreign to the provisions of Article 4 of the Charter.

That attitude of the USSR was not in conformity with that of the other nations present at the San Francisco Conference, which had agreed to the admission to the United Nations of the Ukrainian SSR and the Byelorussian SSR although the latter did not fulfil the most elementary conditions which would be required if they were to be considered as sovereign and independent States.

The present situation as regards the admission of new Members was the same as at the preceding session; there were, however, some new factors to oppose to the USSR's unshakable attitude on the point. Those new factors were the advisory opinion of the International Court of Justice and the report of the Interim Committee on the problem of voting in the Security Council.

The International Court of Justice had declared that no Member State of the United Nations was juridically entitled to make its consent to the admission of a new Member dependent on conditions not expressly provided by paragraph 1 of Article 4. That opinion of the highest legal authority was challenged by the representative of the USSR, who claimed that it was not the opinion of the majority of members of the Court, as Judges Alvarez and Azevedo had each submitted an "individual opinion" differing from that of the majority. In order to refute the arguments of the USSR representative, it was enough to read the advisory opinion of the Court and the individual opinions of those two judges; yet the same arguments had been reiterated by the representative of Poland.

The Interim Committee had submitted a very full report on the problem of voting in the Security Council and on the possibility of solving that problem so as to avoid the abuse of the veto, which interfered with the exercise of functions provided under the Charter, as in the case of the admission of new Members.

The Chilean delegation thought it illogical that the Security Council should keep in its own hands applications for membership which, in the last analysis, should be examined by the General Assembly under paragraph 2 of Article 4. That situation became particularly serious when the dissent of a single member of the Security Council was sufficient to paralyse the normal procedure of the consideration of applications.

The representative of the USSR had asked members of the Committee not to take into account the advisory opinion of the International

L'Assemblée générale a déclaré, au cours de sa deuxième session ordinaire, que la Finlande, l'Irlande, l'Italie, le Portugal, la Transjordanie et l'Autriche remplissent les conditions prévues pour être admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, aucun de ces pays n'est représenté au sein des Nations Unies: l'URSS s'est opposée à leur admission. Pour ce faire, elle ne s'est pas appuyée sur les principes de la Charte; ses représentants ont maintenu, avec une insistance digne d'une meilleure cause, que certains de ces pays seraient admis à condition que soient acceptées en même temps la Hongrie, la Bulgarie et la Roumanie; une telle condition est totalement étrangère aux dispositions de l'Article 4 de la Charte.

Cette attitude de l'URSS n'est pas en rapport avec celle des autres nations réunies à San-Francisco, qui acceptèrent l'entrée au sein de l'Organisation des Nations Unies de la RSS d'Ukraine et de la RSS de Biélorussie bien que ces dernières ne remplissent pas les conditions les plus élémentaires pour qu'elles pussent être considérées comme des Etats souverains et indépendants.

La situation actuelle en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres est la même qu'à la session précédente. Il y a cependant quelques faits nouveaux qui s'opposent à l'attitude immuable de l'URSS sur ce point. Ces faits nouveaux sont: l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et le rapport de la Commission intérimaire sur la question du vote au Conseil de sécurité.

La Cour internationale de Justice a déclaré qu'aucun Etat Membre des Nations Unies n'est juridiquement fondé à imposer à l'admission d'un nouveau Membre des conditions autres que celles qui sont prévues au paragraphe 1 de l'Article 4. Cette opinion de la plus haute autorité juridique est combattue par le représentant de l'URSS, qui prétend qu'elle n'est pas l'expression du point de vue de la majorité des membres de la Cour, étant donné que les juges Alvarez et Azevedo ont exprimé chacun une "opinion individuelle", différente de l'opinion de la majorité. Or, il suffit de lire le rapport de la Cour et les opinions individuelles des deux juges mentionnés pour réfuter l'argumentation du représentant de l'URSS. Cependant, cette même argumentation a été reprise par le représentant de la Pologne.

La Commission intérimaire a présenté un rapport très complet sur la question du vote au Conseil de sécurité et sur la réglementation éventuelle de ce vote afin d'éviter l'emploi abusif du veto, qui fait obstacle à l'exercice des fonctions prévues par la Charte, notamment en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres.

La délégation du Chili estime qu'il est illogique que le Conseil de sécurité garde par devers lui les demandes d'admission qui doivent être examinées, en dernière analyse, par l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'Article 4. Ce fait revêt une gravité exceptionnelle lorsqu'il suffit du désaccord d'un seul membre du Conseil de sécurité pour provoquer la paralysie totale du processus normal d'examen des demandes.

Le représentant de l'URSS a demandé aux membres de la Commission de ne pas tenir compte de l'opinion de la Cour internationale

Court of Justice; he apparently expected the Committee to have confidence in the vote of the USSR in the Security Council, and to approve the inaction and the impotence with which the Security Council was stricken as a result of the repeated use of the veto by the USSR delegation.

The Chilean delegation thought it impossible to have confidence in an organ which, at a time when everything called for action, remained inactive as a result of the control exercised by the USSR through the right of veto. A single member of the Security Council was obstructing the will of all the other members and the wishes of more than fifty States Members of the United Nations. Such an attitude could be justified or attacked on legal grounds, but from the point of view of logic and the effective functioning of the Organization, no argument could be found to deny the bitter truth. The discredit cast upon the United Nations, the general opinion condemning it as an organ which deliberated but did not act, had their origin in the excessive use of the veto.

In conclusion, the representative of Chile stated that his delegation would support the draft resolutions submitted by Australia, the United States and Belgium, because the terms of those drafts paid a tribute to States which, owing to the intransigence of the USSR, were kept out of the United Nations, and because they brought the advisory opinion of the International Court of Justice to the knowledge of the Security Council. Unfortunately, however, the Chilean delegation was convinced that those draft resolutions would not yield any practical results: the question of the admission of new Members would appear once again on the agenda of the following session of the General Assembly.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) thought that the question of the admission of new Members should be approached from a more general point of view, with particular reference to the principle of universality, so as to make membership possible for all peace-loving States fulfilling the conditions laid down by Article 4 of the Charter, conditions which had been found both necessary and adequate by the International Court of Justice.

Once the conditions of Article 4 were fulfilled, the permanent members of the Security Council should consent to the admission of the States in question without making distinctions likely to restrict or cancel the provisions of that Article.

Mr. Pérez Perozo repeated the wish expressed by the head of the Venezuelan delegation at the opening meeting of the session, that Italy should become a Member State of the United Nations. During a considerable part of the war, Italy had been compelled to join forces with Hitler Germany; it had, however, collaborated with the democracies as soon as the Allied forces had penetrated into its territory. That proved that its participation in the war on the side of Germany was entirely due to the fascist regime. Moreover, the contribution of Italy to universal science and culture was undeniable.

The delegation of Venezuela was regretfully unable to agree to the Argentine representative's proposal; although his intentions were praise-

de Justice; il voudrait donc que l'on eût confiance dans le vote de l'URSS au sein du Conseil de sécurité et que l'on acceptât l'inaction, l'impossibilité d'agir où se trouve le Conseil de sécurité par suite de l'emploi réitéré du veto par la délégation de l'URSS.

La délégation du Chili estime qu'il est impossible d'accorder sa confiance à un organe qui reste inactif, à une époque où tout invite à l'action, par suite du contrôle que l'URSS exerce sur cet organe grâce au droit de veto. Un seul membre du Conseil de sécurité fait obstruction à la volonté de tous les autres membres et au désir de plus de cinquante Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Une telle attitude peut être justifiée ou combattue sur le terrain juridique; mais, du point de vue de la logique et du bon fonctionnement de l'Organisation, on ne peut trouver aucun argument pour contredire l'amère réalité des faits. Le discrédit jeté sur l'Organisation des Nations Unies, l'opinion générale selon laquelle il s'agit d'un organisme délibératif, mais inopérant, ont été provoqués par l'emploi excessif du veto.

En conclusion, le représentant du Chili déclare que sa délégation appuiera les projets de résolution présentés par l'Australie, les Etats-Unis et la Belgique, parce que ces projets rendent hommage aux Etats qui, par suite de l'intransigeance de l'URSS, sont tenus en marge de l'Organisation, et parce qu'ils portent l'avis de la Cour internationale de Justice à la connaissance du Conseil de sécurité. Malheureusement, la délégation du Chili est persuadée que ces projets de résolution ne permettront d'obtenir aucun résultat pratique: la question de l'admission de nouveaux Membres sera de nouveau à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) estime que la question de l'admission de nouveaux Membres devrait être examinée à un point de vue plus général et en tenant compte, notamment, du principe de l'universalité, de manière à permettre l'admission de tous les Etats pacifiques remplissant les conditions énoncées à l'Article 4 de la Charte, conditions qui ont été jugées à la fois nécessaires et suffisantes par la Cour internationale de Justice.

Quand les conditions de l'Article 4 sont remplies, les membres permanents du Conseil de sécurité devraient donner leur approbation en vue de l'admission, sans établir de distinctions qui seraient de nature à restreindre ou à annuler les dispositions de l'Article 4.

La délégation du Venezuela tient à réitérer le désir exprimé par son président lors de la séance d'ouverture de la présente session, à savoir que l'Italie devienne Membre des Nations Unies. Ce pays a été entraîné, au cours d'une grande partie de la guerre, aux côtés de l'Allemagne hitlérienne; il a néanmoins collaboré avec les démocraties aussitôt que les forces alliées ont pénétré sur son territoire; cela prouve que sa participation dans le conflit aux côtés de l'Allemagne était due seulement au régime fasciste. D'autre part, personne ne peut nier la contribution apportée par l'Italie à la science et à la culture universelles.

La délégation du Venezuela regrette de ne pouvoir accepter la proposition du représentant de l'Argentine; en effet, bien que son intention

worthy, his proposal was not in harmony with the spirit of Article 4 of the Charter; on that point, the delegation of Venezuela shared the opinion of the representative of Uruguay. The delegation of Venezuela would vote in favour of resolutions based on the principles which it had just enunciated.

Mr. WILSON (New Zealand) stated that his delegation shared the feeling expressed by several members of the Committee concerning the unjustified refusal to admit a number of States whose candidature was entirely acceptable. The New Zealand delegation would support the draft resolution submitted by Australia.

Mr. Wilson drew the Committee's attention to the case of Ceylon. It was evident that Ceylon was a peace-loving State; in its application for admission, the Government of Ceylon had clearly indicated that it accepted the obligations of the Charter and was willing to carry them out. As regards the question whether Ceylon was capable of fulfilling those obligations, it should be recalled that that country had become a member of the British Commonwealth of Nations, thus entering into full possession of its sovereignty and independence.

It was permissible to seek to establish how far a State fulfilled the conditions of Article 4 of the Charter; it was not permissible, however, to disregard the replies to such a question. Ceylon had furnished all the necessary replies, both in the form of written documents and by placing itself at the disposal of the United Nations for the purpose of giving any additional information that might prove necessary. That had not prevented the USSR representative from proposing that the Security Council should adjourn the examination of Ceylon's application for membership pending receipt of full information from the Government of that State.

The New Zealand delegation viewed with concern such unjust treatment of a member of the British Commonwealth. The members of the British Commonwealth gave manifest proof of their total independence, both by their speeches and by their actions in the General Assembly; the same could not be said of certain other groups.

If the refusal to admit Ceylon was due to the fact that certain delegations thought that it did not enjoy sovereign rights within the British Commonwealth, it would suffice to recall that at a recent meeting of Prime Ministers in London it had been publicly announced that Ceylon enjoyed the same sovereignty and ndependence as the other States of the British Commonwealth which were Members of the United Nations.

The New Zealand delegation hoped that the State which had denied Ceylon admission by imposing its veto would change its attitude and withdraw its opposition, so that Ceylon might take its rightful place among the Members of the United Nations. If that State maintained its opposition, its attitude could be considered as an affront to the British Commonwealth and also, as the representative of China had remarked, to the peoples of Asia; moreover, it would be a flagrant violation of the Charter. Acts of such a nature were harmful to peace and international

soit louable, elle n'est pas conforme à l'esprit de l'Article 4 de la Charte; la délégation du Venezuela partage, sur ce point, l'opinion exprimée par le représentant de l'Uruguay. La délégation du Venezuela votera en faveur des résolutions qui s'inspirent des principes qu'elle vient d'exposer.

M. WILSON (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation partage le sentiment exprimé par divers membres de la Commission à l'égard du refus injustifié d'admettre une série d'Etats dont la candidature est entièrement recevable. La délégation de la Nouvelle-Zélande donnera son appui aux projets de résolution présentés par l'Australie.

M. Wilson tient à attirer l'attention de la Commission sur le cas de Ceylan. Il est manifeste que Ceylan est un Etat pacifique; dans sa demande d'admission, le Gouvernement de Ceylan a clairement indiqué qu'il accepte les obligations de la Charte et qu'il est prêt à les remplir. En ce qui concerne la question de savoir si Ceylan est capable de remplir ses obligations, il faut se rappeler que ce pays est devenu membre du Commonwealth britannique et est donc entré en pleine possession de son indépendance souveraine.

S'il est permis de poser des questions pour chercher à établir dans quelle mesure un Etat remplit les conditions de l'Article 4 de la Charte, il ne saurait être permis, par contre, de n'accorder aucune attention aux réponses reçues. Or, Ceylan a fourni toutes les réponses nécessaires, tant en fournissant des documents écrits qu'en se mettant à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour donner tous les renseignements complémentaires qui s'avéreraient nécessaires. Cela n'a pas empêché le représentant de l'URSS de proposer au Conseil de sécurité d'ajourner l'examen de la demande d'admission de Ceylan en attendant d'avoir reçu des renseignements complets du Gouvernement de cet Etat.

La délégation de la Nouvelle-Zélande voit avec inquiétude ce traitement injuste imposé à un membre du Commonwealth britannique. Les membres du Commonwealth britannique manifestent au sein de l'Assemblée générale, tant par leurs paroles que par leurs actes, leur indépendance totale; on ne peut pas en dire autant de certains autres groupes.

Si le refus d'admettre Ceylan résulte du fait que certaines délégations pensent que cet Etat ne jouit pas de droits souverains au sein du Commonwealth britannique, il suffit de rappeler qu'au cours d'une récente réunion des Premiers Ministres à Londres, il a été publiquement déclaré que Ceylan jouit de la même indépendance souveraine que les autres Etats du Commonwealth britannique qui sont Membres des Nations Unies.

La délégation de la Nouvelle-Zélande espère que l'Etat qui a refusé par son veto l'admission de Ceylan voudra bien modifier son attitude et retirer son opposition, afin que Ceylan prenne place de plein droit parmi les Membres des Nations Unies. Si cet Etat maintient son opposition, celle-ci pourrait être considérée comme une offense à l'égard du Commonwealth britannique et, ainsi que l'a fait remarquer le représentant de la Chine, comme une offense à l'égard des peuples de l'Asie; ce serait également une violation flagrante de la Charte. Des actes de ce

security, fostered unfriendly relations between nations and were an obstacle to international co-operation.

The CHAIRMAN drew up a list of other speakers who would speak during the general discussion.

The meeting rose at 1 p.m.

genre nuisent au maintien de la paix et de la sécurité internationales, développent des relations inamicales entre les nations et sont un obstacle à la coopération internationale.

Le PRÉSIDENT établit la liste des orateurs qui prendront encore la parole au cours de la discussion générale.

La séance est levée à 13 heures.

NINTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 23 November 1948, at 3 p.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

11. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618)

Mr. SETALVAD (India) stated that in the opinion of his delegation, the intention of the Charter was clearly to make membership of the United Nations open to as many nations as possible, consistently with the purposes and principles of the Charter. The express purposes of the Charter could only be achieved if all the peace-loving States of the world were admitted to membership.

Under the Charter, admission to membership was based upon the principle of universality, subject to the conditions outlined in Article 4, whereby the applicant State must be peace-loving, must accept the obligations contained in the Charter, and must be able and willing to carry out those obligations.

Pursuant to General Assembly resolution 113 (II) of 17 November 1947, the International Court of Justice had given an authoritative exposition[1] of the meaning of Article 4, had analysed the conditions laid down in that Article, and had determined the authority which had to decide whether those conditions had been fulfilled. In the opinion of the Court, "the judgment of the Organization" in Article 4 meant the judgment of the two organs mentioned in paragraph 2 of that Article, namely, the General Assembly and the Security Council; moreover, the conditions set forth in Article 4 were declared to be exhaustive and not illustrative.

An attempt had been made during the present debate to show that the decision of the Court was not a majority decision, although the Court had expressly declared it to be so. It had been suggested that the decision of Judge Alvarez and Judge Azevedo differed from that of the seven judges who had agreed on an opinion. However, it could be seen from the report that the answers of those two judges to the questions submitted for decision were substantially the same as those of the seven judges; in fact, Judge Azevedo had expressly stated on page 73 of the report[1] that he agreed with the findings of the Court and that the purpose of his remarks was

[1] See *International Court of Justice, Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders*, 1948 Reports.

NEUVIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 23 novembre 1948, à 15 heures.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

11. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618)

M. SETALVAD (Inde) fait ressortir que l'intention de la Charte, de l'avis de sa délégation, est d'admettre autant de pays que possible au sein de l'Organisation des Nations Unies, dans des conditions conformes aux buts et principes énoncés dans cette même Charte. Les objectifs que la Charte définit expressément ne peuvent être atteints que si tous les Etats pacifiques du monde font partie de l'Organisation.

La Charte s'inspire en cette matière du principe de l'universalité, sous réserve des conditions énumérées à l'Article 4, à savoir que tout Etat qui demande à être admis soit un Etat pacifique, qu'il accepte les obligations de la Charte, qu'il soit capable de les remplir et disposé à le faire.

Conformément à la résolution 113 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 1947, la Cour internationale de Justice a donné une interprétation autorisée du sens[1] qu'il faut attribuer à l'Article 4; elle a analysé les conditions énoncées dans cet Article et spécifié à quelle autorité il incombe de décider si ces conditions sont remplies. La Cour a déclaré que les termes "au jugement de l'Organisation" employés dans l'Article 4 signifiaient le jugement des deux organes mentionnés au paragraphe 2 de cet Article, à savoir l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité; de plus, la Cour a déclaré que les conditions énoncées à l'Article 4 sont nécessaires et suffisantes, et ne sont pas énumérées à titre d'exemples.

On a voulu démontrer au cours du débat actuel que la décision de la Cour n'avait pas été prise à la majorité des voix, quoique la Cour l'ait déclaré expressément. On a donné à entendre que la décision du juge Alvarez et du juge Azevedo différait de celle des sept juges qui avaient formulé un avis commun. Or, le rapport montre que les réponses faites par ces deux juges aux questions qui leur avaient été soumises étaient en substance les mêmes que celles des sept juges; en fait, le juge Azevedo a déclaré explicitement, à la page 73 du rapport[1], qu'il était d'accord avec les conclusions auxquelles la Cour était parvenue et que ses remarques se

[1] Voir le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice*, Recueil de 1948.

to explain certain reasons which he wished to add to the opinion.

According to the advisory opinion given by the majority of the Court, the United Nations must confine its attention to the conditions set forth in Article 4, in considering an application for membership. If the applicant State fulfilled those conditions, no extraneous considerations, such as the absence of diplomatic relations of that State wth any other State, the nature of the internal government of the State, or the ideology of its Government or its people, could be allowed to deprive the State of membership in the Organization.

After lengthy discussion, in the course of which widely divergent views had been expressed, the General Assembly had adopted a resolution asking for an advisory opinion of the International Court of Justice. That opinion had been given, and it should be accepted as authoritative by both the General Assembly and the Security Council. The fact that the opinion was that of nine judges, the remaining six having taken a different view, could not detract in any way from the authority of an opinion pronounced by the majority of the Court. The Statute of the Court provided that all questions referred to the Court should be decided by a majority of the judges present, and that such a decision would have binding force between the parties. An advisory opinion would, admittedly, not have the binding force of a decision between parties, but it should be treated with equal respect.

The Indian delegation, therefore, urged that the requests for membership of all applicant States should be considered without discrimination and solely on the basis of the conditions contained in Article 4. In that connexion, Mr. Setalvad made special reference to the State of Ireland, to the admission of which, he alleged, an untenable objection had been raised, and to the State of Ceylon, which fulfilled all the conditions of Article 4 and undoubtedly enjoyed sovereign status.

It had been claimed by one of the members of the Committee that nothing in the language of Article 4 prevented the General Assembly from deciding to admit a State to membership in the absence of a recommendation by the Security Council. The Indian delegation could not accept that view. A reading of the Article showed clearly that the recommendation of the Security Council was an essential condition prior to the decision of the General Assembly to admit a State to membership. Paragraph 2 of Article 4 showed that the procedure for admission consisted of two steps: first, a recommendation — obviously a favourable report — from the Security Council; and secondly, a decision, either favourable or unfavourable, by the General Assembly.

In view of that interpretation and of the voting procedure in the Security Council, it was obvious that the admission of new Members must be subject to the concurrent votes of the five permanent members of the Security Council. The only hope of a solution to the present deadlock lay, therefore, in a better understanding between the five great Powers, which would enable them to reach agreement among themselves.

bornaient à ajouter certains considérants.

Selon l'avis consultatif donné par la majorité de la Cour, les Nations Unies, lorsqu'elles étudient une demande d'admission, doivent s'en tenir à l'examen des conditions mentionnées à l'Article 4. Si l'Etat qui pose sa candidature remplit ces conditions, aucune autre considération, telle que l'absence de relations diplomatiques entre cet Etat et tout autre Etat, ou son régime intérieur, ou l'idéologie de son Gouvernement ou de son peuple, ne saurait constituer un obstacle à l'admission de cet Etat au sein de l'Organisation des Nations Unies.

A la suite de longs débats au cours desquels des vues très divergentes ont été exprimées, l'Assemblée générale a adopté une résolution demandant un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Maintenant que cet avis a été donné, il devrait être accepté comme faisant autorité, à la fois par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. Qu'il s'agisse là d'un avis donné par neuf juges, alors que les six autres ont abouti à des conclusions différentes, est un fait qui ne diminue en rien l'autorité de cet avis puisqu'il a été adopté par la majorité de la Cour. Le Statut de la Cour prévoit que toutes les questions soumises doivent être décidées à la majorité des juges présents et que leur décision est obligatoire pour les parties intéressées. Il est admis qu'un avis consultatif n'a pas la force obligatoire d'une décision prise dans le cas d'un litige, mais il faut néanmoins traiter l'avis consultatif avec tout le respect qui lui est dû.

En conséquence, la délégation de l'Inde insiste pour que l'on examine sans discrimination, et uniquement sur la base des conditions énoncées à l'Article 4, toutes les demandes d'admission des Etats qui posent leur candidature. A ce propos, M. Setalvad fait mention de l'Irlande; il estime que l'on a élevé contre l'admission de cet Etat une objection inadmissible. Il mentionne également l'Etat de Ceylan, qui remplit toutes les conditions de l'Article 4 et jouit sans doute possible de la souveraineté.

Un des membres de la Commission a voulu montrer que rien dans la rédaction de l'Article 4 n'empêche l'Assemblée générale de décider d'admettre un Etat, même en l'absence d'une recommandation du Conseil de sécurité. La délégation de l'Inde n'est pas de cet avis. La simple lecture de l'Article suffit à se convaincre que la recommandation du Conseil de sécurité est une condition essentielle, qui doit être remplie avant que l'Assemblée générale ne puisse décider de l'admission d'un Etat. Le paragraphe 2 de l'Article 4 prévoit que la procédure d'admission se fera en deux étapes: d'abord une recommandation, qui doit évidemment être favorable, du Conseil de sécurité et, ensuite seulement, une décision favorable ou non de l'Assemblée générale.

Conformément à cette interprétation, et compte tenu de la méthode de vote en vigueur au Conseil de sécurité, l'admission des nouveaux Membres dépend incontestablement du vote favorable des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Le seul espoir de sortir de la présente impasse serait de voir s'instaurer une meilleure compréhension mutuelle entre les cinq grandes Puissances, qui leur permettrait de se mettre d'accord.

In conclusion, Mr. Setalvad reserved the right of his delegation to submit observations on any resolutions which had been or would be presented to the Committee.

Mr. KYROU (Greece) stated that his delegation would vote in favour of the draft resolutions submitted by the representative of Australia and the various draft resolutions bearing upon the admission of Transjordan, Portugal, Ireland, Italy, Finland, Ceylon and Austria (A/AC.24/7 to 13). It had no illusions, however: the proceedings in the General Assembly at the previous session left no ground for hope that any results could be attained.

The Charter had been endlessly discussed with regard to the question. Mr. Kyrou pointed out, however, that the Charter had been conceived as a means and not as an end and should not be used to hinder the implementation of the very objective of the United Nations, which was the achievement of international co-operation and the upholding of justice and equity. No one could deny that Article 4 was based on the elementary principle of co-operation between the Security Council and the General Assembly in the question of the admission of new Members. Yet how could such co-operation ever be achieved in view of the fact that, by a strict application of paragraph 3 of Article 27, no recommendation of the Security Council ever reached the General Assembly on the matter? That was a flagrant case of the letter being allowed to prevail over the spirit of the Charter, the consequence of which would be to impede the implementation of the Charter, the very foundation of the United Nations.

Certain delegations had thought fit to suggest that a special conference should be convened, in accordance with Article 109 of the Charter. In Mr. Kyrou's opinion, the International Court of Justice and the Interim Committee had indicated the road that should be followed.

Mr. HUSAIN (Pakistan) reminded the Committee that the leader of the Pakistan delegation at the previous session had clearly stated his delegation's opinion that both the Security Council and the General Assembly must concur before any State could be admitted to membership of the United Nations. Should the Security Council recommend a State for admission, the General Assembly might or might not concur in that recommendation, but without such a recommendation the General Assembly had no basis on which to proceed. Since it was a non-procedural question, moreover, the concurring votes of the five permanent members of the Security Council were necessary, and the mere fact that a State had been unjustly declared non-peace-loving could not overcome that provision.

Nothing had happened since the previous session to warrant a change in the stand that the Pakistan delegation had then taken. It entirely agreed with the advisory opinion given by the International Court of Justice, which was, in fact, in complete accord with the statement of the leader of the Pakistan delegation at the last session of the Assembly. The advisory opinion, however, did not in any way solve the difficulty. Article 4 would continue to be differently inter-

Pour conclure, M. Setalvad réserve le droit de sa délégation de présenter des observations sur toutes les résolutions qui ont été ou qui seront soumises à la Commission.

M. KYROU (Grèce) déclare que sa délégation votera pour les projets de résolution soumis par le représentant de l'Australie et pour les divers projets de résolution relatifs à l'admission de la Transjordanie, du Portugal, de l'Irlande, de l'Italie, de la Finlande, de Ceylan et de l'Autriche (A/AC.24/7 à 13). Toutefois, la délégation de la Grèce ne se fait aucune illusion: les débats qui ont eu lieu au cours de la session précédente de l'Assemblée générale ne permettent pas d'espérer qu'on pourra obtenir des résultats.

Des discussions interminables ont eu lieu sur les dispositions de la Charte qui ont trait à cette question. A ce propos, M. Kyrou souligne que la Charte constitue un moyen et non pas une fin en soi; on ne doit pas s'en servir pour gêner la réalisation des fins mêmes de l'Organisation des Nations Unies, qui sont l'établissement de la collaboration internationale et le maintien de la justice et de l'équité. Personne ne peut nier que l'Article 4 a pour fondement le principe élémentaire de la coopération entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, appliquée à la question de l'admission des nouveaux Membres. Mais comment cette coopération pourrait-elle s'instaurer si, par suite d'une application littérale du paragraphe 3 de l'Article 27, aucune recommandation du Conseil de sécurité relative à cette question ne parvient à l'Assemblée générale? C'est là un exemple flagrant de la façon dont la lettre de la Charte peut l'emporter sur son esprit; on arriverait ainsi à empêcher l'application de la Charte, document qui est pourtant le fondement même de l'Organisation des Nations Unies.

Certaines délégations ont jugé bon de proposer la convocation d'une conférence spéciale, conformément à l'Article 109 de la Charte. M. Kyrou estime que la Cour internationale de Justice et la Commission intérimaire ont indiqué quelle est la voie à suivre.

M. HUSAIN (Pakistan) rappelle que sa délégation, par la voix de son chef, a nettement déclaré, lors de la deuxième session, qu'aucun Etat ne peut être admis comme Membre des Nations Unies tant que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ne se sont pas mis d'accord à cet effet. Si le Conseil de sécurité se prononce en faveur de l'admission d'un Etat, l'Assemblée générale peut accepter ou ne pas accepter cette recommandation, mais elle est néanmoins nécessaire pour que l'Assemblée générale puisse prendre une décision. Comme il s'agit là d'une question qui n'est pas de procédure, l'accord des cinq membres permanents du Conseil de sécurité doit être donné par le moyen d'un vote. Cette disposition joue indépendamment du fait qu'un Etat a été, même injustement, accusé de n'être point pacifique.

Depuis la deuxième session, aucun événement ne s'est produit qui puisse modifier la position prise par la délégation du Pakistan. M. Husain se range à l'avis de la Cour internationale de Justice, qui concorde du reste avec la déclaration faite par le chef de sa délégation lors de la deuxième session de l'Assemblée. Toutefois, l'avis de la Cour ne résout pas la difficulté. L'Article 4 continuera d'être interprété diversement et le veto continuera à jouer son rôle. On ne peut

pretcd, and the veto would continue to play its part. The only way to resolve the deadlock was for the permanent members of the Security Council to reach agreement among themselves.

In conclusion, Mr. Husain stressed the opinion of his delegation that universality of membership should be aimed at, and that the United Nations should open its doors to all peace-loving States which were ready and able to accept the obligations contained in the Charter. The Pakistan delegation would vote for the admission of all such States.

Mr. CLEMENTIS (Czechoslovakia) quoted the joint dissenting opinion of the International Court of Justice that the admission of new Members was pre-eminently a political act. He did not wish to imply that the legal aspect of the question could be ignored; that aspect, however, had been thoroughly discussed already. Judge Alvarez, giving his individual opinion, had asserted that the Court must take into account all aspects of the matter, including the political aspect, which was closely bound up with the legal aspect. If that were so, it was all the more essential that other organs of the United Nations concerned with the admission of new Members, namely the Security Council and the General Assembly, should be entitled to consider the question first and foremost in its political aspect, as had been stated in the joint dissenting opinion.

There could be no doubt that the practice with regard to the admission of new Members had been based hitherto solely upon political criteria. In dealing with the question of admission, the majority had tried to conceal their political motives, or at least to modify them by arguments of a legal character. For that reason, Mr. Clementis welcomed the statement made by the United States representative at the previous meeting, when he had given the reasons why the United States and those States which were consistently considered as sharing its views were opposed to the admission of Albania, Bulgaria, Romania, Hungary and the Mongolian People's Republic. Those reasons gave a good indication of the extent to which the majority States intended to respect what was known as the "majority opinion" of the International Court.

In his statement, the United States representative had approved by implication the view that the conditions specified in Article 4 were exhaustive, but it had been obvious that he did not intend to abide by that principle when he had said that the Mongolian People's Republic should open its doors to the outside world so that the true facts regarding its independence could be established. He had not alleged that that State was not peace-loving, or unwilling or unable to fulfil the obligations of the Charter; he had, in fact, called for investigation of its internal affairs.

Furthermore, the United States representative had called upon Bulgaria, Romania and Hungary to observe the conditions of their peace

sortir de l'impasse que si les membres permanents du Conseil de sécurité parviennent à se mettre d'accord.

La délégation du Pakistan est fermement convaincue, déclare en terminant M. Husain, que l'Organisation des Nations Unies doit tendre à devenir universelle et qu'elle doit accepter parmi ses Membres tous les Etats pacifiques qui sont capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire. La délégation du Pakistan votera en faveur de l'admission de tous ces Etats.

M. CLEMENTIS (Tchécoslovaquie) se fonde sur les conclusions des juges de la Cour internationale de Justice qui ont exprimé un avis différent de celui de la majorité, à savoir que l'admission des nouveaux Membres est avant tout un acte politique. M. Clementis n'entend pas déclarer que l'aspect juridique de la question doit être négligé, mais cet aspect-là a déjà été longuement examiné. Le juge Alvarez, donnant son avis à titre individuel, a affirmé que la Cour doit tenir compte de tous les aspects de la question, y compris le point de vue politique qui est étroitement lié au point de vue juridique. S'il en est ainsi, il est d'autant plus important que les organes de l'Organisation des Nations Unies qui ont à s'occuper de l'admission de nouveaux Membres, c'est-à-dire le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, soient en mesure d'étudier cette question en premier lieu et surtout du point de vue politique, conformément à l'avis des juges qui se sont séparés de la majorité de la Cour.

Il n'est pas douteux que, jusqu'à présent, l'admission de Membres nouveaux a été uniquement déterminée par des critères d'ordre politique. Lorsqu'il s'est agi de la question de l'admission de nouveaux Membres, la majorité a cherché à déguiser les motifs d'ordre politique qui l'animaient, ou tout au moins à ne les exposer qu'assortis d'arguments de caractère juridique. C'est pourquoi M. Clementis félicite le représentant des Etats-Unis d'avoir exposé à la séance précédente les raisons pour lesquelles les Etats-Unis et les pays qui se rangent constamment à leur avis s'opposent à l'admission de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Hongrie et de la République populaire de Mongolie. Les raisons données par le représentant des Etats-Unis indiquent bien jusqu'à quel point les Etats qui font partie de la majorité entendent se conformer à ce que l'on appelle "l'avis de la majorité" de la Cour internationale de Justice.

Dans sa déclaration, le représentant des Etats-Unis a implicitement accepté l'opinion selon laquelle les conditions énoncées dans l'Article 4 sont des conditions suffisantes, mais ce principe, il est clair qu'il n'entendait pas le respecter lorsqu'il a déclaré que la République populaire de Mongolie devait ouvrir ses portes aux étrangers afin que l'on puisse connaître la vérité en ce qui concerne son indépendance. Ce représentant n'a nullement prétendu que l'Etat en question n'était pas pacifique, qu'il n'acceptait pas les obligations de la Charte, qu'il n'était pas capable de les remplir; ce que le représentant des Etats-Unis a demandé, c'est une enquête portant sur les affaires intérieures de cet Etat.

Le représentant des Etats-Unis a demandé en outre que la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie observent les clauses des traités de paix en suppri-

treaties by abolishing the tyrannical practises of their Governments; he had not stated which of the five conditions for membership, given on page 62 of the opinion to which he was appealing, were not fulfilled by those States. His accusations against them were quite unfounded. They had admittedly developed in a manner which would not meet with the approval of the United States of America, but they had cast off the policies of their former regimes which had dragged them into war and made it impossible for them to live on friendly terms with their neighbours. Old disputes had been eliminated, and an exemplary inter-State co-operation had been established.

Such a development, which contributed towards the cause of world peace, could not be regarded as blameworthy, although it was held to be so by those who wished to see the Balkan countries exploit each other to the advantage of foreign interests. If the United States, or any other Member State, was opposed to the admission of any State to the United Nations, it should give its reasons plainly, and not shelter behind legal arguments.

The USSR representative had declared at the previous meeting that his delegation had no objection to the admission of any applicants for membership, a statement that naturally presupposed that the majority would drop its discrimination against the people's democratic countries. Could it be that the chief purpose of that discrimination was to increase that same majority and thus intensify still further the divergencies between the two groups of States? It was strange in that case, that the majority States should appeal to the Charter to support their action.

The situation was clear. The Committee had to decide between a continuation of the existing state of affairs, which had brought the question of the admission of new Members to a deadlock, and a fair settlement of the demands of all those who had hitherto applied for membership. Both political realism and common sense would point to the only decision possible for those States which had undertaken to fulfil the obligations of the Charter.

Mr. Gordon Walker (United Kingdom) remarked that, in his statement at the previous meeting, the USSR representative had appeared to ignore the one important fact that the advisory opinion of the International Court of Justice had been given by a majority of nine to six votes. He had spoken of the "fictitious majority", but the only fictitious majority had been that conjured up by the USSR representative when he had tried to prove that eight judges out of fifteen had stated that he could legally vote in a way in which, in fact, nine out of fifteen had said that he could not vote, namely, by attaching political conditions to the other conditions mentioned in Article 4. An even greater mathematical feat had been the demonstration that nine out of fifteen judges had said what, in fact, nine out of fifteen had expressly denied, namely, that the conditions of admission of other countries

mant le régime tyrannique instauré par leurs Gouvernements respectifs; il n'a pas spécifié quelles étaient, parmi les cinq conditions posées pour l'admission, qui figurent à la page 62 de cet avis de la Cour, auquel lui-même se réfère, celle que ces Etats ne remplissaient point. Les accusations du représentant des Etats-Unis contre ces Etats ne sont donc pas fondées. Il est vrai que ces pays ont appliqué un programme que les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent approuver, mais ils ont rompu avec la politique pratiquée par leurs anciens Gouvernements qui avait eu pour effet de les jeter dans la guerre et de les empêcher d'établir des relations amicales avec leurs voisins. Les vieux litiges ont pris fin, et entre ces pays s'est établie une coopération qui peut être citée en exemple.

Un tel progrès, qui favorise l'établissement de la paix mondiale, ne devrait pas être critiqué, et pourtant il l'a été de la part de ceux qui désirent voir les pays balkaniques dressés les uns contre les autres au plus grand profit des intérêts étrangers. Si les Etats-Unis, ou tout autre Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, s'opposent à l'admission d'un nouveau Membre, ils doivent exposer clairement les motifs de leur attitude, et non pas se retrancher derrière des arguments d'ordre juridique.

Le représentant de l'URSS a déclaré, lors de la séance précédente, que sa délégation ne s'oppose à l'admission d'aucun Etat qui présente sa candidature, déclaration qui suppose, bien entendu, que la majorité cessera de se livrer à des manœuvres discriminatoires contre les démocraties populaires. Cette discrimination n'a-t-elle pas pour principal objet d'accroître le nombre des pays qui forment ladite majorité, et, par là, d'aggraver les divergences qui existent entre deux groupes d'Etats? Mais il est surprenant alors que les Etats qui constituent la majorité fassent appel aux dispositions de la Charte pour établir le bien-fondé de leur action.

La situation est claire. La Commisison doit choisir l'une des deux voies suivantes: ou bien prolonger l'état de choses existant, qui a conduit à une impasse en ce qui concerne la question de l'admission de nouveaux Membres, ou bien donner une suite équitable à la requête de tous ceux qui, jusqu'à présent, ont sollicité leur admission à l'Organisation. Le réalisme en matière de politique, ainsi que le bon sens, indiquent la seule voie que puissent suivre les Etats qui se sont engagés à se conformer aux obligations que leur assigne la Charte.

M. Gordon Walker (Royaume-Uni) signale que, dans l'exposé qu'il a fait à la séance précédente, le représentant de l'URSS a paru ignorer un point capital, à savoir que la Cour internationale de Justice a donné son avis à la majorité de neuf voix contre six. Il a parlé de "majorité fictive"; mais la seule majorité fictive est celle que le représentant de l'URSS a imaginée lorsqu'il s'est efforcé de prouver que huit juges sur quinze ont déclaré que l'on peut légitimement voter d'une façon qui en réalité a été désapprouvée par neuf juges sur quinze, c'est-à-dire en ajoutant aux conditions énoncées à l'Article 4 des conditions d'ordre politique. Le représentant de l'URSS a fait un tour de force mathématique encore plus étonnant lorsqu'il a essayé de démontrer que neuf juges sur quinze avaient affirmé ce qu'en fait ils ont nié, à savoir que l'on peut tenir compte, lorsqu'on étudie la candida-

could be taken into account when considering the application of a particular country.

The USSR statement, while it was a closely reasoned legal speech, had contained one curious contradiction, inasmuch as the USSR representative had stated flatly that all law was politics, and that law was, in fact, a disguise for force. It was difficult to reconcile both those attitudes in one speech, or to understand why, if he considered law nothing but disguised force, he had taken such trouble to develop an intricate legal argument and to turn a majority of lawyers and judges into a minority.

The USSR representative had made much of the fact that the United Kingdom judge had been one of those to dissent from the majority opinion of the Court. That, however, was a matter of indifference to the United Kingdom, which was only concerned with the majority decision.

The representative of Poland had alluded to the advisory opinion as an abstract judgment. Thereby he seemed to have meant that it was meaningless. It was indeed an abstract judgment, in that the Court had been asked to give a decision on general principles, one that could be applied to particular cases, rather than to pronounce itself on a concrete case.

Furthermore, the Polish representative had alleged that the United Kingdom had violated the Potsdam Agreement in not carrying out certain provisions which were to follow upon the conclusion of peace treaties with three of the States under discussion. The important word of the Agreement, however, which the Polish representative had been careful not to quote, was "enabled"; the Agreement stated that when peace treaties had been concluded, signatories would be "enabled" to support the application of those States for membership of the United Nations, which merely meant that one obstacle towards their admission would have been removed. Before that "enabling" power could be used, however, the other conditions in Article 4 would have to be fulfilled. The United Kingdom had maintained that position throughout, and the advisory opinion of the Court had strengthened and confirmed it.

The Polish representative had also averred that the United Kingdom opposed the admission of the Mongolian People's Republic because the United Kingdom had no diplomatic relations with that State. That had been the position of the USSR, a position which happily appeared to be in process of modification. It had never been the position of the United Kingdom and such an argument had never been adduced as a reason for voting against the admission of the country in question. The United Kingdom had, in fact, said that it did not possess and could not acquire the necessary information to judge whether the Mongolian People's Republic was as free and independent as it was alleged to be, and that the little evidence it did possess gave the impression that there was a *prima facie* doubt about the independence, freedom, and peace-loving nature of that State.

ture d'un pays déterminé, des conditions d'admission d'autres pays.

La déclaration du représentant de l'URSS contenait une curieuse contradiction: il y avait, d'une part, un raisonnement très serré du point de vue juridique et, d'autre part, le représentant de l'URSS n'a pas hésité à déclarer carrément que le droit n'était jamais que l'expression d'une politique et que la loi ne servait en fait qu'à déguiser la force. Il est difficile de concilier ces deux attitudes dans un seul et même discours et l'on ne peut comprendre pourquoi, si le représentant de l'URSS ne considère le droit que comme un travestissement de la force, il s'est donné tant de mal pour développer une argumentation juridique compliquée et pour transformer en une minorité, une majorité de juges et de juristes.

Le représentant de l'URSS a attaché beaucoup d'importance au fait que le juge britannique était du nombre de ceux qui étaient d'un autre avis que la majorité de la Cour. Or, cela est absolument indifférent au Royaume-Uni que, seule, intéresse la décision prise par la majorité.

Le représentant de la Pologne, lui, a parlé de l'avis consultatif comme d'un jugement abstrait, voulant, apparemment, dire par là qu'il était sans intérêt. C'est, en effet, un jugement abstrait en ce sens que la Cour a été priée de formuler une décision sur des principes généraux applicables à des cas particuliers et non de se prononcer sur un cas concret.

Le représentant de la Pologne a, en outre, prétendu que le Royaume-Uni avait violé l'Accord de Potsdam en omettant d'exécuter certaines dispositions découlant de la conclusion des traités de paix avec trois des Etats intéressés. Dans cet Accord, le terme important, que le représentant de la Pologne s'est bien gardé de citer, est toutefois "mis en mesure"; l'Accord déclare que la signature du traité de paix "mettra les signataires en mesure" d'appuyer la candidature de ces Etats au titre de Membres de l'Organisation des Nations Unies; or cela signifie simplement qu'un des obstacles qui s'opposaient à leur admission aura été écarté. Toutefois, avant que l'on puisse se prévaloir du fait que l'on a été "mis en mesure", il faudra que les autres conditions énumérées à l'Article 4 se trouvent remplies. Le Royaume-Uni n'a cessé de soutenir ce point de vue, que l'avis consultatif de la Cour n'a fait que renforcer et confirmer.

Toujours au dire du représentant de la Pologne, si le Royaume-Uni s'oppose à l'admission de la République populaire de Mongolie, c'est parce qu'il n'entretient pas de relations diplomatiques avec cet Etat. Ce genre d'argument a été employé par l'URSS, bien qu'il semble qu'elle ait tendance à y renoncer. Mais telle n'a jamais été la position du Royaume-Uni; jamais ce dernier n'a invoqué un argument de ce genre pour justifier son vote contre l'admission du pays en question. Ce que le Royaume-Uni a effectivement déclaré, c'est qu'il ne possédait ni ne pouvait se procurer les renseignements qui lui permettaient de juger si la République populaire de Mongolie est aussi libre et indépendante qu'on le prétend. Le Royaume-Uni a dit encore que le peu de renseignements dont il dispose donne l'impression qu'il y a doute, à première vue, en ce qui concerne l'indépendance, la liberté et le caractère pacifique de cet Etat.

In the opinion of the United Kingdom, the Charter must prevail in those matters, and the advisory opinion of the International Court of Justice gave an authoritative interpretation of one important part of the Charter. Thus, while sympathizing with the motives behind the proposal of the Argentine representative, which was no doubt inspired by a sense of frustration at the abuse of the veto, Mr. Gordon Walker felt bound to point out that the proposal was clearly contrary to the obvious intentions of the Charter and as such could not be supported.

The United Kingdom delegation was in entire agreement with the views expressed by the Pakistan representative, and wished to repeat the declaration it had made before, that it would not use its privileged vote in the matter of admission of new Members in order to frustrate the majority opinion of the Security Council.

The fact that an advisory opinion had been given by the International Court of Justice must, of course, influence the discussion. The Committee had no longer to consider only those views which had been expressed in the past; it had a clear obligation to bear in mind the opinion of the Court. Applying that principle, the United Kingdom delegation had no doubt whatever that it would be right to vote for the draft resolutions that had been submitted by Australia, the United States and Belgium. There would be a further opportunity to deal with particular matters when the resolutions were discussed, and for the moment he would conclude by recalling the statement of the Australian representative that no judgment or opinion of the Hague Court had ever yet been ignored by the nations of the world, and by echoing the words of the representative of India that opinions of the Court should be regarded as of equal moral force as decisions. He hoped that the case in question would not prove the first example of an opinion of the Court being ignored.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) said that his delegation had always believed that the United Nations should be universal in scope; that eventually membership should be compulsory; that no Member should be suspended, expelled or permitted to leave; and that any sanctions which might be imposed should be imposed within the framework of the United Nations. Unfortunately, the Charter as drafted at San Francisco had been a compromise. The concessions required had included some relating to the admission of new Members.

Two requisite conditions for admitting new Members had been introduced at San Francisco: the stipulations contained in Article 4 and the need for the Security Council to decide whether the requisite conditions had been fulfilled before it recommended to the General Assembly that the applicant should be admitted.

As soon as the procedure for admission of new Members had been drawn up, however, the need for interpretation in certain special cases arose. It had been uncertain whether the five requisite conditions in Article 4 were exhaustive. It was equally doubtful whether those conditions were

De l'avis du Royaume-Uni, c'est la Charte qui fait autorité à ce sujet et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice donne une interprétation autorisée d'un passage important de la Charte. Aussi, bien qu'il soit sensible aux raisons qui motivent la proposition du représentant de l'Argentine, inspirée, sans aucun doute, par les déceptions qu'a provoquées l'abus du veto, M. Gordon Walker croit devoir faire remarquer que cette proposition est nettement contraire aux intentions évidentes de la Charte et qu'il ne pourra, par conséquent, l'appuyer.

La délégation du Royaume-Uni est absolument d'accord avec les vues qu'a exprimées le représentant du Pakistan; elle tient à répéter la déclaration qu'elle a déjà faite, à savoir qu'elle ne profitera pas de son droit de vote privilégié, à propos de la question de l'admission de nouveaux Membres, pour contrecarrer l'avis de la majorité au Conseil de sécurité.

Le fait que la Cour internationale de Justice a émis un avis consultatif doit, bien entendu, influencer la discussion. La Commission n'a plus à tenir compte uniquement des opinions exprimées par le passé; elle a désormais le devoir très net de s'inspirer de l'avis de la Cour. Appliquant ce principe, la délégation du Royaume-Uni est persuadée qu'il convient de voter en faveur des projets de résolution présentés par l'Australie, les États-Unis et la Belgique. L'occasion de traiter de questions particulières se représentera lors de la discussion de ces projets de résolution. En conclusion, M. Gordon Walker rappelle que, comme l'a dit le représentant de l'Australie, les nations du monde n'ont jamais jusqu'à présent tenu pour inexistant un jugement ou un avis quelconque rendu par la Cour de La Haye, et que le représentant de l'Inde a déclaré que les avis de la Cour doivent être considérés, du point de vue de l'autorité morale, comme équivalant à des décisions. M. Gordon Walker espère que la question en cours d'examen ne fournira pas le premier exemple d'inobservation d'un avis de la Cour.

M. VITERI LAFRONTE (Équateur) déclare que sa délégation a toujours pensé que l'Organisation des Nations Unies devrait s'étendre à l'univers et que, par la suite, tous les pays devraient, obligatoirement, devenir Membres; elle estime également qu'aucun Etat Membre ne devrait être suspendu de sa qualité de Membre, exclu de l'Organisation ou autorisé à s'en retirer, et que toutes les sanctions qui pourraient être appliquées devraient l'être dans le cadre de l'Organisation. Malheureusement, la Charte élaborée à San-Francisco est le résultat d'un compromis. Parmi les concessions qu'il a fallu faire, certaines concernaient l'admission des nouveaux Membres.

On a fixé à San-Francisco deux conditions auxquelles est soumise l'admission de nouveaux Membres: les stipulations de l'Article 4 de la Charte et la nécessité, pour le Conseil de sécurité, de déterminer si un État remplit les conditions requises avant de recommander son admission à l'Assemblée générale.

Toutefois, dès que la procédure d'admission de nouveaux Membres fut établie, certains cas se sont présentés, qui ont rendu nécessaire une interprétation de cette procédure. On se demandait si les cinq conditions stipulées à l'Article 4 étaient suffisantes. On s'est également demandé

of an exclusively legal character or whether they also included a political element.

Some delegations had thought that the Charter should be interpreted purely from the legal point of view; but others, while fully accepting the legal aspect, believed that the conditions for admission had a political character too. The representative of Ecuador thought that a measure of countenance from the International Court of Justice had now been received for the idea that the assessment of the legal aspects involved political aspects.

The assessment of the five requisite conditions laid down in Article 4 undoubtedly involved political considerations which had no connexion with the Charter; but such considerations should be kept within the Charter's spirit. It would be inopportune and dangerous to take account of such political considerations in an attempt to revive the balance of power which had perhaps been useful in its day, but which was an anachronism at present as the Charter had specifically protected the sovereignty of States and forbidden discrimination. The concept of the balance of power was in direct contradiction to the principle of the universality of the United Nations. While it might be impossible to eliminate political criteria in dealing with the admission of new Members, they must be applied within the framework of the legal concepts established in the Charter.

With that problem in view, the General Assembly had asked the International Court of Justice for an advisory opinion. That opinion had not been, as some representatives had asserted, legally binding. It had been a purely general opinion which could not be applied to the specific cases before the Committee. It had been called an abstract opinion. That was true; but it should undoubtedly act as a guide to the United Nations. Emanating as it did from the highest international tribunal, its moral value was supreme. The former Hague Tribunal had always handed down advisory and technical opinions, which had had no binding legal force but had always commanded the greatest respect. Those opinions had not been more generally accepted simply because the League of Nations had been unable to carry out the principle of universality.

It had been argued that the present advisory opinion did not represent the opinion of the Court because there had been two dissenting opinions. According to the Statute of the International Court of Justice, it was not essential that all judges should concur; in case of dissent, the dissenting judges could hand down a minority opinion.

As in national courts, it was possible for a judge to concur with the majority opinion even though he dissented about the reasons for that opinion. Representatives had claimed that Judges Alvarez and Azevedo, who had written separate opinions, should be reckoned with the six judges who were unable to concur, the inference being that the International Court of Justice had in fact handed down a minority opinion. That was not true. Judge Alvarez had certainly made statements which served to shelter those representatives who sought refuge from the advisory

si ces conditions n'avaient qu'un caractère purement juridique ou si elles contenaient un élément d'ordre politique.

Certaines délégations ont estimé que la Charte ne devait être interprétée que du point de vue juridique alors que d'autres, tout en acceptant cette opinion, ont pensé que les conditions d'admission présentaient aussi un caractère politique. Le représentant de l'Equateur pense que la Cour internationale de Justice a confirmé, dans une certaine mesure, l'idée que la détermination des conditions d'ordre juridique fait intervenir des éléments d'ordre politique.

La détermination des cinq conditions stipulées à l'Article 4 fait intervenir, sans nul doute, des considérations d'ordre politique qui sont étrangères à la Charte mais qui doivent s'en inspirer. Il serait inopportun et dangereux d'invoquer de telles considérations politiques pour tenter de faire revivre le système de l'équilibre des forces, qui fut peut-être utile en son temps, mais qui, aujourd'hui, est un anachronisme, puisque la Charte protège spécialement la souveraineté des Etats et interdit toute discrimination. Cette théorie de l'équilibre des forces est en contradiction flagrante avec le principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies. Il se peut qu'il soit impossible de ne pas user de critères d'ordre politique dans l'examen des demandes d'admission des nouveaux Membres, mais il faut en user sans s'écarter des principes juridiques établis par la Charte.

A ce sujet, l'Assemblée générale a demandé l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Cet avis n'avait pas force obligatoire du point de vue juridique, comme l'ont affirmé certains représentants. Ce n'est qu'une conclusion d'ordre général qui ne saurait s'appliquer aux cas particuliers dont est saisie la Commission. On a dit que c'était une opinion abstraite; c'est exact, mais il est absolument certain que l'Organisation des Nations Unies doit s'en inspirer, étant donné la valeur morale incontestable d'une opinion émise par le plus haut tribunal international. Autrefois, la Cour de La Haye donnait des avis consultatifs et techniques qui n'avaient pas force obligatoire du point de vue juridique mais qui ont toujours été très respectés. Si ces avis n'ont pas été plus généralement adoptés, c'est simplement parce que la Société des Nations n'est pas parvenue à mettre en pratique le principe de l'universalité.

On a prétendu que l'avis consultatif que vient de donner la Cour internationale de Justice ne représente pas le point de vue de la Cour, car il y a eu deux opinions divergentes. Aux termes du Statut de la Cour internationale de Justice, il n'est pas nécessaire que tous les juges soient d'accord; si l'un d'entre eux a une opinion différente, il peut la présenter comme étant celle de la minorité.

Comme c'est le cas dans les tribunaux nationaux, un juge peut accepter le point de vue de la majorité tout en n'étant pas d'accord sur les raisons qui motivent ce point de vue. Certains représentants ont prétendu que les juges Alvarez et Azevedo, qui ont formulé une opinion différente, devraient être comptés avec les six qui n'ont pu accepter l'avis de la Cour, ce qui reviendrait à dire qu'en fait l'avis de la Cour est l'avis de la minorité. Cela est faux. Il est certain que le juge Alvarez a fait des déclarations derrière lesquelles cherchent à s'abriter les représentants

opinion. Those statements should not, however, be quoted partially and out of context, as they had been in some cases.

Judge Alvarez had very pertinently taken the political aspect into account in parts of his individual opinion; but, on the other hand—and too little note had been taken of that—he had also stressed that the conditions laid down in Article 4 were exhaustive because it would have included other conditions had they been contemplated. On page 71, third paragraph, of the advisory opinion Judge Alvarez had stated with crystal clarity his view that States fulfilling the conditions required by Article 4 had a right to membership in the United Nations.

Judge Alvarez, however, had gone further, a fact which had not been sufficiently noted. He had condemned abuse of the unanimity rule. He had declared, in reply to the actual questions put by the General Assembly, that no State was juridically entitled to make its consent to the admission of a new Member dependent on conditions not expressly provided for in Article 4. Judge Alvarez, therefore, had believed that it would be contrary to the letter and spirit of the Charter to insist that a State's admission should be made dependent on conditions other than those exhaustively enumerated in Article 4. Judge Azevedo's opinion had been based upon similar considerations. It was gratifying to Latin Americans to see that so much importance attached to the Latin American concepts of law represented in those individual opinions.

The advisory opinion might act as a guide, but it did not solve the problem because it was not in any way legally binding. Some delegations still believed that they could introduce political conditions because legally they were not bound and could therefore take into consideration conditions other than those mentioned in Article 4. Such political conditions, however, had no standing under the Charter and should be considered only in connexion with the legal aspect.

There remained the long-standing question of the relations between the General Assembly and the Security Council. He could not agree with the Argentine proposal (A/586), despite the attractiveness of the idea contained in it. It was an aspiration, not a reality, that States might be admitted if their application for membership had obtained seven votes in the Security Council. That might have been made possible when the Charter was being drafted; but the Charter, with all its defects and compromises, must be accepted at present. The General Assembly could not now admit a new Member without a recommendation from the Security Council.

The real problem was that one negative vote in the Security Council could block the admission of an applicant even if that State had fulfilled all the conditions demanded in Article 4. The vote on the cases of the countries at present before the Committee showed that a majority of the Security Council had wished to admit them, that only one or two votes had been cast

qui veulent esquiver l'avis consultatif de la Cour. Toutefois, il ne faut pas citer ces déclarations partiellement et en les séparant de leur contexte, comme on l'a fait quelquefois.

En certains points de son exposé personnel, le juge Alvarez a tenu compte, fort à propos, de considérations d'ordre politique, mais il a également souligné — et l'on n'a pas assez insisté sur ce point — que les conditions stipulées à l'Article 4 étaient suffisantes car, si on en avait envisagé d'autres, elles figureraient aussi dans cet Article. Au troisième paragraphe, page 71 du texte de l'avis consultatif de la Cour, le juge Alvarez a exposé avec une clarté parfaite que tous les Etats qui remplissent les conditions exigées par l'Article 4 ont un droit à devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le juge Alvarez est même allé plus loin, ce que, de même, on n'a pas fait suffisamment remarquer: il a condamné le recours abusif à la règle de l'unanimité. En réponse à la question précise posée par l'Assemblée générale, il a déclaré qu'aucun Etat n'est en droit de faire dépendre son consentement à l'admission d'un nouveau Membre de conditions non expressément stipulées à l'Article 4. Aussi, le juge Alvarez a-t-il estimé qu'il serait contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte de vouloir faire dépendre l'admission d'un Etat de conditions autres que les conditions suffisantes stipulées à l'Article 4. L'opinion du juge Azevedo est fondée sur des considérations analogues. Les pays de l'Amérique latine sont heureux de voir attacher tant de prix à des principes du droit qui sont ceux de l'Amérique latine et qui trouvent leur application dans ces opinions individuelles.

On peut s'inspirer de l'avis consultatif de la Cour; toutefois, cet avis ne résout pas la question étant donné qu'il n'a nullement force exécutoire du point de vue juridique. Certaines délégations estiment qu'elles peuvent faire intervenir des considérations d'ordre politique car elles ne sont liées par aucune obligation juridique et peuvent donc poser des conditions autres que celles qui sont stipulées à l'Article 4. Pourtant les conditions de caractère politique que l'on voudrait imposer ne sont pas valables aux termes de la Charte et ne devraient être prises en considération qu'en rapport avec l'aspect juridique de la question.

Il reste à examiner une question qui se pose depuis longtemps: les relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. L'orateur ne saurait accepter la proposition de l'Argentine (A/586), bien que l'idée qu'elle contient soit séduisante. C'est une utopie que de s'attendre à ce que des Etats puissent être admis comme Membres de l'Organisation si leur demande a obtenu sept voix au Conseil. On aurait pu rendre la chose possible au moment où la Charte a été élaborée; aujourd'hui, la Charte doit être acceptée avec toutes ses imperfections et ses compromis. L'Assemblée générale ne saurait, maintenant, admettre un nouveau Membre sans la recommandation du Conseil de sécurité.

Le véritable problème est qu'une seule voix négative au Conseil de sécurité peut empêcher un Etat d'être admis comme Membre, même s'il remplit toutes les conditions exigées à l'Article 4. Les votes sur les demandes d'admission dont s'occupe la Commission ont montré que la majorité des membres du Conseil voulait admettre ces Etats, qu'il y a eu seulement une ou deux voix

against them, but that the deciding negative vote had been cast by one of the permanent members. There might be some temporary remedy for that state of affairs; a permanent alteration could not be made until ten years after the Charter had been signed. On the other hand, a large majority of the Security Council had voted against the admission of Hungary, Romania, Bulgaria and the Mongolian People's Republic.

His delegation supported the Australian,[1] Belgian (A/AC.24/12) and United States (A/AC.24/13) draft resolutions because it was still possible to hope that the members of the Security Council, on reconsidering the applications for admission, might achieve some form of compromise which might loosen the rigidity of the unanimity rule. That would depend entirely upon the goodwill of the permanent members.

Mr. Viteri Lafronte pointed out that there had been a precedent in the League of Nations. The unanimity rule had existed there, at least on paper; but, in practice, new members had been admitted without application of that rule. A similar spirit of compromise might perhaps be infused into the Security Council so that there might be no need to seek methods to abolish the unanimity rule in the case of applications for admission to the United Nations. He appealed to the permanent members of the Security Council to find some method of co-operating in a way acceptable to all peace-loving countries in accordance with the spirit of the Charter.

Mr. UMANA (Colombia) thought that the question under discussion had been sufficiently clarified.

There was no doubt that in drafting the Charter, it had been the intention of the five permanent members of the Security Council to reserve for themselves the power of control over the admission of new Members. Article 4 and Article 27, paragraph 3, had made such control possible. The Colombian delegation regretted that it could not support the position vigorously maintained by Argentina both in the First Committee and in the Security Council. The word "recommendation" implied the giving of a favourable opinion; even assuming the possibility of a negative recommendation, it would not apply to the cases under discussion as the Council had made no recommendation in their regard. Consequently, while sympathizing with the praiseworthy, though unrealistic, views of the Argentine delegation, the delegation of Colombia maintained, in spite of the negative results, that a strict interpretation of the Charter was necessary.

Nor could his delegation agree that, as regards the Security Council, the question of admission of new Members was a procedural matter. It was a matter of substance.

It was extremely difficult to regulate the use of the veto in connexion with applications for admission to membership in the United Nations. For that reason the provisions of Article 4, paragraph 1, had, in practice, been frequently dis-

[1] See A/AC.24/6 to 11 and A/AC.24/14.

contre, mais que la voix négative qui a tranché la question a été celle d'un des membres permanents. On pourrait peut-être remédier provisoirement à cette situation, mais on ne pourra définitivement amender la Charte que dix ans après sa ratification. Par contre, la grande majorité des membres du Conseil a voté contre l'admission de la Hongrie, de la Roumanie, de la Bulgarie et de la République populaire de Mongolie.

Le représentant de l'Equateur déclare que sa délégation appuie les projets de résolution de l'Australie[1], de la Belgique (A/AC.24/12) et des Etats-Unis (A/AC.24/13) parce que l'on peut encore espérer que les membres du Conseil de sécurité, en reprenant l'étude des demandes d'admission, parviendront peut-être à une forme de compromis qui pourrait assouplir la règle de l'unanimité. Cela dépendra entièrement de la bonne volonté des membres permanents.

M. Viteri Lafronte fait remarquer qu'il existe un précédent à la Société des Nations, où, bien que la règle de l'unanimité existât, du moins sur le papier, de nouveaux membres ont, en fait, été admis sans que cette règle fût appliquée. Peut-être sera-t-il possible de faire régner un semblable esprit de compromis au Conseil de sécurité, ce qui éviterait d'avoir à rechercher des méthodes pour abolir l'application de la règle de l'unanimité en ce qui concerne les demandes d'admission aux Nations Unies. Le représentant de l'Equateur demande instamment aux membres permanents du Conseil de sécurité de trouver une méthode qui leur permette de coopérer de manière acceptable pour tous les pays amis de la paix et conformément à l'esprit de la Charte.

M. UMANA (Colombie) estime que la question débattue a été suffisamment clarifiée.

Il ne fait pas le moindre doute qu'en rédigeant la Charte les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont eu l'intention de se réserver un droit de regard sur l'admission de nouveaux Membres. Ce droit de regard est rendu possible par l'Article 4 et par le paragraphe 3 de l'Article 27. La délégation de la Colombie regrette de ne pouvoir partager le point de vue que l'Argentine a énergiquement défendu tant à la Première Commission qu'au Conseil de sécurité. Le mot "recommandation" signifie implicitement l'expression d'un avis favorable; même si l'on admettait qu'une recommandation puisse être négative, on n'en saurait tirer un argument, car les cas en discussion n'ont fait l'objet d'aucune recommandation de la part du Conseil. Par conséquent, tout en partageant le point de vue louable mais peu réaliste de la délégation argentine, la délégation de la Colombie soutient, malgré les résultats négatifs, qu'il est nécessaire d'interpréter strictement la Charte.

La délégation de la Colombie ne peut pas non plus admettre, en ce qui concerne le Conseil de sécurité, que la question de l'admission de nouveaux Membres soit une question de procédure. C'est une question de fond.

Il est très difficile de fixer des règles pour l'emploi du "veto" en ce qui concerne les demandes d'admission aux Nations Unies. C'est pourquoi les stipulations du paragraphe 1 de l'Article 4 ont en fait été fréquemment négligées

[1] Voir A/AC.24/6 à 11 et A/AC.24/16.

regarded by the permanent members whose representatives had merely followed the instructions of their Governments, taking into account various political considerations.

In the cases under discussion, as well as in other matters, disagreement among the permanent members of the Security Council had prevented effective action by the United Nations. In the present case even the authority of the International Court of Justice was being threatened. The increasing difficulty of distinguishing between political and legal matters in international affairs would further complicate the situation in the future.

The Colombian delegation believed that the decision of the Court should be respected and taken into serious consideration. It would always support the cause which it believed to be just, and in that sense his delegation would support the draft resolutions proposed by Australia, Belgium and the United States of America, the advisory opinion of the International Court of Justice, and the applications for admission submitted by Austria, Finland, Italy, Portugal and Transjordan. His delegation took the same view on the matter as that expressed by the representative of Chile.

Mr. Hsu (China) stated that his delegation's position was similar to that taken by the majority of the speakers.

The fundamental conditions for admission to membership in the United Nations were laid down in Article 4, paragraph 1, of the Charter, while paragraph 2 of that Article, which dealt with the process of admission, stated that admission to membership would be effected by a decision of the General Assembly upon the recommendation of the Security Council. Such recommendations being of substance, they were subject to the unanimity rule and, consequently, unless the permanent members of the Council exercised their right of veto judiciously and in full consciousness of their responsibilities, the process of admission would be violently interrupted. The General Assembly could do little beyond applying moral pressure and requesting the International Court of Justice for an advisory opinion in cases of unreasonable use of the veto power.

His delegation supported the draft resolutions submitted by Australia, Belgium and the United States of America which sought to bring moral pressure to bear upon a member of the Council which had hitherto impeded the admission of the States concerned. Moreover, the Chinese delegation was ready, as it had always been, to enter into a gentlemen's agreement to abstain from exercising the veto power in the matter of admission of new Members.

Mr. Messina (Dominican Republic) shared the clear views expressed by the preceding speakers.

There were two opposing tendencies in the Charter affecting the admission of new Members: first, that of universality subject to the requisite legal conditions as laid down in Article 4; and seconly, the tendency to exclude applicant States from membership through the use of the veto. The United Nations should be inspired by the desire to conciliate the two concepts in order to enable such eminently qualified countries as

par les membres permanents, dont les représentants n'ont fait que suivre les instructions de leur Gouvernement, en faisant entrer en ligne de compte diverses considérations politiques.

Dans les cas actuellement en discussion, ainsi que dans d'autres questions, le désaccord qui existe entre les membres permanents du Conseil de sécurité a empêché les Nations Unies d'agir efficacement. Dans le cas présent, l'autorité même de la Cour internationale de Justice se trouve menacée. La difficulté croissante de distinguer les questions politiques des questions juridiques dans les affaires internationales compliquera encore à l'avenir la situation.

La délégation colombienne est persuadée qu'il importe de respecter la décision de la Cour et d'en tenir compte effectivement. La délégation soutiendra toujours la cause qu'elle croit juste; c'est pourquoi elle appuiera les projets de résolution proposés par l'Australie, la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique, l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice et les demandes d'admission formulées par l'Autriche, la Finlande, l'Italie, le Portugal et la Transjordanie. La délégation colombienne partage à ce sujet le point de vue exprimé par le représentant du Chili.

M. Hsu (Chine) déclare que le point de vue de sa délégation est le même que celui qu'ont exprimé la plupart des orateurs.

Les conditions fondamentales pour être admis comme Membres des Nations Unies sont énumérées au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte, alors que le paragraphe 2 de cet Article, relatif à la méthode d'admission, déclare que l'admission se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Les recommandations de cet ordre sont une question de fond et sont donc soumises à la règle de l'unanimité; par conséquent, si les membres permanents du Conseil de sécurité n'exercent pas leur droit de veto de manière judicieuse et en ayant pleinement conscience de leur responsabilité, l'admission de nouveaux Membres risque de se trouver arbitrairement interrompue. L'Assemblée générale ne peut guère qu'effectuer une pression morale et demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice dans les cas où le droit de "veto" n'est pas utilisé de manière raisonnable.

La délégation chinoise appuie les projets de résolution de l'Australie, de la Belgique et des Etats-Unis d'Amérique, qui visent à ce qu'une pression morale soit exercée sur ceux des membres du Conseil qui ont jusqu'à présent fait obstacle à l'admission des Etats en cause. De plus, elle est prête, comme elle l'a toujours été, à accepter un *gentlemen's agreement* en vue d'éviter le recours au droit de "veto" en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres.

M. Messina (République Dominicaine) partage les vues clairement exprimées par les orateurs précédents.

Il y a, dans l'interprétation de la Charte touchant l'admission de nouveaux Membres, deux tendances opposées: la première, qui soutient le principe de l'universalité sous réserve des conditions de droit définies à l'Article 4, la seconde qui tend à rejeter les demandes d'admission présentées par les Etats en utilisant le veto. L'Organisation des Nations Unies doit s'inspirer du désir de concilier ces deux conceptions, afin

Finland, Italy and Portugal to join the United Nations and thus contribute their share towards the maintenance of the international peace.

In that regard it would be appropriate for the Council to take into consideration the suggestions made by the General Assembly, the most representative body of the United Nations, and the opinion of the International Court of Justice, the highest international legal authority.

With reference to the General Assembly resolution 113 (II) A of 17 November 1947, requesting the Security Council to reconsider the applications of a number of countries, he pointed out that, in spite of the fact that nine of its members had favoured the admission of the States in question, the Council had been unable to make the necessary recommendation because of the use of the veto by one of its members.

The International Court of Justice, in its advisory opinion on the matter, had stated that a Member of the United Nations which was called upon, in pursuance of Article 4 of the Charter, to vote, either in the Security Council or in the General Assembly, on the admission of a State to membership in the United Nations, was not legally entitled to make its consent to the admission dependent on conditions not expressly provided in paragraph 1 of that Article. That opinion of the Court did not have the legal or binding force of a judgment, but, as previously pointed out, it had great moral value and should be taken into account if the prestige of international law was not to suffer.

In the light of those considerations the Dominican Republic would vote for the draft resolutions which had been presented.

Mr. VOLD (Norway) recalled that his delegation had supported the resolution adopted at the second session of the General Assembly, asking the Security Council to reconsider the applications of a number of countries, and added that Norway continued to regret the fact that those countries had not been admitted to the United Nations. In the hope that agreement on the admission of certain applicant States would be possible the General Assembly had unanimously adopted a Polish proposal, resolution 113 (II) A, recommending the permanent members of the Council to consult with a view to reaching agreement on that matter. No agreement, however, had been reached, and there was no indication that the members concerned had acted upon that resolution.

Not wishing to go into the juridical aspects of the matter which had been fully discussed at the first, second and present session of the General Assembly, he stated that, according to the Charter and the rules of procedure, the legal position, as regards the admission of new Members, was that a recommendation by the Security Council was necessary before the General Assembly could take a decision in the matter. Such a recommendation by the Council was possible only with the concurring votes of the five permanent members. Consequently, the negative vote of one of

de permettre à des Etats parfaitement qualifiés, comme la Finlande, l'Italie et le Portugal, d'être admis comme Membres de l'Organisation et de contribuer ainsi au maintien de la paix internationale.

A cet égard, il convient que le Conseil tienne compte des suggestions faites par l'Assemblée générale, qui est l'organe le plus représentatif des Nations Unies, et de l'avis émis par la Cour internationale de Justice, qui est la plus haute autorité juridique internationale.

En ce qui concerne la résolution 113 (II) A adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 1947 et demandant au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen des demandes d'admission de certains Etats, l'orateur souligne que le Conseil, en dépit du fait que neuf de ses membres se sont déclarés en faveur de l'admission de ces Etats, ne s'est pas trouvé en mesure de faire la recommandation requise du fait de l'emploi du veto par l'un de ses membres.

La Cour internationale de Justice, dans l'avis consultatif qu'elle a émis sur la question, a déclaré qu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies, appelé en vertu de l'Article 4 de la Charte à se prononcer par son vote, soit au Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale, sur l'admission d'un Etat comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à cette admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 dudit Article. Cet avis de la Cour n'a pas le caractère obligatoire, ni la force légale d'une décision de justice, mais, comme on l'a déjà souligné, il a une valeur morale et l'on doit en tenir compte si l'on ne veut pas porter atteinte au prestige du droit international.

A la lumière de ces considérations, la République Dominicaine votera en faveur des projets de résolution qui sont présentés à la Commission.

M. VOLD (Norvège) rappelle que sa délégation a appuyé la résolution adoptée au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale, demandant au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen des demandes de certains Etats, et déclare que la Norvège continue à regretter que ces Etats n'aient pas été admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies. Afin de faciliter l'accord des membres du Conseil sur la demande d'admission de certains Etats, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité une proposition présentée par la délégation de la Pologne (résolution 113 (II) A), recommandant aux membres permanents du Conseil de se consulter en vue d'arriver à un accord sur la question. Malgré cela, il n'a pas été possible de réaliser cet accord, et il ne semble pas que les membres permanents du Conseil se soient conformés à cette résolution.

Sans vouloir considérer le côté juridique de la question, qui a été longuement examiné au cours de la première, de la deuxième et de la présente session de l'Assemblée, l'orateur déclare que, conformément aux termes de la Charte et au règlement intérieur de l'Assemblée, la procédure à suivre pour l'admission d'un nouveau Membre prévoit que l'Assemblée générale ne peut prendre de décision que sur la recommandation du Conseil de sécurité. Cette recommandation du Conseil doit obligatoirement être votée par les cinq membres permanents. En conséquence, le

the permanent members of the Council was enough to prevent the admission of a State, even if the application were to be supported by the other fifty-seven Members.

The General Assembly had adopted resolution 113 (II) A in recognition of that legal position, which appeared to be disliked by the overwhelming majority of the First Committee, and which could only be remedied either through an amendment of the Charter or by an agreement among the permanent members.

It was important that the aim of universality of the United Nations should be achieved in strict conformity with all the provisions of the Charter, and in that respect, Mr. Vold fully agreed with remarks made by the United Kingdom representative. He had noted with satisfaction the statements made by four of the five permanent members that they would not use their right of veto in matters of application for membership, and supported the Interim Committee's recommendation that an affirmative vote of any seven members of the Security Council should be sufficient in the matter. His delegation sincerely hoped that agreement would be reached along those lines.

In view of those considerations, the Norwegian delegation would vote for the Australian and United States draft resolutions in the belief that, although prospects of agreement were no better than in the preceding years, the General Assembly should re-affirm, with as large a majority as possible, the view it had expressed in the resolution adopted the preceding year.

Mr. Vold went on to say that his delegation, having previously voted against requesting an advisory opinion of the International Court of Justice on the question dealt with in resolution 113 (II) B, now felt that the General Assembly, having received the Court's advisory opinion, should call the Security Council's attention to it when the Council dealt with the question of new Members. His delegation accepted the wording of the Belgian and United States draft resolution in that respect.

Mr. UNDEN (Sweden) stated that his delegation still maintained the position it had held at the second session of the General Assembly that the resolution 113 (II) on the question of admission of new Members should be considered in the light of the principle of universality. His delegation had supported that resolution in the hope that it would enable the United Nations to emerge from the impasse it had reached in the matter, and also because it had been convinced of the practical desirability for the countries, whose applications were under consideration, to be admitted to membership in the United Nations. His delegation would consider the proposed draft resolutions in the light of those views.

Referring to the analysis of Article 4 presented by the International Court of Justice, he noted that the opinions of the Court seemed to have been divided, and that it would have been a difficult matter for the Committee to choose between the divergent opinions of the judges. The Committee was not required, however, to decide which judge of the Court had presented the best

vote négatif d'un des membres permanents du Conseil suffit pour faire échec à l'admission d'un Etat, même si la demande de cet Etat est appuyée par les cinquante-sept autres membres.

L'Assemblée générale a adopté la résolution 113 (II) A eu égard à cette situation juridique qui semble ne pas être approuvée par la grande majorité des membres de la Première Commission. Seul un amendement de la Charte ou un accord entre les membres permanents du Conseil peut remédier à cette situation.

Il est important que l'universalité vers laquelle tend l'Organisation des Nations Unies soit réalisée en stricte conformité des dispositions de la Charte. A cet égard, M. Vold approuve entièrement les observations faites par le représentant du Royaume-Uni. Il a pris note avec satisfaction des déclarations faites par quatre des cinq membres permanents du Conseil, suivant lesquelles ces membres ne feront pas usage de leur droit de veto en matière de demande d'admission, et il appuie la recommandation de la Commission intérimaire tendant à ce qu'un vote affirmatif de sept membres du Conseil de sécurité soit suffisant en la matière. Sa délégation espère sincèrement qu'un accord interviendra sur ces bases.

Dans ces conditions, la délégation de la Norvège votera en faveur des projets de résolution présentés par l'Australie et par les Etats-Unis en espérant que, malgré que les chances d'arriver à un accord ne soient pas meilleures que les années précédentes, l'Assemblée générale confirmera, par une majorité aussi substantielle que possible, l'opinion qu'elle a exprimée dans la résolution adoptée l'année dernière.

M. Vold poursuit en déclarant que sa délégation, ayant précédemment voté contre la demande d'un avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la question faisant l'objet de la résolution 113 (II) B, estime maintenant que l'Assemblée générale, ayant reçu l'avis consultatif de la Cour, doit appeler l'attention du Conseil de sécurité sur cet avis, lorsque viendra en discussion la question de l'admission de nouveaux Membres. Sa délégation accepte, à cet égard, le texte du projet de résolution présenté par la Belgique et par les Etats-Unis d'Amérique.

M. UNDEN (Suède) déclare que sa délégation maintient la position qu'elle a prise au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale, à savoir que la résolution 113 (II) concernant l'admission de nouveaux Membres doit être examinée à la lumière du principe de l'universalité. Sa délégation a appuyé cette résolution en espérant qu'elle permettra à l'Organisation des Nations Unies de sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouve sur ce point, et aussi parce qu'elle est convaincue qu'il est désirable que les Etats dont les demandes d'admission sont actuellement soumises à l'examen soient admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies. Sa délégation examinera les projets de résolution présentés à la Commission à la lumière de ces considérations.

Se référant à l'intéressante analyse de l'Article 4 présentée par la Cour internationale de Justice, il note que les opinions des membres de la Cour ne semblent pas concorder et qu'il serait difficile aux membres de la Commission de faire un choix entre ces opinions divergentes. Il n'appartient toutefois pas à la Commission de décider quel est le juge de la Cour qui a présenté les meilleurs

argument in defence of the thesis. It was not a question of a concrete dispute between two parties in which the General Assembly had to consider a specific opinion of the Court, but a matter of the general interpretation of Article 4.

Mr. Unden wondered whether the General Assembly was competent to give an authentic and compulsory interpretation of the Charter. He regretted that there was no article in the Charter providing the General Assembly with legislative powers to give a binding interpretation of any point of the Charter. Referring to the divergency of views in the Security Council and the General Assembly, he felt that all Members had the uncontestable right to hold views which were not in accordance with those of the majority. As regards the advisory opinions of the International Court of Justice, he felt that they had no binding legal force.

Turning to the list of possible decisions of the Security Council in the report of the Interim Committee (A/578), he pointed out that had the General Assembly been regarded as competent to give a binding interpretation of the Charter, the Interim Committee might have suggested a number of points regarding the interpretation of the Article under discussion, instead of limiting itself to recommendations for facilitating agreement between the members of the Security Council. It was to be noted, in passing, that the scope of Article 4 was not as wide as a number of the representatives, who had supported the opinions held by some of the judges, had seemed to think. It was also to be noted that the fact that the peace treaty had not yet been signed did not necessarily mean that the country concerned was not peace-loving.

Referring to the dissenting opinions of some of the judges of the International Court of Justice, he concluded that the Committee should limit itself to taking note of the Court's opinion, without passing any judgments on the various opinions expressed.

The meeting rose at 5.40 p.m.

TENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Wednesday, 24 November 1948, at 10.50 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

12. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618)

Mr. DE OLIVEIRA CAMPOS (Brazil) had no wish to re-adduce well-worn arguments or to assert once again that the Security Council was abusing its power to oppose the admission of certain States. In any case the General Assembly was not a tribunal to which appeals from Security Council decisions could be referred. It might criticize or discuss those decisions or formulate recommendations with regard to them, but it

arguments en faveur de la thèse adoptée. Il ne s'agit pas d'un différend entre deux parties dans lequel l'Assemblée générale aurait à prendre en considération un avis particulier de la Cour, mais d'une question d'interprétation générale de l'Article 4.

M. Unden se demande si l'Assemblée générale est qualifiée pour donner une interprétation authentique et obligatoire de la Charte. Il regrette qu'il n'y ait pas dans la Charte une disposition qui confère à l'Assemblée générale le pouvoir législatif nécessaire pour donner à l'interprétation d'un point de la Charte un caractère obligatoire. Rappelant les divergences de vues qui se manifestent au sein du Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, il estime que tout membre a le droit incontestable d'avoir une opinion qui ne soit pas conforme à celle de la majorité. En ce qui concerne les avis consultatifs émis par la Cour internationale de Justice, il est d'avis qu'ils n'ont ni caractère obligatoire, ni force légale.

Passant à la liste possible, mentionnée dans le rapport de la Commission intérimaire (A/578), des décisions que peut prendre le Conseil de sécurité, il souligne que si l'Assemblée générale était considérée comme compétente pour donner à l'interprétation de la Charte un caractère obligatoire, la Commission intérimaire pourrait faire certaines suggestions touchant l'interprétation de l'Article soumis à la discussion au lieu de se borner à faire des recommandations devant faciliter une entente entre les membres du Conseil. Il faut noter en passant que la portée de l'Article 4 n'est pas aussi étendue que semblent le penser certains représentants qui ont appuyé les avis émis par certains juges. Il faut également noter que le fait que le traité de paix n'ait pas encore été signé ne signifie pas nécessairement que le pays intéressé ne soit pas animé de sentiments pacifiques.

Rappelant la divergence des avis émis par les juges de la Cour internationale de Justice, il conclut que la Commission doit se borner à prendre note de l'avis de la Cour, sans porter un jugement sur les divers avis qui ont été exprimés.

La séance est levée à 17 h. 40.

DIXIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mercredi 24 novembre 1948, à 10 h. 50.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

12. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618)

M. DE OLIVEIRA CAMPOS (Brésil) ne veut pas revenir sur des arguments que l'on a déjà si souvent avancés et répéter que le Conseil de sécurité fait un usage abusif de son pouvoir d'opposition à l'admission de certains Etats. De toutes façons, l'Assemblée générale n'est pas un tribunal devant lequel puissent être introduites des instances contre les décisions du Conseil de sécurité. Elle peut critiquer, discuter ces déci-

could not alter them. The Brazilian delegation would therefore be unable to vote in favour of the Argentine draft resolution (A/AC.24/15).

The Brazilian delegation regretted that the five-Power unanimity rule was being used to debar from admission to the United Nations States which fulfilled the conditions required by Article 4 of the Charter. A country such as Italy had unquestioned claims to admission; not only had it been given a formal promise in the Potsdam Agreement and in the Paris Peace Treaty, but it had also given evidence of its intention to be a peaceful State under a democratic regime. The USSR had recognized the validity of Italy's claims, yet had declined to vote for its admission. Portugal, to which Brazil was bound by ties of friendship even more than by those of community of race and history, had always displayed a peaceful disposition and unwavering loyalty in its international relations.

In citing those two countries, the Brazilian delegation had no intention of excluding others. It regretted the absence—prejudicial as it was to the Organization as a whole—of numerous countries which fulfilled the terms of the Charter; it would therefore vote in favour of the draft resolutions of Australia and Belgium (A/AC.24/12).

Mr. MATTES (Yugoslavia) noted that the question of the admission of new Members made its appearance periodically on the agenda of the Security Council and of the General Assembly. The reason lay in the trends followed by the United Nations during recent years, and in the attitude of the majority and in particular of the United States. The latter had placed all its influence at the service of self-seeking political interests; for purely political reasons it had consistently opposed the admission of Albania, Bulgaria, Romania, Hungary and the Mongolian People's Republic. On the other hand, it had supported other candidatures for the sole purpose of securing political advantages which were entirely alien to the true questions at issue. For example, eight days before the elections to the Italian Legislative Assembly the United States had submitted and sponsored Italy's admission, its aim being to induce the USSR to oppose Italy's admission in order to influence public opinion in that country. Had not the representative of the United States declared in the Security Council that the attitude of the USSR could be interpreted as a manifestation of hostility towards the Italian people? Many other examples could be quoted of a similar attitude on the part of the United States. Lastly, the majority made that question a pretext for new attacks against the unanimity rule, which was the cornerstone of the United Nations. The representative of Argentina had gone much further in that direction than the other representatives: he had proposed what amounted to a revision of the Charter. The other members of the majority, however, hesitated to follow him.

Concerning the advisory opinion of the International Court of Justice, Mr. Mattes wished first of all to make some preliminary observa-

sions, elle peut formuler à leur égard des recommandations, elle ne peut pas les changer. La délégation du Brésil ne pourra donc pas voter pour le projet de résolution de l'Argentine (A/AC.24/15).

Certes, la délégation du Brésil regrette que la règle de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité serve à refuser l'accès de l'Organisation à des Etats qui remplissent les conditions requises par l'Article 4 de la Charte. Un pays comme l'Italie a des titres indiscutables à être admis; non seulement l'Italie a reçu une promesse formelle, dans les Accords de Potsdam et le Traité de paix de Paris, mais elle a donné des preuves de sa volonté d'être un Etat pacifique, sous un régime démocratique. L'URSS a reconnu la validité de ses titres; elle a cependant refusé, on le sait, d'émettre un vote favorable à son admission. Le Portugal, auquel le Brésil est lié par l'amitié plus encore que par la communauté de race et d'histoire, a toujours manifesté des dispositions pacifiques et une invariable loyauté dans ses relations internationales.

En citant ces deux pays, la délégation du Brésil n'a nulle intention d'exclure les autres. Elle regrette l'absence, préjudiciable pour l'Organisation tout entière, de nombreux pays qui remplissent les conditions prévues par la Charte; en conséquence, elle votera pour les projets de résolution de l'Australie et de la Belgique (A/AC.24/12).

M. MATTES (Yougoslavie) constate que la question de l'admission de nouveaux Membres revient périodiquement à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Pour comprendre la raison d'un tel état de choses, il faut tenir compte des tendances dominantes qui se sont manifestées au sein de l'Organisation des Nations Unies au cours des dernières années; il faut tenir compte de l'attitude adoptée par la majorité et, notamment, par les Etats-Unis d'Amérique. Ceux-ci ont mis toute leur influence au service d'intérêts politiques égoïstes: pour des motifs purement politiques, ils se sont opposés systématiquement à l'admission de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Hongrie et de la République populaire de Mongolie. Par contre, ils ont appuyé d'autres candidatures dans le seul but de s'assurer des avantages politiques absolument étrangers à la véritable question. Par exemple, huit jours avant les élections législatives italiennes, ils ont présenté et appuyé la candidature de l'Italie; ils voulaient ainsi amener l'URSS à s'opposer à l'admission de l'Italie, afin d'influencer l'opinion publique dans ce pays; le représentant des Etats-Unis n'a-t-il pas déclaré au Conseil de sécurité que l'attitude de l'URSS pourrait être interprétée comme une manifestation d'hostilité à l'égard du peuple italien? On pourrait citer bien d'autres exemples d'une telle attitude de la part des Etats-Unis. Enfin, la majorité fait de cette question le prétexte de nouvelles attaques contre la règle de l'unanimité, véritable pierre angulaire de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'Argentine est allé, dans cette voie, beaucoup plus loin que les autres représentants: il a proposé une véritable revision de la Charte; mais les autres membres de la majorité hésitent à le suivre.

Au sujet de l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice, M. Mattes désire tout d'abord faire quelques observations préliminaires.

tions. The Court, he recalled, had acted not on its own initiative but at the request of the General Assembly. The latter had decided to ask the Court's opinion after discussions at the 204th, 205th and 206th meetings of the Security Council, and in the First Committee during the second session of the General Assembly. Those discussions had dealt with concrete and precise questions, namely the admission of certain States to the United Nations; during the debates it had become clear that certain States did not approve the attitude adopted by one of the permanent members of the Security Council and wished to know the opinion of the International Court of Justice on the subject. Hence it was the attitude of that permanent member which had been caled in question; moreover, the recitals of the resolution 113 (II) B of 17 November 1947 by which the General Assembly had requested the opinion of the International Court of Justice explicity adduced the discussions in the Security Council. Hence it might be asked why the General Assembly, instead of consulting the Court on that concrete and precise case, had preferred to put to it the abstract and legalistic question which appeared in the enacting part of the resolution. The Assembly had acted thus because the Court would obviously have refused to examine such a case, because of its political nature.

The Court had given a no less abstract reply to the abstract question which had been put to it. The nine members subscribing to the advisory opinion had taken up a clearly defined position in that respect. Page 61 of the advisory opinion[1] read as follows:

"The clause of the General Assembly's resolution, referring to 'the exchange of views which has taken place . . .', is not understood as an invitation to the Court to say whether the views thus referred to are well founded or otherwise. The abstract form in which the question is stated precludes such an interpretation . . . The Court cannot attribute a political character to a request which, framed in abstract terms, invites it to undertake an essentially judicial task, the interpretation of a treaty provision. It is not concerned with the motives which may have inspired this request, nor with the considerations which, in the concrete cases submitted for examination to the Security Council, formed the subject of the exchange of views which took place in that body. It is the duty of the Court to envisage the question submitted to it only in the abstract form which has been given to it; nothing which is said in the present opinion refers, either directly or indirectly, to concrete cases or to particular circumstances."

Thus, while remaining within the purely legal field, the Court had found a way out of the difficult and perilous situation in which it had been placed by the General Assembly's resolution. In those circumstances, Mr. Mattes was astonished that the Committee should attempt to apply to a precise and concrete political question abstract legal considerations which had absolutely no connexion with it.

Among the nine judges subscribing to the advisory opinion, at least two, Judges Alvarez and Azevedo, had clearly realized that the Assembly

[1] See *International Court of Justice, Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders*, 1948 Reports.

Il rappelle que la Cour n'a pas agi de sa propre initiative, mais à la demande de l'Assemblée générale. Celle-ci a décidé de solliciter l'avis de la Cour à la suite des discussions qui ont eu lieu au Conseil de sécurité lors de ses 204ème, 205ème, 206ème séances, et à la Première Commission pendant la deuxième session de l'Assemblée générale. Ces discussions avaient porté sur des questions concrètes et précises, en l'occurrence l'admission d'un certain nombre d'Etats au sein de l'Organisation des Nations Unies; au cours des débats, il était apparu que certains Etats n'approuvaient pas l'attitude adoptée par un des membres permanents du Conseil de sécurité, et désiraient connaître l'avis de la Cour internationale de Justice à ce sujet. C'est donc l'attitude de ce membre permanent qui se trouvait mise en cause; du reste, les considérants de la résolution 113 (II) B du 17 novembre 1947 par laquelle l'Assemblée générale a sollicité l'avis de la Cour internationale de Justice font explicitement état des discussions au Conseil de sécurité. On peut se demander, dans ces conditions, pourquoi l'Assemblée générale, au lieu de consulter la Cour sur ce cas concret et précis, a préféré lui poser la question abstraite, de caractère purement juridique, qui figure dans le dispositif de la résolution. L'Assemblée a agi ainsi parce que la Cour aurait, de toute évidence, refusé d'examiner un tel cas en raison de son caractère politique.

A la question abstraite qui lui était posée, la Cour a donné une réponse de caractère non moins abstrait. Les neuf membres qui ont souscrit à l'avis consultatif ont pris nettement position à cet égard. On lit à la page 61 de l'avis consultatif[1]:

"Le considérant de la résolution de l'Assemblée générale, qui évoque "les vues qui furent échangées . . .", ne saurait être considéré comme une invitation à la Cour à se prononcer sur le bien ou le mal fondé des vues ainsi rappelées. La forme abstraite donnée à la question exclut une telle interprétation . . . La Cour ne peut attribuer un caractère politique à une demande, libellée en termes abstraits, qui, en lui déférant l'interprétation d'un texte conventionnel, l'invite à remplir une fonction essentiellement judiciaire. Elle n'a point à s'arrêter aux mobiles qui ont pu inspirer cette demande, ni aux considérations qui, dans les cas concrets soumis à l'examen du Conseil de sécurité, ont été l'objet des vues échangées dans son sein. La Cour a le devoir de n'envisager la question qui lui est présentée que sous l'aspect abstrait qui lui a été donné; rien de ce qui est dit dans le présent avis ne se réfère, ni directement ni indirectement, à des cas concrets ou à des contingences particulières."

Ainsi, en restant dans le domaine purement juridique, la Cour a trouvé une issue à la situation difficile et périlleuse dans laquelle l'avait mise la résolution de l'Assemblée générale. Dans ces conditions, M. Mattes s'étonne que la Commission prétende appliquer à une question politique précise et concrète des considérations juridiques abstraites, qui n'ont absolument aucun rapport avec elle.

Parmi les neuf juges qui ont souscrit à l'avis consultatif, deux au moins, les juges Alvarez et Azevedo, se son parfaitement rendu compte que

[1] Voir le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice*, Recueil de 1948.

had attempted to transform a concrete political case into a general legal question. Although differing upon certain points, those two judges had recognized that the question of the election of new Members might assume a political aspect; that in that case the question would no longer be within the competence of the Court, and that the opinions given by the Court could not be regarded as authoritative. Judge Alvarez had formally declared:[1]

"Nevertheless, cases may arise in which the admission of a State is liable to disturb the international situation, or at all events the international organization, for instance, if such admission would give a very great influence to certain groups of States, or produce profound divergencies between them. Consequently, even if the conditions of admission are fulfilled by an applicant, admission may be refused. In such cases, the question is no longer a legal one; it becomes a political one and must be regarded as such. In a concrete case of this kind, the Court must declare that it has no jurisdiction."

The same Judge, replying to the second part of the Assembly's question, namely: "can such a Member, while it recognizes the conditions set forth in Article 4 to be fulfilled by the State concerned, subject its affirmative vote to the additional condition that other States be admitted to membership in the United Nations together with that State?" had made the following observations:[2] ". . . such a claim may be justified in exceptional circumstances, for instance, in the case of applications for admission by two or more States simultaneously brought into existence as the result of the disappearance of the State or colony of which they formed part. It is natural in that case that their admission should be considered simultaneously."

The expression "for instance" clearly showed that, contrary to what the representative of Ecuador had implied, the enumeration was in no way exhaustive. Judge Azevedo had very clearly stressed that the question raised by the Assembly could not be linked to a particular concrete situation; he had defined his position thus:[3]

"Having completely covered the question in its true limits, a judge will have fulfilled his duty if he gives a legal answer as to the law, independent of facts and without commenting on the attitude of any particular State . . . If he does so, he will not hinder the political activity of the organs that are responsible for the maintenance of peace; for elements of expediency, manifest or hidden, can always be considered when reasonable use is made of the wide possibilities opened by Article 4 of the Charter. Respect for law must never constitute a reason for disturbing international harmony, nor cause an upheaval in the life of any society."

The opinion of the judges signatories to the advisory opinion could not therefore be invoked

[1] See *International Court of Justice, Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders*, 1948 Reports, page 71.

[2] *Ibid.*, page 72.

[3] *Ibid.*, page 81.

l'Assemblée s'était efforcée de transformer un cas politique déterminé en une question juridique de caractère général. Bien que différant sur certains points, ces deux juges ont reconnu que la question de l'admission de nouveaux Membres ne pouvait revêter un aspect politique, que, dans ce cas, la question ne serait plus de la compétence de la Cour et que les avis émis par elle ne sauraient faire autorité. Le juge Alvarez a déclaré en termes formels[1]:

"Toutefois, il peut se présenter des cas où l'admission d'un Etat est susceptible d'apporter un trouble dans la situation internationale, ou tout au moins dans l'organisation internationale, par exemple si cette admission doit donner une influence très grande à certains groupes d'Etats ou produire de profondes divergences entre eux. Par suite, même si les conditions d'admission sont remplies par l'Etat demandeur, on pourra refuser de l'admettre. Dans de pareils cas, la question n'est plus juridique; elle devient politique et doit être considérée comme telle. Si ce cas concret se présente devant la Cour, celle-ci doit se déclarer incompétente."

Le même juge, répondant à la deuxième partie de la question posée par l'Assemblée, à savoir: "Un Etat Membre peut-il, alors qu'il reconnaît que les conditions prévues par l'Article 4 sont remplies par l'Etat en question, subordonner son vote affirmatif à la condition que, en même temps que l'Etat dont il s'agit, d'autres Etats soient également admis comme Membres des Nations Unies?", a fait les observations suivantes[2]: ". . . une telle exigence peut être justifiée exceptionnellement, par exemple dans le cas de la demande d'admission de deux ou plusieurs Etats nés simultanément par suite de la disparition de l'Etat ou de la colonie dont ils faisaient partie. Il est naturel alors que leurs admissions soient prises en considération en même temps."

L'expression "par exemple" montre bien que l'énumération n'est nullement limitative, contrairement à ce qu'a laissé entendre le représentant de l'Equateur. Le juge Azevedo a souligné en termes très clairs que la question posée par l'Assemblée ne saurait être reliée à une situation concrète particulière; il a défini ainsi sa position[3]:

"Après avoir circonscrit la question dans ses véritables limites, un juge aura rempli son devoir en donnant une réponse juridique, indépendamment des faits et sans se prononcer sur l'attitude adoptée par l'un ou l'autre Etat . . . En agissant de la sorte, il ne troublera pas l'activité politique des organes responsables du maintien de la paix, car des éléments fondés sur l'opportunité, manifestes ou cachés, pourront toujours entrer en ligne de compte à l'occasion d'un usage raisonnable des larges possibilités ouvertes par l'Article 4 de la Charte. Le respect du droit ne peut jamais constituer une cause perturbatrice de l'harmonie internationale, ni bouleverser la vie de n'importe quelle société."

On ne saurait donc invoquer l'opinion des juges signataires de l'avis consultatif pour im-

[1] Voir le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice*, Recueil de 1948, page 71.

[2] *Ibid.*, page 72.

[3] *Ibid.*, page 81.

in order to impose the opinion upon the members of the Security Council. The Security Council's principal responsibility was to maintain international peace and security; when it examined new requests for admission, it had the right, in the opinion of Judge Azevedo himself, to attach particular importance to considerations concerning the maintenance of peace and security.

Such an analysis provided an unequivocal reply to the question at present under examination by the *Ad Hoc* Political Committee, namely whether the advisory opinion given by the International Court of Justice on the request of the General Assembly could be considered authoritative with reference to the particular situation which had arisen in the Security Council as a result of the attitude of a permanent member of that body towards the requests for admission presented by a certain number of States. The advisory opinion in no way dealt with the precise and concrete situation existing in the Security Council. Like the Assembly's request, it was formulated in general and abstract terms; moreover, two of the judges belonging to the majority in the Court, Judges Azevedo and Alvarez, had clearly laid down that such an opinion could not be held to be binding upon the members of the Security Council.

The *Ad Hoc* Political Committee and the General Assembly were bound to recognize that the advisory opinion of the International Court of Justice was purely legal in character, and had no connexion with the admission of certain States to the United Nations or with the attitude adopted by a certain permanent member of the Security Council. Mr. Mattes firmly hoped that the Committee and the Assembly would adopt his view. If not, the Committee and the Assembly would be showing clear disregard of the principles and aims of the Charter, the provisions of Article 4, and the opinion of the majority in the International Court of Justice.

Mr. KHALAF (Iraq) intimated that his delegation would support the Australian and Belgian draft resolutions. The General Assembly and the Security Council ought to take into account the advisory opinion of the International Court of Justice, according to which the fate of one State must not be linked to that of other States, or other conditions demanded than those provided by the Charter.

The Iraqi delegation was grateful to certain States for not invoking the unanimity rule for the admission of new Members; it hoped that all the permanent members of the Security Council would adopt the same attitude in the near future. The draft resolution of Argentina was the outcome of a *de facto* situation; and that situation had to be very seriously considered.

Lastly, Mr. Vyshinsky's statement on the possible future admission of the State of Israel was inapposite and unfortunate; inapposite, because it had no connexion with a discussion concerned with definite cases, and unfortunate, because it had followed a number of political and propagandist statements, and because there was no real possibility of knowing whether that State was viable.

poser ledit avis aux membres du Conseil de sécurité. En effet, le Conseil de sécurité a pour responsabilité principale de maintenir la paix et la sécurité internationales; lorsqu'il examine de nouvelles demandes d'admission, il a le droit, de l'avis même du juge Azevedo, d'attacher une importance toute particulière à des considérations intéressant le maintien de la paix et de la sécurité.

Une telle analyse fournit une réponse sans équivoque à la question qu'examine actuellement la Commission politique spéciale: l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice, sur la demande de l'Assemblée générale, peut-il faire autorité en ce qui concerne la situation particulière qui a été provoquée au Conseil de sécurité par l'attitude d'un membre permanent de cet organe à l'égard des demandes d'admission présentées par un certain nombre d'Etats? L'avis consultatif ne traite nullement de la situation précise et concrète qui existe au sein du Conseil de sécurité; comme la demande de l'Assemblée, il est formulé en termes généraux et abstraits; en outre, deux des juges appartenant à la majorité de la Cour, les juges Azevedo et Alvarez, ont clairement établi qu'on ne saurait admettre qu'un tel avis présente un caractère obligatoire pour les membres du Conseil de sécurité.

La Commission politique spéciale et l'Assemblée générale ont le devoir de reconnaître que cet avis consultatif de la Cour internationale de Justice a un caractère purement juridique et n'a aucun rapport avec l'admission de certains Etats au sein de l'Organisation des Nations Unies, ni avec l'attitude adoptée par un certain membre permanent du Conseil de sécurité. M. Mattes espère fermement que la Commission et l'Assemblée se rallieront à son point de vue. S'il en était autrement, elles manifesteraient un manque de respect évident pour les principes et les buts de la Charte, pour les dispositions de l'Article 4, et pour l'opinion émise par la majorité de la Cour internationale de Justice.

M. KHALAF (Irak) indique que sa délégation appuiera les projets de résolution de l'Australie et de la Belgique. Il estime en effet que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité se doivent de tenir compte de l'avis consultatif exprimé par la majorité de la Cour internationale de Justice, d'après lequel on ne doit pas lier le sort d'un Etat à celui d'autres Etats ni exiger d'autres conditions que celles qui sont prévues par la Charte.

La délégation de l'Irak sait gré à certains Etats de ne pas invoquer la règle de l'unanimité à l'occasion de l'admission de nouveaux Membres; elle espère que tous les membres permanents du Conseil de sécurité adopteront la même attitude dans un avenir rapproché. Quant au projet de résolution de l'Argentine, il a été inspiré par un état de fait et c'est de cet état de fait qu'il faut se préoccuper sérieusement.

Enfin, M. Khalaf tient à faire observer que la déclaration de M. Vychinsky sur l'admission éventuelle de l'Etat d'Israël était hors de propos et malheureuse: hors de propos parce qu'elle n'avait aucun rapport avec une discussion qui porte sur des cas précis, malheureuse parce qu'elle faisait suite à diverses interventions ayant un caractère de propagande politique. Au surplus, nul ne sait si cet Etat est viable.

Mr. Victor KHOURI (Lebanon) noted that, despite the Charter and the advisory opinion of the International Court of Justice, despite numerous statements and all kinds of documents, the question of the admission of new Members was still the subject of political discussion. Principles such as the universality of the United Nations were entirely overlooked; the independence and sovereignty of States, their peace-loving character and their ability to carry out the obligations contained in the Charter were not taken into account.

All those principles would remain a dead letter so long as the permanent members of the Security Council were determined to exercise their right of veto in certain cases. Would it not therefore be preferable to follow the Argentine delegation's interpretation of the Charter?

The tendency of the General Assembly to avoid objective examination of problems and to keep to political considerations was particularly evident in the question of the admission of the so-called State of Israel, a State without legal existence and without frontiers, a State whose birth came from aggression and which was built on ruins and on persecution, in defiance of international law. Certain Member States which were ready to agree to the admission of that fictitious State rejected the applications of Ireland, of Portugal and of Italy, that ever-burning torch of civilization.

Such prevalence of party politics engendered scepticism. Nevertheless, the Lebanese delegation would support the Australian draft resolution; it would oppose any attempt to admit the so-called State of Israel, though it would support the application of Transjordan.

Mr. TARASENKO (Ukranian Soviet Socialist Republic) was surprised to find that many representatives wished to keep political considerations out of the discussion of the question of applications for membership. Such an attitude implied that the majority of members of the Security Council had not been guided by political considerations in adopting their positions on the admission of a new State to the United Nations. It was obvious that the applications of Albania, Bulgaria, Hungary, Romania and the People's Republic of Mongolia had met with the unyielding hostility of the United States of America and the United Kingdom. As enemies of a certain economic and social order, the United States and United Kingdom hoped to bring pressure to bear on those States in connexion with their applications for admission to the United Nations, thus compelling them to change their structure.

How could the States of Eastern Europe be accused of a lack of goodwill because they were rightly hesitant about the admission of a puppet State such as Transjordan? Three times, in 1922, 1928 and 1946, Transjordan had proclaimed its independence. Would not the third proclamation meet with the same fate as the two previous ones? It was legitimate, to say the least, to demand sound guarantees. If the United States, the United Kingdom and certain other members of the Security Council were favourably disposed towards Transjordan's application, it was obviously for political reasons.

M. Victor KHOURI (Liban) constate que, malgré la Charte, malgré l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, malgré de nombreux exposés et toutes sortes de documents, la question de l'admission de nouveaux Membres continue de faire l'objet de discussion d'ordre politique: on néglige complètement des principes tels que celui de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies; on ne tient compte ni de l'indépendance et de la souveraineté des Etats, ni de leur caractère pacifique, ni de leur capacité à remplir les obligations prévues par la Charte.

Tous ces principes resteront lettre morte tant que les membres permanents du Conseil de sécurité seront résolus à exercer dans certains cas leur droit de veto. On peut donc se demander s'il ne serait pas préférable de suivre l'Argentine dans sa façon d'interpréter la Charte.

La tendance de l'Assemblée générale à éviter l'examen objectif des problèmes pour s'en tenir aux préoccupations politiques se manifeste particulièrement à propos de l'admission éventuelle du soi-disant Etat d'Israël, Etat sans existence légale, sans frontières, Etat qui veut naître de l'agression, s'édifier sur les ruines et la persécution, au mépris du droit international. Certains Etats Membres, qui accepteraient l'admission de ce prétendu Etat, repoussent les demandes de l'Irlande, du Portugal et celle de l'Italie, flambeau éternel de la civilisation.

Cette prédominance de la politique de parti inclinerait au scepticisme. Cependant, la délégation libanaise appuiera les projets de résolution de l'Australie. Elle s'opposera à toute tentative visant à l'admission du soi-disant Etat d'Israël. Par contre, elle appuiera la demande d'admission de la Transjordanie.

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) s'étonne de constater que de nombreux représentants veuillent maintenir les considérations d'ordre politique à l'écart de la discussion sur la question des demandes d'admission. Un tel argument sous-entend que la majorité du Conseil de sécurité n'a pas de préoccupation d'ordre politique lorsqu'elle prend position sur la question de l'admission d'un nouvel Etat à l'Organisation. Or, il est flagrant que les demandes de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie et de la République populaire de Mongolie se sont heurtées à l'hostilité irréductible des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni. Adversaires d'un certain ordre économique et social, les Etats-Unis et le Royaume-Uni espèrent faire pression sur ces Etats à l'occasion de leurs demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies et les amener à changer de structure.

Comment peut-on accuser les Etats de l'Europe orientale de manquer de bonne volonté lorsque, à juste titre, ils hésitent à admettre un Etat fantoche comme la Transjordanie? A trois reprises, en 1922, en 1928 et en 1946, la Transjordanie a proclamé son indépendance. Cette troisième proclamation n'aura-t-elle pas le même sort que les deux précédentes? Il est pour le moins légitime de réclamer des garanties sérieuses; si les Etats-Unis, le Royaume-Uni et certains autres membres du Conseil de sécurité sont favorables à la demande de la Transjordanie, c'est manifestement pour des raisons d'ordre politique.

As for Italy's application, that had been submitted to the Security Council a few days before the Italian elections. That fact alone brought out strikingly the way in which the United Kingdom and the United States of America were endeavouring, by political calculations, to use the question of the admission of new Members to exert pressure on the peoples of certain States.

The case of Ceylon was another example of the same thing. When the Ukrainian SSR had asked the Committee on the Admission of New Members as a first step to obtain the fullest information on Ceylon, the Anglo-American majority had opposed what was clearly a reasonable request. The same had been the case in the Security Council. The aim of the United States and United Kingdom delegations had therefore been to secure a negative vote on the application of Ceylon; there too they had acted on considerations of a political nature.

Replying to the representative of Argentina on certain points of his speech at a previous meeting (sixth meeting), Mr. Tarasenko remarked that without infringing the principle of universality, the General Assembly should demand minimum guarantees from all candidates. On that basis, it had seen fit to exclude Franco Spain from membership in the United Nations. How, then, could the Argentine representative, who was doing his best to under-rate the rights of the Security Council, maintain that the principle of unanimity among the permanent members of the Security Council was inconsistent with the Charter? The representative of Argentina had expounded a still more astonishing theory on the question of the Security Council's recommendation which, according to him, could be either favourable or unfavourable. In the absence of a favourable recommendation by the Security Council, the General Assembly would still be faced with a recommendation, but with a negative recommendation which it was free to accept or reject. Even if that theory, the absurdity of which was shown by rules 125 and 126, were accepted for the time being, it had to be admitted that any recommendation, even an unqualified one, must obtain seven votes in the Security Council, including the concurring votes of the five great Powers.

According to the representative of Australia, the Security Council was obliged to make a positive recommendation if the General Assembly had declared itself in favour of any given application. That was tantamount to reducing the role of the Security Council to that of an office in which the decisions of the General Assembly were registered; which was contrary to the Charter and to common sense.

Mr. VASCONCELLOS (Paraguay) stated that the importance of the question and the very special sympathy which one of the States concerned deserved, forced him to intervene in the general discussion. He would not comment on the legal aspects of the question but would devote his attention to its moral bearing.

The United Nations had been set up with the intention of bringing together within its framework all peaceful States which fulfilled the conditions of Article 4 of the Charter; the Organization would gain in efficiency as its membership increased. The exclusion of certain countries

D'autre part, la demande de l'Italie a été déposée devant le Conseil de sécurité quelques jours avant les élections italiennes: c'est un exemple frappant de la manière dont les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, par calcul politique, entendent se servir de la question de l'admission de nouveaux Membres pour faire pression sur les peuples de certains Etats.

Le cas de Ceylan fournit un exemple analogue. Lorsque l'Ukraine proposa au Comité des demandes d'admission des nouveaux Membres de se procurer avant tout des renseignements précis sur Ceylan, la majorité anglo-américaine s'opposa à cette proposition, pourtant éminemment justifiée. Il en fut de même au Conseil de sécurité. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni cherchaient donc surtout à provoquer un vote hostile à la demande de Ceylan: elles obéissaient là encore à des préoccupations d'ordre politique.

Répondant au représentant de l'Argentine sur certains points soulevés par ce dernier à une séance précédente (sixième séance), M. Tarassenko fait observer que, sans porter atteinte au principe de l'universalité, l'Assemblée générale doit exiger de tous les candidats un minimum de garanties. C'est ainsi qu'elle a jugé bon d'exclure l'Espagne franquiste de l'Organisation des Nations Unies. Comment, d'autre part, le représentant de l'Argentine, lorsqu'il s'efforce de sous-estimer les droits du Conseil de sécurité, peut-il soutenir que le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil soit contraire à la Charte? Le représentant de l'Argentine a développé une thèse plus étonnante encore sur la question de la "recommandation" du Conseil de sécurité, qui, selon lui, peut être favorable ou défavorable. La recommandation favorable du Conseil de sécurité faisant défaut, l'Assemblée générale se trouverait tout de même saisie d'une recommandation, mais d'une recommandation défavorable qu'elle pourrait à son gré accepter ou rejeter. Même si l'on accepte provisoirement cette thèse, dont les articles 125 et 126 du règlement intérieur démontrent l'absurdité, il faut admettre que toute recommandation, même sans adjectif, doit recueillir sept voix au Conseil de sécurité, dont celles des cinq membres permanents: l'unanimité des cinq grandes Puissances reste nécessaire.

Selon le représentant de l'Australie, le Conseil de sécurité doit obligatoirement formuler une recommandation positive lorsque l'Assemblée générale s'est déclarée favorable à telle ou telle demande. Autant dire que l'on réduit le Conseil de sécurité au rôle d'une chancellerie, chargée d'enregistrer les décisions de l'Assemblée générale, ce qui est contraire à la Charte et au bon sens.

M. VASCONCELLOS (Paraguay) déclare que l'importance de la question et la sympathie toute spéciale que mérite l'un des Etats intéressés l'obligent à intervenir dans la discussion générale. Il ne s'attachera pas à l'examen de l'aspect juridique du problème, pour se consacrer à son aspect normal.

L'Organisation des Nations Unies a été créée avec l'intention de grouper dans son sein tous les Etats pacifiques qui remplissent les conditions de l'Article 4 de la Charte; elle sera d'autant plus efficace que son universalité sera plus grande. Il est donc inconcevable de faire obstacle

which fulfilled the conditions laid down in the Charter, was therefore inconceivable.

Italy had been the cradle of western civilization: its people were industrious and peaceful, and they were linked to the peoples of the new world by close kinship. Italy had been the unhappy victim of fascism: it now had the right once again to take its place in the community of nations.

Austria was a country of artists and men of science: it had suffered and was still suffering stoically; liberated from the Nazi yoke, it had regained its independence. Its international importance should therefore be recognized. The Polish representative had stated that it was impossible to admit Austria as a Member of the Organization, as a peace treaty with that country had not yet been signed. That argument should be ignored for it was common knowledge that Austria was not a belligerent country, and that it had been drawn by force under the influence of the German Reich. It was equally wrong to say that Austria was not an independent State, since it was controlled by the four great Powers and that control was an additional guarantee of the irreproachable conduct of that country. For that matter, it might be felt that the "control" exercised by the USSR over the countries of Eastern Europe, was more dangerous to the principles of the United Nations Organization. Austria was a country of Christian civilization, its people were peace-loving and they were making a great effort to reconstruct their country and raise the standard of living there. The delegation of Paraguay enthusiastically supported Austria's application for membership.

The proposal submitted by Argentina (A/AC.-24/15) was worthy of study, for it was necessary to find a solution, which would remove obstacles militating against the attainment of the aims of the Charter and the realization of the desires of the majority of the Member States of the United Nations. A single State should not be allowed by its intransigance, to paralyse indefinitely the activity of the United Nations, while it continued to sow trouble in certain countries. Paraguay itself had been one of the most recent victims.

During the debate, the representatives of the USSR and its satellites had exhausted all resources of dialectics in defence of their attitude, but the rest of the world knew the truth and wished it to prevail. World public opinion was opposed to the attitude of the USSR and its satellites; the highest legal authority of the world, the International Court of Justice, was also opposed to it.

All the delegations were prepared to consider with complete impartiality applications for membership submitted by States supported by the USSR, those which fulfilled the conditions laid down in the Charter, would be admitted, quite regardless of their political system. The delegation of Paraguay considered that only so could the cause of world peace be promoted.

Mr. Egeland (Union of South Africa) stated that, given the importance of the question before the Committee, he could not vote without first expressing the view of his delegation. The general attitude of the Union of South Africa could be summed up by saying that, in the first place, it had always vigorously criticized the

à l'admission de certains pays qui remplissent les conditions imposées par la Charte.

L'Italie a été le berceau de la civilisation occidentale: son peuple est laborieux et pacifique, il est lié à ceux du nouveau monde par une parenté de sang étroite. L'Italie fut la victime malheureuse du fascisme; elle a le droit de reprendre maintenant sa place au sein des nations.

L'Autriche est un pays d'artistes et d'hommes de science; elle a souffert et elle continue de souffrir stoïquement; libérée du joug nazi, elle a reconquis son indépendance. Il faut donc lui reconnaître la personnalité internationale. Le représentant de la Pologne a affirmé qu'il n'était pas possible d'admettre l'Autriche comme Membre de l'Organisation puisque le traité de paix avec ce pays n'a pas encore été signé; cet argument ne doit pas être pris en considération, car nul n'ignore que l'Autriche n'était pas un pays belligérant, étant donné qu'elle fut soumise par la force au Reich allemand. Il est également faux de prétendre que l'Autriche n'est pas un Etat indépendant parce qu'elle est contrôlée par les quatre grandes Puissances; ce contrôle est une garantie supplémentaire de la conduite irréprochable de ce pays. A ce sujet, on peut penser que le "contrôle" exercé par l'URSS sur les pays de l'Europe orientale est plus dangereux en ce qui concerne le respect des principes de l'Organisation des Nations Unies. L'Autriche est un pays de civilisation chrétienne; son peuple est pacifique et il travaille activement à la reconstruction du pays et au relèvement de son niveau de vie. La délégation du Paraguay appuie sa demande d'admission avec enthousiasme.

Le représentant du Paraguay estime qu'il y a lieu d'étudier la proposition soumise par l'Argentine (A/AC.24/15), car il est indispensable de trouver une solution afin de supprimer l'obstacle qui empêche d'atteindre les buts de la Charte et qui s'oppose à la réalisation des désirs de la majorité des Etats Membres de l'Organisation. On ne peut permettre qu'une seule nation, par son intransigeance, paralyse indéfiniment l'action de l'Organisation, en même temps qu'elle sème le trouble dans certains pays: le Paraguay en a été l'une des plus récentes victimes.

Dans la discussion actuelle, les représentants de l'URSS et de ses satellites ont épuisé toutes les ressources de la dialectique pour soutenir leur position, mais le reste du monde connaît la vérité et veut la faire triompher. L'opinion publique mondiale s'oppose à l'attitude de l'URSS et de ses satellites; la plus haute autorité juridique du monde, la Cour internationale de Justice, s'y oppose également.

Toutes les délégations sont disposées à examiner en toute objectivité les demandes d'admission présentées par les Etats appuyés par l'URSS; ceux de ces Etats qui remplissent les conditions imposées par la Charte seront admis, sans distinction de régime politique. La délégation du Paraguay estime que c'est là la seule façon de servir la cause de la paix mondiale.

M. Egeland (Union Sud-Africaine) déclare que l'importance de la question actuelle ne lui permet pas de voter sans avoir présenté le point de vue de sa délégation. L'attitude générale de l'Union Sud-Africaine peut être résumée ainsi: premièrement, l'Union Sud-Africaine a toujours vivement critiqué la tendance à faire état de

tendency to take into account considerations other than the provisions of Article 4 of the Charter, in order to exclude from membership a State which, when considered impartially, fulfilled the conditions laid down by the Charter. Secondly, the Union of South Africa supported the principle of the universality of the United Nations and felt that, in order to uphold that principle, all States which could show adequate proof of their independence and their peaceful character, should be admitted as soon as possible.

The delegation of South Africa deeply regretted the tendency shown in the Security Council to apply the unanimity rule in circumstances which prejudiced the observance of the principle of universality. The misuse of that rule could only run counter to the maintenance of international peace and security, develop unfriendly relations between nations and prove an obstacle to international co-operation, thus turning the Organization into a place of discord instead of a centre of harmony. For that reason, the delegation of the Union of South Africa endorsed the action of those who had already made an urgent appeal to that member of the Security Council, which had systematically used its right of veto to prevent the consideration by the General Assembly of applications for admission. The delegation of the Union of South Africa asked that Member to consent, together with the other great Powers, to a temporary and voluntary suspension of the right of veto during the consideration of applications for membership in the United Nations.

The delegation of the Union of South Africa considered that it was unjust to examine several applications for admission together and it maintained that each application should be considered individually and with complete impartiality, in accordance with the conditions laid down in Article 4 of the Charter. Consequently, it would support the draft resolution submitted by the delegation of Australia.

The Charter should be respected in all circumstances; therefore there was no way out of the dilemma raised by the exercise of the right of veto except by an understanding between the permanent members of the Security Council. The motives which had led Argentina to formulate a proposal on the question of voting in the Security Council were understandable, but it was impossible to support such a proposal, as it was contrary to the provisions of the Charter and, if adopted by the Assembly, it would certainly be contested and referred to the International Court of Justice.

The South African delegation was convinced that the prestige and moral authority of the International Court of Justice would be respected in the sense that the advisory opinion it had supplied on the question under discussion would not be disregarded.

The South African delegation supported the draft resolutions submitted by Australia, Belgium and the United States (A/AC.24/13), because it considered that Italy, Finland and Austria, ex-enemy States, should be enabled to play their part within the Organization and that Ireland and Portugal had an honourable record in the field of international co-operation; hence their admission was justified. It particularly wished to support the admission of Ceylon, and associated

considérations autres que les dispositions de l'Article 4 de la Charte pour écarter la demande d'admission d'un Etat qui, en toute objectivité, remplit ces conditions; en second lieu, l'Union Sud-Africaine approuve le principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies et affirme que, pour respecter ce principe, on devrait admettre le plus rapidement possible tous les Etats présentant des preuves suffisantes de leur indépendance et de leur caractère pacifique.

La délégation de l'Union Sud-Africaine déplore vivement la tendance qui se manifeste au Conseil de sécurité, où la règle de l'unanimité est appliquée dans des conditions qui portent préjudice au respect du principe de l'universalité. L'abus de cette règle ne peut que nuire au maintien de la paix et de la sécurité internationales, développer des relations inamicales entre les nations et être un obstacle à la coopération internationale, faisant ainsi de l'Organisation un lieu de discorde au lieu d'en faire un centre d'harmonie. Pour cette raison, la délégation de l'Union Sud-Africaine se joint à celles qui ont déjà adressé un pressant appel au membre du Conseil de sécurité qui a systématiquement invoqué son droit de veto pour empêcher l'examen des demandes d'admission par l'Assemblée générale; elle lui demande de consentir, avec les autres grandes Puissances, à une suspension temporaire et volontaire du droit de veto lors de l'examen des demandes d'admission au sein des Nations Unies.

La délégation de l'Union Sud-Africaine estime qu'il est injuste d'examiner en bloc plusieurs demandes d'admission et maintient que chaque demande doit être étudiée individuellement, en toute objectivité, selon les critères énoncés à l'Article 4 de la Charte; en conséquence, elle appuiera les projets de résolution présentés par la délégation de l'Australie.

La Charte doit être respectée dans toutes les circonstances; en conséquence, on ne peut sortir de l'impasse où a conduit la règle de l'unanimité que par une entente entre les membres permanents du Conseil de sécurité. Les motifs qui ont incité l'Argentine à formuler une proposition relative à la question du vote au Conseil de sécurité sont compréhensibles, mais il est impossible d'appuyer une telle proposition, parce qu'elle est contraire aux dispositions de la Charte et que, si elle était adoptée par l'Assemblée, elle serait certainement contestée et déférée à l'examen de la Cour internationale de Justice.

La délégation de l'Union Sud-Africaine se déclare convaincue que le prestige et l'autorité morale de la Cour internationale de Justice seront respectés, en ce sens que l'avis consultatif fourni par la Cour sur la question en discussion ne sera pas méconnu.

La délégation de l'Union Sud-Africaine appuiera les projets de résolution présentés par l'Australie, la Belgique et les Etats-Unis (A/AC.24/13), car elle estime que l'Italie, la Finlande et l'Autriche, Etats ex-ennemis, doivent pouvoir jouer leur rôle au sein de l'Organisation et que l'Irlande et le Portugal ont toujours eu un comportement honorable dans le domaine de la coopération internationale; leur admission est donc justifiée. Elle tient à appuyer particulière-

itself unreservedly with the arguments of the New Zealand delegation. Any doubts which might exist as to the reality of Ceylon's independence had certainly been dissipated by the public statement made at the close of the recent meeting of Commonwealth Prime Ministers. In conclusion, the South African delegation hoped that Ceylon's application for admission would be the subject of a favourable recommendation by the Council and would be approved by the General Assembly.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) thought the large number of speakers in the debate was explained by the uneasiness the question awakened in the minds of all the Members of the United Nations, because it concerned the basic structure of the Organization, the principle of universality and the exercise of the right to veto.

The discussion was above all a conflict between the rigid interpretation of the Charter and the growing reaction against the abuse of legal interpretations or against the exessive use of the right of veto.

All were aware that the right of veto was an integral part of the Charter; it had been accepted at San Francisco, at a time when it was felt that the world was re-organizing with a view to guaranteeing peace and security on a basis of international co-operation. As soon as the political factor, which is essentially subjective, was given its place in the Charter, an almost insoluble conflict arose. That conflict was manifest in one of the questions most important from the point of view of the structure of the Organization, namely, the admission as new Members of States which had attained their maturity and acquired their final legal and political structure, and which perfectly fulfilled the requirements of Article 4 of the Charter.

The spectacle of those countries, which fulfilled the conditions of the Charter and were left in quarantine owing to the opposition of a single Power, naturally led to a search for a way out of such an impasse. The Bolivian representative particularly appreciated the efforts of the Argentine delegation, the more so as they had given rise to that discussion, which made it possible to ascertain the political feeling and opinion of the Members of the United Nations on the question.

The Australian draft resolution implicitly proposed a reconsideration of the question; it recommended that account should be taken of the opinions expressed in the *Ad Hoc* Political Committee and of the advisory opinion of the International Court of Justice.

The Yugoslav representative, with unaccustomed vehemence, had given a personal interpretation of the advisory opinion; he had placed the Committee in a state of great embarrassment by declaring that it was impossible to apply the advisory opinion to the concrete cases before the Committee. However, the Yugoslav representative's vehemence had not succeeded in impressing Mr. Anze Matienzo enough to make him agree to refrain from using the Court's advisory

ment la demande d'admission de Ceylan, et s'associe sans réserve aux arguments présentés à ce sujet par la délégation de la Nouvelle-Zélande. Tous les doutes qui pouvaient exister quant à la réalité de l'indépendance de Ceylan ont certainement été dissipés par la déclaration publique faite à l'issue de la récente réunion des Premiers Ministres du Commonwealth britannique. En conclusion, la délégation de l'Union Sud-Africaine exprime l'espoir que la demande d'admission de Ceylan fera l'objet d'une recommandation favorable du Conseil et sera approuvée par l'Assemblée générale.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) estime que l'importance du nombre des orateurs au cours de la discussion actuelle s'explique par l'inquiétude que la question éveille chez tous les Membres des Nations Unies, car elle est liée à la fois à la structure même de l'Organisation, au principe de l'universalité et, enfin, à l'application de la règle de l'unanimité.

Le débat actuel marque, avant tout, une opposition entre l'expression rigide de la Charte et la réaction qui se manifeste contre l'abus de cette expression juridique ou contre l'usage excessif du droit de veto.

Nul n'ignore que ce droit fait partie intégrante de la Charte; il a été admis à San-Francisco, à une époque où l'on comprenait que le monde était en train de se réorganiser, pour que le maintien de la paix et de la sécurité fût assuré dans une ambiance de large coopération. Dès le moment où le facteur politique, qui est essentiellement subjectif, a eu sa place dans la Charte, on s'est trouvé en présence d'un conflit presque insoluble. Ce conflit se manifeste au sujet d'une des questions les plus importantes du point de vue de la structure de l'Organisation, c'est-à-dire l'admission de nouveaux Membres, d'Etats qui ont acquis leur maturité, leur structure juridique et politique définitive et qui remplissent parfaitement les conditions de l'Article 4 de la Charte.

Le spectacle de ces pays, qui répondent aux conditions imposées par la Charte et qui demeurent en quarantaine par suite de l'opposition d'une seule Puissance, incite tout naturellement à rechercher le moyen de sortir d'une telle impasse. Le représentant de la Bolivie apprécie particulièrement les efforts de la délégation de l'Argentine; il les apprécie d'autant plus que c'est à eux que l'on doit le débat actuel, qui permet de connaître le sentiment politique et l'opinion des Membres de l'Organisation sur cette question.

Les projets de résolution de l'Australie proposent implicitement un processus de revision du problème; ils recommandent de tenir compte des opinions qui sont exprimées au sein de cette Commission et de tenir compte également de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

Le représentant de la Yougoslavie a donné, avec une véhémence inhabituelle, une interprétation personnelle de cet avis consultatif; il a mis les membres de la Commission devant un cas de conscience en déclarant qu'il est impossible d'appliquer cet avis consultatif aux cas concrets dont la Commission est saisie. Toutefois, la véhémence du représentant de la Yougoslavie n'a pas réussi à impressionner suffisamment M. Anze Matienzo pour qu'il renonce à faire

opinion in an effort to ensure universality for the United Nations.

The Yugoslav representative's main assertion was that the Court had not made a study of definite facts and had given an opinion of an abstract nature. The Bolivian delegation considered that that point in no way altered the fact that the opinion was valid for each concrete case which might arise; it was a legal opinion establishing a ruling on the manner of examining the problem in itself. The Yugoslav representative had also emphasized the paragraph of the advisory opinion which stated:[1] "The taking into account of such factors is implied in the very wide and very elastic nature of the prescribed conditions; no relevant political factor — that is to say, none connected with the conditions of admission — is excluded". It should be noted that the discussion continuously ranged along the boundary between legal and political problems; those two aspects were constantly intermingled, as the aim was to achieve the universality of the United Nations while admitting only States fulfilling the conditions of the Charter.

The Bolivian representative wished to associate his delegation's voice with those which had protested against the fact that certain States were unjustly placed in quarantine for political considerations. Those States must be admitted to the United Nations, so that the Organization might have the necessary scope to enable it to fulfil the purposes for which it had been established.

He paid a tribute to the attitude of the Argentine delegation, which was striving to find some means of counteracting the evil effects of the veto in the matter of the admission of new Members.

Mr. SKOROBOGATY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) considered that the advisory opinion of the International Court of Justice on the question of the admission of new Members reflected the efforts made by certain States, such as the United States of America and the United Kingdom, to give a legal basis to their arguments.

Since 1946 the Governments of the United States and the United Kingdom had rejected any recommendation for the admission of Bulgaria, Albania, the People's Republic of Mongolia, Romania and Hungary to the United Nations; at the same time those two Governments had pressed for the adoption of recommendations for the admission of Ireland, Portugal, Transjordan, Italy, Austria, Finland and Ceylon. That discrimination in favour of certain States to the detriment of others when the necessary conditions for admission were fulfilled equally by each of them, constituted a violation of the principles of the Charter and a lack of respect for the principles of the sovereign equality of States.

The case of Bulgaria, Romania and Hungary also involved a violation of obligations which the United States and the United Kingdom had assumed jointly with the USSR in virtue of the

[1] See *International Court of Justice, Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders*, 1948 Reports, page 63.

état de l'avis consultatif de la Cour dans la poursuite d'un objectif visant à donner aux Nations Unies un caractère universel.

Le représentant de la Yougoslavie a souligné, notamment, que la Cour n'a pas examiné des faits précis et qu'elle a émis une opinion de caractère abstrait. La délégation de la Bolivie estime que ce facteur n'enlève rien au fait que cette opinion est valable pour chaque cas concret qui se présentera; il s'agit d'une opinion de caractère juridique érigeant une règle sur la manière d'examiner le problème en soi. Le représentant de la Yougoslavie a insisté également sur le paragraphe de l'avis consultatif qui déclare[1]: "Cette prise en considération est impliquée dans le caractère à la fois très large et très souple des conditions énoncées; elle n'écarte aucun élément politique pertinent, c'est-à-dire se rattachant aux conditions d'admission." Il faut remarquer qu'on se trouve toujours, dans le débat actuel, à la limite entre les problèmes juridiques et les problèmes politiques; il se produit des interférences constantes entre ces deux aspects, étant donné que l'on veut réaliser l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, tout en n'admettant que des Etats remplissant les conditions imposées par la Charte.

Le représentant de la Bolivie tient à joindre la voix de sa délégation à toutes celles qui protestent contre le fait que certains Etats sont mis injustement en quarantaine pour des considérations politiques. Il faut admettre ces pays au sein de l'Organisation, et donner à cette dernière l'ampleur nécessaire pour qu'elle réponde aux buts en vue desquels elle a été créée.

En conclusion, M. Anze Matienzo rend hommage à l'attitude de la délégation de l'Argentine, qui cherche un moyen de supprimer les effets néfastes du veto à l'égard de la question de l'admission de nouveaux Membres.

M. SKOROBOGATY (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de l'admission de nouveaux Membres traduit l'effort de certains Etats, notamment des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, en vue de donner une base juridique à leur attitude.

Depuis 1946, les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni refusent d'accepter toute recommandation tendant à l'admission au sein des Nations Unies de la Bulgarie, de l'Albanie, de la République populaire de Mongolie, de la Roumanie et de la Hongrie; cependant, ces deux Gouvernements insistent pour l'adoption de recommandations tendant à l'admission de l'Irlande, du Portugal, de la Transjordanie, de l'Italie, de l'Autriche, de la Finlande et de Ceylan. Une telle discrimination en faveur de certains Etats au détriment d'autres, alors que les conditions nécessaires pour leur admission sont également remplies par chacun de ces pays, constitue une violation des principes de la Charte et un manque de respect à l'égard du principe de l'égalité souveraine des Etats.

Dans le cas de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Hongrie, il y a également violation des obligations que les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, au même titre que l'URSS, ont

[1] Voir le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice*, Recueil de 1948, page 63.

Potsdam Agreement and the Peace Treaties concluded on 10 February 1946, as those Treaties provided for the admission of the countries concerned to the United Nations.

The difference of opinion shown in the Security Council on the admission of the twelve States mentioned had been provoked by the biased attitude adopted towards the various applicant States.

In spite of Article 96 of the Charter and the objections of various delegations, the United States and the United Kingdom had succeeded, at the second session of the General Assembly, in securing the adoption of a resolution [113 (II)] requesting an advisory opinion from the International Court of Justice. The form in which the problem had been submitted to the Court did not reflect the various opinions expressed in the Security Council. The reference of the question to the Court was nothing less than an attempt by the United States and the United Kingdom to exert pressure on the other members of the Security Council and the General Assembly in order to obtain a decision favourable to them. Thus the Charter had been violated and the International Court of Justice had been required to study political questions which were within the competence of the Security Council but not within that of the Court.

The representative of the Byelorussian SSR pointed out that the Court's conclusions were not the expression of a unanimous opinion and that on a certain number of points they did not even represent a majority opinion, in view of the individual opinions expressed by Judges Alvarez and Azevedo. In any case, the advisory opinion of the Court did not corroborate the unjust and highly partial arguments advanced by some Governments in connexion with the admission of new Members.

Members of the *Ad Hoc* Political Committee had recently witnessed an attempt at an entirely arbitrary interpretation of the Charter. The representative of Argentina, no doubt placing little hope upon the Court's advisory opinion, had maintained that although the Security Council's recommendation on the admission of new Members might be unfavourable, the mere fact of transmission of any recommendation to the General Assembly entitled the latter to examine a State's candidature. His interpretation had aroused perfectly legitimate objections on the part of several delegations, which had stated that the Charter constituted the law of the Organization and each Member was under obligation to conform to it.

The United States representative had said that his Government was prepared to renounce the principle of unanimity of the permanent members of the Security Council in connexion with the admission of new Members. Mr. Skorobogaty thought it would be preferable were the United States to abandon the attitude it had adopted with regard to certain States which had applied for admission; were it to do so, the principle of unanimity would no longer be an obstacle; on the contrary, it would hasten the solution of the problem. It should be noted, however, that the request for the suspension of the principle of unanimity was accompanied by purely political considerations, devoid of foundation, which

assumées en vertu de l'Accord de Potsdam et des Traités de paix conclus le 10 février 1946, qui prévoient l'admission de ces pays au sein des Nations Unies.

Les divergences de vues qui se sont manifestées au Conseil de sécurité en ce qui concerne l'admission des douze Etats mentionnés ont été provoquées par l'attitude peu objective dont on a fait preuve à l'égard des divers Etats candidats.

En dépit de l'Article 96 de la Charte et des objections de diverses délégations, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont réussi à faire adopter, à la deuxième session de l'Assemblée générale, une résolution [113 (II)] sollicitant un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. La façon dont la question a été présentée à la Cour ne reflète pas les divergences qui se sont produites au Conseil de sécurité. Ce renvoi de la question à la Cour n'est qu'une tentative des Etats-Unis et du Royaume-Uni pour faire pression sur les autres membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale en vue d'obtenir une décision qui leur soit favorable. Ainsi, on a commis une violation de la Charte et on a imposé à la Cour internationale de Justice l'examen de questions politiques qui relèvent de la compétence du Conseil de sécurité et non pas de celle de la Cour.

Le représentant de la RSS de Biélorussie fait remarquer que les conclusions de la Cour ne sont pas l'expression d'un avis unanime et que, sur un certain nombre de points, elles ne représentent même pas l'opinion de la majorité, étant donné les opinions individuelles des juges Alvarez et Azevedo. De toute façon, l'avis consultatif de la Cour ne corrobore pas la thèse injuste et dénuée d'objectivité soutenue par quelques Gouvernements en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres.

Les membres de la Commission politique spéciale ont été récemment les témoins d'un effort d'interprétation absolument arbitraire de la Charte; le représentant de l'Argentine, ne fondant sans doute guère d'espoir sur l'avis consultatif de la Cour, a soutenu que la recommandation du Conseil de sécurité en matière d'admission de nouveaux Membres pouvait être défavorable, le seul fait de la transmission d'une recommandation quelconque à l'Assemblée générale permettant à cette dernière d'examiner la candidature d'un Etat. Une telle interprétation a suscité des objections parfaitement légitimes de la part de plusieurs délégations, qui ont déclaré que la Charte constitue la loi de l'Organisation et que chaque Membre a l'obligation de s'y conformer.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son Gouvernement était prêt à renoncer au principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité en matière d'admission de nouveaux Membres. M. Skorobogaty estime qu'il serait préférable que les Etats-Unis renonçassent à l'attitude qu'ils ont adoptée à l'égard de certains Etats qui ont présenté une demande d'admission; s'ils le faisaient, le principe de l'unanimité ne serait plus un obstacle, il hâterait au contraire la solution du problème. Il faut remarquer toutefois que cette demande de suspension du principe de l'unanimité est accompagnée de considérations purement politiques dénuées de fondement et

constituted an attempt at interference in the internal affairs of certain States.

The refusal to admit to the United Nations States such as Romania, Bulgaria, Hungary, Albania and the People's Republic of Mongolia could only be explained as a violation of Article 4 of the Charter; it was obvious that all those States fulfilled the requirements of Article 4 and even that their admission would be in no way incompatible with the advisory opinion of the International Court of Justice.

The Byelorussian SSR delegation saw no reason for accepting the applications of certain States and refusing those of others; consequently it supported the applications submitted by Bulgaria, Albania, the People's Republic of Mongolia, Hungary and Romania, as their admission was not contrary to any provision of the Charter.

The Byelorussian representative wished to reply to the representatives of Chile and Paraguay, who had questioned the sovereignty of his country and its status as a Member of the United Nations. The sovereignty of the Byelorussian SSR was defined by its Constitution. Moreover, the Byelorussian SSR was one of the States which had founded the United Nations; it had taken an active part in the fight against Hitler Germany and had made heavy sacrifices during the war; on that point neither Chile nor Paraguay could bear comparison with the Byelorussian SSR.

The meeting rose at 1.15 p.m.

qui constituent une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures de certains Etats.

Ce n'est que par une violation de l'Article 4 de la Charte que l'on peut expliquer le refus d'admettre à l'Organisation des Nations Unies des Etats tels que la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie, l'Albanie, la République populaire de Mongolie; il est évident que tous ces Etats répondent aux conditions exigées par l'Article 4 et même que leur admission ne serait nullement en contradiction avec l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

La délégation de la RSS de Biélorussie ne voit aucune raison pour accepter les demandes d'admission de certains Etats en refusant les demandes de certain autres; en conséquence, elle appuie les demandes d'admission présentées par la Bulgarie, l'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Hongrie et la Roumanie, étant donné qu'aucune disposition de la Charte ne s'oppose a leur admission.

Le représentant de la RSS de Biélorussie tient à répondre aux représentants du Chili et du Paraguay, qui ont mis en cause la souveraineté de son pays et sa qualité de Membre des Nations Unies. La souveraineté de la RSS de Biélorussie est définie par la Constitution de ce pays. En outre, la RSS de Biélorussie est un des Etats fondateurs de l'Organisation; elle a pris une part active dans la lutte contre l'Allemagne hitlérienne et elle a fait de lourds sacrifices durant la guerre; sur ce point, ni le Chili, ni le Paraguay ne peuvent supporter la comparaison avec la RSS de Biélorussie.

La séance est levée à 13 h. 05.

ELEVENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Wednesday, 24 November 1948, at 3.20 p.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

13. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618)

Mr. ANDERSEN (Denmark) stated that, in the opinion of the Danish delegation, the efficiency of the United Nations depended to a great extent upon its universality, and that the endeavours of Member States should therefore be directed towards the goal of having as many nations as possible as Members, of course in accordance with the conditions laid down in the Charter.

In view of the recommendations made by the General Assembly in 1947, it was regrettable that no progress had been made, in spite of the fact that no real legal or political objections as envisaged in the Charter had been presented against Finland, Italy or Austria, for example, all of which were qualified, peace-loving countries, willing and able to carry out the obligations of the Charter, whose co-operation would be most valuable to the work of the United Nations. It was unreasonable, and indeed harmful to the United Nations, that the wish of such States

ONZIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mercredi 24 novembre 1948, à 15 h. 20.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

13. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618)

M. ANDERSEN (Danemark) pose en fait que l'utilité pratique de l'Organisation des Nations Unies dépend dans une grande mesure — c'est du moins l'avis de la délégation du Danemark — de son universalité et qu'en conséquence le but vers lequel doivent tendre les efforts des Etats Membres est que le plus grand nombre possible de nations deviennent Membres de l'Organisation, conformément, bien entendu, aux conditions définies dans la Charte.

Eu égard à la recommandation que l'Assemblée générale a faite en 1947, il est regrettable qu'aucun progrès n'ait été réalisé dans ce sens encore qu'aucune objection sérieuse, juridique ou politique — comme il est prévu dans la Charte — n'ait été élevée contre la Finlande, l'Italie ou l'Autriche, par exemple, toutes nations qui sont pacifiques, capables de rempir les obligations qu'impose la Charte et disposées à le faire, et dont la coopération serait très précieuse pour l'œuvre que les Nations Unies ont à accomplir. Il est contraire au bon sens et contraire même aux

to become Members of the United Nations had not yet been fulfilled. For that reason the Danish delegation would vote for the resolutions submitted by Australia[1] and the United States of America (A/AC.24/13) recommending the Security Council to reconsider the applications of those States with a view to finding a solution, in the light of the advisory opinion of the International Court of Justice.

The Danish delegation had not voted for the General Assembly resolution requesting the opinion of the International Court of Justice on Article 4 of the Charter and would not participate in the discussion of that opinion, but since the resolution had been adopted and the opinion was before the Committee, it should recommend that the applications of the countries concerned should be sympathetically reconsidered in the light of the opinion.

Denmark was unable to support the Argentine proposal (A/AC.24/15) that countries that had obtained seven votes in the Security Council should be admitted, whether or not all the permanent members had voted in favour. Furthermore, it concurred in the view that a recommendation by the Security Council could not be anything but favourable.

He hoped that the renewed negotiations in the Security Council would contribute to the development of international co-operation which alone could secure the peace and welfare of all nations of the world.

Mr. DE DIEGO (Panama) considered that some of the speeches during the debate gave cause for hope that a solution of the problem might be found.

The delegation of Panama agreed with the ideas expressed by the majority and considered that the advisory opinion of the International Court of Justice was the logical guide which should be followed when considering applications for the admission of new Members.

His delegation felt that the time had come for the great Powers to carry out their frequently expressed wish to co-operate effectively to fulfil the purposes and principles of the Charter, one of which was the universality of the United Nations. That objective had been many times frustrated because one of the permanent members of the Security Council had abused the right of the veto in connexion with the admission of new Members and had thus prevented the entry into the United Nations of States which had shown that they were willing and able to take part in the work of the United Nations.

The discussion had now reached a stage at which a solution might be found. When the Union of Soviet Socialist Republics representative had spoken, the other permanent members of the Security Council had not yet expressed their opinions regarding future action in the matter. Since then they had all in turn voiced their intention to refrain from invoking the unanimity rule in the case of the admission of new Members; they had said they were ready to be guided by the democratic principle of

[1] See A/AC.24/6 to 11 and A/AC.24/16.

intérêts de l'Organisation que le désir exprimé par ces Etats de devenir Membres de l'Organisation n'ait pas encore été satisfait. Aussi, la délégation Danemark votera-t-elle pour les résolutions présentées par l'Australie[1] et par les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.24/13) qui recommandent au Conseil de sécurité, dans le but de sortir de cette situation, de reprendre l'examen des demandes d'admission de ces Etats en s'éclairant de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

La délégation danoise n'a pas voté pour la résolution de l'Assemblée générale qui visait à demander l'avis de la Cour internationale de Justice sur l'Article 4 de la Charte et elle n'a pas voulu participer au débat sur cet avis; mais, puisque la résolution a été adoptée et que cet avis a été communiqué à la Commission, celle-ci devrait recommander que les demandes d'admission fussent favorablement réexaminées à la lumière de cet avis consultatif.

Le Danemark ne peut pas appuyer la proposition de l'Argentine (A/AC.24/15) qui vise à ce que soient admis les pays dont la candidature a recueilli sept voix au Conseil de sécurité, quel que soit le sens dans lequel les membres permanents aient voté, en leur faveur ou non. Au reste, il s'accorde à penser qu'une recommandation du Conseil de sécurité ne peut être que favorable.

M. Andersen espère que la reprise des négociations au Conseil de sécurité contribuera au développement de la coopération internationale qui, seule, peut assurer la paix et le bien-être de toutes les nations du monde.

M. DE DIEGO (Panama) pense que certaines déclarations qui ont été faites au cours du débat permettent d'espérer qu'on trouvera une solution au problème.

La délégation du Panama, partageant les idées de la majorité, estime que c'est sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice qu'il faut logiquement se guider dans l'examen des demandes d'admission de nouveaux Membres.

Elle pense que le moment est venu pour les grandes Puissances de manifester pratiquement la volonté, qu'elles ont si souvent exprimée, de coopérer effectivement à la réalisation des principes et des buts de la Charte et de faire, en particulier, que l'Organisation des Nations Unies tende à l'universalité. Bien souvent cet objectif n'a pas été atteint parce qu'un des membres permanents du Conseil de sécurité a abusé du prétendu droit de "veto" quand il s'agissait de l'admission de nouveaux Membres, interdisant ainsi l'entrée dans l'Organisation de certains Etats qui avaient bien montré qu'ils étaient capables de prendre leur part de l'œuvre des Nations Unies et disposés à le faire.

La discussion en est maintenant à un point où il est possible de trouver une solution. Lorsque le représentant de l'URSS a pris la parole, les autres membres permanents du Conseil de sécurité n'avaient pas encore exprimé leur opinion au sujet des décisions à prendre en la matière. Mais depuis lors, tous à tour de rôle ont fait connaître leur intention de ne pas invoquer la règle de l'unanimité à propos de l'admission de nouveaux Membres; ils se sont déclarés prêts, conformément aux principes démocratiques, à obéir à

[1] Voir A/AC.24/6 à 11 et A/AC.24/14.

obedience to the will of the seven other members of the Security Council for the acceptance or rejection of applications from States for membership in the United Nations.

He appealed to the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to put into effect his often-expressed desire to co-operate in carrying out the principles of the Charter and, in a spirit of true democracy, to make joint efforts with the other permanent members of the Security Council to achieve that unanimity, the desire for which had been expressed on all sides since San Francisco.

Mr. GETAHOUM (Ethiopia) stated that his delegation, while fully sympathizing with the efforts of the Argentine representative, agreed with the opinion of the majority that the General Assembly could not admit an applicant for membership without a recommendation by the Security Council, and that there could be no recommendation from the Security Council without the affirmative vote of at least seven members, including the five permanent members.

With reference to the draft resolutions submitted by the Australian delegation (A/AC.24/6 to A/AC.24/11), and in particular to the fourth paragraph of each resolution, the Ethiopian delegation, while unable to disagree with the assertion contained in that paragraph, was equally unable to affirm that that assertion was exact. In the event of the resolutions being voted on paragraph by paragraph, it would therefore abstain from voting on the fourth paragraph in each case.

With regard to the draft resolution concerning the admission of Italy (A/AC.24/9), as long as Italy sought, as it was doing, officially and publicly to return to territories which three times within one generation had served as bases of aggression against peaceful neighbours, the Ethiopian Government could not accept the language of the fifth paragraph, which stated that: "The General Assembly determines again that Italy is in its judgment a peace-loving State . . ." It would vote against that paragraph.

Notwithstanding its abstention in connexion with the fourth paragraph, his delegation would vote in favour of all the draft resolutions except that concerning the admission of Italy, which it would appose.

Mr. ORDONNEAU (France) observed that the substance of the question of the admission of new Members was undoubtedly a political problem, but the Committee was not discussing the substance of the question. The discussion had chiefly turned on the relative competence of the Security Council and the General Assembly with regard to the application of Article 4 of the Charter; on the conditions for admission to the Organization; and on the right of Member States to vote for the admission of an applicant. Those were legal questions governed by the provisions of the Charter, and should not be affected by political considerations.

la volonté qu'exprimeraient les sept autres membres du Conseil de sécurité d'adopter ou de rejeter les demandes d'admission à l'Organisation présentées par des Etats.

S'adressant au représentant de l'URSS, M. de Diego lui demande de traduire en actes la volonté qu'il a souvent exprimée de coopérer à l'application des principes de la Charte et, dans un esprit véritablement démocratique, de joindre ses efforts à ceux des autres membres permanents du Conseil de sécurité, pour réaliser, au sein de l'Organisation des Nations Unies, cette unanimité que l'on réclame de toutes parts depuis la Conférence de San-Francisco.

M. GETAHOUM (Ethiopie) expose que sa délégation, tout en exprimant la plus vive sympathie pour les efforts que déploie le représentant de l'Argentine, se rallie à l'opinion de la majorité, à savoir que l'Assemblée générale ne peut admettre un nouveau Membre dans l'Organisation que sur la recommandation du Conseil de sécurité, et que celui-ci ne peut formuler de recommandation sans un vote affirmatif de sept de ses membres, y compris ses cinq membres permanents.

En ce qui concerne les projets de résolution qu'a présentés la délégation de l'Australie (A/AC.24/6 à A/AC.24/11) et en particulier le quatrième paragraphe de chacune de ces résolutions, la délégation de l'Ethiopie, si elle ne peut désapprouver l'assertion que contient ledit paragraphe, est également dans l'impossibilité d'affirmer son exactitude. Si ces projets de résolution, donc, doivent faire l'objet d'un vote paragraphe par paragraphe, la délégation de l'Ethiopie s'abstiendra de voter sur le quatrième paragraphe de chacun d'eux.

Pour ce qui est du projet de résolution concernant l'admission de l'Italie (A/AC.24/9), tant que ce pays cherchera, comme il le fait actuellement, à recouvrer officiellement et ouvertement des territoires qui lui ont servi à trois reprises, en une génération, de base d'agression contre des voisins pacifiques, le Gouvernement éthiopien ne peut accepter les termes du cinquième paragraphe qui disent: "L'Assemblée générale déclare à nouveau que l'Italie est, à son avis, un Etat pacifique . . ." Il votera donc contre ce paragraphe.

Mais si elle s'abstient sur le quatrième paragraphe, la délégation de l'Ethiopie votera en faveur de tous les projets de résolution, à l'exception de celui qui concerne l'admission de l'Italie, à laquelle elle s'oppose.

M. ORDONNEAU (France) estime que la question de l'admission de nouveaux Membres est sans nul doute, quant au fond, un problème politique, mais ce n'est pas sur le fond de la question que la discussion porte en ce moment: elle s'est orientée surtout vers la question de la compétence respective du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale touchant l'application de l'Article 4 de la Charte, qui traite des conditions d'admission dans l'Organisation et du droit, pour les Etats Membres, de voter sur l'admission d'un candidat. Or, ce sont là des questions juridiques que règlent les dispositions de la Charte et qui ne doivent pas être affectées par des considérations politiques.

The French delegation had not been unreservedly in favour of the resolution requesting an advisory opinion of the International Court.

It was not altogether in agreement with the opinion of the Court, and it was reinforced in its view by the very circumstances in which the opinion had been given. He pointed out that some of the most eminent jurists had not concurred in the advisory opinion.

In the view of the French delegation, the universal character of the United Nations was an ideal, for until it had been attained the United Nations would not be in a position to perform all the tasks for which it had been designed. The French delegation fully supported that ideal.

It was, nevertheless, true as a matter of law that the principle of universality had not been embodied in the Charter, which even contained provisions for the expulsion or suspension of Members. Every Member also retained the right to withdraw from the United Nations. Article 4 itself laid down that membership in the United Nations was open to States which fulfilled certain conditions; in other words, they would not necessarily and automatically become Members because they fulfilled those conditions. Those were conditions of admissibility, but he questioned whether those were the only conditions to be fulfilled.

The Court had maintained that the text of Article 4 was sufficiently clear to make it unnecessary to study the preparatory documents. That view was surprising in view of the number of interpretations that had been given to the text. Mr. Ordonneau quoted a passage from the report of the Rapporteur of Committee I/2 of the San Francisco Conference which he considered to indicate clearly that while only States which fulfilled the conditions enunciated in Article 4 could become Members of the United Nations, those conditions were not the only ones, and that other considerations might be taken into account when a new Member was being admitted.

The opposition between the two points of view that had been expressed might almost be said to be a dispute about words. The interpretation of Article 4, and the definition of a peace-loving State, or a State able to carry out the obligations of the Charter, might indeed include the most varied political considerations. During the course of the debate it had been alleged as an objection to the admission of a certain State, that that State had failed to respect human rights. That condition was not mentioned in Article 4; it had been introduced as a result of interpretation, which might therefore be admitted in other cases.

In the opinion of the French delegation, all the above considerations led to the belief that the Member States of the United Nations possessed a discretionary power with regard to admission, to be exercised in the interest of the United Nations. The latter proviso was sufficient to distinguish a discretionary power from an arbitrary power.

That in turn led to the conclusion that a State was not obliged to give the motives for its vote.

La délégation de la France n'a pas approuvé sans réserve la résolution demandant à la Cour internationale de Justice un avis consultatif.

Elle ne partage pas entièrement l'avis de la Cour internationale de Justice, et son opinion se trouve renforcée par les circonstances mêmes dans lesquelles cet avis a été donné; M. Ordonneau fait observer, en effet, que certains des plus éminents juristes ne se sont pas rangés à cet avis.

La délégation française estime que le caractère universel de l'Organisation des Nations Unies est un idéal et que, tant qu'il ne sera pas atteint, l'Organisation ne sera pas en mesure d'accomplir toutes les tâches qui lui ont été fixées. La délégation française approuve pleinement cet idéal.

Mais il n'en est pas moins vrai que, du point de vue juridique, le principe de l'universalité n'a pas été incorporé dans la Charte, qui renferme même certaines dispositions prévoyant l'expulsion ou la suspension d'Etats Membres. D'autre part, tout Membre a le droit de se retirer de l'Organisation. Et l'Article 4 lui-même porte que peuvent devenir Membres des Nations Unies les Etats qui remplissent certaines conditions; ce qui veut bien dire qu'ils ne deviennent pas Membres nécessairement et automatiquement parce qu'ils remplissent ces conditions. Ce sont là des conditions d'admissibilité, mais s'il est vrai qu'elles sont nécessaires, elles ne sont peut-être pas suffisantes.

La Cour a soutenu que le texte de l'Article 4 était suffisamment clair pour qu'il ne fût pas nécessaire d'examiner les documents préparatoires. Cette opinion ne laisse pas que de surprendre, étant donné le nombre d'interprétations qui ont été données de ce texte. M. Ordonneau cite un passage du rapport présenté à la Conférence de San-Francisco par le Rapporteur du Comité I/2 qui, dit-il, indique clairement que si seuls les Etats qui remplissent les conditions mentionnées à l'Article 4 peuvent devenir Membres des Nations Unies, ces conditions ne sont pas les seules, et que d'autres considérations peuvent jouer pour l'admission d'un nouveau Membre.

On pourrait presque dire que le conflit entre les deux opinions qui ont été exprimées n'est qu'une querelle de mots. En effet, l'interprétation de l'Article 4, ainsi que la définition de l'Etat pacifique ou de l'Etat capable de remplir les obligations de la Charte, peuvent comporter les considérations politiques les plus diverses. On a dit au cours du débat, pour s'opposer à l'admission d'un certain Etat, que cet Etat n'avait pas respecté les droits de l'homme. Or, c'est là une condition que l'Article 4 ne mentionne pas; elle a été ajoutée, en conséquence d'une interprétation; on peut donc sans doute, dans d'autres cas, admettre la possibilité d'une interprétation.

Pour la délégation française les considérations ci-dessus conduisent à penser que les Etats Membres des Nations Unies possèdent un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, mais que ce pouvoir doit être exercé dans l'intérêt des Nations Unies; cette dernière spécification suffit à faire la différence entre un pouvoir discrétionnaire et un pouvoir arbitraire.

On est ainsi conduit à conclure qu'un Etat n'est pas obligé de donner les raisons de son

When it did so, however, those motives should be correct and in conformity with the general interests of the United Nations.

The linking of the admission of one State with that of another constituted an abuse of power and should be condemned, since it was foreign to the spirit of the Charter. Opinion was unanimous on that point, for even those representatives who had affirmed that Members had an indisputable right to advance political reasons had admitted that it was legally impossible to make the admission of one State dependent upon that of another. If that principle were to be admitted, little by little the conditions laid down in Article 4 would be pushed aside to facilitate such bargaining.

The French delegation would regretfully be unable to vote for that part of the resolutions before the Committee which appeared to approve the advisory opinion of the Court.

He fully concurred in the views of the Swedish representative, who had submitted a proposal (A/AC.24/17) that the Assembly should take no decision concerning the opinion of the Court, but should merely take note of it and request the Security Council to study it together with the other relevant documents.

On the other hand, the French delegation agreed to the proposals to refer back the requests for admission of Italy, Portugal, Ireland, Austria, and Ceylon to the Security Council with a view to their reconsideration, in so far as the resolutions did not imply acceptance of the advisory opinion of the Court. It did this the more readily since Bulgaria, Romania, Finland and the Mongolian People's Republic had asked the Security Council directly to re-examine their applications.

Mr. Ordonneau agreed with the majority of the members of the Committee that the competence of the Security Council as defined in Article 4 was absolute, and that the General Assembly was not empowered to admit a State without a favourable recommendation from the Security Council. In that connexion he adopted the interpretation of the word "recommendation" which had been given by a number of speakers.

While acknowledging the competence of the Security Council, his delegation also considered that every member had the right to veto a decision within the limits of the powers assigned to it and in the framework of the interests of the United Nations. There again, each member was under the obligation to act in good faith; above all, the veto should never be applied without good reason.

He appealed for understanding and liberalism, and expressed the hope that the debate in the Security Council would be fruitful and that the greatest possible number of new Members would be admitted to the United Nations.

Mr. ARCE (Argentina) commented, first of all, on the statement made by the representative of Uruguay. The latter, Mr. Arce said, had disagreed with him, not because his thesis was evil or erroneous, but because the political circum-

vote. Mais lorsqu'il le fait, il doit donner des raisons justes, conformes aux intérêts généraux des Nations Unies.

Lier l'admission d'un Etat à celle d'un autre Etat serait un abus de pouvoir; c'est une pratique qui doit être condamnée car elle est étrangère à l'esprit de la Charte. Tout le monde est d'accord là-dessus, car même les représentants qui ont affirmé que les Membres ont le droit incontestable de se prévaloir de raisons d'ordre politique ont admis qu'il était impossible, juridiquement, de faire dépendre l'admission d'un Etat de celle d'un autre Etat. Si cette possibilité était admise, les conditions qu'énonce l'Article 4 seraient peu à peu mises de côté pour permettre des marchandages.

La délégation française est au regret de ne pouvoir voter pour la partie des résolutions qui semble approuver l'avis consultatif donné par la Cour.

Elle est entièrement d'accord avec le représentant de la Suède, qui dans une proposition (A/AC.24/17) a demandé que l'Assemblée ne prît aucune décision sur l'avis donné par la Cour, mais se contentât d'en prendre note, et de demander au Conseil de sécurité de l'étudier, en même temps que les autres documents sur la même question.

D'autre part, la délégation française s'associe aux propositions de résolution qui tendent à renvoyer au Conseil de sécurité, pour nouvel examen, les demandes d'admission de l'Italie, du Portugal, de l'Irlande, de l'Autriche et de Ceylan, pour autant que ces résolutions ne comportent pas l'acceptation de l'avis consultatif de la Cour. Elle le fait d'autant plus volontiers que la Bulgarie, la Roumanie, la Finlande et la République populaire de Mongolie ont demandé directement au Conseil de sécurité d'examiner à nouveau leurs demandes d'admission.

M. Ordonneau s'accorde à penser, avec la majorité des membres de la Commission, que la compétence du Conseil de sécurité telle que la définit l'Article 4 est absolue et que l'Assemblée générale n'a pas le pouvoir d'admettre un Etat comme Membre sans une recommandation favorable du Conseil de sécurité. A cet égard, il adopte l'interprétation du mot "recommandation" qui a été donnée par un certain nombre d'orateurs.

Si elle reconnaît la compétence du Conseil de sécurité, la délégation française estime d'autre part que tout membre a le droit, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés et en restant dans le cadre des intérêts des Nations Unies, d'opposer un "veto" à une décision. Là encore tout membre est tenu d'agir en parfaite bonne foi; il faut par-dessus tout qu'il ne fasse jamais usage du "veto" sans de bonnes raisons.

M. Ordonneau demande instamment aux membres de la Commission de faire preuve de plus de compréhension et de libéralisme. Il exprime l'espoir que la discussion qui aura lieu au Conseil de sécurité sera fructueuse et que le plus grand nombre possible de Membres nouveaux seront admis au sein des Nations Unies.

M. ARCE (Argentine) commente d'abord les déclarations du représentant de l'Uruguay. Si ce dernier n'accepte pas la thèse que M. Arce a énoncée ce n'est pas que cette thèse soit pernicieuse ou erronée, c'est simplement que les con-

stances of the world today obliged governments to act prudently. Some governments might decide to take no decisions for the time being. Truth, Mr. Arce reminded the Committee, made its way slowly but surely. In the meantime it was necessary to keep up the fight.

The representative of Uruguay was right in stating that, when the law was crystal clear, there was no need to interpret it, but the law was not crystal clear and proof of that could be found in the fact that the Charter gave rise to most varied interpretations. For that reason, the only interpretation which should be taken into account was that of the jurists who were at the San Francisco Conference as representatives—not two secretaries, as Mr. Vyshinsky had said—and who had drafted the law. It was they who had accepted and authorized the inclusion of that authentic interpretation in the report to be the only interpretation of Article 4 in the future.

Mr. Arce disagreed with the representative of Uruguay who had said that the word "recommendation" had only one meaning. In political or legal questions a recommendation could be positive or negative, favourable or unfavourable. Neither the representative of Uruguay, nor the representative of the USSR could affirm that, when the Charter referred to a "recommendation", it meant a favourable recommendation. The General Assembly, for example, had recommended that the northern neighbours of Greece should not render assistance to the guerrilla groups who were fighting against the Government of Greece, but it seemed that those neighbouring countries had understood that the opposite recommendation had been made to them, and they had acted accordingly. What was clear, however, was that the General Assembly had used its right to make a recommendation which had been in accordance with the opinion of the majority of its Members.

Article 4 of the Charter only referred to a recommendation, without qualifying it. The interpretation approved by the very persons who had drafted the law was that the recommendation of the Security Council could be favourable or unfavourable and that the General Assembly could accept or reject it, whichever it was. The representative of the USSR had tried to prove that the opinion of the International Court of Justice was not the opinion of the majority of the Court because two of the judges had thought it desirable to explain their votes. That however did not change the fact that those two judges together with the other seven, had supported the advisory opinion given by the Court on 28 May 1948.

The representative of the USSR had quoted rules 125 and 126 of the rules of procedure of the General Assembly, but those rules only confirmed the fact that the Security Council could recommend or not recommend a State for membership in the United Nations. It was true that rule 126 said that the General Assembly could refer an application back to the Security Council, but that procedure was a complete waste of time in Mr. Arce's opinion, for the question might be reconsidered a dozen times by the Security Council without that body being able to reach an agreement on the matter. Mr. Arce hoped, moreover, that Mr. Vyshinsky would not contend that

ditions politiques qui règnent aujourd'hui dans le monde obligent les gouvernements à agir avec prudence. Certains gouvernements peuvent décider de ne pas prendre de décision pour le moment; mais, M. Arce le rappelle à la Commission, la vérité chemine lentement. En attendant il faut continuer le combat.

Le représentant de l'Uruguay a raison de déclarer qu'il n'est pas besoin d'interpréter la loi lorsqu'elle est claire comme de l'eau de roche. Mais dans le cas présent, la loi n'est pas aussi claire; la preuve en est que la Charte donne lieu à des interprétations diverses. Aussi doit-on tenir compte seulement de l'interprétation des juristes qui ont été envoyés comme représentants à la Conférence de San-Francisco – non pas deux secrétaires, comme l'a dit M. Vychinsky – et qui ont rédigé le projet de loi en question. Ce sont eux qui ont accepté et autorisé l'insertion de cette interprétation authentique dans le rapport, comme la seule interpréation valable de l'Article 4.

M. Arce n'est pas d'accord avec le représentant de l'Uruguay quand celui-ci déclare que le mot "recommandation" n'a qu'un seul sens. Dans les questions politiques ou juridiques, une recommandation peut être positive ou négative, favorable ou défavorable. Ni le représentant de l'Uruguay, ni le représentant de l'URSS ne peuvent affirmer que lorsque la Charte parle d'une "recommandation", il s'agit forcément d'une recommandation favorable. L'Assemblée générale, par exemple, a recommandé aux pays limitrophes du nord de la Grèce de ne pas accorder d'assistance aux groupes de partisans qui combattent contre le Gouvernement de la Grèce; il semble que ces pays aient interprété cette recommandation dans le sens opposé et ils ont agi en conséquence. Mais ce qui est certain, c'est que l'Assemblée générale a usé de son droit de faire une recommandation qui était conforme à l'avis de la majorité de ses Membres.

L'Article 4 de la Charte se borne à faire mention d'une recommandation, sans préciser son caractère. L'interprétation approuvée par ceux-là mêmes qui ont rédigé l'article est que la recommandation du Conseil peut être favorable ou défavorable et que l'Assemblée générale peut rejeter ou accepter la recommandation du Conseil quelle qu'elle soit. Le représentant de l'URSS a essayé de prouver que l'avis exprimé par la Cour internationale de Justice ne reflète pas l'opinion de la majorité de la Cour, parce que deux des juristes ont jugé bon d'expliquer leur vote. Il n'empêche cependant que ces deux juristes ont donné leur appui aussi bien que les sept autres à l'avis consultatif que la Cour a rendu le 28 mai 1948.

Le représentant de l'URSS a cité les articles 125 et 126 du règlement intérieur de l'Assemblée générale; mais ces articles ne font que confirmer que le Conseil de sécurité peut ou bien recommander ou bien ne pas recommander l'admission d'un Etat comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'article 126, il est vrai, porte que l'Assemblée générale peut renvoyer la demande d'admission au Conseil de sécurité; mais cette procédure, de l'avis de M. Arce, ne peut servir qu'à faire perdre du temps, car la question pourrait bien être débattue une douzaine de fois au Conseil de sécurité sans que cet organe arrive à un accord. M. Arce espère que M. Vychinsky ne

the legal authority of the rules of procedure was higher than that of the Charter.

The representative of the USSR had referred to a statement by Mr. Arce to the effect that, in order to elect a Secretary-General of the United Nations, the recommendation of the Security Council was required, including the vote of the five permanent members, and that therefore the same rule should be applied to the admission of new Members. The USSR representative had apparently overlooked the fact that the provisions of Article 4 and Article 97 of the Charter were exactly the same; but, whereas in the case of the election of the Secretary-General the Conference of San Francisco had expressly decided that the rule of unanimity had to be applied, it had laid down in the case of the admission of new Members that the recommendation of the Security Council, whether favourable or unfavourable, must be sent to the General Assembly for the latter to decide.

If, in 1950, the USSR vetoed all the candidates submitted for the post of Secretary-General of the United Nations, and the General Assembly was thereby unable to elect a new Secretary-General, Mr. Arce pointed out that it would not prove to be a major catastrophe. Had not that been the case in the election of the Governor of Trieste? The Argentine representative added that his argument did not imply that he considered superfluous the position of Secretary-General of the United Nations. He was on excellent terms with the Secretary-General and the members of the Secretariat, and any criticisms he made were always constructive in purpose. He had in particular stressed the need for a fair representation of the nationals of Member States on the staff of the Secretariat, and he considered himself a champion of the latter.

Mr. Arce had stated that the fact that peace-loving countries such as Italy, Finland and, particularly, Austria, had not yet been admitted to membership in the United Nations, was less tolerable than the lack of a Secretary-General. Austria had been not an enemy but an occupied country, and, although that country had been against nazism, no peace treaty had been concluded with it.

Mr. Arce did not agree with the USSR representative that there were only two ways of voting in the Security Council. Apart from the provisions set forth in paragraphs 2 and 3 of Article 27 of the Charter, there were at least two other procedures for voting, namely, the vote of the absolute majority established by Article 10 of the Statute of the International Court of Justice for the election of judges, and the vote of any seven Members referred to in paragraph 3 of Article 109 of the Charter. Therefore, although Article 27, paragraph 3 referred to all subjects other than those of procedure, it referred only to questions dealing with international peace and security which were specifically reserved for the Security Council and not to all questions arising under the Charter.

The wish of the Argentine delegation was that the General Assembly should take a decision on the interpretation of Article 4, since that Article entrusted the final decision to the General

soutiendra pas que l'autorité du règlement intérieur est juridiquement supérieure à celle de la Charte.

Le représentant de l'URSS a rappelé une déclaration de M. Arce où celui-ci observait que, pour l'élection du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la recommandation du Conseil de sécurité est exigée, avec vote affirmatif des cinq Membres permanents et que l'on devrait donc appliquer la même règle pour l'admission des nouveaux Membres. Le représentant de l'URSS n'a sans doute pas remarqué que la disposition de l'Article 4 et celle de l'Article 96 de la Charte étaient identiques; mais alors que, dans le cas de l'élection du Secrétaire général, la Conférence de San-Francisco a décidé que l'unanimité serait de règle, elle a décidé, en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, que la recommandation du Conseil de sécurité, favorable ou non, devait être soumise à l'Assemblée générale, laquelle devait décider, en dernier ressort.

Si l'URSS opposait son veto, en 1950, à l'élection de tous les candidats proposés pour le poste de Secrétaire général des Nations Unies et si, de ce fait, l'Assemblée générale se voyait incapable d'élire un nouveau Secrétaire général, ce ne serait pas, pense M. Arce, une catastrophe majeure. Le cas ne s'est-il pas produit pour l'élection du Gouverneur de Trieste? Ceci ne veut pas dire, bien entendu, ajoute M. Arce, que le poste de Secrétaire général soit inutile. M. Arce entretient d'excellents rapports avec le Secrétaire général et avec les membres du Secrétariat. Ses critiques ont toujours pour objet d'être constructives. Il s'est, en particulier, prononcé fermement en faveur d'une représentation équitable des diverses nationalités au sein du Secrétariat et il se considère comme un défenseur de ce dernier.

Que certains pays pacifiques comme l'Italie, la Finlande et surtout l'Autriche, n'aient pas encore été admis comme Membres des Nations Unies, c'est là un fait moins tolérable que l'absence d'un Secrétaire général. L'Autriche n'a pas été un pays ennemi mais un pays occupé; or, bien que ce pays ait toujours été opposé au nazisme, aucun traité de paix n'a été signé avec lui.

M. Arce ne pense pas, comme le représentant de l'URSS, qu'il n'y ait que deux manières de voter au Conseil de sécurité. Outre les dispositions que portent les paragraphes 2 et 3 de l'Article 27 de la Charte, il y a au moins deux autres procédures de vote: le vote à la majorité absolue, que l'Article 10 du Statut de la Cour internationale de Justice prévoit pour l'élection de ses juges et le vote de sept quelconques des Membres, dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte. Ainsi, bien que le paragraphe 3 de l'Article 27 parle de tous les sujets autres que ceux de procédure, c'est seulement des questions relatives à la paix et à la sécurité internationales qu'il s'agit, questions qui sont expressément de la compétence du Conseil de sécurité, mais il ne s'agit pas de toutes les questions prévues par la Charte.

La délégation de l'Argentine voudrait que l'Assemblée générale prît une décision sur l'interprétation de l'Article 4, puisque cet article confie la décision finale à l'Assemblée générale.

Assembly. The desire of the USSR delegation, however, was that the fifty-three countries which did not have the right of veto should simply put their rubber-stamp signatures under the recommendations made by the five big Powers. That showed a lack of respect for the smaller countries and for the General Assembly as a whole. A recommendation was not a decision in the political and legal sense of the term. The representative of Belgium had been very clear on that point in the General Committee. Whatever the vote in the Security Council, whether with or without the veto, when a recommendation was not approved, whatever the reason might be, that decision signified only that the Council did not wish to recommend the candidate. Thereafter, that decision must be transmitted to the General Assembly for final decision by the latter.

If the use of the veto were to disappear as far as the admission of new Members was concerned, Mr. Arce assured the USSR delegation that the Members which believed that the United Nations should be universal would vote in favour of some of the countries whose membership of the United Nations was championed by the USSR. With or without the use of the veto, the Security Council could not, however, prevent the General Assembly from exercising the prerogative which belonged to it exclusively, namely, the acceptance or rejection of applications for membership in the United Nations.

The USSR representative had stated that, in order to adopt a decision in the Security Council, the concurrent votes of the five permanent members was necessary. Mr. Arce pointed out that that was what the Charter said, but in practice that was not the case. The USSR delegation had repeatedly admitted that decisions were sometimes reached in the Security Council with only four permanent members casting positive votes. In all such cases, therefore, the USSR delegation had participated in a violation of the Charter, which it at present defended in regard to the admission of new Members. Mr. Arce reminded the Committee that he had often denounced the illegal manoeuvres which were used by the USSR delegation to violate the Charter, and to which he had given the name of the "disguised veto".

He refuted the statement of the USSR representative that he had in previous discussions quoted from an indeterminate document, drawn up by two secretaries, which attempted to impose rules of interpretation on the General Assembly. The fact was that, on 19 June 1945, the First Committee of the Second Commission, when considering paragraph 2 of section (*b*) chapter V of the Dumbarton Oaks proposals had concurred with the decision of the Committee of Jurists that, according to Article 4, the General Assembly had the right to accept or reject a recommendation that a State should or should not be admitted to membership in the United Nations. That Committee had also decided that that interpretation should be included in the report as the only one that should be given to that provision of the Charter, and on that basis had adopted the text suggested by the Co-ordination Committee. Following the consultation which was held with the Committee of Jurists, the wording given to the resolution was the

La délégation de l'URSS voudrait, au contraire, que cinquante-trois pays, qui n'ont pas le droit de veto, se bornassent à acquiescer aux recommandations que présentent les cinq grandes Puissances. C'est là manquer de respect à l'égard des petits pays et à l'égard de l'Assemblée générale tout entière. Une recommandation n'est pas une décision au sens politique et juridique de ce terme. Le représentant de la Belgique a fort bien précisé ce point lors d'une réunion du Bureau. Quel qu'ait été le vote au Conseil de sécurité, qu'il y ait eu "veto" ou non, si une recommandation n'a pas été approuvée pour une raison quelconque, la seule signification de ce vote est que le Conseil de sécurité ne désire pas recommander l'admission du candidat. Cette décision doit donc être transmise à l'Assemblée générale, qui statuera en dernier ressort.

Si l'on doit cesser de faire usage du droit de "veto" en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, M. Arce assure la délégation de l'URSS que les Membres qui croient que l'Organisation des Nations Unies doit être universelle voteront en faveur de certains pays dont l'URSS patronne la candidature comme Membres des Nations Unies. Mais avec ou sans "veto", le Conseil de sécurité ne peut pas empêcher l'Assemblée générale d'exercer la prérogative qui lui appartient exclusivement, celle d'accepter ou de rejeter les demandes d'admission comme Membres des Nations Unies.

Le représentant de l'URSS a rappelé qu'un vote semblable des cinq membres permanents est nécessaire pour qu'une décision soit adoptée au Conseil de sécurité. M. Arce fait remarquer que si c'est bien là ce que dit la Charte, il n'en est pas ainsi en pratique. La délégation de l'URSS a reconnu, à maintes reprises, que le Conseil de sécurité arrivait parfois à prendre des décisions au sujet desquelles quatre seulement des membres permanents avaient émis des votes affirmatifs. Dans tous les cas de ce genre, la délégation de l'URSS a donc participé à une violation de la Charte, dont elle se fait le défenseur maintenant qu'il s'agit de l'admission de nouveaux Membres. M. Arce rappelle à la Commission qu'il a souvent dénoncé les manœuvres illégales qu'employait la délégation de l'URSS pour violer la Charte, manœuvres auxquelles il a donné le nom de "veto déguisé".

M. Arce réfute également l'allégation du représentant de l'URSS, selon laquelle il aurait, dans des discussions antérieures, cité des extraits d'un document non précisé qu'avaient rédigé deux secrétaires et qui tentait d'imposer à l'Assemblée générale des règles d'interprétation. La vérité est que le 19 juin 1945, le Comité 1 de la Commission II, alors qu'il étudiait le paragraphe 2 de la section *b*) du chapitre V des propositions de Dumbarton Oaks, s'était rallié à la décision du Comité de juristes, aux termes de laquelle l'Assemblée générale a, conformément à l'Article 4, le droit d'accepter ou de rejeter une recommandation tendant soit à l'admission, soit à la non-admission d'un Etat au sein de l'Organisation des Nations Unies. Ce Comité avait également décidé que cette interprétation devrait être inscrite au procès-verbal comme étant la seule valable pour ces dispositions de la Charte, et c'est là-dessus qu'il avait adopté le texte proposé par le Comité de coordination. Après consultation du Comité de juristes, la rédaction

present text of Article 4 of the Charter. Mr. Arce quoted volume VIII, page 495, of the English text of the San Francisco Conference documents, and page 498 of the French text. At the previous meeting he had read from photostat copies of documents in the archives at Lake Success.

Mr. Arce agreed with the USSR representative that both the General Assembly and the Security Council were political bodies. The Charter was an international treaty which could be interpreted from a political point of view. When voting every State exercised a sovereign right to express its opinion, the motives for which could not be enquired into. But, if the political criterion of a State caused it to violate constantly the juridical laws of an organization of which it was a member, the conditions changed fundamentally and might cause the other signatories to denounce a treaty which was not respected. Mr. Vyshinsky's statements afforded grounds for demanding, by application of the doctrine of *rebus sic stantibus*, a reform of the Charter in accordance with Article 109. Mr. Arce agreed with Mr. Vyshinsky that law was an instrument of policy, though he preferred to speak of it as an instrument of social progress.

He recalled the statement of the representative of the Union of South Africa that, if a decision on the interpretation of Article 4 relating to admission to membership in the United Nations was voted upon at the present time, it could be submitted to the International Court of Justice. Mr. Arce did not agree. The Court would declare itself incompetent to pronounce a judgment on the matter. Moreover, the USSR delegation and its supporters would not have recourse to the Court since they contended that the Court was not competent to deal with the matter. The Members of the United Nations should be ready to exercise their rights and to rid the system of evil practices.

He asked the committee to vote in favour of his resolution in defence of the rights of the General Assembly, the fundamental organ of the United Nations.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) found in the discussion, which had taken place in the Committee during the past two days, new material which required further analysis and a re-statement of the USSR point of view.

Referring to the Argentine representative's speech, Mr. Vyshinsky deplored the lack of historical knowledge shown by the Argentine representative in trying to draw a parallel between Russian policy under Catherine the Great and the policy of the USSR, a socialist State of workers and peasants. Such comparisons were unfounded, inappropriate and hostile to the Soviet Union; they were a mere reiteration of the hackneyed accusation of expansionism levelled so often against the Soviet Union by her enemies.

Turning to the substance of the Argentine representative's speech, Mr. Vyshinsky noted that a new attempt had been made to show that the word "recommendation" could be interpreted to mean both a positive and a negative recom-

donnée à la résolution fut celle du texte actuel de l'Article 4 de la Charte. M. Arce cite le volume VIII des documents de la Conférence de San-Francisco (page 498 du texte français et 495 du texte anglais). A la séance précédente, il a donné lecture de documents se trouvant dans les archives de Lake Success.

M. Arce convient avec le représentant de l'URSS que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sont, l'un et l'autre, des organes politiques. La Charte est un traité international qui peut être interprété d'un point de vue politique. Chacun des Etats, lorsqu'il vote, exerce son droit souverain d'exprimer son opinion et les raisons de cette opinion échappent à toute investigation. Mais si le critère politique auquel obéit un Etat Membre l'incite à violer constamment l'appareil juridique des lois de l'Organisation dont il fait partie, la situation se trouve radicalement modifiée et les autres parties peuvent être amenées à dénoncer un traité qu'on ne respecte pas. Les déclarations de M. Vychinsky autorisent, en vertu de la doctrine *"rebus sic stantibus"*, un recours à l'Article 109, en vue d'une réforme de la Charte. M. Arce reconnaît, avec M. Vychinsky, que la loi est un instrument de politique, mais il préfère la considérer comme un instrument de progrès social.

L'orateur rappelle une déclaration faite par le représentant de l'Union Sud-Africaine. Ce dernier a dit que si une décision était prise maintenant sur l'interprétation de l'Article 4 relatif à l'admission comme Membre des Nations Unies, cette décision pourrait être soumise à la Cour internationale de Justice. M. Arce n'est pas de cet avis. La Cour se déclarerait incompétente à émettre un jugement en la matière. D'ailleurs la délégation de l'URSS et les délégations qui la soutiennent refuseraient de recourir à la Cour internationale, car, à leur avis, la Cour n'est pas compétente en la matière. Les Membres des Nations Unies doivent être prêts à faire usage de leurs droits et à débarrasser l'Organisation de ces pratiques fâcheuses.

M. Arce demande à la Commission de voter en faveur de sa résolution qui défend les droits de l'Assemblée générale, organe essentiel des Nations Unies.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que la discussion qui se déroule à la Commission depuis deux jours a fait surgir des faits nouveaux, ce qui requiert une nouvelle analyse de la situation et oblige l'URSS à exposer de nouveau ses vues.

Parlant du discours du représentant de l'Argentine, M. Vychinsky déplore le manque de connaissances historiques dont ce dernier a fait preuve lorsqu'il a essayé d'établir un parallèle entre la politique de la Russie sous la Grande Catherine et la politique de l'URSS, Etat socialiste d'ouvriers et de paysans. De telles comparaisons sont sans fondement, déplacées et témoignent d'un esprit d'hostilité envers l'Union soviétique; elles ne sont en somme qu'une répétition de l'accusation devenue banale d'expansionnisme, que les ennemis de l'Union soviétique lancent souvent contre elle.

Abordant le fond du discours du représentant de l'Argentine, M. Vychinsky fait remarquer que l'on s'est de nouveau efforcé de montrer que le mot "recommandation" pouvait être interprété aussi bien dans un sens affirmatif que dans

mendation; in that connexion, the representative of Argentina had quoted the case of assistance to Greek guerrillas. It was indisputable that, generally speaking, a recommendation could be either positive or negative; but that had nothing to do with the question of the admission of new Members, as was shown by rules 125 and 126 of the rules of procedure. The first of those rules stipulated that, if the Security Council recommended an applicant State for membership, the General Assembly should decide upon that State's application; the second made it perfectly clear that, if the Security Council did not recommend such a State for membership, the General Assembly could not make any decision on the matter, though it might send the application back to the Security Council for further consideration.

The Argentine representative held that rule 126 provided for cases in which the Security Council recommended that an applicant State should not be admitted to membership, and grafted that idea on to rule 125 in an attempt to prove that the provisions of the latter extended to cases where the Security Council made a negative recommendation. But rule 126 related to the case where the Security Council did not make a recommendation. Dr. Arce thus was basing himself on a non-existent text. The text of the rules of procedure must be treated with greater circumspection. Moreover, the comparison with the recommendation made to Albania, Bulgaria and Yugoslavia in connexion with the question of Greek guerrillas did not apply in the present case.

He would reciprocate the Argentine representative's avowed friendship towards himself by urging the latter to withdraw his draft resolution, which constituted a crude violation of the Charter and could only weaken the Argentine delegation's position. A large number of delegations, including those of Uruguay and France, were in agreement with the USSR delegation on that point.

Even supposing, for the sake of argument, that a negative recommendation would be a sufficient condition for a decision by the General Assembly — a supposition which the USSR delegation by no means endorsed — the conclusion reached by the Argentine representative would still be false, as a negative recommendation by the Security Council would still require a decision by seven votes including the concurring votes of the five permanent members, as provided in paragraph 3 of Article 27 of the Charter. No such decision had been made and no recommendation, positive or negative, was before the General Assembly, so that the latter was not in a position to adopt any resolution with regard to the admission of the States in question.

The Argentine representative's argument had been correct only in so far as it was true that the vote in the Security Council could have been considered as a decision if the point at issue had been a procedural matter governed by paragraph 2, instead of paragraph 3, of Article 27. Mr. Vyshinsky recalled that the United States representative had supported that argument in theory, though not in practice. But it would surely be

un sens négatif; à cet égard, le représentant de l'Argentine a cité le cas de l'assistance aux partisans grecs. Il est incontestable qu'en général une recommandation peut être affirmative ou négative, mais cela n'a rien à voir avec la question de l'admission de nouveaux Membres, comme le montrent les articles 125 et 126 du règlement intérieur de l'Assemblée. Le premier de ces articles stipule que si le Conseil de sécurité recommande l'admission aux Nations Unies d'un Etat qui en fait la demande, l'Assemblée générale doit décider de la suite à donner à cette demande; le second porte de la façon la plus claire que si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de cet Etat, l'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision en la matière, encore qu'elle puisse cependant renvoyer la demande au Conseil de sécurité, pour un nouvel examen.

Le représentant de l'Argentine estime que l'article 126 du règlement intérieur prévoit le cas où le Conseil de sécurité recommande de ne pas admettre un Etat qui en fait la demande; puis il greffe cette idée sur l'article 125, pour essayer de prouver que les dispositions de ce dernier article s'étendent aux cas où le Conseil de sécurité fait une recommandation négative. Or, l'article 126, s'applique aux cas où le Conseil de sécurité ne fait pas de recommandation. M. Arce invoque donc un texte qui n'existe pas. Il faut traiter les textes avec plus de circonspection. En outre, la comparaison avec la recommandation faite à l'Albanie, à la Bulgarie et à la Yougoslavie, pour la question des partisans grecs, ne peut s'appliquer dans le cas présent.

Pour répondre au témoignage public d'amitié que lui a donné le représentant de l'Argentine, M. Vychinsky va lui demander instamment de retirer son projet de résolution, qui constitue purement et simplement une violation de la Charte et qui ne peut qu'affaiblir la position de la délégation de l'Argentine. Un grand nombre de délégations, y compris celles de la France et de l'Uruguay, sont d'accord sur ce point avec la délégation de l'URSS.

Même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, qu'une recommandation négative soit une condition suffisante pour permettre à l'Assemblée générale de prendre une décision — supposition que la délégation de l'URSS ne fait nullement sienne — la conclusion à laquelle arrive le représentant de l'Argentine n'en serait pas moins fausse, car une recommandation négative du Conseil de sécurité demanderait encore, pour être adoptée, un vote affirmatif de sept de ses membres, y compris celui des cinq membres permanents, ainsi que le prévoit le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. Mais aucune décision de ce genre n'a été prise, l'Assemblée générale n'est saisie d'aucune recommandation, positive ou négative — de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'adopter une résolution quelconque relative à l'admission des Etats en question.

L'argument du représentant de l'Argentine ne vaut que dans la mesure où il est vrai que le vote du Conseil de sécurité peut être considéré comme une décision, si l'objet du débat est une question de procédure régie par le paragraphe 2 et non par le paragraphe 3 de l'Article 27. M. Vychinsky rappelle que le représentant des Etats-Unis a défendu cet argument en théorie, mais non en pratique. Mais ce serait à coup sûr pure folie que

the height of folly to maintain that a question as important as the admission of new Members was a procedural matter. The representative of Argentina should beware of such a pitfall; yet the wording of the item on the agenda proposed by him, suggesting that the Assembly should consider the admission of all States whose applications for membership had obtained seven votes in the Security Council, although those votes had not included the concurring votes of the five permanent members, implied that he did consider the question of membership to be a procedural matter.

The argument that a recommendation was sufficient whether it were positive or negative was not, therefore, a valid one, as no recommendation of any kind was available. The Security Council had not adopted a decision; it had discussed the matter and voted upon it, but no decision had been reached owing to the absence of concurring affirmative votes by the five permanent members.

The passage on Article 97, in volume II, page 571, of the records of the San Francisco Conference, referred to by the representative of Argentina, merely confirmed the position of those who attacked his arguments. The fact that no special clarification had been included with regard to Article 4, while such a clarification had been made in connexion with Article 97 on the appointment of the Secretary-General, was yet another proof of the fact that the admission of new Members governed by Article 4 could in no event be construed as a procedural matter.

The other reference made by the representative of Argentina to the records of the San Francisco Conference, regarding the question whether a recommendation by the Security Council was binding upon the General Assembly, had little or no bearing on the point at issue. It had never been contested that the General Assembly was free to accept or reject any recommendation by the Security Council, but that did not mean that the Assembly had a right to decide on the admission of a State concerning the application of which the Security Council had made a negative recommendation or, more correctly, no recommendation at all; it was illogical and inconsistent to deduce the one from the other.

Several speakers had implied that the USSR was abusing the right of veto and was solely responsible for blocking the admission of applicants for membership in the United Nations. A glance at the records of past discussions in the Security Council would show that, on the contrary, other permanent members had often cast their votes against the admission of applicant States. Thus, in the case of Albania, five votes, including those of France and the Soviet Union, had been cast in favour of her admission; three votes, including those of the United States and the United Kingdom, had been cast against, and three members, including China, had abstained from voting. That meant that two permanent members of the Security Council had vetoed the admission of Albania; and if the USSR was told that certain States would not forget who had been instrumental in blocking their applications, it could be countered with equal truth that

de prétendre qu'une question aussi importante que l'admission de nouveaux Membres soit une question de procédure. Que le représentant de l'Argentine se garde de tomber dans un tel piège et pourtant la façon dont est rédigé le point de l'ordre du jour qu'il a proposé laisse entendre qu'il considère bien cette question de l'admission de nouveaux Membres comme une question de procédure: ce texte, en effet, laisse entendre que l'Assemblée doit examiner le cas de tous les États dont la candidature a obtenu sept voix au Conseil de sécurité, même si parmi ces voix ne sont pas comprises celles des cinq membres permanents.

L'argument selon lequel une recommandation suffit, qu'elle soit positive ou négative, est donc sans valeur, puisqu'il n'a été fait aucune recommandation, de quelque nature que ce fût. Le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision; il a discuté la question et l'a mise aux voix, mais sans parvenir à une décision du fait qu'il n'y avait pas vote affirmatif des cinq membres permanents.

Le passage des procès-verbaux de la Conférence de San-Francisco (page 575, volume II) relatif à l'Article 97 qu'a cité le représentant de l'Argentine ne fait que confirmer la position de ceux qui contestent son argumentation. Si aucune précision spéciale n'a été apportée relativement à l'Article 4, alors qu'il y en a eu une pour l'Article 97 qui traite de la nomination du Secrétaire général, c'est là une preuve de plus que l'admission de nouveaux Membres, régie par l'Article 4, ne peut en aucun cas être considérée comme une question de procédure.

L'autre référence que le représentant de l'Argentine a faite aux procès-verbaux de la Conférence de San-Francisco touchant le point de savoir si une recommandation du Conseil de sécurité lie l'Assemblée générale, n'a pas ou n'a guère de rapport avec la question dont il s'agit. Personne n'a jamais contesté à l'Assemblée générale le droit d'accepter ou de rejeter une recommandation quelconque du Conseil de sécurité; mais cela ne veut pas dire qu'elle ait le droit de décider de l'admission d'un Etat lorsque le Conseil de sécurité a pris une décision négative au sujet de la candidature de cet Etat, ou, plus exactement, s'il a décidé de ne faire aucune recommandation à ce propos. C'est faire preuve d'illogisme et d'inconséquence que de déduire ceci de cela.

Plusieurs orateurs ont laissé entendre que l'URSS abusait du droit de "veto" et portait à elle seule la responsabilité de l'arrêt des admissions de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies. Un simple coup d'œil jeté sur les procès-verbaux des débats qui se sont déroulés au Conseil de sécurité suffit à montrer que souvent, au contraire, d'autres membres permanents se sont prononcés contre l'admission de candidats. Ainsi, dans le cas de l'Albanie, il y a eu cinq voix favorables à son admission, entre autres celles de la France et de l'URSS; il y a eu trois voix contre, entre autres celles des Etats-Unis et du Royaume-Uni; trois membres, y compris la Chine, se sont abstenus. Cela signifie que deux membres permanents du Conseil de sécurité ont opposé leur "veto" à l'admission de l'Albanie; et quand on dit à l'URSS que certains Etats n'oublieront pas ceux qui ont contribué à faire rejeter leur candidature, l'on peut répli-

Albania would not forget the names of the States which had prevented her admission.

In the case of the Mongolian People's Republic, the results of the voting had been the same. In the voting on the applications submitted by Portugal and Transjordan, the USSR delegation had imposed the veto by casting a negative vote; but in the vote on Bulgaria, the veto had been imposed by France and the United Kingdom. In the case of Romania, four members had voted in favour, while all the others had abstained.

All those figures showed that it was obviously untrue to allege that the USSR alone had resorted to the use of the veto in the admission of new Members. They showed that a political struggle had taken place, in which the legal weapon of the veto had been used by those entitled to use it. Recalling the definition of law given by him in a previous speech, Mr. Vyshinsky denied that he had described law as a veiled instrument of force: he had said, and continued to maintain, that law was an instrument of policy, which was far from being identical with force, though it need not necessarily exclude the latter. The veto was a very powerful political weapon. No one who held such a weapon would be foolish enough to let it go in the midst of a political struggle; those who were in the minority admitted that frankly and based themselves on the Charter, while those in the majority gave generous-sounding assurances of their willingness to dispense with the veto, but were in fact not at all disposed to do so and would not do so if they were a minority.

The majority was prone to adopt a method which, though it did not involve the use of the veto, was in fact tantamount to it: it was the method of obtaining the rejection of proposals by an overwhelming number of abstentions. If a proposal failed to be carried because the number of abstentions precluded the possibility of obtaining seven affirmative votes, the result was the same as if the veto had been imposed. The effectiveness of that method was seen in the fact that none of the important offices in the present Assembly had been filled by representatives of the Slav States. The majority group, led by the United Kingdom and the United States, was in that way attempting to guide the affairs of the General Assembly regardless of equity, law or justice. In addition, it was trying to acquire an aura of blamelessness by alleging that the USSR was the only great Power ever to resort to the veto.

Referring to the Chilean representative's remark to the effect that Mr. Vyshinsky, in his previous speech, had referred to certain facts which did not correspond to the truth, he pointed out that the representative of Chile had not specified the facts he had in mind. However, for the sake of clarity, he would substantiate his previous arguments.

He had stated that two of the nine judges who had signed the advisory opinion of the International Court of Justice, Judges Alvarez and Azevedo, had submitted individual opinions on a number of questions, although they had subscribed to the advisory opinion as a whole. It was often possible to disagree with certain points of a resolution or statement while agreeing to it as a whole; in the case of the advisory opinion

quer, sans crainte de se tromper, que l'Albanie n'oubliera pas le nom des Etats qui se sont opposés à son admission.

Dans le cas de la République populaire de Mongolie, le résultat du vote a été le même. Dans le vote sur les candidatures du Portugal et de la Transjordanie, la délégation de l'URSS a imposé son "veto" en votant contre; mais dans le vote relatif à la Bulgarie, c'est la France et le Royaume-Uni qui ont imposé le leur. Dans le cas de la Roumanie, quatre membres ont émis un vote favorable mais tous les autres se sont abstenus.

Tous ces chiffres montrent à l'évidence, qu'il est faux de prétendre que seule l'URSS a eu recours au "veto" dans la question de l'admission de nouveaux Membres. Ils prouvent qu'une lutte s'est déroulée sur le plan politique et que ceux qui ont droit à l'arme légale du "veto" l'ont utilisée. Rappelant ensuite la définition qu'il a donnée de la loi dans un discours précédent, M. Vychinsky nie avoir dit qu'elle soit, sous un déguisement, un instrument de la force: il a dit et il répète que la loi est au service de la politique, qui est loin de s'identifier avec la force, sans pour autant l'exclure nécessairement. Le "veto" est une arme politique très puissante. Aucun de ceux qui détiennent une telle arme ne serait assez stupide pour la lâcher en pleine lutte politique; les membres de la minorité reconnaissent franchement ce fait et s'appuient sur la Charte, tandis que les membres de la majorité, qui font assaut de générosité en assurant qu'ils veulent bien se passer du "veto", ne sont, en réalité, pas du tout disposés à le faire et ne le feraient pas s'ils étaient la minorité.

La majorité inclinerait à adopter une méthode qui, si elle n'entraîne pas l'emploi du "veto", revient en fait exactement au même; c'est celle qui consiste à obtenir le rejet des propositions par un nombre écrasant d'abstentions. Si une proposition est rejetée parce que le nombre d'abstentions empêche qu'il y ait sept voix en sa faveur, le résultat est le même que si le "veto" avait été employé. L'efficacité de cette méthode peut être constatée par le fait qu'aucune fonction importante de l'actuelle Assemblée n'a été confiée à des représentants des Etats slaves. C'est ainsi que les membres de la majorité, derrière le Royaume-Uni et les Etats-Unis, essaient de mener les affaires de l'Assemblée générale au mépris de l'équité, de la loi, de la justice. Ce n'est pas tout: ils tentent de se parer d'une auréole de sainteté en prétendant que l'URSS est la seule des grandes Puissances à recourir au "veto".

Le représentant du Chili a prétendu que, dans son précédent discours, M. Vychinsky avait fait état de certains faits qui ne correspondaient pas à la vérité: le représentant de l'URSS souligne que le représentant du Chili n'a pas spécifié de quels faits il s'agissait. Mais il va, car il aime les situations claires, corroborer les arguments qu'il a présentés précédemment.

Il a déclaré que, sur les neuf juges qui ont signé l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice deux — les juges Alvarez et Azevedo — ont exprimé leur avis personnel sur un certain nombre de questions, tout en souscrivant à l'avis consultatif dans son ensemble. L'on peut n'être pas d'accord avec certains points d'une résolution ou d'une déclaration tout en en acceptant l'ensemble; mais dans le cas de l'avis consultatif du

of 28 May 1948, however, the points with which those two judges had disagreed had been the most important ones.

The first two paragraphs of the individual opinion by Mr. Alvarez showed that he disagreed with the method adopted by the Court in giving its opinion. Moreover, he did not agree with the majority on any of the three main questions on which the opinion of the Court had been requested. On the question whether the request of the General Assembly was juridical or political, Mr. Alvarez had disagreed with the majority view that the question was purely a legal one: he had stated that with regard to the questions, which the Court was called upon to consider, it must take into account all aspects of the matter, including the political aspect when the political aspect was closely concerned (page 70).[1] The divergence of opinions on that point was, therefore, a fundamental and important one.

The second question was whether political motives might be invoked. The majority of members of the International Court of Justice were not very sure on that point. Mr. Alvarez, however, had stated that, in certain cases, even if conditions of admission were fulfilled by the applicant, the question was no longer a legal one; it became a political one and must be regarded as such (page 71).[1]

On the third question of whether a Member State was entitled to make its consent dependent on the admission of another applicant, Mr. Alvarez, while agreeing with the majority that no State was juridically entitled to do so, added the following important proviso: "Nevertheless, in exceptional cases, such a claim may be justified" (page 72).[1]

He had also stated that, if there were several simultaneous applications for admission, each must be considered separately, save in exceptional circumstances (page 72).[1]

The last clause was of the greatest importance.

Surely the present circumstances, in which certain States were singled out for admission while others were discriminated against on entirely artificial grounds, could only be described as exceptional.

Mr. Azevedo's individual opinion also showed that he visualized the existence of exceptional circumstances in which the condition of simultaneous admission could be demanded. The fact that such peace-loving States as Albania, Hungary, Romania and Bulgaria had struggled for two years without success to obtain admission to membership in the United Nations was an exceptional circumstance. To reject the applications of those States was to reject the principle of universality which some Members so passionately defended.

Mr. Azevedo had quoted a work by a well-known legal expert, C. F. Randolph, as saying

[1] See *International Court of Justice, Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders*, 1948 Reports.

28 mai 1948, c'est sur les points les plus importants que ces deux juges n'étaient pas d'accord.

Les deux premiers paragraphes du texte où est exposée l'opinion personnelle de M. Alvarez témoignent qu'il n'est pas d'accord avec la Cour sur la méthode qu'elle a suivie dans l'élaboration de son avis consultatif. D'autre part, M. Alvarez n'est d'accord avec la majorité sur aucune des réponses aux trois principales questions sur lesquelles a été sollicité l'avis de la Cour. Sur la question de savoir si la demande de l'Assemblée générale avait un caractère juridique ou un caractère politique, M. Alvarez s'est trouvé en désaccord avec l'avis de la majorité selon lequel cette question est d'ordre purement juridique: il a déclaré que, dans les sujets qu'elle a à examiner, la Cour doit prendre en considération tous les aspects qu'ils présentent, y compris l'aspect politique quand il est étroitement lié au juridique (page 70)[1]. Sur ce point, donc la divergence de vues est fondamentale.

La seconde question était de savoir si des raisons d'ordre politique pouvaient être invoquées. L'opinion de la majorité des membres de la Cour internationale de Justice n'est pas tout à fait arrêtée sur ce point, mais M. Alvarez a déclaré que, dans certains cas, même si l'Etat demandeur remplit les conditions requises d'admission, la question n'est plus une question juridique; elle devient une question politique et doit être considérée comme telle (page 71)[1].

Sur la troisième question de savoir si un Etat Membre est en droit de subordonner son consentement à l'admission d'un autre candidat, M. Alvarez, tout en se déclarant d'accord avec la majorité pour reconnaître qu'aucun Etat n'est juridiquement fondé à le faire, ajoute l'importante déclaration suivante: "Toutefois, dans des cas exceptionnels, une telle exigence peut être justifiée" (page 72)[1].

Il déclare également que, s'il y a simultanément plusieurs demandes d'admission, chacune d'elles doit être examinée séparément, sauf dans des cas exceptionnels (page 72)[1].

Cette dernière clause est de la plus grande importance.

Il est certain que les circonstances actuelles, où certains Etats ont été admis comme Membres tandis que d'autres étaient écartés sous de purs prétextes, peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles.

L'énoncé que M. Alvarez a donné de son opinion personnelle montre également qu'il envisage l'existence de circonstances exceptionnelles où la condition d'admission simultanée peut être posée. Le fait que des Etats pacifiques comme l'Albanie, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie luttent sans succès depuis deux ans pour obtenir leur admission comme Membres des Nations Unies constitue une circonstance exceptionnelle. Rejeter la demande de ces Etats, c'est rejeter le principe de l'universalité que certains Membres défendent avec tant de passion.

M. Azevedo a cité un ouvrage d'un expert juriste bien connu, C. F. Randolph, qui dit que,

[1] Voir le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice*, Recueil de 1948.

that, while certain matters might be momentous political questions without the precincts of the Court, they were simple juridical questions within. He had admitted, however, that the legal examination of questions could be extended to the frontiers of political action (page 77),[1] thus showing the fundamental divergence between his view and those of the majority on the first main question. As to the second question, he had stated that "the conditions for admission . . . are so broad and flexible that the recommendations and decisions relating thereto necessarily contain a strong arbitrary element" (page 77).[1] He had stated further that "it is precisely in the matter of the peace-loving nature of a State that a wide scope has been given to the political views of those who are called upon to pronounce themselves" (page 78).[1] Such an attitude was not to be found in the opinion of the majority; it showed a difference of views so wide that it was to be wondered why Mr. Azevedo had subscribed to the majority view at all, instead of submitting a dissenting opinion as Judges Basdevant, Winiarski and others had done.

Mr. Azevedo had also stated that all political considerations might contribute towards determining the judgment of the organs of the United Nations regarding the qualifications laid down in Article 4 of the Charter. On that point, Mr. Vyshinsky did not agree with Mr. Azevedo's opinion: however, it was significant as a further proof of the divergence of the latter's views from those of the majority. Lastly, Mr. Azevedo had pointed out that the determination of all the requirements that a candidate was obliged to fulfil, as contained in Article 4, was the minimum considered necessary to prevent arbitrary acts. In other words, that list of requirements was not exhaustive; it was possible to invoke additional considerations of a political character. That, again, showed that Mr. Azevedo's opinion on that most important issue could not be taken to be identical with that of the majority.

Mr. Azevedo had concluded by stating that " . . . a judge will have fulfilled his duty if he gives a legal answer as to the law, independent of facts and without commenting on the attitude of any particular State" (page 81).[1] He had added in a brilliant and balanced conclusion that "elements of expediency, manifest or hidden, can always be considered when reasonable use is made of the wide possibilities opened by Article 4 of the Charter (page 81).[1]

It was true that any question assumed a purely legal character when it was brought before a court: but that did not change its inherent political nature, and a judge, though strictly suppressing whatever personal political views he might hold, could not help taking the political nature of a question into account in dealing with it. That was Mr. Azevedo's position. It was vain to argue that he belonged to the majority in view of the fact that he had departed

[1] See *International Court of Justice, Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders*, 1948 Reports.

si certaines affaires peuvent, en dehors de l'enceinte de la Cour, se présenter comme des affaires politiques de première importance, elles ne sont, devant la Cour, que de simples questions juridiques. Il a admis, toutefois, que l'examen juridique des questions peut être étendu jusqu'à la frontière de l'action politique (page 77)[1], découvrant ainsi la divergence fondamentale qui existe entre son opinion et celle de la majorité sur la première question principale. Quant à la seconde question, il a déclaré que "les conditions d'admission...(sont) si large(s) et si souple(s) qu'il en résulte une forte dose d'arbitraire dans les recommandations et les décisions y relatives" (page 77)[1]. M. Azevedo déclare plus loin que "c'est précisément au sujet du caractère pacifique d'un Etat qu'on a ouvert un large crédit aux vues politiques de ceux qui doivent se prononcer" (page 78)[1]. Mais l'opinion de la majorité n'est pas conciliable avec cette attitude; celle-ci témoigne d'une divergence de vues si profonde qu'on se demande pourquoi M. Azevedo s'est rallié aux vues de la majorité au lieu d'exposer une opinion dissidente, comme l'ont fait M. Basdevant, M. Winiarsky et d'autres membres de la Cour.

M. Azevedo a déclaré aussi que toutes les considérations politiques peuvent intervenir pour déterminer le jugement des organes des Nations Unies touchant les conditions requises par l'Article 4 de la Charte. Sur ce point, M. Vychinsky ne partage pas l'avis de M. Azevedo; il constitue toutefois une preuve nouvelle de la divergence qui existe entre les vues de ce dernier et celles de la majorité. Enfin, M. Azevedo a indiqué qu'en déterminant toutes les exigences auxquelles un candidat était tenu de satisfaire, ainsi qu'il est dit dans l'Article 4 de la Charte, on avait fixé le minimum considéré comme nécessaire pour prévenir l'arbitraire. En d'autres termes, l'énumération de ces exigences n'est pas limitative, il est possible d'y ajouter d'autres considérations d'ordre politique. Cela prouve de nouveau que l'opinion de M. Azevedo, sur ce point de première importance, ne peut pas être considérée comme conforme à celle de la majorité.

M. Azevedo a conclu en déclarant que ". . . un juge aura rempli son devoir en donnant une réponse juridique, indépendamment des faits et sans se prononcer sur l'attitude adoptée par l'un ou l'autre Etat" (page 81)[1]. Il a ajouté, dans sa conclusion brillante et bien équilibrée, que "des éléments fondés sur l'opportunité, manifestes ou cachés, pourront toujours entrer en ligne de compte à l'occasion d'un usage raisonnable des larges possibilités ouvertes par l'Article 4 de la Charte" (page 81)[1].

Il est exact que toute question qui est soumise à la Cour revêt un caractère purement juridique, mais cela ne modifie pas sa nature politique profonde et un juge, quoique faisant totalement abstraction de ses opinions politiques personnelles, ne peut, dans son examen, manquer de prendre en considération ce caractère politique. Telle est la position prise par M. Azevedo. Il est vain de prétendre que M. Azevedo se rallie à la majorité, devant le fait que, sur un ensemble

[1] Voir le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice*, Recueil de 1948.

from the opinion of the majority on a series of matters of the highest importance. Consequently, the United Kingdom representative was wrong in accusing the representative of the USSR of failing to substantiate his statements by facts. The fact was that two of the majority of nine had disagreed with the rest on the most important points. That majority was therefore reduced to seven and ceased to be a majority, so that its advisory opinion could not properly be considered as the advisory opinion of the International Court of Justice.

Referring to the speech made by the representative of the United States, Mr. Vyshinsky recalled that the latter had appealed to the USSR delegation to reconsider its attitude towards the admission of Italy, Ireland, Portugal and others. The USSR delegation would reply by a plea to the United States delegation to reconsider the applications of Bulgaria, Romania, Albania and other States.

The United States representative had spoken against the Argentine proposal, but had qualified his opposition by describing that proposal as a promising one. If, by saying that, he had meant that attempts to abolish the unanimity rule were promising, he had attacked the very foundations of the United Nations. It might be that, in thus encouraging attempts to eliminate the unanimity rule, the United States delegation contemplated making further use of the method of rejecting proposals by abstention.

Further, the United States representative's remark that the Mongolian People's Republic should open its doors to observers from the outside world constituted a breach of the principle of non-interference in the domestic affairs of a sovereign State proclaimed in the preamble of the Charter. It was an attempt to allow considerations of the internal affairs of States to prejudge the issue in determining whether they were or were not peace-loving countries.

In that connexion, it was advisable to recall that all peace treaties signed with the former satellites of Germany included a clause to the effect that the Allied Powers would support those countries' applications to membership in the United Nations. That obligation, solemnly undertaken and signed by twenty-one Powers, including the United Kingdom and the United States, had not been observed up to the present.

Moreover, far from abiding by the decisions taken at Potsdam, those States were imposing such political conditions on admission to membership as could not even be applied to colonies. While accusing Bulgaria of violating human rights, they passed by in silence the fact that in their own countries they tolerated racial discrimination, racial hatred and other flagrant infringements of human rights. Their arguments were simply political weapons used to carry through their own selfish policies; their methods were blatant and wholly unjustifiable.

de question de la plus haute importance, il s'est séparé de cette majorité. Ainsi le représentant du Royaume-Uni a tort d'accuser le représentant de l'URSS de ne pas étayer ses déclarations par des faits. Le fait est que deux membres de la majorité sur neuf sont en désaccord avec les autres membres sur des points très importants. Cette majorité se réduit donc à sept; cela n'est plus une majorité, de telle sorte que l'avis consultatif qu'elle a émis ne peut à juste titre être considéré comme étant celui de la Cour internationale de Justice.

Se référant aux déclarations du représentant des Etats-Unis, M. Vychinsky rappelle que ce dernier a demandé à la délégation de l'URSS de reconsidérer son attitude à l'égard de l'admission de l'Italie, de l'Irlande, du Portugal et d'autres Etats. A cette demande, la délégation de l'URSS répondra en priant la délégation des Etats-Unis de reconsidérer les demandes d'admission de la Bulgarie, de la Roumanie et de certains autres Etats.

Le représentant des Etats-Unis a parlé contre la proposition présentée par l'Argentine, mais il a atténué son opposition en disant que cette proposition était pleine de promesses. S'il entend par là que les tentatives faites pour abolir la règle de l'universalité étaient pleines de promesses, c'est aux fondations mêmes des Nations Unies qu'il s'est attaqué. Il se peut qu'en encourageant ainsi les tentatives faites pour abolir la règle de l'unanimité, la délégation des Etats-Unis ait dans l'idée qu'elle pourra, par la suite, employer la méthode qui consiste à rejeter des propositions par la simple abstention.

D'autre part, l'observation faite par le représentant des Etats-Unis selon laquelle la République populaire de Mongolie devrait ouvrir ses frontières aux observateurs étrangers constitue une violation du principe, proclamé dans le préambule de la Charte, de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat souverain. Elle constitue également une tentative pour faire intervenir des considérations de politique intérieure des Etats dans le règlement anticipé d'une question, à savoir s'ils sont ou s'ils ne sont pas des Etats pacifiques.

A ce sujet, il convient de rappeler que tous les traités de paix signés avec les anciens satellites de l'Allemagne comportent une clause stipulant que les Puissances alliées appuieront les demandes d'admission de ces Etats comme Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cette obligation solennellement souscrite et reconnue par vingt et une Puissances, y compris le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, n'a pas, jusqu'ici, été remplie.

En outre, loin de se conformer aux décisions prise à Potsdam, ces Etats prétendent imposer des conditions d'admission, de caractère politique, qu'on ne songerait pas à exiger même s'il ne s'agissait que de simples colonies. Dans le même temps qu'ils accusent la Bulgarie de violer les droits de l'homme, ils passent sous silence le fait que dans leur propre pays ils tolèrent la discrimination et les haines raciales, et d'autres violations flagrantes des droits de l'homme. Leurs arguments ne sont que des instruments dont ils se servent pour mener à bien leur politique égoïste; leurs méthodes sont inadmissibles, et rien ne saurait les justifier.

Turning in conclusion to the French representative's speech, Mr. Vyshinsky detected an inconsistency in the fact that, while agreeing with Judge Basdevant's individual dissenting opinion, the representative of France had nevertheless suggested that the advisory opinion of the International Court of Justice should be used as a basis for the Security Council's deliberations on the matter. The advisory opinion was a document of a certain value and interest inasmuch as it represented the views of seven members of the Court: but it was not a majority opinion, and it was for the members of the Security Council to decide whether or not they wished to be guided by it. It was incorrect to recommend that the Security Council should take into consideration that unsatisfactory and ineffective document, and the delegation of the USSR would strongly object to any such recommendation.

Colonel Hodgson (Australia), in reply to the representative of the USSR, stated that the opinions of Judge Alvarez and Judge Azevedo, studied in their entirety, did in fact answer the two questions: firstly, whether the conditions laid down in Article 4 were exhaustive; and secondly, whether a State could impose subsequent conditions. Mr. Vyshinsky had stopped quoting at the top of page 71, but the next two paragraphs gave replies to both questions. Colonel Hodgson quoted the two paragraphs in question, and also a passage from the opinion of Judge Azevedo, in support of his contention.

In the opinion of the Australian delegation, the Court had fulfilled its proper function in enunciating an abstract principle which could subsequently be applied in concrete cases.

On page 86,[1] four of the judges in a joint dissenting opinion had laid down that there could not be other conditions than those enumerated in Article 4, paragraph 1. That fact had been carefully avoided by those delegations which were opposing the advisory opinion. Those four judges, added to the nine who signed the advisory opinion, amounted to thirteen out of fifteen to answer the second question in that way.

The Australian delegation reserved the right to speak on the resolutions it had submitted at a later stage of the debate.

Mr. Cohen (United States of America), in reply to the assertion of the USSR representative that he had described Mr. Arce's proposal as promising, pointed out that he had used the word "promising" only in connexion with the proposal of the Interim Committee that there might be agreement among the permanent members of the Security Council to waive the veto and abide by the judgment of any seven members of the Council on the admission of new Members.

With regard to the opinion of the Court, the judges themselves were the sole judges of their vote, and nine of the members of the Court had voted for the conclusions of the majority. That seemed conclusive from a legal point of view. Mr. Vyshinsky was, of course, entitled

[1] See *International Court of Justice, Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders*, 1948 Reports.

M. Vychinsky en vient enfin à l'intervention du représentant de la France. Il y relève une contradiction: en effet, tout en étant d'accord avec l'opinion personnelle du juge Basdevant qui diffère de celle de ses collègues, le représentant de la France n'en a pas moins proposé de se fonder sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice lorsqu'on délibérerait sur cette question au Conseil de sécurité. L'avis consultatif est un document qui présente une certaine valeur et un certain intérêt dans la mesure où il représente les opinions de sept membres de la Cour; mais il ne représente pas l'opinion de la majorité, et il appartient aux membres du Conseil de sécurité de décider s'ils désirent s'en inspirer. Il n'y a pas lieu de recommander que le Conseil de sécurité prenne en considération ce document insatisfaisant et inefficace, et la délégation de l'URSS s'oppose vivement à toute recommandation de ce genre.

Le colonel Hodgson (Australie), en réponse au représentant de l'URSS, déclare que les opinions du juge Alvarez et du juge Azevedo, si on les examine dans leur ensemble, répondent en réalité aux deux questions que voici: premièrement, les conditions énumérées dans l'Article 4 ont-elles un caractère limitatif? deuxièmement, un Etat peut-il imposer des conditions supplémentaires? M. Vychinsky s'est arrêté dans sa citation au haut de la page 71, mais les deux paragraphes qui suivent répondent aux deux questions. Le colonel Hodgson cite, à l'appui de son affirmation, les deux paragraphes en question ainsi qu'un passage de l'opinion du juge Azevedo.

De l'avis de la délégation australienne, la Cour a accompli tout son devoir en énonçant un principe abstrait qui peut ensuite être appliqué à des cas concrets.

A la page 86[1], quatre des juges, énonçant une opinion dissidente collective, ont indiqué qu'il ne saurait y avoir d'autres conditions que celles qui sont énumérées dans le paragraphe 1 de l'Article 4. Les délégations qui s'opposent à l'avis consultatif ont soigneusement évité de citer ce fait. Si l'on ajoute ces quatre juges aux neuf qui ont signé l'avis consultatif, le nombre de ceux qui ont répondu dans ce sens à la deuxième question est de treize sur quinze.

La délégation australienne se réserve le droit de commenter plus tard les résolutions qu'elle a présentées.

M. Cohen (Etats-Unis d'Amérique), en réponse au représentant de l'URSS prétendant qu'il aurait décrit la proposition de M. Arce comme pleine de promesses, souligne que cette expression ne s'applique qu'à la suggestion de la Commission intérimaire, laissant entendre qu'un accord pourrait intervenir entre les membres permanents du Conseil de sécurité aux fins de renoncer au veto et de s'en tenir à l'avis de sept quelconques des membres du Conseil quant à l'admission de nouveaux Membres.

En ce qui concerne l'avis de la Cour, les magistrats eux-mêmes sont seuls juges de leur vote; or, neuf d'entre eux ont voté pour les conclusions de la majorité. Cela semble suffire du point de vue juridique. M. Vychinsky a, bien entendu, le droit de critiquer l'avis de la Cour,

[1] Voir le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice*, Recueil de 1948.

to criticize the opinion of the Court, but it was unquestionably a judgment of the Court. The representative of the USSR had apparently confused the consideration of political factors having a bearing on the judgment of the members of the Court in reaching a conclusion with regard to the qualifications of an applicant under Article 4, and political considerations for other purposes. On that point there was no difference between the majority opinion and the views of Judge Azevedo. Mr. Vyshinsky had emphasized that the conditions recited in Article 4 were a minimum, but the drafters had put in no other conditions. The conditions stated were therefore also the maximum.

The United States Government was justified, according to the judges' opinions, in considering adherence to the treaties in a particular case as a relevant factor in reaching a conclusion that an applicant was ready and willing to fulfil the requirements of the Charter. Mr. Vyshinsky had appealed to the United States Government to reconsider its attitude, but the Government of the USSR like those of the United States and the United Kingdom was also responsible for pledges made during the war to the people of certain countries. The United States Government attached great importance to those pledges; it had incorporated them in the treaties for that reason, and if the Government of the USSR, which had great influence in those States, would use that influence to ensure that the fundamental rights which had been promised to the people of those countries were safeguarded, Mr. Cohen would do his utmost to have the position of his Government reconsidered.

With reference to Mr. Vyshinsky's references to violence and racial discrimination in the United States, Mr. Cohen agreed that there was room for improvement in certain respects, but pointed out that those evils were not defended by the United States Government. In Bulgaria, however, the Government systematically and avowedly persecuted people for their political convictions.

He appealed to the members of the Committee to exercise greater tolerance and understanding of one another's difficulties.

The meeting rose at 6.40 p.m.

TWELFTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Thursday, 25 November 1948, at 11 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

14. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618)

The CHAIRMAN proposed that, in accordance with rule 120 of the rules of procedure, the Committee should examine the various draft resolutions in the order in which they had been submitted, namely:

mais il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'un jugement de la Cour. Le représentant de l'URSS semble faire une confusion: il y a d'une part les considération politiques qui peuvent influer sur le jugement des membres de la Cour, en ce qui concerne leurs conclusions touchant les conditions que doit remplir, d'après l'Article 4, tout Etat qui demande son admission, d'autre part il y a des considérations politiques d'un autre ordre. Sur ce point, il n'y a aucune différence entre l'opinion de la majorité et celle du juge Azevedo. M. Vychinsky a soutenu que les conditions figurant à l'Article 4 étaient un minimum, mais les auteurs de l'Article n'ont pas inséré d'autres conditions. Donc les conditions mentionnées sont un maximum.

Les opinions ainsi émises justifient l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis, qui considère que le respect des traités est, dans certains cas particuliers, un élément permettant d'arriver à la conclusion que le demandeur est prêt à satisfaire aux exigences de la Charte. M. Vychinsky a invité le Gouvernement des Etats-Unis à reviser son attitude; mais le Gouvernement de l'URSS tout comme ceux des Etats-Unis et du Royaume-Uni est responsable, lui aussi, des promesses faites pendant la guerre aux peuples de certains pays. Le Gouvernement des Etats-Unis attache une grande importance à ces promesses. C'est pourquoi il les a incorporées dans les traités, et si le Gouvernement de l'URSS, qui a une grande influence sur les Etats en question, veut user de cette influence pour faire respecter les droits fondamentaux qui ont été promis aux peuples de ces pays, M. Cohen fera tout son possible pour que son Gouvernement revise son attitude.

En ce qui concerne les allusions de M. Vychinsky visant les violences et la discrimination raciale aux Etats-Unis, M. Cohen reconnaît qu'à certains égards il y a encore des progrès à accomplir, mais il souligne que le Gouvernement des Etats-Unis n'approuve pas ces procédés. En Bulgarie, au contraire, le Gouvernement persécute les gens, d'une façon systématique et ouverte, pour leurs convictions politiques.

M. Cohen invite les membres de la Commission à faire preuve de plus de tolérance et de compréhension mutuelle.

La séance est levée à 18 h. 40.

DOUZIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le jeudi 25 novembre 1948, à 11 heures.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines)

14. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618)

Le PRÉSIDENT propose que, conformément à l'article 120 du règlement intérieur, la Commission étudie les divers projets de résolution dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés. Cet ordre est le suivant:

(1) Australian draft resolution (A/AC.24/6).

(2) Australian draft resolutions concerning the individual cases of Portugal (A/AC.24/7), Transjordan (A/AC.24/8), Italy (A/AC.24/9), Finland (A/AC.24/10), and Ireland (A/AC.24/11).

(3) Belgian draft resolution (A/AC.24/12).

(4) United States draft resolution (A/AC.24/13).

(5) Australian draft resolution concerning the application of Ceylon (A/AC.24/14).

(6) Swedish draft resolution (A/AC.24/17).

(7) Argentine draft resolution (A/AC.24/15).

He pointed out that if the Committee adopted the Australian draft resolutions concerning Italy and Finland there would be no need to examine the Belgian draft resolution, which was very similar.

Colonel Hodgson (Australia) said the first Australian draft resolution, which was of a general nature, recommended that each member of the Security Council and of the General Assembly should act in accordance with the opinion of the International Court of Justice.

In his "individual opinion", Judge Azevedo thought it necessary "to enable the Court . . . to give an opinion of which the effects would be applicable to all Members of the Organization".[1] Obviously that applied to the members of the Security Council as well as those of the General Assembly. Whatever might be said, the advisory opinion had been given by a majority of the Court and it was for the General Assembly either to accept it or reject it. By adopting the Australian draft resolution the General Assembly would ratify the Court's interpretation, which would thus become authoritative in the future.

Of the other Australian draft resolutions, that dealing with Ceylon's application called for some explanation.

When that application had been considered by the Security Council (318th meeting) the Ukrainian and USSR delegations had asked for a postponement of the decision on the grounds that further information was needed; they did not, however, approach the representative of Ceylon who was in the Council chamber at the time. The representative of Ceylon was now present, and was prepared to furnish all the information desired. Colonel Hodgson himself could supply the delegations with a good deal of information about the history of Ceylon.

An Executive Council, the first element of a constitutional Government, had been established in Ceylon in 1833. A Legislative Council had been set up in 1920, and in 1931 a Constitution had been promulgated. In view of Ceylon's war effort, the United Kingdom had declared in 1943 that the country would be given the status of a member of the British Commonwealth as soon

[1] See *International Court of Justice, Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders*, 1948 Reports, page 75.

1) Projet de résolution de l'Australie (A/AC.24/6).

2) Projets de résolution de l'Australie visant les cas individuels du Portugal (A/AC.24/7), de la Transjordanie (A/AC.24/8), de l'Italie (A/AC.24/9), de la Finlande (A/AC.24/10) et de l'Irlande (A/AC.24/11).

3) Projet de résolution de la Belgique (A/AC.24/12).

4) Projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (A/AC.24/13).

5) Projet de résolution de l'Australie (A/AC.24/14) concernant le demande de Ceylan.

6) Projet de résolution de la Suède (A/AC.24/17).

7) Projet de résolution de l'Argentine (A/AC.24/15).

Le Président fait observer que, si la Commission adopte les projets de résolution de l'Australie relatifs à l'Italie et à la Finlande, il deviendra inutile d'examiner le projet de résolution de la Belgique qui a sensiblement le même objet.

Le colonel Hodgson (Australie) signale que le premier des projets de résolution de l'Australie a un caractère général et qu'il recommande à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer à l'avis de la Cour internationale de Justice.

Le juge Azevedo, dans son "opinion individuelle", est d'avis qu'il faut "permettre à la Cour de donner . . . un avis dont les effets soient applicables à tout Membre de l'Organisation"[1]. Il est évident qu'il s'agit ici des membres du Conseil de sécurité aussi bien que de ceux de l'Assemblée générale. Cet avis consultatif a été émis, quoi qu'on en dise, par la majorité de la Cour. Il appartient maintenant à l'Assemblée générale d'en tenir compte ou de le rejeter. Si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution de l'Australie, l'interprétation de la Cour, ainsi entérinée par l'Assemblée générale, fera autorité à l'avenir.

Des autres projets de résolution de l'Australie, celui qui concerne la demande d'admission de Ceylan appelle quelques explications.

Lors de l'examen de la demande de Ceylan au Conseil de sécurité (318ème séance), les délégations de la RSS d'Ukraine et de l'URSS demandèrent l'ajournement de la décision parce qu'elles jugeaient nécessaire un supplément d'information; toutefois, elles ne s'adressèrent pas au représentant de Ceylan qui était dans la salle du Conseil. Actuellement, le représentant de Ceylan est dans la salle, prêt à fournir tous les renseignements voulus, et le colonel Hodgson lui-même tient à la disposition des délégations une documentation appréciable sur l'histoire de Ceylan.

En 1833 fut créé à Ceylan un Conseil exécutif, premier élément d'un Gouvernement constitutionnel. En 1920, Ceylan fut dotée d'un Conseil législatif; en 1931, une Constitution fut promulguée. En 1943, en raison de l'effort de guerre de Ceylan, le Royaume-Uni déclara que ce pays recevrait dès que possible le statut de membre du Commonwealth britannique, promesse qui a

[1] Voir le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice*, Recueil de 1948, page 77.

as possible. That promise had been carried out. Beginning with the present year, Ceylon had a Parliament of one hundred and six members elected by the Cingalese, an executive Government and an absolutely independent judiciary power. British law no longer applied in Ceylon, whose Parliament now enacted its own laws, some of them relating to its external relations. It was doubtful whether the Ukrainian SSR, for instance, enjoyed the same prerogatives.

According to the criteria laid down by the Charter, therefore, Ceylon was indeed a State, with a clearly defined territory and an officially recognized Government which exercised full authority over the territory and the population. Ceylon maintained diplomatic relations with thirty-six States, including Czechoslovakia, which had appointed an accredited representative to Ceylon, and also France and the United States, which had appointed ambassadors there. Ceylon had concluded agreements with twenty-one States; it was, moreover, a member of the Food and Agriculture Organization, the World Health Organization, the International Civil Aviation Organization and the Universal Postal Union. The twenty-three States which had taken part in the ceremonies celebrating Ceylon's independence had included the five permanent Members of the Security Council.

The only remaining link between Ceylon and the United Kingdom was the Crown, represented by the Governor-General, who was appointed by the King; the powers conferred on that Governor were even more restrictive than those possessed by the Governors of other members of the Commonwealth.

Not to admit Ceylon into the United Nations would be a grave injustice towards Ceylon, towards Asia, and towards the United Nations as a whole.

Count CARTON DE WIART (Belgium) wished to raise a question of procedure. As the Chairman had said, at the beginning of the meeting, that if the resolutions submitted by Australia were adopted the Belgian resolution would be eliminated, he wished briefly to explain two points. The Belgian draft resolutions concerned only the applications of Italy and Finland because it was the case of those two countries which had led the General Assembly to ask the International Court of Justice for an opinion.

Although in full agreement with the interpretation given by the Court, the Belgian delegation had not deemed it possible to recommend in its draft resolution that each member of the Security Council should act in accordance with that opinion. Any move which might lead to a conflict between the Security Council and the General Assembly should be avoided. For that reason the Belgian draft resolution merely drew the Security Council's attention to the advisory opinion of the Court.

Like the Swedish delegation, the Belgian delegation attached very great importance to the principle of the universality of the United Nations. It felt, however, that it would be difficult to make respect for that principle a new condition to be added to those already laid down in Article 4 of the Charter.

été mise à exécution. Ceylan a, depuis cette année, un Parlement composé de cent six membres élus par les Cinghalais, un Gouvernement chargé de l'exécutif et un pouvoir judiciaire absolument indépendant. Les lois britanniques ne sont plus applicables à Ceylan: c'est le Parlement de Ceylan qui élabore les lois, dont certaines relatives à ses relations extérieures. On peut se demander si la RSS d'Ukraine, par exemple, jouit des mêmes prérogatives.

Selon les critères prévus par la Charte, Ceylan est donc bien un Etat, doté d'un territoire parfaitement délimité, d'un Gouvernement reconnu officiellement, ayant pleine autorité sur le territoire et la population. Ceylan entretient des relations diplomatiques avec trente-six Etats, dont la Tchécoslovaquie, qui a accrédité auprès de lui un représentant, la France et les Etats-Unis, qui lui ont envoyé des ambassadeurs. Ceylan a conclu des accords avec vingt et un Etats. De plus, ce pays est membre de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Union postale universelle. Enfin, parmi les vingt-trois pays qui ont participé aux cérémonies de l'indépendance de Ceylan se trouvaient les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

Le seul lien de Ceylan avec le Royaume-Uni est la Couronne, représentée par la personne du gouverneur général, nommé par le Roi; encore ce gouverneur est-il doté de pouvoirs encore plus limités que ceux des gouverneurs des autres membres du Commonwealth.

Ne pas admettre Ceylan à l'Organisation des Nations Unies serait une grande injustice envers Ceylan elle-même, envers l'Asie et envers l'Organisation des Nations Unies tout entière.

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) désire soulever une question de procédure. Comme le Président a indiqué, au début de la séance, que, si les résolutions présentées par l'Australie étaient adoptées, la résolution de la Belgique serait éliminée, il tient à donner deux brèves explications. Il précise que les projets de résolution de la Belgique ne visent que les seules demandes de l'Italie et de la Finlande, parce que c'est le cas de ces deux pays qui a amené l'Assemblée générale à solliciter l'avis de la Cour internationale de Justice.

La délégation de la Belgique, tout en approuvant sans réserve l'interprétation donnée par la Cour, n'a pas cru pouvoir insérer dans son projet de résolution une clause recommandant à chacun des membres du Conseil de sécurité de se conformer à cet avis. Il conviendrait, en effet, de s'abstenir de tout geste pouvant provoquer un conflit entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. C'est pourquoi le projet de résolution de la Belgique attire simplement l'attention du Conseil de sécurité sur l'avis consultatif de la Cour.

D'autre part, comme la délégation de la Suède, la délégation belge attache une grande importance au principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, elle juge difficile de faire du respect de ce principe une nouvelle condition venant s'ajouter aux conditions prévues par l'Article 4 de la Charte.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) said that, despite the opinion of the Australian representative, the Ukrainian SSR was a sovereign State with its own Constitution, its own Parliament, a Government responsible to that Parliament, its own Supreme Council and that its membership of the Union of Soviet Socialist Republics in no way detracted from its independence.

The Australian representative had proposed to supply information concerning Ceylon's history. The Ukrainian SSR was less interested in Ceylon's history than in its present situation. The important point was whether Ceylon was today a sovereign State capable of fulfilling its obligation under the Charter. It would be preferable if that information came directly from a representative of Ceylon and if it were submitted to the Security Council.

The majority of the members of the Security Council had rejected the request made by the delegations of the USSR and of the Ukrainian SSR because they were actuated by political considerations which had little connexion with the question of Ceylon's admission.

The Ukrainian SSR, however, had some grounds for doubting Ceylon's independence, since the invitation it had received on the occasion of Ceylon's independence ceremonies had been signed by the British Governor-General. In those circumstances could the Australian representative feel any surprise at the attitude of the Ukrainian delegation?

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) said that in order to comply with the procedure laid down by the Chairman, he would confine himself to examining the first of the Australian draft resolutions, while reserving the right to speak on the others at the appropriate time.

For want of arguments, some delegations had tried to demonstrate during the general discussion that a refusal to adopt a decision confirming the interpretation given by the Court would deal a blow to the authority of that body. The same delegations had also tried to make use of the argument that the advisory opinion was that of the "majority" of the Court.

The Polish delegation had never disputed the fact that the opinion had been given by the majority of the Court, namely by nine of its members. When, however, the Polish delegation said that its own view that other considerations than those stated in Article 4 could come into play had been supported by the majority of the Court, it was taking into account the judges' individual opinions and the motives underlying them. It was not enough to say that the majority had given a certain opinion—it was also necessary to examine the remainder of the document, namely the discussions of the Court and the reasons underlying its opinion. No one denied that the intention of the nine judges had been to give an opinion on a general and abstract principle without reference to particular cases. The advisory opinion of the Court, threfore, merely repeated Article 4 of the Charter.

Some delegations would do well to refer to the individual opinions of Judges Alvarez and Azevedo, who believed that the considerations set forth in Article 4 were not the only ones which might be taken into account. That had

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait observer que, malgré l'opinion du représentant de l'Australie à cet égard, la RSS d'Ukraine est un Etat souverain, qu'elle a sa Constitution, son Parlement, son Gouvernement responsable devant le Parlement, son Conseil suprême, et que sa qualité de membre de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'affecte en rien son indépendance.

D'autre part, le représentant de l'Australie propose de fournir des renseignements complets sur l'histoire de Ceylan. Or, ce qui intéresse la délégation de la RSS d'Ukraine, c'est moins l'histoire de Ceylan que sa situation actuelle. Il importe de savoir si, actuellement, Ceylan est un Etat souverain, capable de remplir les obligations prévues par la Charte; il serait préférable que ces renseignements émanent directement d'un représentant de Ceylan et qu'ils soient présentés devant le Conseil de sécurité.

La majorité des membres du Conseil de sécurité a refusé d'accéder à la demande des délégations de l'URSS et de la RSS d'Ukraine, parce qu'elle est guidée par des considérations d'ordre politique n'ayant que peu de rapport avec la véritable question de l'admission de Ceylan.

La RSS d'Ukraine avait cependant quelques raisons de douter de l'indépendance de Ceylan, car l'invitation qu'elle venait de recevoir, à l'occasion des cérémonies de l'indépendance de Ceylan, portait la signature du gouverneur général britannique. Comment, dans ces conditions, le représentant de l'Australie peut-il s'étonner de l'attitude de la délégation de l'Ukraine?

M. KATZ-SUCHY (Pologne), pour se conformer à l'ordre indiqué par le Président, se bornera à examiner le premier des projets de résolution de l'Australie, tout en se réservant le droit de revenir sur les autres, le moment venu.

Au cours de la discussion générale, certaines délégations, faute d'arguments, se sont efforcées de démontrer qu'en refusant de prendre une décision qui confirmerait l'interprétation donnée par la Cour, on porterait un coup à l'autorité de cet organe. Ces mêmes délégations ont également essayé de jouer sur l'argument que l'avis est celui de la "majorité" de la Cour.

La délégation de la Pologne n'a jamais contesté que l'avis consultatif ait été émis par la majorité de la Cour, c'est-à-dire par neuf de ses membres. Mais quand la délégation de la Pologne dit que son propre point de vue, à savoir que d'autres considérations que celles énoncées à l'Article 4 peuvent intervenir, a été appuyé par la majorité de la Cour, elle tient compte des opinions individuelles des juges et des motifs qui les ont inspirés. En effet, il ne suffit pas de dire que la majorité a émis un certain avis, il faut examiner le reste du document, c'est-à-dire l'ensemble des débats de la Cour et les raisons qui ont motivé cet avis. Nul ne conteste que les neuf juges de la majorité aient eu l'intention de se prononcer sur un principe général et abstrait, ne visant pas de cas concrets particuliers. L'avis consultatif de la Cour ne fait donc que répéter l'Article 4 de la Charte.

Certaines délégations feraient bien de se reporter aux opinions individuelles des juges Alvarez et Azevedo: ces deux juges sont d'avis que les considérations prévues par l'Article 4 ne sont pas les seules à pouvoir entrer en ligne de

been exactly the point of view of the Polish representative when making his oral statement before the Court. That point of view had been finally approved by the four judges who had expressed a "joint dissenting opinion" and by the two judges of the majority who had expressed individual opinions. Hence it was correct to state that the majority of the Court shared the opinion of the Polish representative.

Furthermore, the International Court of Justice should never have been asked for an opinion which might compromise its impartiality in political matters. There was no doubt that the judges had been embarrassed by the General Assembly's request. Many representatives, however, persisted in talking of the advisory opinion given by the "majority" of the Court.

The *Ad Hoc* Political Committee should take into consideration the personality of the judges of the minority and the motives which had guided them. To apply the Court's advisory opinion to concrete cases, regardless of the Court's own intentions, would deal a blow at the Court's authority.

The Polish delegation would therefore vote against the Australian draft resolution.

Mr. LAPOINTE (Canada) said he would vote in favour of the draft resolutions submitted by Australia and the United States of America. If the draft resolutions on Italy and Finland submitted by Australia were rejected, he would vote for the draft resolution submitted by the Belgian representative.

He regretted he would be unable to support the draft resolution submitted by Argentina.

Colonel HODGSON (Australia) explained he had referred to the Ukrainian SSR because that State had cast doubts on the independence of Ceylon during the discussion in the Security Council. At that time the representative of Ceylon could have furnished all the necessary information to the members of the Security Council, and today he was still at the disposal of the Committee.

In reply to the representative of the Ukrainian SSR, Colonel Hodgson pointed out that the Governors-General of the British Dominions were appointed by the King on the recommendation of the respective Governments of those Dominions: the Governors-General were often nationals of the Dominions where they represented the King.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) did not think it was within the competence of the *Ad Hoc* Political Committee to consider individual applications, or to make recommendations on any of those applications; the Committee could not prejudge decisions which rested with the Security Council.

Nevertheless the Committee had already begun examining several applications for membership; he was therefore obliged to take that fact into consideration and make a few comments on the application for membership submitted by Ceylon. The case of Ceylon had already been discussed in the Security Council.

In May 1948, the Prime Minister of Ceylon had, on behalf of his country, addressed to the

compte. Tel fut exactement le point de vue du représentant de la Pologne, dans son exposé oral devant la Cour. Ce point de vue a été finalement approuvé par les quatre juges qui ont exprimé une "opinion dissidente collective" et par les deux juges de la majorité qui ont exprimé des opinions individuelles. Il est donc exact de dire que la majorité de la Cour partageait l'avis du représentant de la Pologne.

En outre, on n'aurait jamais dû solliciter de la Cour internationale de Justice un avis qui risquait de compromettre son impartialité en matière politique. Il est hors de doute que la demande de l'Assemblée générale a mis les juges dans l'embarras. De nombreux représentants persistent cependant à parler de l'avis consultatif émis par la "majorité" de la Cour.

La Commission politique spéciale se doit de tenir compte de la personnalité des juges de la minorité et des motifs qui les ont guidés. De plus, ce serait porter atteinte à l'autorité de la Cour que de vouloir appliquer son avis consultatif à des cas concrets, et ce, au mépris des intentions de la Cour elle-même.

La délégation de la Pologne votera donc contre le projet de résolution de l'Australie.

M. LAPOINTE (Canada) votera en faveur des projets de résolution présentés par l'Australie et par les Etats-Unis d'Amérique. Au cas où les projets de résolution de l'Australie relatifs à l'Italie et à la Finlande seraient rejetés, il voterait pour le projet de résolution présenté par la Belgique.

Par ailleurs, M. Lapointe regrette de ne pouvoir appuyer le projet de résolution présenté par l'Argentine.

Le colonel HODGSON (Australie) précise qu'il a fait allusion à la RSS d'Ukraine parce que cet Etat avait mis en doute l'indépendance de Ceylan, lors des discussions au Conseil de sécurité. A ce moment-là, le représentant de Ceylan aurait pu fournir tous renseignements utiles aux membres du Conseil de sécurité; aujourd'hui encore, le représentant de Ceylan se tient à la disposition de la Commission.

Le colonel Hodgson, répondant au représentant de la RSS d'Ukraine, souligne que les gouverneurs généraux des Dominions britanniques sont nommés par le Roi, sur la recommandation des Gouvernements respectifs de ces Dominions; les gouverneurs généraux sont, le plus souvent, des ressortissants des Dominions dans lesquels ils représentent le Roi.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il n'appartient pas à la Commission politique spéciale d'examiner des demandes d'admission particulières, ni de faire des recommandations sur l'une ou sur l'autre de ces demandes, car la Commission ne peut préjuger les décisions qui sont du ressort du Conseil de sécurité.

Cependant, M. Vychinsky constate que la Commission a déjà abordé l'examen de certaines demandes; il se voit donc dans l'obligation de tenir compte de ce fait et de présenter quelques observations au sujet de la demande d'admission présentée par Ceylan. M. Vychinsky rappelle que le cas de Ceylan a déjà fait l'objet de discussions au sein du Conseil de sécurité.

En effet, en mai 1948, le Premier Ministre de Ceylan a adressé au Conseil de sécurité une

Security Council an application for admission (S/820). In June 1948, the Prime Minister had advised the Security Council that Ceylon accepted all the obligations set forth in the Charter (S/820). The Security Council, at its 318th meeting, had consequently decided to refer the request sent in by Ceylon to the Committee on the Admission of New Members. That Committee had met twice, in June and in July, and had submitted its report to the Security Council, which had examined it at its 351st meeting. In the course of the discussion, the representatives of the USSR and the Ukrainian SSR had not in any way denied Ceylon's qualifications; they had simply expressed the desire for more complete and detailed information on the constitution of that country, and more positive proof of the independence and sovereignty of Ceylon, before coming to a decision with regard to its admission to the United Nations. The two representatives had therefore requested the postponement of the examination of the question until additional information had been received. It was their right and their duty to do so inasmuch as they continued to entertain some doubts regarding the sovereignty of Ceylon. Such doubts were permissible in view of the fact that Ceylon had for a long time been under British domination, and that only recently the USSR and the Ukrainian SSR had received an invitation signed, not by the Government of Ceylon, but by the British Governor-General. If such doubts were unfounded, as the Australian representative averred, they should nevertheless be dispelled, in the interest of the applicant State itself.

The United States of America and the United Kingdom had, without any reason whatsoever, objected to the reasonable and justifiable proposal made by the USSR and the Ukrainian SSR. Did they believe that those two countries would blindly adopt their point of view? It would be a strange way of interpreting the principle of equality between nations.

The representative of Australia, who was no doubt well aware of all those facts, should realize that his accusations were without foundation and would not convince the other members of the Committee. Mr. Vyshinsky protested against the unjustified declarations of the Australian representative. The latter had affirmed that the Soviet Union was anxious to receive further information on Ceylon, but that it would not be satisfied with verbal information from the representative of that State. The Soviet Union had done and continued to do its utmost to complete the data it possessed on Ceylon. The Prime Minister of Ceylon had offered to furnish the delegation of the Soviet Union with all necessary information, but he had recently informed the representative of the USSR in the Security Council that he did not wish to furnish information on his country but to have personal contact with the delegation of the Soviet Union; the latter was of course perfectly ready to establish contacts which would help to enlighten it with regard to the true situation in Ceylon.

Thus the same countries which, by withholding the information the USSR delegation had asked for, had obliged it to vote against Ceylon's request for admission, were now reproaching it with having systematically prevented Ceylon from being admitted to the United Nations.

demande d'admission au nom de son pays (S/820). En juin 1948, le Premier Ministre a fait savoir au Conseil de sécurité que Ceylan acceptait toutes les obligations de la Charte (S/820). A sa 318ème séance, le Conseil de sécurité a donc décidé de renvoyer la demande de Ceylan au Comité d'admission des nouveaux Membres; ce Comité s'est réuni deux fois, en juin et en juillet, et a communiqué son rapport au Conseill de sécurité; celui-ci a examiné le rapport lors de sa 351ème séance; au cours de la discussion, les représentants de l'URSS et de la RSS d'Ukraine n'ont nullement nié les titres de Ceylan; ils ont simplement exprimé le désir de recevoir des renseignements plus complets et plus précis concernant le statut de Ceylan et des preuves plus positives de l'indépendance et de la souveraineté de ce pays, avant de se prononcer sur son admission à l'Organisation des Nations Unies. Ces représentants ont donc proposé d'ajourner l'examen de la question pour complément d'information. Ils avaient le droit et le devoir d'agir ainsi, puisque certains doutes subsistaient dans leur esprit quant à la souveraineté de Ceylan. De tels doutes étaient permis, étant donné que Ceylan était resté très longtemps sous la domination britannique et que, tout récemment encore, l'URSS et la RSS d'Ukraine avaient reçu une invitation signée, non du Gouvernement de Ceylan, mais du gouverneur général britannique. Si, comme l'affirme le représentant de l'Australie, de tels doutes n'étaient pas fondés, il était néanmoins indispensable de les dissiper, dans l'intérêt même de l'État candidat.

Sans aucune raison, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni se sont opposés à la proposition, raisonnable et justifiée, formulée par l'URSS et la RSS d'Ukraine. Croyaient-ils donc que ces deux pays accepteraient de se rallier aveuglément à leur point de vue? Ce serait interpréter d'étrange façon le principe de l'égalité des nations.

Le représentant de l'Australie, étant sans nul doute au courant de tous ces faits, devrait se rendre compte que ses accusations sont sans fondement et ne sauraient convaincre les autres membres de la Commission. M. Vychinsky s'élève contre les déclarations injustifiées du représentant de l'Australie; il affirme que l'Union soviétique est toujours très désireuse de recevoir de nouveaux renseignements au sujet de Ceylan; mais qu'elle ne croit pas possible de se contenter des précisions que pourrait lui fournir oralement le représentant de cet Etat. L'Union soviétique s'est efforcée et s'efforce toujours de compléter sa documentation sur Ceylan; le Premier Ministre de Ceylan avait offert à la délégation de l'Union soviétique de lui fournir tous renseignements utiles; cependant, il a récemment fait connaître au représentant de l'URSS au Conseil de sécurité qu'il désirait, non lui communiquer des renseignements sur son pays, mais avoir des contacts personnels avec la délégation de l'Union soviétique; celle-ci est parfaitement disposée à avoir de tels contacts, susceptibles de l'éclairer sur la véritable situation de Ceylan.

Ainsi, les mêmes pays qui, en refusant à l'URSS le complément d'information qu'elle demandait, l'ont contrainte à voter contre la demande d'admission de Ceylan, lui reprochent actuellement d'avoir systématiquement écarté Ceylan de l'Organisation des Nations Unies. Ces

Those countries were attempting to stir up world-wide public opinion against the Soviet Union, they were multiplying their attacks against that State and did not hesitate to discredit one of the principal organs of the United Nations, namely, the Security Council.

Mr. Vyshinsky did not propose to examine the nature of the relations between the United Kingdom and its Dominions, nor to throw doubt on the independence of the latter, although the remarks of the representative of Australia had furnished him with the opportunity for doing so. He considered, in fact, that such questions only concerned the United Kingdom and its Dominions; furthermore, as the latter were Members of the United Nations, any comments regarding their independence and sovereignty would be out of place. At the same time, he was aware that certain States Members of the United Nations were in a situation of economic dependence on other more powerful States which made them in reality politically dependent. To raise a question of that nature, however, would be a serious breach of political tact. It would be advisable for the representative of Australia to adopt a similar attitude with regard to the Ukrainian SSR and the Byelorussian SSR, both of which were Members of the United Nations; such allusions to the Constitution of the Union of Soviet Socialist Republics were absolutely inacceptable from other Member States. Furthermore, the representatives who had criticized the Ukrainian SSR because it had only a very limited number of diplomatic representatives abroad should know that the importance of diplomatic relations was not a proof of the independence of a State.

With reference to the first draft resolution submitted by Australia (A/AC.24/6), Mr. Vyshinsky doubted whether the General Assembly had the right to make such a recommendation. It seemed to him that the question of the admission of the States under consideration had not really been removed from the agenda of the Security Council, but had simply been referred to the General Assembly for information purposes. Among others, document A/618, relating to Ceylon, stated: "In accordance with rule 60, paragraph 3, of the provisional rules of procedure of the Security Council, the report of the Committee on the Admission of New Members (S/859) and the summary record of its 26th meeting (S/C.2/SR.26), as well as the verbatim record of the 351st meeting of the Council (S/PV.351), are herewith transmitted to the General Assembly for its information." Under the terms of Articles 10 and 12 of the Charter, questions which had been submitted to the examination of the Security Council were not subject to recommendations on the part of the General Assembly.

Apart from those considerations, Mr. Vyshinsky was not in agreement with regard to the substance of the draft resolution submitted by Australia. That draft resolution stated that the General Assembly invited the members of the Security Council to adhere to the conclusions of the International Court of Justice as they appeared on page 65 of the advisory opinion of the Court, but completely overlooked certain passages of that opinion, such as the following: "The Court cannot attribute a political charac-

pays s'efforcent de dresser l'opinion publique mondiale contre l'Union soviétique, multiplient les attaques contre cet Etat et n'hésitent pas à jeter le discrédit sur l'un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité.

M. Vychinsky n'a pas l'intention d'examiner la nature des relations qui existent entre le Royaume-Uni et ses Dominions, ni de mettre en cause l'indépendance de ceux-ci, bien que les remarques du représentant de l'Australie lui en fournissent l'occasion. Il estime, en effet, que de telles questions ne regardent que le Royaume-Uni et ses Dominions; en outre, ces derniers sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et toute remarque sur leur indépendance ou leur souveraineté serait absolument déplacée. De même, M. Vychinsky n'ignore pas que certains Etats Membres des Nations Unies se trouvent, vis-à-vis d'autres Etats plus puissants, dans une situation de dépendance économique qui rend illusoire leur indépendance politique, mais il pense qu'il se rendrait coupable d'un grave manque de tact politique en soulevant une telle question. Il serait donc souhaitable que le représentant de l'Australie adoptât une semblable attitude vis-à-vis de la RSS d'Ukraine et de la RSS de Biélorussie, toutes les deux Membres de l'Organisation des Nations Unies; en effet, de telles allusions à la Constitution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont absolument inadmissibles de la part d'autres Etats Membres. En outre, les représentants qui ont reproché à la RSS d'Ukraine de n'avoir qu'un nombre très limité de représentants diplomatiques à l'étranger devraient savoir que l'importance des relations diplomatiques n'est pas une preuve de l'indépendance d'un Etat.

Abordant ensuite l'examen du premier projet de résolution présenté par l'Australie (A/AC.24/6), M. Vychinsky se demande si l'Assemblée générale a bien le droit de formuler une telle recommandation. Il semble, en effet, que la question de l'admission des Etats en cause n'ait pas été véritablement retirée de l'ordre du jour du Conseil de sécurité, mais simplement renvoyée à l'Assemblée générale aux fins d'information; entre autres, le document A/618, relatif à Ceylan, déclare: "En application du paragraphe 3 de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le rapport du Comité d'admission des nouveaux Membres (S/859) et le compte rendu analytique de sa 26ème séance (S/C.2/SR.26), ainsi que le compte rendu sténographique de la 351ème séance du Conseil (S/P.V. 351) ont été communiqués pour information à tous les Membres de l'Assemblée générale." Or, aux termes des Articles 10 et 12 de la Charte, les questions qui se trouvent soumises à l'examen du Conseil de sécurité ne doivent pas donner lieu à des recommandations de la part de l'Assemblée générale.

Indépendamment de ces considérations, M. Vychinsky n'approuve pas le fond même du projet de résolution présenté par l'Australie. En effet, ce projet de résolution déclare que l'Assemblée générale invite les membres du Conseil de sécurité à se conformer aux conclusions de la Cour internationale de Justice, telles qu'elles figurent à la page 65 de l'avis consultatif, mais néglige entièrement certains passages essentiels de cet avis, tels que celui-ci: "La Cour ne peut attribuer un caractère politique à une demande,

ter to a request which, framed in abstract terms, invites it to undertake an essentially juridical task, the interpretation of a treaty provision. It is not concerned with the motives which may have inspired this request, nor with the considerations which, in the concrete cases submitted for examination to the Security Council, formed the subject of the exchange of views which took place in that body. It is the duty of the Court to envisage the questions submitted to it only in the abstract form which has been given to it; nothing which is said in the present opinion refers, either directly or indirectly, to concrete cases or to particular circumstances." In spite of that declaration, which represented the opinion of nine judges of the Court, the Australian delegation asserted that the Security Council should be compelled to apply that advisory opinion, which was of a general and abstract nature, to concrete and specific cases. The draft resolution submitted by Australia also omitted to quote another no less significant passage of the advisory opinion of the Court: "Article 4 does not forbid the taking into account of any factor which it is possible reasonably and in good faith to connect with the conditions laid down in that Article. The taking into account of such factors is implied in the very wide and very elastic nature of the prescribed conditions; no relevant political factor — that is to say, none connected with the conditions of admission — is excluded." If the members of the Security Council were to be called upon to take into account the advisory opinion of the International Court, they should take the whole opinion, and not merely certain paragraphs, into account. If the Assembly adopted the contrary attitude, it would be taking up an untenable position. It would therefore be preferable not to quote specific passages from the draft resolution, as by isolating certain conclusions from the text of the opinion as a whole — as had been done in the Australian draft resolution — the meaning and scope of the document were distorted.

On the question of the order in which the Committee should take up the study of the various draft resolutions before it, Mr. Vyshinsky pointed out that the Argentine proposal was quite different from the rest and contained provisions of a special character; it would be preferable therefore to study it first, and examine later the various draft resolutions submitted by the Australian delegation, starting with the resolution which was of a general nature.

The CHAIRMAN referred to the suggestion he had made at the beginning of the meeting, when he had pointed out that the substance of the Belgian proposal was identical with that of the Australian draft resolutions concerning Italy and Finland (A/AC.24/9 and A/AC.24/10).

The object of the Belgian proposal and the two Australian proposals regarding Finland and Italy was to ask the Security Council to re-consider the requests for the admission of Finland and Italy, taking into account the advisory opinion of the International Court of Justice. There were, however, some differences between the drafts, the chief one being the Australian request that the Security Council should also take into consideration the Assembly's declaration, according to which the two countries in question complied with all the conditions laid down, and

libellée en termes abstraits, qui, en lui déférant l'interprétation d'un texte conventionnel, l'invite à remplir une fonction essentiellement judiciaire. Elle n'a point à s'arrêter aux mobiles qui ont pu inspirer cette demande, ni aux considérations qui, dans les cas concrets soumis à l'examen du Conseil de sécurité, ont été l'objet des vues échangées dans son sein. La Cour a le devoir de n'envisager la question qui lui est présentée que sous l'aspect abstrait qui lui a été donné; rien de ce qui est dit dans le présent avis ne se réfère, ni directement, ni indirectement, à des cas concrets ou à des contingences particulières." En dépit de cette déclaration qui représente l'opinion de neuf juges de la Cour, la délégation de l'Australie prétend obliger le Conseil de sécurité à appliquer cet avis consultatif, de caractère général et abstrait, à des cas concrets et particuliers. Le projet de résolution de l'Australie ne cite pas davantage un autre passage non moins significatif de l'avis consultatif: "L'Article 4 n'interdit la prise en considération d'aucun élément de fait qui, raisonnablement et en toute bonne foi, peut être ramené aux conditions de cet Article. Cette prise en considération est impliquée dans le caractère à la fois très large et très souple des conditions énoncées; elle n'écarte aucun élément politique pertinent, c'est-à-dire se rattachant aux conditions d'admission." Si les membres du Conseil de sécurité sont appelés à tenir compte de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, il leur faut tenir compte de l'avis tout entier et non seulement de certains paragraphes. En prétendant le contraire, l'Assemblée adopterait une attitude absolument inadmissible. Selon M. Vychinsky, il serait donc préférable de ne pas citer de passages particuliers dans le projet de résolution car, en isolant certaines conclusions de l'ensemble de l'avis, comme le fait le projet de résolution de l'Australie, on en fausse le sens et la portée.

Examinant ensuite l'ordre dans lequel la Commission devrait étudier les différents projets de résolution qui lui ont été présentés, M. Vychinsky fait remarquer que la proposition de l'Argentine est tout à fait différente des autres et contient des dispositions d'un caractère particulier; il serait donc préférable de l'étudier en premier lieu et d'examiner ensuite les différents projets de résolution présentés par l'Australie, en commençant par celui qui a un caractère général.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il a fait une suggestion, au début de la séance, en tenant compte de ce que le fond de la proposition belge est identique à celui des projets de résolution de l'Australie relatifs à l'Italie et à la Finlande (A/AC.24/9 et A/AC.24/10).

La proposition de la Belgique et les deux propositions de l'Australie relatives à la Finlande et à l'Italie ont pour objet de demander au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen des demandes d'admission de la Finlande et de l'Italie, en tenant compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Il y a cependant quelques différences entre les textes; la principale réside dans le fait que les projets de résolution de l'Australie demandent au Conseil de sécurité de tenir compte également de la déclaration de l'Assemblée aux termes de

should consequently be admitted to membership of the United Nations.

Thus, in the opinion of the Chairman, those draft resolutions were analogous; for that reason he had pointed out that if the Australian proposals were adopted, there would be no ground for maintaining the Belgian resolution. Nevertheless, if the Belgian delegation so desired, its proposal would be put to the vote even if the Australian resolutions were adopted.

Count CARTON DE WIART (Belgium) shared the view of the USSR representative that the Argentine proposal should be put to the vote first on account of its special nature.

He considered that there was sufficient difference between the Belgian proposal and the two similar Australian proposals to warrant the Belgian delegation's reserving its position until the Committee had taken a decision on the Australian draft resolutions.

The CHAIRMAN drew the Committee's attention to the fact that voting on proposals was governed by rule 120 of the rules of procedure, and not by rule 119, which related to voting on amendments. According to rule 120, "If two or more proposals relate to the same question, a committee shall, unless it decides otherwise, vote on the proposals in the order in which they have been submitted." It was to comply with the rules of procedure that he had stated at the beginning of the meeting that the various draft resolutions would be examined in the chronological order in which they had been received by the Secretariat.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) supported the Belgian representative's opinion that the Belgian resolution was not absolutely identical with the two Australian proposals relating to the same countries.

The representative of the Soviet Union said that the terms of rule 120 of the rules of procedure justified his request that the Argentine draft resolution should be voted upon first. That proposal involved very important questions of principle and it was desirable that the Committee should first adopt a definite position in regard to that text.

The USSR representative therefore submitted a formal motion that the Argentine resolution be put to the vote first.

Count CARTON DE WIART (Belgium) supported the proposal of the representative of the Soviet Union, because the procedure he suggested of voting first on the proposal farthest from the question under discussion would give an opportunity for the expression of all opinions.

Mr. ORDONNEAU (France) shared the view of representatives of the USSR and Belgium; he considered that if the draft resolutions were voted upon in the chronological order in which they had been submitted, the Committee would be faced with an insoluble dilemma. It would appear to be best for the Committee to decide,

laquelle les deux pays intéressés remplissent les conditions requises et devraient par conséquent être admis comme Membres des Nations Unies.

Ainsi, de l'avis du Président, ces projets de résolution sont équivalents; c'est pourquoi il avait indiqué que, si les propositions de l'Australie étaient adoptées, celle de la Belgique n'aurait plus de raison d'être. Toutefois, si la délégation de la Belgique le désire, sa proposition sera mise aux voix, même si les projets de résolution de l'Australie sont adoptés.

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) déclare qu'il partage le point de vue du représentant de l'URSS qui estime que la proposition de l'Argentine devrait être mise aux voix en premier lieu, en raison de son caractère particulier.

En ce qui concerne la proposition de la Belgique et les deux propositions similaires de l'Australie, il faut remarquer qu'il existe entre elles une différence suffisante pour que la délégation de la Belgique réserve son attitude jusqu'au moment où la Commission se sera prononcée sur les projets de résolution de l'Australie.

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur le fait que le vote sur les propositions est régi par l'article 120 du règlement intérieur et non pas par l'article 119 qui est relatif aux amendements. Aux termes de l'article 120, "si deux ou plusieurs propositions relatives à la même question sont en présence, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées". C'est pour respecter le règlement intérieur que le Président a indiqué, au début de la séance, que les divers projets de résolution seraient examinés dans l'ordre chronologique de leur réception par le Secrétariat.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) se rallie à l'opinion du représentant de la Belgique, qui estime que le projet de résolution belge n'est pas absolument équivalent aux propositions de l'Australie ayant trait aux mêmes pays.

Le représentant de l'Union soviétique fait remarquer qu'il s'appuie sur les dispositions de l'article 120 du règlement intérieur pour demander que le projet de résolution de l'Argentine soit mis aux voix en premier lieu. Cette proposition porte sur des questions de principe très importantes et il y aurait intérêt à ce que la Commission prît tout d'abord position sur ce texte.

En conséquence, le représentant de l'URSS présente une motion formelle tendant à ce que le projet de résolution de l'Argentine soit mis aux voix le premier.

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) appuie la proposition du représentant de l'Union soviétique car la procédure suggérée par ce dernier, consistant à mettre d'abord aux voix la proposition qui s'écarte le plus de la question en discussion, permettrait à toutes les opinions de s'exprimer.

M. ORDONNEAU (France) partage le point de vue des représentants de l'URSS et de la Belgique; il estime que si les projets de résolution sont mis aux voix dans l'ordre chronologique de leur présentation, les membres de la Commission se trouveront devant un dilemme absolument impossible à résoudre. Il semble que la Commis-

in accordance with rule 120 of the rules of procedure, to adopt the following order of voting: first, the Argentine proposal, which had no bearing on the following proposals; then, the general proposals dealing both with the action to be taken in regard to the opinion of the International Court of Justice and with the admission of new Members — that is, the first Australian proposal, the Belgian proposal and the Swedish proposal; the other proposals of Australia and that of the United States would be put to the vote last, in the order in which they had been submitted.

Colonel HODGSON (Australia) considered that the Chairman's decision was perfectly justified.

On the one hand, the Australian drafts were so worded as to conform to the advisory opinion of the International Court of Justice, which stated that each request for admission must be examined separately; it was therefore a normal procedure to put forward specific recommendations for each request. On that point, therefore, the Australian draft resolutions were preferable to the others and should be examined first.

Further, it should not be forgotten that the representative of Argentina had stated that he wished the other proposals to be put to the vote before his own, in view of the fact that his own draft resolution might be maintained or withdrawn according to the results of the voting. Moreover, the proposals were separate and there was no need to decide whether one of them was farther removed than another from the question under discussion.

The Australian delegation therefore hoped that the Chairman's decision would be maintained.

The CHAIRMAN put to the vote the motion of the USSR delegation that the Argentine draft resolution should be put to the vote first.

The motion of the USSR was adopted by 26 votes to 21, with 5 abstentions.

Mr. ARCE (Argentina) explained that he had voted against the motion because his delegation supported a legal interpretation of the Charter, uninfluenced by political considerations.

Mr. ORDONNEAU (France) proposed that after voting on the Argentine proposal, the draft resolutions of a general nature, namely the first Australian draft and those of Belgium and Sweden, should be examined, after which the Committee would take a decision on the draft resolutions dealing with individual cases.

After an exchange of views in which Mr. WOLD (Norway), Mr. COHEN (United States of America), the CHAIRMAN and Mr. MATTES (Yugoslavia) successively took part, Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) supported the suggestion of the French representative with regard to the order in which the proposals should be considered, as it seemed to be extremely logical and likely to facilitate the work of the Committee.

In reply to certain observations, the CHAIRMAN stated that the French proposal was an appeal against the decision of the Chair. It was for the Committee to take a decision.

sion devrait décider, conformément à l'article 120 du règlement intérieur, d'adopter un ordre de mise aux voix tel que celui-ci: tout d'abord, la proposition de l'Argentine, qui n'a pas d'incidence sur les propositions suivantes; ensuite, les propositions générales, qui traitent à la fois du sort à donner à l'avis de la Cour internationale de Justice et de l'admission de nouveaux Membres, c'est-à-dire la première proposition de l'Australie, la proposition de la Belgique et la proposition de la Suède; les autres propositions de l'Australie et celle des Etats-Unis seraient mises aux voix en dernier lieu, dans l'ordre où elles ont été déposées.

Le colonel HODGSON (Australie) estime que la décision du Président est parfaitement fondée.

D'une part, les projets de l'Australie sont rédigés de façon à être conformes à la partie de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice où il est dit que chaque demande d'admission doit être examinée séparément; il est donc normal de présenter pour chaque demande des recommandations particulières. Sur ce point, les projets de résolution de l'Australie sont donc préférables aux autres et doivent être examinés en premier lieu.

D'autre part, il faut se rappeler que le représentant de l'Argentine a précisé qu'il tenait à ce que les autres propositions soient mises aux voix avant la sienne, étant donné que les résultats des votes pourraient avoir une influence sur le maintien, ou le retrait, de son propre projet de résolution. En outre, il s'agit de propositions distinctes et il n'y a pas lieu de déterminer si l'une d'elles est plus éloignée qu'une autre de la question en cause.

Pour ces raisons, la délégation de l'Australie espère que la décision du Président sera maintenue.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de la délégation de l'URSS, tendant à ce que le projet de résolution de l'Argentine soit mis aux voix en premier lieu.

Par 26 voix contre 21, avec 5 abstentions, la motion de l'URSS est adoptée.

M. ARCE (Argentine) explique qu'il a voté contre cette motion, parce que sa délégation soutient une interprétation juridique de la Charte, sans se laisser entraîner par des considérations d'ordre politique.

M. ORDONNEAU (France) propose d'examiner, après le projet de résolution de l'Argentine, les projets de résolution ayant un caractère général, c'est-à-dire le premier projet de l'Australie, celui de la Belgique et celui de la Suède; la Commission se prononcerait ensuite sur les projets de résolution traitant de cas individuels.

Après un échange de vues auquel prennent part successivement M. WOLD (Norvège), M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique), le PRÉSIDENT et M. MATTES (Yougoslavie), M. ANZE MATIENZO (Bolivie) appuie l'ordre d'examen des propositions suggéré par le représentant de la France, car cet ordre paraît extrêmement logique et de nature à faciliter les travaux de la Commission.

En réponse à certaines remarques, le PRÉSIDENT déclare que la proposition de la France constitue un appel de la décision présidentielle. Il appartient à la Commission de se prononcer.

Mr. MATTES (Yugoslavia) pointed out that the Chairman had not made any decision at the beginning of the meeting; he had merely suggested following the procedure laid down in rule 120 of the rules of procedure; it was in virtue of the terms of that same rule that the representative of France had made his proposal.

The CHAIRMAN having summed up the discussion and outlined the position, Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) and Mr. ORDONNEAU (France) paid a tribute to the Chairman for the very objective way in which he conducted the discussions in the Committee.

The meeting rose at 1.05 p.m.

M. MATTES (Yougoslavie) fait remarquer que le Président n'a pas pris de décision au début de la séance: il a simplement suggéré de suivre la procédure prévue par l'article 120 du règlement intérieur; c'est en vertu des dispositions de ce même article que le représentant de la France a présenté sa proposition.

Le PRÉSIDENT ayant fait un résumé de la discussion et l'exposé de la situation, M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. ORDONNEAU (France) rendent hommage à la façon très objective dont le Président conduit les débats de la Commission.

La séance est levée à 13 h. 05.

THIRTEENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Friday, 26 November 1948, at 11 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

15. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618)

The CHAIRMAN recalled that the Committee had decided, at its previous meeting, to vote first on the Argentine draft resolution. The French representative had further proposed that the other draft resolutions before the Committee should be considered in the following order:

(1) The Australian draft resolution (A/AC.24/6).

(2) The Belgian draft resolution (A/AC.24/12).

(3) The Swedish draft resolution (A/AC.24/17).

(4) The Australian draft resolutions (A/AC.24/7, A/AC.24/8, A/AC.24/9, A/AC.24/10, A/AC.24/11).

(5) The United States draft resolution (A/AC.14/13).

(6) The Australian draft resolution (A/AC.24/14).

Colonel HODGSON (Australia) was surprised to find that the Committee proposed to change the order suggested by the Chairman for considering the draft resolutions in the chronological order of their submission. That had not happened at any of the numerous political conferences in which he had participated.

With regard to the Argentine draft resolution, he pointed out that the Committee might have taken into account the fact that the Argentine representative had wished his proposal to be considered in the order suggested by the Chairman. He was, therefore, very surprised that a large number of delegations had accepted the USSR proposal to consider the Argentine draft resolution first.

He also failed to understand why the representative of France had proposed that the Belgian and Swedish draft resolutions should be con-

TREIZIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le vendredi 26 novembre 1948, à 11 heures.

Président: Le général Carlor P. ROMULO (Philippines).

15. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618)

Le PRÉSIDENT rappelle que, lors de la séance précédente, la Commission a décidé de voter en premier lieu sur le projet de résolution présenté par l'Argentine. Le représentant de la France a proposé, d'autre part, d'examiner les autres projets de résolution présentés à la Commission dans l'ordre suivant:

1) Projet de résolution de l'Australie (A/AC.24/6).

2) Projet de résolution de la Belgique (A/AC.24/12).

3) Projet de résolution de la Suède (A/AC.24/17).

4) Projets de résolution de l'Australie (A/AC.24/7, A/AC.24/8, A/AC.24/9, A/AC.24/10, A/AC.24/11).

5) Projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (A/AC.24/13).

6) Projet de résolution de l'Australie (A/AC.24/14).

Le colonel HODGSON (Australie) s'étonne de voir la Commission envisager de modifier l'ordre d'examen qui avait été proposé par le Président et qui suivait l'ordre chronologique de présentation des projets de résolution. Jamais, au cours des nombreuses conférences politiques auxquelles il a eu l'occasion de prendre part, un tel fait ne s'est produit.

Au sujet du projet de résolution de l'Argentine, le représentant de l'Australie fait observer que la Commission aurait pu tenir compte de ce que le représentant de l'Argentine désirait que l'examen de sa proposition se placât là où l'avait indiqué le Président; il est donc très surpris qu'un grand nombre de délégations aient accepté la proposition de l'URSS, tendant à examiner en premier lieu le projet de résolution de l'Argentine.

Le colonel Hodgson ne comprend pas davantage pourquoi le représentant de la France a proposé d'examiner les projets de résolution de

sidered before the Australian proposals concerning individual requests for admission. Moreover, in his opinion, the French representative should not have referred to the opinion of Judge Basdevant.

What his delegation wished was that the Committee should take a decision on each individual case, and, with that object in mind, it had prepared its draft resolutions with the greatest care. It seemed at present that that series of resolutions was to be replaced by the Swedish draft resolution, which did not deal with each case separately and which invoked the principle of universality, which appeared nowhere else. The International Court of Justice had made it quite clear that each request for admission should be considered separately. It was obvious that some delegations wished to avoid taking a decision on each individual case and would prefer to adopt a general formula which would not commit them.

For all those reasons, the Australian delegation would vote against the French proposal, just as it had already voted against the USSR proposal. His delegation felt that the Committee should keep to the sequence suggested by the Chairman.

Mr. ANDERSEN (Denmark) thought that the French proposal, to consider the general draft resolutions first and those relating to individual cases afterwards, was perfectly logical. The Danish delegation would support that proposal, for it intended to vote against the general draft resolution submitted by Australia, to which it preferred the Swedish draft resolution. However, it reserved the right to vote in favour of the draft resolutions dealing with individual cases, submitted by the representative of Australia.

Mr. MATTES (Yugoslavia) reminded the Committee that the opinion given by the Court was an advisory one, and in no way binding, as the representative of Australia seemed to imagine. He failed to see how the representative of Australia could invoke such an opinion in support of his statement that the Committee should take a decision on each individual request and that the draft resolutions submitted by the delegations of Belgium and Sweden were consequently not in order. The Committee was not called upon to decide on the admission of any candidate, but to vote on draft resolutions, in accordance with which the General Assembly would make certain recommendations to the Security Council. It would therefore seem that the Australian representative's remarks had been inspired by different motives and that he had interpreted the Court's opinion in a way which showed very little respect for that organ.

Mr. ORDONNEAU (France) thought the Committee was perfectly entitled to reject the sequence suggested by the Chairman. When the Sixth Committee had redrafted the provisional rules of procedure, during the second session of the General Assembly, it had been made clear that Committees were perfectly entitled to decide on the order in which to consider the draft resolutions submitted to them.

He had not endorsed the opinion of Judge Basdevant, as the representative of Australia had

la Belgique et de la Suède avant les propositions de l'Australie relatives à des demandes d'admission particulières; en outre, selon le colonel Hodgson, le représentant de la France n'aurait pas dû invoquer l'opinion du juge Basdevant.

L'orateur souligne que l'intention de sa délégation était d'amener la Commission à se prononcer sur chaque cas particulier. Dans ce but, elle a rédigé ses projets de résolution avec le plus grand soin. Or, il semble maintenant que l'on veuille substituer à ces différentes propositions le projet de résolution de la Suède qui ne traite pas de chaque cas séparément et invoque le principe de l'universalité, alors que ce principe ne figure nulle part. La Cour internationale de Justice a bien précisé que chaque demande d'admission devait faire l'objet d'une étude particulière. Il est évident que certaines délégations veulent éviter d'avoir à se prononcer sur chaque cas particulier et préfèrent avoir recours à une formule générale qui ne les engage pas.

Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Australie votera contre la motion de la France, comme elle a déjà voté contre la motion présentée par l'URSS. Elle estime que la Commission devrait s'en tenir à l'ordre proposé par le Président.

M. ANDERSEN (Danemark) estime que la motion de la France, tendant à examiner, en premier lieu, les projets de résolution d'un caractère général et, ensuite, les projets de résolution relatifs à des cas particuliers, est parfaitement logique. La délégation du Danemark appuiera cette motion, car elle a l'intention de voter contre le projet de résolution général présenté par l'Australie, auquel elle préfère le projet de résolution de la Suède; par contre, elle se réserve le droit de se prononcer en faveur des projets de résolution particuliers présentés par l'Australie.

M. MATTES (Yougoslavie) rappelle que l'avis émis par la Cour a un caractère consultatif et n'est nullement une décision de caractère obligatoire, comme semble le croire le représentant de l'Australie. Il ne voit pas très bien comment ce dernier peut invoquer un tel avis pour affirmer que la Commission doit se prononcer sur chaque demande particulière et que les projets de résolution présentés par la Belgique et la Suède ne sont, par conséquent, pas recevables. La Commission n'est nullement appelée à se prononcer sur l'admission de tel ou tel candidat, mais à voter sur certains projets de résolution, aux termes desquels l'Assemblée générale adresserait certaines recommandations au Conseil de sécurité. Il semble donc que les remarques du représentant de l'Australie aient été inspirées par d'autres motifs et qu'il ait interprété l'avis de la Cour d'une manière qui témoigne de très peu de respect pour celle-ci.

M. ORDONNEAU (France) est d'avis que la Commission est parfaitement en droit de ne pas accepter l'ordre suggéré par le Président. Lorsque la Sixième Commission a procédé à la refonte du règlement intérieur provisoire, lors de la deuxième session de l'Assemblée générale, il a été précisé que les Commissions avaient tout pouvoir pour déterminer l'ordre d'examen des projets de résolution.

M. Ordonneau fait observer qu'il n'a pas repris l'opinion du juge Basdevant, contraire-

alleged. He was surprised that the latter did not recognize the right of members of the Committee to criticize the advisory opinion given by the International Court of Justice, when that opinion was not in any way binding.

He then explained why his delegation had proposed that the order suggested by the Chairman should be changed. The various draft resolutions submitted to the Committee dealt with different problems. The general draft resolution submitted by the delegation of Australia and the draft resolutions submitted by the delegations of Belgium and Sweden dealt with the question whether the General Assembly should endorse the Court's advisory opinion. In his opinion, the General Assembly could not turn the Court's advisory opinion into a resolution, since the Security Council should remain free to take any action it thought fit in the matter. In addition, the Swedish draft resolution defined the Assembly's general position with regard to the admission of new Members. The text of that draft resolution might be slightly altered in order to take into account the fact that the principle of universality did not yet exist as such, but was a distant ideal, which the United Nations should make every effort to attain. Those two drafts should logically be considered first.

The other draft resolutions dealt with requests for admission made by a certain number of States, that is to say, with practical aspects of the problem normally considered after the questions of principle. It was very obvious that the French proposal that the general draft resolutions should be put to the vote first was not in any way intended to prevent the Committee from voting on the draft resolutions which dealt with individual cases. In any case, whatever order was adopted, the results of the various votes would not be appreciably altered. He emphasized the fact that his delegation had submitted its proposal with the sole aim of facilitating the Committee's work.

Mr. Gordon Walker (United Kingdom) emphasized the fact that it was the Committee's duty to consider the various requests for admission separately and to make recommendations on the subject. The order proposed by the French delegation was perhaps the most logical; but, if the Committee were to decide to vote first on the general draft resolutions, especially the Swedish one, it might afterwards find it impossible to vote on the others. He requested the Chairman to make a formal ruling on the subject.

U Ohn (Burma) advised representatives not to enter into lengthy procedural discussions. The question of the admission of new Members was extremely important and should, therefore, be solved in a concrete and practical manner. All the States Members of the United Nations had the same wish: to have all the countries of the world join with them in their work for the maintenance of international peace and security. He thought therefore, that the twelve States which wished to become Members should be admitted by a unanimous vote. The new Members would then

ment à ce que lui a reproché le représentant de l'Australie. Il s'étonne que ce dernier ne reconnaisse pas aux membres de la Commission le droit de critiquer l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice, alors que cet avis n'a nullement un caractère exécutoire.

Le représentant de la France expose ensuite les raisons pour lesquelles sa délégation a proposé de modifier l'ordre indiqué par le Président. Les divers projets de résolution soumis à la Commission traitent de problèmes différents; le projet de résolution de caractère général présenté par l'Australie et les projets de résolution de la Belgique et de la Suède se rapportent à la question de savoir si l'Assemblée générale doit prendre à son compte l'avis consultatif de la Cour. Selon M. Ordonneau, l'Assemblée générale ne peut pas transformer en résolution l'avis consultatif de la Cour; le Conseil de sécurité doit rester libre de donner à cet avis la suite qu'il désire lui donner. Le projet de résolution de la Suède précise, en outre, la position générale de l'Assemblée à l'égard de la question de l'admission de nouveaux Membres; peut-être pourrait-on modifier légèrement le texte de ce projet pour tenir compte du fait que le principe de l'universalité n'existe pas encore en tant que tel, mais constitue l'idéal lointain vers lequel doivent tendre tous les efforts de l'Organisation des Nations Unies. Ces deux projets doivent logiquement être examinés en premier lieu.

Les autres projets de résolution traitent des demandes d'admission faites par un certain nombre d'Etats, c'est-à-dire de questions de fait qu'il est normal d'examiner après les questions de principe. Il est bien évident que la motion de la France, tendant à mettre aux voix en premier lieu les projets de résolution de caractère général, ne tend nullement à empêcher la Commission de se prononcer sur les projets de résolution d'un caractère particulier. Du reste, quel que soit l'ordre adopté, les résultats des différents votes ne s'en trouveront pas sensiblement modifiés. M. Ordonneau souligne que la France a présenté sa motion dans le seul but de faciliter le travail de la Commission.

M. Gordon Walker (Royaume-Uni) souligne que la Commission a le devoir d'étudier séparément les différentes demandes d'admission et de faire des recommandations à ce sujet. L'ordre proposé par la France est peut-être le plus conforme à la logique; mais M. Gordon Walker se demande si, au cas où la Commission déciderait de voter en premier lieu sur les projets de résolution de caractère général, notamment sur celui de la Suède, elle ne se trouverait pas ensuite dans l'impossibilité de se prononcer sur les autres projets de résolution. Le représentant du Royaume-Uni désirerait recevoir du Président une assurance formelle à ce sujet.

U Ohn (Birmanie) met la Commission en garde contre le danger des longues discussions de procédure. La question de l'admission de nouveaux Membres, en raison de sa très grande importance, doit recevoir une solution concrète et pratique. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le même désir: voir tous les pays du monde se joindre à eux et travailler à leurs côtés au maintien de la paix et de la sécurité internationales. U Ohn estime donc que l'on devrait admettre, par un vote unanime, les douze Etats qui en ont fait la

feel that they had been welcomed equally by all the Member States and would not tend to join any particular group from the outset. For the future, he proposed that certain rules should be clearly set forth, without any ambiguity, so as to enable the Security Council to see at once whether or not a candidate State fulfilled the requirements laid down in the Charter, and to limit the possibility of different interpretations.

The CHAIRMAN, replying to the United Kingdom representative, stated that, according to the proposal submitted by the representative of France, the Committee would consider the draft resolutions dealing with individual cases after having voted on those of a general character, unless it decided otherwise.

Mr. Jacob MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) was surprised that the representative of Australia, with his great experience, should find it abnormal to propose a change in the order suggested by the Chairman. The provisions of rule 120 of the rules of procedure were perfectly clear: the Committee could decide not to follow the order in which the proposals were usually considered, namely, chronologically. The arguments of the representative of Australia could not therefore be taken into account.

Mr. Malik recalled that the Security Council considered each of the requests for admission separately, in the order in which they were submitted and according to their merits. It did not therefore seem necessary to make recommendations to the Council on that point; yet that was precisely the intention of the Australian draft resolution.

The Australian delegation was submitting draft resolutions in connexion with some countries but not with all those whose requests for admission were awaiting a decision. That was a case of discrimination which was contrary to the principle of universality, according to which the United Nations should admit to membership all sovereign States which fulfilled the conditions laid down in the Charter. It was unfortunate that some delegations thought fit to support the Australian draft resolutions.

The *Ad Hoc* Political Committee had two types of draft resolution before it: some were of a general character and their chief aim was to draw attention to the advisory opinion of the International Court of Justice; the others dealt with the requests for admission made by eleven specific States and with the action to be taken in that connexion. The two following factors should be taken into account: in the first place, the Security Council had submitted a special report (A/617) to the General Assembly, dealing with the requests for admission made by eleven countries; and another special report (A/615) dealing with Ceylon's request for admission, which had been submitted at a later date; in the second place, the advisory opinion given on 18 May 1948 by the International Court of Justice did not deal with concrete cases, as the nine judges who formed the majority had stated that "It is the duty of the Court to envisage the question submitted to it only in the abstract form which has been given to it; nothing which is said in the present opinion refers, either directly

demande: se sentant accueillis avec la même bonne volonté par tous les Etats Membres, les nouveaux Membres n'auraient pas tendance à se ranger, dès le début, dans un groupe ou dans un autre. Pour l'avenir, U Ohn propose de définir un certain nombre de règles, rédigées en termes sans équivoque, qui permettraient au Conseil de sécurité de reconnaître immédiatement si un Etat candidat remplit ou non les conditions fixées par la Charte et limiteraient les possibilités d'interprétations divergentes.

Le PRÉSIDENT, répondant au représentant du Royaume-Uni, précise que, d'après la motion présentée par la France, la Commission examinerait les projets de résolution de caractère particulier après avoir voté sur les propositions de caractère général, à moins qu'elle n'en décide autrement.

M. Jacob MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne que le représentant de l'Australie, en raison même de son expérience, puisse trouver anormale la motion tendant à modifier l'ordre suggéré par le Président. Les termes de l'article 120 du règlement intérieur ne prêtent à aucune équivoque: la Commission peut décider de ne pas suivre l'ordre dans lequel les propositions sont normalement examinées, qui est l'ordre chronologique. Il est donc impossible de tenir compte de l'argumentation du représentant de l'Australie.

M. Malik rappelle que le Conseil de sécurité examine toutes les demandes d'admission séparément, dans l'ordre où elles lui sont présentées et selon leurs mérites; il ne semble donc pas qu'il soit nécessaire de faire des recommandations sur ce point au Conseil de sécurité; or, c'est précisément là l'objet des projets de résolution de l'Australie.

La délégation de l'Australie présente des projets de résolution relatifs à certains pays et non pas à tous ceux dont la demande d'admission est en suspens; elle fait ainsi une discrimination contraire au principe de l'universalité, qui veut que l'Organisation des Nations Unies admette dans son sein tous les Etats souverains remplissant les conditions prévues par la Charte. Il est regrettable de constater que certaines délégations jugent bon de donner leur appui aux projets de résolution de l'Australie.

La Commission politique spéciale est saisie de deux groupes de projets de résolution: les uns ont un caractère général, ils tendent essentiellement à attirer l'attention sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice; les autres sont relatifs aux demandes d'admission de certains Etats déterminés et à la suite qui devrait leur être donnée. Or, il faut tenir compte des deux circonstances suivantes: premièrement, le Conseil de sécurité a présenté à l'Assemblée générale un rapport spécial (A/617), relatif aux demandes d'admission de onze pays, et un rapport spécial (A/615), relatif à la demande d'admission de Ceylan, présentée ultérieurement; en second lieu, l'avis consultatif émis le 18 mai 1948 par la Cour internationale de Justice ne vise pas des cas concrets: les neuf juges de la majorité ont, en effet, déclaré: "La Cour a le devoir de n'envisager la question qui lui est présentée que sous l'aspect abstrait qui lui a été donné; rien de ce qui est dit dans le présent avis ne se réfère, ni directement ni indirectement, à des cas concrets ou à des contingences

or indirectly, to concrete cases or to particular circumstances". Therefore, if the Court's advisory opinion were to be taken into account, it should not be applied to concrete cases, as had been done by the Australian delegation, which even went so far as to turn the opinion into a decision and to consider only some of the conclusions on which the opinion was based.

Mr. Malik considered that the French motion, which grouped the draft resolutions into two distinct categories, should be adopted. He pointed out, however, that it would be more logical to take a decision on the Swedish proposal before examining the Belgium one, inasmuch as the first was of a strictly general nature, while the second related to two specific States. He would vote for the French motion, even if it were not amended as he had just suggested; that motion was entirely consistent with the spirit and letter of the rules of procedure.

Colonel HODGSON (Australia) explained that he had not meant that the French motion was contrary to the rules of procedure: he had simply stated that, to his knowledge, that provision of rule 120 of the rules of procedure had only once before been invoked.

Colonel Hodgson shared the opinion of the United Kingdom representative, who had pointed out that, if the Swedish draft resolution were adopted, there was a risk that the Australian draft resolutions would not be considered. He was grateful to the French representative for having specified that the Australian draft resolutions should be examined and voted upon, regardless of the result of the vote on the Swedish draft resolution. The Australian delegation would like to have the formal ruling of the Chairman on the point.

Mr. COHEN (United States of America) stated that he would vote against the French motion, because he considered that there were some elements as important as logic which should be taken into account. The Swedish draft resolution did not mention the General Assembly's view that it was essential to take into account the provisions of Article 4 of the Charter. If the Committee were first to take a decision on the Swedish draft resolution, there was a risk that afterwards it would not be able to devote as much attention as might be desired to the draft resolutions relating to each of the States concerned, the importance of which was obvious.

Consequently, the United States delegation preferred the order of consideration which had been proposed by the Chairman.

Mr. ARCE (Argentina) stated that he would take his decision in each case on the merits of the draft resolutions and would not allow himself to be influenced by the order of consideration, which was consequently immaterial to him.

He noted that the present discussion had allowed two interesting conclusions to be drawn: firstly, some delegations, which had always been opposed to the principle of universality, had finally announced their adhesion to it; secondly, the position of some delegations was not unalter-

particulières." Donc, si l'on veut tenir compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, il ne faut pas l'appliquer à des cas concrets, comme le fait la délégation de l'Australie qui va même jusqu'à transformer cette opinion en une décision en ne faisant état que de certaines des conclusions sur lesquelles repose l'avis consultatif de la Cour.

M. Malik estime qu'il faut adopter la motion de la France, consistant à grouper les projets de résolution en deux catégories distinctes. Il fait remarquer, toutefois, qu'il serait plus logique de se prononcer sur la proposition de la Suède avant d'étudier celle de la Belgique, étant donné que la première à un caractère strictement général, tandis que la seconde est relative à deux Etats déterminés. Le représentant de l'URSS votera en faveur de la motion de la France même si elle n'est pas amendée comme il vient de le suggérer; cette motion est tout à fait conforme à l'esprit et à la lettre du règlement intérieur.

Le colonel HODGSON (Australie) tient à préciser qu'il n'a pas eu l'intention de dire que la motion de la France était contraire au règlement intérieur: il a simplement déclaré qu'à sa connaissance, cette disposition de l'article 120 du règlement intérieur n'avait été invoquée qu'une seule fois auparavant.

Le colonel Hodgson partage l'opinion du représentant du Royaume-Uni qui a fait remarquer que, si le projet de résolution de la Suède était adopté, les projets de résolution de l'Australie courraient le risque de ne pas être pris en considération. L'orateur est reconnaissant au représentant de la France d'avoir précisé que les projets de l'Australie devraient être étudiés et mis aux voix quel que soit le résultat du vote sur le projet de résolution de la Suède. La délégation de l'Australie serait désireuse d'entendre à ce sujet la décision formelle du Président.

M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il votera contre la motion de la France, car il estime qu'il faut tenir compte de certains éléments aussi importants que celui de la logique. En effet, le projet de résolution de la Suède ne comporte aucune mention de l'opinion de l'Assemblée générale sur le fait qu'il faut essentiellement tenir compte des dispositions de l'Article 4 de la Charte. Si la Commission se prononce en premier lieu sur le projet de la Suède elle risque ensuite de ne pas accorder toute l'attention désirable aux projets de résolution relatifs à chacun des Etats intéressés, dont l'importance est manifeste.

En conséquence, la délégation des Etats-Unis préfère l'ordre d'examen proposé par le Président.

M. ARCE (Argentine) déclare qu'il se prononcera sur chaque projet de résolution en tenant compte de ses mérites et sans se laisser influencer par l'ordre d'examen; celui-ci lui est donc indifférent.

Il constate que la discussion actuelle a permis de dégager deux conclusions intéressantes: la première, c'est que certaines délégations, qui avaient toujours été opposées au principe de l'universalité, ont finalement donné leur adhésion à ce principe; la deuxième, que la position

able; that was a considerable step forward which might affect the composition of the majority.

Mr. KHALAF (Iraq) stated that, if the USSR delegation was not submitting as a formal amendment its suggestion to change the order of consideration which had been proposed by France, the Iraqi delegation would do so. It was more logical to examine the Swedish draft resolution before the Belgian one, because the latter, which related to two specific States, was not of a general nature.

Mr. ORDONNEAU (France) deferred to the arguments of the Soviet Union and Iraqi representatives, and accordingly agreed to change the order of consideration which he had proposed. Thus, the French motion at present proposed that the Committee should consider the draft resolutions before it in the following order:

(1) Australian draft resolution (A/AC.24/6);

(2) Swedish draft resolution (A/AC.24/17);

(3) Belgian draft resolution (A/AC.24/12);

(4) Australian draft resolutions (A/AC.24/7, A/AC.24/8, A/AC.24/9, A/AC.24/10 and A/AC.24/11);

(5) United States draft resolution (A/AC.24/13);

(6) Australian draft resolution (A/AC.24/14).

The CHAIRMAN put the motion to the vote.

The French motion was adopted by 26 votes to 18, with 4 abstentions.

Argentine draft resolution (A/AC.24/15)

The CHAIRMAN called upon the Committee to take a decision on the Argentine draft resolution (A/AC.24/15), which he read. He recalled that, at the request of the Argentine delegation, the vote would be by roll-call.

Mr. ENTEZAM (Iran) requested that, in conformity with rule 118 of the rules of procedure, the proposal should be divided.

Mr. Jacob MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) had several observations to make on the Argentine draft resolution. The first paragraph of its recital stated that the provisions of the Charter should be strictly applied, whereas the purpose of the operative part was to violate one of the fundamental provisions of the Charter.

The USSR representative drew the Committee's attention to rule 60 of the Security Council's rules of procedure. According to the second paragraph of that rule, "If the Security Council recommends the applicant State for membership, it shall forward to the General Assembly the recommendation with a complete record of the discussion"; according to the third paragraph, "If the Security Council does not recommend the applicant State for membership or postpones the consideration of the application, it shall submit a special report to the General Assembly with a complete record of the discussion." That meant that a recommendation could only be favourable. It was therefore impossible to make

de certaines délégations n'est pas immuable: c'est là un progrès appréciable, qui pourrait avoir des répercussions sur la composition de la majorité.

M. KHALAF (Irak) déclare que, si la délégation de l'URSS ne présente pas comme un amendement formel sa suggestion tendant à modifier l'ordre d'examen proposé par la France, la délégation de l'Irak présente un tel amendement. En effet, il est plus logique d'étudier le projet de résolution de la Suède avant celui de la Belgique, car ce dernier, relatif à deux Etats déterminés, n'a pas un caractère général.

M. ORDONNEAU (France) se rend aux arguments des représentants de l'Union soviétique et de l'Irak et accepte de modifier en conséquence l'ordre d'examen qu'il avait proposé. Ainsi, la motion de la France tend maintenant à ce que la Commission examine les projets de résolution dont elle est saisie dans l'ordre suivant:

1) Projet de résolution de l'Australie (A/AC.24/6).

2) Projet de résolution de la Suède (A/AC.24/17).

3) Projet de résolution de la Belgique (A/AC.24/12).

4) Projets de résolution de l'Australie (A/AC.24/7, A/AC.24/8, A/AC.24/9, A/AC.24/10 et A/AC.24/11).

5) Projet de résolution des Etats-Unis (A/AC.24/13).

6) Projet de résolution de l'Australie (A/AC.24/14).

Le PRÉSIDENT met aux voix cette motion.

Par 26 voix contre 18, avec 4 abstentions, la motion de la France est adoptée.

Projet de résolution de l'Argentine (A/AC.24/15)

Le PRÉSIDENT appelle les membres de la Commission à se prononcer sur le projet de résolution de l'Argentine (A/AC.24/15), dont il donne lecture. Il rappelle qu'à la demande de l'Argentine, le vote aura lieu par appel nominal.

M. ENTEZAM (Iran) demande la division de la proposition, conformément à l'article 118 du règlement intérieur.

M. Jacob MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à présenter quelques observations sur le projet de résolution de l'Argentine. Le premier "considérant" de ce projet rappelle que les dispositions de la Charte doivent être strictement appliquées, alors que le dispositif a pour objet de violer une disposition essentielle de la Charte.

Le représentant de l'URSS tient à attirer l'attention de la Commission sur l'article 60 du règlement intérieur du Conseil de sécurité. Aux termes du deuxième paragraphe de cet article, "si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'Etat qui a présenté la demande, il transmet à l'Assemblée générale sa recommandation accompagnée d'un compte rendu complet des débats"; aux termes du troisième paragraphe, "si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'Etat qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats". Cela signifie qu'une recommanda-

the distinction proposed by the Argentine representative.

Moreover, Article 27, paragraph 3, of the Charter provided that decisions of the Security Council on all matters other than procedural matters "shall be made by an affirmative vote of seven members including the concurring votes of the permanent members". According to Article 18 of the Charter, the admission of new Members was an important question: that was a question of substance and not of procedure, so that the unanimity rule of the five permanent members must be applicable.

Those observations clearly showed that the Argentine draft resolution was in flagrant contradiction with several provisions of the Charter; consequently, the delegation of the Soviet Union would vote against it.

Mr. ARCE (Argentina) stated he was no more convinced by the USSR representative's arguments than the latter had been by those of the Argentine delegation.

He was well aware that some delegations would vote against his draft resolution or would abstain for reasons which had no connexion with the legal interpretation of the Charter proposed by the Argentine delegation. He asked for his draft resolution to be put to the vote immediately, as each delegation was, at the present moment, in a position to assume its responsibilities.

Mr. MATTES (Yugoslavia) maintained that the Argentine draft resolution was equivalent to a revision of the Charter and, what was more, to an illegal revision, because it took no heed of the measures provided to that end in the Charter itself.

Without wishing to oppose the free expression of opinion by all delegations, he would have preferred the draft resolution not to be included on the agenda. However, since the discussion had been opened the Yugoslav delegation would invoke rule 110 of the rules of procedure of the General Assembly, which authorized the members of a Committee to submit a "motion calling for a decision on the competence of the General Assembly to adopt a proposal submitted to it". The Argentine draft resolution could certainly come within the scope of such a motion. It was impossible to adopt a draft resolution each paragraph of which was in contradiction to the Charter. Moreover, none of the speakers had tried to maintain that the draft resolution was in conformity with the Charter.

The Yugoslav delegation consequently proposed that, to avoid a long series of votes by roll-call, the Committee should take a decision by a single vote on the competence of the General Assembly to adopt the Argentine draft resolution.

Mr. ORDONNEAU (France) had intended, in any case, to vote against the Argentine draft resolution, which was contrary to Article 4 of the Charter. If the Yugoslav motion, proposing that the General Assembly should declare it was not competent to adopt the Argentine draft resolution, was put to a vote, the French delegation would vote for it.

tion ne peut être que favorable. Il est donc impossible de faire la distinction proposée par le représentant de l'Argentine.

D'autre part, le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte dispose que les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions que les questions de procédure "sont prises par un vote affirmatif de sept de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents". Or, l'admission de nouveaux Membres est, aux termes de l'Article 18 de la Charte, une question importante: c'est une question de fond et non pas de procédure; la règle de l'unanimité des cinq membres permanents doit donc s'appliquer.

Ces remarques montrent clairement que le projet de résolution de l'Argentine est en contradiction flagrante avec plusieurs dispositions de la Charte; en conséquence, la délégation de l'Union soviétique votera contre ce projet.

M. ARCE (Argentine) déclare qu'il n'est pas davantage convaincu par les arguments du représentant de l'URSS que celui-ci ne l'a été par ceux de la délégation de l'Argentine.

M. Arce sait fort bien que certaines délégations voteront contre son projet de résolution ou s'abstiendront pour des raisons qui n'auront aucun rapport avec l'interprétation juridique de la Charte qui est proposée par la délégation de l'Argentine. Il demande que son projet soit mis aux voix sans délai, chaque délégation étant à même, à l'heure actuelle, de prendre ses responsabilités.

M. MATTES (Yougoslavie) maintient que le projet de résolution de l'Argentine équivaut à une revision de la Charte et, qui plus est, à une revision illégale, car il ne tient aucun compte des dispositions que la Charte elle-même prévoit pour cette revision.

Sans vouloir s'opposer à la liberté d'expression de toutes les délégations, le représentant de la Yougoslavie eût préféré que ce projet de résolution ne figurât pas à l'ordre du jour. Toutefois, maintenant que la discussion est ouverte, la délégation yougoslave invoque l'article 110 du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui autorise les membres d'une Commission à présenter une "motion tendant à ce qu'il soit prononcé sur la compétence de l'Assemblée générale à adopter une proposition qui lui est soumise". Le projet de résolution de l'Argentine peut certainement tomber sous le coup d'une telle motion. En effet, il est impossible d'adopter un projet de résolution dont chaque paragraphe est en contradiction avec la Charte. D'ailleurs, aucun des orateurs n'a songé à soutenir que le projet de résolution de l'Argentine soit conforme à la Charte.

La délégation yougoslave propose donc que, pour éviter une longue série de votes par appel nominal, la Commission se prononce par un seul vote sur la compétence de l'Assemblée générale à adopter le projet de résolution de l'Argentine.

M. ORDONNEAU (France) avait, de toute façon, l'intention de voter contre le projet de résolution de l'Argentine, qui est contraire à l'Article 4 de la Charte. Si l'on met aux voix la motion de la Yougoslavie, tendant à ce que l'Assemblée générale se déclare incompétente à adopter le projet de résolution de l'Argentine, la délégation française votera pour cette motion.

Mr. ARCE (Argentina) considered that no representative was competent to decide whether or not the Argentine draft resolution was contrary to the Charter. The Argentine delegation maintained that its draft resolution was in conformity with the Charter and that, if, in order to avoid disturbing an already delicate political situation, many delegations voted against it, a day would nevertheless come when they would support it. He found it difficult to understand how anyone could support the Yugoslav representative's motion, for, if the Argentine draft resolution was equivalent to a revision of the Charter, the only organ competent in that respect was the General Assembly itself, under Article 108 of the Charter.

If, in order to defend the unanimity rule, some delegations sought to attack the Charter and to prevent other delegations from exercising their rights, such an attitude would constitute a danger for the future and jeopardize one of the fundamental aims of the United Nations, namely, the maintenance of peace and international security.

The Argentine delegation would not object to the Committee voting on the Yugoslav motion, but it would view its adoption as a grave precedent and an attempt to restrict the right of delegations to express their opinions.

The CHAIRMAN pointed out that a motion of the kind provided for by rule 110 of the rules of procedure had to be put to a vote immediately.

Colonel HODGSON (Australia) considered that the Yugoslav representative's proposal came at the wrong time: at the previous meeting the Committee had decided, on a proposal made by the USSR delegation and seconded by the Belgian delegation, to vote first on the Argentine draft resolution. It was at that time that the Yugoslav representative should have submitted his proposal. In order to go back on the decision taken at the previous meeting a two-thirds majority would be necessary.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) pointed out that the decision taken at the previous meeting had related to procedure. The Australian delegation would like a procedural decision to suffice in settling the question of the General Assembly's competence. But, a motion of the kind contemplated in rule 110 of the rules of procedure took priority over any other decision; it could be introduced at any time in the discussion and its adoption rescinded any previous decision.

Moreover, the Australian representative was wrong in saying that the question of competence had never been raised. It had been raised in the 43rd meeting of the General Committee of the Assembly, where the Belgian delegation had expressed its doubt as to the competence of the Assembly to deal with the Argentine draft resolution; and at a plenary meeting (142nd meeting) of the Assembly, where the Polish delegation had pointed out that, to amend the Charter, a general conference of the Members of the United Nations would have to be convened.

Nevertheless, it was the first time that a delegation had formally submitted a motion asking for a decision to be taken on the question of competence. A motion of that kind could be brought up at any time, as long as the proposal in ques-

M. ARCE (Argentine) estime qu'aucun représentant n'a qualité pour décider si le projet de résolution de l'Argentine est, ou non, contraire à la Charte. La délégation de l'Argentine maintient que son projet de résolution est conforme à la Charte et que si, pour éviter de troubler une situation politique déjà délicate, de nombreuses délégations votent contre ce projet, un jour viendra où elles s'y rallieront. M. Arce comprend mal que l'on soutienne la motion du représentant de la Yougoslavie car, si le projet de résolution de l'Argentine équivaut à une revision de la Charte, le seul organe compétent à cet égard est l'Assemblée générale elle-même, conformément à l'Article 108 de la Charte.

Si, pour défendre la règle de l'unanimité, certaines délégations prétendent s'attaquer à la Charte et porter atteinte aux droits des autres délégations, une telle attitude constitue un danger pour l'avenir et compromet l'un des buts essentiels de l'Organisation: le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La délégation de l'Argentine ne s'opposera pas à ce que la motion de la Yougoslavie soit mise aux voix, mais elle verrait dans son adoption un précédent grave et une tentative pour limiter le droit des délégations à exprimer leur avis.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'une motion du genre de celle que prévoit l'article 110 du règlement intérieur doit être mise aux voix immédiatement.

Le colonel HODGSON (Australie) estime que la proposition du représentant de la Yougoslavie vient mal à propos: à la séance précédente, sur une proposition de l'URSS soutenue par la Belgique, la Commission a pris la décision de voter en premier lieu sur le projet de résolution de l'Argentine. C'est ce moment que le représentant de la Yougoslavie aurait dû choisir pour présenter sa proposition. Il faudrait maintenant une majorité des deux tiers pour revenir sur la décision prise à la séance précédente.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) fait observer que la décision prise à la séance précédente concernait la procédure. La délégation de l'Australie voudrait qu'une décision de procédure suffise à trancher la question de la compétence de l'Assemblée générale. Or, une motion du genre de celle que prévoit l'article 110 du règlement intérieur a priorité sur toute autre décision; elle peut intervenir à tout moment du débat et son adoption annule toute décision antérieure.

En outre, le représentant de l'Australie a tort de dire que la question de la compétence n'a jamais été soulevée. Elle l'a été à la 43ème séance du Bureau de l'Assemblée, où la délégation belge avait mis en doute la compétence de l'Assemblée à traiter du projet de résolution de l'Argentine, et en séance plénière (143ème séance), où la délégation de la Pologne avait fait observer que, pour reviser la Charte, il faut réunir une conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Toutefois, c'est la première fois qu'une délégation dépose une motion formelle tendant à ce que l'on se prononce sur la question de compétence. Une motion de ce genre peut intervenir à tout moment, tant que la proposition en

tion had not been voted upon, and it had to be put to the vote immediately. In a similar case, the Polish representative had not been allowed to speak, as the motion had to be put to the vote immediately.

In the present case, it was obvious that the General Assembly was not competent to adopt the Argentine draft resolution. The Argentine delegation would help to maintain the dignity and authority of the General Assembly if it withdrew its draft.

Mr. ARCE (Argentina) wished to reply to certain observations made by the Polish representative.

Although, during the discussion of the question of competence in its 43rd meeting, the General Committee had not considered the General Assembly competent to adopt the Argentine draft resolution, it had decided that delegations should have an opportunity of discussing that draft.

Moreover, it was surprising that, after deciding in the first place to examine the Argentine draft resolution with the intention, it was true, of rejecting it, the Committee should then refuse to vote upon it.

Finally, the Polish representative had advised the Argentine delegation to withdraw its proposal. There was no reason why it should follow such advice; on the one hand, Article 108 of the Charter showed that it was not necessary to convene a general conference in order to amend the Charter; on the other hand, the Argentine delegation felt it was defending the indefeasible power of the Charter against any misuse of the rule of unanimity.

The Argentine delegation would not agree to the five great Powers dominating the entire United Nations. It agreed that the five permanent members of the Security Council should use the powers granted to them by the Charter, but it could not admit that those powers should be transgressed. The Argentine was convinced that, in adopting such an attitude, it was defending both the spirit of the Charter and the fifty-three countries which did not possess the privilege of the veto.

He would have no objection to the Committee's voting on the Yugoslav motion, but he urged the delegations to realize their responsibilities.

Colonel HODGSON (Australia) pointed out that the application of rule 110 of the rules of procedure was subject to that of rule 108. He would not wish to take the responsibility of expressing an opinion on that question without consulting his delegation.

It was the first time that rule 110 of the rules of procedure had been brought up; it was, however, out of place in the part of the rules which dealt with Committees, since it was for the General Assembly to determine its own competence.

He wished, therefore, to submit a formal motion for adjournment, in conformity with rule 108, paragraph (*c*), of the rules of procedure.

cause n'a pas été mise aux voix, et cette motion doit être mise aux voix immédiatement. Dans un cas similaire, on a refusé de donner la parole au représentant de la Pologne parce que la motion devait être mise aux voix immédiatement.

Dane le cas présent, il est évident que l'Assemblée générale n'a pas compétence pour adopter le projet de résolution de l'Argentine. La délégation de l'Argentine servirait la dignité et l'autorité de l'Assemblée générale en retirant son projet.

M. ARCE (Argentine) tient à répondre à certaines observations du représentant de la Pologne.

Lors de la discussion sur la question de compétence, à sa 43ème séance, le Bureau de l'Assemblée, tout en estimant que l'Assemblée générale n'avait pas compétence pour adopter le projet de résolution de l'Argentine, avait décidé qu'il fallait donner aux délégations l'occasion de discuter ce projet.

De plus, il est étonnant qu'après avoir décidé d'examiner en premier lieu le projet de résolution de l'Argentine, avec l'intention de le repousser d'ailleurs, on se refuse maintenant à procéder au vote.

Enfin, le représentant de la Pologne conseille à l'Argentine de retirer sa proposition. L'Argentine n'a aucune raison de suivre un tel conseil: en effet, d'une part, ainsi qu'il ressort de l'Article 108 de la Charte, il n'est pas nécessaire de convoquer une conférence générale pour amender la Charte; d'autre part, l'Argentine a conscience de défendre le pouvoir inaliénable de la Charte contre tout abus de la règle de l'unanimité.

L'Argentine n'accepte pas que les cinq grandes Puissances gouvernent l'Organisation des Nations Unies tout entière. Elle consent à ce que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité usent des pouvoirs que leur accorde la Charte, mais elle n'admet pas qu'ils les outrepassent. Ce faisant, l'Argentine est sûre de défendre l'esprit de la Charte, et de défendre en même temps les cinquante-trois pays qui n'ont pas le privilège du veto.

M. Arce ne s'oppose pas à ce que la Commission vote sur la motion yougoslave, mais il invite les délégations à prendre conscience de leur responsabilité.

Le colonel HODGSON (Australie) fait observer que l'application de l'article 110 du règlement intérieur est subordonné à celle de l'article 108. Le colonel Hodgson ne voudrait pas prendre la responsabilité de se prononcer sur cette question sans consulter sa délégation.

C'est la première fois que l'on invoque l'article 110 du règlement intérieur, article qui d'ailleurs n'est pas à sa place dans la partie du règlement ayant trait aux Commissions: c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de décider de sa propre compétence.

Le représentant de l'Australie présente donc une motion formelle d'ajournement, conformément au paragraphe *c*) de l'article 108 du règlement intérieur.

The CHAIRMAN recalled that, under rule 105, two speakers could speak in favour of and two against the motion for adjournment.

Mr. MATTES (Yugoslavia) said he would vote against the motion for adjournment. The Committee could perfectly well begin discussing the question of competence; that would allow the Australian representative to form an opinion.

Moreover, when submitting his motion, Mr. Mattes had supposed that all the delegations were acquainted with Chapter XVIII of the Charter. Article 108 of the Charter, had, however, been invoked, and that Article was not applicable to the present case. The Argentine delegation had taken care, in submitting its draft resolution, not to present it in the form of an amendment to the Charter. It thought it more convenient to propose an interpretation, the real object of which was to amend the Charter without going through legal channels.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) would vote against the motion for adjournment, though not for the reasons expressed by the representative of Yugoslavia. The Committee had decided in the first place to examine the Argentine draft resolution, and it was then that the representative of Yugoslavia should have raised the question of competence.

Mr. RIFAI (Syria) would support the motion for adjournment since he also wished to consult his delegation on the question of competence.

Mr. WILSON (New Zealand) said he would vote for the adjournment for the reasons already expressed by the representatives of Australia and Syria. Delegations had definite instructions only regarding the Argentine draft resolution, which it had been decided to put to the vote first. It was the first time that the Committee was called upon to decide on a question of competence. It should guard against any rash decision on an unexpected question of such importance.

The CHAIRMAN put to the vote the Australian representative's motion for adjournment.

The motion was adopted by 22 votes to 10, with 17 abstentions.

The meeting rose at 12.50 p.m.

FOURTEENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Friday, 26 November 1948, at 3 p.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

16. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618)

The CHAIRMAN stated that the immediate question before the Committee was the motion of the Yugoslav representative challenging the competence of the General Assembly to adopt the proposal submitted by the Argentine delegation. Before voting on the Argentine proposal,

Le PRÉSIDENT rappelle qu'en vertu de l'article 105, peuvent prendre la parole deux orateurs pour la motion d'ajournement et deux orateurs contre.

M. MATTES (Yougoslavie) votera contre la motion d'ajournement. En effet, la Commission peut fort bien commencer la discussion de la question de compétence; cela permettrait au représentant de l'Australie de se faire une opinion.

De plus, en présentant sa motion, M. Mattes supposait que toutes les délégations connaissaient le Chapitre XVIII de la Charte. Or, on a invoqué l'Article 108 de la Charte et cet Article ne s'applique pas au cas présent. En effet, c'est à dessein que le projet de résolution de l'Argentine ne se présente pas sous la forme d'un projet d'amendement à la Charte. L'Argentine juge plus commode de proposer une interprétation, dont l'objet réel est d'amender la Charte sans suivre les voies légales.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) votera contre la motion d'ajournement, sans toutefois partager les raisons du représentant de la Yougoslavie. La Commission a décidé d'examiner en premier lieu le projet de résolution de l'Argentine et c'est à ce moment-là que le représentant de la Yougoslavie aurait dû poser la question de compétence.

M. RIFAI (Syrie) appuiera la motion d'ajournement parce qu'il désire également consulter sa délégation sur la question de compétence.

M. WILSON (Nouvelle-Zélande), pour les raisons qu'ont déjà exposées les représentants de l'Australie et de la Syrie, votera pour l'ajournement. Les délégations n'ont d'instructions précises que sur le projet de résolution de l'Argentine, qu'il avait été décidé de mettre aux voix en premier lieu. C'est la première fois que la Commission est appelée à trancher une question de compétence; elle doit s'abstenir de toute décision hâtive sur une question imprévue et d'une telle importance.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion d'ajournement du représentant de l'Australie.

Par 22 voix contre 10, avec 17 abstentions, la motion est adoptée.

La séance est levée à 12 h. 50.

QUATORZIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le vendredi 26 novembre 1948, à 15 heures.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

16. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618)

Le PRÉSIDENT annonce que la Commission doit tout d'abord se préoccuper d'une motion de la Yougoslavie qui met en doute la compétence de l'Assemblée générale à adopter la proposition de l'Argentine. Afin de voter sur cette proposition, la Commission, conformément à l'article

the Committee would have to put the Yugoslav motion to the vote in accordance with rule 110 of the rules of procedure.

Mr. MATTES (Yugoslavia) wished to make some remarks additional to those he had already made in the course of the previous meeting. Chapter XVIII of the Charter, and particularly Article 108, gave the General Assembly the opportunity to introduce amendments to the Charter. When an amendment was introduced, it was specifically provided in the Charter that it would have to secure a two-thirds majority in the General Assembly. But, even after two-thirds of the Members had voted in favour, the motion would still have no effect unless it was ratified, as was clearly prescribed in the Charter. That ratification would have to include the ratifications of the five permanent members of the Security Council.

The draft resolution of the Argentine delegation did not require ratification, as there was nothing in it which could be ratified, nor was it an amendment, since it asserted that it was sufficient for seven members of the Security Council, without the concurrent vote of the five permanent members, to recommend to the General Assembly the admission of a new Member.

It contained another statement which was also contrary to the Charter, namely that the General Assembly could admit a new Member without the previous positive recommendation of the Security Council. It therefore maintained two points which were contrary to the Charter, and the adoption of a resolution on those lines would have the effect of an illegal revision of the Charter.

It was clear, therefore, that the General Assembly, which was bound by the provisions of the Charter, was not competent to circumvent Article 108 and adopt the resolution. The only question, therefore, was whether or not he was right in affirming that the Argentine draft resolution was contrary to the Charter. In that connexion he quoted the declarations made by the representative of the United States on 22 November 1948, in which it was expressly stated that the United States delegation did not consider the Argentine draft resolution proper and valid under the Charter, and supported the view that the General Assembly could not admit a State to the United Nations without the prior recommendation of the Security Council. The opinions of lawyers and experts in the United States, as well as the action previously taken by the General Assembly and the Security Council, confirmed the view that the Argentine proposal was illegal.

From the statements made by the United States delegation, it was obvious that it considered the Argentine draft resoltuion not valid or proper under the Charter. The United Kingdom representative had also commented on the Argentine proposal and had stated that his delegation could not support it because it was against the provisions of the Charter. Several delegations, including those of Uruguay, Ecuador and France, had expressed themselves more or less in the same terms.

Mr. Mattes wished to explain the reasons why the Yugoslav delegation had submitted the pro-

110 du règlement intérieur, doit mettre d'abord aux voix la motion yougoslave.

M. MATTES (Yougoslavie) désire ajouter quelques observations à celles qu'il a déjà faites au cours de la séance précédente. Le Chapitre XVIII de la Charte, et notamment l'Article 108, permet à l'Assemblée générale d'apporter des amendements à la Charte. Toute proposition d'amendement doit être conforme aux dispositions de la Charte et doit recueillir la majorité des deux tiers des voix à l'Assemblée générale; même s'il a recueilli cette majorité, l'amendement n'entrera en vigueur que si, comme le prévoient explicitement les termes de la Charte, il est ratifié, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

Le projet de résolution de l'Argentine n'a pas à être ratifié; aucun des points qu'il comporte ne peut être ratifié. D'ailleurs, il ne s'agit même pas d'un projet d'amendement puisque ce texte affirme que sept membres du Conseil de sécurité peuvent recommander à l'Assemblée générale l'admission d'un nouveau Membre, même si la demande présentée à cet effet n'a pas été unanimement approuvée par les cinq membres permanents.

La proposition de l'Argentine va également à l'encontre de la Charte sur un autre point lorsqu'elle suggère que l'Assemblée générale pourrait admettre un nouveau Membre sans recommandation préalable du Conseil de sécurité à cet effet. Le projet de l'Argentine renferme donc deux idées contraires à la Charte. L'adoption de ce projet de résolution équivaudrait à une revision illégale de la Charte.

Il est évident, par suite, que l'Assemblée générale, qui est tenue d'observer les dispositions de la Charte, n'a pas qualité pour adopter cette résolution qui est contraire aux termes de l'Article 108. La seule question qui se pose est donc de savoir si la délégation yougoslave a raison d'affirmer que le projet de résolution de l'Argentine est contraire aux dispositions de la Charte. M. Mattes cite à ce propos les déclarations faites par le représentant des Etats-Unis le 22 novembre 1948 et qui montrent que la délégation des Etats-Unis ne considère pas le projet de résolution de l'Argentine comme recevable aux termes de la Charte et s'oppose à ce que l'Assemblée générale reconnaisse l'admission d'un nouveau Membre, si celle-ci ne lui a pas été recommandée au préalable par le Conseil de sécurité. Les avis exprimés par les juristes et les experts des Etats-Unis ainsi que les mesures déjà prises par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité confirment que la proposition de l'Argentine est illégale.

Il ressort clairement des déclarations faites par la délégation des Etats-Unis que le projet de résolution de l'Argentine n'est pas conforme aux dispositions de la Charte. Le représentant du Royaume-Uni, qui a également parlé du projet de résolution de l'Argentine, a déclaré que ce projet n'est pas conforme aux dispositions de la Charte et que, par conséquent, il ne pouvait lui donner son appui. D'autres délégations, dont celles de l'Uruguay, de l'Equateur et de la France, ont émis des opinions analogues.

M. Mattes tient à exposer les raisons qui ont incité la délégation yougoslave à présenter sa

posal under consideration. As had been pointed out, the question of competence had already been raised in the General Committee, but it had been expressed in a different manner. The Yugoslav delegation had supported the view that, in order to save time, that question should not be considered in the General Assembly. The General Assembly was of course empowered to discuss all matters, including those which were being dealt with in the Security Council, but the Assembly could not take action and could not vote upon such a resolution; it could only discuss it.

He had supported the view that a discussion on the proposal of the Argentine delegation would be a waste of time, since any resolution which might result therefrom would not be valid and proper under the Charter. His delegation, however, had not wished to interfere with the right of the representatives of Argentina and other Members to express their views. Mr. Mattes was somewhat surprised that, though he had introduced the motion submitted by his delegation only after the fullest possible discussion by all delegations, both the representatives of Australia and Argentina should have seen fit to protest against his action. If the members of the Committee agreed with the Yugoslav delegation that the Argentine proposal was not valid and proper under the Charter, they should come to the conclusion that the Assembly was not competent to vote on it.

Mr. COHEN (United States of America) said that before the meeting convened he had asked the representative of Yugoslavia whether, in view of the increasing evidence that the majority of the Committee would be unable to vote for the Argentine draft resolution on its substance, he would consider it necessary to press the motion he had submitted challenging the competence of the General Assembly to adopt such a proposal. Mr. Cohen explained that it would save time if the Committee could vote on the substantive resolution and not on the motion put forward by the Yugoslav representative, as the substance of the resolution did not appear to be proper and valid under the Charter. The question the Yugoslav representative had raised was a different question and a very important one. Mr. Cohen thought it was unfortunate that a discussion on such a matter should be started at the present stage of the proceedings.

A motion questioning the competence of the General Assembly to adopt a proposal was quite different from the argument that the proposal was not in keeping with the Charter, in other words, unconstitutional. When the question of the competence of the Assembly to adopt a proposal was raised, it referred to the competence of the Assembly with regard to the general subject matter. The resolution under discussion was a proposal to define the manner in which the General Assembly should deal with the action taken by the Security Council on the question of the admission of States into the United Nations. It was entirely proper and within the competence of the General Assembly to consider such questions and to adopt proposals on them.

motion. Comme on l'a fait remarquer, la question de la compétence a déjà été soulevée au Bureau de l'Assemblée, mais elle l'a été sous une forme différente. La délégation yougoslave s'était rangée à l'avis que, pour gagner du temps, il ne fallait pas faire examiner cette question par l'Assemblée générale. Certes, l'Assemblée est habilitée à discuter toutes questions, y compris celles qui sont traitées par le Conseil de sécurité, mais elle ne peut qu'en discuter; elle n'a pas qualité pour mettre un tel projet de résolution aux voix et pour prendre des mesures de mise en œuvre.

Le représentant de la Yougoslavie a soutenu le point de vue selon lequel une discussion sur la proposition de l'Argentine serait une perte de temps étant donné que toute résolution qui pourrait être adoptée à l'issue de cette discussion serait contraire aux dispositions de la Charte et par conséquent nulle et non avenue. Cependant, la délégation yougoslave n'a pas voulu empêcher les représentants de l'Argentine et d'autres Etats Membres d'exposer leurs vues. M. Mattes est quelque peu surpris de constater que les représentants de l'Australie et de l'Argentine aient cru devoir protester contre l'initiative qu'il a prise, étant donné que la délégation yougoslave n'a présenté sa motion que lorsque toutes les délégations eurent exposé leurs vues de façon détaillée. Si les membres de la Commission reconnaissent, avec la délégation yougoslave, que la proposition de l'Argentine est contraire aux dispositions de la Charte, ils admettront certainement que l'Assemblée n'est pas compétente pour se prononcer sur une telle proposition.

M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, avant la séance, il a demandé au représentant de la Yougoslavie si, étant donné qu'il apparaissait de plus en plus clairement que la majorité de la Commission ne pourrait voter pour la résolution de l'Argentine quant au fond, il jugeait nécessaire de maintenir la motion qu'il a présentée et qui conteste que l'Assemblée générale ait compétence pour adopter une telle proposition. On gagnerait du temps à mettre simplement aux voix le projet de résolution lui-même, et non la motion du représentant de la Yougoslavie, car il ne semble pas que le fond même de la résolution en question puisse être accepté aux termes de la Charte. La question soulevée par le représentant de la Yougoslavie est d'ordre tout différent, et il serait fâcheux de se lancer dans un débat sur ce point dans l'état actuel de la discussion.

Contester la compétence de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'adoption d'une proposition ou dire que cette proposition ne rentre pas dans le cadre de la Charte, c'est-à-dire, en d'autres termes, est contraire au texte établi, sont deux choses différentes. Si l'on soulève la question de la compétence de l'Assemblée en ce qui concerne l'adoption d'une proposition, on pose toute la question da la compétence de l'Assemblée en ce qui concerne le problème général. Or la résolution dont on discute est une proposition tendant à définir la manière dont l'Assemblée générale doit agir par suite de l'attitude du Conseil de sécurité sur la question de l'admission à l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale a parfaitement le droit d'étudier des questions de ce genre et d'adopter des propositions qui s'y rapportent.

The United States delegation would be obliged to vote against the Yugoslav motion questioning the competence of the General Assembly to adopt the Argentine proposal, but it would also vote against the proposal itself, because it did not consider that it came within the provisions of the Charter.

Mr. Cohen concluded by stating that he would regret to see the Committee adopt a definite attitude on the competence of the General Assembly. That was an important question which should not be decided upon hastily and without the assistance of the legal staff of the Secretariat. Mr. Cohen hoped that the Yugoslav representative might reconsider the matter of submitting his motion and thus allow the Committee to vote on the substance of the question.

Mr. Roschin (Union of Soviet Socialist Republics) said that the question had been raised whether the proposal moved by the Argentine delegation was in contradiction to the Charter. The USSR delegation reiterated its opinion that the Argentine proposal was aimed at allowing the General Assembly to take decisions which were contrary to the provisions of the Charter.

The question raised by the Yugoslav representative on the competence of the Assembly to take a decision with regard to the Argentine proposal was a useful and legitimate question. As the representative of Yugoslavia had pointed out, all amendments to the Charter had to be adopted in accordance with Articles 108 and 109 of the Charter.

The draft resolution submitted by Argentina proposed that the Committee should take a decision violating the Charter of the United Nations. The USSR delegation would therefore vote in favour of the Yugoslav proposal that the General Assembly was not competent to consider and decide upon the proposal moved by the Argentine delegation.

According to the representative of Argentina, Mr. Vyshinsky had intended to vote on the Argentine draft resolution. Mr. Roschin said that he had studied the statement made by Mr. Vyshinsky, and, while it was true that he proposed to examine the Argentine proposal first, he had not made any reference to voting upon it.

Mr. Ugon (Uruguay) said that, although his delegation had expressed itself against the Argentine resolution, it would also vote against the Yugoslav proposal. The Argentine draft resolution had been submitted to the Committee as a sincere and well considered, though erroneous, interpretation of the Charter. The question was a technical point which had been exhaustively discussed and yet the Committee was now told that it was not competent to consider the matter. The Committee had voted and shown its desire to give a decision on the Argentine draft resolution first, before discussing the matter any further. A dangerous precedent might be set, which the delegation of Uruguay could not accept, if a vote was prevented from being taken on a substantive question referring to an interpretation of the Charter by the Committee, without the participation of the General Assembly.

In the opinion of the delegation of Uruguay, Article 108 clearly established the competence of the General Assembly.

La délégation des Etats-Unis devra voter contre la motion yougoslave qui conteste que l'Assemblée générale ait compétence pour adopter le projet de résolution de l'Argentine, mais elle votera également contre cette dernière proposition parce qu'elle considère qu'elle ne rentre pas dans le cadre des dispositions de la Charte.

L'orateur termine en déclarant qu'il regretterait de voir la Commission adopter une attitude bien nette sur la question de la compétence de l'Assemblée générale. Le problème est d'importance et ne peut être réglé en quelques instants ni sans l'assistance des juristes du Secrétariat. M. Cohen espère que le représentant de la Yougoslavie retirera la motion qu'il a présentée, ce qui permettrait à la Commission de voter sur le fond du problème.

M. Rostchine (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'on a soulevé la question de savoir si la proposition de la délégation de l'Argentine est en contradiction avec la Charte. La délégation de l'URSS répète que la proposition de l'Argentine a pour but de permettre à l'Assemblée générale de prendre des décisions contraires aux dispositions de la Charte.

Le représentant de la Yougoslavie a soulevé la question de savoir si l'Assemblée était compétente pour prendre une décision sur la proposition de l'Argentine. Il a eu raison de le faire. Comme l'a fait remarquer le représentant de la Yougoslavie, tous les amendements à la Charte doivent être adoptés conformément aux Articles 108 et 109 de la Charte.

Le projet de résolution de l'Argentine propose que la Commission prenne une décision qui viole la Charte des Nations Unies. La délégation de l'URSS votera pour la proposition de la Yougoslavie, suivant laquelle l'Assemblée générale n'a pas compétence pour examiner la proposition de l'Argentine et prendre une décision à son égard.

Le représentant de l'Argentine paraît croire que M. Vychinsky avait l'intention de voter sur la résolution de l'Argentine. L'orateur a étudié la déclaration de M. Vychinsky et constate que, s'il est exact qu'il a proposé d'examiner en premier lieu la résolution argentine, il n'a nullement parlé de la mettre aux voix.

M. Ugon (Uruguay) déclare que, bien que sa délégation se soit prononcée contre le projet de résolution de l'Argentine, elle votera également contre la proposition de la Yougoslavie. Dans l'idée de ses auteurs, la proposition de l'Argentine n'est autre chose qu'une interprétation sincère mais erronée de la Charte. Il s'agit d'une question technique qui a été discutée tout au long et voici qu'on vient maintenant dire à la Commission qu'elle n'a pas compétence pour l'examiner. La Commission a voté et a manifesté son désir de prendre une décision, en premier lieu, sur la résolution de l'Argentine avant de poursuivre la discussion plus avant. On risquerait de créer un précédent dangereux, que la délégation de l'Uruguay ne saurait accepter, si l'on empêchait la mise aux voix d'une question de fond ayant trait à une interprétation de la Charte par la Commission, sans que l'Assemblée générale ait son mot à dire.

La délégation de l'Uruguay considère que l'Article 108 définit clairement la compétence de l'Assemblée générale.

Mr. Wold (Norway) agreed with the United States representative that the Committee would save much time if the Yugoslav representative did not press his motion. On the other hand, the Norwegian delegation would vote in favour of the motion that the General Assembly was not competent to decide upon the Argentine proposal.

With regard to the comment made by the representative of Uruguay, the Yugoslav proposal did not prevent consideration of the matter and that item could therefore be included in the agenda. According to rule 110, which was a new rule and was being used for the first time at the present General Assembly, after a discussion had taken place, any Member was entitled to raise the question of competence. The rule laid down that, if a motion calling for a decision on competence was made, the question of competence should be voted upon, not immediately upon submission of the proposal but immediately before the voting took place on the substance of the matter.

The Norwegian delegation would vote for the Yugoslav proposal because it considered the Argentine draft resolution contrary to the provisions of the Charter. Consequently, the General Assembly should not vote on such a proposal but should deal with the matter by deciding that it was not competent to adopt the resolution.

Mr. Arce (Argentina) said that the Argentine delegation would vote against the proposal submitted by the representative of Yugoslavia. The question of competence was inappropriate and could not be submitted at the present time. The Argentine proposal had not suggested amending or revising the Charter and therefore the motion submitted by the Yugoslav representative was out of order.

Mr. Ordonneau (France) said that he had come to the following conclusions with regard to the two questions before the Committee. First, the General Assembly was competent to discuss the question raised by the Argentine proposal; secondly, the resolution submitted by Argentina was contrary to the provisions of the Charter and was, therefore, illegal. In the opinion of the French delegation, the question was not that of competence but of the legality of the decision which might be taken. Mr. Ordonneau therefore wondered whether the question raised by the representative of Yugoslavia had been raised in a correct manner, namely, whether it could be stated in a general way that an organ was never competent to take an illegal decision. On legal grounds, a distinction should be drawn between competence and legality, and in the present case there was competence, but no legality.

The French representative found it difficult to determine, with regard to the Yugoslav proposal, whether the question of competence was at issue. The Argentine representative had added to his difficulties by stating that his proposal did not aim at amending or revising the Charter. Mr. Ordonneau had reached the conclusion that the proposal before the Committee was illegal and he would have to abstain from voting unless a legal and correct answer was given to the question raised by the Yugoslav representative.

M. Wold (Norvège) reconnaît, avec le représentant des Etats-Unis d'Amérique, que la Commission gagnerait du temps si le représentant de la Yougoslavie retirait sa motion. Cependant, la délégation de la Norvège votera en faveur de la motion tendant à déclarer que l'Assemblée générale n'a pas compétence pour statuer sur la proposition de l'Argentine.

Rappelant les observations du représentant de l'Uruguay, l'orateur estime que la proposition de la Yougoslavie n'empêche pas qu'on examine la question et que ce point peut donc être compris dans l'ordre du jour. Suivant l'article 110 du règlement intérieur de l'Assemblée, nouvel article dont on se réclame pour la première fois au cours de la présente Assemblée générale, tout Membre a le droit de soulever la question de compétence, après qu'une discussion a eu lieu. Cet article prévoit que si une motion tendant à ce qu'il soit prononcé sur la compétence de l'Assemblée générale est proposée, cette motion doit être mise aux voix, non pas dès qu'elle est présentée, mais immédiatement avant la mise aux voix de la proposition en cause.

La délégation de la Norvège votera pour la proposition yougoslave parce qu'elle considère que la résolution de l'Argentine est contraire aux dispositions de la Charte. En conséquence, l'Assemblée générale ne devrait pas voter sur une telle proposition, mais devrait régler la question en décidant qu'elle n'a pas compétence pour adopter la résolution.

M. Arce (Argentine) déclare que sa délégation votera contre la proposition présentée par le représentant de la Yougoslavie. Il n'y a pas lieu de poser la question de compétence et on ne saurait la poser au moment actuel. L'Argentine n'a jamais proposé de modifier ou de reviser la Charte. En conséquence, la motion du représentant de la Yougoslavie n'est pas recevable.

M. Ordonneau (France) déclare qu'il en est arrivé aux conclusions qui suivent sur les deux questions dont est saisie la Commission. En premier lieu, l'Assemblée générale a compétence pour discuter de la question que pose la proposition de l'Argentine; en second lieu, la résolution présentée par l'Argentine est contraire aux dispositions de la Charte et est donc illégale. De l'avis de la délégation française, il ne s'agit pas d'une question de compétence, mais de la légalité de la décision qui pourrait être prise. M. Ordonneau se demande donc si la question posée par le représentant de la Yougoslavie est bien exactement posée, à savoir si l'on peut dire, d'une manière générale, qu'un organisme n'est jamais compétent pour prendre une décision illégale. Sur le plan juridique, il faut distinguer la compétence de la légalité; en l'espèce, il y a compétence sur le sujet et illégalité sur la décision.

Le représentant de la France trouve difficile de dire si, en ce qui concerne la proposition de la Yougoslavie, il s'agit bien d'une question de compétence. Le représentant de l'Argentine aggrave encore ses doutes en affirmant que sa proposition ne vise pas à modifier ou à reviser la Charte. Cela confirme l'opinion de l'orateur qu'il s'agit d'un projet de résolution n'ayant qu'un caractère d'illégalité; il s'abstiendra donc de voter, si l'on ne trouve pas une solution juridiquement correcte à la question posée par le représentant de la Yougoslavie.

Mr. MATTES (Yugoslavia) expressed regret that he had not submitted his motion in writing and, in order to assist the representative of France, read the text of his motion, which was as follows: "That the resolution of Argentine is not valid and proper under the Charter (illegal) and therefore this Committee decides that the General Assembly is not competent to decide on this resolution."

Mr. COHEN (United States of America) wished to speak on a point of order. In his view, the only action which might be taken by the Committee, under rule 110, was regarding the competence of the General Assembly to adopt a proposal submitted to it. The issue was not whether the General Assembly was competent to decide on a question after it had already adopted a resolution on the matter. Therefore, the only motion which could be submitted was on the competence of the General Assembly to adopt the proposal of the Argentine delegation.

Mr. DE DIEGO (Panama) supported the point of order raised by the representative of the United States. The manner in which the Yugoslav delegation had submitted the question was based on *a priori* consideration of the merits of the draft resolution of the Argentine delegation. The question under discussion at present, however, was the competence of the General Assembly to deal with the matter and the competence of the *Ad Hoc* Committee to vote on the proposal in the manner suggested by the Argentine delegation.

Mr. MATTES (Yugoslavia) said that the motion he had submitted clearly dealt with a question of competence; it stated that the Yugoslav delegation did not consider the General Assembly competent to deal with the matter. Rule 110 of the rules of procedure dealt with questions challenging the competence of the Assembly to make a decision or to vote upon certain matters, but it did not refer to the grounds on which that competence was being questioned. It was obviously impossible to foresee all the reasons why a resolution would not be within the competence of the Assembly.

The Argentine resolution had been fully discussed, and the conclusion reached by the majority of the Committee was that the request it contained was not valid and proper under the Charter. Taking that fact into consideration, the Committee should decide whether or not it was itself competent to adopt such a resolution.

Mr. DE DIEGO (Panama) reiterated that the manner in which the representative of Yugoslavia had submitted his motion on the illegality of the Argentine proposal did not accord with the rules of procedure.

Mr. UGON (Uruguay) concurred with the United States representative's view that, in accordance with rule 110, the only motion which could have precedence over the Argentine resolution was a motion on the competence of the General Assembly to adopt a proposal submitted to it.

The CHAIRMAN stated that the new text of the Yugoslav proposal was divided into two parts. The first part read as follows:

M. MATTES (Yougoslavie) regrette de n'avoir pas présenté sa motion par écrit. Pour assister le représentant de la France, il donne lecture du texte de sa motion qui est ainsi conçu: "Que le projet de résolution l'Argentine n'est ni valable ni approprié aux termes de la Charte (illégal) et que, en conséquence, la Commission décide que l'Assemblée générale n'est pas compétente pour prendre une décision sur ce projet de résolution."

M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) demande la parole sur un point d'ordre. Il estime que la seule décision que puisse prendre la Commission, d'après l'article 110 du règlement intérieur, porte sur la compétence de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'adoption d'une proposition qu'on lui présente. Il ne s'agit pas de savoir si l'Assemblée générale a compétence pour décider d'une question lorsqu'elle a déjà adopté une résolution en la matière. La seule motion que l'on puisse donc présenter doit porter sur la compétence de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'adoption de la proposition de la délégation de l'Argentine.

M. DE DIEGO (Panama) appuie le représentant des Etats-Unis d'Amérique. La manière dont la délégation yougoslave a présenté le problème constitue un argument a priori sur la valeur de la résolution de la délégation de l'Argentine. La question discutée actuellement est néanmoins celle de savoir si l'Assemblée générale a compétence pour examiner la question et si la Commission a compétence pour voter sur cette proposition de la façon proposée par la délégation de l'Argentine.

M. MATTES (Yougoslavie) déclare que la motion qu'il a présentée traite nettement d'une question de compétence, car elle indique que, de l'avis de la délégation de la Yougoslavie, l'Assemblée générale n'est pas compétente pour examiner la question. L'article 110 du règlement intérieur concerne les cas où l'on conteste la compétence de l'Assemblée à prendre une décision ou à voter sur certaines questions, mais il n'y est pas fait mention des raisons que l'on invoque pour mettre en doute la compétence de l'Assemblée. De toute évidence, il est impossible de prévoir tous les motifs pour lesquels une résolution peut ne pas relever de la compétence de l'Assemblée.

La résolution de l'Argentine a fait l'objet d'un examen détaillé et la majorité de la Commission a conclu que la demande qu'elle contenait n'était ni valable ni appropriée aux termes de la Charte. Compte tenu de ce fait, la Commission devrait décider si elle est ou non compétente pour adopter une telle résolution.

M. DE DIEGO (Panama) répète que la Yougoslavie n'a pas présenté sa motion sur l'illégalité de la proposition de l'Argentine d'une manière conforme au règlement intérieur.

M. UGON (Uruguay) est d'accord avec le représentant des Etats-Unis pour reconnaître que, conformément à l'article 110, seule une motion concernant la compétence de l'Assemblée générale à adopter une proposition qui lui est présentée pourrait avoir la priorité sur la résolution de l'Argentine.

Le PRÉSIDENT déclare que le nouveau texte de la proposition de la Yougoslavie se divise en deux parties, à savoir:

"The resolution of Argentina is not valid and proper under the Charter (illegal)."

The second part read as follows: "And therefore this Committee decides that the General Assembly is not competent to decide on the resolution."

In the opinion of the Chair, only a proposal under rule 110 had precedence over the Argentine draft resolution, and only the second part of the Yugoslav proposal came under rule 110 because it related to a question of competence.

The Chairman therefore ruled that the Yugoslav motion challenging the competence of the General Assembly to adopt the proposal submitted by the Argentine delegation must be voted in the form in which it had originally been placed before the Committee.

Mr. MATTES (Yugoslavia) stated that, in order to show a spirit of co-operation, he would accept the Chairman's ruling that the Committee should consider only the second part of the draft resolution submitted by his delegation.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) requested a vote by roll-call on the Yugoslav draft resolution.

A vote was taken by roll-call as follows:

The Philippines, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Poland, Sweden, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Denmark, India, Norway.

Against: Philippines, Saudi Arabia, Syria, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Yemen, Afghanistan, Argentina, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, Colombia, Cuba, Dominican Republic, Greece, Iran, Iraq, Lebanon, Liberia, Luxembourg, New Zealand, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru.

Abstaining: Turkey, Australia, Belgium, Burma, China, Ethiopia, France, Guatemala, Haiti, Mexico, Netherlands.

The draft resolution was rejected by 28 votes to 10, with 11 abstentions.

Mr. ENTEZAM (Iran) remarked that all members knew the Argentine representative's generous spirit and his devotion to the cause of the United Nations. It was surely that devotion which had prompted Mr. Arce to submit his draft resolution; it was to be hoped therefore that the same motive would induce him to withdraw it at the present stage of the proceedings. Rather than insist on taking a vote on that proposal, it would be wiser to await the outcome of the debate on the Interim Committee's report on the problem of voting in the Security Council, which touched upon the question of the admission of new Members.

Mr. Entezam therefore appealed to the representative of Argentina to withdraw his draft resolution.

Mr. ARCE (Argentina) thanked those members who had striven, in the course of the protracted

Premièrement: "Le projet de résolution de l'Argentine n'est ni valable ni approprié aux termes de la Charte (illégal)."

Deuxièmement: "En conséquence, la Commission décide que l'Assemblée générale n'a pas compétence pour se prononcer sur le projet de résolution."

Le Président estime que seule une proposition présentée conformément à l'article 110 aurait priorité sur la résolution de l'Argentine; l'article 110 ne peut s'appliquer qu'à la seconde partie de la proposition de la Yougoslavie qui soulève une question de compétence.

Le Président décide que la motion de la Yougoslavie contestant la compétence de l'Assemblée générale à adopter la proposition présentée par la délégation de l'Argentine sera mise aux voix sous la forme où elle a été présentée en premier lieu à la Commission.

M. MATTES (Yougoslavie) déclare accepter, par esprit de coopération, que la Commission ne s'occupe que de la seconde partie de la résolution présentée par sa délégation, ainsi que l'a décidé le Président.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution présenté par la Yougoslavie.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Philippines, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Danemark, Inde, Norvège.

Votent contre: Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Grèce, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou.

S'abstiennent: Turquie, Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Ethiopie, France, Guatemala, Haïti, Mexique, Pays-Bas.

Par 28 voix contre 10, avec 11 abstentions, le projet de résolution est rejeté.

M. ENTEZAM (Iran) note que tous les représentants savent combien le représentant de l'Argentine est généreux et dévoué à la cause de l'Organisation des Nations Unies. C'est, sans nul doute, dans cet esprit que M. Arce a présenté sa résolution, et il faut espérer que c'est dans le même esprit qu'il consentira à la retirer au stade actuel des débats. Au lieu d'insister pour que cette proposition soit mise aux voix, il serait plus sage d'attendre les résultats de l'examen du rapport de la Commission intérimaire sur la question du vote au Conseil de sécurité, qui concerne également la question de l'admission de nouveaux Membres.

M. Entezam prie donc le représentant de l'Argentine de retirer son projet de résolution.

M. ARCE (Argentine) remercie les représentants qui se sont efforcés, au cours des débats

discussion on his draft resolution, to maintain the prestige of the Charter in the face of attacks by other representatives who, while condemning the draft resolution as being contrary to the Charter, themselves adopted a position entirely foreign to the spirit of the Charter. In particular, he thanked those members who had voted against the Yugoslav proposal challenging the General Assembly's competence to decide on the Argentine draft resolution.

The Argentine delegation would show its continuing goodwill and spirit of co-operation by following the advice of the representative of Iran and withdrawing, for the time being, the draft resolution it had submitted. Mr. Arce made it clear that, while he agreed to do so in the interests of speeding up the Committee's work, his withdrawal was a temporary one pending the outcome of the discussions in the General Assembly and the Security Council on the question of the admission of new Members.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) wished it to be recorded that the Argentine representative had withdrawn his draft resolution only when it had become quite obvious that it would be rejected by an overwhelming majority. The representative of Argentina had not heeded the appeals for withdrawal of his motion addressed to him in the General Committee or in the General Assembly in plenary session; he had withdrawn it only at the last minute, when the voting had been about to begin, and when a strong majority of members, including all the representatives of the five great Powers, had expressed their intention of voting against it.

The Polish delegation therefore wanted it to be put on record that it did not consider the Argentine representative's move as an act of co-operation, but merely as an act designed to save the face of the Argentine delegation.

Mr. ROSCHIN (Union of Soviet Socialist Republics, pointed out that as the vote of the Yugoslav proposal had taken place under rule 110, in direct connexion with the Argentine draft resolution, and as the representative of Argentina had withdrawn his draft resolution, it would be logical to consider the vote on the Yugoslav proposal null and void.

Mr. ARCE (Argentina), replying to the representative of Poland, assured the latter that it was not fear of being in the minority which had prompted him to follow the suggestion of the representative of Iran and withdraw his draft resolution, but rather the wish to expedite and simplify the Committee's work.

As regards the suggestion just made by the representative of the USSR, it was clearly impossible to treat an accomplished fact as something which had never taken place; the Argentine delegation could not support the proposal to regard the vote on the Yugoslav proposal as null and void.

The CHAIRMAN stated that the matter would be considered as closed. Note would be taken of the statements of the representatives of Poland, the USSR and Argentina.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) hoped that the statement he had just made would be included in the

prolongés qu'a suscités son projet de résolution, de protéger le prestige de la Charte contre les attaques de certains autres représentants. Ceux-ci, tout en reprochant à ce projet de résolution d'être incompatible avec la Charte, ont adopté un point de vue absolument étranger à l'esprit de ce document. Il remercie, en particulier, les représentants qui ont voté contre la proposition de la Yougoslavie, contestant la compétence de l'Assemblée générale à se prononcer sur le projet de résolution de l'Argentine.

La délégation de l'Argentine fera preuve, comme toujours, de bonne volonté et d'esprit de coopération. Suivant le conseil du représentant de l'Iran, elle retirera provisoirement le projet de résolution qu'elle a présenté. Si M. Arce prend cette décision, c'est pour accélérer les travaux de la Commission, mais il précise que ce n'est qu'un retrait temporaire, en attendant le résultat de l'examen, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, de la question de l'admission de nouveaux Membres.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) tient à ce qu'il soit mentionné dans les comptes rendus que le représentant de l'Argentine n'a retiré son projet de résolution que lorsqu'il s'est avéré que ce projet serait rejeté par une majorité écrasante. Le représentant de l'Argentine a été invité, au Bureau et en séance plénière de l'Assemblée, à retirer sa proposition, mais il n'a pas tenu compte de ces appels; il ne consent à retirer sa proposition qu'à la dernière minute, alors qu'elle va être mise aux voix et qu'une grande majorité des membres de la Commission, notamment les représentants des cinq grandes Puissances, a fait connaître leur intention de voter contre.

Aussi, la délégation de la Pologne veut-elle que l'on mentionne dans les comptes rendus que la décision de l'Argentine ne témoigne pas, à son avis, d'un esprit de coopération, mais vise uniquement à sauver la face.

M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'il convient de considérer la décision concernant la proposition de la Yougoslavie comme nulle et non avenue, étant donné qu'il a été procédé au vote sur la proposition de la Yougoslavie, conformément à l'article 110, c'est-à-dire en relation directe avec le projet de résolution de l'Argentine, lequel a été retiré.

M. ARCE (Argentine) répond au représentant de la Pologne et affirme que ce n'est pas par crainte d'être mis en minorité qu'il a suivi le conseil du représentant de l'Iran et retiré son projet de résolution, mais plutôt par désir d'accélérer et de simplifier le travail de la Commission.

Quant à la proposition que vient de faire le représentant de l'URSS, il est tout à fait impossible de revenir sur ce qui a été fait; la délégation de l'Argentine ne saurait appuyer la proposition visant à déclarer nul le vote sur la proposition de la Yougoslavie.

Le PRÉSIDENT déclare que la discussion est close. Il sera pris acte des déclarations des représentants de la Pologne, de l'URSS et de l'Argentine.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) espère que la déclaration qu'il vient de faire va figurer au compte

summary record of the meeting. He believed that the events of that meeting were the results of a pre-arranged plan, and the vote which had taken place on the Yugoslav proposal was a mere comedy. Negative votes had probably been cast by many members on the basis of assurance that the Argentine draft resolution would be withdrawn. Only the fact that the Yugoslav proposal had been rejected would remain on record, while the Argentine draft resolution, which would certainly have been rejected too, had not been allowed to come up for voting; only the fact that the General Assembly had been voted competent to decide on a proposal of such a kind had been established. It was against every principle of parliamentary procedure that Mr. Arce should have withdrawn his draft resolution only after the General Assembly's competence to decide upon it had been voted on.

The suggestion made by the representative of the Soviet Union was therefore a most reasonable one. In view of the withdrawal of the Argentine proposal, the vote on the competence of the General Assembly to decide on it should be considered null and void. The dignity of the Committee and an important question of ethics were involved. It was impossible to consider the matter closed so long as a possibility remained of a wrong interpretation being attached to the outcome of the vote on the Yugoslav proposal; at present such a possibility existed as a result of the Argentine representative's belated decision to withdraw his draft resolution.

Mr. Gordon Walker (United Kingdom) stated, on a point of order, that if the Argentine resolution had been withdrawn, there was no longer any proposal before the Committee, and it was out of order for members to speak until the Committee passed on to consideration of the next proposal before it.

The Chairman pointed out, under rule 111, a motion could be withdrawn by its proposer at any time before voting on it had commenced, provided that the motion had not been amended. He therefore considered the matter closed. The Committee would proceed to the next business before it.

Mr. Mattes (Yugoslavia) stated, on a point of order, that he had understood the representative of Argentina to have attached a condition to the withdrawal of his draft resolution, namely that the withdrawal was only a temporary one pending the results of voting on other resolutions before the Committee. If that interpretation of the Argentine representative's remarks was correct, Mr. Mattes asked the Chairman to rule those remarks out of order, as the Committee had decided to vote on the Argentine draft resolution as the first of the substantive proposals before it. If, however, the withdrawal had been made unconditionally the Yugoslav delegation was fully satisfied.

Mr. Demesmin (Haiti) thought that rule 111 was not being interpreted correctly. The Yugoslav proposal had been submitted in connexion

rendu analytique de la séance. Il pense que tout dans cette séance avait été préparé à l'avance et que le vote qui a eu lieu sur la proposition de la Yougoslavie n'est qu'une comédie. Il est probable que, si beaucoup de délégations ont voté contre, c'est parce qu'elles avaient la certitude que le projet de résolution de l'Argentine, qui retiré. Le compte rendu mentionnera seulement que la proposition yougoslave a été rejetée, alors que le projet de résolution de l'Argentine, qui certainement l'aurait été également, n'a pas été soumis au vote. Mais un point reste acquis, c'est que l'on a établi par un vote que l'Assemblée générale est compétente pour prendre une décision sur une proposition de ce genre. C'est au mépris de tous les principes de la procédure parlementaire que M. Arce a retiré son projet de résolution, après qu'il eut été établi par un vote que l'Assemblée générale est compétente pour prendre une décision sur ce projet.

La suggestion qui a été faite par le représentant de l'URSS est donc parfaitement raisonnable. Etant donné que la proposition de l'Argentine a été retirée, le vote qui a établi que c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de prendre une décision sur cette proposition doit être considéré comme nul et non avenu. Il s'agit là d'une question morale de la plus haute importance et l'honneur de la Commission est en jeu. On ne peut pas considérer que l'affaire est close tant que la possibilité subsistera qu'une fausse interprétation soit donnée du vote qui a eu lieu sur la proposition de la Yougoslavie; or, en ce moment, cette possibilité existe, du fait de la décision tardive que le représentant de l'Argentine a prise de retirer son projet de résolution.

M. Gordon Walker (Royaume-Uni), parlant sur un point d'ordre, déclare que, du moment que le projet de résolution de l'Argentine a été retiré, la Commission n'est plus saisie d'aucune proposition et que, par conséquent, les membres ne devraient pas prendre la parole avant que la Commission passe à l'examen de toute nouvelle proposition qui lui sera soumise.

Le Président rappelle qu'aux termes de l'article 111, l'auteur d'une proposition peut retirer son texte tant qu'il n'a pas été procédé à un vote sur la dite proposition, et à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Il considère donc que la discussion à ce sujet est close. La Commission va passer à l'examen d'un autre point.

M. Mattes (Yougoslavie), parlant sur un point d'ordre, dit avoir compris que le représentant de l'Argentine a retiré son projet de résolution en posant une condition: il ne l'a retiré que temporairement et en attendant de connaître les résultats du vote sur les autres résolutions soumises à la Commission. Au cas où cette interprétation des déclarations du représentant de l'Argentine serait exacte, M. Mattes voudrait que le Président décide qu'il ne peut pas en être tenu compte, étant donné que la Commission a choisi, parmi les différentes propositions portant sur le fond, le projet de résolution de l'Argentine pour voter sur celui-là en premier lieu. Toutefois, si la résolution de l'Argentine a été retirée sans conditions, la délégation yougoslave se déclare satisfaite.

M. Demesmin (Haïti) pense que l'article 111 a été mal interprété. La délégation yougoslave a soumis sa proposition en la liant au projet de

with the Argentine draft resolution rather than at a separate and independent motion; when rule 111 stipulated that a motion could be withdrawn provided that it had not been amended, it clearly envisaged not only amendments but also proposals directly connected with the motion. Once the Argentine draft resolution had been withdrawn, the Yugoslav proposal lost all its purpose and meaning; it was therefore quite obvious that it should be declared null and void.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) remarked that, since the Argentine draft resolution had been withdrawn in accordance with rule 111, there was no longer any need to discuss its contents; his remarks were connected with the vote on the Yugoslav proposal made under rule 110.

Although the representative of Iran had undoubtedly acted with the best intentions in advising the representative of Argentina to withdraw his motion, that advice had been most untimely. If Mr. Arce's withdrawal was prompted by a genuine desire to speed up the work of the Committee, he might have done so before the Yugoslav proposal had been voted upon. Made at the latest possible moment, the withdrawal did not serve the interests of the Committee but only those of the Argentine delegation.

The Polish delegation supported the USSR representative's proposal to consider the vote on the Yugoslav proposal null and void.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) remarked that he did not wish to prolong a debate which was already far too involved. However, after hearing the remarks made by the representative of Poland in his first speech, he felt obliged to express his full approval of the Argentine representative's conduct during the discussion. The Argentine draft resolution had been submitted in complete good faith and withdrawn in order to facilitate the Committee's work. Any allusion to pre-arranged plans or secret motives was therefore unwarrantable and inappropriate.

Mr. ALS (Luxembourg) agreed with the representative of Bolivia that the Argentine representative's withdrawal of his draft resolution was a generous and conciliatory action. He felt all the more entitled to pay that tribute to the representative of Argentina as his own delegation would have voted against the Argentine draft resolution had it not been withdrawn.

Mr. Als thought that the Polish representative's attitude was inconsistent, as the latter himself had previously urged the representative of Argentina to withdraw his motion. Moreover, he took exception to the word "comedy" being applied to the vote on the Yugoslav proposal. That proposal had been formulated in an ambiguous way, confusing the issues of competence and legality; the majority of members had interpreted the issue raised by the Yugoslav proposal as involving a question of legality rather than of competence. Viewing the proposal as raising an issue of legality involving two possible interpretations, those members had been fully entitled to vote against the interpretation of the Charter given by the representative of Yugoslavia.

résolution de l'Argentine, elle ne l'a pas soumise de façon indépendante. L'article 111 prévoit qu'une proposition peut être retirée, à condition de n'avoir pas été amendée. Il est clair que cette disposition vise non seulement les amendements, mais aussi les autres propositions qui viennent se greffer sur la proposition dont il s'agit. Etant donné que le projet de résolution de l'Argentine a été retiré, la proposition de la Yougoslavie n'a plus, de ce fait, aucun sens ni aucun objet: il est évident qu'il faut la considérer comme nulle et non avenue.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) fait remarquer qu'étant donné que le projet de résolution de l'Argentine a été retiré conformément à l'article 111, il n'y a plus besoin d'en discuter le contenu; ses observations portent sur le vote relatif à la proposition de la Yougoslavie qui a eu lieu conformément à l'article 110.

Le représentant de l'Iran était certes animé de la meilleure intention lorsqu'il a conseillé au représentant de l'Argentine de retirer sa proposition, mais il a mal choisi le moment. Si c'est vraiment pour accélérer le travail de la Commission que M. Arce a retiré son projet, il aurait dû le faire avant qu'on ait voté sur la proposition de la Yougoslavie, car le retrait effectué au tout dernier moment ne servait pas les intérêts de la Commission, mais bien ceux de la délégation de l'Argentine.

La délégation polonaise appuie la proposition de l'URSS de considérer le vote sur la proposition yougoslave comme nul et non avenu.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) ne veut pas prolonger un débat qui n'est déjà que trop confus. Toutefois, après avoir entendu les premières déclarations du représentant de la Pologne, il tient à donner son entière approbation au représentant de l'Argentine pour l'attitude qu'il a prise au cours du débat. Le projet de résolution de l'Argentine a été présenté avec une parfaite bonne foi et retiré afin de faciliter la tâche de la Commission. Il est donc injustifié et déplacé de faire allusion à des manœuvres préparées d'avance ou à des mobiles cachés.

M. ALS (Luxembourg) estime, comme le représentant de la Bolivie, que le représentant de l'Argentine en retirant son projet de résolution a agi d'une façon désintéressée et dans un esprit de conciliation. M. Als est d'autant mieux qualifié pour rendre hommage au représentant de l'Argentine que la délégation du Luxembourg aurait voté contre le projet de résolution de l'Argentine, s'il n'avait pas été retiré.

M. Als estime que l'attitude du représentant de la Pologne manque de logique, car il avait lui-même insisté auprès du représentant de l'Argentine pour obtenir le retrait de sa proposition. M. Als proteste en outre contre l'emploi du mot "comédie" pour qualifier le vote sur la proposition de la Yougoslavie. Cette proposition a été rédigée en termes ambigus: elle confondait la question de la compétence et la question juridique. La plupart des représentants ont considéré que la proposition de la Yougoslavie posait une question de légalité et non de compétence. Estimant que la proposition portait sur une question de légalité pouvant donner lieu à deux interprétations différentes, ces représentants étaient parfaitement en droit de voter contre l'interprétation que le représentant de la Yougoslavie donnait à la Charte.

Mr. ROSCHIN (Union of Soviet Socialist Republics) stated that, if the Chairman did not rule that the vote on the Yugoslav proposal should be considered null and void, he would submit a formal proposal to that effect.

If rule 111 did not envisage the possibility of a previous question having been raised in connexion with the motion to be withdrawn, it was due only to the fact that that had never happened before; it was clear that, according to the spirit if not the letter of the rules of procedure, all votes taken in connexion with that motion must be considered null and void once the motion was withdrawn.

Mr. VASCONCELLOS (Paraguay) pointed out that it was not the representative of Argentina but the representative of Yugoslavia who was responsible for the Yugoslav proposal and consequently also for the present discussion. The Yugoslav proposal had been submitted when a vote on the Argentine draft resolution was about to take place, after requests had been made that the resolution should be voted on in parts and that the vote should be taken by roll-call. The representative of Yugoslavia had insisted that a vote should be taken on his proposal; he should be prepared to accept the consequences of that vote. Attempts to nullify it were unjustified and the delegation of Paraguay would oppose them.

Mr. MATTES (Yugoslavia), replying to the remarks made by the representative of Paraguay, stated that he had submitted his proposal at a late stage of the discussion because he had been anxious not to deprive any member of the opportunity to speak on the substance of the Argentine draft resolution. Moreover, there had been, throughout the discussion, some uncertainty whether the representative of Argentina would be prevailed upon to withdraw his motion; consequently, the Yugoslav delegation had submitted its proposal when the voting had been about to begin, when it seemed clear that the Argentine proposal would not be withdrawn. Mr. Mattes wished to have it stated in the record that the representative of Argentina had insisted to the last moment on a vote on the Argentine draft resolution. Thus, the Yugoslav delegation had acted in accordance with the rules of procedure and with the interests of the Committee at heart. On the other hand the action of the Argentine representative in withdrawing his motion only after the Yugoslav proposal had been voted upon could hardly be regarded as co-operative.

Mr. Mattes therefore took exception to the attitude of the representative of Paraguay, who charged the Yugoslav delegation with responsibility for the present situation. He asked that his remarks should be included in the summary record of the meeting, adding that he supported the statements of the representatives of the Soviet Union and Poland on the most equitable way to settle the matter.

The CHAIRMAN stated that it was the Committee and not he which must decide on the

M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'au cas où le Président ne déciderait pas que le vote qui a eu lieu sur la proposition de la Yougoslavie doit être considéré comme nul et non avenu, il soumettrait lui-même une proposition formelle en ce sens.

Si l'article 111 n'envisage pas la possibilité où une question préalable a été soulevée concernant une proposition qui est retirée, cela est dû simplement au fait que ce cas ne s'était encore jamais présenté. Il est clair que l'esprit, sinon la lettre, du règlement est que tous les votes pris relativement à une proposition qui a été retirée doivent être considérés comme nuls et non avenus.

M. VASCONCELLOS (Paraguay) fait observer que ce n'est point le représentant de l'Argentine mais bien le représentant de la Yougoslavie qui est responsable de la proposition yougoslave et, par conséquent, du débat actuel. La proposition de la Yougoslavie a été présentée au moment où le vote allait avoir lieu sur le projet de résolution de l'Argentine et après que l'on eut demandé sur ce projet un vote paragraphe par paragraphe et par appel nominal. Le représentant de la Yougoslavie a insisté pour que l'on vote sur sa proposition. Il faut donc qu'il accepte les conséquences de ce vote. Il n'y a aucune raison d'annuler ce vote et la délégation du Paraguay s'y opposera.

M. MATTES (Yougoslavie) répond aux observations du représentant du Paraguay. Il déclare que s'il n'a présenté sa proposition qu'à un stade avancé de la discussion, c'est parce qu'il a voulu permettre à tous les membres de la Commission de parler sur le fond du projet de résolution présenté par l'Argentine. En outre, d'un bout à l'autre de la discussion, il a été assez difficile de savoir si le représentant de l'Argentine se laisserait persuader de retirer son projet de résolution; en conséquence, la délégation de la Yougoslavie n'a présenté sa proposition que lorsque le vote a été sur le point de commencer, c'est-à-dire quand il a paru évident que la proposition de l'Argentine ne serait pas retirée. M. Mattes tient à ce que l'on mentionne dans le compte rendu que le représentant de l'Argentine a insisté jusqu'au dernier moment pour que l'on vote sur le projet de résolution argentin. Par son attitude la délégation yougoslave s'est conformée au règlement intérieur et a tenu compte des intérêts de la Commission. Par contre, en ne retirant son projet de résolution qu'après le vote sur la proposition de la Yougoslavie, le représentant de l'Argentine a agi d'une façon qui ne témoigne pas précisément d'un esprit de coopération.

Aussi M. Mattes proteste-t-il contre l'attitude du représentant du Paraguay, qui veut rejeter sur la délégation yougoslave la responsabilité de la situation qui s'est créée. M. Mattes demande que ses observations soient reproduites dans le compte rendu analytique de la séance, et ajoute qu'il s'associe aux déclarations des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Pologne relatives à la façon la plus équitable dont on pourrait régler la question.

Le PRÉSIDENT déclare que c'est à la Commission et non à lui-même qu'il appartient de dé-

question whether the Yugoslav proposal should be considered null and void.

Mr. ROSCHIN (Union of Soviet Socialist Republics) thereupon submitted a formal proposal to that effect.

Mr. ARCE (Argentina) thought that the USSR proposal was entirely out of order. What had been done could not be undone; it was hardly necessary for the Committee to vote on the matter.

A vote was taken by show of hands on the USSR proposal.

The proposal was rejected by 34 votes to 8, with 5 abstentions.

Mr. DEMESMIN (Haiti) explained that he had voted in favour of the USSR proposal because he thought it illogical that a consequence of an action should remain after the initial action had been annulled. If the Argentine proposal had never been submitted, or if it had been withdrawn earlier, the Yugoslav proposal would have had no meaning. In retaining it, the Committee had failed to do its duty.

The CHAIRMAN stated that the Committee would proceed to the vote on the Australian draft resolution (A/AC.24/6) and thereafter to the examination of the Swedish draft resolution (A/AC.24/17).

Colonel HODGSON (Australia) asked that the vote should be taken by roll-call.

A vote was taken by roll-call as follows:

New Zealand, having been drawn by lot, was called upon to vote first.

In favour: New Zealand, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Saudi Arabia, Syria, Turkey, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Yemen, Afghanistan, Argentina, Australia, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Cuba, Dominican Republic, Egypt, Greece, Iran, Iraq, Lebanon, Mexico, Netherlands.

Against: Norway, Poland, Sweden, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Denmark, France, India.

Abstentions: Belgium, Burma, Ethiopia, Guatemala, Haiti, Luxembourg.

The Australian draft resolution was adopted by 32 votes to 11, with 6 abstentions.

The CHAIRMAN put before the Committee the Swedish draft resolution (A/AC.24/17), and the Bolivian amendment (A/AC.24/18) and the Indian amendment (A/AC.24/19) to it.

Mr. SOHLMAN (Sweden) stated that his delegation was prepared to accept the Bolivian amendment in order to facilitate the Committee's work and to meet the wishes of the representatives of France and Belgium expressed at a previous meeting. It was, however, unable to agree to the amendment proposed by the delegation of India.

Count CARTON DE WIART (Belgium) welcomed the Swedish representative's willingness to accept

cider si le vote sur la proposition yougoslave sera considéré comme nul et non avenu.

M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) présente une proposition formelle à cet effet.

Pour M. ARCE (Argentine) la proposition de l'URSS est absolument contraire au règlement. Ce qui est fait ne saurait être défait. M. Arce ne voit pas la nécessité d'un vote de la Commission à ce sujet.

Il est procédé au vote à main levée sur la proposition de l'URSS.

Par 34 voix contre 8, avec 5 abstentions, la proposition est rejetée.

M. DEMESMIN (Haïti) explique que, s'il a voté en faveur de la proposition de l'URSS, c'est parce qu'il juge illogique de retenir la conséquence d'un acte, tout en annulant l'acte lui-même. Si la proposition de l'Argentine n'avait jamais été présentée, ou si elle avait été retirée plus tôt, la proposition de la Yougoslavie n'aurait pas eu de sens. En retenant celle-ci, la Commission a manqué à son devoir.

Le PRÉSIDENT annonce que la Commission va passer au vote sur le projet de résolution de l'Australie (A/AC.24/6), puis à l'étude du projet de résolution de la Suède (A/AC.24/17).

Le colonel HODGSON (Australie) demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Nouvelle-Zélande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Egypte, Grèce, Iran, Irak, Liban, Mexique, Pays-Bas.

Votent contre: Norvège, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Danemark, France, Inde.

S'abstiennent: Belgique, Birmanie, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Luxembourg.

Par 32 voix contre 11, avec 6 abstentions, le projet de résolution de l'Australie est adopté.

Le PRÉSIDENT saisit la Commission du projet de résolution de la Suède (A/AC.24/17), ainsi que des amendements que proposent d'y apporter la Bolivie (A/AC.24/18) et l'Inde (A/AC.24/19).

M. SOHLMAN (Suède) indique que sa délégation est disposée à accepter l'amendement de la Bolivie, en vue de faciliter la tâche de la Commission et de répondre au désir que les représentants de la France et de la Belgique ont exprimé lors d'une des séances précédentes. Elle ne peut, toutefois, souscrire à l'amendement proposé par la délégation de l'Inde.

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) note avec satisfaction l'empressement du représentant

the Bolivian amendment, which was entirely in accordance with the views of the Belgian delegation. Care should be exercised to avoid setting up the principle of universality as an essential factor in the admission of new Members. Universality was a goal which the United Nations strove to achieve; the Security Council should be guided but not bound by it. Accordingly, the Belgian delegation would support the Swedish draft resolution as amended by the delegation of Bolivia.

Mr. ROSCHIN (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that, while the Bolivian amendment did not affect the substance of the Swedish draft resolution, it did alter the emphasis of that resolution to some extent: it removed the emphasis from the principle of universality, merely expressing a general sentiment in favour of that principle. The original text of the Swedish draft was clearer and more mandatory. For that reason, the delegation of the USSR, while having no strong objection to the Bolivian amendment, preferred the original text and would abstain from voting on the Bolivian amendment.

As regards the Indian amendment, Mr. Roschin thought that it put the Swedish draft resolution in an entirely different light and altered its substance. The delegation of the Soviet Union would therefore vote against the Indian amendment.

Mr. SETALVAD (India) stated that his delegation had submitted its amendment because it did not believe that the principle of universality was proclaimed by the Charter or mentioned in the advisory opinion of the International Court of Justice, and thought that reference to it should be avoided in the Swedish resolution. However, as the representative of Sweden had accepted the Bolivian amendment, which practically met the same requirement, the Indian delegation would not press its amendment and would vote in favour of the Swedish draft resolution as amended by the Bolivian representative.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) thanked the representative of Sweden for the spirit of co-operation he had shown by accepting the Bolivian amendment, the only purpose of which had been to facilitate the approval of the resolution by as many votes as possible.

He also thanked the representative of Belgium for his support.

Colonel HODGSON (Australia) regretted that the Indian representative had withdrawn his amendment, for which he had intended to vote. He pointed out that the rule of universality was referred to in the advisory opinion of Judge Azevedo when he said[1]: "Passing to the examination of the particular case, and dismissing the notion of the universality of the United Nations, an ideal which has not yet become a guiding rule for the admission of new Members . . ."

[1] See *International Court of Justice, Reports of judgments, advisory opinions and orders*, Report 1948, page 77.

de la Suède à accepter l'amendement de la Bolivie, qui est tout à fait conforme aux vues de la délégation belge. Il faut éviter avec soin de considérer le principe de l'universalité comme l'élément essentiel dans la question de l'admission de nouveaux Membres. L'universalité est un but que l'Organisation des Nations Unies s'efforce d'atteindre; il importe que le Conseil de sécurité s'en inspire, mais sans s'en faire l'esclave. En conséquence, la délégation belge appuiera le projet de résolution de la Suède, amendé par la délégation de la Bolivie.

M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que sans toucher au fond du projet de résolution de la Suède, l'amendement présenté par la Bolivie n'en modifie pas moins, dans une certaine mesure, le contenu: en diminuant la vigueur avec laquelle le principe de l'universalité est mis en relief, il n'en exprime plus guère qu'un sentiment général en faveur de ce principe. Le texte original du projet de la Suède était plus net et plus impératif. C'est pour cette raison que la délégation de l'URSS, bien que n'ayant pas d'objections sérieuses à opposer à l'amendement de la Bolivie, préfère cependant le texte original et s'abstiendra de voter sur le projet d'amendement présenté par la Bolivie.

En ce qui concerne l'amendement de l'Inde, M. Rostchine considère qu'il éclaire d'un jour tout à fait différent le projet de résolution de la Suède et qu'il en modifie la substance. Aussi, la délégation de l'URSS votera-t-elle contre cet amendement.

M. SETALVAD (Inde) expose que, si sa délégation a proposé son amendement, c'est parce qu'elle ne croyait pas que le principe de l'universalité fût proclamé par la Charte ni mentionné dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, et qu'elle pensait, par conséquent, que le projet de résolution de la Suède devait éviter d'y faire allusion. Toutefois, puisque le représentant de la Suède a accepté l'amendement de la Bolivie, qui répond en pratique à la même préoccupation, la délégation de l'Inde n'insistera pas sur son amendement et votera en faveur du projet de résolution de la Suède amendé par la Bolivie.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) remercie le représentant de la Suède de l'esprit de compréhension dont il a fait preuve en acceptant l'amendement présenté par la Bolivie, qui ne visait d'ailleurs qu'à faciliter l'approbation de la résolution par le plus grand nombre possible de délégations.

Il remercie également de son appui le représentant de la Belgique.

Le colonel HODGSON (Australie) regrette que le représentant de l'Inde ait cru bon de retirer son amendement, en faveur duquel il avait l'intention de voter. Il signale qu'il est fait allusion au principe de l'universalité dans l'avis consultatif du juge Azevedo, où il est dit[1]: "En passant à l'examen du cas particulier et considérant comme écartée la notion de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, idéal non encore transformé en règle normative à l'égard de l'admission de nouveaux Membres . . ."

[1] Voir le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice*, Recueil de 1948, page 77.

Mr. MATTES (Yugoslavia) thanked the representative of India for withdrawing his amendment, especially as he would have been obliged to vote against it.

Mr. GORDON WALKER (United Kingdom) regretted the withdrawal of the Indian amendment, which he would like to re-introduce under rule 111 of the rules of procedure.

The word "universality" was an ambiguous one; it could be interpreted in different ways, and the United Kingdom delegation felt that it was undesirable to introduce into a resolution a technical-sounding term which did not exist in the Charter and which was at best merely a shorter way of saying "observing the conditions of Article 4, paragraph 1".

A vote was taken by show of hands.

The United Kingdom amendment was rejected by 18 votes to 18 with 9 abstentions.

A vote was taken by show of hands on the Swedish draft resolution as amended by the Bolivian delegation.

The draft resolution was adopted by 33 votes to 3, with 8 abstentions.

Mr. ROSCHIN (Union of Soviet Socialist Republics) considered that, since the Committee had adopted by an overwhelming majority the Swedish resolution requesting the Security Council to take into account the particular circumstances in the case of each application for membership, there was no necessity to reconsider each application separately.

Count CARTON DE WIART (Belgium) pointed out that the Chairman had already emphasized that the vote on the Belgian draft resolution would not exclude a vote on the Australian draft resolutions. The Belgian delegation concurred in that view. It had, however, considered it appropriate to draw the attention of the Security Council to the advisory opinion of the International Court, and to request it to reconsider the question of the admission of Italy and Finland in the light of the advisory opinion. The resolution mentioned Italy and Finland because those were the countries in respect of which an advisory opinion had been requested. The Belgian delegation had no desire to preclude a vote on the various proposals of the Australian delegation.

Mr. ORDONNEAU (France) recalled that, at the previous meeting, he had expressed the view that the Committee should vote first on the Swedish proposal, and that that would not preclude any subsequent action by the Committee on the proposals of Belgium, Australia and the United States of America. Moreover, in reply to a question by the United Kingdom representative, the Chairman had stated that he would put the Australian proposals to the vote after the vote on the Swedish proposal. The question had therefore been settled, and he requested the Chairman to put the various draft resolutions to the vote in the order in which they had been submitted.

Mr. MATTES (Yugoslavia) supported the proposal of the USSR. In reply to the French representative, he pointed out that the Chairman

M. MATTES (Yougoslavie) remercie le représentant de l'Inde d'avoir retiré son amendement, d'autant plus qu'il se serait vu dans l'obligation de voter contre cet amendement.

M. GORDON WALKER (Royaume-Uni) regrette le retrait de l'amendement de l'Inde, qu'il tient à reprendre à son compte en vertu de l'article 111 du règlement intérieur.

Le mot "universalité" est un terme ambigu; on peut l'interpréter de différentes manières, et la délégation du Royaume-Uni estime peu recommandable d'introduire dans une résolution un mot qui a les apparences d'un terme technique, mais qui n'existe pas dans la Charte et qui n'est, en mettant les choses au mieux, qu'une manière abrégée de dire: "satisfaisant aux conditions du paragraphe 1 de l'Article 4".

Il est procédé au vote à main levée.

Il y a 18 voix pour, 18 voix contre et 9 abstentions; l'amendement présenté par le Royaume-Uni n'est pas adopté.

Il est procédé au vote à main levée sur le projet de résolution présenté par la Suède, amendé par la délégation bolivienne.

Par 33 voix contre 3, avec 8 abstentions, le projet de résolution est adopté.

M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que, la Commission ayant adopté à une très forte majorité la résolution de la Suède qui demande au Conseil de sécurité de tenir compte, pour chacune des demandes d'admission, des circonstances propres à chaque cas, il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau à un examen séparé chacune des demandes d'admission.

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) fait remarquer que le Président a déjà souligné que le vote sur le projet de résolution de la Belgique n'empêchera nullement de mettre aux voix les projets de résolution de l'Australie. La délégation de la Belgique partage cette opinion. Cependant, elle juge qu'il convient d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, et de l'inviter à examiner de nouveau la question de l'admission de l'Italie et de la Finlande à la lumière de cet avis consultatif. La résolution mentionne l'Italie et la Finlande parce que ce sont les pays au sujet desquels a été demandé l'avis consultatif. La délégation de la Belgique ne désire nullement empêcher que les diverses propositions de la délégation australienne soient mises aux voix.

M. ORDONNEAU (France) rappelle que, à la séance précédente, il a exprimé l'opinion que la Commission devait voter en premier lieu sur la proposition suédoise, et que cela n'empêcherait pas la Commission de se prononcer ultérieurement sur les propositions de la Belgique, de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique. D'ailleurs, en réponse à une question posée par le représentant du Royaume-Uni, le Président a indiqué qu'il mettrait les propositions australiennes aux voix après le vote sur la proposition de la Suède. Cette question a donc été réglée, et il demande au Président de bien vouloir mettre aux voix les divers projets de résolution dans l'ordre où ils ont été présentés.

M. MATTES (Yougslavie) appuie la proposition de l'URSS. En réponse au représentant de la France, il fait remarquer que le Président a

had said he would put to the vote all the resolutions if the Committee did not decide to the contrary. However, a formal proposal to the contrary had been made. The question was one of common sense. The resolution which had already been adopted requested the Security Council to reconsider all applications; if the Security Council acceded to the request it would reconsider them. No further resolutions were necessary.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) contested the argument that the motion presented by the USSR representative was a challenge to the ruling of the Chair. A simple decision by the Chairman that the Committee should proceed in one way or another did not constitute a ruling by the Chair; it was for the Committee to decide its own procedure. In accordance with rule 120 of the rules of procedure, a committee might, after each vote on a proposal, decide whether to vote on the next proposal. The Polish delegation would support the motion of the USSR.

The resolution submitted by the Swedish delegation, as amended by Bolivia, covered all the points which had been raised in the discussion. It was the practice of the Security Council to review applications singly and to deal with each one on its merits. A single resolution adopted by the great majority of the members of the Committee would therefore have much greater force than a number of specific resolutions singling out certain States.

He appealed to the Committee to adopt the motion of the USSR and not to proceed further with the resolutions submitted by Belgium, Australia and the United States.

U OHN (Burma) proposed as a compromise the following amendment (A/AC.24/23) to the last paragraph of the Belgian draft resolution (A/AC.24/12):

"Calls the advisory opinion of 28 May 1948 to the attention of the Security Council, requesting the Council to re-examine in the light of that opinion the question of the admission of Italy, Finland, Albania, Austria, Bulgaria, Ceylon, Hungary, Ireland, the Mongolian People's Republic, Portugal, Romania and Transjordan to membership in the United Nations."

Count CARTON DE WIART (Belgium), while appreciating the motives which had prompted the Burmese representative to propose his amendment, was regretfully unable to accept it. The Belgian draft resolution mentioned Italy and Finland by name, not for arbitrary reasons but because it was in connexion with the applications of those two countries that the advisory opinion had been requested from the International Court and it had thus appeared proper to draw the attention of the Security Council to the opinion of the Court and to request it to reconsider the question in the light of that opinion. If the Committee were to adopt the Belgian draft resolution, it would still be called upon to consider the other draft resolutions submitted by Australia and the United States.

dit que, sauf avis contraire de la Commission, il mettrait toutes les résolutions aux voix. Toutefois une proposition contraire vient d'être présentée formellement. Il s'agit là d'une question de bon sens; la résolution qui a déjà été adoptée invite le Conseil de sécurité à reconsidérer toutes les demandes d'admission; si le Conseil de sécurité accède à cette demande, il les examinera de nouveau; point n'est besoin pour cela de nouvelles résolutions.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) conteste l'argument selon lequel la demande présentée par la délégation de l'URSS constitue un défi à la décision prise par le Président. Une simple indication donnée par le Président au sujet de la procédure que doit suivre la Commission ne constitue pas une décision du Président; il appartient à la Commission de décider elle-même de la façon dont elle entend conduire ses travaux. Conformément à l'article 120 du règlement intérieur, une Commission peut décider, après chaque vote, si elle votera ou non sur la proposition suivante. La délégation polonaise donnera son appui à la proposition de l'URSS.

La résolution soumise par la délégation suédoise, avec l'amendement présenté par la Bolivie, tient compte de tous les points qui ont été soulevés au cours de la discussion. L'usage au Conseil de sécurité est de soumettre séparément chacune des demandes d'admission à un nouvel examen et de statuer sur chacune d'elles selon ses mérites propres. Une seule résolution adoptée à une forte majorité des membres de la Commission aurait donc beaucoup plus de vigueur que plusieurs résolutions particulières qui ne viseraient que certains Etats.

Le représentant de la Pologne demande à la Commission d'adopter la motion de l'URSS et de ne pas examiner plus longtemps les résolutions soumises par la Belgique, l'Australie et les Etats-Unis.

U OHN (Birmanie) propose, comme solution de compromis, l'amendement suivant (A/AC.24/23) au dernier paragraphe du projet de résolution de la Belgique (A/AC.24/12):

"Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur l'avis consultatif du 28 mai 1948, et invite le Conseil à examiner de nouveau, à la lumière de cet avis, la question de l'admission au sein de l'Organisation des Nations Unies de l'Italie, de la Finlande, de l'Albanie, de l'Autriche, de la Bulgarie, de Ceylan, de la Hongrie, de l'Irlande, de la République populaire de Mongolie, du Portugal, de la Roumaine et de la Transjordanie."

Le comte CARTON DE WIART (Belgique), tout en appréciant les motifs qui ont incité le représentant de la Birmanie à proposer son amendement, regrette de ne pouvoir l'accepter. Le projet de résolution de la Belgique mentionne nommément l'Italie et la Finlande, non pas pour des raisons arbitraires, mais parce que c'est au sujet des demandes d'admission de ces deux pays que l'avis consultatif de la Cour a été demandé. C'est pourquoi il a paru bon d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur l'avis de la Cour et de l'inviter à réexaminer la question à la lumière de cet avis. Si la Commission adopte le projet de résolution de la Belgique, elle devra néanmoins examiner les autres projets de résolution soumis par l'Australie et les Etats-Unis.

Colonel HODGSON (Australia) pointed out that his delegation had opposed the French suggestion to alter the order of the submission of resolutions, because it had felt that, if the Swedish resolution were passed, an attempt would be made to avoid a decision on the particular cases. For that reason the Australian delegation had made it clear that the point should be carefully examined. An important principle was involved. The countries mentioned in the various resolutions – Ireland, Portugal, Italy, Finland, Austria and Transjordan – had all obtained an overwhelming majority in the Security Council and had been rejected by the operation of the veto by one country. The latter procedure had been declared illegal by a majority of the Court.

The Swedish resolution merely referred the whole question back to the Security Council. The Australian delegation wished the Assembly to assume some responsibility in the matter. It hoped the Assembly would reaffirm its judgment that the countries concerned were all peace-loving countries. That was why it had put them forward separately. The advisory opinion laid down that each case must be considered separately and voted on separately. He asked for the Chairman's ruling to be maintained and a separate vote to be taken on each of the resolutions before the Committee.

Mr. RUPPELDT (Czechoslovakia) suggested that a way would be found to end the deadlock in the Security Council if the usual majority would abandon its discriminatory attitude towards countries which fufilled all the conditions postulated by the Charter.

The delegation of Czechoslovakia would vote against the Australian and Belgian proposals because they excluded the applications for admission of all the people's democratic republics. That vote would not represent the Czechoslovak delegation's estimation of the various applicants, and would be made solely as a protest. He appealed to the Chair and to the Committee not to vote on the application of individual States.

Mr. GORDON WALKER (United Kingdom) supported the Chairman's ruling and opposed the resolution moved by the representative of the USSR. He considered it right and proper that the Committee should judge on the merits of the various cases before it. The last of the Australian draft resolutions, the one concerning Ceylon (A/AC.24/14), provided an additional reason for rejecting the USSR resolution, since the case of Ceylon had not yet been debated in the form of a resolution by the Committee or by the General Assembly, and the Members of the General Assembly had had no means of ascertaining the facts necessary to reach a decision with regard to that country.

The representative of the USSR and the Ukrainian SSR had expressed a desire for information concerning Ceylon. In particular they had asked to what extent Ceylon was a sovereign State. The reply was simple: it was wholly sovereign.

Le colonel HODGSON (Australie) fait ressortir que sa délégation a combattu la suggestion française tendant à modifier l'ordre de présentation des résolutions, parce qu'elle estimait que, si la résolution suédoise était adoptée, un effort serait fait pour éviter qu'une décision soit prise sur chacun des cas en particulier. C'est pourquoi la délégation de l'Australie a précisé que ce point devait faire l'objet d'un examen attentif. Un principe important est en jeu. Les demandes d'admission des pays mentionnés dans les différentes résolutions – Irlande, Portugal, Italie, Finlande, Autriche et Transjordanie – ont toutes réuni une forte majorité au Conseil de sécurité, et si elles ont été rejetées, c'est parce qu'un pays a exercé son droit de veto; or, la majorité de la Cour internationale de Justice a décidé que la façon dont le veto avait été exercé était illégale.

La résolution présentée par la Suède se borne à renvoyer toute la question au Conseil de sécurité. La délégation de l'Australie voudrait voir l'Assemblée prendre ses responsabilités sur ce point. Elle espère que l'Assemblée confirmera son avis que les pays en question sont des Etats pacifiques. Aussi la délégation australienne a-t-elle présenté les cas séparément. L'avis consultatif précise que toute demande d'admission doit faire l'objet d'un examen et d'un vote séparés. L'orateur demande que le Président maintienne sa décision et que l'on vote séparément sur chacune des résolutions présentées à la Commission.

M. RUPPELDT (Tchécoslovaquie) pense que le Conseil de sécurité peut sortir de l'impasse où il se trouve, si la majorité habituelle abandonne son attitude discriminatoire à l'égard de pays qui remplissent toutes les conditions exigées par la Charte.

La délégation de la Tchécoslovaquie votera contre les propositions de l'Australie et de la Belgique, parce qu'elles écartent les demandes d'admission des républiques populaires démocratiques; le vote qu'elle exprimera ne préjugera pas l'estime qu'éprouve la délégation de la Tchécoslovaquie pour les divers Etats qui demandent d'être admis au sein de l'Organisation des Nations Unies. Ce vote ne doit être considéré que comme une protestation. M. Ruppeldt demande au Président et à la Commission de ne pas mettre aux voix séparément chaque demande d'admission.

M. GORDON WALKER (Royaume-Uni) appuie la décision du Président et s'oppose à la proposition du représentant de l'URSS. Il considère que la Commission a parfaitement le droit de juger du bien-fondé des diverses demandes qu'elle examine. La dernière des résolutions présentées par l'Australie – celle qui concerne Ceylan (A/AC.24/14) – offre une nouvelle raison de repousser la résolution de l'URSS, car le cas de Ceylan n'a été discuté sous forme de résolution ni par la Commission, ni par l'Assemblée générale, et les membres de l'Assemblée générale ne disposent pas des moyens de vérifier les faits nécessaires pour prendre une décision à l'égard de ce pays.

Les représentants de l'URSS et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont exprimé le désir d'obtenir des renseignements sur Ceylan. Ils ont demandé en particulier dans quelle mesure Ceylan doit être considérée comme un Etat souverain. La réponse est simple: Ceylan est un Etat entièrement souverain.

With reference to the relationship between the countries of the British Commonwealth, he explained that it was not a federation. He agreed with what Mr. Vyshinsky had said, that it would be improper and inappropriate for any member of the Committee to impugn the sovereignty of any Member of the United Nations, and he had no intention of doing so. Nevertheless he felt he was entitled to ask what attributes of sovereignty were possessed by the Ukrainian SSR that were not possessed by Ceylon. Under article 14 of the Constitution of the USSR very considerable powers were reserved to the central organs of the Soviet State which were not possessed by constituent republics of the USSR. Not a single one of those powers was reserved from Ceylon or from any other country in the Commonwealth, including the United Kingdom, which was a country of the Commonwealth like the others. Any country could secede from the Commonwealth at any time. There was no central political party to maintain a union under the guise of independence. No central powers were reserved.

Ceylon's independence had recently been recognized by the Prime Ministers of Canada, Australia, New Zealand, the Union of South Africa, India, Pakistan, and the United Kingdom, meeting in London.

With reference to Mr. Vyshinsky's remark that the fact that Ceylon's application for membership had been signed by a British Governor-General cast some doubt as to Ceylon's independence, he explained that every country in the Commonwealth had a Governor-General, appointed by the Government of that country, and who might or might not be a Britisher and that no one else but the Governor-General of Ceylon would have been authorized to sign the application.

He urged that the facts about Ceylon were a further argument for considering separately the various draft resolutions before the Committee.

U OHN (Burma) wished to explain why he had suggested his amendment. Burma, which was itself a new Member of the United Nations felt strongly that all the countries in question should be admitted to membership as soon as possible. The way in which the problem was being approached, however, did not guarantee that that would be done. He therefore felt obliged to press his amendment, and hoped that every member of the Committee who shared his desire to see those countries become Members of the United Nations would vote for it.

MR. ANZE MATIENZO (Bolivia) supported the Chairman's decision that the Belgian, Australian and United States proposals should be discussed in the Committee unless the Committee decided otherwise.

He moved that the debate should be closed and a vote taken on the USSR proposal.

En ce qui concerne les rapports qui existent entre les pays du Commonwealth britannique, il explique que le Commonwealth n'est pas une fédération. Il est de l'avis de M. Vychinsky lorsque celui-ci déclare qu'il serait incorrect et inapproprié de la part d'un membre de la Commission de contester la souveraineté d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, et il n'est pas dans ses intentions de le faire. Néanmoins, il estime qu'il a le droit de demander quels sont les attributs de souveraineté que possède la République socialiste soviétique d'Ukraine et que ne possède pas Ceylan. Conformément à l'article 14 de la Constitution de l'URSS, certains pouvoirs très importants sont réservés aux organes centraux de l'Etat soviétique, pouvoir que ne possèdent pas les républiques qui font partie de l'URSS. Or, il n'est pas un seul de ces pouvoirs que ne possède Ceylan et les autres pays du Commonwealth, y compris le Royaume-Uni, qui est un pays du Commonwealth comme les autres. N'importe quel pays peut se séparer à tout moment du Commonwealth. Il n'existe pas de parti politique central pour maintenir l'union sous le couvert de l'indépendance. Il n'y a pas d'organe central auquel sont réservés certains pouvoirs.

L'indépendance de Ceylan a été reconnue récemment par les Premiers Ministres du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde, du Pakistan et du Royaume-Uni, réunis à Londres.

En ce qui concerne l'observation de M. Vychinsky, qui a dit que la demande d'admission de Ceylan ayant été signée par un gouverneur général britannique, cela jette quelque doute sur l'indépendance de Ceylan, M. Gordon Walker explique que tous les pays du Commonwealth possèdent un gouverneur général nommé par le Gouvernement de ces pays, et il arrive que ce gouverneur soit britannique. Nul autre que le gouverneur général de Ceylan n'avait qualité pour signer la demande d'admission.

L'orateur souligne que les données relatives à Ceylan constituent un nouvel argument en faveur de l'examen séparé des divers projets de résolutions soumis à la Commission.

U OHN (Birmanie) désire exposer les raisons pour lesquelles il a proposé son amendement. La Birmanie, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis peu de temps seulement, est convaincue que tous les pays en question doivent être admis dès que possible à l'Organisation. Toutefois la façon dont on aborde le problème ne garantit pas qu'il en sera ainsi. Le représentant de la Birmanie se trouve donc dans l'obligation d'insister sur son amendement et il espère que tous les membres de la Commission qui partagent son désir de voir ces pays devenir Membres de l'Organisation, voteront pour cet amendement.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) appuie la décision du Président, selon laquelle les amendement présentés par la Belgique, l'Australie et les Etats-Unis d'Amérique seront discutés à la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Il propose de clore le débat sur la proposition de l'URSS et de voter sur cette proposition.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) reserved his right to speak after the vote on the USSR proposal.

The motion for closure of the debate was adopted by 36 votes to none with 6 abstentions.

A vote was then taken on the proposal of the USSR that, after the Swedish resolution, none of the other draft resolutions should be put to the vote.

The proposal was rejected by 35 votes to 7, with 2 abstentions.

Mr. ARÉVALO (Peru), in view of the tone in which the discussion had taken place, wished to express his delegation's solidarity with the delegations of Argentina and Peru. He hoped that in the future the Committee's discussions would take place in an atmosphere of cordiality, which should be the basis of efficiency and practical success.

The meeting rose at 7 p.m.

FIFTEENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Saturday, 27 November 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

17. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586, A/618, A/AC.24/7, A/AC.24/8, A/AC.24/9, A/AC.24/10, A/AC.24/11, A/AC.24/12, A/AC.24/13, A/AC.24/14, A/AC.24/23)

The CHAIRMAN stated that, in accordance with the decision taken at the preceding meeting, the Committee would vote on the draft resolutions in the order of the countries which had submitted them, as follows: Belgium (A/AC.24/12), Australia (A/AC.24/7, A/AC.24/8, A/AC.24/9, A/AC.24/10, A/AC.24/11), the United States of America (A/AC.24/13) and Australia (A/AC.24/14).

He recalled that the representative of Burma had proposed, as an amendment to the Belgian draft resolution, the inclusion of the names of Albania, Austria, Bulgaria, Ceylon, Hungary, Ireland, the Mongolian People's Republic, Portugal, Romania and Transjordan in the operative part of that text. According to the rules of procedure, the amendment would be put to the vote first. In view of the fact that the Belgian delegation had refused to accept the amendment, the Chairman put it before the Committee.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) felt compelled to explain the position of his Government with regard to the draft resolutions of Australia, Belgium and the United States of America in view of the Committee's decision to put them to the vote, in spite of the suggestion made by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics at the previous meeting that those draft resolutions were unnecessary because of the Swedish proposal which had been adopted.

As regards the Belgian draft resolution, he would vote against a text which invited the

M. KATZ-SUCHY (Pologne) se réserve le droit de prendre la parole après le vote sur la proposition de l'URSS.

Par 36 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la motion de clôture est adoptée.

Un vote a lieu ensuite sur la proposition de l'URSS tendant à ce qu'aucune autre résolution ne soit mise aux voix après la résolution de la Suède.

Par 35 voix contre 7, avec 2 abstentions, la proposition est rejetée.

En raison du ton qu'a pris la discussion, M. ARÉVALO (Pérou) tient à préciser que sa délégation se solidarise avec les délégations de l'Argentine et du Pérou. Il espère qu'à l'avenir les discussions de la Commission se dérouleront dans l'atmosphère de cordialité qui est indispensable si l'on veut travailler efficacement et obtenir des résultats pratiques.

La séance est levée à 19 heures.

QUINZIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le samedi 27 novembre 1948, à 10 h. 30.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

17. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586, A/618, A/AC.24/7, A/AC.24/8, A/AC.24/9, A/AC.24/10, A/AC.24/11, A/AC.24/12, A/AC.24/13, A/AC.24/14, A/AC.24/23)

Le PRÉSIDENT indique que, conformément à la décision prise à la séance précédente, la Commission va voter sur les projets de résolution dans l'ordre où ils ont été soumis: le projet de la Belgique (A/AC.24/12), les projets de l'Australie (A/AC.24/7 à A/AC.24/11), le projet des Etats-Unis d'Amérique (A/AC.24/13) et celui de l'Australie (A/AC.24/14).

Il rappelle que le représentant de la Birmanie a proposé un amendement au projet de résolution belge, introduisant dans le dispositif les noms de l'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, Ceylan, la Hongrie, l'Irlande, la République populaire de Mongolie et la Transjordanie. Conformément au règlement, c'est sur cet amendement que l'on votera en premier lieu. Etant donné que la délégation de la Belgique a refusé d'accepter cet amendement, le Président le met en discussion.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) tient à expliquer la position de son Gouvernement à l'égard des projets de résolution de l'Australie, de la Belgique et des Etats-Unis d'Amérique que la Commission a décidé de mettre aux voix en dépit de l'opinion du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui a indiqué, à la séance précédente, que ces projets de résolution étaient devenus inutiles depuis l'adoption de la proposition de la Suède.

Le représentant de la Pologne votera contre le projet de résolution de la Belgique qui invite

Security Council to re-examine, in the light of the opinion of the International Court of Justice, the question of the admission of Italy and Finland. He recalled, in that connexion, that almost immediately after the peace treaties with the five former allies of Nazi Germany had been signed, his delegation, taking into consideration the identical position of those countries and the fact that the peace treaties had been signed simultaneously, had submitted a proposal to the Security Council recommending the admission to membership of Hungary, Italy, Bulgaria, Romania and Finland.

The majority of the Security Council, in furtherance of a policy of discrimination pursued by the Anglo-American bloc, had not permitted that draft resolution to be submitted to the vote, and a vote had been taken separately. He reiterated the view that the five great Powers had the supreme duty to support those applications under the terms of the Potsdam Agreement and the peace treaties; in reply to the remark made by the United Kingdom representative that there was no such stipulation in any of the peace treaties, he stated that the fact that the word "enable" was mentioned in the peace treaties and the Potsdam Agreement clearly meant more than permission to support the application of those countries for admission to the United Nations. It meant, as previously explained by his Government, that the only additional condition which had to be fulfilled in order that the five States concerned should be qualified for membership was the signing and ratification of the peace treaties.

At the time that the peace treaties had been drafted and had come into force, the Charter of the United Nations was already in existence, and the Potsdam Agreement expressly quoted Article 4 of the Charter. The three Powers had clearly believed that the reference to Article 4 in the text meant that, with the conclusion and ratification of the peace treaties, the conditions stipulated in that Article would, in their judgment, be fulfilled, and that that interpretation would be binding upon the parties to the Potsdam Agreement and the signatories of the peace treaties.

The Security Council, following a specific policy, had endeavoured to reject the applications of three States, and to accept those of two others. The Polish Government had felt that, as the application of Hungary had been rejected, the basic condition for joint admission deriving from the Potsdam Agreement and the peace treaties had not been fulfilled and that, therefore, none of the five applicants should be admitted. His Government maintained that position.

Consequently, as he had already explained before the Security Council, his vote against the admission of Italy and Finland was not directed against those countries, but against the policy of discrimination and the attempt to divide nations into groups with the ultimate aim of dividing the whole of Europe. Italy, Finland and his country were united by close bonds of war-time friendship, and would understand the

le Conseil de sécurité à examiner de nouveau, en s'éclairant de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, la question de l'admission de l'Italie et de la Finlande. Il rappelle à ce sujet que, presque aussitôt après la signature des traités de paix avec les cinq pays anciennement alliés de l'Allemagne nazie, sa délégation, tenant compte de ce que ces pays étaient tous dans la même situation et de ce que les traités de paix avaient été signés simultanément, a présenté au Conseil de sécurité une proposition tendant à admettre à l'Organisation des Nations Unies la Hongrie, l'Italie, la Bulgarie, la Roumanie et la Finlande.

La majorité du Conseil de sécurité, adoptant cette politique de discrimination qui est celle du bloc anglo-américain, n'a pas accepté que ce projet de résolution fût mis aux voix. Le scrutin a eu lieu sur le cas de chaque pays séparément. M. Katz-Suchy affirme de nouveau que les cinq grandes Puissances ont, aux termes de l'accord de Potsdam et des traités de paix, le devoir impérieux d'appuyer ces demandes d'admission. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer qu'il n'existait pas de disposition en ce sens dans les traités de paix. A cela le représentant de la Pologne répond que les mots "seraient en mesure" figurent dans les traités de paix et dans l'Accord de Potsdam, et qu'ils signifient évidemment plus qu'une simple autorisation d'appuyer les demandes d'admission de ces pays à l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement polonais l'a déjà affirmé auparavant: ces mots signifient que la seule condition supplémentaire qui doit être remplie pour que les cinq Etats dont il s'agit puissent être admis comme Membres, c'est la signature et la ratification des traités de paix.

Au moment où les traités de paix ont été établis et sont entrés en vigueur, la Charte des Nations Unies existait déjà, et l'Accord de Potsdam cite expressément son Article 4. Pour les trois Puissances, il était clair que si l'Article 4 était cité dans le texte de l'accord, cela signifiait que, quand les traités de paix seraient conclus et ratifiés, les conditions énoncées audit Article se trouveraient remplies, et que telle était l'interprétation qui servirait de règle aux parties à l'Accord de Potsdam et aux signataires des traités de paix.

Le Conseil de sécurité, suivant une politique bien déterminée, a pris à tâche de rejeter les demandes d'admission de trois Etats, et d'accepter celles des deux autres. Le Gouvernement polonais a estimé que, du moment que la demande de la Hongrie était rejetée, la condition fondamentale dérivant de l'Accord de Potsdam et des traités de paix, à savoir l'admission collective, n'était pas remplie, et que, par conséquent, aucun des cinq Etats qui avaient présenté leur candidature ne devait être admis. Cette position, le Gouvernement polonais la maintient.

M. Katz-Suchy a déjà déclaré devant le Conseil de sécurité, et il répète que, pour ces raisons, le vote qu'il a émis contre l'admission de l'Italie et de la Finlande n'est pas dirigé contre ces pays, mais contre la politique de discrimination et contre la tentative qui est faite de diviser les nations en groupes afin d'arriver finalement à la division de l'ensemble de l'Europe. L'Italie et la Finlande sont unies à la Pologne par les liens

Polish vote on the Australian and Belgian proposals.

Turning to the Australian resolutions, he pointed out that his vote on each of them did not affect his belief in the universality principle under the terms of the Charter. It was not based on the merits of each case, but was directed against the practice of by-passing the Security Council and seeking the opinion of the International Court of Justice, in contradiction to Article 96 of the Charter, for the purpose of dividing nations.

Mr. Katz-Suchy considered, in that connexion, the probable support of the application of Portugal by the representative of the United Kingdom in the light of his earlier objections, under Article 7 of the Charter, to the admission of Hungary and Albania. Quoting from an article appearing in a recent issue of the *New York Times*, he pointed out that the Salazar regime in Portugal constituted a limited dictatorship.

With regard to the application of Transjordan, his delegation had tried to show great understanding and, after having first voted against its admission, had subsequently abstained from voting on the matter although believing that certain conditions for admission were not fulfilled.

Referring to the conditions laid down by the different delegations with regard to the applications of Transjordan and the Mongolian People's Republic, he recalled his earlier statement that the United Kingdom representative, while raising the objection of lack of diplomatic relations with regard to the Mongolian People's Republic, had supported the application of Transjordan. That country, however, had only entered into diplomatic relations with the United Kingdom in 1947. In support of that fact, which had been denied by the representative of the United Kingdom, he quoted from the record of the fifty-sixth meeting of the Security Council of 29 August 1946.

Turning to the draft resolution on the application of Ceylon, he regretted the fact that its case had been made part of the manœuvre to prevent the admission of certain countries. The representatives of the Union of Soviet Socialist Republics and of the Ukrainian Soviet Socialist Republic on the Security Council had not opposed the admission of that country, but had merely asked for more time to study the case. The members of the Council, however, had pressed for a vote, thus forcing the USSR representative to give a negative vote on the matter. The intention had been to show to the First Committee that even Ceylon, a small country which had recently gained its independence, had not been admitted because of the veto.

His delegation would therefore vote against the draft resolution, the terms of which were

étroits d'une amitié née pendant la guerre; elles comprendront donc la position que prend la délégation polonaise à l'égard des propositions de l'Australie et de la Belgique.

En ce qui concerne les projets de résolution de l'Australie, M. Katz-Suchy déclare que la position qu'il prend à l'égard de chacun d'eux n'a rien à voir avec la foi qu'il a en l'universalité de l'Organisation, telle qu'elle est exprimée par la Charte. Sa position n'est pas fondée sur la valeur de chacune des candidatures: ce qu'il entend, c'est condamner la procédure qui consiste à passer par-dessus le Conseil de sécurité et demander l'avis de la Cour internationale de Justice, contrairement à l'Article 96 de la Charte et dans le dessein de semer la division parmi les pays.

Dans cet ordre d'idées, M. Katz-Suchy pense que le représentant du Royaume-Uni va probablement appuyer la candidature du Portugal, et il fait un rapprochement entre cette attitude et les objections que ce représentant a émises antérieurement, en s'appuyant sur l'Article 7 de la Charte, contre l'admission de la Hongrie et de l'Albanie. Citant un article du *New York Times*, il souligne que le Gouvernement Salazar, au Portugal, constitue bien, jusqu'à un certain point, une dictature.

Quant à la demande d'admission de la Transjordanie, la délégation polonaise a essayé de se montrer très conciliante et, après avoir d'abord voté contre l'admission de ce pays, elle s'est abstenue dans les votes ultérieurs bien qu'elle estime que certaines des conditions nécessaires pour l'admission ne sont pas remplies.

Au sujet des conditions que les différentes délégations ont posées relativement aux demandes de la Transjordanie et de la République populaire de Mongolie, M. Katz-Suchy a déjà dit, et il répète que le représentant du Royaume-Uni, tout en s'opposant à l'admission de la République populaire de Mongolie parce que ce pays n'entretient pas de relations diplomatiques avec l'étranger, appuie cependant la demande de la Transjordanie, laquelle n'a établi de relations diplomatiques avec le Royaume-Uni qu'en 1947. Ce dernier point a fait l'objet d'un démenti de la part du représentant du Royaume-Uni, mais M. Katz-Suchy lui oppose le compte rendu de la cinquante-sixième séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 août 1946.

Abordant ensuite le projet de résolution relative à l'admission de Ceylan, le représentant de la Pologne regrette qu'on ait mêlé cette candidature à une manœuvre destinée à empêcher l'admission de certains pays. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine au Conseil de sécurité ne se sont pas opposés à l'admission de Ceylan; ils ont simplement demandé à disposer de plus de temps pour étudier la question. Mais les membres du Conseil ont insisté pour que le vote eût lieu, obligeant ainsi le représentant de l'URSS à se prononcer par la négative. Il s'agissait de démontrer à la Première Commission que même Ceylan, un petit pays qui a récemment acquis son indépendance, n'a pas pu être admise en raison du veto.

La délégation polonaise votera donc contre un projet de résolution dont les termes ne s'ac-

inconsistent with the requirements of the Charter and the rules of procedure.

While prepared to support a draft resolution asking the Security Council to review the application of Ceylon, the Polish delegation could not accept the Australian text which unnecessarily referred to the advisory opinion of the International Court of Justice.

Poland's well-known sympathy for dependent peoples' struggle for freedom and independence was based on its own experience. Its record in the United Nations proved that fact. Poland greatly admired the struggle of the people of Ceylon to gain their independence from foreign rule, and considered that the country had reached the stage where it was strong enough to resist any foreign oppression.

He was convinced that Ceylon would understand the wisdom and necessity of collaborating with peace-loving nations and that the Polish delegation, in voting against the Australian proposal, was supporting the cause of its independence. He hoped that, in spite of all manœuvres, it would still be possible for Ceylon to become a Member of the United Nations.

As regards the United States proposal concerning the application of Austria, he felt that it was contrary to Article 4 of the Charter and the decisions of the Moscow Conference and subsequent agreements. The peace treaty for Austria had not yet been signed and the country was still under Four-Power occupation. The United States of America, by supporting that application while opposing those of certain sovereign States, showed its intention of dividing nations.

Mr. ANDRAOS (Egypt) noted, as pointed out by his delegation in another Committee, that the proceedings of the United Nations, with regard to all questions, seemed to be impeded by the constant conflict of ideology between the two opposing blocs.

He believed that each application should be considered on its own merits. For that reason he could not support the Burmese amendment. His delegation did not wish to feel that its support of one application would be made a condition for the acceptance of another one.

He expressed appreciation of the support which Poland had given to Egypt in the Security Council when Egypt had asked for the withdrawal of foreign troops from her territory. He thought, however, that the support of the Polish and certain other delegations had not always been given for the sake of instituting freedom and giving freedom to all nations. Mr. Andraous referred, in that connexion, to the position of Poland with regard to the question of Palestine and Palestinian refugees. As a result of that position, the number of Arab refugees had grown considerably during the past month, and their homes were occupied by newcomers to the country; and yet, he believed, the Polish delegation was intending to propose the admission of a newly created Zionist State.

cordent ni avec les dispositions de la Charte, ni avec le règlement intérieur.

Elle accepterait un projet de résolution qui demanderait au Conseil de sécurité d'examiner de nouveau la candidature de Ceylan, mais elle ne peut pas voter en faveur du projet de résolution de l'Australie, lequel se réfère inutilement à l'avis de la Cour internationale de Justice.

C'est en raison des épreuves qu'elle a elle-même subies que la Pologne appuie les peuples non autonomes dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance; cette position de la Pologne est bien connue et toute son action au sein de l'Organisation des Nations Unies s'en inspire. La Pologne éprouve une vive admiration pour le peuple de Ceylan qui a lutté pour se libérer de la domination étrangère et elle considère que Ceylan a acquis maintenant assez de puissance pour pouvoir résister à toute oppression étrangère.

Ceylan, M. Katz-Suchy en est convaincu, comprendra qu'il est sage et nécessaire de collaborer avec les nations pacifiques, et que la délégation polonaise, en votant contre la proposition de l'Australie, soutient la cause de l'indépendance de Ceylan. Il espère qu'en dépit de toutes les manœuvres, ce pays pourra encore devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Quant à la proposition des Etats-Unis touchant la candidature de l'Autriche, M. Katz-Suchy l'estime contraire à l'Article 4 de la Charte, aux décisions de la Conférence de Moscou et aux accords ultérieurs. Le traité de paix avec l'Autriche n'a pas encore été signé et ce pays est encore occupé par les quatre Puissances. Les Etats-Unis, en appuyant la demande de l'Autriche, alors qu'ils s'opposent à l'admission de certains Etats souverains, montrent que leur intention est bien de semer la division parmi les peuples.

M. ANDRAOS (Egypte), reprenant une remarque que sa délégation a déjà faite dans une autre Commission, fait observer que les délibérations des Nations Unies semblent, quelle que soit la question posée, être entravées par un conflit idéologique permanent qui oppose deux blocs d'Etats.

Le représentant de l'Egypte estime que chaque demande d'admission devrait être jugée pour elle-même. Il ne peut donc accepter l'amendement de la Birmanie. Sa délégation n'admet pas que l'acceptation qu'elle donne dans un cas puisse être liée à son acceptation dans un autre.

M. Andraous rend hommage à la Pologne pour l'appui qu'elle a donné à l'Egypte au sein du Conseil de sécurité lorsque ce pays a demandé que les troupes étrangères évacuent son territoire. Il remarque, toutefois, que la délégation polonaise et certaines autres n'ont pas toujours donné leur soutien à des mesures destinées à faire régner la liberté, à libérer toutes les nations. A ce sujet, M. Andraous rappelle la position qu'a prise la Pologne sur la question de la Palestine et des réfugiés palestiniens. Cette position a eu pour effet de faire croître considérablement le nombre des réfugiés arabes au cours du mois dernier, alors que leurs demeures sont occupées par des nouveaux venus dans le pays. M. Andraous croit même que la délégation polonaise s'apprête à proposer l'admission de l'Etat sioniste, qui vient de se créer.

Referring to the principle of universality, which in itself was a worthy ideal, he pointed out that it had not always been taken into consideration in San Francisco. Without wishing to dwell on legalistic considerations or the fact that certain countries, by their constitutions, would not be able to accept some of the Charter provisions, he noted the exclusion of German and Italian jurists from the International Court of Justice. Moreover, it was those who had supported the principle of exclusion in San Francisco who at present seemed to be pleading for universality.

In view of those considerations, his delegation preferred to vote for each case on its own merits under Article 4 of the Charter; it could not accept the Belgian proposal or the Burmese amendment, but could vote with much more freedom of judgment on each individual case as presented by the Australian proposals.

Mr. ARCE (Argentina) recalled that, at the preceding session, a similar proposal presented by Argentina, Brazil, Chile and Australia had been adopted by an overwhelming majority of the General Assembly. His delegation had intended to submit at the present session a proposal for the admission of Italy and other countries whose application had obtained seven or eight affirmative votes in the Security Council. Being primarily concerned with the fundamental question of allowing Italy, Austria, Finland and other peace-loving countries to be admitted to the United Nations, his country would refrain from proposing its own draft resolution in the light of the Australian and other proposals which, except in minor details, it supported.

It was most important, however, to establish once and for all that applications could never be considered on the basis of groups of States. Just as each application had to be considered separately in the General Assembly and the Security Council, recommendations relating to those applications should also deal with each case separately. That did not mean that Argentina did not believe in the principle of universality; on the contrary, the United Nations should ultimately include all countries of the world so that all possible differences between States could be settled within the United Nations. In that way peace and international security could best be maintained.

He pointed out, however, that countries could not be automatically admitted. There were such cases as that of Austria, which, in spite of being an eminently peace-loving nation and having been under German occupation, was still an occupied nation, although it should have been among the first to be admitted to the United Nations. There might be other countries which the Security Council and General Assembly might not consider qualified under the terms of Article 4 of the Charter. In view of those considerations his delegation felt that each case should be considered separately.

Mr. DROSSOS (Greece) shared the opinion of the representative of Egypt. His delegation was

Le principe de l'universalité de l'Organisation est certes un généreux idéal, mais M. Andraous fait observer qu'il n'a pas toujours été suivi à la conférence de San-Francisco. Sans vouloir entrer dans des considérations juridiques, ni arguer de ce que certains pays ne pourraient pas, du fait de leur constitution, accepter certains Articles de la Charte, il remarque que les juristes allemands et italiens n'ont pas été admis à la Cour internationale de Justice. Et ceux qui, à San-Francisco, se sont prononcés en faveur d'une telle exclusion, viennent aujourd'hui plaider la cause de l'universalité.

Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Egypte voudrait que l'on votât séparément sur chacune des demandes d'admission, conformément à l'Article 4 de la Charte; elle ne peut accepter la proposition de la Belgique ni l'amendement de la Birmanie, et elle préfère voter sur chaque cas, en toute indépendance de jugement, ainsi que le prévoient les propositions de l'Australie.

M. ARCE (Argentine) rappelle qu'à sa dernière session l'Assemblée générale, à une majorité écrasante, a adopté une proposition analogue, présentée par l'Argentine, le Brésil, le Chili et l'Australie. Sa délégation avait l'intention de présenter à la session actuelle une proposition tendant à l'admission de l'Italie et d'autres pays dont la candidature a recueilli sept ou huit voix affirmatives au Conseil de sécurité. Aux yeux de son pays, la question de l'admission au sein des Nations Unies de l'Italie, de l'Autriche, de la Finlande et d'autres pays pacifiques est une question importante, d'intérêt essentiel, et puisque l'Australie et d'autres pays ont formulé des propositions qui, à l'exception de détails secondaires, rencontrent son agrément, il s'abstiendra de présenter son propre projet de résolution.

Toutefois, il est de la plus haute importance de décider une fois pour toutes que dans l'examen des demandes d'admission ne pourront jamais intervenir des considérations de blocs d'Etats. De même que chaque demande doit être examinée séparément, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, les recommandations relatives à ces demandes doivent traiter de chaque cas séparément. Cela ne signifie pas que l'Argentine n'ait pas foi dans le principe de l'universalité; elle pense au contraire que l'Organisation des Nations Unies doit finalement comprendre tous les pays du monde, de manière que tous les différends susceptibles de survenir entre Etats puissent être réglés au sein des Nations Unies. C'est par là que la paix et la sécurité internationales peuvent être le mieux maintenues.

Mais, M. Arce le souligne, les pays ne sauraient être admis automatiquement. L'Autriche, par exemple, bien qu'étant une nation éminemment pacifique et bien qu'ayant subi l'occupation allemande, est encore occupée; elle n'en doit pas moins figurer au premier rang des pays à admettre au sein des Nations Unies. Mais il est peut-être d'autres pays dont le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pourront considérer qu'ils ne présentent pas les conditions exigées par l'Article 4 de la Charte. C'est pourquoi la délégation de l'Argentine estime que chaque cas devrait être examiné séparément.

M. DROSSOS (Grèce) partage les vues du représentant de l'Egypte. Sa délégation ne saurait ni

unable either to accept or to reject the amendment of Burma as a whole; it could not vote either for or against the admission of all the countries listed in that amendment. In particular, the Greek delegation opposed the admission of Albania and Bulgaria. It had been proved conclusively that those two countries were unwilling to abide by the provisions of the Charter; on the contrary, in defiance of the recommendation of the General Assembly of 21 October 1947, they continued to give assistance to the bandits operating on Greek territory. The Greek Government was therefore unable to consider those two States to be peace-loving, an essential condition of their admission to membership under Article 4.

Mr. ORDONNEAU (France) stated that his delegation was also unable to vote in favour of the Burmese amendment. That amendment could be interpreted in two ways: either literally, in which case the Belgian draft resolution as amended by Burma would constitute a mere duplication of the Swedish proposal adopted at the preceding meeting, or as a suggestion that the General Assembly should take a positive stand on the applications of each of the twelve States listed. In the latter case, a judgment of the merits of each country's case would be involved; it would be wrong to include all applicant States in a single list since, as the representative of Greece had pointed out, many members were not in a position to support some of those States but were equally unable to reject the applications of others among them.

In either case, therefore, the French delegation would be obliged to vote against the Burmese amendment.

The Belgian draft resolution and the series of resolutions submitted by Australia were justified, because their purpose was not only to refer individual cases to the Security Council for re-examination but also to state the opinion of the General Assembly on each individual case. The penultimate paragraphs of each of the Australian draft resolutions stated that the General Assembly determined again that each of the States in question was in its judgment a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, and should therefore be admitted to membership in the United Nations; thus, those draft resolutions applied the provisions of Article 4 to each individual case and established the General Assembly's position on the matter. For those reasons, the French delegation would vote in favour of the Belgian and Australian draft resolutions, but not of the Burmese amendment to the former.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) thought that the Swedish resolution already adopted by a substantial majority in the Committee covered all that the General Assembly was required to do under rule 126. That resolution was a general one extending in equal measure to all the applicant States; it gave expression to the principle of universality, thus repudiating the method of favouritism championed by some delegations and in particular by those of the United Kingdom and United States. That

accepter, ni rejeter en bloc l'amendement de la Birmanie; elle ne peut voter pour l'admission de tous les pays énumérés dans cet amendement, elle ne peut davantage voter contre leur admission. En particulier, la délégation de la Grèce s'oppose à l'admission de l'Albanie et de la Bulgarie. Il a été dûment prouvé que ces deux pays ne sont pas disposés à se conformer aux dispositions de la Charte; tout au contraire, au mépris de la recommandation de l'Assemblée générale du 21 octobre 1947, ils continuent à donner assistance aux bandits qui opèrent en territoire grec. Aussi le Gouvernement de la Grèce ne peut-il pas les considérer comme des Etats pacifiques, condition essentielle, aux termes de l'Article 4, de leur admission comme Membres des Nations Unies.

M. ORDONNEAU (France) déclare que sa délégation, elle non plus, ne pourra pas voter en faveur de l'amendement de la Birmanie. Cet amendement prête à deux interprétations. Selon une interprétation littérale, le projet de résolution de la Belgique, avec l'amendement que la Birmanie propose d'y apporter, ne ferait que répéter la proposition de la Suède, adoptée à la séance précédente. On peut comprendre également qu'il demande à l'Assemblée générale de se prononcer formellement sur les candidatures de chacun des douze Etats énumérés. Dans ce dernier cas, il impliquerait qu'il faille juger des titres de chacun des pays; on aurait tort d'inscrire sur une même liste tous les Etats qui demandent leur admission, car, le représentant de la Grèce l'a fait remarquer, un grand nombre de Membres ne sont pas à même d'appuyer certaines de ces demandes, mais ne peuvent pas davantage rejeter celles de certains autres Etats.

Ainsi, quelle que soit l'interprétation retenue, la délégation française se verra contrainte de voter contre l'amendement de la Birmanie.

Le projet de résolution de la Belgique et la série de projets de résolution présentés par l'Australie se justifient parce qu'ils ne visent pas seulement à renvoyer devant le Conseil de sécurité, aux fins d'examen, des cas particuliers, mais également à préciser l'attitude de l'Assemblée générale à l'égard de chacun d'eux. L'avant-dernier paragraphe de chacun des projets de résolution de l'Australie porte que l'Assemblée générale reconnaît à nouveau que chacun des Etats dont il s'agit est à ses yeux un Etat pacifique, au sens de l'Article 4 de la Charte, et devrait dès lors être admis comme Membre des Nations Unies. Ainsi, ces projets de résolution appliquent à chaque cas particulier les dispositions de l'Article 4 et définissent dans chaque cas l'attitude de l'Assemblée générale. C'est pourquoi la délégation française votera pour les projets de résolution de la Belgique et de l'Australie, mais non pour l'amendement que la Birmanie propose d'apporter au premier de ces projets.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'on trouve dans la résolution suédoise, qui a déjà été adoptée par une importante majorité au sein de la Commission, tout ce que l'Assemblée générale doit faire en vertu de l'article 126 du règlement intérieur. Cette résolution a un caractère général, elle s'applique également à tous les Etats qui font une demande d'admission; elle énonce le principe d'universalité et désavoue ainsi la méthode de favoritisme dont certaines délégations, notam-

method of singling out for admission certain States which had little right to membership, while rejecting the applications of others, generally better qualified States, was an attempt at discrimination which the majority of members of the Committee had condemned by adopting the Swedish resolution. The adoption of that resolution meant that the Committee wished the Security Council to re-examine each individual application on its merits, without favouritism or discrimination.

Nevertheless, attempts to pursue the policy of favouritism were continuing in the form of proposals to adopt decisions imposing a certain course of action upon the General Assembly and the Security Council with regard to favoured applicants. Such proposals were inconsistent with the adoption of the Swedish resolution; moreover, it was not within the competence of the General Assembly as provided by rule 126 to pass judgment on the qualifications for membership of certain countries or to impose any decision on the Security Council.

Referring to the allusion to the advisory opinion of the International Court of Justice contained in the Belgian draft resolution, Mr. Malik recalled that that document had already been discussed at length by the Committee. It was clearly impossible to reduce its substance to the two paragraphs devoted to that subject in the Australian resolution adopted at the preceding meeting (A/AC.24/6), the more so as the opinion did not reflect the opinion of the Court as a whole. The Security Council must consider all the aspects of the advisory opinion and not confine itself to the study of two paragraphs taken out of their context and quoted in the Australian resolution. In that connexion, Mr. Malik stressed that, properly speaking, no advisory opinion of the International Court of Justice existed, but only the opinions of groups of its members as well as several individual opinions.

Furthermore, adoption of the Belgian and Australian draft resolutions would compel the General Assembly to discuss the merits of each individual application, a lengthy procedure outside the Assembly's sphere of action. It was for the Security Council to examine applications and make recommendations thereon to the General Assembly; the latter, under rule 126, could only send back applications to the Security Council for further consideration. It had already done its duty in that respect by adopting the Swedish resolution; any further steps would constitute an infringement on the activities of the Security Council and duplication of the latter's work.

In the light of those considerations, the USSR delegation was not in a position to support the Belgian and Australian draft resolutions.

As regards the Burmese amendment, it did not give rise to objections except on the grounds that it was superfluous, as it amounted to a repetition of the substance of the Swedish resolution.

ment celles du Royaume-Uni et des Etats-Unis, se font les champions. Cette méthode, qui consiste à appuyer la candidature de certains Etats n'ayant guère de titres à entrer à l'Organisation, tout en repoussant les demandes d'autres Etats plus qualifiés en général, est une tentative de discrimination que la majorité des membres de la Commission a condamnée en adoptant la résolution suédoise. L'adoption de cette résolution signifie que la Commission désire voir le Conseil de sécurité examiner à nouveau chaque candidature pour elle-même, sans favoritisme, ni discrimination.

Des efforts sont tentés néanmoins pour poursuivre cette politique de favoritisme; des propositions sont présentées tendant à l'adoption de décisions qui imposeraient une certaine attitude à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité à l'égard des candidats que l'on veut favoriser. De telles propositions sont en contradiction avec le fait même que la résolution suédoise ait été adoptée; en outre, il n'est pas du mandat de l'Assemblée générale, tel qu'il est indiqué à l'article 126 du règlement, de se prononcer sur les titres que certains pays peuvent avoir à être admis comme Membres ou d'imposer une décision quelconque au Conseil de sécurité.

Se référant à la mention qui est faite de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans le projet de résolution belge, M. Malik rappelle que ce document a déjà fait l'objet d'une discussion prolongée au sein de la Commission. Il est absolument impossible de réduire tout ce qu'il contient aux deux paragraphes qui sont consacrés à ce sujet dans la résolution australienne (A/AC.24/6), adoptée au cours de la séance précédente, et cela d'autant plus que l'avis dont il est question ne reflète pas l'opinion de la Cour dans son ensemble. Le Conseil de sécurité doit examiner tous les aspects de l'avis consultatif et ne pas se borner à étudier les deux paragraphes, qui ont été extraits de leur contexte et cités dans la résolution australienne. A cet égard, M. Malik souligne qu'il n'y a pas, à proprement parler, d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, mais seulement des avis émis par des groupes de ses membres, ainsi que plusieurs avis individuels.

Aussi bien l'adoption des projets de résolution belge et australien obligerait l'Assemblée générale à examiner chaque candidature à part, procédure très lente et qui entrainerait l'Assemblée hors de son genre habituel d'activité. C'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'examiner les candidatures et de faire à leur sujet des recommandations à l'Assemblée générale; celle-ci ne peut, en vertu de l'article 126 du règlement, que renvoyer les candidatures au Conseil de sécurité afin qu'il les examine de nouveau. Tout ce qui pouvait être fait a été fait déjà, par l'adoption de la résolution suédoise; toutes nouvelles mesures tendraient à empiéter sur le domaine du Conseil de sécurité et à faire double emploi avec ses travaux.

Pour ces considérations, la délégation de l'URSS n'est pas en mesure d'appuyer les projets de résolution présentés par la Belgique et l'Australie.

L'amendement présenté par la Birmanie ne soulève pas d'objection, si ce n'est qu'il est superflu puisqu'il se borne à reproduire, en substance, la résolution suédoise. Mais en outre il

lution. Moreover, it included Austria in its list of States applicants. In that connexion, the USSR delegation wished to point out that the action of the United States delegation in submitting a separate draft resolution on the question of Austria's admission to membership (A/AC.24/-13) was a political manœuvre designed to obtain Austria's sympathies, thus facilitating the further execution of the policy of the United States Government in Austria. No peace treaty had as yet been concluded with Austria; but the preamble to that treaty, already agreed upon by the Governments of the United Kingdom, United States, Union of Soviet Socialist Republics and France, contained a clause to the effect that those four Powers would support Austria's application for membership in the United Nations once the treaty was concluded. The United States delegation's action in supporting that application before the conclusion of a treaty was inconsistent with that obligation and consequently illegal.

Recalling the Egyptian representative's remark that the question of the admission of new Members was governed by ideological issues, Mr. Malik pointed out that such an attitude was regrettable and improper; it was entirely inconsistent with the spirit of the Charter which, in paragraph 7 of Article 2, proclaimed the principle of non-interference in the domestic affairs of sovereign States. The ideological, economic or political structures of individual States were their own concern and should not prejudice their admission to membership; attempts to prevent their admission on ideological grounds were unwarrantable and constituted a violation of the Charter. No Member State had the right to be guided by personal preference in supporting or opposing the application of any other State.

Mr. Malik wished to remind the representative of Egypt that ideological differences had not stood in the way of the unity of the great Powers during the Second World War, the unity which had ensured the final victory of the democracies. Only after the war had been won had reactionary circles in certain countries launched their campaign against the ideologies of other States, in the hope of disguising their expansionist aims. If the United Nations adopted the attitude which those circles were trying to impose on it, it would cease to be a truly international organization and become a mere tool of expansionist policies.

After the Egyptian representative's speech, it was no longer to be doubted that opposition to the admission of Hungary, Bulgaria, Romania, and other countries was based on political considerations alone. It was strange that the representative of a country which was itself not yet quite free from foreign rule should oppose the admission to membership of a State like Albania, which had fought valiantly for the cause of democracy against fascism.

Furthermore, the Egyptian representative's reference to Palestine was neither appropriate nor convincing. The overwhelming majority of Mem-

comprend l'Autriche dans la liste des Etats ayant présenté des demandes d'admission. A ce propos, la délégation de l'URSS tient à souligner la manœuvre politique que constitue le fait, pour la délégation de l'URSS tient à souligner la manœuvre politique que constitue le fait, pour l'admission de l'Autriche, manœuvre destinée à attirer les sympathies de l'Autriche et à faciliter ainsi la poursuite ultérieure de la politique du Gouvernement des Etats-Unis dans ce pays. Aucun traité de paix n'a jusqu'ici été conclu avec l'Autriche; mais le préambule de ce traité, sur lequel les Gouvernements du Royaume-Uni des Etats-Unis, de l'URSS et de la France se sont mis d'accord, contient une clause portant que ces quatre Puissances soutiendront la demande d'admission de l'Autriche comme Membre des Nations Unies dès la conclusion du traité. La délégation des Etats-Unis en appuyant cette demande avant qu'un traité ait été conclu ne se tient pas aux termes de ses obligations et agit donc illégalement.

Rappelant l'observation du représentant de l'Egypte, selon laquelle la Commission, en discutant de l'admission de nouveaux Membres est dominée par des considérations idéologiques, M. Malik souligne combien une telle attitude est regrettable et incorrecte; elle est, dit-il, absolument contraire à l'esprit de la Charte qui, au paragraphe 7 de son Article 2, proclame le principe de la non-intervention dans les affaires nationales des Etats souverains. La structure particulière de chaque Etat, dans ses éléments idéologiques, économiques ou politiques ne regarde que lui, et ne doit pas porter préjudice à son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies; essayer de s'opposer à son admission pour des considérations d'idéologie ne se justifie en rien et constitue une violation de la Charte. Aucun Etat Membre n'a le droit de se laisser guider par ses préférences personnelles, soit pour soutenir la demande d'admission de tout autre Etat, soit pour s'y opposer.

M. Malik tient à rappeler au représentant de l'Egypte que, pendant la deuxième guerre mondiale, les différences d'idéologie n'ont pas entamé l'unité des grandes Puissances, cette unité qui a permis la victoire finale des démocraties. Ce n'est que lorsque la guerre a été gagnée que les milieux réactionnaires de certains pays ont lancé leur campagne contre les idéologies d'autres Etats dans l'espoir de masquer ainsi leurs visées expansionnistes. Si l'Organisation des Nations Unies adopte l'attitude que ces milieux essaient de lui faire prendre, elle cessera d'être une organisation vraiment internationale pour n'être plus que l'instrument des politiques d'expansion.

On ne peut plus douter, après le discours du représentant de l'Egypte, que l'opposition à l'admission de la Hongrie, de la Bulgarie, de la Roumanie et des autres pays ne soit fondée que sur des considérations purement politiques. Il est étrange que le représentant d'un pays qui n'est pas encore lui-même entièrement libéré de la domination étrangère s'oppose à l'admission au sein des Nations Unies d'un Etat comme l'Albanie qui a vaillamment combattu contre le fascisme, pour la cause de la démocratie.

Bien plus, ce que le représentant de l'Egypte dit de la Palestine n'est pas ce qui aurait dû être dit et n'est pas convaincant. Une majorité

bers of the United Nations, guided by the principle of the self-determination of peoples, had adopted the resolution of 29 November 1947 on the creation of two separate States in Palestine. It was not for Egypt, a country still engaged in the struggle against foreign oppression, to challenge another young country's right to independence and freedom.

As regards the Egyptian representative's remark that the exclusion of German and Italian judges from the International Court of Justice was inconsistent with the principle of universality, it was surely unnecessary to explain why the Court could not include members from former fascist countries. To use that fact as an argument for opposing the admission to membership of Albania or the Mongolian People's Republic, thus drawing a parallel between the two cases, was insulting to the people of Albania and of the Mongolian People's Republic, who had made important contributions to the Allied cause during the Second World War. Such comparisons could not be tolerated.

The delegation of the Soviet Union believed that the present session of the General Assembly must limit itself to the acceptance of general principles set forth in the Swedish resolution, which had already been adopted by the Committee. Any other resolutions on individual applications were superfluous; it was for the Security Council to deal with such matters. For all those reasons, the USSR delegation would vote against the Belgian, Australian, and United States draft resolutions.

Mr. LAROCK (Belgium) stated that his delegation regretted having to reject the Burmese amendment to its draft resolution. He recognized that the Burmese representative's action had been prompted by a spirit of conciliation, but there was an elementary reason against accepting the amendment: it was inconsistent with the remainder of the first paragraph of the Belgian draft resolution, which contained phrases applying only to Italy and Finland, but not to the other ten States listed by the representative of Burma.

U OHN (Burma) stated that he had seen the first paragraph of the Belgian draft resolution and had already come to the conclusion, before hearing the comments of the French representative, that it might be necessary to bring that first paragraph into harmony with his own amendment either by deletion or addition.

The Burmese delegation desired to take an attitude which would be helpful to the Committee and would assist in promoting tolerance in the question of the admission of new Members. It wished, on the one hand, to take into account the feelings expressed by members of the Committee and, on the other, to arrive at a formula that would meet the political as well as the legal requirements of all the members of the Security Council; that formula might serve to act as a screen, so that once an applicant had passed through it his candidature would be automatically accepted unanimously by the Security Council and so ultimately by the General As-

écrasante de Membres des Nations Unies, guidée par le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, a adopté la résolution du 29 novembre 1947 portant création, en Palestine, de deux Etats distincts. Ce n'est pas à l'Egypte — pays encore engagé dans la lutte contre l'oppression étrangère — de contester le droit d'un autre pays jeune à l'indépendance et à la liberté.

En ce qui concerne l'observation du représentant de l'Egypte selon laquelle l'exclusion des juges allemands et italiens de la Cour internationale de Justice serait incompatible avec le principe de l'universalité, on peut dire qu'il n'y a certainement pas à expliquer pourquoi la Cour ne peut admettre de juges appartenant à des pays anciennement fascistes. Invoquer un tel argument pour s'opposer à l'admission de l'Albanie ou de la République populaire de Mongolie — établir ainsi un parallèle entre ces deux cas — c'est insulter le peuple de l'Albanie, comme celui de la République populaire de Mongolie, qui ont tous les deux largement contribué au succès de la cause alliée au cours de la deuxième guerre mondiale. De telles comparaisons ne devraient pas être tolérées.

La délégation de l'URSS estime que l'Assemblée générale dans sa présente session doit se limiter à accepter les principes généraux énoncés dans la résolution de la Suède, résolution déjà adoptée par la Commission. Toutes autres résolutions concernant les demandes prises séparément sont superflues; c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'examiner ces questions. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'URSS votera contre les projets de résolution de la Belgique, de l'Australie et des Etats-Unis.

M. LAROCK (Belgique) déclare que sa délégation regrette de devoir rejeter l'amendement de la Birmanie à son projet de résolution de la Belgique. Il reconnaît qu'en avançant cette proposition le représentant de la Birmanie a été mû par un désir de conciliation, mais, dit-il, il y a une raison élémentaire pour rejeter cet amendement: c'est qu'il est incompatible avec le reste du premier paragraphe de la résolution de la Belgique, qui contient des passages s'appliquant uniquement à l'Italie et à la Finlande et non aux dix autres Etats qu'a énumérés le représentant de la Birmanie.

U OHN (Birmanie) déclare qu'après avoir pris connaissance du premier paragraphe du projet de résolution de la Belgique et avant même d'avoir entendu les observations du représentant de la France, il était déjà arrivé à la conclusion qu'il faudrait sans doute faire concorder ce premier paragraphe avec son propre amendement, soit par des suppressions, soit par des additions.

La délégation de la Birmanie voudrait par son attitude faciliter la tâche de la Commission et contribuer à susciter la tolérance dans l'examen de ces demandes d'admission de nouveaux Membres. Elle voudrait, d'une part, tenir compte des sentiments qu'ont exprimés les membres de la Commission et, d'autre part, trouver une formule qui puisse satisfaire les exigences, d'ordre politique autant que juridique, de tous les membres du Conseil de sécurité; cette formule pourrait servir, en quelque sorte, de crible: tout candidat qui passerait au travers verrait sa candidature automatiquement admise par l'unanimité du Conseil de sécurité et enfin par

sembly. It was not the intention of the Burmese amendment to subtract from the powers and prerogatives of the Security Council.

Since the Swedish resolution adequately expressed the attitude of the Burmese delegation, the latter would be prepared to withdraw its amendment.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) failed to appreciate the reason why a vote should be taken on the Belgian draft resolution (A/AC.24/12) which referred to two countries only. His delegation was prepared to vote in favour of the admission of Italy and Finland; both those countries however were specifically referred to in the draft resolutions submitted by Australia (A/AC. 24/9, A/AC.24/10). There was a certain difference in wording between the Belgian and Australian draft resolutions; certain representatives might prefer one text to the other. In his opinion each country should be mentioned in a separate draft resolution and, indeed, there was before the Committee a draft resolution referring to each country. The question would consequently seem to be whether the Committee should take up the Belgian draft resolution on Italy and Finland or the Australian draft resolutions.

Mr. HAMMAD (Egypt) said that his delegation had received special mention in the long statement made by the USSR representative. Though he did not intend to refute here in detail all the USSR representative's allegations, he wished to refer to the accusation that the Egyptian delegation had intended to slight the peoples of Albania and of the Mongolian People's Republic. Members of the Committee had heard the statement made at the present meeting by the Egyptian delegation and they had been in a position to judge that it had contained no slighting reference to anyone.

Mr. LAROCK (Belgium) reminded the representative of Ecuador of the votes in the Security Council on the applications of the two countries concerned and of the advisory opinion given by the International Court of Justice. That opinion covered the cases of Italy and Finland. Belgium had originally proposed that the question should be submitted by the General Assembly to the International Court of Justice in a draft resolution referring specifically to those two countries. It was very far from the intentions of Belgium to encroach upon the competence of the Security Council or even to give the impression of so doing. The Belgian draft resolution was limited to transmitting the judgment of the International Court of Justice and requesting the Security Council to re-examine the cases of Italy and Finland. It was normal that the Belgian draft resolution should be put to the vote first.

Colonel HODGSON (Australia) wished to support the arguments put forward by the representative of Ecuador; he did not consider that the Belgian proposal was justified. In submitting six specific draft resolutions, the Australian delegation had stated its reasons for so doing. Its draft resolutions did not simply confine themselves to sending the question back to the Security Council,

l'Assemblée générale. En présentant son amendement, le Gouvernement de la Birmanie n'a nullement l'intention de diminuer les pouvoirs et les prérogatives du Conseil de sécurité.

Etant donné que la résolution de la Suède répond exactement à la position qu'a prise la délégation de la Birmanie, cette dernière est prête à retirer son amendement.

M. VITERI LAFRONTE (Equateur) ne voit pas pourquoi il faudrait voter sur le projet de résolution de la Belgique (A/AC.24/12) qui ne s'applique qu'à deux pays. Sa délégation est prête à voter en faveur de l'admission de l'Italie et de la Finlande; mais ces deux pays sont expressément mentionnés dans les projets de résolutions qu'a présentés l'Australie (A/AC.24/9, A/AC.24/10). Il y a une certaine différence de rédaction entre les projets de résolution de la Belgique et de l'Australie. Certains représentants peuvent préférer l'un des deux textes à l'autre. M. Lafronte pense que chaque pays devrait être visé par un projet de résolution séparé; en fait, d'ailleurs, la Commission a été saisie de plusieurs projets de résolution visant chacun des pays. En somme, ce qu'il s'agit de savoir c'est si la Commission doit adopter le projet de résolution de la Belgique sur l'Italie et la Finlande, ou si elle doit adopter les projets de résolution de l'Australie.

M. HAMMAD (Egypte) déclare que sa délégation a eu la faveur toute spéciale d'une mention importante dans l'abondant discours du représentant de l'Union soviétique. Sans vouloir, à ce stade, réfuter en détail toutes les allégations du représentant de l'URSS, il tient tout de même à réfuter un point de ce discours: jamais la délégation d'Egypte n'a eu la moindre intention d'offenser les peuples d'Albanie et de Mongolie. M. Hammad ajoute que les membres de la Commission ont d'ailleurs entendu la déclaration faite au cours de cette séance par le représentant de l'Egypte et qu'ils ont ainsi pu se rendre compte qu'aucune offense n'a été faite à qui que ce soit.

M. LAROCK (Belgique) rappelle au représentant de l'Equateur les votes qui ont eu lieu au Conseil de sécurité au sujet des demandes des deux pays en question, ainsi que l'avis consultatif qu'a donné la Cour internationale de Justice. Cet avis s'applique aux cas de l'Italie et de la Finlande. La Belgique avait tout d'abord proposé que l'Assemblée générale soumît la question à la Cour internationale de Justice en un projet de résolution mentionnant spécifiquement ces deux pays. La Belgique est bien loin de vouloir empiéter sur la compétence du Conseil de sécurité; elle ne veut même pas en laisser l'impression. Son projet de résolution tend uniquement à ce que le jugement de la Cour internationale de Justice soit transmis au Conseil de sécurité et à ce que celui-ci soit invité à réexaminer les cas de l'Italie et de la Finlande. Il serait normal que le projet de résolution de la Belgique fût mis aux voix le premier.

Le colonel HODGSON (Australie) tient à s'associer aux arguments qu'a avancés le représentant de l'Equateur; il n'estime pas que la proposition de la Belgique soit justifiée. En présentant ses six projets de résolution distincts, la délégation de l'Australie a expliqué les motifs qui l'ont incitée à le faire. Ces projets de résolution ne se bornent pas à renvoyer la question devant

but requested the Committee and the General Assembly to affirm that those countries, against whom the veto had been exercised, were indeed peace-loving countries. The opinion given by the International Court of Justice did not affect only Italy and Finland; the majority opinion had come to the conclusion that Ireland, Portugal and Transjordan had also been wrongfully excluded from membership in the United Nations. The draft resolutions submitted by the Australian delegation had been carefully worded in precise and identical terms. He failed to understand why the Committee had decided that the Belgian draft resolution should be put to the vote before the Australian.

In the first paragraph of the Belgian draft resolution (A/AC.24/12) it was stated that ". . . the Security Council has deliberated upon the admission of Italy and Finland to membership in the United Nations; and that nine members of the Council have voted for that admission . . . the Council has drawn the conclusion that a recommendation in favour of the admission of the said States could not be achieved". The Security Council could not draw conclusions from a vote when one of the permanent members of the Council had exercised its right of veto. That procedure was automatic and no conclusion could be drawn from it. The wording of the draft resolution was incorrect. The second paragraph read: "The International Court of Justice has given an advisory opinion bearing on the rules to which the Security Council and, more especially, its members must conform." He wondered to what rules reference was made. There was perhaps a discrepancy between the original and the English translation of the text; that possibility apart, he must point out that the Committee was not discussing any rules, but Article 4 of the Charter.

He must deny the accusations of discrimination that had been levied against certain countries at the present meeting. Certain representatives had asked why certain countries had been excluded. Any representative, as for instance the representative of the USSR, could even at the present stage of the proceedings introduce a draft resolution requesting that consideration be given to the cases of Albania, Bulgaria, Hungary or Romania. The Australian delegation had not included those countries in its draft resolutions because, in its opinion, they fell into a different category; they had not obtained the requisite number of votes in the Security Council. There were no grounds for any accusation of discrimination.

It was, in the opinion of the Australian delegation, unfortunate that the Committee should have reversed the order of all the draft resolutions submitted, thus causing procedural difficulties. The Australian delegation would vote against the Belgian draft resolution because the inclusion of two countries in one resolution was both contrary to the advisory opinion given by the International Court of Justice and against the Charter. The case of each country must be considered separately and independently. He would request the Belgian representative to withdraw his draft resolution.

Mr. MATTES (Yugoslavia) said that the position of his delegation with regard to all the draft

le Conseil de sécurité, mais demandent à la Commission et à l'Assemblée générale d'affirmer que ces pays, à l'égard desquels le veto a été appliqué, sont bien des pays pacifiques. L'avis donné par la Cour internationale de Justice n'intéresse pas seulement l'Italie et la Finlande; la majorité est arrivée à la conclusion que c'est à tort que l'Irlande, le Portugal et la Transjordanie, eux non plus, n'ont pas été admis dans l'Organisation des Nations Unies. Les projets de résolution présentés par l'Australie ont été rédigés avec grand soin, en des termes précis et identiques. Le colonel Hodgson ne voit pas pourquoi la Commission a décidé de mettre aux voix le projet de résolution de la Belgique avant celui de l'Australie.

Le premier paragraphe du projet de résolution de la Belgique (A/AC.24/12), porte "que . . . le Conseil de sécurité a délibéré sur l'admission de l'Italie et de la Finlande comme Membres des Nations Unies; que neuf membres du Conseil ont voté pour cette admission . . . que . . . le Conseil a tiré la conclusion qu'une recommandation favorable à l'admission desdits Etats n'avait pu se former". Le Conseil de sécurité ne peut tirer de conclusions pratiques d'un vote lorsqu'un des membres permanents du Conseil a exercé son droit de veto. Cette procédure est automatique et aucune conclusion n'en peut être déduite. Les termes de la résolution sont inexacts. Le deuxième paragraphe dit: ". . . la Cour internationale de Justice a émis un avis consultatif portant sur les règles auxquelles le Conseil de sécurité et, plus spécialement, ses membres doivent se conformer". Le colonel Hodgson se demande à quelles règles il est fait allusion là. Peut-être y a-t-il une différence entre le texte original et celui de la traduction anglaise; cette possibilité, mise à part, il doit faire observer que la Commission ne discute aucune règle mais l'Article 4 de la Charte.

Le colonel Hodgson repousse les accusations de discrimination qui ont été formulées au cours de la présente séance contre certains Etats. Plusieurs représentants ont demandé pourquoi certains pays avaient été exclus. Chaque représentant, celui de l'URSS par exemple, peut, au cours des présents débats, introduire un projet de résolution demandant que les cas de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie ou de la Roumanie soient examinés. La délégation de l'Australie n'a pas mentionné ces pays dans ses projets de résolution, car elle est d'avis qu'ils rentrent dans une catégorie différente; ils n'ont pas obtenu le nombre de voix nécessaire au Conseil de sécurité. Il n'y a pas lieu d'accuser l'Australie de se livrer à des pratiques discriminatoires.

Il est regrettable que la Commission ait interverti l'ordre de tous les projets de résolution présentés, car il en résulte des difficultés de procédure. La délégation de l'Australie votera contre le projet de résolution de la Belgique, car l'inclusion de deux pays dans une seule résolution est contraire à la fois à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et aux dispositions de la Charte. Le cas de chaque pays doit être considéré séparément et indépendamment des autres. Le colonel Hodgson demande au représentant de la Belgique de retirer son projet de résolution.

M. MATTES (Yougoslavie) déclare qu'en ce qui concerne l'ensemble des projets de résolution

resolutions at present being examined by the Committee was that, by the adoption of the Swedish proposal, the whole question of the admission of new Members had been referred back to the Security Council and that, consequently, the Committee must now wait for the Council to give its recommendation on each particular case. The Committee had thus taken action on behalf of the General Assembly; that was the main reason why his delegation would not be able to consider favourably any other draft resolution and would vote against the draft resolutions submitted by Belgium, Australia and the United States of America.

The representative of Australia had stated that his selection of certain countries, which, in his opinion, formed a separate category, was based on the number of votes given to each of those countries in the Security Council. The voting in the Security Council on the admission of new Members was, however, governed by Article 27, paragraph 3, of the Charter. A proposal was adopted by the Security Council when seven of its members voted for it with the concurrent votes of the five permanent members. Neither the Charter nor the rules of procedure contained any distinction between a minority and a vote of seven members without the concurring votes of the five permanent members of the Council. Such a distinction should not have been drawn, nor was it, in the opinion of his delegation, legally founded.

The very fact of making such a distinction led to favouritism and must be firmly resisted.

Furthermore, the draft resolution before the Committee referred to the advisory opinion of the International Court of Justice. It was a matter of regret that the first Australian draft resolution should have been adopted by the Committee since it contained an incorrect interpretation of the opinion of the majority of the judges of the International Court. The Yugoslav delegation did not wish to support a draft resolution in which the same element was reintroduced in a somewhat different form.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) said, with reference to the arguments of the Australian representative, that it was incorrect to suggest that the findings of the International Court had any reference to specific countries. The Court had pointed out that "It was not concerned with the motives which may have inspired this request nor with the considerations which, in the concrete cases submitted for examination to the Security Council, formed the subject of the exchange of views which took place in that body". The Court envisaged the question only in an abstract form, and its opinion did not, either directly or indirectly, refer "to concrete cases or to particular circumstances". It was incorrect for the representative of Australia to argue that the opinion of the International Court referred to some countries and did not refer to others.

As for his argument that nine judges had expressed their views in favour of the opinion, he pointed out that the General Assembly must in that matter be guided by the Articles of the Charter and the rules of procedure. The point at issue

que la Commission examine actuellement, sa délégation estime que le fait d'avoir adopté la proposition de la Suède renvoie la question de l'admission de nouveaux Membres au Conseil de sécurité, et que la Commission doit attendre, par conséquent, que le Conseil formule une recommandation sur chaque cas particulier. La Commission a ainsi pris une décision au nom de l'Assemblée générale; et c'est essentiellement pour cette raison que sa délégation ne pourra considérer favorablement aucun autre projet de résolution et votera contre les projets de résolution présentés par la Belgique, l'Australie et les Etats-Unis d'Amérique.

Le représentant de l'Australie a dit avoir choisi certains pays qui appartiennent à son avis à une catégorie spéciale, et il a déclaré avoir fixé son choix d'après le nombre de voix obtenu par chaque pays au Conseil de sécurité. Or, le vote au Conseil de sécurité sur l'admission de nouveaux Membres est régi par les dispositions du paragraphe de l'Article 27 de la Charte: une proposition est adoptée par un vote affirmatif de sept membres du Conseil dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents. Ni la Charte ni le règlement intérieur ne distinguent entre un vote qui ne réunit pas la majorité et un vote de sept membres qui ne comprend pas les voix des cinq membres permanents du Conseil. Il n'y a pas lieu d'établir une telle distinction qui, de l'avis de sa délégation, est sans fondement du point de vue juridique.

Le fait même d'établir une telle distinction conduit au favoritisme; il faut s'y opposer énergiquement.

En outre, le projet de résolution dont est saisie la Commission fait allusion à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Il est regrettable que la Commission ait adopté le premier projet de résolution de l'Australie, car celui-ci contient une interprétation erronée de l'avis de la majorité des juges de la Cour internationale de Justice. La délégation de la Yougoslavie n'a pas l'intention d'appuyer un projet de résolution dans lequel cette même interprétation sera reprise sous une forme légèrement différente.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare, à propos des arguments avancés par le représentant de l'Autriche, que c'est une erreur de laisser entendre que les conclusions de la Cour internationale de Justice concernent certains pays en particulier. La Cour a souligné "qu'elle n'a point à s'arrêter aux mobiles qui ont pu inspirer cette demande, ni aux considérations qui, dans les cas concrets soumis à l'examen du Conseil de sécurité, ont été l'objet de vues échangées dans son sein". La Cour internationale de Justice n'envisage la question que d'un point de vue théorique et son avis consultatif ne se réfère ni directement, ni indirectement "à des cas concrets ou à des contingences particulières". Le représentant de l'Australie est dans l'erreur lorsqu'il prétend que l'avis de la Cour internationale de Justice concerne certains pays seulement.

On a dit que neuf juges avaient appuyé l'avis de la Cour mais M. Malik souligne que dans ce domaine l'Assemblée générale doit respecter les dispositions de la Charte et le règlement intérieur. Il s'agit de savoir si le Conseil de

was whether the Security Council had or had not presented a recommendation to the General Assembly on the admission of new Members. That point had been exhaustively discussed by the Committee. Neither the Belgian nor the Australian draft resolutions could be accepted, since they constituted an attempt to reintroduce a conception similar to that which had already been rejected by the Committee at a previous meeting. It was a manœuvre against the rule of unanimity and the application of Article 27, paragraph 3, of the Charter.

The Australian representative had stated that the USSR delegation could submit a draft resolution for the admission of certain countries. But since the Swedish draft resolution had been adopted by the Committee, since it referred to all countries which had applied for admission as Members of the United Nations and since it would be transmitted to the General Assembly as reflecting the majority opinion of the Committee, the USSR delegation held that it was unnecessary to take further action and adopt the practice of favouring certain countries against others. The Security Council could take action on the basis of the Committee's general recommendation. It was, in the opinion of the USSR delegation, inconsistent and unnecessary to move proposals on behalf of certain individual cases.

Colonel HODGSON (Australia), commenting on the remarks made by the representative of the USSR on the attitude of the Australian delegation, emphasized that the International Court had clearly indicated, in its answer to the first question, that paragraph 1 of Article 4 was exhaustive, that the Security Council must find that a certain country constituted a State, that it must find that it was peace-loving and able and willing to carry out the undertakings of the Charter, and had given an undertaking to that effect. The Court had found that reasons such as the absence of diplomatic relations, or dissatisfaction with the conduct of a State during the war, were not legally valid. That decision applied to the three cases to which he had referred previously, those of Eire, Portugal and Transjordan.

Mr. LAROCK (Belgium), answering the Australian representative's request that the Belgian draft resolution should be withdrawn, pointed out that any discrepancy that might exist between the French and English texts was of a minor nature and did not need to be taken into account. The reference to the "rules to which the Security Council . . . must conform" was to the rules as given in Article 4 of the Charter. But since the main objection was to the fact that the Belgian draft resolution mentioned two countries by name, he proposed that the vote should be divided; the preamble should be maintained and a separate vote taken on the cases of Italy and Finland. That decision would enable the Committee to keep to its agenda.

Mr. ORDONNEAU (France) stated that his delegation would vote in favour of the Belgian and Australian draft resolutions, it being understood that references in the text to the advisory opinion of the Court did not imply that his delegation adhered to the principles laid down in the opinion.

sécurité a présenté ou non une recommandation à l'Assemblée générale, au sujet de l'admission de nouveaux Membres. Cette question a été discutée à fond par la Commission. Les projets de résolution de la Belgique et de l'Australie ne sont pas acceptables, car ils tendent tous deux à faire valoir de nouveau un point de vue analogue à celui qui a déjà été rejeté par la Commission lors d'une séance précédente. C'est une manœuvre dirigée contre la règle de l'unanimité et contre l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 23 de la Charte.

Le représentant de l'Australie a déclaré que la délégation de l'URSS pourrait présenter un projet de résolution recommandant l'admission de certains pays. Toutefois, étant donné que le projet de résolution de la Suède a été adopté par la Commission, étant donné qu'il concerne tous les pays qui ont présenté une demande d'admission comme Membres de l'Organisation et qu'il sera transmis à l'Assemblée générale comme exprimant l'opinion de la majorité de la Commission, la délégation de l'URSS soutient qu'il est inutile de prendre de nouvelles dispositions et de donner à certains pays la préférence sur certains autres. Le Conseil de sécurité prendra des mesures en s'inspirant de la recommandation générale de la Commission. La délégation de l'URSS estime qu'il est illogique et en inutile de présenter des propositions en faveur de certains pays particuliers.

Le colonel HODGSON (Australie) relève les observations du représentant de l'URSS au sujet de l'attitude de la délégation australienne. Il souligne que la Cour internationale de Justice a nettement indiqué, dans sa réponse à la première question, que les conditions stipulées au paragraphe 1 de l'Article 4 sont limitatives, que le Conseil de sécurité doit déterminer si un pays donné constitue un Etat, s'il est pacifique, s'il est capable d'assumer les obligations qui lui incomberont aux termes de la Charte, s'il est disposé à le faire, et s'il a pris des engagements dans ce sens. La Cour a conclu que l'absence de relations diplomatiques avec un Etat ou l'attitude peu satisfaisante de cet Etat pendant la guerre ne sont pas des raisons valables du point de vue juridique. Cet avis concerne les trois Etats auxquels le colonel Hodgson a déjà fait allusion: l'Irlande, le Portugal et la Transjordanie.

M. LAROCK (Belgique) souligne, en réponse au représentant de l'Australie qui a demandé le retrait du projet de résolution de la Belgique, que les différences entre le texte anglais et le texte français sont secondaires et ne doivent pas être prises en considération. Les "règles auxquelles le Conseil de sécurité et, plus spécialement, ses membres doivent se conformer" sont celles qui sont énoncées à l'Article 4 de la Charte. Mais puisque la principale objection est que deux pays sont mentionnés nommément dans le projet de résolution de la Belgique, M. Larock propose que l'on conserve le préambule et que l'on vote séparément sur les candidatures de l'Italie et de la Finlande. Cette procédure permettrait à la Commission de respecter son ordre du jour.

M. ORDONNEAU (France) déclare que sa délégation votera en faveur des projets de résolution de la Belgique et de l'Australie, étant bien entendu que la référence à l'avis consultatif de la Cour ne signifie pas que sa délégation reconnaît les principes exposés dans cet avis consultatif.

The careful formula used in the words: "in the light of the opinion of" enabled every delegation to come to its own conclusions on the advisory opinion and yet to vote in favour of the draft resolutions.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) supported the proposal of the representative of Belgium that a separate vote be taken on the case of Italy and that of Finland. It was advisable to maintain the principle that each case should be considered separately, and he would prefer that the Belgian draft resolution should be submitted in two texts, one referring to Italy and the other to Finland.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) drew the attention of the representative of Australia to the texts he had quoted from the opinion of the Court. The Court itself had stated that its findings did not refer to concrete cases. The USSR delegation considered that no decision should be taken on individual cases and would vote against the draft resolutions submitted by Belgium and Australia since they did not serve any useful purpose.

Mr. SOHLMAN (Sweden) stated that, although in its opinion the States mentioned in the Belgian, Australian and United States draft resolutions were fully qualified for admission to membership in the United Nations, the Swedish delegation would abstain from voting in view of the general considerations that it had already put before the Committee with regard to the advisory opinion of the International Court of Justice.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) moved an amendment to delete paragraphs 2 and 3 of the Belgian draft resolution containing references to the advisory opinion. It had been made clear in the general discussion that the advisory opinion of the International Court of Justice reflected the opinion of certain groups of judges; the findings of the International Court moreover were not limited to the two paragraphs quoted in the draft resolution but were composed of many other elements.

Ato Tesemma GETAHOUM (Ethiopia) requested that, in voting on the Belgian draft resolution, a separate vote should be taken on the cases of Italy and Finland.

Mr. LAROCK (Belgium) was unable to accept the USSR amendment and proposed that each paragraph of the Belgian draft resolution should be voted on separately.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR amendment to delete paragraphs 2 and 3 of the Belgian draft resolution (A/AC.24/12).

The amendment was rejected by 23 votes to 6, with 15 abstentions.

Mr. DE DIEGO (Panama) did not consider that it was possible to take two separate votes on the Belgian draft resolution which, though referring to two countries, constituted one proposal.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) requested that the Belgian draft resolu-

La formule prudente "à la lumière de cet avis" permet à chaque délégation de tirer ses propres conclusions de l'avis consultatif de la Cour et de voter, néanmoins, en faveur de ces projets de résolution.

M. VITERI LAFRONTE (Equateur) souscrit à la proposition du représentant de la Belgique, proposition qui tend à ce que le cas de l'Italie et celui de la Finlande fassent l'objet de votes séparés. A son avis, il est indiqué de maintenir le principe de la dissociation, et il préférerait voir le projet de résolution de la Belgique présenté en deux textes, l'un se rapportant à l'Italie et l'autre à la Finlande.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention du représentant de l'Australie sur les extraits de l'avis de la Cour qu'il a cités. La Cour elle-même a déclaré que ses conclusions ne se rapportaient pas à des cas concrets. La délégation de l'URSS estime qu'il ne faut pas prendre de décisions sur des cas particuliers; elle votera donc contre les projets de résolution présentés par la Belgique et par l'Australie, car ils ne sont d'aucune utilité.

M. SOHLMAN (Suède) estime que les Etats mentionnés dans les projets de résolution de la Belgique, de l'Australie et des Etats-Unis présentent bien toutes les qualités requises pour être admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais la délégation suédoise s'abstiendra de voter, en raison des considérations d'ordre général qu'elle a déjà fait valoir devant la Commission à propos de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) présente un amendement tendant à supprimer dans le projet de résolution de la Belgique (A/AC.24/12), les paragraphes 2 et 3 qui font mention de l'avis consultatif de la Cour. La discussion générale a fait apparaître que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice reflétait l'opinion de certains groupes de juges; en outre, les conclusions de la Cour internationale ne se bornent pas aux deux paragraphes cités dans le projet de résolution, mais se composent de beaucoup d'autres éléments.

Ato Tesemma GETAHOUM (Ethiopie) demande que, lors du vote sur le projet de résolution présenté par la Belgique, il soit procédé à un vote séparé pour les cas respectifs de l'Italie et de la Finlande.

M. LAROCK (Belgique) ne peut accepter l'amendement présenté par l'URSS et propose que chaque paragraphe du projet de résolution présenté par la Belgique fasse l'objet d'un vote séparé.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS tendant à la suppression des paragraphes 2 et 3 du projet de résolution de la Belgique (A/AC.24/12).

Par 23 voix contre 6, avec 15 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

M. DE DIEGO (Panama) estime qu'il est impossible de procéder à deux votes séparés sur le projet de résolution présenté par la Belgique; celui-ci, en effet, bien que visant deux pays, ne constitue qu'une seule et même proposition.

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) demande que le projet de

tion should be put to the vote paragraph by paragraph and by roll-call.

Ato Tesemma GETAHOUM (Ethiopia) said that, if it were impossible to divide the vote on the Belgian draft resolution, he would be obliged to vote against it.

The CHAIRMAN stated that the Committee would proceed to a roll-call vote on the Belgian draft resolution, paragraph by paragraph.

A vote was taken by roll-call as follows:

Egypt, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Iran, Luxembourg, Mexico, Netherlands, Norway, Philippines, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentina, Belgium, Brazil, Canada, China, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador.

Against: Ethiopia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia.

Abstaining: Egypt, India, Iraq, Lebanon, Liberia, New Zealand, Pakistan, Panama, Saudi Arabia, Sweden, Syria, Yemen, Australia, Burma, Chile.

The first paragraph was adopted by 28 votes to 7, with 15 abstentions.

The CHAIRMAN put the second paragraph to the vote.

A vote was taken by roll-call as follows:

Syria, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentina, Belgium, Brazil, Canada, China, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, France, Greece, Haiti, Honduras, Iran, Luxembourg, Mexico, Netherlands, Norway, Philippines.

Against: Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Ethiopia, Poland.

Abstaining: Syria, Yemen, Australia, Burma, Chile, Egypt, Guatemala, India, Iraq, Lebanon, Liberia, New Zealand, Pakistan, Panama, Saudi Arabia, Sweden.

The second paragraph was adopted by 27 votes to 7, with 16 abstentions.

The CHAIRMAN put the third paragraph to the vote.

A vote was taken by roll-call as follows:

Pakistan, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Philippines, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United

résolution de la Belgique fasse l'objet d'un vote paragraphe par paragraphe et que ce vote ait lieu par appel nominal.

Ato Tesemma GETAHOUM (Ethiopie) dit que s'il est impossible de diviser le vote sur le projet de résolution de la Belgique, il se verra dans l'obligation de voter contre ce projet.

Le PRÉSIDENT annonce que la Commission va passer au vote par appel nominal sur le projet de résolution de la Belgique, pris paragraphe par paragraphe.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Egypte, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Philippines, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur.

Votent contre: Ethiopie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

S'abstiennent: Egypte, Inde, Irak, Liban, Libéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Yémen, Australie, Birmanie, Chili.

Par 28 voix contre 7, avec 15 abstentions, le premier paragraphe de la résolution est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le deuxième paragraphe de la résolution.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Syrie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, France, Grèce, Haïti, Honduras, Iran, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Philippines.

Votent contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Pologne.

S'abstiennent: Syrie, Yémen, Australie, Birmanie, Chili, Egypte, Guatemala, Inde, Irak, Liban, Libéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Arabie saoudite, Suède.

Par 27 voix contre 7, avec 16 abstentions, le deuxième paragraphe de la résolution est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le troisième paragraphe de la résolution.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Pakistan, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Philippines, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis

States of America, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentina, Belgium, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Iran, Luxembourg, Mexico, Netherlands, Norway.

Against: Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Ethiopia.

Abstaining: Pakistan, Panama, Saudi Arabia, Sweden, Syria, Yemen, Australia, Burma, Egypt, India, Iraq, Lebanon, Liberia, New Zealand.

The third paragraph was adopted by 29 votes to 7, with 14 abstentions.

The CHAIRMAN put the fourth paragraph to the vote.

A vote was taken by roll-call, as follows:

The Netherlands, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Netherlands, Norway, Panama, Philippines, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentina, Belgium, Brazil, Canada, China, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Iran, Luxembourg, Mexico.

Against: Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Ethiopia.

Abstaining: New Zealand, Pakistan, Saudi Arabia, Sweden, Syria, Yemen, Australia, Burma, Chile, Egypt, India, Iraq, Lebanon, Liberia.

The fourth paragraph was adopted by 29 votes to 7, with 14 abstentions.

The CHAIRMAN put the Belgian draft resolution to the vote as a whole.

A vote was taken by roll-call, as follows:

Uruguay, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentina, Belgium, Brazil, Canada, China, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Iran, Luxembourg, Mexico, Netherlands, Norway, Panama, Philippines, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America.

Against: Yugoslavia, Australia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, Czechoslovakia, Ethiopia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

Abstaining: Yemen, Burma, Egypt, India, Iraq, Lebanon, Liberia, New Zealand, Pakistan, Saudi Arabia, Sweden, Syria.

d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Norvège.

Votent contre: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Ethiopie.

S'abstiennent: Pakistan, Panama, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Yémen, Australie, Birmanie, Egypte, Inde, Irak, Liban, Libéria, Nouvelle-Zélande.

Par 29 voix contre 7, avec 14 abstentions, le troisième paragraphe de la résolution est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le quatrième paragraphe du projet de résolution.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Pays-Bas, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pays-Bas, Norvège, Panama, Philippines, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Luxembourg, Mexique.

Votent contre: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Ethiopie.

S'abstiennent: Nouvelle-Zélande, Pakistan, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Yémen, Australie, Birmanie, Chili, Egypte, Inde, Irak, Liban, Libéria.

Par 29 voix contre 7, avec 14 abstentions, le quatrième paragraphe du projet de résolution est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution présenté par la Belgique.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Uruguay, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Panama, Philippines, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: Yougoslavie, Australie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent: Yémen, Birmanie, Egypte, Inde, Irak, Liban, Libéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Arabie saoudite, Suède, Syrie.

The Belgian draft resolution (A/AC.24/12)[1] was adopted by 29 votes to 9, with 12 abstentions.

The meeting rose at 1.30 p.m.

SIXTEENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Saturday, 27 November 1948, at 3.30 p.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

18. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586, A/618, A/AC.24/7, A/AC.24/8, A/AC.24/9, A/AC.24/10, A/AC.24/11, A/AC.24/12, A/AC.24/13, A/AC.24/14, A/AC.24/23)

The CHAIRMAN announced that the Committee had before it the Australian draft resolutions (A/AC.24/7 to 11) and the United States draft resolution (A/AC.24/13).

Mr. TRUCCO (Chile) explained that his refusal to vote for the Belgian draft resolution (A/AC.24/12) at the previous meeting should not be taken to imply that he was opposed to the applications of Finland and Italy for admission to membership in the United Nations, but simply that he preferred the Australian draft resolutions. The drafting of the Belgian resolution had been defective and he had not approved of the way in which Finland and Italy had been grouped in a single draft resolution.

The CHAIRMAN called for the vote on the Australian draft resolution concerning the application of Portugal (A/AC.24/7).

The draft resolution was adopted by 29 votes to 6, with 1 abstention.

U OHN (Burma) said that he had abstained from voting on that draft resolution and would not vote on the remainder of the Australian proposals except on the one concerning Ceylon. He would do so because he felt that the principle of universality mentioned in the Swedish resolution already adopted (A/AC.24/17) should be regarded as covering all the particular applications for membership.

Mr. ORDONNEAU (France) said that he wished it to be understood that the reservation he had made about the advisory opinion of the International Court of Justice when speaking on the Belgian resolution applied equally to the Australian draft resolutions.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) said that he maintained his objection to the reference to the advisory opinion. He still considered that it was not the opinion of the International Court of Justice but of several groups of judges. Any reference, therefore, to the opinion as an entity was unjustified. With regard to the Australian draft resolution on Transjordan

[1] The text of this resolution was subsequently published as document A/AC.24/24.

Par 29 voix contre 9, avec 12 abstentions, le projet de résolution présenté par la Belgique (A/AC.24/12)[1] est adopté.

La séance est levée à 13 h. 30.

SEIZIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le samedi 27 novembre 1948 à 15 h. 30.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

18. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586, A/618, A/AC.24./7, A/AC.24/8, A/AC.24/9, A/AC.24/10, A/AC.24/11, A/AC.24/12, A/AC.24/13, A/AC.24/14, A/AC.24/23)

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission est saisie des projets de résolution de l'Australie (A/AC.24/7 à 11) et des Etats-Unis (A/AC.24/13).

M. TRUCCO (Chili) précise que son vote contre le projet de résolution de la Belgique (A/AC.24/12), au cours de la précédente séance, ne signifie pas qu'il s'oppose aux demandes d'admission de la Finlande et de l'Italie comme Membres des Nations Unies, mais simplement qu'il préfère les projet de résolution présentés par l'Australie. Le libellé de la résolution de la Belgique lui a paru défectueux et il n'est pas d'avis que les demandes de l'Italie et de la Finlande fassent l'objet d'un projet de résolution unique.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution de l'Australie concernant la demande d'admission du Portugal (A/AC.24/7).

Par 29 voix contre 6, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

U OHN (Birmanie) déclare qu'il s'est abstenu lors du vote sur ce projet de résolution et qu'il ne prendra pas part au vote sur les autres propositions présentées par l'Australie, sauf sur celle concernant Ceylan, parce qu'il estime que le principe de l'universalité invoqué dans la résolution de la Suède déjà adoptée (A/AC.24/17) doit être considéré comme s'appliquant à toutes les demandes d'admission.

M. ORDONNEAU (France) tient à préciser que les réserves qu'il a faites sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, à propos de la résolution belge, s'appliquent également aux projet de résolution présentés par l'Australie.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare maintenir ses objections concernant l'avis consultatif de la Cour. Il persiste à penser que cet avis n'exprime pas l'avis de la Cour internationale de Justice, mais celui de certains groupes de juges. Il est donc inexact de parler de l'avis consultatif comme d'une entité. Pour ce qui est de la résolution de l'Australie

[1] Le texte de cette résolution a été publié ensuite sous la cote A/AC.24/24.

(A/AC.24/8), it was clear that neither the General Assembly nor the Committee were in a position to know the motives for which one of the permanent members of the Security Council had voted against admittance. The Australian draft resolution could not, therefore, be accepted in its present form. He proposed that the first paragraph of the operative part should be deleted from all the Australian draft resolutions.

Mr. LAROCK (Belgium) asked the representative of the Union of Soviet Socialist Republics whether the Australian draft resolution would be acceptable to him if the objectionable paragraph were deleted.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) replied that the reference in the Australian draft resolution to the advisory opinion could not be accepted. In view of the fact, moreover, that the Swedish resolution had been adopted, it was superfluous to pass resolutions on each application separately.

The CHAIRMAN, putting the USSR proposal to the vote, pointed out that the first Australian resolution (A/AC.24/7) stood as approved.

The USSR proposal was rejected by 31 votes to 6, with 5 abstentions.

The Australian draft resolution (A/AC.24/8) was adopted by 35 votes to 6, with 2 abstentions.

Mr. J. B. WILSON (New Zealand) requested that a roll-call vote should be taken on the Australian draft resolutions referring to Italy (A/AC.24/9) and Finland (A/AC.24/10), since a similar vote had been taken on the Belgian resolution on those countries.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) said that he could see no necessity for voting anew on those two countries once the Belgian resolution had been adopted.

Mr. LAROCK (Belgium), replying to the representative of the USSR, said that there were differences of substance between the Belgian resolution and the Australian draft resolution, as the Australian representative had shown at the previous meeting. That might not have been completely clear at the time when the vote had been taken on the Belgian resolution. The Belgian delegation would now vote for the Australian draft resolution because, while there was nothing contradictory between the two drafts, the Australian might present some advantages over his own resolution.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) said that he had not been convinced by the representative of Belgium. Since the Belgian resolution had been adopted, he would oppose the Australian drafts. He still saw no need to pass two virtually identical resolutions.

Colonel HODGSON (Australia), replying to the representative of the USSR, maintained that the two resolutions were not identical. He agreed that it would be pointless to duplicate the vote; but an important principle was involved. The

concernant la Transjordanie (A/AC.24/8), il apparaît nettement que ni l'Assemblée générale, ni la Commission ne sont en mesure de connaître les motifs pour lesquels un des membres permanents du Conseil de sécurité a voté contre l'admission. Le projet de résolution de l'Australie ne peut donc être accepté sous sa forme actuelle. Il propose que le premier paragraphe du dispositif soit supprimé dans tous les projets de résolution présentés par l'Australie.

M. LAROCK (Belgique) demande au représentant de l'URSS s'il est disposé à accepter le projet de résolution de l'Australie, au cas où le paragraphe incriminé serait supprimé.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il ne peut accepter, dans le projet de résolution de l'Australie, le passage relatif à l'avis consultatif. Etant donné, par ailleurs, que la résolution de la Suède a été adoptée, il est inutile de recourir à une résolution pour chacune des demandes d'admission.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'URSS et souligne que la première résolution de l'Australie (A/AC.24/7) conserve la rédaction approuvée.

Par 31 voix contre 6, avec 5 abstentions, la proposition de l'URSS est rejetée.

Par 35 voix contre 6, et 2 abstentions, le projet de résolution de l'Australie (A/AC.24/8) est adopté.

M. J. B. WILSON (Nouvelle-Zélande) demande que l'on procède au vote par appel nominal sur les projets de résolution de l'Australie concernant l'Italie (A/AC.24/9) et la Finlande (A/AC. 24/10), étant donné qu'on a utilisé ce mode de scrutin pour la résolution de la Belgique relative à ces pays.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il ne voit pas la nécessité de procéder à un nouveau vote à propos de ces deux Etats puisque la résolution de la Belgique a été adoptée.

M. LAROCK (Belgique), répondant au représentant de l'URSS, déclare que les projets de résolution de l'Australie et la résolution de la Belgique diffèrent sur le fond, ainsi que le représentant de l'Australie l'a souligné au cours de la précédente séance. Sans doute, cette différence n'est-elle pas apparue tout à fait clairement lorsqu'on a procédé au vote sur la résolution de la Belgique. La délégation de la Belgique votera maintenant en faveur du projet de résolution de l'Australie, parce que les deux projets ne sont pas en contradiction et que la résolution de l'Australie peut présenter quelques avantages sur la résolution belge.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il n'est pas convaincu par l'argument du représentant de la Belgique. Etant donné que la résolution de la Belgique a été adoptée, il s'opposera aux projets de résolution présentés par l'Australie. Il persiste à penser qu'il est inutile de voter sur deux résolutions pratiquement identiques.

Le colonel HODGSON (Australie), répondant au représentant de l'URSS, maintient que les deux résolutions ne sont pas identiques. Il est d'accord pour estimer qu'il ne rimerait à rien de procéder à un vote qui fasse double emploi,

Belgian resolution merely requested the Security Council to reconsider the cases in the light of the advisory opinion. Study of the Australian draft resolution would show that it expressly accepted the advisory opinion given by a majority of the International Court of Justice and reaffirmed the view of the General Assembly that opposition to the applications had been based on grounds not included in Article 4 of the Charter. The General Assembly, moreover, would again determine that Italy and Finland were peace-loving countries. Such a draft resolution, therefore, substantially differed from the Belgian resolution.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) proposed that no vote should be taken on the Australian draft resolutions concerning Italy and Finland. He had not been convinced by the representatives of Australia and New Zealand; he still thought that the substance of the Belgian and Australian resolutions was identical. There would, therefore, be no purpose in voting for the same thing twice.

The USSR proposal was rejected by 30 votes to 6, with 8 abstentions.

Mr. J. B. WILSON (New Zealand) requested that the vote on the Australian draft resolution concerning Italy should be taken by roll-call.

A vote was taken by roll-call as follows:

Belgium, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Belgium, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, France, Greece, Guatemala, Honduras, India, Iran, Iraq, Lebanon, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Saudi Arabia, Syria, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Yemen, Afghanistan, Argentina, Australia.

Against: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Ethiopia, Liberia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Abstaining: Burma, Sweden.

The Australian draft resolution concerning Italy (A/AC.24/9) was adopted by 39 votes to 8, with 2 abstentions.

Mr. J. B. WILSON (New Zealand) requested that the vote on the Australian draft resolution concerning Finland should be taken by roll-call.

A vote was taken by roll-call as follows:

Ecuador, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Ecuador, Egypt, Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Honduras, India, Iran, Iraq, Lebanon, Liberia, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Saudi Arabia, Syria, Turkey, Union

mais un principe important est en jeu. La résolution de la Belgique se contente de demander au Conseil de sécurité de prendre une décision sur l'admission des pays en question et l'invite à procéder à un nouvel examen de ces demandes à la lumière de l'avis consultatif de la Cour. L'examen du projet de résolution de l'Australie montre que ce projet accepte expressément l'avis consultatif émis par la majorité des juges de la Cour internationale de Justice et confirme l'opinion de l'Assemblée générale que l'opposition aux demandes d'admission s'est fondée sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte. D'ailleurs, l'Assemblée générale déclarera à nouveau que l'Italie et la Finlande sont des nations pacifiques. Ce projet de résolution diffère donc essentiellement de la résolution de la Belgique.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que l'on ne vote pas sur les projets de résolution de l'Australie concernant l'Italie et la Finlande. Les représentants de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ne l'ont pas convaincu; il persiste à penser que les résolutions de la Belgique et de l'Australie sont identiques sur le fond. Il n'y a donc aucune raison de voter deux fois sur la même question.

Par 30 voix contre 6, avec 8 abstentions, la proposition de l'URSS est rejetée.

M. J. B. WILSON (Nouvelle-Zélande) demande que le vote du projet de résolution de l'Australie concernant l'Italie ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Belgique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Iran, Irak, Liban, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie.

Votent contre: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Libéria, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

S'abstiennent: Birmanie, Suède.

Par 39 voix contre 8, avec 2 abstentions, le projet de résolution de l'Australie concernant l'Italie (A/AC.24/9) est adopté.

M. J. B. WILSON (Nouvelle-Zélande) demande que le vote du projet de résolution de l'Australie concernant la Finlande ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Equateur, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Equateur, Egypte, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Arabie saoudite, Syrie,

of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Yemen, Afghanistan, Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic.

Against: Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia.

Abstaining: Sweden, Burma.

The Australian draft resolutions concerning Finland (A/AC.24/10) was adopted by 41 votes to 6, with 2 abstentions.

Mr. SKOROBOGATY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) requested that the vote on the Australian draft resolution concerning Ireland (A/AC.24/11) should be taken by roll-call.

A vote was taken by roll-call as follows:

The United States of America having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: United States of America, Uruguay, Yemen, Afghanistan, Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Honduras, India, Iran, Iraq, Lebanon, Liberia, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Saudi Arabia, Syria, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom.

Against: Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

Abstaining: Burma, Sweden.

The Australian draft resolution concerning Ireland (A/AC.24/11) was adopted by 41 votes to 6, with 2 abstentions.

Mr. J. B. WILSON (New Zealand) noted that the United States resolution (A/AC.24/13) mentioned only that Austria was a peace-loving State, not that it was able and willing to carry out the obligations contained in the Charter.

The New Zealand delegation would vote for that draft resolution, however, since the admission of Austria was left to the ultimate decision of the Security Council.

Mr. ARCE (Argentina) stated that neither the people nor the Government of Austria was responsible for the events of the past. Furthermore, Austria had not been an enemy country; it had been conquered and was unfortunately still under occupation.

The Argentine delegation favoured the admission of Austria to the United Nations and would vote for the United States draft resolution, fortified by the opinion of some of the members of the International Court of Justice and by the Committee, that political as well as legal con-

Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine.

Votent contre: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

S'abstiennent: Suède, Birmanie.

Par 41 voix contre 6, avec 2 abstentions, le projet de résolution de l'Australie concernant la Finlande (A/AC.24/10) est adopté.

M. SKOROBOGATY (République socialiste soviétique de Biélorusie) demande que le vote du projet de résolution de l'Australie concernant l'Irlande (A/AC.24/11) ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Arabie saoudite, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni.

Votent contre: Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent: Birmanie, Suède.

Par 41 voix contre 6, avec 2 abstentions, le projet de résolution de l'Australie concernant l'Irlande (A/AC.24/11) est adopté.

M. J. B. WILSON (Nouvelle-Zélande) constate que la résolution des Etats-Unis se contente de mentionner que l'Autriche est un Etat pacifique, sans déclarer qu'elle est capable de remplir les obligations de la Charte et qu'elle est disposée à le faire.

Cependant, la délégation de la Nouvelle-Zélande votera en faveur de ce projet de résolution, puisque c'est le Conseil de sécurité qui décidera en dernier ressort de l'admission de l'Autriche comme Membre des Nations Unies.

M. ARCE (Argentine) déclare que ni le peuple, ni le Gouvernement de l'Autriche ne sont responsables des événements passés. En outre, l'Autriche n'a pas été un pays ennemi; c'est un pays qui a été conquis par l'Allemagne et, malheureusement, c'est toujours un pays occupé.

La délégation de l'Argentine est favorable à l'admission de l'Autriche et votera pour le projet de résolution des Etats-Unis; elle est d'ailleurs confirmée dans son opinion par l'avis de certains membres de la Cour internationale de Justice et de la Commission spéciale, qui estiment que

siderations could be invoked for the admission of new Members.

Colonel HODGSON (Australia) recalled that the previous year, the Australian delegation had submitted a draft resolution to the Security Council asking for the admission of Austria to the United Nations, provisionally and subject to the subsequent ratification of the peace treaties. That draft resolution had been rejected because of the operation of the veto. It was consequently strange to see Australia mentioned by Judge Krylov among the countries which had objected to the admission of Austria in the Security Council.

The only obstacles to the admission of Austria to the United Nations were of a technical character, and were completely beyond Austria's control. Since Austria fulfilled the conditions for admission stipulated in Article 4 of the Charter, Australia intended to support the United States draft resolution and the subsequent admission of Austria to the United Nations.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) thought that, instead of submitting draft resolutions which served its own political interests, the United States should rather deploy its efforts towards the speedy conclusion of the peace treaties; then all the technical obstacles to the admission of Austria would be overcome.

Mr. COHEN (United States of America) recalled that in 1943, the United Kingdom, the Union of Soviet Socialist Republics and the United States had made a declaration in Moscow, stating that they would consider Austria a liberated and not an ex-enemy country.

Austria had fully justified that approach. It was in no way responsible for the delay in the conclusion of the peace treaty.

Mr. SKOROBOGATY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) requested that the vote on the United States draft resolution concerning Austria be taken by roll-call.

A vote was taken by roll-call as follows:

Iceland, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: India, Iran, Iraq, Lebanon, Liberia, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Saudi Arabia, Syria, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Yemen, Afghanistan, Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Honduras.

Against: Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia.

Abstaining: Sweden, Brazil.

The United States draft resolution concerning Austria (A/AC.24/13) was adopted by 11 votes to 6, with 2 abstentions.

l'on peut invoquer en faveur de l'admission de nouveaux Membres des considérations politiques aussi bien que des considérations juridiques.

Le colonel HODGSON (Australie) rappelle que, l'année dernière, la délégation de l'Australie a présenté au Conseil de sécurité un projet de résolution demandant l'admission de l'Autriche comme Membre des Nations Unies, à titre provisoire, et sous réserve de ratification ultérieure des traités de paix. Ce projet a été rejeté par suite de l'exercice du veto. Aussi est-il étrange de voir le juge Krylov citer l'Australie parmi les pays qui, au sein du Conseil de sécurité, se sont opposés à l'admission de l'Autriche.

Le seul obstacle à cette admission est d'ordre technique, et tout à fait indépendant de la volonté de l'Autriche. Du moment que celle-ci remplit les conditions d'admission stipulées à l'Article 4 de la Charte, l'Australie est décidée à appuyer le projet de résolution des Etats-Unis en faveur de l'admission de l'Autriche comme Membre des Nations Unies.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'au lieu de présenter des résolutions qui servent leurs propres intérêts politiques, les Etats-Unis feraient mieux d'employer leurs efforts à hâter la conclusion des traités de paix; tous les obstacles techniques qui s'opposent à l'admission de l'Autriche seraient donc surmontés.

M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'en 1943, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique ont fait à Moscou une déclaration selon laquelle ils étaient résolus à considérer l'Autriche comme un pays libéré et non comme un pays ex-ennemi.

L'Autriche a pleinement justifié cette confiance. Elle n'est nullement responsable du retard apporté à la conclusion du traité de paix.

M. SKOROBOGATY (République socialiste soviétique de Biélorussie) demande que le vote du projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique concernant l'Autriche ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Islande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Honduras.

Votent contre: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

S'abstiennent: Suède, Brésil.

Par 11 voix contre 6, avec 2 abstentions, le projet de résolution des Etats-Unis concernant l'Autriche (A/AC.24/13) est adopté.

Colonel HODGSON (Australia) recalled that, when he had originally submitted his draft resolution concerning Ceylon (A/AC.24/14), he had shown that Ceylon was a truly sovereign and independent State, fulfilling all the conditions for admission stipulated in Article 4 of the Charter.

When the question had come before the Security Council, two members of the Council had expressed doubts concerning the facts of the case and had stated that, in view of the insufficiency of information at their disposal, they could not vote on the admission of Ceylon to the United Nations, although they had no objections in principle.

Mr. Vyshinsky had then said that, in order to obtain more information, he had asked the representative of Ceylon in writing to meet with representatives of his Government to discuss the question. Although the representative of Ceylon had not received that communication in time, meetings were being held at present, and the necessary data was being submitted.

To enable those conversations to continue so that the doubts raised by some delegations might be resolved, Colonel Hodgson thought it advisable to defer the vote on the draft resolution concerning Ceylon (A/AC.24/14), in order that the case of Ceylon, which was quite distinct from that of the other countries, should not be prejudiced.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) alleged that the Australian representative was trying to put his own construction on the voting of the Security Council at the time that the admission of Ceylon had been considered. He himself could give the Committee the true facts of the case, as he had taken part in the deliberations of the Security Council.

The USSR delegation had asked both the Committee on the Admission of New Members and the Security Council itself to postpone consideration of the question until more information was available with regard to the structure and constitution of the State of Ceylon and until there was sufficient proof that Ceylon enjoyed independent sovereign status. According to press reports, there were doubts whether Ceylon was a sovereign State or whether it still retained its status of a British colony. The USSR request for postponement, however, had not met with the sympathy of the United Kingdom and United States delegations, who had pressed for an immediate vote, with the result that the USSR delegation had been obliged to vote against the admission of Ceylon. It had, in fact, appeared that certain delegations, by their action in urging that there should be no postponement, were deliberately provoking a veto.

The facts given by the Australian representative regarding the USSR communication to Ceylon were inaccurate. That communication had been sent to the Ceylon representative on 22 November; when the Australian representative spoke on 24 November, the representative of Ceylon had already received it and had in fact answered. A meeting had taken place between the representatives of the USSR and of Ceylon, the necessary information had been given and the USSR delegation was studying it.

Le colonel HODGSON (Australie) rappelle qu'à l'origine il a justifié devant la Commission son projet de résolution relatif à Ceylan (A/AC.24/14); il a expliqué que Ceylan est réellement un Etat indépendant et souverain, qui remplit toutes les conditions pour être admis en vertu de l'Article 4 de la Charte.

Lorsque la question a été soumise au Conseil de sécurité, deux de ses membres ont exprimé des doutes et déclaré que, tout en ne formulant pas d'objection de principe, ils ne pouvaient voter pour l'admission de Ceylan comme Membre de l'Organisation des Nations Unies parce qu'ils ne disposaient pas des renseignements indispensables.

A ce moment-là, M. Vychinsky a dit que, pour obtenir des renseignements plus complets, il a demandé par écrit au représentant de Ceylan de bien vouloir rencontrer des représentants du Gouvernement de l'URSS afin de discuter la question de l'admission. Le représentant de Ceylan n'a pas reçu à temps ce message, mais des pourparlers sont en cours et les représentants de Ceylan fournissent actuellement les précisions nécessaires.

Pour permettre à ces pourparlers de se poursuivre et pour dissiper les doutes exprimés par certaines délégations, le colonel Hodgson estime qu'il vaut mieux retarder le vote du projet de résolution relatif à Ceylan (A/AC.24/14), afin que Ceylan, dont le cas est tout à fait différent de celui des autres pays, ne risque pas d'en souffrir.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le représentant de l'Australie donne sa propre interprétation du vote du Conseil de sécurité relatif à l'admission de Ceylan. Aussi M. Malik désire-t-il expliquer comment les choses se sont effectivement passés, car il a participé aux délibérations du Conseil.

La délégation de l'URSS avait demandé à la fois au Comité d'admission des nouveaux Membres et au Conseil de sécurité de retarder l'examen de cette question jusqu'à ce que l'on ait obtenu de nouveaux renseignements relatifs à la structure et à la constitution de l'Etat de Ceylan et jusqu'à ce qu'il soit suffisamment prouvé que Ceylan est un Etat indépendant et souverain. Selon des informations de presse, on ne sait pas encore au juste si Ceylan est un Etat souverain ou si elle conserve toujours son statut de colonie britannique. La demande d'ajournement présentée par l'URSS n'a pas obtenu l'assentiment des délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis qui ont insisté pour obtenir un vote immédiat. En conséquence, la délégation de l'URSS s'est vue dans l'obligation de voter contre l'admission de Ceylan. Il semble en fait que certaines délégations aient provoqué un veto, en toute connaissance de cause, par leur insistance à refuser tout ajournement du débat.

Les faits cités par le représentant de l'Australie à propos de la communication adressée par l'URSS à Ceylan sont inexacts. Cette communication a été adressée le 22 novembre au représentant de Ceylan; le 24 novembre, lorsque le représentant de l'Australie a pris la parole, le représentant de Ceylan l'avait déjà reçue et y avait même répondu. Les représentants de l'URSS et de Ceylan s'étaient rencontrés; les renseignements nécessaires avaient été fournis. La délégation de l'URSS les étudie actuellement.

With regard to the substance of the Australian draft resolution, Mr. Malik stated that, having voted for the Swedish resolution, which contained a general recommendation concerning all applications for membership, he considered that separate draft resolutions concerning the applications of individual States were unnecessary, and he would therefore vote against them.

Mr. CRISTOBAL (Philippines) supported the Australian proposal to postpone for a few days the vote on the Australian draft resolution regarding the application of Ceylon.

Mr. J. B. WILSON (New Zealand) pointed out that the USSR representative, when requesting more information concerning Ceylon, had himself given reasons in support of the Australian request for postponement. Mr. Wilson had understood from the statements of the USSR and Polish representatives that they had no objection to the application of Ceylon for membership. There could no longer be any doubt about the sovereign status of Ceylon, and it would be unfortunate if the case of Ceylon were to be involved in controversies concerning other States.

Furthermore, the Australian representative had asked whether the question of the admission of Ceylon was still on the agenda of the Security Council. The Committee obviously needed more information on the subject, and, in the interests of clarity, Mr. Wilson hoped that the Committee would agree to postpone the vote until all the necessary facts were available.

Mr. MATTES (Yugoslavia) emphasized that the Committee was not called upon to decide for or against the admission of Ceylon to membership. The draft resolution in question was directed to the Security Council. He had voted for the Swedish resolution which requested the Security Council to reconsider the applications for membership mentioned in its special reports (A/617 and A/618); that resolution included the case of Ceylon, and he would therefore have to vote against the Australian draft resolution, for the general reason that separate draft resolutions for individual States were unnecessary, and for the particular reason that, in the case of Ceylon, the Security Council should be allowed time to study the documents that had not been available previously and to make a recommendation to the General Assembly.

He wished to make it quite clear that his vote against the Australian draft resolution would be entirely without prejudice to the merits of the application of Ceylon, upon which he could not speak in the absence of the necessary information. When the Security Council had reconsidered the question in the light of further information, he would be glad to vote for the admission of Ceylon if the report of the Security Council were favourable.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) saw no reason to postpone the vote on the Australian draft resolution concerning the application of Ceylon. The committee was not called upon to consider the substance of the question. The USSR delegation was studying the information that had been made available, and

Quant au fond du projet de résolution de l'Australie, M. Malik rappelle qu'il a voté pour le projet de résolution de la Suède, qui consiste en une recommandation générale, relative à toutes les demandes d'admission; il estime donc inutile les projets de résolution séparés concernant les demandes d'admission individuelles. Il refusera de les approuver lors du vote.

M. CRISTOBAL (Philippines) approuve la proposition de l'Australie, tendant à retarder de quelques jours le vote du projet de résolution de l'Australie relatif à la demande d'admission de Ceylan.

M. J. B. WILSON (Nouvelle-Zélande) fait observer qu'en demandant des renseignements complémentaires sur l'Etat de Ceylan, le représentant de l'URSS cite lui-même des arguments favorables à la demande d'ajournement de l'Australie. A en juger par les déclarations des représentants de l'URSS et de la Pologne, il semble que ces Etats ne s'opposent pas à l'admission de Ceylan. On ne peut plus douter de la souveraineté de cet Etat et il serait regrettable que cette demande pâtisse des controverses relatives à l'admission d'autres Etats.

En outre, le représentant de l'Australie a demandé si la question de l'admission de Ceylan figure encore à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Il est évident que la Commission a besoin de ce renseignement. Pour la clarté des débats, le représentant de la Nouvelle-Zélande espère que la Commission voudra bien ajourner son vote jusqu'au moment où elle aura tous les renseignements en main.

M. MATTES (Yougoslavie) fait observer que la Commission n'a pas à se prononcer pour ou contre l'admission de Ceylan. Le projet de résolution que l'on discute s'adresse au Conseil de sécurité. La délégation de la Yougoslavie a voté pour la résolution de la Suède qui propose au Conseil de sécurité d'examiner de nouveau les demandes d'admission énumérées dans ses rapports spéciaux (A/617 et A/618). La demande de Ceylan y est mentionnée. Le représentant de la Yougoslavie votera donc contre le projet de résolution de l'Australie pour deux raisons: une raison générale: il est inutile de présenter pour chaque demande une résolution séparée, et une raison particulière: dans le cas de Ceylan, on doit laisser au Conseil de sécurité le temps d'étudier les documents dont il ne disposait pas auparavant et de présenter ensuite une recommandation à l'Assemblée générale.

M. Mattes tient à préciser que s'il vote contre le projet de résolution de l'Australie, cette décision ne portera nullement sur le fond même de la demande d'admission de Ceylan, car il ne peut se prononcer sur le fond de la question en l'absence des renseignements nécessaires. Lorsque le Conseil de sécurité aura examiné de nouveau la question en tenant compte des renseignements complémentaires qui lui seront parvenus, le représentant de la Yougoslavie ne demandera pas mieux que de voter en faveur de l'admission de Ceylan si le rapport du Conseil est favorable.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit aucune raison de remettre le vote sur le projet de résolution de l'Australie relatif à la demande d'admission de Ceylan. On n'y demande pas à la Commission d'examiner le fond de la question. La délégation de l'URSS étudie actuellement les renseignements qui lui

would give its views when the application of Ceylon was discussed in the Security Council. In the meantime, the vote taken in the *Ad Hoc* Committee would in no way prejudge the case of Ceylon.

The CHAIRMAN put to the vote the Australian proposal to postpone for a few days the vote on the Australian draft resolution concerning the application of Ceylon for membership (A/AC.24/14).

The proposal was adopted by 40 votes to 3, with 4 abstentions.

Colonel HODGSON (Australia) expressed the appreciation of his delegation for the courtesy and consideration of the Committee in acceding to his request for a postponement of the vote.

U OHN (Burma) gave notice that he intended to move an amendment to the Australian draft resolution concerning the application of Ceylon for membership.

The meeting rose at 5.10 p.m.

SEVENTEENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Monday, 29 November 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

19. Discussion on the problem of voting in the Security Council (A/578, A/AC.24/20, A/586)

Mr. ENTEZAM (Iran), speaking as Rapporteur of the Interim Committee, recalled that on 21 November 1947 the General Assembly had decided by its resolution 117 (II) to refer to the Interim Committee the study of the proposals submitted during the second ordinary session on the question of voting and all other proposals which might be submitted on that subject.

The Interim Committee had fulfilled its task and had submitted its report (A/578) on 15 July 1948, the date agreed upon. It was regrettable, however, that the Security Council had not designated a committee to co-operate with the Interim Committee in the study of that question.

During its first meeting, the Interim Committee had set 15 March 1948 as the final date for the submission of new proposals. At the termination of that time limit, a sub-committee composed of seventeen members under the chairmanship of Mr. Arce, the representative of Argentina, had been set up to study that problem. That Sub-Committee and its working group requested the Secretariat to prepare a list of decisions which might be adopted by the Security Council. The list which was thus prepared contained ninety-eight possible decisions falling within the scope of the Charter, and the Statute of the International Court of Justice. The proposals which were submitted to the Sub-Committee could be divided into three categories: the first category suggested new methods for making voting procedure in the Security Council

ont été fournis et se prononcera au Conseil de sécurité lors de l'examen de la demande d'admission de Ceylan. Dans l'intervalle, le vote de la Commission spéciale ne préjugera en rien le cas de Ceylan.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Australie tendant à remettre de quelques jours le vote concernant le projet de résolution de l'Australie relatif à la demande d'admission de Ceylan (A/AC.24/14).

Par 40 voix contre 3, avec 4 abstentions, la proposition de l'Australie est adoptée.

Le colonel HODGSON (Australie) remercie la Commission d'avoir accepté sa demande d'ajournement du vote.

U OHN (Birmanie) prévient la Commission qu'il a l'intention de soumettre un amendement au projet de résolution de l'Australie relatif à la demande d'admission de Ceylan.

La séance est levée à 17 h. 10.

DIX-SEPTIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le lundi 29 novembre 1948, à 10 h. 30.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

19. Discussion sur la question du vote au Conseil de sécurité (A/578, A/AC.24/20 et A/586)

M. ENTEZAM (Iran), parlant en sa qualité de Rapporteur de la Commission intérimaire, rappelle que, le 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a décidé par sa résolution 117 (II) de renvoyer à la Commission intérimaire l'étude des propositions présentées au cours de la deuxième session ordinaire sur la question du vote au Conseil de sécurité, ainsi que toutes autres propositions qui pourraient être présentées sur ce sujet.

La Commisison intérimaire s'est acquittée de cette tâche et a remis son rapport à la date fixée du 15 juillet 1948 (A/578). Il est cependant regrettable que le Conseil de sécurité n'ait pas désigné le comité qui devait collaborer avec la Commission intérimaire à l'étude de cette question.

Au cours de sa première séance, la Commission intérimaire avait fixé le 15 mars 1948 comme date-limite pour la présentation de nouvelles propositions. A l'expiration de ce délai, une sous-commission de dix-sept membres présidée par M. Arce, représentant de l'Argentine, fut établie pour étudier ce problème. Cette Sous-Commission et son groupe de travail demandèrent au Secrétariat de préparer une liste de décisions susceptibles d'être prises par le Conseil de sécurité. La liste ainsi préparée contenait quatre-vingt-dix-huit types de décisions possibles dans le cadre de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice. Les propositions dont fut saisie la Sous-Commission pouvaient être classées en trois catégories: les premières suggéraient de nouvelles méthodes pour assouplir la procédure de vote au Conseil de sécurité; les

more flexible; the proposals in the second category were concerned with the revision or amendment of Article 27 of the Charter; those of the third category had as their object the convocation of a general conference under Article 109 with a view to the total or partial revision of the Charter.

The recommendations of the Interim Committee were of two kinds. On the one hand there were decisions which, under the terms of Article 27, paragraph 2 of the Charter, were procedural and could therefore be adopted by the Security Council by a simple majority, and on the other hand there were decisions which the Committee had advised the permanent members of the Security Council to adopt by a vote of any seven members, whether they were considered as procedural question or not. For other kinds of decisions, the Committee made no recommendations for any other kind of decisions, but nevertheless, mentioned them in its report, so that the General Assembly might take cognizance of them.

The second stage of the word of the Interim Committee had been the study of the application of those recommendations. The suggestions submitted could be divided into three groups: some representatives proposed to follow the interpretation of the Charter: others proposed consultations among the permanent members of the Security Council to reach an agreement accepting the recommendations of the Interim Committee; the third group were in favour of the convocation of a general conference for the revision of the Charter.

In so far as the first part of its recommendations were concerned, the Interim Committee recommended the use of the first method. With regard to the second category of its recommendations, namely the recommendations regarding decisions of the Security Council which, in the opinion of the Interim Committee, could be adopted by a majority of any seven members, the Committee recommended the second method, namely consultation among the permanent members of the Security Council. Finally, the Argentine proposal, amended by Colombia, concerning the convocation of a general conference for the revision of the Charter, had been approved by the Interim Committee by nineteen votes to ten (A/586).

Mr. Entezam expressed the fear that those recommendations might not be satisfactory to all Member States: certain States would consider them too moderate, others too revolutionary. He himself, however, considered them acceptable and sensible proposals which, if approved by the General Assembly, would considerably facilitate the work of the Security Council.

Mr. UGON (Uruguay) supported the report of the Interim Committee unreservedly. He looked upon the plan presented in that report not as the final step in the struggle against the privilege of the veto, but as a necessary starting point before more energetic and radical steps could be taken. The plan represented in fact a measure of possible agreement on which States like Uruguay, which wanted further action, and States which for the time being wanted only to attack

propositions de la deuxième catégorie concernaient la revision ou l'amendement de l'Article 27 de la Charte; celles de la troisième catégorie avaient pour but la convocation d'une conférence générale conformément à l'Article 109 en vue d'une revision totale ou partielle de la Charte.

Les recommandations de la Commission intérimaire sont de deux sortes. Il y a, d'une part, les décisions qui, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte sont de procédure et peuvent donc être prises par le Conseil de sécurité à la majorité ordinaire, et, d'autre part, les décisions pour lesquelles la Commission recommande aux membres permanents du Conseil de sécurité de décider qu'elles doivent être adoptées par un vote de sept quelconques des membres du Conseil, qu'elles soient ou non considérées comme des questions de procédure. Enfin, la Commission ne présente aucune recommandation pour d'autres types de décisions, mais les mentionne toutefois dans son rapport pour que l'Assemblée générale puisse en prendre connaissance.

Au cours de la deuxième étape de ses travaux, la Commission intérimaire a étudié la mise en application de ses recommandations. On peut classer les suggestions faites à ce sujet en trois catégories: certains représentants suggéraient de procéder par interprétation de la Charte; d'autres préconisaient des consultations entre les membres permanents du Conseil de sécurité en vue de parvenir à un accord pour accepter les recommandations de la Commission intérimaire; enfin d'autres encore proposaient la convocation d'une conférence générale pour la revision de la Charte.

En ce qui concerne la première partie de ses recommandations, la Commission intérimaire recommande l'emploi de la première méthode. En ce qui concerne la deuxième catégorie de recommandations, c'est-à-dire les recommandations au sujet de décisions du Conseil de sécurité qui, de l'avis de la Commission intérimaire, pourraient être adoptées par une majorité de sept membres quelconques, la Commission recommande la deuxième méthode, à savoir des consultations entre les membres permanents du Conseil de sécurité. Enfin, la proposition de l'Argentine, amendée par la Colombie, et concernant la convocation d'une conférence générale pour la revision de la Charte, fut approuvée par la Commission intérimaire par 19 voix contre 10 (A/586).

M. Entezam craint que ces recommandations ne soient peut-être pas de nature à satisfaire tous les Etats Membres: certains les trouveront trop modérées, d'autres trop révolutionnaires. M. Entezam les considère, pour sa part, comme des propositions acceptables et sages qui, si elles sont approuvées par l'Assemblée générale, pourront faciliter considérablement la tâche du Conseil de sécurité.

M. UGON (Uruguay) approuve sans réserve le rapport de la Commission intérimaire. Il voit dans le plan qui est exposé dans ce rapport, non le point final dans la lutte contre le privilège du veto, mais le point de départ nécessaire avant de pouvoir prendre des mesures plus énergiques et plus radicales. Ce plan offre, en effet, un terrain d'entente possible où peuvent se rencontrer ceux qui, comme l'Uruguay, désirent aller plus loin et ceux qui veulent pour l'instant se

the abuse of the veto but not its use, might meet. That was why the report did not contemplate any revision of the Charter. The representative of Uruguay, however, stated categorically that, in supporting that plan, he was not in any way giving up his endeavours to find in the future a fairer and more reasonable solution of the question of the voting procedure in the Security Council.

Mr. Ugon thanked the members of the Sub-Committee of the Interim Committee and the members of its working group who had drafted the report. He particularly thanked Mr. Arce, the Chairman of those bodies, who, by his untiring efforts, had greatly contributed to the results achieved. Nevertheless, in accordance with the adage *Amicus Plato, magis amica veritas*, he was above all devoted to the principles of the Charter.

In his opinion, the first recommendation made by the Interim Committee was the most important and the most effective of all the suggestions for limiting the right of veto. He thought it tended to eliminate the double veto in certain fields. On several occasions the USSR had used the veto in questions of procedure, invoking the last paragraph of the Statement of the sponsoring Powers of the San Francisco Conference, the terms of which had been used to claim that the permanent members of the Security Council had to be in agreement before a question could be considered to be one of procedure. The USSR concluded therefrom that no decision could be considered as procedural without its express consent. In that connexion the representative of Uruguay recalled the statement made by Mr. Vyshinsky at the seventh meeting of the Security Council.[1] It followed from that statement that the intrinsic nature of the decision to be reached was of no importance. According to that view, the USSR could refuse at its own discretion to consider any question whatsoever as procedural. The absurdity of that theory was obvious for, if it were accurate, there would be no *raison d'être* for Article 27, paragraph 2 of the Charter. It would, in fact, result in any permanent member of the Security Council having the right to deny the procedural nature of any question whatsoever.

The San Francisco Statement should be considered as a whole, especially since that Statement had been the result of long and difficult negotiations and represented a compromise. It was well-known that the last part of the Statement which established the rule that the preliminary question on the nature of the decision to be taken was not a question of procedure had been accepted by certain Powers only because in the same document certain other questions had been considered as procedural. Accordingly it appeared that the preliminary question could not be put in connexion with decisions which were considered as procedural in the first part of the San Francisco Statement. That first part indicated fourteen decisions which had been listed in the first part of the recommendations of the Interim Committee; that was already a

[1] See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, 7th meeting.

borner à attaquer l'abus du veto mais non son usage: c'est pourquoi le rapport n'envisage pas une revision de la Charte. Le représentant de l'Uruguay tient toutefois à déclarer catégoriquement qu'en appuyant ce plan, il ne renonce nullement à rechercher à l'avenir une solution plus équitable et plus raisonnable de la question du vote au Conseil de sécurité.

M. Ugon remercie les membres de la Sous-Commission de la Commission intérimaire et ceux du groupe de travail auteurs du rapport. Il remercie particulièrement M. Arce, Président de ces organes, qui, par ses efforts incessants, a courageusement contribué aux résultats obtenus. Toutefois, en vertu de l'adage *amicus Plato, magis amica veritas*, le représentant de l'Uruguay se déclare attaché avant tout aux principes de la Charte.

A son avis, la première recommandation à laquelle est arrivée la Commission intérimaire est une des plus importantes et la plus efficace de toutes celles qui ont trait à une limitation du droit de veto. M. Ugon considère que cette recommandation vise à supprimer le double veto dans certains domaines. A plusieurs reprises, l'URSS a utilisé le veto dans des questions de procédure, se fondant pour cela sur le dernier paragraphe de la déclaration des Puissances invitantes à la Conférence de San-Francisco, sur les termes de laquelle on s'est basé pour prétendre qu'il est nécessaire que les membres permanents du Conseil de sécurité se trouvent d'accord pour qu'on puisse considérer une question comme étant de procédure. L'URSS en conclut qu'aucune décision ne peut être considérée comme étant de procédure sans son consentement exprès. Le représentant de l'Uruguay rappelle à ce sujet la déclaration qu'a faite M. Vychinsky lors de la septième séance du Conseil de sécurité[1]. Il résulte de cette déclaration que le caractère intrinsèque de la décision à prendre n'a aucune importance. Selon cette thèse, l'URSS peut refuser, de façon parfaitement discrétionnaire, de considérer une question quelconque comme étant de procédure. L'absurdité de cette théorie est évidente car, si elle était exacte, le paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte n'aurait aucune raison d'être. Il en résulterait, en effet, qu'un membre permanent du Conseil de sécurité pourrait nier le caractère de procédure de n'importe quelle question.

Or, la déclaration de San-Francisco doit être considérée dans son ensemble, d'autant plus que cette déclaration a été le résultat de négociations longues et difficiles et qu'elle représente un compromis. C'est un fait connu que la dernière partie de la déclaration, qui établit que la question préliminaire sur la nature de la décision à prendre n'est pas une question de procédure, ne fut acceptée par certaines Puissances que parce que dans le même document certaines autres questions étaient considérées comme étant de procédure. Il en résulte que l'on ne peut pas poser la question préliminaire en ce qui concerne les décisions qui sont considérées comme étant de procédure dans la première partie de la déclaration de San-Francisco. Or, de cette première partie relèvent quatorze décisions énumérées dans la première partie des recom-

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, 7ème séance.

considerable limitation of the discretionary power claimed by the representative of the USSR.

In addition, the second part of the San Francisco Statement replied to question 19 which had been put to the sponsoring Powers by the other States which participated in the Conference. That reply appeared not only in paragraph 2 of the second part of the Statement, as Mr. Vyshinsky had declared, but in paragraph 1 as well. The first paragraph gave in fact a preliminary reply to that question establishing that in order to determine whether a given question was procedural or not, the Charter as a whole had to be analysed before proceeding to a preliminary vote. That meant that a careful analysis of the Charter would make it possible to detect the elements which would make it possible to determine the nature of the vote to be used for the decisions to be reached by the Security Council. The Interim Committee had carried out that legal analysis and in paragraph 12 of its report it gave the indications contained in the Charter with regard to the procedural nature of the decisions listed in paragraph 1 of its conclusions (A/578, Part IV).

The first paragraph of the second part of the San Francisco Statement meant that the procedure established in the following paragraph of that same part would be applicable only in cases in which the Charter gave no indication regarding the voting procedure to be followed. Consequently when the indications in the Charter were clear and definite, the procedure of voting on the preliminary question was not applicable. If such were not the case, the first sentence of the second paragraph of the second part would be meaningless.

Mr. Ugon therefore concluded that the first recommendation of the Interim Committee was in accord with the Charter and also with the San Francisco Statement as a whole and represented a practical application of that Statement. He recalled, in that connexion, that all Members of the United Nations, including the permanent members of the Security Council were required to adhere to the provisions of the Charter. He considered it inadmissible that, on the basis of a method established in a document which was not an integral part of the Charter, one could go so far as to regard as non-procedural, questions which the Charter itself recognized, explicitly or implicitly, as procedural and thus to evade the obligations of the Charter, in violation of the provisions of Article 103.

That first conclusion could be of practical use when a majority of the members of the Security Council decided to act in accordance with it. It resulted from the procedure adopted in the Security Council with regard to the preliminary question, a procedure which had been followed by the representative of the USSR[1] when he had been President of the Security Council in September 1947. That procedure was mentioned in paragraph 1 of Part III of the Interim Committee's report.

[1] See *Official Records of the Security Council*, Second Year, 202nd meeting.

mandations de la Commission intérimaire: il y a là, déjà, une limitation très importante au pouvoir discrétionnaire que revendique le représentant de l'URSS.

De plus, la deuxième partie de la déclaration de San-Francisco répond à la question No 19 posée aux Puissances invitantes par les autres États participant à la Conférence. Cette réponse se trouve, non pas seulement, comme le déclare M. Vychinsky, au paragraphe 2 de la deuxième partie de la déclaration, mais également au premier paragraphe. Le premier paragraphe donne, en fait, une première réponse à cette question en établissant que pour déterminer si une certaine question est ou non de procédure, il faut, avant d'avoir recours au vote préliminaire, analyser la Charte dans son ensemble. Ceci veut dire qu'en procédant à une analyse soigneuse de la Charte, on pourra découvrir des éléments permettant de déterminer la procédure de vote applicable aux décisions à prendre par le Conseil de sécurité. La Commission intérimaire s'est livrée à cette analyse juridique et elle met en relief, au paragraphe 12 de son rapport, les indications contenues dans la Charte à propos du caractère de procédure des décisions énumérées au paragraphe 1 de ses conclusions (A/578, quatrième partie).

Le premier paragraphe de la deuxième partie de la déclaration de San-Francisco signifie que la procédure établie au paragraphe suivant de la même partie ne sera applicable que dans les cas où la Charte ne donne aucune indication sur la procédure de vote à appliquer. Par conséquent, lorsque les indications de la Charte sont claires et précises, la procédure de vote sur la question préliminaire n'est pas applicable. S'il n'en était pas ainsi, la première phrase du second paragraphe de la deuxième partie n'aurait aucun sens.

M. Ugon conclut donc que la première recommandation de la Commission intérimaire est non seulement conforme à la Charte, mais conforme à la déclaration de San-Francisco dans son ensemble, dont elle constitue l'application pratique. Le représentant de l'Uruguay rappelle à ce sujet que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris les membres permanents du Conseil de sécurité, sont tenus de se conformer aux dispositions de la Charte. En outre, il considère comme inadmissible qu'en se prévalant d'une méthode instituée par un document qui ne fait pas partie intégrante de la Charte, on puisse aller jusqu'à considérer comme n'étant pas de procédure des questions que la Charte elle-même reconnaît explicitement ou implicitement comme des questions de procédure, et ainsi se soustraire aux obligations de la Charte, en violation des dispositions de l'Article 103.

Cette première conclusion pourra être mise en pratique dès qu'une majorité des membres du Conseil de sécurité sera décidée à l'observer. Elle résulte de la procédure employée au Conseil de sécurité en ce qui concerne la question préliminaire, procédure suivie par le représentant de l'URSS[1] lorsqu'il assumait la présidence au mois de septembre 1947. Cette procédure est mentionnée au premier paragraphe de la troisième partie du rapport de la Commission intérimaire.

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, 202ème séance.

The second recommendation of the Interim Committee was even more important than the first because of the content of the decisions which it enumerated, but its application would be much more difficult because it required the consent or the agreement of the members of the Security Council. Nevertheless it had not to be forgotten that the recommendations of the General Assembly had definite persuasive power and considerable moral force. For that reason, the representative of Uruguay would support those conclusions while reserving his position with regard to any future measures to be adopted in case that recommendation was not followed.

It had been alleged that the second recommendation of the Interim Committee implied an alteration in the Charter. Mr. Ugon pointed out that the permanent members of the Security Council were simply being requested to agree not to use their right of veto in certain fields. That voluntary agreement was in conformity with the terms of the Charter; an example of it could be found in the practice of abstention in the Security Council. The League of Nations, moreover, provided many instances of similar procedure, the Council being authorized by treaties to decide on questions of substance by a simple majority vote. The permanent International Court of Justice had decided that such procedure was legitimate when agreement had previously been reached.

The representative of Uruguay wished to state that according to the terms of the Interim Committee's report, the insertion of certain decisions in the second conclusion did not exclude the possibility of considering some of them as questions of procedure and to include them eventually in the first conclusion, if the second conclusion were not adopted; this applied in particular to decisions 21, 42 and 47.

The Uruguayan delegation also supported the third recommendation of the Interim Committee, providing for an agreement among the permanent members of the Security Council on the exercise of the right of veto, and also the fourth recommendation, which conformed to League of Nations practice.

Mr. Ugon stated in conclusion that he would give a negative reply to the question raised in conclusion B. He did not believe that this was a politically favourable moment to revise the Charter, and in particular Article 27. Such revision would have no practical result, in view of the provisions of Article 109, paragraph 2. The delegation of Uruguay had voted against that draft at the time of the San Francisco Conference, but it now recognized that it would be impossible not to apply it if it were decided to revise the Charter.

Mr. LAPOINTE (Canada) recalled the origins of the problem before the General Assembly and, without wishing to make any judgment as to the right of the USSR to use or not to use the veto as its representatives had done, he noted that the Security Council's ability to take constructive steps for the solution of many complex and serious international problems had been seriously compromised.

He quoted Articles 10 and 12 of the Charter to show that the General Assembly had every right

La deuxième recommandation de la Commission intérimaire est peut-être plus importante encore que la première en raison même de la teneur des décisions qu'elle énumère, mais son application sera beaucoup plus difficile, car elle exige le consentement ou l'accord des membres du Conseil de sécurité. Toutefois, il ne faut pas oublier que les recommandations de l'Assemblée générale ont un certain effet persuasif et beaucoup de force morale. C'est pourquoi le représentant de l'Uruguay appuiera ces conclusions, tout en réservant sa position en ce qui concerne toutes mesures ultérieures à prendre au cas où cette recommandation ne serait pas suivie.

On a prétendu que la deuxième recommandation de la Commission intérimaire implique une modification de la Charte. M. Ugon fait observer qu'il est simplement demandé aux membres permanents du Conseil de sécurité de se mettre d'accord pour ne pas utiliser leur droit de veto dans certains domaines. Cet accord volontaire est conforme à la Charte et l'on en trouve un exemple dans la pratique de l'abstention au sein du Conseil de sécurité. D'autre part, la Société des Nations fournit de nombreux exemples d'une procédure semblable, selon laquelle le Conseil était autorisé par des traités à décider des questions de fond à la majorité simple. La Cour permanente de Justice internationale avait conclu que cette procédure était légitime lorsqu'il existait un accord préalable.

Le représentant de l'Uruguay tient à déclarer qu'aux termes mêmes du rapport de la Commission intérimaire, le fait que certaines décisions sont comprises dans cette deuxième conclusion n'exclut pas la possibilité de considérer certaines d'entre elles comme étant des questions de procédure et de les inclure éventuellement dans la première conclusion, au cas où la deuxième conclusion ne serait pas adoptée; cette observation porte, en particulier sur les décisions 21, 42 et 47.

La délégation de l'Uruguay appuie également la troisième recommandation de la Commission intérimaire, visant à un accord entre les membres permanents du Conseil de sécurité sur l'exercice du droit de veto, ainsi que la quatrième recommandation, conforme à la pratique de la Société des Nations.

Enfin, M. Ugon répondra par la négative à la question qui est posée dans la conclusion B: le moment ne lui semble pas encore opportun, du point de vue politique, pour reviser la Charte et, en particulier, l'Article 27. Une telle réforme resterait sans effet pratique étant donné les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 109. La délégation de l'Uruguay avait voté contre ce texte lors de la Conférence de San-Francisco, mais elle reconnaît maintenant qu'il serait impossible de ne pas l'appliquer au cas où l'on déciderait une revision de la Charte.

M. LAPOINTE (Canada) rappelle l'origine du problème et, sans vouloir prononcer un jugement quant au droit de l'URSS à utiliser ou à ne pas utiliser le veto comme ses représentants l'ont fait, il constate que la capacité du Conseil de sécurité à prendre des mesures constructives permettant d'aboutir à la solution de nombreux problèmes internationaux compliqués et graves a été sérieusement compromise.

Le représentant du Canada cite les dispositions des Articles 10 et 12 de la Charte pour établir

to examine the problem of voting procedure in the Security Council. Mr. Lapointe thought it was not only its right, but also its duty, to do so.

Indeed, if the Charter had granted special privileges to the permanent members of the Security Council because of their power, resources and influence, those five Powers had nevertheless specified, *inter alia*, in the San Francisco statement that the permanent members of the Security Council to use their right of veto wilfully to obstruct the operation of the Council. The discussions, however, which had taken place in the Security Council proved without shadow of doubt that the veto right had been so wilfully used. That was why all Members of the United Nations had to see what could be done at the present stage to solve that problem.

It was not only the Members of the Security Council, and even less its permanent members, who enjoyed the privilege of interpreting the voting procedure of that body as laid down in the Charter. He believed it was open to all Members of the United Nations to express their views and try to reach a satisfactory solution — or at least a partial solution — of that complex question. The Security Council acted on behalf of all Members of the United Nations to maintain international peace and security; that special privilege had been granted to it under Article 24 of the Charter to ensure that the action of the United Nations would in every case be prompt and effective. Thus, in view of the fact that the Security Council acted on behalf of all the Members of the United Nations, all those Members had the right to express their views on how the Council should conduct its work and that was why they now had to make that security body more effective and more productive.

The Canadian delegation was perfectly well aware that the great majority of the Members of the United Nations was dissatisfied and had been disappointed by the way in which the privileged voting procedure of the permanent members of the Security Council had inhibited its work. Canada belonged to the overwhelming majority: it could not be expected that any Member of the United Nations could accept indefinitely and without alteration voting procedures which, under the pretext of unanimity, simply emphasized disunity. The Canadian Government would never accept a permanent distinction between five countries on the one hand and on the other all the other Member States of the United Nations which were at present an undifferentiated force despite their various positions in international affairs. That situation did not make sense: it had not made sense at San Francisco and the Canadian delegation had accepted it at that time only reluctantly and solely because it had wished to see the United Nations become a living reality, a force for peace in a world which needed it so urgently. The way in which the veto had been used in the Security Council had simply increased that dislike.

que l'Assemblée générale a parfaitement le droit d'examiner la question de la procédure de vote au Conseil de sécurité. M. Lapointe estime qu'elle en a non seulement le droit, mais également le devoir.

En effet, si la Charte a accordé des privilèges spéciaux aux membres permanents du Conseil de sécurité en raison de leur puissance, de leurs ressources et de leur influence, ces cinq Puissances ont néanmoins précisé dans la déclaration de San-Francisco, entre autres choses, qu'il ne fallait pas envisager que les membres permanents du Conseil de sécurité pussent employer, de propos délibéré, leur pouvoir de veto pour faire obstacle au fonctionnement du Conseil. Cependant, les discussions qui ont eu lieu au sein du Conseil de sécurité prouvent, sans l'ombre d'un doute, que ce droit de veto a été utilisé de propos délibéré pour faire obstacle au fonctionnement du Conseil. C'est pourquoi il appartient à tous les Membres des Nations Unies d'examiner ce que l'on pourrait faire actuellement pour résoudre ce problème.

Ce ne sont pas les seuls membres du Conseil de sécurité, encore moins ses membres permanents, qui jouissent du privilège d'interpréter la procédure de vote de cet organe, telle que l'établit la Charte. Le représentant du Canada estime qu'il appartient à tous les Membres des Nations Unies d'exprimer leur point de vue et d'essayer d'arriver à une solution satisfaisante, ou une solution partielle, de cette question compliquée. Le Conseil de sécurité agit au nom de tous les Membres des Nations Unies pour maintenir la paix et la sécurité internationales; ce privilège particulier lui a été accordé par l'Article 24 de la Charte, afin d'assurer que l'action de l'Organisation des Nations Unies sera, dans tous les cas, rapide et efficace. Donc, du fait que le Conseil de sécurité agit au nom de tous les Membres des Nations Unies, ces Membres ont tous le droit d'exposer leur point de vue quant à la manière dont le Conseil devrait s'acquitter de sa tâche et c'est pourquoi ils ont maintenant le devoir de rendre cet organe de sécurité plus efficace et plus productif.

La délégation canadienne comprend parfaitement que l'immense majorité des Membres des Nations Unies soit mécontente et qu'elle ait été déçue de constater comment l'usage de la procédure de vote privilégié des membres permanents du Conseil de sécurité a entravé les travaux de cet organe. Le Canada fait partie de cette immense majorité. On ne saurait s'attendre à ce qu'aucun Membre des Nations Unies puisse accepter indéfiniment, et sans les modifier, des procédures de vote qui, au nom de l'unanimité, ne font que souligner des divisions. Le Gouvernement du Canada n'acceptera jamais qu'il soit fait en permanence une distinction entre cinq nations du monde d'un côté, et, de l'autre côté, tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui se trouvent à présent constituer une force anonyme, en dépit de leurs positions diverses dans les affaires internationales. Cette situation est absurde; elle l'était déjà à San-Francisco et la délégation du Canada ne l'accepta alors qu'à contre-cœur, et seulement à cause de son désir de voir l'Organisation des Nations Unies devenir une réalité vivante, une force pacificatrice, dans un monde qui en a un si pressant besoin. La manière dont on a utilisé le veto au Conseil de sécurité n'a fait qu'accroître cette répugnance.

The Canadian delegation believed, however, that the existence of the veto was not the root of the evil. It did not think that the Security Council would suddenly become an effective body if the unanimity rule were abolished. The problem went deeper and was linked to the great Powers' foreign policy. Those Powers were divided and had caused the world to be divided into two opposing camps. There was unfortunately at present no real international co-operation on a universal scale: instead, there were mistrust and suspicion. The abuse of the veto was merely the practical manifestation of that absence of trust and co-operation. Even if it were possible—and, to be realistic, it had to be admitted that it was impossible at the present time — the arbitrary abolition of the veto privilege would not improve the situation immediately, but would in fact worsen it: mistrust and dissension would merely increase and the chance of an improvement in the present international situation would become even more remote.

The Canadian delegation, therefore, urged that moderation should be exercised in attempts to reform the Security Council voting procedure at the present time. The process of gradual and detailed interpretation of the Charter was certainly not as attractive as a more sweeping measure might be, such as, for example, a formal amendment adopted by a general conference of all the Member States. The former method however, was the most realistic: the machinery of the United Nations should undergo a continual process of adjustment and development. It was to be regretted that the definition of the voting procedure contained in Article 27 of the Charter was very brief and of necessity had not been able to define every circumstance in which the veto might be used. The Article lent itself to all sorts of interpretations; it was vague where it should have been specific, and for that very reason it was inevitable that it would be subject to interpretation. It was incumbent upon all the Member States of the United Nations not to neglect any opportunity of contributing to the interpretation of procedure as laid down in the Charter, and to do so in the manner most conducive to the effective functioning of the Security Council.

Attempts at interpretation had begun even before the Charter had been signed, when the five sponsoring Powers had made a statement intended to throw light on certain of its sections. Moreover, a number of decisions reached by the Security Council virtually constituted interpretations of certain provisions in the Charter. The most noteworthy was the interpretation of the abstention of a permanent member of the Security Council, in the vote on a question of substance: it seemed to have been generally accepted that such an abstention was not a veto. Due consideration should be given to that fact because it was the one hopeful sign among so many other discouraging ones. That was a precedent which gave grounds for the hope that equally constructive interpretations might be achieved in the future in connexion with other provisions in the Charter.

The report of the Interim Committee was the first really thorough study of the problem of the

La délégation du Canada ne croit pas toutefois que le mal ait sa racine dans l'existence du veto. Elle ne pense pas que le Conseil de sécurité deviendrait soudainement un organe efficace si l'on supprimait la règle de l'unanimité. Le problème est plus profond et tient à la politique étrangère des grandes Puissances. Ces Puissances sont divisées et ont amené le monde à se partager en deux camps opposés. Il n'y a malheureusement, à l'heure actuelle, aucune véritable coopération internationale à l'échelle universelle: on trouve à sa place la méfiance et la suspicion. L'abus du veto n'est qu'une manifestation pratique de cette absence de confiance et de coopération. Même si elle était possible — et, si l'on veut être réaliste on doit reconnaître qu'elle est actuellement impossible — la suppression arbitraire du privilège du veto n'améliorerait pas immédiatement la situation; en fait, elle l'aggraverait: la méfiance et les dissensions ne feraient que s'accroître, et les chances d'une amélioration dans la situation internationale actuelle s'en trouveraient encore plus éloignées.

Pour cette raison, la délégation du Canada demande instamment que l'on fasse preuve de modération dans les essais présents de réforme de la procédure de vote au Conseil de sécurité. Le processus d'interprétation progressive et minutieuse de la Charte n'est certainement pas aussi séduisant que le serait une mesure plus radicale, comme, par exemple, un amendement formel adopté par une conférence générale de tous les Etats Membres. Cependant, la première méthode est la plus réaliste: le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies doit être soumis à un processus d'ajustement et d'évolution continuel. Il est regrettable que la définition de la procédure de vote que donne la Charte à l'Article 27 soit très brève et ne puisse nécessairement définir toutes les circonstances dans lesquelles il serait possible d'utiliser le veto. Cet Article se prête à maintes interprétations; il est vague là où il devrait être précis, et c'est pourquoi il est inévitable de l'interpréter. Il appartient à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne négliger aucune possibilité de contribuer à l'interprétation des procédures prévues par la Charte, et de le faire de la manière la plus susceptible de permettre un fonctionnement efficace du Conseil de sécurité.

Les essais d'interprétation ont commencé avant même que la Charte fût signée, lorsque les cinq Puissances invitantes ont fait une déclaration destinée à en éclaircir certains passages. De plus, certaines décisions intervenues au sein du Conseil de sécurité constituent, en fait, des interprétations de certaines dispositions de la Charte. L'exemple le plus notable est l'interprétation donnée à l'abstention d'un membre permanent du Conseil de sécurité au cours du vote sur une question de fond: il semble maintenant bien établi qu'une telle abstention ne constitue pas un veto. Ce fait est digne d'être noté, car c'est le seul signe de bon augure parmi tant d'autres signes décourageants. C'est là un précédent qui permet d'espérer que l'on arrivera, à l'avenir, à donner des dispositions de la Charte d'autres interprétations aussi constructives.

Le rapport de la Commission intérimaire constitue la première étude réellement appro-

Security Council's voting procedure. The General Assembly should study that report carefully and then refer it back to the Security Council. The report was the result of considerable work; he himself was in a position to know that because his country had been a member of the Sub-Committee and the Working Group which had drawn it up. He did not expect that all the permanent members of the Security Council would immediately accept, without the most careful examination, all the conclusions of the Interim Committee. Several members, indeed, had made reservations on the decisions which had been supported by the majority of the Interim Committee. There was, however, reason to expect that the report as a whole, which was only a first step in the long process of interpreting the Charter, would be subjected to a very careful analysis, especially by the permanent members of the Security Council. The report, he hoped, would produce concrete results and would contribute to the more effective functioning of the Security Council.

Concluding, the representative of Canada repeated his appeal for moderation. After a great deal of thought, he was convinced that the time had not yet come to convene a conference to attempt to amend the Charter. For the time being, the best that could be done was to transmit the Interim Committee's report to the Security Council. As regards the joint draft resolution submitted by China, France, the United Kingdom and the United States of America (A/AC.24/20), he would state, on behalf of his delegation that he was able to approve its main lines. In any case, the Canadian delegation suported the Interim Committee's report and conclusions.

Mr. COHEN (United States of America) stated that the General Assembly could take up the highly important question of the problem of voting in the Security Council, on the basis of an objective and comprehensive study of the entire problem; the results of that study were incorporated in the report of the Interim Committee.

Mr. Cohen regretted that the representatives of the Eastern European States had persisted in their refusal to take part in the work of the Interim Commitee. He recalled that the previous year the United States delegation had suggested that the problem should be referred for study to any committee acceptable to the USSR. The USSR had not only rejected that proposal, but had accused the United States delegation of artificially introducing the question in the agenda of the General Assembly. The purpose of the United States proposal, however, had been to secure an impartial study, free from the pressures or interests affecting the views of the parties to any controversy. The aim of such a study would have been to make it possible for the Security Council to function effectively.

The Security Council had the primary responsibility for the maintenance of peace and security. When it failed to act, because of the want of agreement among its permanent members, it failed to meet that responsibility. The exercise

fondie du problème de la procédure de vote au Conseil de sécurité. M. Lapointe estime que l'Assemblée générale devrait étudier soigneusement ce rapport et le renvoyer ensuite au Conseil de sécurité. Ce rapport représente un effort considérable; le représentant du Canada le sait d'autant mieux que son pays était membre de la Sous-Commission et du groupe de travail qui l'ont élaboré. Il ne s'attend pas à ce que tous les membres permanents du Conseil de sécurité acceptent immédiatement, sans les examiner très soigneusement, toutes les conclusions de la Commission intérimaire. En fait, plusieurs membres ont déjà formulé des réserves à propos de décisions que la majorité de la Commission intérimaire a approuvées. Toutefois, M. Lapointe pense que l'on a le droit de s'attendre à ce que l'ensemble du rapport, qui ne représente qu'une première étape dans le long processus de l'interprétation de la Charte, fasse l'objet, en particulier de la part des membres permanents du Conseil de sécurité, d'une analyse minutieuse. Ce rapport, espère-t-il, donnera quelques résultats concrets et contribuera à un fonctionnement plus efficace du Conseil de sécurité.

En conclusion, la délégation du Canada renouvelle son appel à la modération. Après avoir longuement réfléchi à la question, elle est arrivée à la conviction que le temps n'est pas encore venu de convoquer une conférence pour essayer d'amender la Charte. Pour le moment, le mieux que l'on puisse faire est d'adresser le rapport de la Commission intérimaire au Conseil de sécurité. En ce qui concerne le projet de résolution présenté en commun par la Chine, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (A/AC. 24/20/Rev.1), M. Lapointe déclare, au nom de la délégation canadienne, pouvoir l'approuver dans ses grandes lignes. En tout état de cause, la délégation du Canada approuve le rapport de la Commission intérimaire et ses conclusions.

M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'Assemblée générale peut aborder le problème de la question du vote au Conseil de sécurité, dont l'importance est capitale, en se fondant sur une étude objective et complète de l'ensemble de la question, dont les résultats figurent dans le rapport de la Commission intérimaire.

M. Cohen déplore que les représentants des Etats de l'Europe orientale se soient obstinément refusés à participer aux travaux de la Commission intérimaire. Il rappelle que la délégation des Etats-Unis avait déjà proposé, un an auparavant, de renvoyer l'étude du problème à tout comité que l'URSS aurait jugé acceptable. L'URSS a non seulement rejeté cette proposition, mais elle a accusé la délégation des Etats-Unis d'avoir usé d'artifices pour porter cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Or, la proposition des Etats-Unis visait à garantir une étude technique impartiale, poursuivie à l'abri des pressions et des intérêts qui affectent toujours les parties à un différend déterminé. Cette étude aurait porté sur les méthodes devant permettre au Conseil de sécurité de fonctionner de façon efficace.

C'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité. Lorsque son action est paralysée par l'absence d'accord entre les membres permanents, le Conseil faillit à cette responsa-

of the right of veto by one of the permanent members did not relieve that member, or any other member, of its obligations under the Charter. The only result of the abuse of the use of the veto right was to make it impossible for the Security Council to function and thus it made it necessary to seek other means likely to maintain peace and security within the framework of the Charter.

Under Article 10 of the Charter, the General Assembly was authorized to discuss all questions or matters relating to the powers and functions of any United Nations organs.

The United States delegation recognized that the question of the veto right was not merely one of form and procedure. Any fair solution called for a certain amount of restraint on the part of the permanent members; it required that they should fully realize their responsibilities and obligations under the Charter and that they should define, with sufficient broad-mindedness, their true self-interest in the maintenance of peace and security. There should be a will to reconcile the differences of opinion through tolerance and understanding.

The right of veto had been applied in matters not provided for by the Charter; it had been used in disregard of the reasons for which it had been granted to the permanent members. It was in the common interest of all Members of the United Nations that certain improvements should be made in the procedure of the Security Council so as to put an end to abuses of that kind.

Mr. Cohen recalled that one of the primary functions of the Interim Committee, in that as in other fields, was to avoid long debates in the General Assembly by careful preliminary study of measures which the General Assembly might take. With regard to the different aspects of the problem, the United States had made its position quite clear in the Interim Committee. Hence Mr. Cohen would confine his remarks to the joint draft resolution presented by France, China, the United Kingdom and the United States.

The absence in the Charter of any distinction between procedural and non-procedural decisions had been one of the main causes of the existing disagreement in the Security Council. That was the first aspect of the problem which the Interim Committee had endeavoured to clarify.

The purpose of the first recommendation in the draft resolution was to clarify that matter. It presented suggestions to members of the Security Council which had been supported by the overwhelming majority of the members of the Interim Committee concerning decisions that should be considered of a procedural nature under the terms of the Charter, if properly interpreted.

The United States delegation had always maintained that the decisions mentioned in the first recommendation of the joint draft resolution should be regarded as procedural. With one exception, the draft did no more than repeat the

bilité. L'exercice par l'un des membres permanents du droit de veto ne le dispense nullement, ni d'ailleurs aucun autre membre, des obligations imposées par la Charte. L'exercice abusif du droit de veto a pour seul résultat d'empêcher le Conseil de sécurité de s'acquitter de ses fonctions et crée la nécessité de rechercher, dans le cadre de la Charte, d'autres moyens de nature à assurer le maintien de la paix et de la sécurité.

Aux termes de l'Article 10 de la Charte, l'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes des Nations Unies.

La délégation des Etats-Unis reconnaît que le problème du droit de veto n'est pas uniquement une question de forme et de procédure. Toute solution équitable appelle une certaine modération de la part des membres permanents; elle demande qu'ils prennent conscience des responsabilités et des obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte et qu'ils déterminent avec une largeur de vues suffisante l'intérêt qu'ils ont au maintien de la paix et de la sécurité. Il faut faire preuve de bonne volonté pour concilier les opinions divergentes, faire appel à la tolérance et à la compréhension.

Le droit de veto a été appliqué dans des domaines pour lesquels il n'avait pas été prévu par la Charte; on l'a utilisé en négligeant les raisons pour lesquelles il avait été accordé aux membres permanents. Il est de l'intérêt commun de tous les Membres de l'Organisation que des améliorations de procédure soient apportées au fonctionnement du Conseil de sécurité pour mettre fin à des abus de ce genre.

M. Cohen rappelle que la Commission intérimaire avait pour mission essentielle, en cette matière comme en d'autres, d'éviter des débats trop prolongés à l'Assemblée en étudiant avec soin et par avance les mesures que l'Assemblée serait susceptible de prendre. Les Etats-Unis ont eu l'occasion, au sein de la Commission intérimaire, d'exposer leur position sur les différents aspects de ce problème. M. Cohen se bornera donc à présenter quelques observations à propos du projet de résolution soumis en commun par la France, la Chine, le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

L'absence, dans la Charte, de toute distinction entre les décisions ayant un caractère de procédure et les décisions qui n'ont pas un tel caractère, a été l'une des causes principales du désaccord existant au sein du Conseil de sécurité. C'est là le premier aspect du problème que la Commission intérimaire a cherché à élucider.

La première recommandation du projet commun de résolution vise essentiellement à fournir des éclaircissements à ce sujet. Cette recommandation présente aux membres du Conseil de sécurité les suggestions auxquelles se sont ralliés, à une immense majorité, les membres de la Commission intérimaire et porte sur les décisions qu'on doit considérer comme étant de procédure si l'on se fonde sur les termes de la Charte et si on l'interprète comme il convient.

La délégation des Etats-Unis a toujours affirmé que les décisions qui sont mentionnées dans la première recommandation du projet commun de résolution devaient être considérées comme des questions de procédure. Ce projet ne

decisions listed in the first conclusion of the Interim Committee. The only decision which had been omitted was the one whereby the Security Council could request an advisory opinion from the International Court of Justice on legal questions. The United States delegation was convinced that such a decision should also be regarded as procedural. In view, however, of certain objections raised in that connexion by other delegations, it had agreed to delete that decision from the list which had been submitted.

The procedural nature of the greater part of the decisions listed in the annex to the draft resolution had not been questioned. The United States delegation felt that the exercise of the right of veto on any one of those decisions, would unduly extend the field of application of that right. It hoped that the Security Council would be able to establish, in any way it might deem appropriate, the procedural character of those decisions.

As one of the Powers which had subscribed to the San Francisco Statement on that question, the United States was convinced that the first recommendation was entirely in harmony with that Statement. The majority of the Interim Committee had also recognized that fact.

The second recommendation of the joint draft resolution was based on the second conclusion of the report of the Interim Committee. If the permanent members agreed to refrain from applying the veto with regard to the decisions listed in the second conclusion, the Security Council would be able to fulfil its heavy responsibilities more promptly and effectively without injuring the vital interests of any of its members.

He recalled that the Interim Committee had pointed out that its conclusions in respect of that second category of decisions should not be considered as an expression of opinion on the question as to whether or not those decisions were of a procedural nature. In that case, the conclusions were not based on an interpretation of the Charter, but on the need for evolution in the application of the rules of the Charter. The Interim Committee indeed hoped that all permanent members would agree not to use their right of veto except in relation to the present state of international relations.

The most important decisions listed in the conclusions of the report pertained to the peaceful settlement of disputes under Chapter VI of the Charter, and to the admission of new Members to the United Nations. The United States Government had repeatedly stated that it would agree that the unanimity rule should not apply in those matters, where it was justified neither from the point of view of principle, nor from the point of view of policy.

The four permanent members sponsoring the draft resolution were prepared to refrain from applying the right of veto with regard to the admission of new Members. Recourse to the veto in that field had caused grave injustice to a number of States fully qualified for membership in the United Nations.

fait d'ailleurs que reprendre, à une seule exception près, la liste des décisions énumérées dans la première conclusion de la Commission intérimaire. La seule décision éliminée concerne les demandes que peut adresser le Conseil de sécurité à la Cour internationale de Justice en vue d'obtenir un avis consultatif sur une question juridique. La délégation des Etats-Unis est convaincue qu'une telle décision devrait également être considérée comme étant une question de procédure, mais elle a accepté de supprimer cette décision de la liste présentée, certaines délégations ayant soulevé des objections à son sujet.

Le caractère de procédure de la grande majorité des décisions qui figurent dans l'annexe au projet de résolution n'a été contesté par personne. La délégation des Etats-Unis estime qu'en essayant d'utiliser le droit de veto à propos de l'une quelconque de ces décisions, on élargirait injustement la notion de ce droit. Elle espère que le Conseil de sécurité saura établir, de la manière qu'il jugera appropriée, que ces décisions sont en fait des décisions de procédure.

A titre de Puissance signataire de la déclaration de San-Francisco, les Etats-Unis sont convaincus que cette première recommandation est parfaitement compatible avec la déclaration. Le fait a d'ailleurs été reconnu par la majorité des membres de la Commission intérimaire.

La deuxième recommandation du projet commun de la résolution se fonde sur la deuxième conclusion du rapport de la Commission intérimaire. Si les membres permanents s'abstenaient d'un commun accord d'utiliser le droit de veto à propos des décisions énumérées dans cette deuxième conclusion, le Conseil de sécurité pourrait s'acquitter de ses lourdes responsabilités d'une façon plus rapide et plus efficace, sans porter atteinte aux intérêts d'aucun de ses membres.

M. Cohen rappelle que la Commission intérimaire a précisé qu'en formulant ses conclusions au sujet de cette deuxième catégorie de décisions, elle ne se prononçait pas sur la question de savoir si ces décisions étaient ou n'étaient pas des questions de procédure. Ce n'est pas sur une interprétation de la Charte que la Commission a fondé, dans ce cas, ses conclusions, mais sur la nécessité d'une évolution dans l'application des règles de la Charte. Elle espère, en effet, que tous les membres permanents consentiront à n'exercer le droit de veto qu'en tenant compte de l'état actuel des relations internationales.

Les décisions les plus importantes énumérées dans les conclusions du rapport ont trait au règlement pacifique des différends en vertu du Chapitre VI de la Charte et à l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement des Etats-Unis a affirmé à plusieurs reprises qu'il accepterait que la règle de l'unanimité ne s'appliquât pas à ces questions, pour lesquelles l'emploi de cette règle ne se justifie ni du point de vue des principes, ni du point de vue politique.

Les quatre membres permanents auteurs du projet de résolution sont disposés à s'abstenir d'exercer leur droit de veto en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres. Le recours au veto en ce domaine a provoqué de graves injustices à l'égard de plusieurs Etats qui présentaient toutes les qualités requises pour devenir Membres de l'Organisation.

Similarly, in the view of the United States delegation, the procedures for peaceful settlement of differences, in which the essential functions of the Security Council was to make recommendations, were not likely to affect sufficiently, the vital interests of the great Powers so as to justify recourse to the right of veto.

Mr. Cohen stated that his delegation was willing to help to reach the agreement suggested in the second recommendation of the joint draft resolution and would thus accept whatever method or procedure might appear to be most appropriate to the Committee. The United States was ready to accept the formula of the Interim Committee that all decisions listed in its second conclusion should be adopted by a vote of any seven members of the Security Council. It had been pointed out, however, that the best way to attain that object would be for the permanent members to agree to refrain from exercising their right of veto in respect of certain questions, and that to that end the decisions listed in the Interim Committee's report should be approved. That approach was reflected in the formulation of the second recommendation of the joint draft resolution; in seeking agreement regarding those matters on which they would refrain from exercising their right of veto, the permanent members would be guided, by the suggestions of the Interim Committee which did not however bind them in any way.

The delegation of the United States considered that the Interim Committee had wisely refrained from making recommendations concerning the limitation of the use of the veto on matters arising out of Chapter VII of the Charter until more experience and understanding of the delicate problems involved had been acquired. When it was a question of political decision to be backed by economic sanctions or the use of military force, it was legitimate enough that the procedure in the Security Council should not require various States to participate therein, except in cases when a Council decision reflected the wish of world public opinion. By agreeing upon definite standards to govern the conduct of States, the sphere in which the voting in the Security Council would depend upon political considerations would be narrowed down, and thereby the field in which the retention of the veto was necessary to protect the legitimate interests of Member States would also be limited.

The third recommendation of the joint draft resolution offered the permanent members a code of conduct for the exercise of their privileged vote. Even if the voting procedure were rendered more flexible through the adoption of the first and second recommendations, agreement among the permanent members would be no less desirable. The third recommendation indicated the most natural method of reaching such agreement; that of consultation among the members of the Council. All the permanent members had admitted that consultations were desirable.

De même, la délégation des Etats-Unis estime que les mesures de procédure visant au règlement pacifique des différends, au sujet desquels le Conseil de sécurité a essentiellement pour rôle de présenter des recommandations, ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts vitaux des grandes Puissances dans une mesure qui justifierait le recours au droit de veto.

M. Cohen déclare que sa délégation est disposée à apporter son concours en vue de parvenir à l'accord envisagé dans la deuxième recommandation du projet commun de résolution, et que, pour ce faire, elle acceptera toute méthode qui semblera la plus indiquée à la Commission. Les Etats-Unis étaient disposés à accepter les termes employés par la Commission intérimaire, tendant à ce que toutes les décisions énumérées dans la deuxième conclusion soient prises à la majorité de sept membres quelconques du Conseil de sécurité. Cependant, on a fait remarquer que la meilleure façon d'atteindre l'objectif recherché serait que les membres permanents se missent d'accord pour s'abstenir d'exercer leur droit de veto à propos de certaines questions, et qu'il faudrait, à cette fin, approuver la liste des décisions énumérées dans le rapport de la Commission intérimaire. Cette façon d'aborder le problème a inspiré la rédaction de la deuxième recommandation du projet commun de résolution; les membres permanents, en s'efforçant de parvenir à un accord sur les questions au sujet desquelles ils s'abstiendront d'exercer leur droit de veto, seront guidés par les suggestions de la Commission intérimaire, qui n'imposent aucune restriction à leurs droits.

La délégation des Etats-Unis estime que la Commission intérimaire a fait preuve de sagesse en s'abstenant de formuler des recommandations à propos d'une limitation de l'exercice du droit de veto en ce qui concerne les questions prévues au Chapitre VII de la Charte, et en préférant attendre qu'aient été acquises une expérience et une compréhension plus grandes des problèmes complexes qui se posent en ce domaine. Lorsqu'il s'agit d'une décision de caractère politique, que doivent renforcer des sanctions d'ordre économique ou le recours à la force armée, il est assez légitime que la procédure appliquée au sein du Conseil de sécurité n'impose pas aux différents Etats l'obligation de participer à l'application de telles mesures, à moins que la décision du Conseil ne traduise la volonté de l'opinion publique mondiale. Si l'on peut s'entendre pour adopter des normes définies, sur lesquelles se réglera la conduite des Etats, on restreindra le domaine dans lequel le vote du Conseil du sécurité pourra dépendre de considérations d'ordre politique et l'on restreindra de même le domaine dans lequel il est nécessaire de maintenir le droit de veto pour protéger les intérêts légitimes des Etats Membres.

La troisième recommandation du projet commun de résolution présente aux membres permanents du Conseil une règle de conduite pour l'exercice de leur privilège de vote. Même dans le cas où la procédure de vote aurait été assouplie par l'adoption de la première et de la deuxième recommandation, un accord entre les membres permanents n'en serait pas moins souhaitable. La troisième recommandation indique la méthode la plus naturelle pour parvenir à un tel accord: celle des consultations entre membres du Conseil. Tous les membres perma-

They should take place whenever they might possibly produce positive results.

Following the request directed by the General Assembly to the permanent members in resolution 117 (II) adopted in the previous year, consultations had in fact taken place. They had revealed considerable divergency of opinion and had only confirmed the urgent need for the Interim Committee to study the question. The door remained open for further conversations, but in view of the present developments, the United States delegation held that consultations should be deferred until the Interim Committee had completed its work and presented its conclusions to the General Assembly.

The conclusions contained in the Interim Committee's report increased the possibility of progress in consultations. The United States was prepared to resume consultations in the spirit of the resolution adopted by the General Assembly the previous year, in a sincere desire to secure agreement on measures to improve the working of the Security Council.

The fourth recommendation of the joint draft resolution dealt with all future agreements conferring additional functions upon the Security Council and proposed that in such agreements, which of course would be subject to acceptance by the Security Council, the conditions of voting should be such as to exclude as far as at all possible the application of the unanimity rule.

Finally, on the initiative of the Argentine representative, the Interim Committee had recommended to the General Assembly to consider whether the time had come to convene a general conference for a revision of the Charter as provided for in Article 109. The United States delegation appreciated the motives of the Government of Argentina and its consistent efforts to make the Security Council a more effective instrument of international peace.

The United States delegation did not question the right, nor even the duty, of the General Assembly to discuss that problem, since such had been the view of some of the members of the Interim Committee. It believed strongly, however, that the time for such a conference, or indeed to adopt any measures to amend the voting procedure provided for in the Charter had not yet come. Thus, the United States delegation would oppose any such proposal, at the present time, and would vote against it.

In conclusion, Mr. Cohen outlined the results which might be obtained if the General Assembly adopted the four Powers' joint draft resolution.

The implementation of the first recommendation would enable the present text of the Charter to be interpreted much more clearly. It would confine the scope of the right of veto to questions for which it had been provided. Endorsement by the General Assembly of the second and third recommendations would increase the existing

nents ont reconnu que ces consultations étaient souhaitables. Elles devraient avoir lieu chaque fois qu'elles pourraient donner des résultats positifs.

M. Cohen rappelle que, conformément à la requête adressée par l'Assemblée générale aux membres permanents, dans la résolution 117 (II) adoptée l'année dernière, des consultations ont effectivement eu lieu. Elles ont mis à jour des divergences de vues considérables et n'ont fait que confirmer l'urgence de l'étude de la question par la Commission intérimaire. La porte reste ouverte à de nouveaux entretiens, mais la délégation des Etats-Unis a estimé qu'il fallait ajourner ces consultations tant que la Commission intérimaire n'aurait pas achevé ses travaux et soumis ses conclusions à l'Assemblée générale.

Si l'on s'inspire des conclusions contenues dans le rapport de la Commission intérimaire, les possibilités de progrès en matière de consultations s'en trouveront accrues. Les Etats-Unis sont prêts à reprendre les consultations, dans l'esprit de la résolution adoptée par l'Assemblée générale l'année dernière, avec le désir sincère d'arriver à une entente sur les mesures destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil de sécurité.

La quatrième recommandation du projet commun de résolution a trait à tous accords futurs conférant des attributions supplémentaires au Conseil de sécurité, et propose que, dans ces accords, qui seraient naturellement soumis à l'acceptation du Conseil de sécurité, les conditions de vote soient prévues de façon à exclure, dans la plus large mesure possible, l'application de la règle de l'unanimité.

Enfin, sur l'initiative du représentant de l'Argentine, la Commission intérimaire a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner si le moment était venu de convoquer une conférence générale pour la revision de la Charte, ainsi qu'il est prévu à l'Article 109 de la Charte. La délégation des Etats-Unis comprend les motifs auxquels a obéi le Gouvernement de l'Argentine dans ses efforts constants en vue d'obtenir que le Conseil de sécurité serve de façon plus efficace la cause de la paix internationale.

La délégation des Etats-Unis ne conteste aucunement le droit, et même le devoir, qu'a l'Assemblée générale d'étudier ce problème, puisque telle a été l'opinion d'un certain nombre des membres de la Commission intérimaire. Elle est convaincue cependant que le moment n'est pas encore venu de convoquer une conférence de ce genre ou de prendre des mesures visant à modifier la procédure de vote prévue par la Charte. Pour cette raison, la délégation des Etats-Unis s'oppose à l'heure actuelle à toute proposition de cette nature et votera contre son adoption.

En conclusion, M. Cohen indique les résultats auxquels il sera possible d'aboutir si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution des quatre Puissances.

L'application de la première recommandation permettra d'interpréter de façon beaucoup plus claire le texte actuel de la Charte. Elle limitera le champ d'action du droit de veto aux questions pour lesquelles il a été prévu. En approuvant la deuxième et la troisième recommandation, l'Assemblée générale accentuera la

moral pressure in favour of a more moderate use of the veto and guide it along more productive lines. A general conference called with a view to altering the voting procedure provided in the Charter could not accomplish more, since any amendment to the Charter it might propose could take effect only upon ratification by all the permanent members of the Security Council.

The United States delegation believed that the consultations among the permanent members contemplated in the second and third recommendations offered greater possibility of agreement, if any agreement were possible. Such an agreement would preclude the need to amend the Charter. The great potentialities of the Charter in its present form were not realized. Instead of vainly seeking to improve it, all Member States should unite their efforts to make it work effectively.

The United States delegation considered that the joint draft resolution was the first and the most important of a new series of attempts to strengthen the authority of the Security Council and of the United Nations as a whole.

Mr. Hsu (China), in common with the other sponsors of the joint draft resolution, wished to urge the *Ad Hoc* Political Committee to adopt that resolution. It was based on the conclusions contained in the Interim Committee's report, which represented a sincere effort on the part of that Committee to find a formula enabling the voting procedure in the Security Council to be improved within the framework of the Charter.

The first paragraph of the enacting part of that resolution recommended that the members of the Security Council should deem a number of decisions procedural. Its aim was to withdraw from the scope of the veto the maximum number of the decisions that the Security Council might have to take.

The second paragraph recommended that the permanent members of the Council, by agreement among themselves, should forbear to exercise their veto right on a number of decisions listed in the Interim Committee's report. The aim of that paragraph was to limit the veto right by means of mutual agreements between the permanent members of the Council.

The draft resolution was both constructive in spirit and not over-ambitious in scope and should, therefore, prove acceptable to all, including those permanent members of the Security Council which used the veto as an instrument of their national policy. The conference to revise the Charter, proposed by the Argentine representative, would bring no results; the representative of China was consequently unable to support that proposal.

In conclusion, Mr. Hsu recalled that his delegation in the Interim Committee had taken up a position similar to that just exposed by the representative of Uruguay regarding the San Francisco Declaration. He wished to say, on

pression morale qui s'exerce actuellement en faveur d'une utilisation plus raisonnable du droit de veto et l'orientera dans des voies qu'on peut espérer plus fécondes. Une conférence générale convoquée en vue de modifier la procédure de vote prévue par la Charte ne serait pas plus effective, puisque tout amendement à la Charte que proposerait cette conférence ne pourrait entrer en vigueur qu'après ratification par tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

La délégation des Etats-Unis estime que les consultations entre les membres permanents, que visent les deuxième et troisième recommandations, offrent plus de possibilités d'accord, si, toutefois, un accord est possible en la matière. Un accord de ce genre rendrait inutile toute modification de la Charte. Les possibilités immenses de la Charte, en son état actuel, sont méconnues. Au lieu de chercher vainement à l'améliorer, tous les Etats Membres devraient conjuguer leurs efforts pour en assurer une application efficace.

La délégation des Etats-Unis pense que le projet commun de résolution est le premier et le plus important d'une nouvelle série d'efforts tendant à renforcer l'autorité du Conseil de sécurité et, par là même, l'Organisation des Nations Unies tout entière.

M. Hsu (Chine) déclare qu'il s'associe aux autres auteurs du projet commun de résolution pour en recommander l'adoption à la Commission politique spéciale. Le projet repose sur les conclusions contenues dans le rapport de la Commission intérimaire, rapport qui représente un effort sincère de la part de cette Commission pour élaborer une formule permettant d'améliorer la procédure de vote au Conseil de sécurité, dans le cadre de la Charte.

Le premier paragraphe du dispositif de ce projet de résolution recommande aux Membres du Conseil de sécurité de considérer un certain nombre de décisions comme des questions de procédure. Il a pour objet de soustraire à l'exercice du droit de veto le plus grand nombre possible parmi les décisions que le Conseil de sécurité peut avoir à prendre.

Le deuxième paragraphe recommande que les membres permanents du Conseil, après accord préalable, s'abstiennent d'exercer leur droit de veto à propos d'un certain nombre de décisions qu'énumère le rapport de la Commission intérimaire. Ce paragraphe a pour but de limiter le droit de veto au moyen d'accords mutuels conclus entre les membres permanents du Conseil.

Ce projet de résolution, dont l'esprit est constructif sans être trop ambitieux, devrait être acceptable pour tous, y compris les membres permanents du Conseil qui mettent le droit de veto au service de leur politique nationale. M. Hsu ajoute que la conférence proposée par le représentant de l'Argentine en vue d'une revision de la Charte ne donnerait aucun résultat; le représentant de la Chine ne peut donc appuyer cette proposition.

En conclusion, M. Hsu rappelle que sa délégation avait adopté, au sein de la Commission intérimaire, une position analogue à celle que vient d'exposer le représentant de l'Uruguay à l'égard de la Déclaration de San-Francisco.

behalf of his delegation, that those views were sound and he was ready to endorse them.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) recalled that on several occasions the General Assembly had been seized of the question of the unanimity rule and that it had already been requested to convene a general conference to amend the Charter to abolish or change substantially Article 27, which dealt with the voting procedure in the Security Council. The arguments used during the preceding two years would probably be invoked once more; the Polish representative held, however, that they could in no way affect the fundamental principle on which the United Nations was based.

In the course of the past year, the Interim Committee, after having studied the matter, and drawn up a list of decisions to which the principle of the unanimity of the great Powers should or should not apply. Most of those proposals were tantamount to a revision of the Charter by circumventing Articles 108 and 109.

His delegation had always considered the Interim Committee an illegal body; he thought that the experience of the past year had shown that it had been set up for purposes contrary to the Charter and that, in examining the present problem, there was no need to take into account the list it had drawn up.

Having examined the various aspects of the fundamental problem of the unanimity rule, Mr. Katz-Suchy doubted that the rule really infringed the equality of States. There appeared to be a confusion between equality before the law and equality of rights. Equality before the law was a principle recognized in international law and expressly proclaimed in Article 2, paragraph 1, of the Charter. That principle bore no relation, however, to the unanimity rule, which was linked with the principle of equality of rights; that principle in turn was linked not only with the theoretical issue of conditions but with the practical problem whether, in specific cases, possession of certain rights existed and whether it was possible to exercise them. The unanimity rule, provided for in the Charter and in the Conferences which had preceded its signature, was based on the premise that only the great Powers upon which rested the main responsibility for the maintenance of international peace and security could validly avail themselves of that right. That was merely a formulation in legal terms of actual historical experience, in particular the experience of the last war in which the unanimity of the great Powers had made victory possible. Equality in its widest sense meant the right to independence. Thus equality had nothing to do with the principle of unanimity of the great Powers.

Mr. Katz-Suchy did not share the view that if the Charter were revised and the unanimity rule abolished it would be easier to take decisions and reach conclusions. That rule, which was also in force in the Allied Control Council and in the Council of Foreign Ministers, had not delayed the conclusion of several peace treaties, since less than a year after the termination of hostilities the Council of Foreign Ministers had

M. Hsu se déclare, au nom de sa délégation, disposé à partager les vues de ce représentant, qu'il estime bien fondées.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) rappelle que l'Assemblée générale a déjà été saisie à plusieurs reprises de la question de la règle de l'unanimité et qu'elle a déjà été invitée à convoquer une conférence générale en vue d'amender la Charte, afin de faire disparaître ou de modifier de façon importante l'Article 27 relatif à la procédure de vote au sein du Conseil de sécurité. Les arguments avancés au cours des deux années précédentes seront probablement utilisés de nouveau, mais le représentant de la Pologne estime que ces arguments n'affectent nullement le principe fondamental sur lequel repose l'Organisation des Nations Unies.

Au cours de l'année, la Commission intérimaire a étudié cette question et a terminé ses travaux en présentant une liste de décisions susceptibles d'être soumises ou soustraites à la règle de l'unanimité des grandes Puissances. La plupart de ces propositions tendent tout simplement à reviser la Charte en tournant les Articles 108 et 109.

Le représentant de la Pologne rappelle que sa délégation a toujours considéré la Commission intérimaire comme étant un organe illégal; il estime que l'année écoulée a démontré qu'elle avait été créée à des fins contraires à la Charte et il pense que, dans l'examen du problème actuel, il n'y a pas lieu de tenir compte de la liste qu'elle a établie.

Examinant les différents aspects du problème fondamental que pose la règle de l'unanimité, M. Katz-Suchy se demande tout d'abord si cette règle compromet réellement l'égalité de tous les Etats. Il estime qu'il s'agit d'une confusion entre l'égalité devant la loi et l'égalité des droits. L'égalité devant la loi est reconnue par le droit international et ce principe est expressément énoncé au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte. Mais ce principe est sans rapport avec la règle de l'unanimité, laquelle se rattache au principe de l'égalité des droits, lui-même lié, non seulement à la question théorique des conditions, mais au problème pratique de savoir, dans un cas déterminé, si l'on possède certains droits et si l'on est capable de les exercer. La règle de l'unanimité, prévue par la Charte et par les Conférences qui ont précédé sa signature, tient compte du fait que seules les grandes Puissances, auxquelles incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, peuvent valablement en faire usage. Ce n'est là que l'expression, en termes juridiques, de l'expérience pratique de l'histoire passée et en particulier de la dernière guerre, au cours de laquelle l'unanimité des grandes Puissances a permis la victoire. L'égalité, dans son sens le plus large, signifie le droit à l'indépendance: ainsi l'égalité n'a rien à voir avec le principe de l'unanimité des grandes Puissances.

M. Katz-Suchy ne partage pas l'avis des partisans d'une revision de la Charte, qui prétendent qu'il serait plus facile de prendre des décisions et d'aboutir à des conclusions si l'on supprimait la règle de l'unanimité. Cette règle, qui est également en vigueur au Conseil de contrôle allié et au Conseil des Ministres des affaires étrangères, n'a pas retardé l'élaboration de plusieurs traités de paix, puisque, moins d'un an

drawn up, revised and made ready for signature five peace treaties. But it was essential to remember that the unanimity rule could work only so long as there was a definite desire for co-operation. The lack of a sincere desire for co-operation and the efforts made not to seek agreement but to impose the will of a group were the real source of the present difficulties and the reason for the whole complexity of the problem. The Polish representative recalled that, in connexion with the question of the Peace Treaty with Italy, the Greek question, the question of the admission of new Member States, the work of the Security Council had always been frustrated by the bad faith of one or more of the great Powers.

Mr. Katz-Suchy stressed the fact that Article 24 of the Charter made clear that a great Power, as a member of the Security Council, acted also on behalf of other Members of the United Nations. Thus, a member of the Council which voted against the others might be expressing the opinions and desires of other Members of the United Nations, even though they should represent a minority. The unanimity rule was consequently a guarantee against all attempts by the majority to impose its will on the minority. The minority in the United Nations required protection, especially as regards vital issues relating to international peace. Moreover that protection was limited and was entirely negative, for there was no question of the minority being able to impose its will on the majority.

When the Charter was being drafted, the United States and United Kingdom representatives, who could not forecast who would be in the majority, had welcomed the existence of the unanimity rule. Subsequent events might have served to change their minds; but the principle remained.

Certain critics of the unanimity rule had claimed that it was undemocratic and that the democratic ideal of an international organization should be the rule of the majority, by the decisions of which the minority had to abide. But an international assembly could not be compared to a national parliament, in which decisions were taken by the majority. The majority rule in national democratic institutions presupposed the existence of a certain equality and a certain community of views held by the peoples taking part in the vote. Differences between the Government party and the opposition developed on the basis of community of beliefs and interests that were more important than the differences themselves. The United Nations was composed of sovereign States which, while desirous of maintaining international peace and security, were obliged to protect their national interests. There were great differences in the cultural development, social structure and economic potentialities of the States represented in the United Nations and, consequently, they had to play their respective roles. The rights enjoyed by the great Powers — the permanent members of the Security Council — under Article 27 of the Charter were not privileges. They were derived from the duties imposed upon them by the Charter, which made them primarily responsible for the maintenance

après la fin des hostilités, le Conseil des Ministres des affaires étrangères avait élaboré, revisé et préparé pour la signature cinq traités de paix. Mais il est essentiel de se rappeler que la règle de l'unanimité ne peut fonctionner que lorsqu'il y a désir de coopération. L'absence d'un désir sincère de coopération et les efforts faits pour imposer la volonté d'un groupe au lieu de rechercher un accord sont la source réelle des difficultés actuelles et la raison même de toute la complexité du problème. Le représentant de la Pologne rappelle alors comment, au sujet de la question du Traité de paix avec l'Italie, de la question grecque, du problème de l'admission de nouveaux Etats Membres, le travail du Conseil de sécurité a toujours été mis en échec par la mauvaise volonté d'une ou de plusieurs grandes Puissances.

M. Katz-Suchy souligne que l'Article 24 de la Charte précise qu'une grande Puissance, membre du Conseil de sécurité, agit également au nom d'autres Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi donc, un membre du Conseil qui vote contre ses collègues peut exprimer l'opinion et la volonté d'autres Membres de l'Organisation, même s'il est en minorité. La règle de l'unanimité est donc une garantie accordée à la minorité contre tous les efforts faits par la majorité pour lui imposer sa volonté. Or, la minorité a besoin d'être protégée au sein de l'Organisation des Nations Unies, tout particulièrement en ce qui concerne les questions vitales relatives à la paix internationale. La protection accordée à la minorité par la règle de l'unanimité est d'ailleurs modeste et toute négative, car il n'est pas question que la minorité puisse imposer sa volonté à la majorité.

Au moment où la Charte a été rédigée, les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, qui ne pouvaient prévoir quelle serait la majorité, se sont félicités de l'existence de la règle de l'unanimité. Les événements qui se sont produits par la suite ont pu changer leur opinion, mais le principe demeure.

Certains détracteurs de la règle de l'unanimité ont prétendu qu'elle était antidémocratique, en proclamant que la règle de la majorité et la nécessité pour la minorité de se conformer à la volonté de la majorité constituaient l'idéal démocratique d'une organisation internationale. Mais on ne peut comparer une assemblée internationale à un parlement national où les décisions sont prises à la majorité. La règle de la majorité dans les institutions démocratiques nationales présuppose une certaine égalité et une certaine communauté de vues des populations participant au vote. Les différences entre un parti dirigeant et l'opposition se développent sur la base de croyances et d'intérêts communs, plus importants que ces différences elles-mêmes. L'Organisation des Nations Unies groupe des nations souveraines, qui, tout en voulant maintenir la paix et la sécurité internationales, doivent protéger leurs intérêts nationaux. Il convient de se rappeler qu'il existe de grandes différences dans le développement culturel, dans la structure sociale et dans les possibilités économiques des Etats représentés au sein de l'Organisation, et qu'en conséquence un rôle différent doit leur être dévolu. Les droits dont jouissent les grandes Puissances, membres permanents du Conseil de sécurité, aux termes de l'Article 27 de la Charte, ne sont pas des privi-

of international peace and security. Consequently there could be no question, as some members of the Committee had suggested, of their relinquishing a right which was in fact a duty; any change in that field would at once alter the basis underlying the duties and obligations which were clearly stated in Articles 23, 24 and 26 of the Charter, and from which those rights derived.

Article 27, which had been adopted at San Francisco after a lengthy debate, did not merely deal with the procedure of the Security Council; it clearly laid down that essential questions relating to international peace and security could not be settled by a simple show of hands. The great Powers should be free to collaborate by negotiation with each other. It was only when those negotiations had enabled a solution to be reached acceptable to the majority that the Council could proceed to adopt that solution by a formal vote. That was necessarily so, since to seek for compromises and to have mutual concessions made by all nations and by the five great Powers, in particular, constituted the very essence of the work of the United Nations.

Much propaganda had been made about the unanimity rule, and the ambitions of small nations had frequently been exploited to incite hostility against certain great Powers. The real interest of small nations however lay not in questions of voting procedure but in the effective working of the United Nations, which could be achieved only through the co-operation of the great Powers, since they alone were capable of applying the decisions of the United Nations. Hence, unanimity among those Powers became the very basis of the success of the United Nations, and the unanimity rule was a means of reminding them that co-operation, on their part, was an urgent necessity.

The voting procedure in the Security Council also afforded a guarantee that that organ would not be turned into an instrument directed against a great Power or against a group of Powers. Similarly, the purpose of the principle that each decision should obtain seven affirmative votes, was to protect the small nations against concerted action on the part of the great Powers.

The United Kingdom and the United States had tried on numerous occasions to blame the USSR for the difficulties which had arisen in the United Nations, and had alleged that the USSR had abused the right of veto; but an objective study of the twenty-six votes for which the USSR had been so blamed would show that those votes had been cast in the interest of the minority and to protect the minority's rights against a majority acting contrary to the principles of the Charter. In support of his statement, the Polish representative referred to the veto which the USSR had cast in the cases of the votes on the withdrawal of foreign troops from Syria and Lebanon, on the question of the Franco regime, the Corfu incident and the situation in Czechoslovakia.

lèges. Ils découlent des devoirs que leur impose la Charte en leur conférant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il ne saurait donc être question, comme l'ont suggéré certains membres de la Commission, d'abandonner un droit qui constitue, en fait, un devoir; tout changement qui interviendrait dans ce domaine entraînerait une modification immédiate de la base sur laquelle reposent les devoirs et obligations dont découlent ces droits – devoirs et obligations qui sont clairement énoncés aux Articles 23, 24 et 26 de la Charte.

Le représentant de la Pologne rappelle que l'Article 27 a été adopté à San-Francisco après de longs débats et qu'il ne traite pas uniquement de la procédure à suivre au Conseil de sécurité. Cet Article indique clairement que les questions essentielles relatives à la paix et à la sécurité internationales ne peuvent être tranchées par un simple vote à main levée. Les grandes Puissances doivent pouvoir collaborer par voie de négociations; ce n'est que lorsque ces négociations aboutissent à une solution acceptable pour une majorité que le Conseil peut passer à la formalité qui consiste à adopter cette solution par un vote formel. Il faut qu'il en soit ainsi, car la recherche de compromis et les concessions réciproques de toutes les nations, et des cinq Grands en particulier, constituent l'essence même du travail de l'Organisation des Nations Unies.

M. Katz-Suchy souligne qu'on a fait beaucoup de progagande à propos de la règle de l'unanimité, que l'on a souvent utilisé les ambitions des petites nations pour provoquer de l'animosité contre certaines grandes Puissances; or, l'intérêt réel des petites nations réside, non dans des questions de procédure de vote, mais dans le fonctionnement efficace de l'Organisation des Nations Unies, qui ne peut être obtenu que par la coopération des grandes Puissances, seules capables de faire appliquer les décisions prises. L'unanimité de ces Puissances devient, par suite, le fondement sur lequel repose le succès de l'Organisation et la règle de l'unanimité est un moyen de leur rappeler l'urgente nécessité de leur coopération.

La procédure de vote au sein du Conseil de sécurité est également une garantie que cet organe ne sera pas transformé en un instrument dirigé contre une grande Puissance, ou contre un groupe de Puissances. De même, le principe que chaque décision doit obtenir sept votes affirmatifs est destiné à protéger les petites nations contre une action concertée des grandes Puissances.

Le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont cherché, en maintes occasions, à rejeter sur l'URSS la responsabilité des difficultés qui se sont produites au sein des Nations Unies et ont prétendu que cette Puissance abusait du droit de veto. Or, une étude objective des vingt-six votes reprochés à l'URSS montrerait immédiatement qu'ils ont été émis dans l'intérêt de la minorité et pour protéger ses droits contre une majorité qui agit contrairement aux principes de la Charte. Le représentant de la Pologne cite, à l'appui de cette déclaration, le veto opposé par l'URSS à l'occasion du vote sur le retrait des troupes étrangères de la Syrie et du Liban, du problème de l'Espagne franquiste, de l'affaire de Corfou ou de la situation de la Tchécoslovaquie.

Mr. Katz-Suchy went on to examine the proposal submitted by the Argentine delegation to convene a conference in order to alter some of the most important provisions of the Charter. His delegation did not share the opinion that such a revision was necessary; on the contrary, it considered that the very introduction of such a proposal had already caused much harm to the United Nations.

Mr. Katz-Suchy was also surprised that that proposal should have been made by the Argentine delegation, which in the past, had strongly upheld the principle of unanimity in the Pan-American Organization, and had again recently defended that principle at Petropolis. Argentina thus observed two different principles, according to whether the United Nations or the Pan-American Organization was concerned. It was clear that Argentina did not want the United States to apply that principle in the Pan-American Organization. On the other hand, when it was a question of imposing the will of the United States on the USSR or some other European country, Argentina no longer felt the same misgiving, but declared itself in favour of restricting the unanimity rule in the United Nations. Was that not an obvious example of disregard for certain principles when dealing with the most vital problems of international life, by a country which defended those same principles in the more narrow field of regional interests?

In conclusion, the Polish representative stated that his Government had always felt that the principle of unanimity of the five permanent members of the Security Council was one of the cornerstones of the United Nations. Nothing but unanimous action on their part could guarantee international peace and security. The Charter was not at fault, nor was there any need to alter it. An appeal should be made to all countries not to deviate from the principles laid down, and to seek all possible measures of collaboration and understanding.

The meeting rose at 1 p.m.

EIGHTEENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Monday, 29 November 1948, at 3.20 p.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

20. Continuation of the discussion on the problem of voting in the Security Council (A/578, A/AC.24/20, A/586)

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) pointed out that the United Kingdom was one of the authors of the joint draft resolution submitted to the *Ad Hoc* Political Committee (A/AC.24/20). He noted that the manner in which the unanimity rule had been applied did not provide much ground for optimism. He recalled that since the Assembly had dealt with the problem at its second session the USSR had

M. Katz-Suchy examine ensuite la proposition présentée par la délégation de l'Argentine, tendant à convoquer une conférence en vue de modifier la Charte dans certaines de ses dispositions les plus importantes. Il déclare que sa délégation ne partage pas l'opinion qu'une telle revision soit nécessaire. Elle estime, au contraire, que l'introduction même de cette proposition a déjà causé un grand tort à l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de la Pologne s'étonne, d'ailleurs, que cette proposition soit faite par la délégation de l'Argentine qui a fortement appuyé, dans le passé, le principe de l'unanimité au sein de l'Organisation panaméricaine, principe qu'il a encore défendu récemment à Pétropolis. L'Argentine observe donc deux principes différents, selon qu'il s'agit de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation panaméricaine. Il est évident qu'elle ne désire pas voir les Etats-Unis l'emporter au sein de l'organisation panaméricaine. Par contre, lorsqu'il s'agit d'imposer la volonté des Etats-Unis à l'URSS ou à un autre pays d'Europe, l'Argentine n'éprouve plus la même préoccupation; elle se déclare donc en faveur de la restriction de la règle de l'unanimité au sein de l'Organisation des Nations Unies. N'y a-t-il pas là un exemple évident de la méconnaissance de certains principes lorsqu'il s'agit des problèmes les plus vitaux de la vie internationale, de la part d'un pays qui défend ces mêmes principes dans le domaine plus étroit des intérêts régionaux?

Le représentant de la Pologne termine en déclarant que son Gouvernement a toujours estimé qu'une des pierres angulaires de l'Organisation des Nations Unies était le principe de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Seule leur action unanime peut assurer la paix et la sécurité internationales. La Charte n'a pas de défaut, il n'est donc pas nécessaire de la modifier. Ce qu'il faut, c'est demander à tous les pays de ne plus s'écarter de ses principes et de rechercher, au contraire, toutes les possibilités de collaboration et d'entente.

La séance est levée à 13 heures.

DIX-HUITIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le lundi 29 novembre 1948, à 15 h. 20.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

20. Suite de la discussion sur la question du vote au Conseil de sécurité (A/578, A/AC.24/20, A/586)

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) souligne que le Royaume-Uni est l'un des auteurs du projet commun de résolution présenté à la Commission politique spéciale (A/AC.24/20). Il constate que l'usage qui a été fait de la règle de l'unanimité au sein du Conseil de sécurité ne peut guère justifier l'optimisme. Il rappelle que l'URSS, depuis la discussion de la question lors de la deuxième session de l'Assemblée générale,

invoked the unanimity rule on five different occasions.

He observed that on all those occasions the USSR had stood alone in its opposition. Also the arguments advanced by the USSR had not always appeared very convincing to the other members of the Council. There were only five cases in question, but in the United Kingdom delegation's view, some of those cases had disturbing features. For example, in opposing the admission of Italy, the USSR had based itself on certain clauses of the Potsdam Agreement, but its arguments had been rebutted by the other parties to that Agreement and also by a decision of the International Court of Justice. In the same way, in availing itself of its right of veto in its opposition to any enquiry into its alleged interference in the internal affairs of Czechoslovakia the USSR had acted, it would seem, in a manner inconsistent with the San Francisco Declaration and had not respected the right of the Security Council to decide by a simple procedural vote whether it would discuss any matter which might be brought before it.

In opposing the establishment of a sub-committee, the USSR had invoked one of the provisions of the San Francsico Declaration according to which the Security Council could not decide to institute an "investigation" which could start a chain of major political events without an affirmative vote of seven members, including the votes of all the permanent members. But the authors of the Declaration had clearly understood the word "investigation" to mean the despatch of a commission of investigation to the scene of events; that was the interpretation that had always been accepted. The same Declaration provided, on the other hand, that the Council should, by a vote of any seven of its members, establish such bodies or agencies as it deemed necessary for the performance of its functions. It was precisely such a body that the Security Council had proposed to set up. The USSR itself had never gone so far as to maintain that the Security Council could not invite the five permanent members to meet in order to examine certain questions without the preliminary vote of seven members, including the five permanent members. The proof of that was that during the Corfu Channel incident the USSR acquiesced in regarding the establishment of a sub-committee by the Security Council as a procedural question. Nevertheless the USSR had maintained its position in the case of Czechoslovakia and in order to justify it had based itself on the last provision of the San Francisco Declaration, which said that "the decision regarding the preliminary question as to whether such a matter is procedural must be taken by a vote of seven members of the Security Council, including the concurring vote of the permanent members". By having recourse to that "double veto" the USSR had stalled the other provisions of the Declaration dealing with procedural voting and had thus distorted the real spirit of the Declaration. In doing so the USSR had pursued a dangerous method.

The United Kingdom delegation remained convinced that the existing difficulties resulted, not from the existence of the unanimity rule, but from the misuse of it by certain States. Only a

a invoqué la règle de l'unanimité à cinq reprises différentes.

Sir Alexander fait observer que, chaque fois, l'URSS s'est trouvée à peu près seule dans l'opposition. En outre, les arguments invoqués par l'URSS n'ont pas toujours paru très convaincants aux autres membres du Conseil. Il s'agit de cinq cas seulement, mais quelques-uns de ces cas présentent, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, des caractéristiques troublantes. Ainsi, pour s'opposer à l'admission de l'Italie, l'URSS s'est appuyée sur certaines clauses de l'Accord de Potsdam, mais son argumentation a été contestée par les autres parties au même Accord, et, de plus, réfutée par la Cour internationale de Justice. De même, en se servant de son droit de veto pour s'opposer à toute enquête sur sa prétendue intervention dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie, l'URSS a agi, semble-t-il, d'une manière peu conforme à la Déclaration de San-Francisco; enfin, elle n'a pas respecté le droit du Conseil de sécurité de décider, par un simple vote de procédure, de discuter telle ou telle question qui lui était soumise.

En s'opposant à la création d'une sous-commission, l'URSS a invoqué une des dispositions de la Déclaration de San-Francisco, selon laquelle le Conseil de sécurité ne peut décider d'aucune "enquête" susceptible de déclencher une série d'événements politiques importants sans un vote affirmatif de sept membres, y compris les voix de tous les membres permanents. Mais, dans l'esprit des auteurs de la Déclaration, le mot "enquête" se rapportait évidemment à l'envoi d'une commission d'enquête sur le lieu même des événements: c'est l'interprétation qui a toujours été acceptée. La même Déclaration prévoit, par contre, que le Conseil créera, à la suite d'un vote affirmatif de sept quelconques de ses membres, les organes subsidiaires qu'il jugera nécessaires à l'exécution de ses fonctions: c'est précisément un organe de ce genre que le Conseil de sécurité se proposait de créer. L'URSS elle-même n'est du reste jamais allée jusqu'à prétendre que le Conseil de sécurité ne peut inviter les cinq membres permanents à se réunir pour examiner certaines questions, sans qu'un vote affirmatif de sept membres, y compris les voix des membres permanents, soit intervenu auparavant. La preuve en est que, lors de l'incident de Corfou, l'URSS a accepté de considérer la création d'une sous-commission du Conseil comme une question de procédure. Cependant, à propos de la Tchécoslovaquie, l'URSS a maintenu sa position et, pour ce faire, s'est appuyée sur la dernière disposition de la Déclaration de San-Francisco, aux termes de laquelle "la décision sur le point préliminaire de savoir si la question est ou non une question de procédure doit être prise par un vote de sept membres du Conseil de sécurité, y compris les voix des membres permanents". En recourant à ce "double veto", l'URSS a fait échec aux autres dispositions de la Déclaration relative au vote de procédure, et a déformé ainsi le véritable esprit de la Déclaration. Ce faisant, l'URSS a suivi une méthode dangereuse.

La délégation du Royaume-Uni reste convaincue que les difficultés actuelles résultent, non de l'existence de la règle de l'unanimité, mais du mauvais usage qu'en font certains Etats.

change in the attitude adopted till then by the minority could bring about an improvement in the situation and permit the United Nations to work as its founders intended it should work.

The previous year Sir Hartley Shawcross had warned the General Assembly against the dangers of a premature revision of the Charter. He had maintained the following position: the unanimity rule could not be held responsible for the existing state of affairs; the abuses arising from that rule were to be explained by the lack of confidence and the lack of goodwill and of a desire to co-operate on the part of certain Member States. The unanimity rule did not prevent co-operation where a spirit of goodwill existed; its abolition would not create goodwill where it did not exist. It would be idle to summon a conference to discuss amendments to the Charter to which all the great Powers would not agree; before proceeding to a revision of the Charter it would be wiser to wait until international relationships had improved and confidence had been restored. Only a real improvement in international relations could provide a solution to the existing difficulties.

That was still the position of the United Kingdom delegation which had not changed since that time. Having examined the report presented by the Interim Committee, it generally approved the conclusions contained in it. It thought that the permanent members of the Security Council should be guided by its views in order to permit that body to perform its functions properly.

On the other hand, the United Kingdom delegation had reservations as to some of the recommendations made by the Committee, and particularly as to the proposal that the permanent members of the Council should agree to waive their privileged vote in connexion with various decisions in the field of peaceful settlement of disputes under Chapter VI of the Charter. It thought that it would be premature to discuss amendments of the Charter, and that, when the time came, such amendments should bear on the Charter as a whole and not a few special provisions, important as they might be.

Apart from that, if the question of voting in the Security Council was emphasized too much, there would be a risk of falsifying the issue and of exacerbating the lack of international confidence that was to be found in the world.

The United Kingdom delegation thought that, the Security Council being almost a legal body, its decisions should not be taken only by means of voting. An excessive use of voting might give rise to antagonism and could cause conflicts in the Security Council. The Council was part of an Organization, which according to Article 1 of the Charter had "to be a centre for harmonizing the actions of nations in the attainment of . . . common ends". The abuse of voting was also inconsistent with the whole underlying conception of the Security Council as defined by the Charter, because measures decided by the Security Council should be the expression of a joint opinion of all its Members speaking in the

Seule, une modification de l'attitude adoptée jusqu'ici par la minorité pourrait amener une amélioration de la situation et permettre à l'Organisation de fonctionner comme l'avaient prévu ses fondateurs.

L'année dernière, Sir Hartley Shawcross a mis l'Assemblée générale en garde contre les dangers d'une revision prématurée de la Charte. Le point de vue défendu par le représentant du Royaume-Uni était le suivant: la règle de l'unanimité ne peut être rendue responsable de l'état de choses actuel; les abus auxquels elle donne lieu s'expliquent par le manque de confiance, le manque de bonne volonté et d'esprit de coopération chez certains Etats Membres. La règle de l'unanimité ne gêne pas la coopération et la bonne entente, là où elles existent; sa suppression ne créerait pas cette bonne entente là où elle n'existe pas. Il serait inutile de convoquer une conférence chargée d'apporter à la Charte des amendements qui ne seraient pas acceptés par toutes les grandes Puissances; pour procéder à une telle revision de la Charte, il serait préférable d'attendre que les relations internationales se soient améliorées et que la confiance soit revenue. Seule une véritable amélioration des relations internationales serait susceptible de fournir une solution aux difficultés actuelles.

Le point de vue de la délégation du Royaume-Uni ne s'est pas modifié depuis lors. Ayant examiné le rapport présenté par la Commission intérimaire, elle approuve dans l'ensemble les conclusions contenues dans ce rapport; elle estime que les membres permanents du Conseil de sécurité devraient s'en inspirer, afin de permettre à cet organe d'exercer ses fonctions d'une manière satisfaisante.

Par contre, la délégation du Royaume-Uni fait quelques réserves sur certaines des recommandations formulées par la Commission, notamment sur la proposition tendant à demander aux membres permanents du Conseil de sécurité de renoncer parfois à leur vote privilégié lorsqu'ils sont amenés à prendre des décisions intéressant le règlement pacifique des différends prévu au Chapitre VI de la Charte; la délégation du Royaume-Uni estime en effet qu'il serait prématuré de procéder à une revision de la Charte et que, le moment venu, cette revision devra porter sur l'ensemble de la Charte, et non sur quelques dispositions particulières, si importantes soient-elles.

Du reste, si l'on souligne avec trop d'insistance la question du vote au Conseil de sécurité, on risque de mal poser le problème et d'aggraver encore le manque de confiance qui règne actuellement dans le monde.

La délégation du Royaume-Uni estime que, le Conseil de sécurité étant un organisme presque juridique, ses décisions ne doivent pas être prises uniquement par voie de vote. L'usage immodéré du vote peut susciter un certain antagonisme et peut donner lieu à des conflits au sein du Conseil. Le Conseil fait partie d'une Organisation qui, selon l'Article 1 de la Charte, doit "être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers (des) fins communes". De même, l'abus du vote est en contradiction avec la conception même du Conseil de sécurité telle qu'elle découle de la Charte; en effet, les mesures prises par le Conseil de sécurité doivent être l'expression d'une décision commune de tous ses mem-

name of all the United Nations. That was why the United Kingdom delegation had constantly emphasized the importance of the code of conduct which it proposed two years ago for the consideration of the other permanent Members of the Council, and which was reflected in paragraph 3 of the draft joint resolution submitted to the Committee. The object of that code of conduct was to ensure a preliminary agreement among the members of the Security Council on the decision to be taken and thus to reduce the number of votes in that body. In the same line of thought the Council should adopt an exact definition of the term "dispute", so that the provisions of Article 27 paragraph 3 of the Charter, which required that a party to a dispute should abstain from voting, could be applied automatically and without discussion.

He hoped that his statement would finally refute a certain form of propaganda which had cropped up during the past year to the effect that the delegations of the Western Powers had deliberately pursued a policy of making the USSR unpopular and with that aim had consistently submitted to the Council proposals which they knew were unacceptable to the USSR. The United Kingdom delegation had never wished to drive the USSR into a disadvantageous position. On the contrary, it would be only too glad if the number of votes taken in the Security Council were reduced, and if those which were taken were preceded by consultations between the permanent members, which would make it possible for the so-called unanimity rule to be a concrete reality instead of a mockery

The United Kingdom delegation wished to offer two further concrete suggestions to the permanent Members of the Security Council. In the first place, it should in future be recognized that the veto principle should not be allowed to prevent the Security Council from examining the facts of an issue brought before it, as was done in the Czechoslovak case. Secondly, the Council should make the freest use consistent with its political responsibility, of reference to the International Court of Justice for advisory opinions.

Finally, Sir Alexander explained the attitude of his delegation towards the use of the right of veto in connexion with applications for membership of the United Nations. The Government of the United Kingdom deeply regretted that the wholesale use of that right had prevented the Organization from fulfilling one of its cardinal purposes, namely, that of including the peace-loving States of the world, and particularly those of Europe, which was unfortunately insufficiently represented at that time. He repeated the statement he had already made to the effect that the United Kingdom delegation would never use its privileged vote to bar the admission to the United Nations of any State which secured a majority of seven votes in the Security Council, whether that vote included those of all the permanent members or not.

Mr. FRANÇOIS (Netherlands) stated that if the principle of the sovereign equality of States

bres, parlant au nom de toutes les Nations Unies. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni a constamment souligné l'importance de la règle de conduite qu'elle a soumise il y a deux ans à l'examen des autres membres permanents du Conseil et qui est contenue dans le paragraphe 3 du projet de résolution commun présenté à la Commission. Cette règle de conduite a pour objet de permettre un accord préalable des membres du Conseil de sécurité sur la décision à prendre et de réduire le nombre des votes dans cet organisme. Dans le même ordre d'idées, le Conseil devrait adopter une définition précise du terme "différend", de manière que la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, selon laquelle une partie à un différend doit s'abstenir de voter, puisse être appliquée d'une façon automatique et sans discussion.

Sir Alexander espère que les déclarations qu'il vient de faire réfutent d'une façon catégorique une certaine forme de propagande qu'on a pu voir se développer au cours de l'année écoulée et peut-être même auparavant; cette propagande s'est efforcée de démontrer que les Puissances occidentales se sont fixé pour objectif de rendre l'URSS impopulaire et que, pour réaliser ces fins, elles ont suivi au Conseil de sécurité une politique délibérée consistant à soumettre à ce Conseil des propositions qu'elles savaient inacceptables pour l'URSS. La délégation du Royaume-Uni n'a jamais eu le désir de mettre l'URSS dans une position qui lui serait défavorable; au contraire, elle ne pourrait que se réjouir si le nombre des votes au Conseil de sécurité était réduit et si les votes qui ont effectivement lieu étaient précédés de consultations entre les membres permanents, ce qui permettrait de faire de la prétendue règle de l'unanimité une réalité concrète et non pas une parodie.

La délégation du Royaume-Uni veut présenter à la Commission et aux membres permanents du Conseil de sécurité deux autres suggestions concrètes. En premier lieu il faudrait reconnaître à l'avenir que le principe du veto ne doit pas empêcher le Conseil de sécurité d'examiner les faits relatifs à un problème qui lui est soumis, comme ce fut le cas à propos de la Tchécoslovaquie. En second lieu, le Conseil doit user le plus libéralement possible, et dans la mesure compatible avec ses responsabilités politiques, de son droit de solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

Enfin, Sir Alexander précise la position de sa délégation en ce qui concerne l'usage du droit de veto à l'égard des demandes d'admission au sein des Nations Unies. Le Gouvernement du Royaume-Uni regrette profondément que l'usage généralisé de ce droit ait empêché l'Organisation de réaliser l'un de ses buts essentiels, c'est-à-dire d'admettre en son sein tous les Etats pacifiques du monde et, particulièrement, ceux de l'Europe, dont la représentation est malheureusement tout à fait insuffisante. Sir Alexander réaffirme sa déclaration antérieure selon laquelle la délégation du Royaume-Uni n'usera jamais de son vote privilégié pour faire obstacle à l'admission de tout Etat dont la candidature obtiendrait la majorité de sept voix au Conseil de sécurité, que ces voix comprennent ou non celles de tous les membres permanents.

M. FRANÇOIS (Pays-Bas) déclare que si le principe de l'égalité souveraine des Etats, con-

proclaimed in Article 2 of the Charter were strictly applied, there should be no right of veto. That right amounted to discrimination against the countries that were not permanently represented in the Security Council. Nevertheless, even if all Member States were to be entirely equal, it was equally true that account had to be taken of the important differences that existed between States in area or the political influence they exercised in the world. Any organization that overlooked those elements would be doomed to failure. The League of Nations had not succeeded precisely because it had ignored that truth. The League of Nations Covenant did not bestow the right of veto on the great Powers only; all its members had the right to exercise it. Everything was done to avoid basing the Covenant on the absolute equality of all the States, since five out of nine permanent seats in the Council were allocated to the great Powers. One of those great Powers however had refused to collaborate in the League of Nations from the beginning while on the other hand the League was constantly increasing the number of non-permanent seats in the Council, which had resulted in a complete change in its character. Thus the League had found itself powerless to meet the demands of the great Powers to play a more important part in the world community — demands which were justified because of the greater political responsibilities those Powers had to assume. It was thus that the attempt made by the League of Nations had ended in failure.

When the authors of the Charter granted only the great Powers the right of veto, they had tried to avoid the mistake made by the League of Nations. They had taken into account the fact that only unanimity among the great Powers would enable the United Nations to fulfil its mission. The idea was sound, yet dangerous. Precise provisions should have been made to prevent abuse of the veto resulting in paralysis of the Organization's work. The Charter contained no such provisions. The great Powers had realized that, and had attempted to restrain the exercise of the right of the veto to a certain extent. Experience showed that the restrictions accepted at San Francisco had been insufficient to achieve that object. It was undeniable that the right of veto had been abused. It had been said that the minority should not be oppressed by the majority, but it was none the less true that a minority had succeeded in dominating the majority.

With regard to the measures proposed to remedy the situation, the Netherlands delegation could not agree that the Charter should be amended. In fact, it would be difficult to reach an agreement on a restatement of the Charter. It was to be hoped, however, that the divergencies between the great Powers, which were at the root of the difficulties caused by the exercise of the right of veto, would be only temporary. The final solution of the present problem was for the future, and the question was to find a *modus vivendi* to overcome the existing obstacles. In that respect, the report of the Interim Committee

sacré par l'Article 2 de la Charte, était appliqué strictement, le droit de veto ne pourrait pas exister. Ce droit constitue en effet une discrimination au détriment des Etats qui ne sont pas représentés d'une façon permanente au Conseil de sécurité. Cependant, si tous les Etats Membres doivent être entièrement égaux, il n'en est pas moins vrai qu'il faut tenir compte des différences importantes qui existent entre eux, en ce qui concerne l'étendue de leur territoire ou l'influence politique qu'ils exercent dans le monde. Toute organisation des Etats qui ferait abstraction de ces éléments serait vouée à l'échec; si la Société des Nations n'a pu réussir, c'est précisément parce qu'elle avait méconnu cette vérité. En effet, le Pacte de la Société des Nations n'accordait pas le droit de veto aux seules grandes Puissances: il le reconnaissait à tous les Etats Membres. Certes, on s'était efforcé de ne pas fonder ce Pacte sur l'égalité absolue de tous les Etats, et, à cette fin, on avait attribué aux grandes Puissances, à l'origine, cinq sièges sur neuf au Conseil. Cependant, alors que, d'une part l'une des grandes Puissances refusa sa collaboration dès le début, d'autre part, la Société des Nations augmenta constamment le nombre des sièges non permanents au Conseil, ce qui eut pour résultat de modifier complètement le caractère de cet organisme. La Société des Nations ne se trouva donc plus en mesure de faire droit au désir des grandes Puissances de se voir attribuer un rôle plus important dans l'organisation de la communauté mondiale, désir justifié en raison des plus grandes responsabilités politiques que ces Puissances avaient à assumer. C'est ainsi qu'échoua la tentative faite par la Société des Nations.

Lorsque les auteurs de la Charte ont accordé aux seules grandes Puissances le droit de veto, ils ont essayé d'éviter l'erreur de la Société des Nations; ils se sont rendu compte que seule l'unanimité des grandes Puissances pourrait permettre à l'Organisation des Nations Unies de remplir la mission qu'elle s'était fixée. C'était là une idée parfaitement juste mais qui ne comportait pas moins de graves dangers. Il aurait fallu, par des dispositions précises, empêcher que l'exercice abusif de ce droit ne paralysât l'activité de l'Organisation; or la Charte ne contient pas de telles dispositions. Les grandes Puissances s'en sont rendu compte et se sont efforcées de restreindre dans une certaine mesure l'exercice du droit de veto. L'expérience montre que les limitations acceptées à San-Francisco ont été insuffisantes pour réaliser ces fins. Il est incontestable que l'on a abusé du droit de veto; on a dit que la minorité ne devait pas être opprimée par la majorité; en fait, une minorité en est venue actuellement à dominer une majorité.

En ce qui concerne les mesures proposées pour remédier à cette situation, la délégation des Pays-Bas n'acceptera pas qu'on amende la Charte. En effet, il serait difficile de réaliser un accord sur un nouvel énoncé de la Charte. Cependant, il faut espérer que les divergences existant entre les grandes Puissances, qui sont à l'origine des difficultés soulevées par l'exercice du droit de veto, n'ont qu'un caractère temporaire. La solution définitive du problème actuel appartient à l'avenir et il s'agit simplement de trouver un *modus vivendi* permettant de surmonter les difficultés présentes: A ce propos, le

and the proposals it contained were very interesting.

The Netherlands delegation would support the draft resolution of China, France, the United Kingdom and the United States of America. If that resolution were adopted, it would make it possible to limit the use of the right of veto by excluding the use of that right in a great number of cases falling under the category of procedural questions. Furthermore, the great Powers would endeavour to reach common agreement on proposals on which they would agree not to use the right of veto because such proposals had obtained the support of seven members. It was true that the resolution of the four Powers was more limited in scope than the proposal of the Interim Committee. For that reason, the Netherlands delegation preferred the proposal of the Interim Committee, which also had the advantage of being more flexible and of allowing a re-examination of the question at the following session of the General Assembly. Perhaps at a later stage, the question of introducing the system of a plurality voting procedure, which the Netherlands delegation had referred to at a previous session, might be considered. Mr. François did not think however, that that question should be examined immediately and the General Assembly should therefore adopt without further delay the proposals submitted to the Committee.

Mr. ARCE (Argentina) said that the question of voting in the Council included two different points: the report of the Interim Committee, and the Argentine proposal to convene a General Conference under Article 109 of the Charter.

The Argentine delegation did not wish for the moment to make a further statement on the second point; but it would speak on the matter again, as it was obviously very interested in the opinion of other delegations on its proposal.

The Argentine delegation would vote for the draft resolution submitted by the four Powers, although it did not have very great hopes that concrete results would be obtained. It would not be the first time that the General Assembly had recommended the Security Council to adhere to the terms of the Charter, and that the Security Council had refused to accede to such a request. The five great Powers had agreed at San Francisco to impose the veto rule on the other Powers, but that agreement had disappeared as from the first session of the General Assembly. The spirit of San Francisco, which was to assure peace and international security through the mutual understanding of the five great Powers, was dead; the unanimity rule had produced results exactly opposite to what had been expected.

The Argentine delegation could not understand how certain other delegations could accuse it of wanting to suppress the unanimity rule whereas it had only requested that a decision should be taken on the matter.

Argentina had also been accused of having taken up a position contrary to its attitude at the Quitandinha Conference. The Argentine delegation in fact wished that the Members of the United Nations would follow the example of the Organization of American States. In the latter, resolutions were adopted by two-thirds

rapport de la Commission intérimaire et les propositions qu'il contient sont fort intéressants.

La délégation des Pays-Bas appuiera le projet de résolution commun de la Chine, de la France, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Si cette résolution est adoptée, elle permettra de limiter l'usage du droit de veto, en excluant l'exercice de ce droit dans un grand nombre de cas qui seront considérés comme des questions de procédure. En outre, les grandes Puissances s'efforceront de définir d'un commun accord les propositions pour lesquelles elles accepteront de renoncer au droit de veto si ces propositions ont obtenu l'approbation de sept membres. Certes, la résolution des quatre Puissances a une portée plus limitée que celle de la Commission intérimaire. C'est pourquoi la délégation des Pays-Bas préférerait la proposition de la Commission intérimaire, qui a, de plus, l'avantage d'être souple et de permettre un nouvel examen de la question lors d'une prochaine session de l'Assemblée générale. Peut-être pourrait-on examiner plus tard la possibilité d'introduire le système du vote plural dont la délégation des Pays-Bas avait souligné l'intérêt lors d'une précédente session. Cependant, M. François estime que cette question ne doit pas faire l'objet d'un examen immédiat et c'est pourquoi l'Assemblée générale devrait, sans plus attendre, adopter les propositions soumises à la Commission.

M. ARCE (Argentine) constate que l'examen actuel de la question du vote au Conseil de sécurité porte sur deux points distincts: le rapport de la Commission intérimaire, et la proposition de l'Argentine tendant à la convocation d'une conférence générale conformément à l'Article 109 de la Charte.

La délégation de l'Argentine ne croit pas que le moment soit venu pour elle de s'expliquer sur le second point, sur lequel elle reviendra, car elle a évidemment le plus grand intérêt à connaître l'avis des autres délégations sur sa proposition.

La délégation de l'Argentine votera pour le projet de résolution des quatre Puissances, bien qu'elle ait peu d'espoir de le voir aboutir à des résultats concrets. Ce ne serait pas la première fois que l'Assemblée générale recommanderait au Conseil de sécurité de se conformer à la Charte et que le Conseil de sécurité refuserait d'accéder à une telle requête. Les cinq grandes Puissances se sont trouvées d'accord à San-Francisco pour imposer aux autres Puissances la règle du veto, mais leur entente a disparu dès la première session de l'Assemblée générale. L'esprit de San-Francisco est bien mort, qui tendait à assurer la paix et la sécurité internationales par l'accord des cinq grandes Puissances; la règle de l'unanimité a donné des résultats exactement contraires à ceux que l'on en attendait.

La délégation de l'Argentine comprend mal comment certaines autres délégations peuvent l'accuser de vouloir supprimer la règle de l'unanimité, alors qu'elle demande simplement que l'on statue sur son sort.

On accuse encore l'Argentine d'avoir une attitude qui est en contradiction avec celle qui était la sienne à la Conférence de Quitandinha. En réalité, la délégation de l'Argentine souhaite que les Membres de l'Organisation des Nations Unies suivent l'exemple de l'Organisation des Etats américains. Dans cette dernière Organisa-

majority except when it was a question of using armed force, when the rule of unanimity prevailed. That provision respected the sovereignty of all States and made it impossible for the majority to impose the horrors of war on a nation. On the contrary, the unanimity provided for in the Charter allowed a minority to subjugate the majority and, furthermore, allowed one single State to impose its will on the fifty-seven others. How was it possible therefore to find any resemblance between the provisions of the Quitandinha Conference and those of the San Francisco Charter?

The unanimity rule would continue to prevent the United Nations from doing useful work unless the spirit of San Francisco was revived and the five great Powers came to an agreement, at least on a certain number of points. At the moment, however, that was not the case. The unanimity rule was not achieving the purpose assigned to it by the Charter. Those were the reasons why the Argentine delegation would vote for the draft resolution of the four Powers.

The CHAIRMAN said that, as he had no other speaker on the list, he would propose the closure of the general debate.

Mr. RIFAI (Syria) proposed the adjournment of the meeting and the cancellation of the meeting set for 8.30 that evening, in order to give the delegations time to study the question fully.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) felt that the question had been sufficiently discussed to enable the representatives to take a decision without further delay. If, however, the Committee accepted the Syrian proposal it might perhaps be advisable to fix an hour in the afternoon, 5 p.m. for example, in which to close the list of speakers.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) felt that, while the delegations of the four Powers naturally were acquainted with the details of the draft resolution they had themselves drawn up, the other delegations had not had the same advantage. The four Power draft resolution had been in their possession for a short time only and they had not had an opportunity to study all the documents or determine how that resolution differed from the proposals in the report of the Interim Committee.

In spite of its desire to finish the work of the General Assembly at the prescribed time, the Committee should not go so far as to hurry the discussions and take important decisions hastily and without due consideration. Delegations should be given an opportunity to study the documents at least until the meeting scheduled for the next morning. The USSR delegation therefore supported the Syrian but not the United Kingdom proposal.

The Syrian proposal to adjourn the meeting and to cancel the next meeting fixed for 8.30 p.m. was adopted.

The meeting rose at 4.05 p.m.

tion, les résolutions sont adoptées à la majorité des deux tiers, sauf s'il s'agit d'utiliser des forces armées, décision pour laquelle la règle de l'unanimité doit jouer. Cette disposition respecte la souveraineté de tous les Etats, elle évite que la majorité puisse imposer à une nation les horreurs de la guerre. Au contraire, la règle de l'unanimité prévue par la Charte a pour seul résultat de permettre à une minorité d'opprimer la majorité, plus encore, de permettre à un seul Etat d'imposer sa volonté aux cinquante-sept autres. Comment, dans ces conditions, a-t-on pu voir une ressemblance entre les dispositions de la Conférence de Quitandinha et celles de la Charte de San-Francisco?

La règle de l'unanimité continuera à empêcher l'Organisation des Nations Unies de faire œuvre utile, à moins que ne soit rétabli l'esprit de San-Francisco et que les cinq grandes Puissances ne consentent à se mettre d'accord, tout au moins sur un certain nombre de points. Or on n'assiste à rien de semblable. La règle de l'unanimité ne remplit pas le rôle que lui avait assigné la Charte. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation de l'Argentine votera pour le projet de résolution des quatre Puissances.

Le PRÉSIDENT, constatant qu'aucun autre orateur ne demande la parole, propose de clore la discussion générale.

M. RIFAI (Syrie) propose de lever la séance et d'annuler la séance prévue pour 20 h. 30, afin de laisser aux délégations le temps d'étudier la question plus à fond.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) estime que les représentants devraient être suffisamment au courant de la question pour prendre le parole dès maintenant. Toutefois, si la Commission acceptait la proposition du représentant de la Syrie, peut-être conviendrait-il de fixer une heure de l'après-midi, par exemple 17 heures, pour clore la liste des orateurs.

Selon M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques), il est naturel que les délégations des quatre Puissances connaissent dans les moindres détails le projet de résolution qu'elles ont élaboré. Les autres délégations n'ont pas le même privilège: elles ont ce projet entre les mains depuis peu de temps et n'ont pas encore pu étudier tous les documents ni déterminer en quoi ce projet de résolution diffère des propositions contenues dans le rapport de la Commission intérimaire.

Malgré le désir de terminer les travaux de l'Assemblée générale en temps voulu, il ne faut pas aller jusqu'à précipiter le rythme des débats et prendre des décisions importantes à la hâte et sans réflexion. Les délégations doivent avoir la possibilité d'étudier les documents, au moins jusqu'à la séance du lendemain matin. La délégation de l'URSS approuve donc la proposition de la Syrie, mais non celle du Royaume-Uni.

La proposition de la Syrie, tendant à lever la séance et à annuler la séance prévue pour 20 h. 30, est adoptée.

La séance est levée à 16 h. 05.

NINETEENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 30 November 1948, at 10.55 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

21. Continuation of the discussion on the problem of voting in the Security Council (A/578, A/AC.24/20, A/586)

Mr. DERVIN (Turkey) retraced briefly the course of the past discussions on the question of voting procedure in the Security Council. It was evident that the institution of the veto had contributed to increase the tension and friction in international relations and had diminished the confidence and faith of peoples in the Charter. It had to be admitted that the United Nations was not proving worthy of the primary tasks entrusted to it — the promotion of international co-operation and the maintenance of peace and security. Because of the veto, the Security Council had been unable to act decisively on a number of vital issues. The veto was not only paralysing the functioning of the Security Council, but was undermining the prestige of the United Nations as a whole. If it continued to be used in the future as it had been in the past, it might completely undermine the foundations of the United Nations.

Many had maintained that the veto was undesirable because it was symptomatic of the inequality between States, but that it was a lesser evil since without Article 27 the United Nations would not exist at all. They contended that any modification of the unanimity rule would be inconsistent with the facts of the world situation. Others contended that the basic difficulty arose not from the existence of the veto, but from its abuse, and that its abolition would not necessarily bring about co-operation. The latter argument, however, could also be adduced in support of the opposite thesis. Furthermore, the granting of a right entailed the possibility of its abuse; limits should therefore be set to its exercise if practical results were to be achieved.

It was, however, the general political situation which created obstacles and difficulties. It was therefore necessary to promote agreement and co-operation, and to postpone any revision of the Charter with regard to the veto. Before decisions were taken, the legal and political problems involved should be carefully considered. It should not be forgotten that the provisions of the Charter entered into force only when they had been ratified by all the members of the Council, and the veto could not be abolished if only one of the permanent members was opposed to that measure. The problems must, however, be solved, and practices which impaired the functioning of the Charter must be remedied. That could be achieved only by a general agreement to regulate the use of the veto, or, if necessary, by a review of the Charter.

DIX-NEUVIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 30 novembre 1948, à 10 h. 55.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

21. Suite de la discussion sur la question du vote au Conseil de sécurité (A/578, A/AC.24/20, A/586)

M. DERVIN (Turquie) fait un bref résumé des dernières discussions sur la question de la procédure de vote au Conseil de sécurité. L'institution du veto a, de toute évidence, contribué à accroître la tension et à multiplier les points de friction dans les relations internationales. Elle a diminué la confiance et la foi des peuples dans la Charte. Il faut reconnaître que l'Organisation des Nations Unies n'est pas à la hauteur des tâches essentielles qui lui ont été confiées, à savoir le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix et de la sécurité. Le veto a empêché le Conseil de sécurité d'agir de manière décisive dans un certain nombre de questions vitales. Il ne paralyse pas seulement le fonctionnement du Conseil de sécurité, il nuit aussi grandement au prestige de l'Organisation des Nations Unies tout entière dont il risque de saper les fondations, si l'on continue à l'employer à l'avenir comme on l'a fait dans le passé.

Bien des gens reconnaissent que le veto est indésirable parce qu'il symbolise l'inégalité entre les Etats, mais ils disent que c'est là un moindre mal car, à défaut de l'Article 27, l'Organisation des Nations Unies n'existerait pas. Les partisans du veto soutiennent que toute modification apportée à la règle de l'unanimité est incompatible avec la situation réelle dans le monde. D'autres affirment que la difficulté fondamentale vient non pas de l'existence du droit de veto, mais de l'exercice abusif de ce droit, et que son abolition n'entrainerait pas automatiquement la coopération. Mais cet argument est également valable pour la thèse opposée. De plus, l'existence d'un droit signifie également la possibilité d'abuser de ce droit. Il faut donc fixer des limites à l'exercice de ce droit, si l'on veut arriver à des résultats pratiques.

C'est la situation politique générale qui crée les obstacles et les difficultés. Il est donc nécessaire de développer les possibilités existantes d'accord et de coopération, et de remettre à plus tard toute modification de la Charte en ce qui concerne le veto. Avant de prendre une décision sur ce point, il importe de procéder à un examen attentif des problèmes juridiques et politiques qu'il soulève. Il ne faut pas oublier que les modifications de la Charte n'entrent en vigueur qu'après avoir été ratifiées par tous les membres du Conseil, et qu'il suffit de l'opposition d'un seul des membres permanents pour empêcher l'abolition du veto. Il faut pourtant résoudre ces problèmes et porter remède aux pratiques qui nuisent à l'application de la Charte. Ce but ne pourra être atteint que par un accord général tendant à réglementer l'emploi du veto, ou le cas échéant, par une revision de la Charte.

The basic merit of the report of the Interim Committee was that it contemplated all those solutions. The first two possible solutions envisaged in the report were referred to in the joint draft resolution (A/AC.24/20), which avoided any drastic decision and simply made general suggestions for preventing the abuse of the veto.

The Turkish delegation felt that a more radical solution was desirable, but that, since the general political situation called for moderation, the joint draft resolution was a realistic approach to the question, and perhaps the only type of solution which might obtain some concrete results.

The studies and surveys which had taken place during the past three years had covered the problem comprehensively; all aspects had been touched upon, and it was high time that an adequate solution should be found. In that spirit the Turkish delegation would support the joint draft resolution submitted by China, France, the United Kingdom and the United States of America.

Mr. Rifai (Syria) said that his delegation fully supported the report of the Interim Committee in the hope that its adoption, or the adoption of any resolution to that effect, would promote the success of the United Nations. Many difficulties, however, still had to be surmounted. Syria, like all the small nations, had opposed the veto ever since the San Francisco Conference; but, faced with the choice between an organization with the right of veto for its permanent members or no organization at all, it had preferred the former. At that time the great Powers had justified their position on the ground that great decisions involving the security of the world could not safely be taken without their unanimous agreement. That argument was still valid, and that was the chief reason why the Interim Committee had not interfered in any way with the provisions of Chapter VII of the Charter.

Outside the sphere of that Chapter, however, the Syrian delegation could see no good reason for the maintenance of the unanimity rule; on the contrary, it felt that it could serve no useful purpose and would be nothing but an instrument of destruction. In expressing that view the Syrian delegation was guided by nothing but the desire to see justice and fair play. It wished the United Nations to progress and to be a real instrument of peace, and that could not be achieved without eliminating all weaknesses that undermined its authority and prestige.

The delegate of Poland had mentioned another regrettable weakness in the United Nations: the fact that many of the General Assembly's decisions were either disobeyed or disregarded. All those apparent weaknesses and drawbacks were only symptoms of the real disease; they arose from the fact that the nations were no longer guided by the Charter nor by the principles of justice and morality, but acted according to their selfish interests and to political expediency. Only when the real issues at stake were settled would the United Nations work

Le rapport de la Commission intérimaire a pour principal mérite d'envisager toutes ces solutions. Le projet commun de résolution (A/AC.24/20) retient les deux premières solutions possibles envisagées dans ce rapport, et évite toute solution extrême, se contentant d'avancer des suggestions d'ordre général en vue d'éviter l'abus du veto.

La délégation turque sait qu'une solution plus radicale est souhaitable, mais, puisque la situation politique générale demande qu'on fasse preuve de modération, il lui semble que ce projet commun de résolution constitue un moyen réaliste d'aborder la question et qu'il est peut-être le seul genre de solution susceptible de donner des résultats concrets.

Depuis trois ans le problème a été étudié sous toutes ses faces et a fait l'objet de nombreuses recherches; il a été abordé sous tous ses aspects et il est grand temps de lui trouver une solution convenable. C'est dans cet esprit que la délégation turque appuiera le projet commun de résolution présenté par la Chine, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique.

M. Rifai (Syrie) déclare que sa délégation approuve entièrement le rapport de la Commission intérimaire, dans l'espoir que son adoption ou l'adoption de toute autre résolution tendant au même but, assurera le succès des Nations Unies. Mais il reste bien des difficultés à surmonter. Comme toutes les petites nations, la Syrie a été hostile au veto dès la Conférence de San-Francisco; mais, forcée de choisir entre une organisation comportant le droit de veto pour les membres permanents et l'absence de toute organisation, elle a préféré la première solution. A cette époque, les grandes Puissances avaient justifié leur attitude en déclarant qu'il était imprudent que les décisions importantes concernant la sécurité du monde fussent prises sans leur accord unanime. Cet argument vaut encore aujourd'hui, et c'est la raison principale pour laquelle la Commission intérimaire n'a absolument pas touché aux dispositions du Chapitre VII de la Charte.

Toutefois, la délégation de la Syrie ne voit pas de raison valable pour maintenir la règle de l'unanimité pour les questions ne relevant pas de ce Chapitre; au contraire, elle estime que cette règle n'a aucune utilité pratique et n'est qu'un instrument de destruction. Cette opinion se fonde uniquement sur un désir de justice et d'équité. La délégation de la Syrie désire voir l'Organisation des Nations Unies progresser et se transformer en un véritable instrument de paix; ce but ne peut être atteint que si l'on élimine les déficiences qui nuisent au prestige et à l'autorité de l'Organisation.

Le représentant de la Pologne, parlant d'une autre déficience regrettable de l'Organisation des Nations Unies, a fait remarquer que de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale sont restées lettre morte. Toutes ces imperfections ne sont que des symptômes du vrai mal; elles proviennent du fait que les Etats ont cessé de se conformer à la Charte et aux principes de la justice et de la morale, pour agir selon leurs intérêts égoïstes et selon des considérations d'opportunisme politique. L'Organisation des Nations Unies ne pourra travailler dans un es-

harmoniously and follow the way of progress and light.

Mr. Moe (Norway) stated that the Norwegian delegation would vote in favour of the draft resolution submitted by China, France, the United Kingdom and the United States (A/AC.24/20). He commended the authors of the draft for the moderation they had shown. In its first item the draft resolution recommended that decisions which were undoubtedly procedural should be deemed so. With regard to decisions on substance, the second item of the draft resolution recommended merely that the permanent members should seek agreement among themselves. There was thus no attempt to abolish the veto or even to enforce any particular conception of how it should be exercised. He did not think that anyone would oppose the recommendations contained in the third item. The Norwegian delegation was all the more satisfied that the authors of the draft resolution had found it wise not to go any further, since it had stated several times that it did not think the time had come to amend the Charter, to abolish the veto or to enforce any special practice in using it. The Norwegian delegation, like many others, would like to see a United Nations without any veto power, but it recognized that the time was not ripe, and he pointed out that, apart from the proposal to call a conference to revise the Charter, no one had proposed that the veto should not apply to Chapter VII.

In the present world situation, any attempt to abolish the veto would probably wreck the United Nations instead of strengthening it. In any event, its elimination at present would not change the situation, as no means existed to enforce decisions if one permanent member of the Security Council refused to accept them. His delegation was therefore against any attempt to revise the Charter or to force through modifications in the use of the veto power in substantive decisions, unless those modifications could be effected by common consent of the permanent members.

He drew the Committee's attention to statements made by Mr. Marshall, United States Secretary of State, and Mr. Austin, before the House Foreign Affairs Committee on 5 May 1948, and added that, in the opinion of the Norwegian delegation, the Committee would fail in its task if it did not state clearly that changes in the structure of the United Nations would not mean much if they were not the expression of real changes in the world situation.

He suggested that the Interim Committee, the work of which on the veto question had so far been of a somewhat technical nature, should continue to study the question and should enter more fully into the substance of the matter. The fundamental problems could be expressed in two questions: firstly, why was it necessary to maintain the unanimity rule for certain Articles, for example, those in Chapter VII? Secondly, what were the prerequisites for abolition of the unanimity rule? The answer to the second question would be found when the great problems in suspense were solved.

M. Moe (Norvège) déclare que la délégation de la Norvège votera en faveur du projet de résolution présenté par la Chine, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.24/20). Il loue la modération dont ont fait preuve les auteurs du projet. Dans son premier point, le projet de résolution recommande que certaines décisions qui s'appliquent manifestement à des questions de procédure soient considérées comme telles. Quant aux décisions portant sur le fond, le point 2 de la résolution recommande simplement aux membres permanents de s'efforcer de se mettre d'accord. On ne constate donc aucune tentative visant à abolir le droit de veto, ou même à imposer une conception particulière sur la façon dont celui-ci doit s'exercer. A son avis, nul ne peut s'opposer aux recommandations contenues dans le troisième point. Les auteurs du projet de résolution ont cru sage de ne pas aller plus loin; la délégation de la Norvège en est d'autant plus satisfaite qu'elle a déclaré à maintes reprises que le moment n'était pas venu d'amender la Charte, d'abolir le droit de veto ou d'imposer une méthode spéciale pour en réglementer l'emploi. La délégation de la Norvège, comme plusieurs autres, désirerait que le droit de veto fût aboli, mais elle reconnaît qu'une telle mesure serait prématurée. On a proposé de réunir une conférence en vue de reviser la Charte, mais nul n'a proposé que le droit de veto ne s'applique pas au Chapitre VII.

Dans les conditions actuelles, toute tentative d'abolir le droit de veto détruirait probablement l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies au lieu de la renforcer. De toute façon, l'élimination de ce droit à l'heure actuelle ne modifierait pas la situation; en effet, il n'existe aucun moyen de faire respecter les décisions, si un membre permanent du Conseil de sécurité refuse de les accepter. La délégation de la Norvège est donc opposée à toute tentative de reviser la Charte ou d'imposer des modifications à l'usage du droit de veto dans des décisions essentielles, à moins que ces modifications ne puissent être apportées au moyen du consentement unanime des membres permanents.

M. Moe attire l'attention de la Commission sur les déclarations faites par M. Marshall, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et par M. Austin, devant la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants le 5 mai 1948; il ajoute que, selon la délégation de la Norvège, la Commission échouera dans sa tâche si elle ne déclare pas clairement que des modifications dans la structure de l'Organisation des Nations Unies n'auront de sens que si elles sont l'expression de changements réels survenus dans la situation mondiale.

Il propose que la Commission intérimaire, dont les travaux sur la question du droit de veto ont été jusqu'ici d'une nature quelque peu technique, continue d'examiner plus avant le fond même du sujet. Les problèmes fondamentaux peuvent s'exprimer par deux questions: premièrement, pourquoi est-il nécessaire de maintenir la règle de l'unanimité pour certains Articles, tels que ceux du Chapitre VII? Deuxièmement, quelles sont les conditions préalables à l'abolition de la règle de l'unanimité? La

tion would show that there was no basis for the opposition and even ill-feeling, that was sometimes evinced towards the permanent members, and that the abolition of the power of veto would presuppose a far-reaching renunciation of sovereign rights on the part of all Member States, small as well as large.

Such a study would probably put an end to the existing situation, in which various groups were proposing the complete abolition of the veto without envisaging the amendments which that change would necessitate in national constitutions. It would be of immense value for public opinion, which was in a state of confusion with regard to the veto question.

Though the Norwegian delegation thought it impossible to abolish the veto for the present, it agreed that every effort should be made to prevent its excessive use. It therefore wholeheartedly supported the moderate recommendations contained in the joint draft resolution.

The Norwegian delegation withdrew its reservation concerning the classification as procedural of the recommendation to postpone consideration of or voting on a recommendation of a State for membership until the next occasion for the consideration of applications. At the same time it considered that, if, for example in August – just before a session of the General Assembly – the Security Council postponed consideration of an application for membership until January, that would be a case in which a decision on substance was made through a decision on procedure.

He also withdrew the reservation which had been made by the representative of Norway concerning the classification of cases submitted to the International Court of Justice, which the Interim Committee had deemed to be procedural.

In several cases where the majority of the Interim Committee had proposed that decisions which were not procedural should nevertheless be adopted by any seven votes, the Norwegian delegation had proposed that the matter should be referred to the International Court for an advisory opinion. He would not maintain the proposal formally nor ask for a vote.

Norway, however, did not wish to renounce the idea that, when there was disagreement in the Security Council on purely legal questions or on a *de facto* situation, the question should be referred to the International Court for an advisory opinion. As Norway had been elected a member of the Security Council, it reserved the right to make the proposal in any specific cases that might come before the Council.

The Norwegian delegation had made the proposal with regard to items of a purely legal nature, namely, those concerning the interpretation of the expressions "matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State" in Article 2; "procedural matters" in Article 27, paragraph 2; and "party to a dispute" in Article 27, paragraph 3, and certain other Articles. It felt that the Security Council, if there was disagreement among its members, should not itself

réponse à la deuxième question montrerait qu'il n'y a pas de fondement sérieux à l'opposition et même à l'hostilité qui se manifestent parfois à l'égard des membres permanents, et que l'abolition du droit de veto supposerait que tous les Etats Membres, petits ou grands, renoncent à une grande part de leurs droits souverains.

Cet examen mettrait vraisemblablement fin à la situation actuelle où l'on voit divers groupes proposer l'abolition complète du droit de veto sans envisager les amendements que cette modification entraînerait dans les constitutions nationales. Un tel examen serait d'une immense valeur pour le public qui se fait une idée confuse de la question du droit de veto.

Bien que la délégation de la Norvège estime impossible d'abolir dès maintenant le droit de veto, elle admet que tous les efforts doivent être faits pour en empêcher l'emploi abusif. C'est pourquoi elle appuie chaleureusement les recommandations modérées contenues dans le projet de résolution commun.

La délégation de la Norvège retire la réserve qu'elle avait faite quand on a rangé au nombre des questions de procédure la recommandation tendant à remettre à une occasion ultérieure l'examen d'une demande d'admission donnée ou le vote sur ladite demande. Elle estime en même temps que si, en août par exemple – c'est-à-dire immédiatement avant une session de l'Assemblée générale – le Conseil de sécurité ajourne l'examen d'une demande d'admission jusqu'en janvier, cela reviendra à prendre une décision portant sur le fond au moyen d'une décision de procédure.

Il retire également les objections que sa délégation a formulées quand la Commission intérimaire a voulu faire rentrer dans le cadre des questions de procédure les décisions à prendre lorsqu'il s'agit des cas soumis à la Cour internationale de Justice.

En plusieurs cas, au sujet desquels la majorité de la Commission intérimaire a proposé que des décisions qui ne sont pas considérées comme rentrant dans le cadre des questions de procédure puissent néanmoins être prises par une majorité de sept voix, la délégation de la Norvège a suggéré que la question pourrait être renvoyée pour avis consultatif devant la Cour internationale. Il ne maintiendra pas cette proposition officiellement et ne demandera pas qu'elle soit mise aux voix.

Cependant, la Norvège est toujours d'avis qu'en cas de désaccord au sein du Conseil de sécurité sur des questions purement juridiques ou sur une situation de fait, l'affaire doit être renvoyée devant la Cour internationale pour avis consultatif. La Norvège, ayant été élue membre du Conseil de sécurité, se réserve le droit de faire cette proposition à propos de cas concrets qui pourraient se présenter devant le Conseil.

La délégation de la Norvège a fait cette proposition au sujet de questions purement juridiques, c'est-à-dire concernant l'interprétation des expressions "affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat" dans l'Article 2; "questions de procédure" dans l'Article 27, paragraphe 2; et "partie à un différend" dans l'Article 27, paragraphe 3, ainsi que de certains autres Articles. Elle estime que s'il y a désaccord au sein du Conseil de sécurité,

vote on these questions but should request an advisory opinion from the International Court. The Council could subsequently consider the political matter before it and take a decision in the light of the advisory opinion.

The object of that proposal was not only to find a way out of the difficulties created by the unanimity rule, but to try to draw a step nearer to the ultimate aim of international relationships based on international law. The realization of that aim was still far off, but the Charter contained the beginnings, the framework of an international organization in which international law and legal decisions would play a far greater part than they did at present, and progress towards a better organization could be measured by the extent to which international relationships were governed by rules of law.

International order based on law could in no way be considered an undue infringement upon the sovereign rights of States. If it were to be so considered, no progress could ever be made towards closer international co-operation. The application and implementation of international agreements was an exercise of sovereign powers, not an encroachment on them.

Efforts to enlarge the sphere of legal decisions within the United Nations could not therefore be considered as directed against the principle of sovereignty. The aim should be to transfer by common consent as many decisions as possible from the sphere of political decisions to that of legal decisions. Such a course would be highly desirable for the future progress of the United Nations.

In most international disputes there were political elements which might make a purely legal decision difficult. The Norwegian delegation had tried to single out for reference to the International Court items with the minimum of political elements and where legal decisions should in consequence be relatively easy. It was convinced that the attempt should be made, not only in order to avoid application of the unanimity rule to those elements but also as a step towards a better United Nations.

Mr. CLEMENTIS (Czechoslovakia) recalled the Press campaign which had preceded the discussion of the question at previous sessions of the General Assembly, in which well-known politicians and jurists had joined to lend weight to the demand for the abolition of the veto — a hypocritical demand, since not one of the permanent members of the Security Council would be willing to surrender that right, nor to refrain from exercising it except when it had a guaranteed majority. The only purpose of the inclusion of the item in the agenda of the General Assembly was therefore an attack on the USSR for its alleged abuse of the right of veto.

If the draft resolution were really prompted by the desire to find a method of putting the principle of unanimity into effect more smoothly, it would not have been presented in so unsuitable a form as the report of the Interim Committee.

celui-ci ne doit pas mettre aux voix les questions litigieuses, mais doit demander l'avis consultatif de la Cour internationale. Le Conseil pourra par la suite étudier le problème politique qui lui est soumis, et prendre une décision en tenant compte de l'avis consultatif.

Le but de la proposition n'est pas seulement de trouver une solution aux difficultés créées par la règle de l'unanimité, mais d'essayer de se rapprocher du but ultime des relations entre États fondées sur le droit international. Ce but est encore lointain, mais la Charte ébauche déjà la structure d'une organisation internationale où le droit international et les décisions juridiques joueront un rôle beaucoup plus grand que cela n'a été le cas jusqu'ici, et les progrès réalisés en vue de créer une Organisation meilleure peuvent être évalués par la mesure dans laquelle les relations internationales sont régies par des règlements juridiques.

L'ordre international fondé sur le droit ne peut, en aucune façon, être considéré comme un empiétement injustifié sur les droits souverains des États. S'il en était ainsi, aucun progrès ne pourrait jamais être réalisé dans la voie d'une coopération internationale plus étroite. La mise en application des accords internationaux est un exercice de pouvoirs souverains qu'elle ne lèse en aucune façon.

Les efforts en vue d'étendre la portée des décisions juridiques à l'intérieur des Nations Unies ne peuvent donc être considérés comme contraires au principe de la souveraineté. Le but doit être de transformer, d'un commun accord, le plus grand nombre possible de décisions d'ordre politique en décisions juridiques. Un tel processus contribuerait grandement au progrès de l'Organisation.

Dans la plupart des différends internationaux, il existe des éléments politiques qui peuvent rendre difficile une décision purement juridique. La délégation de la Norvège a essayé de choisir, aux fins de renvoi devant la Cour internationale de Justice, les questions comportant le minimum d'aspects politiques et dont l'examen juridique doit être, par conséquent, relativement aisé. Elle est convaincue que cette tentative doit être faite, non seulement en vue d'éviter l'application de la règle de l'unanimité à ces aspects, mais également en vue de contribuer au progrès de l'Organisation des Nations Unies.

M. CLEMENTIS (Tchécoslovaquie) rappelle qu'une campagne de presse a précédé l'étude de la question du vote au Conseil de sécurité lors des sessions précédentes de l'Assemblée générale, campagne au cours de laquelle des politiciens et des juristes bien connus ont soutenu de concert la proposition visant à la suppression du droit de veto; c'était bien là une proposition hypocrite, étant donné qu'aucun des membres permanents du Conseil de sécurité n'était disposé à abandonner ce droit ou à s'abstenir de l'exercer à moins d'être assuré de la majorité. En introduisant ce point à l'ordre du jour de la présente Assemblée générale, on a donc pour seul but d'accuser l'URSS d'avoir abusé du droit de veto.

Si le projet de résolution avait été vraiment inspiré par le désir de découvrir une méthode permettant d'appliquer avec plus de souplesse le principe de l'unanimité, on ne l'aurait pas présenté sous une forme aussi peu appropriée

On the basis of the judgment and resolution of that body, in which one of the permanent members of the Security Council did not participate, it was proposed to limit the freedom of consideration and decision of the Security Council, an organ whose mission and responsibility could not be compared with those of the Interim Committee.

The foregoing estimate of the draft resolution submitted by the four permanent members of the Security Council was confirmed by the explanations with which the United Kingdom representative had accompanied it, and in particular by the stress he laid upon the issue of a so-called double veto by the representative of the USSR in the Czechoslovak case. The United Kingdom representative had appeared to regard that case as a classical example of the misuse of the veto in questions of procedure. The Czechoslovak delegation, on the other hand, regarded the case as a classical example of an attempt to misuse the Security Council for the purpose of conducting the "cold war" against the USSR and the new democracies.

The real point at issue in the Czechoslovak case had been that on the basis of half-truths, exaggerations and deliberate lies by a single individual, it had been proposed to put into operation the whole mechanism of the Security Council. To decide on the formation of a commission of enquiry on the basis of such irresponsible assertions would have been a gross infringement of the letter and the spirit of the Charter and would have been to the detriment of the authority of the Security Council and the United Nations in general. By refusing to allow such a proceeding, the USSR had not only exercised its right under the Charter, but had performed the duty which the Charter imposed on all Member States but which many of them often evaded or neglected.

The fact that the United Kingdom representative had selected that particular case in support of the joint resolution was clear evidence of its meaning and purpose. A concentrated and deliberate effort was being made to saddle the minority with the responsibility for the deterioration in the relations between the great Powers; indeed, certain delegations seemed to regard that as the main political purpose of the session.

The United Kingdom representative had mentioned five cases in which the USSR had used the veto in the course of the previous year. All those cases bore witness to the fact that the majority had consciously and deliberately brought about a situation in which the representative of the USSR would be compelled to use the veto.

A number of representatives had stated that it was not the veto itself which should be abolished, but the misuse of the veto. The five examples quoted by the United Kingdom representative, however, showed that the assertions regarding the misuse of the veto were without foundation. It was therefore high time to close the chapter and, in the interests of the United Nations and of co-operation between peace-loving peoples, never to revert to it at future sessions of the General Assembly.

que celle du rapport de la Commission intérimaire. C'est en se conformant à l'opinion de cette Commission dont un des membres permanents du Conseil de sécurité ne fait pas partie, et en se fondant sur la résolution qu'elle a élaborée, qu'on propose de limiter la liberté d'examen et de décision du Conseil de sécurité, organe dont la mission et la responsabilité ne peuvent se comparer à celles de la Commission intérimaire.

Ce jugement porté sur le projet de résolution présenté par quatre membres permanents du Conseil de sécurité se trouve confirmé par les explications qu'a fournies à ce sujet le représentant du Royaume-Uni et par la manière dont celui-ci a insisté sur le prétendu "double veto" auquel le représentant de l'URSS aurait eu recours dans l'affaire tchécoslovaque. Le représentant du Royaume-Uni a semblé considérer cette question comme un exemple classique de l'abus du droit de veto à propos de questions de procédure. Or, la délégation tchécoslovaque y voit un exemple classique de tentative visant à se servir du Conseil de sécurité pour mener une "guerre froide" contre l'URSS et les démocraties nouvelles.

En fait, dans l'affaire tchécoslovaque, on a voulu, en se fondant sur les demi-vérités, les exagérations et les mensonges formulés de propos délibéré par un seul individu, mettre en branle tout le mécanisme du Conseil de sécurité. Décider la création d'une commission d'enquête en se fondant sur des assertions aussi gratuites aurait constitué une violation flagrante de la lettre et de l'esprit de la Charte et aurait porté atteinte en même temps à l'autorité du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. En se refusant à tolérer une telle méthode, l'URSS a non seulement exercé les droits que lui confère la Charte, mais elle s'est acquittée en même temps des obligations que la Charte impose à tous les Etats Membres, obligations auxquelles beaucoup d'entre eux se dérobent ou qu'ils négligent.

Le fait que le représentant du Royaume-Uni ait choisi ce cas particulier pour appuyer le projet de résolution fait ressortir nettement le sens et le but de ce projet. On s'efforce de rejeter délibérément sur la minorité la responsabilité d'avoir envenimé les relations entre les grandes Puissances; certaines délégations semblent même considérer que c'est là le but politique essentiel poursuivi au cours de la session actuelle de l'Assemblée.

Le représentant du Royaume-Uni a cité cinq cas dans lesquels l'URSS s'est servie de son droit de veto au cours de l'année écoulée. Dans chacun de ces cas, la majorité a fait naître de façon consciente et délibérée une situation qui a obligé le représentant de l'URSS à faire usage du droit de veto.

Un certain nombre de représentants ont déclaré que ce n'est pas le droit de veto lui-même qu'il faut abolir, mais l'abus de ce droit. Les cinq exemples rapportés par le représentant du Royaume-Uni démontrent cependant que les assertions concernant l'abus du droit de veto sont dénuées de tout fondement. Il est donc grand temps de clore ce chapitre et, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de la coopération entre les peuples pacifiques, de n'y jamais revenir au cours des prochaines sessions de l'Assemblée générale.

Mr. Souza Gomes (Brazil) observed that the report of the Interim Committee emphasized the basic points in the light of which the veto question must be considered. The report showed clearly that the Members of the United Nations were suffering from some misgivings. The draft resolution submitted by the four permanent members of the Security Council, on the other hand, reflected the views of the majority. Both the conclusions of the Interim Committee and the draft resolution were only half-way measures; the draft resolution embodied a very vague recommendation to the members of the Security Council to seek agreement among themselves.

The Brazilian delegation had always maintained that Article 27, paragraph 3, should not refer to questions falling within the purview of Chapter VI of the Charter. The abolition of the veto with regard to questions falling under Chapter VI would enable the Security Council to discharge its functions with regard to the maintenance of international peace and security.

The Brazilian delegation would support the draft resolution, which it hoped would secure the support of all the permanent members of the Security Council.

With reference to the recommendations contained in the last paragraph of the report of the Interim Committee, he did not consider it advisable to convene a general conference in accordance with Article 109 of the Charter.

Mr. Anze Matienzo (Bolivia), after referring to the desire of the people of his country to see a happy solution of the problem under discussion, recalled the events which had taken place in the Commission on Human Rights when it had been proposed to embody in the International Declaration of Human Rights certain principles contained in the preamble to the Charter. At that time, the Bolivian delegation had pointed out that principles proclaimed in the preamble to the Charter, notably that of the sovereignty and equality of States, were not upheld in the operative part of the Charter, which provided for unanimity among the five great Powers as an essential condition for the adoption of substantive decisions by the Security Council. That inherent contradiction in the terms of the Charter itself, the contradiction between international co-operation on the one hand and powers reserved to certain States on the other, was at the root of the problem before the Committee at present. In an organization like the United Nations, where each Member State was part of a group of States, it was essential to strike the balance between the principle of sovereign equality and the rules of international interdependence.

The original purpose of establishing the rule of unanimity in the Security Council had been to safeguard the sovereignty of nations. In the League of Nations, that rule had not been restricted to a few great Powers alone, but had extended to all Member States; the failure of the League of Nations had been due largely to the abuse of the privilege arising from that rule; it appeared at present that the United Nations might also fail for the same reason. It was to be

M. Souza Gomes (Brésil) fait remarquer que le rapport de la Commission intérimaire met en relief les faits essentiels sur lesquels doit se fonder l'étude de la question du veto. Ce rapport montre clairement qu'une certaine inquiétude règne parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le projet de résolution présenté par les quatre membres permanents du Conseil de sécurité traduit, de son côté, les tendances et les sentiments de la majorité. Les conclusions de la Commission intérimaire et le projet de résolution lui-même ne proposent que des demi-mesures; le projet de résolution en particulier ne contient qu'une très vague recommandation, invitant les membres du Conseil de sécurité à s'efforcer de se mettre d'accord.

La délégation du Brésil a toujours affirmé que le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte ne s'applique pas aux questions qui relèvent du Chapitre VI. La suppression du droit de veto en ce qui concerne les décisions prises en vertu du Chapitre VI permettrait au Conseil de sécurité de s'acquitter de ses fonctions qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales.

La délégation du Brésil donne son appui au projet de résolution dans l'espoir que ce projet obtiendra également l'assentiment de tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

En ce qui concerne les recommandations figurant au dernier alinéa du rapport de la Commission intérimaire, M. Souza Gomes ne juge pas souhaitable de convoquer une conférence générale aux termes de l'Article 109 de la Charte.

M. Anze Matienzo (Bolivie), après avoir fait allusion au désir du peuple bolivien de voir heureusement résolu le problème du vote au Conseil de sécurité, rappelle ce qui s'est produit au sein de la Commission des droits de l'homme, lorsqu'il a été proposé d'incorporer à la Déclaration internationale des droits de l'homme certains principes contenus dans le préambule de la Charte. La délégation de la Bolivie a fait alors remarquer que certains principes affirmés dans le préambule, notamment celui de la souveraineté et de l'égalité des Etats, ne se trouvent pas confirmés dans le corps même de la Charte qui pose au contraire le principe de l'unanimité des cinq grandes Puissances, comme condition essentielle à l'adoption par le Conseil de sécurité de décisions portant sur le fond. Cette contradiction inhérente aux termes de la Charte elle-même, contradiction entre le concept de coopération internationale et l'idée de puissance réservée à certains Etats, c'est le fond du problème qu'étudie actuellement la Commission spéciale. Dans une organisation comme celle des Nations Unies, où chaque Etat Membre fait partie d'un groupe d'Etats, il est essentiel de réaliser l'équilibre entre le principe de l'égalité souveraine et les règles de l'interdépendance des Etats.

La règle de l'unanimité appliquée au Conseil de sécurité a pour but initial de sauvegarder la souveraineté des Etats. A la Société des Nations, l'application de cette règle n'était pas limitée à quelques grandes Puissances, mais s'étendait à tous les Etats Membres. L'échec de la Société des Nations est dû dans une large mesure à l'emploi abusif que l'on a fait de cette règle. Il semble qu'aujourd'hui l'Organisation des Nations Unies pourrait subir un échec semblable. On

feared that the present abuses of the rule of unanimity would eventually lead to the collapse of the United Nations.

The tendency to defend national sovereignty by means of resorting excessively to the right of veto constituted a grave threat to collective sovereignty, that most highly developed and most democratic form of the principle of sovereignty. Abuse of the right of veto resulted in the subordination of the will of the majority to that of the minority. It was natural that the smaller Powers, alarmed by the fact that international co-ordination was repeatedly frustrated by the opposition of a minority, should hope for a change in the situation.

The Bolivian delegation believed that the ruling principle in present-day international affairs should be that of the self-limitation of sovereignty. The right of veto was a privilege which the great Powers enjoyed in accordance with that principle, as a concession by the smaller Powers; it entailed a high degree of responsibility on the part of those who enjoyed it. Used with caution and moderation, the right of veto was capable of safeguarding the very existence of the United Nations; if it were abolished altogether, a situation might arise in which a majority of small nations acted against the vital interests of some of the great Powers, with the probable result that the latter would withdraw from the United Nations altogether. Such an event would naturally do great harm to the United Nations.

The right of veto, then, was a concession to and an expression of confidence in the great Powers. Its abuse was therefore the abuse of confidence. The great Powers must show themselves worthy of that confidence by ceasing to resort excessively to the right of veto.

The material progress of the world was accompanied by a corresponding progress in the interpretation of international law. Agreement among the five permanent members of the Security Council should form part of that progress. The Security Council was the main executive organ in the field of the maintenance of international peace and security: its task was of the greatest importance, but that task could not be discharged if the Council was paralysed by disagreement among its permanent members. A spirit of full co-operation among the great Powers was needed. For that reason, the Bolivian delegation supported the remarks made by the representative of the United Kingdom in submitting the joint draft resolution, the main purpose of which was to stress the importance of limiting as far as possible the use of the veto in the Security Council.

Mr. Anze Matienzo appealed to the Security Council to fulfil its essential duty by ensuring the maintenance of peace and security in the world, instead of running counter to the provisions which determined its scope, thus disappointing the high hopes placed in it by the peoples of the world.

peut craindre en effet que les abus actuels de la règle de l'unanimité ne provoquent en fin de compte la chute de l'Organisation.

La tendance des Etats à protéger leurs intérêts souverains en ayant recours de façon excessive au droit de veto représente une grave menace pour la souveraineté collective, forme supérieure et éminemment démocratique du principe de la souveraineté. L'abus de ce droit a pour conséquence de subordonner la volonté de la majorité à celle de la minorité. Il est donc tout naturel que les petites Puissances s'alarment de voir les efforts de coopération internationale constamment déjoués par l'opposition d'une minorité et qu'elles espèrent que la situation actuelle se modifiera.

La délégation de la Bolivie estime que le principe qui doit prévaloir dans les relations internationales actuelles est celui de la limitation librement consentie de la souveraineté des Etats. C'est en vertu de ce principe que les grandes Puissances jouissent du privilège du droit de veto que les petites Puissances ont consenti à leur reconnaître. Le droit de veto impose de lourdes responsabilités à ceux qui l'exercent. S'il est utilisé avec prudence et modération, il peut sauver l'existence même de l'Organisation des Nations Unies. Si l'on supprime totalement ce droit, une majorité, composée de petites nations, pourrait éventuellement agir à l'encontre des intérêts vitaux de l'une quelconque des grandes Puissances; cette Puissance se retirerait probablement de l'Organisation des Nations Unies, ce qui ferait le plus grand tort à l'ensemble des Nations Unies.

Le droit de veto est donc une concession faite aux grandes Puissances et une preuve de la confiance qu'on leur accorde. L'abus de ce droit est donc un abus de confiance. Les grandes Puissances doivent se montrer dignes de cette confiance et ne pas utiliser trop souvent le droit de veto.

L'évolution matérielle du monde s'accompagne d'un progrès parallèle en ce qui concerne l'interprétation du droit international, et l'entente entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité devrait être une manifestation de ce progrès. Le Conseil de sécurité est le principal organe exécutif en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales: sa tâche est de la plus haute importance, mais il ne pourra s'en acquitter s'il est réduit à l'impuissance par le désaccord de ses membres permanents. Les grandes Puissances doivent faire preuve d'un esprit d'entière coopération. C'est pourquoi la délégation de la Bolivie appuie les observations qu'a formulées le représentant du Royaume-Uni en soumettant la résolution commune dont le but principal est de recommander au Conseil de sécurité de limiter dans la mesure du possible l'usage du droit de veto.

M. Anze Matienzo invite instamment le Conseil à s'acquitter de sa tâche essentielle qui consiste à assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde; il doit se garder d'enfreindre les dispositions qui déterminent sa compétence, et de décevoir ainsi les espoirs que les peuples du monde ont placés en lui.

All the efforts undertaken to that end by the Interim Committee were in danger of being frustrated by the possible use of the veto. By studying all the possible decisions of the Security Council which could be considered procedural, and all the decisions which should be adopted by the vote of any seven members of the Security Council, whether those decisions were considered procedural or non-procedural, the Interim Committee had done the best it could. The Bolivian delegation could not press for a revision of the Charter, which had existed only for a few years and which was still, as it were, in a period of trial; but it hoped that the Charter would henceforth be interpreted with greater liberality and a greater sense of responsibility by the five great Powers. The Bolivian delegation would therefore support the joint draft resolution. Peace could be maintained even if the right of veto continued to exist, provided that it was used in moderation: what mattered was that the causes of the abuse of that right should be eliminated.

Mr. BLANCO (Cuba) recalled that his delegation had strongly opposed the establishment of the right of veto at the San Francisco Conference, on the grounds that the Charter of an international organization claiming to be based on the principle of equal sovereignty of all Member States could not provide for a procedure of voting which placed five of its Members in a privileged position, thus violating the principle of equality. Moreover, the Cuban delegation had maintained that, if genuine unanimity existed among the great Powers, the right of veto would be superfluous, as it would never be used; if on the other hand, there was dissension among the great Powers, recourse to the right of veto would paralyse all the Council's activities directed towards the maintenance of peace.

Those arguments had been fully borne out by subsequent events: far from ensuring the unity of the five great Powers, the right of veto had paralysed the Security Council. However, the general tendency at San Francisco had been to bring about the creation of the United Nations at the cost, if need be, of sacrificing the most fundamental rights. The Cuban and Colombian delegations had been the only ones to vote against the provision of Article 27, paragraph 3, of the Charter. Only later had many of the former champions of the right of veto recognized that the interests of the United Nations as a whole demanded a restriction of the right of veto.

Before passing on to the consideration of the report of the Interim Committee, Mr. Blanco complimented the Working Group of the Interim Committee on its work in studying the possible decisions of the Security Council. As regards the conclusions reached in the report, the Cuban delegation had some doubt as to whether they were legally consistent with Article 27 of the Charter. In particular, Mr. Blanco questioned the legality of the recommendation that certain decisions should be adopted by the vote of any seven members of the Security Council, whether those decisions were considered procedural or

L'usage du droit de veto risque de réduire à néant tous les efforts déployés par la Commission intérimaire. La Commission intérimaire a fait de son mieux en déterminant, d'une part, les décisions du Conseil que l'on peut considérer comme relatives à la procédure, et, d'autre part, les décisions qui doivent être prises par un vote affirmatif de sept quelconques des membres du Conseil, qu'il s'agisse ou non de questions de procédure. La délégation de la Bolivie ne peut pas recommander une revision de la Charte, car celle-ci n'est en vigueur que depuis quelques années et en est encore, pour ainsi dire, à un stade expérimental; la délégation de la Bolivie espère néanmoins que les cinq grandes Puissances interpréteront désormais la Charte avec plus de tolérance et qu'elles auront pleinement conscience de leurs responsabilités. Aussi, la délégation de la Bolivie appuiera-t-elle le projet commun de résolution. Il sera possible d'assurer la paix même si l'on maintient le droit de veto, à condition que celui-ci soit utilisé avec modération: ce qui importe, c'est de supprimer les conditions qui en provoquent l'usage abusif.

M. BLANCO (Cuba) rappelle qu'à la Conférence de San-Francisco sa délégation s'est fermement opposée à l'institution du droit de veto, car elle estimait que la Charte d'une organisation internationale qui prétendait se fonder sur le principe de l'égalité souveraine des Etats Membres ne pouvait prévoir une méthode de vote qui placerait cinq des Membres de l'Organisation dans une position privilégiée, violant ainsi le principe même de l'égalité. De plus, la délégation de Cuba a soutenu que, s'il existait une entente sincère entre les grandes Puissances, le droit de veto serait inutile, car on n'y aurait jamais recours; par contre, si les grandes Puissances n'étaient pas d'accord, l'usage de ce droit empêcherait le Conseil d'assurer le maintien de la paix.

Les événements qui se sont déroulés par la suite ont corroboré ces arguments: loin d'assurer l'unanimité des cinq grandes Puissances, le droit de "veto" a paralysé les travaux du Conseil de sécurité. Or la tendance qui dominait à San-Francisco était de créer l'Organisation des Nations Unies en sacrifiant éventuellement les droits les plus fondamentaux. Les délégations de Cuba et de la Colombie ont été les seules à voter contre les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. Maintes délégations qui avaient défendu le droit de veto ne se sont rendu compte que plus tard de la nécessité de limiter ce droit dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies.

Avant de passer à l'examen du rapport de la Commission intérimaire, M. Blanco félicite le groupe de travail de cette Commission d'avoir examiné les décisions que pourrait prendre le Conseil de sécurité. Quant aux conclusions formulées dans le rapport, la délégation de Cuba se demande si elles sont conformes, du point de vue juridique, aux dispositions de l'Article 27 de la Charte. M. Blanco met notamment en doute la légalité de la recommandation selon laquelle certaines décisions devraient être prises par un vote affirmatif de sept quelconques des membres du Conseil, qu'il s'agisse ou non de

non-procedural. That recommendation seemed to go directly against Article 27, paragraph 3, which stipulated that decisions of the Security Council on all non-procedural matters should be made by an affirmative vote of seven members including the concurring votes of the five permanent members. Thus, in adopting the proposed interpretation, the General Assembly might be seen as trying to review the Charter, which could not be amended except by the legal means set forth in the Charter itself.

Mr. Blanco recalled that, during the second part of the first session of the General Assembly, his delegation had submitted a draft resolution under Article 109 proposing that a general conference of the Members of the United Nations should be convened for the purpose of reviewing the Charter. However, that draft resolution had been rejected. At the present time, the Argentine delegation had once again placed the question of the convocation of a General Conference on the agenda of the General Assembly; the delegation of Cuba was glad to support that proposal, which it believed to be the only one capable of solving the serious problem of the veto.

Mr. Blanco was well aware of the fact that a revision of the Charter would be difficult, as it was governed by the rule of unanimity under Article 108. He believed, however, that convocation of a general conference would carry far greater weight than a new recommendation to the permanent members of the Security Council.

Despite those considerations, and although it doubted the effectiveness of the joint draft resolution, the Cuban delegation woul vote in its favour. It would also vote in favour of the Argentine proposal on the convocation of a general conference to study the question of the veto in the Security Council. Mr. Blanco stressed that he believed the answer to the question formulated in the last paragraph of the Interim Committee's conclusions, as to whether the time had come or not to call a general conference, to be definitely in the affirmative.

Mr. Shiva Rao (India) stated that his delegation still maintained the view, expressed by it at the second session of the General Assembly, that the General Assembly was competent to establish an Interim Committee to carry out studies within the scope of the General Assembly's functions. It also believed that the General Assembly had been entitled to adopt resolution 117 (II) of 21 November 1947, requesting the Interim Committee to consider the problem of voting in the Security Council. In the opinion of the Indian delegation, the Interim Committee had performed its task in a comprehensive and admirably lucid manner. Without necessarily endorsing all the conclusions and recommendations of the Interim Committee, Mr. Shiva Rao complimented the latter, and particularly its Sub-Committee and Working Group, on their excellent work.

questions de procédure. Cette recommandation semble être en contradiction flagrante avec le paragraphe 3 de l'Article 27 qui prévoit que les décisions du Conseil de sécurité sur des questions autres que des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de sept de ses membres, dans lequel sont comprises les voix des cinq membres permanents. Ainsi, on pourrait croire qu'en adoptant l'interprétation proposée, l'Assemblée générale tente de modifier la Charte qui ne peut être amendée que conformément à la procédure qu'elle prescrit elle-même.

M. Blanco rappelle qu'au cours de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, sa délégation a soumis un projet de résolution conforme à l'Article 109 de la Charte, proposant la convocation d'une conférence générale des Membres de l'Organisation en vue de reviser la Charte. Or cette résolution a été rejetée. La délégation de l'Argentine a demandé à son tour que la question de la convocation d'une conférence générale fût inscrite à l'ordre du jour de la session actuelle de l'Assemblée; la délégation de Cuba se réjouit de pouvoir appuyer cette proposition qui, à son avis, est la seule qui puisse apporter une solution au problème du veto.

M. Blanco n'ignore pas qu'il sera difficile de reviser la Charte, étant donné que cette décision est soumise à la règle de l'unanimité énoncée à l'Article 108. Il est persuadé, toutefois, que la convocation d'une conférence générale aurait beaucoup plus d'effet qu'une nouvelle recommandation adressée aux membres permanents du Conseil de sécurité.

Néanmoins, la délégation de Cuba votera pour le projet de résolution commun, bien qu'elle doute de son efficacité. Elle votera également en faveur de la proposition de l'Argentine qui prévoit la convocation d'une conférence générale en vue d'examiner la question du veto au Conseil de sécurité. Dans le dernier paragraphe de ses conclusions, la Commission intérimaire se demande si le moment est venu de convoquer une conférence générale; M. Blanco est convaincu qu'il faut répondre à cette question par l'affirmative.

M. Shiva Rao (Inde) déclare que sa délégation maintient l'opinion qu'elle a exprimée lors de la deuxième session de l'Assemblée générale. Elle est toujours d'avis que l'Assemblée générale a qualité pour créer une Commission intérimaire chargée de procéder à des études qui relèvent de la compétence de l'Assemblée. Elle estime aussi que l'Assemblée générale était habilitée à adopter la résolution 117 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle invitait la Commission intérimaire à examiner la question du vote au Conseil de sécurité. De l'avis de la délégation de l'Inde, la Commission intérimaire s'est acquittée de sa tâche d'une manière complète, en faisant preuve d'une admirable sagacité. Sans pour cela souscrire nécessairement à toutes les conclusions et recommandations de la Commission intérimaire, M. Shiva Rao félicite cette dernière, et en particulier sa Sous-Commission et son Groupe de travail, de l'œuvre excellente qu'ils ont accomplie.

The main conclusions of the Interim Committee were that certain possible decisions of the Security Council were procedural decisions falling under paragraph 2 of Article 27; certain other decisions, whether procedural or not, should be adopted by a vote of any seven members of the Council. Those conclusions had been reached by the Interim Committee with a view to improving the functioning of the Security Council and to enabling the latter to fulfil its responsibilities under the Charter with greater effectiveness and despatch.

The proposed method of implementation of the first of those conclusions was that the General Assembly should accept it as an authoritative interpretation of the Charter and recommend it as such to members of the Security Council. In regard to the second conclusion, it was only proposed that the General Assembly shoud recommend it to the permanent members of the Security Council. The success of such a method clearly depended on the acceptance of that interpretation by all permanent members of the Security Council.

(The Indian delegation wished to stress that the problem of voting in the Security Council was due to the existence of divergent and even conflicting views among the permanent members in regard to the application of the principle of unanimity. In those circumstances, the problem could be solved only by a definite settlement of all differences on that issue; without such a settlement, the prospects of the acceptance of the Interim Committee's conclusions by the Security Council were very slight. Even if the majority of Members of the United Nations agreed to consider a possible decision by the Security Council to be procedural, an opposing minority view would prevent the application of the majority's opinion. It was not likely that the minority could be prevailed upon by persuasion to surrender its point of view; but persuasion was the only method open to the General Assembly at present.)

(The general trend of the debate had shown that Members were not prepared for a general revision of the Charter. For its own part, the Indian delegation was opposed to the immediate and complete abolition of the right of veto. Mr. Shiva Rao agreed with the remark made by the United Kingdom representative at a previous meeting that the purpose of the joint draft resolution was not to abolish the veto but to prevent its abuse or misuse.)

Whether the joint draft resolution was accepted in its present form or not, it would be generally agreed that the problem facing the Committee was both real and urgent. Not only the prestige of the Security Council was at stake; the far greater issue of international peace and security was jeopardized by the persistent denial of the Security Council's rightful authority.

The Indian delegation would wholeheartedly welcome any move towards unconditional acceptance by all Members of the implications of the Charter with regard not only to Chapters VI

Les principales conclusions de la Commission intérimaire sont les suivantes: d'une part, certaines décisions que le Conseil de sécurité est susceptible de prendre portent sur des questions de procédure et tombent ainsi sous le coup du paragraphe 2 de l'Article 27; d'autre part, certaines autres décisions, qu'elles aient trait ou non à des questions de procédure, doivent être adoptées par un vote affirmatif de sept quelconques des membres du Conseil. La Commission intérimaire a abouti à ces conclusions en cherchant à améliorer le fonctionnement du Conseil de sécurité et à lui permettre de s'acquitter d'une manière plus rapide et plus efficace des responsabilités que lui impose la Charte.

Afin de mettre en application la première de ces conclusions, l'Assemblée générale doit l'accepter comme une interprétation officielle de la Charte et la recommander comme telle aux membres du Conseil de sécurité. Quant à la deuxième conclusion, l'Assemblée générale doit seulement la recommander aux membres permanents du Conseil de sécurité. Le succès d'une telle méthode dépend évidemment de l'acceptation de cette interprétation par tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

La délégation de l'Inde tient à souligner que le problème du vote au Conseil de sécurité est dû au fait que les membres permanents ont des vues divergentes et même contradictoires en ce qui concerne l'application du principe de l'unanimité. On ne peut donc résoudre le problème qu'en se mettant une fois pour toutes d'accord à ce sujet, faute de quoi les conclusions de la Commission intérimaire risquent de ne pas être acceptées par le Conseil de sécurité. Même si la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies convenait de considérer une décision du Conseil de sécurité comme relevant de la procédure, la minorité pourrait s'opposer à cette décision et empêcher sa mise en application. Il est peu probable qu'on puisse persuader la minorité de renoncer à son point de vue; or la persuasion est la seule méthode à laquelle l'Assemblée générale puisse recourir à l'heure actuelle.

La tournure générale qu'a prise la discussion a révélé que les Membres ne sont pas disposés à envisager une revision générale de la Charte. Pour sa part, la délégation de l'Inde est opposée à l'abolition immédiate et complète du droit de veto. M. Shiva Rao partage l'opinion exprimée par le représentant du Royaume-Uni lors d'une séance antérieure, selon laquelle le projet de résolution commun vise, non pas à abolir le droit de veto, mais à prévenir les abus auxquels il peut donner lieu.

Que ce projet commun de résolution soit accepté sous sa forme actuelle ou non, tout le monde conviendra que le problème auquel la Commission doit faire face est à la fois réel et urgent. Ce n'est pas seulement le prestige du Conseil de sécurité qui est en jeu; la question bien plus importante de la paix et de la sécurité internationales est compromise par le fait qu'on persiste à refuser au Conseil de sécurité l'autorité à laquelle il a droit.

La délégation de l'Inde accueillerait avec enthousiasme tout geste tendant à faire accepter sans réserve par tous les membres ce qu'implique la Charte, en ce qui concerne non seulement les

and VII but also to Chapters XI, XII and XIII and others; but it was impossible to apply different scales of values to different parts of the Charter.

In making those observations, Mr. Shiva Rao wished to draw the Committee's attention to the need for a practical and realistic approach to the problem before it. The only practical method to ensure the normal functioning of the Security Council was to remove the existing differences between the five permanent members. Short of a revision of the Charter, which was not advisable at present, the United Nations could act in the matter only through the establishment of conventions founded on the genuine goodwill and co-operation of all its Members, and particularly of the great Powers. No such conventions could be established if even one of the great Powers decided to maintain a narrow and legalistic attitude towards the question of its rights and privileges under the Charter.

The CHAIRMAN asked for the names of further speakers wishing to take part in the general debate.

Mr. ENTEZAM (Iran), supported by Mr. ORDONNEAU (France), proposed that the Chairman should close the list of speakers not only in the general debate but also on the two proposals before the Committee, on the understanding that members should be permitted to speak if new proposals or amendments were submitted at a later time.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic), supported by Mr. KATZ-SUCHY (Poland), strongly opposed the proposal made by the representative of Iran.

U OHN (Burma) suggested that it should be left to the Chairman to decide when to close the debate on the two proposals before the Committee.

Mr. ENTEZAM (Iran) withdrew his proposal.

Mr. KYROU (Greece) proposed that the time allowed to each speaker should be limited to thirty minutes.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) pointed out that the imposition of a time limit on speeches would give an unfair advantage to the speakers in the first part of the debate, whose speeches had not been subject to such a limit.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) and Mr. ARCE (Argentina) also opposed the Greek representative's proposal on the grounds that it would be undesirable to limit the time of speeches on the important issue before the Committee when discussion of equally important matters had not been subject to any limitation; they appealed to the representative of Greece to withdraw his proposal.

Mr. KYROU (Greece) withdrew his proposal.

The meeting rose at 12.50 p.m.

Chapitres VI et VII, mais aussi les Chapitres XI, XII, XIII, etc.; mais il est impossible d'appliquer aux différentes parties de la Charte des échelles de valeurs différentes.

Tout en faisant ces remarques, M. Shiva Rao tient à signaler à la Commission qu'elle doit aborder le problème dont elle est saisie dans un esprit pratique et réaliste. Or, la seule méthode pratique qui permettrait d'assurer au Conseil de sécurité un fonctionnement normal serait de rétablir l'accord entre les cinq membres permanents. A moins de reviser la Charte, ce qui n'est guère recommandable à l'heure actuelle, l'Organisation des Nations Unies ne peut agir en la matière qu'en établissant des conventions fondées sur la bonne volonté et l'esprit de coopération réels de tous ses Membres, et surtout des grandes Puissances. Or, aucune convention de ce genre ne peut être mise sur pied, si une seule des grandes Puissances persiste dans une attitude étroite et juridiquement formaliste sur la question des droits et privilèges que lui confère la Charte.

Le PRÉSIDENT demande quels autres orateurs désirent prendre part à la discussion générale.

M. ENTEZAM (Iran), appuyé par M. ORDONNEAU (France), propose que le Président considère la liste d'orateurs comme close, non seulement pour la discussion générale, mais aussi pour les deux propositions dont la Commission est saisie, étant entendu que les membres seront autorisés à prendre la parole, si de nouvelles propositions ou de nouveaux amendements sont présentés par la suite.

M. MANOUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine), appuyé par M. KATZ-SUCHY (Pologne), s'oppose formellement à la proposition du représentant de l'Iran.

U OHN (Birmanie) suggère qu'on devrait laisser au Président le soin de décider quand il y aura lieu de clore la discussion des deux propositions dont la Commission est saisie.

M. ENTEZAM (Iran) retire sa proposition.

M. KYROU (Grèce) propose de limiter à trente minutes le temps accordé à chaque orateur.

M. MANOUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait remarquer que si l'on limitait le temps accordé aux orateurs, on donnerait un avantage injustifié aux orateurs qui ont pris la parole pendant la première partie de la discussion; en effet, leurs discours n'ont pas fait l'objet d'une telle limitation.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) et M. ARCE (Argentine) s'opposent également à la proposition du représentant de la Grèce, en arguant qu'il ne serait pas souhaitable de limiter la durée des interventions sur une question si importante, puisqu'il n'y a pas eu de limitation de ce genre lors de la discussion d'autres questions d'une égale importance; ils invitent donc le représentant de la Grèce à retirer sa proposition.

M. KYROU (Grèce) retire sa proposition.

La séance est levée à 12 h. 50.

TWENTIETH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 30 November 1948 at 3 p.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

22. Continuation of the discussion on the problem of voting in the Security Council (A/578, A/AC.24/20, A/587)

Mr. FRASER (New Zealand) recalled that at the San Francisco Conference the New Zealand delegation in conjunction with a number of delegations representing other small nations had opposed the introduction of the unanimity rule into the United Nations Charter. They continued to oppose a voting procedure that they could not accept because it endangered the very existence of the Organization.

He did not share the views of certain representatives who protested not against the unanimity rule itself but against its misuse. In his opinion the unanimity rule itself was wrong because in virtue of the decisions taken at San Francisco and at Dumbarton Oaks it constituted for the great Powers a defensive weapon that could sometimes be used as an offensive weapon. Originally that rule was intended to protect the great Powers against the possible tyranny of smaller Powers. It was comprehensible that with regard to the combined use of their military forces, countries like the five great Powers could not be subjected to the vote of countries that were without commensurate responsibilities. Yet despite the failure of the Security Council, where the use of that rule was preventing all effective work, the great Powers were clinging to it at all costs because of their distrust of one another, because the spirit of comradeship and of collaboration which existed among the Allies during the war years no longer existed.

At the San Francisco Conference the New Zealand delegation had questioned whether the proposal to embody the principle of unanimity in the Charter could ensure a stable structure of the United Nations Organization. Could the use of that rule be justified by a great Power when its own interests or those of another Power were involved? The New Zealand delegation feared at the time that the retention of that rule might end in weakening and paralysing the Organization. The course of events had unfortunately justified those fears.

The delegations had met at San Francisco in order to create an organization that would prevent a new war and would realize the ideals for which millions of men had given their lives. But because States distrusted one another and refused to submit to an international rule, they were failing in the mission that had been entrusted to them by those who died to preserve freedom. Thus, the representative of New Zealand thought it would be better to hold a special conference to study frankly the actual

VINGTIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 30 novembre 1948, à 15 h. 25.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

22. Suite de la discussion sur la question du vote au Conseil de sécurité (A/578, A/AC.24/20, A/586)

M. FRASER (Nouvelle-Zélande) rappelle que la délégation de la Nouvelle-Zélande ainsi qu'un certain nombre de délégations représentant des petites nations s'étaient opposées, lors de la Conférence de San-Francisco, à l'introduction de la règle de l'unanimité dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies; elles continuent à s'élever contre une procédure de vote qu'elles ne peuvent accepter parce qu'elle met en danger l'existence même de l'Organisation.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande ne partage pas l'avis de certains représentants qui protestent non contre la règle de l'unanimité elle-même, mais contre son utilisation abusive. Il estime, quant à lui, que la règle de l'unanimité est nuisible en elle-même, parce que, en vertu des décisions prises à San-Francisco et à Dumbarton Oaks, cette règle constitue, pour les grandes Puissances, une arme défensive pouvant être utilisée parfois comme arme offensive. A l'origine, cette règle était destinée à protéger les grandes Puissances contre une éventuelle tyrannie des petites Puissances. Il est compréhensible que des pays comme les cinq grandes Puissances ne peuvent pas, en ce qui concerne l'emploi combiné de leurs forces militaires, être soumis au vote de pays qui n'assument pas de responsabilités comparables. Et, malgré la faillite du Conseil de sécurité où l'emploi de cette règle empêche tout travail effectif, les grandes Puissances désirent malgré tout conserver ce droit, parce qu'elles se méfient l'une de l'autre, parce que l'esprit d'entente et de collaboration qui régnait entre les Alliés n'existe plus.

Lors de la Conférence de San-Francisco, la délégation de la Nouvelle-Zélande s'est demandé si les dispositions visant à introduire la règle de l'unanimité dans la Charte étaient de nature à assurer une structure stable à l'Organisation des Nations Unies. Etait-il possible de justifier l'emploi de cette règle par une grande Puissance, qu'il s'agisse de ses intérêts propres ou de ceux d'une autre Puissance? La délégation de la Nouvelle-Zélande craignait alors que le maintien de cette règle ne finisse par affaiblir et paralyser l'Organisation. Le cours des événements a malheureusement justifié ces appréhensions.

Les délégations se sont réunies à San-Francisco pour créer une organisation destinée à empêcher toute nouvelle guerre et à réaliser l'idéal pour lequel tant de millions d'hommes ont sacrifié leur vie. Mais les Etats, parce qu'ils se méfient les uns des autres, parce qu'ils ne veulent pas se soumettre à une règle internationale, faillissent à la mission que leur ont confiée ceux qui sont morts pour sauvegarder la liberté. Aussi serait-il préférable, estime le représentant de la Nouvelle-Zélande, de réunir une conférence ex-

situation, if useless discussions were not to be prolonged.

With regard to the proposals presented by the Interim Committee, he stated that they were probably acceptable in so far as they helped towards a satisfactory solution. He wondered, however, how far those proposals supplemented the San Francisco Declaration, by which the four sponsoring Powers answered the requests of the smaller Powers for a clarification. The Declaration had stated that the rule of unanimity of the permanent members could only be applied when "the chain of events" began, in other words "when the Council decides to make an investigation, or determines that the time had come to call upon States to settle their differences, or makes recommendations to the parties".

It was true the Interim Committee's report contained a proposal to consider a number of questions as procedural. But he would like the representatives of the United Kingdom, the United States, France and China to explain what there was really new in that proposal. In his opinion, a good many of those decisions were indeed matters of procedure. There might be an advantage in stating definitely that that was the case and obtaining a general acceptance that they should be considered as such but one could wonder what was the real scope of such a proposal and whether its adoption would bring about a more liberal voting procedure. However, the very fact that the great Powers recognized that the situation could not remain as it was was already a welcome sign. The authors of the report as well as the delegations supporting it did not claim that it provided a definite solution to the problem as a whole, but they did think that it represented progress and that it would perhaps lead to tangible results. For that reason the New Zealand delegation was prepared to support it.

It would also vote in favour of the proposal submitted by the delegation of Argentina because it considered that the convening of a general conference was the only way of dealing with the real problem — the problem of finding some substitute for the rule of unanimity. The Interim Committee had not approached the problem from that angle; yet it had to be done.

Naturally, it was better to have acrimonious discussions in the Security Council than a state of war; but that was not enough. The United Nations was created with a constructive aim, namely, to enable nations to live in peace and to consider jointly proposals intended to bring to the entire world the benefits of progress and civilization.

At San Francisco several representatives had argued that certain legislative bodies would not accept the Charter if it did not contain provisions regarding the rule of unanimity. Yet it seemed that it would have been possible then just as it would be possible now to give the great

traordinaire pour étudier franchement la situation actuelle, si l'on ne veut pas prolonger les discussions inutiles.

Revenant aux propositions présentées par la Commission intérimaire, M. Fraser déclare qu'elles sont probablement acceptables dans la mesure où elles apportent une solution satisfaisante. Mais il se demande cependant jusqu'à quel point ces propositions complètent la Déclaration de San-Francisco par laquelle les quatre Puissances invitantes répondaient aux demandes de précisions formulées par les petites Puissances. Il est précisé dans cette Déclaration que la règle de l'unanimité des membres permanents ne peut s'appliquer qu'au moment où commence la "série d'événements", c'est-à-dire "lorsque le Conseil décide de faire une enquête, ou détermine que le moment est venu d'inviter les Etats à régler leurs différends, ou bien adresse des recommandations aux parties en cause".

Certes, le rapport présenté par la Commission intérimaire contient une proposition tendant à considérer de nombreuses décisions comme des questions de procédure. Mais M. Fraser aimerait que les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France et de la Chine lui expliquent ce que cette proposition apporte de réellement nouveau. A son avis, la plupart de ces décisions sont bien en fait des questions de procédure. Il peut y avoir avantage à déclarer nettement que c'est bien le cas et à obtenir un accord général pour les reconnaître comme telles, mais on peut se demander quelle est la portée de cette proposition et si son adoption permettra une procédure de vote plus libérale. Toutefois, le fait même que les grandes Puissances reconnaissent que la situation ne peut rester telle qu'elle est représente déjà une heureuse indication qu'il convient d'accueillir avec satisfaction. Les auteurs du rapport, de même que les délégations qui l'approuvent, ne prétendent pas qu'il soit de nature à apporter une solution définitive à l'ensemble du problème, mais ils estiment qu'il constitue un progrès et qu'il permettra peut-être d'obtenir des résultats tangibles. C'est pourquoi la délégation de la Nouvelle-Zélande est disposée à lui donner son appui.

Elle votera également en faveur de la proposition présentée par la délégation de l'Argentine, car elle estime que la réunion d'une conférence générale est le seul moyen d'examiner le véritable problème qui consiste à chercher une formule susceptible de remplacer la règle de l'unanimité. La Commission intérimaire n'a pas envisagé le problème sous cet angle et il convient pourtant de le faire.

Certes, il vaut mieux avoir des discussions violentes au sein du Conseil de sécurité et éviter d'arriver à l'état de guerre; mais cela ne suffit pas; l'Organisation des Nations Unies a été créée dans un but constructif, c'est-à-dire pour permettre aux nations de vivre en paix et d'examiner ensemble des propositions destinées à apporter au monde entier les bienfaits du progrès et de la civilisation.

A San-Francisco, plusieurs représentants ont prétendu que certains parlements n'accepteraient pas la Charte si elle ne prévoyait pas des dispositions relatives à la règle de l'unanimité. Or il semble qu'il aurait été possible, à l'époque, et qu'il soit possible maintenant, de donner aux

Powers an assurance that their forces would not be indiscriminately placed at the mercy of action taken by thoughtless nations who could not assume similar responsibilities, and at the same time to take steps to make it impossible for one nation to defy the world. That could still be done if nations refused to be terrorized by fear and if they preserved their faith in the principles for which the fight against nazism and fascism had been waged.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) observed that the fight against the unanimity rule had begun even before the question had been decided and before the provisions of Article 27 had been inscribed in the Charter. Not only was the fight being continued in the General Assembly and in the Committees, but a ceaseless campaign was being pursued in between sessions. Some Members of the Organization seemed to take great pride in leading the fight against the veto, which nevertheless constituted one of the fundamental principles of the Organization.

During the second session references of a derogatory nature to the unanimity rule had already been made; it was now being referred to as a weapon of aggression. The representative of Argentina had continued his attacks with the support of Uruguay and China. The Canadian representative had stated that this privileged procedure, as he called it, was being used in order to hinder the functioning of the Security Council. In the campaign against the unanimity rule the smaller nations were being supported by those who originally took part in setting up that rule, in other words by the United States and the United Kingdom; although these two latter States were not as frank as their sympathizers, it could not be denied that they were now opposed to the rule of unanimity.

The United States representative had stated the previous day that the four countries which initiated the joint draft resolution (A/AC.24/20) would consent to abstain from exercising their veto right in regard to the admission of new Members, since in those cases the veto resulted in serious injustices. That statement constituted an official attack on the principle of unanimity, the cornerstone of co-operation inside the Organization, as the authors of the Charter had intended it to be. It would be better to recall what was the true meaning of the veto rather than disparaging and attacking it. The United States representative had declared that he was prepared to accept the proposals of the Interim Committee which contained suggestions that all decisions listed in conclusion 2 of the Interim Committee should be adopted by an affirmative vote of any seven members of the Security Council. That attitude was utterly inconsistent with the Charter, Article 27 of which provided that that system of voting should apply only to questions of procedure. The United States representative had maintained that the Security Council should seek other ways and means to discharge its responsibilities effectively. Where could other ways and means be found unless it was outside the Charter and in opposition to it? It should be noted that in the mind of the United States representative it was the veto which was the cause of the pretended incapacity of the Security Council. If this argument was pursued to its

grandes Puissances l'assurance que leurs forces ne seront pas placées à la merci d'une action inconsidérée des Puissance qui assument des responsabilités moindres, et de prendre en même temps des mesures pour éviter qu'une seule nation puisse défier le monde. Cela est encore possible si les nations ne se laissent pas paralyser par la peur et si elles gardent leur foi dans les principes pour lesquels elles ont lutté contre le nazisme et le fascisme.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la lutte a commencé autour de la règle de l'unanimité avant même que la question n'ait été tranchée et que les dispositions de l'Article 27 n'aient été inscrites dans la Charte. Non seulement cette lutte se poursuit à l'Assemblée générale et dans les Commissions, mais on assiste à une campagne incessante dans l'intervalle des sessions. Certains Membres de l'Organisation croient avoir un grand mérite à mener la lutte contre le veto, qui constitue pourtant l'un des principes fondamentaux de l'Organisation.

A la deuxième session déjà, on avait parlé de la règle de l'unanimité dans les termes les plus péjoratifs; on la qualifie maintenant d'arme d'agression. Le représentant de l'Argentine renouvelle ses attaques, soutenu par l'Uruguay et la Chine; le représentant du Canada considère que cette procédure privilégiée, comme il l'appelle, est employée à dessein pour entraver l'action du Conseil de sécurité. Dans cette campagne contre la règle de l'unanimité, les petits pays trouvent l'appui de ceux qui, à l'origine, ont participé à l'établissement de cette règle, à savoir les Etats-Unis et le Royaume-Uni; bien que ces deux derniers Etats ne fassent pas preuve d'une aussi grande franchise que leurs sympathisants, il est indéniable qu'ils sont maintenant opposés à la règle de l'unanimité.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré hier que les quatre pays auteurs du projet de résolution commun (A/AC.24/20) consentiraient à s'abstenir d'exercer leur droit de veto en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, le veto causant dans ce cas de graves injustices. Cette déclaration constitue une attaque formelle contre le principe de l'unanimité, pierre angulaire de la coopération au sein de l'Organisation, ainsi que l'entendaient les auteurs de la Charte. Il vaudrait mieux se rappeler quel est la véritable signification du veto, que de le dénigrer et de l'attaquer. Le représentant des Etats-Unis se déclare prêt à accepter les propositions de la Commission intérimaire tendant à ce que toutes les décisions comprises dans la liste qui figure dans la deuxième conclusion de la Commission intérimaire soient adoptées par un vote affirmatif de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité: une telle attitude est en contradiction flagrante avec la Charte, dont l'Article 27 prévoit que ce système de vote s'applique aux seules questions de procédure. Le représentant des Etats-Unis prétend que le Conseil de sécurité doit rechercher d'autres voies pour s'acquitter efficacement de sa tâche; où trouver d'autres voies sinon hors de la Charte et contre elle? Il est à noter que, dans l'esprit du représentant des Etats-Unis, c'est le veto qui est cause de la prétendue impuissance du Conseil de sécurité. Si l'on va jusqu'au bout de ce raisonnement, il est clair que, pour remédier à l'impuissance du

logical conclusion, it would be obvious that in order to remedy the Security Council's incapacity to act it would be necessary to abolish the veto.

The United States and the United Kingdom did not openly admit that such was their intentions: they alleged that the time had not come to revise the Charter. Yet, they were busy on preparatory work and waiting for the appropriate moment to deal a death blow to the rule of unanimity. That was the true meaning of the statements made by the representatives of Uruguay, New Zealand, the United States, the United Kingdom and some others. They had all launched attacks against the principle of unanimity, a principle without which the United Nations Organization could not exist.

It was appropriate to recall the reasons which had guided the authors of the Charter when they had agreed on the unanimity rule for the permanent members of the Security Council. That provision, which was proposed by President Roosevelt in December 1944, was no innovation, because it had already been applied in the case of the five permanent and four non-permanent members of the Council of the League of Nations. The San Francisco Declaration of 7 June 1945 which was based on the Yalta formula and which resulted in the wording of Article 27 of the Charter, provided that decisions of the Security Council on important matters were to be made not only by the concurring votes of the five permanent members but by the additional votes of two non-permanent members. It was therefore incorrect to say that the unanimity rule conferred privileges only on the great Powers, because the non-permanent members could oppose any decision, and even a unanimous decision of the five permanent members. In those circumstances, how was it possible to speak of a dictatorship of the five great Powers, or even of one great Power? Why should not the same be said of the non-permanent members, because it only needed a sufficient number of abstentions to prevent the required majority from being reached. That explained why in the Berlin question the United States, the United Kingdom and France had preferred to base themselves on Chapter VII of the Charter rather than on Chapter VI because Chapter VI dealt with the settlement of disputes and the votes of four parties to that dispute were thus excluded. Furthermore, since the support of the Ukrainian SSR was unlikely, it would have been impossible to rally seven votes in the Security Council. It was therefore obvious that the five great Powers did not enjoy any privilege but rather a special obligation derived from their greater responsibility for the maintenance of international peace and security.

On 14 December 1944 President Roosevelt addressed to Generalissimo Stalin a message containing the text of section C of the draft Charter of the United Nations. President Roosevelt said that since the permanent members of the Security Council were the principal guardians of peace, all nations would deem it acceptable that those five permanent members should have a special role in the maintenance of peace with the possibility of having recourse to force if necessary. The message added that President

Conseil de sécurité, il faut supprimer le droit de veto.

Les Etats-Unis et le Royaume-Uni n'avouent pas de telles intentions: ils déclarent que l'heure n'est pas venue de reviser la Charte; pourtant, ils se livrent à un travail de préparation, en attendant le moment propice pour porter un coup fatal à la règle de l'unanimité. Tel est le sens des interventions des représentants de l'Uruguay, de la Nouvelle-Zélande, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et d'autres encore. Tous ont lancé des attaques directes contre le principe de l'unanimité, principe sans lequel pourtant l'Organisation des Nations Unies ne saurait exister.

Il convient de se rappeler les raisons qui ont guidé les auteurs de la Charte lorsqu'ils se sont mis d'accord sur la règle de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité. Cette disposition, proposée en décembre 1944 par le Président Roosevelt, ne constituait d'ailleurs pas une innovation, puisqu'elle s'appliquait déjà aux cinq membres permanents du Conseil de la Société des Nations ainsi qu'aux quatre membres du Conseil élus par l'Assemblée de la Société. Tous ces membres, permanents et non permanents, disposaient du droit de veto. La Déclaration de San-Francisco du 7 juin 1945, qui s'appuyait sur la formule de Yalta, et qui aboutit à la rédaction de l'Article 27 de la Charte, prévoyait que sur les décisions importantes du Conseil de sécurité devaient concorder non seulement les cinq voix des membres permanents, mais encore les voix de deux des membres non permanents. Il est donc inexact de dire que la règle de l'unanimité accorde un privilège aux seules grandes Puissances, puisque les membres non permanents peuvent s'opposer à une décision, même unanime, des cinq membres permanents. Comment dans ces conditions peut-on parler d'une dictature des cinq grandes Puissances, ou même de l'une des cinq grandes Puissances? Pourquoi n'en pas dire autant des membres non permanents, puisqu'il suffit d'un nombre suffisant d'abstentions pour que la majorité requise ne soit pas atteinte. Cela explique que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France aient préféré, sur la question de Berlin, se fonder sur le Chapitre VII plutôt que sur le Chapitre VI de la Charte: en effet, du fait que le Chapitre VI traite du règlement des différends, les voix des quatre parties à ce différend se trouvaient exclues; de plus, la voix de la RSS d'Ukraine risquant de faire défaut, il eût été impossible de réunir sept voix au Conseil de sécurité. Il est donc évident qu'il n'y a pas de privilège pour les cinq grandes Puissances, mais plutôt une obligation particulière découlant de leur responsabilité plus grande pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le 14 décembre 1944, le Président Roosevelt adressait au généralissime Staline un message contenant le texte de la section C du projet de Charte des Nations Unies. Le Président Roosevelt disait que, les membres permanents du Conseil de sécurité étant les principaux défenseurs de la paix, toutes les nations jugeraient acceptable que ces cinq membres permanents aient un rôle particulier dans le maintien de la paix, avec possibilité de s'appuyer au besoin sur la force. Le message ajoutait qu'il appartenait au

Roosevelt and Generalissimo Stalin should themselves draw up the special provisions relating to questions of procedure, since their representatives had not been able to agree on that point at Dumbarton Oaks. All the details of that message were of the highest importance. Article 47 of the Charter was very significant in that respect: it provided that the Military Staff Committee of the Security Council should consist of chiefs of staff of the five permanent members, thus emphasizing the special responsibility of those five Powers even in cases where recourse to force became necessary. The same message indicated that owing to the vital responsibilities resting upon the five permanent members, it was necessary that no concerted action should be decided upon without the formal agreement of each of them. Those considerations had led the five original Powers to submit a formu a according to which any decision lying outside the scope of procedure was to be adopted by the Security Council by an affirmative vote of the five permanent members, and the additional affirmative votes of two non-permanent members. The basis of the rule of unanimity was therefore clearly outlined in President Roosevelt's message.

A still broader picture had been given in another document, namely by the statement of the Secretary of State of the United States of America, Mr. Stettinius, at the Yalta Conference on 6 February 1945. It was an analysis of the proposals made by President Roosevelt, specified the special responsibility of the great Powers with regard to the maintenance of peace, affirmed the need for unanimity among those Powers in respect of all decisions concerning coercive, economic or military measures, and admitted that the non-permanent members should be able to state their views with regard to the settlement of disputes.

That document added that the United States was submitting a list of decisions requiring unanimity among the great Powers, and cases where the parties to a dispute would abstain from voting. The document ended with a statement that the United States had set itself the task of reconciling the two essential elements, namely, the necessity of unanimity among the great Powers on one hand, and on the other the principle of equality of all Members of the United Nations, to which the people of the United States attached great importance. That had unquestionably been the position of the United States at the time when the insertion of the unanimity rule in the Charter had been considered.

Mr. Molotov had stated, at the 1946 Peace Conference in Paris, that the great Powers were anxious to co-operate, and that, consequently, the unanimity rule could only serve the interests of all countries and would play a vital part in the Organization by inducing the great Powers to consider the interests of the entire world, to avoid the formation of hostile blocs and to prevent any aggression. Those who, at present, were endeavouring to abolish the veto right would do well to recall those words of Mr. Molotov.

Two tendencies of international policy became apparent in the fight against the veto right: one of those tendencies was to seek international co-operation within the framework of the United

Président Roosevelt et au généralissime Staline eux-mêmes de préciser les dispositions spéciales relatives aux questions de procédure, car leurs représentants n'avaient pu se mettre d'accord sur ce point à Dumbarton Oaks. Tous les éléments de ce message sont de la plus haute importance. L'Article 47 de la Charte est significatif à cet égard: il prévoit que le Comité d'état-major du Conseil de sécurité se compose des chefs d'état-major des cinq membres permanents, mettant ainsi en relief la responsabilité particulière de ces cinq Puissances dans le cas où un recours à la force devient nécessaire. Le même message indiquait qu'étant donné la responsabilité essentielle des cinq membres permanents, il était nécessaire qu'une action concertée ne puisse se décider sans l'accord formel de chacun d'eux. Cette préoccupation a conduit les quatre Puissances invitantes à présenter une formule selon laquelle toute décision sortant du cadre de la procédure devait être adoptée au Conseil de sécurité par un vote affirmatif des cinq membres permanents, auquel s'ajouterait le vote affirmatif de deux des membres non permanents. Les bases de la règle de l'unanimité étaient donc clairement esquissées dans le message du Président Roosevelt.

Il est un autre document qui présente un tableau encore plus net: il s'agit des déclarations faites à Yalta le 6 février 1945 par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Stettinius. Ce document analyse la proposition du Président Roosevelt: il précise la responsabilité particulière qui incombe aux grandes Puissances pour le maintien de la paix, il affirme la nécessité d'une unanimité de ces Puissances sur toute décision concernant l'application de mesures coercitives, économiques ou militaires, et il admet que les membres non permanents doivent être à même de faire connaître leur point de vue sur le règlement des différends.

Ce document ajoute que les Etats-Unis proposent une liste des décisions pour lesquelles l'unanimité inconditionnelle des grandes Puissances serait requise, et une liste des cas où les parties à un différend devraient s'abstenir de voter. Le document conclut en disant que les Etats-Unis se sont donné pour tâche de concilier deux éléments essentiels, à savoir, d'une part, la nécessité de l'unanimité des grandes Puissances et, d'autre part, l'importance que revêt pour le peuple des Etats-Unis le principe de l'égalité de tous les Membres de l'Organisation. Voilà donc un témoignage indiscutable de la position des Etats-Unis, telle qu'elle était au moment où l'on envisageait d'introduire dans la Charte la règle de l'unanimité.

A la Conférence de Paris, en 1946, M. Molotov déclarait que les grandes Puissances avaient le désir de travailler en commun, que par conséquent la règle de l'unanimité ne pouvait que servir les intérêts de tous les pays et qu'elle jouerait un rôle essentiel dans l'Organisation en incitant les grandes Puissances à se préoccuper des intérêts du monde entier, à éviter la formation de blocs hostiles et à empêcher toute agression. Ceux qui maintenant s'acharnent à supprimer le droit de veto feraient bien de se rappeler ces paroles de M. Molotov.

Dans la lutte contre le droit de veto apparaissent deux tendances essentielles de la politique internationale. L'une de ces tendances consiste à rechercher la coopération internationale dans

Nations; in that respect, with reference to the conclusions reached at Dumbarton Oaks, Generalissimo Stalin had stated that the actions of the United Nations would be effective only if the great Powers would preserve, in peacetime, the spirit of unanimity and co-operation by which they had been inspired during the war against Germany. The second tendency was that followed by certain Powers which exerted pressure upon other States and imposed their domination upon them. The conflict between those two tendencies was bound to be reflected in the work of the United Nations. As the League of Nations had been and indeed more effectively than it had been, the United Nations ought to be a stumbling-block to war and reaction. That was why the enemies of peace and democracy were trying to weaken the Organization; for two years efforts had been made in that direction by the United States and the United Kingdom, efforts which had taken the form of the illegal creation of such bodies as the Interim Committee, the interference in the domestic affairs of States, the violation of the principle of sovereignty and, at present, the proposal directed against the right of veto.

Thus the struggle between the intention on the part of some to defend the principles of the Charter, and that of others to evade their responsibilities in an attempt to dominate the world, was becoming more bitter. The abolition of the principle of unanimity, as Mr. Molotov had stated at the Paris Peace Conference, would leave a free hand to those who wanted to impose their will upon the rest of the world.

The accusations levelled against the USSR concerning its alleged abuse of its right of veto, as well as the statements regarding the need to regulate that right, were completely unjustified. The representative of the United Kingdom had cited facts the day before which would not bear criticism.

The representative of the United Kingdom had accused the USSR of having used its veto against the admission of Ceylon to membership in the United Nations.[1] It was surprising that such an argument should be presented at a time when the Committee had just finished discussing and clarifying the question of the admission of new Members. In regard to that particular case, there was not one document or record in existence to prove that the USSR had used the veto against the admission of Ceylon. The Soviet Union had proposed the postponement of a decision until the necessary information was available; it had, however, been decided to examine the question without taking into account the request of the USSR. Was it surprising that the Soviet Union should have exercised its right of veto against such a hasty decision? If it did avail itself of its right of veto, the fault lay with those who, contrary to the most elementary spirit of co-operation, had refused to accede to a legitimate request by the USSR.

There had also been criticism of the attitude of the Soviet Union in the vote on the Berlin question: it had been said that the USSR, after having stated that the Berlin question was outside the scope of the Security Council, had attended the meeting of 25 October for the sole

[1] See *Official Records of the Security Council*, Third Year.

le cadre de l'Organisation des Nations Unies; à ce propos, le généralissime Staline, parlant des conclusions de Dumbarton Oaks, a déclaré que les actes de l'Organisation ne seraient efficaces que si les grandes Puissances conservaient dans la paix l'esprit d'unanimité et de compréhension qui les animait dans la guerre contre l'Allemagne. La seconde tendance est celle qu'ont certaines Puissances à faire pression sur d'autres pays et à imposer leur domination. L'opposition de ces deux tendances devait nécessairement se refléter dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies. Comme jadis la Société des Nations mais plus efficacement qu'elle, l'Organisation des Nations Unies doit constituer un obstacle à la guerre et à la réaction. C'est pourquoi les adversaires de la paix et de la démocratie s'efforcent d'affaiblir l'Organisation; depuis deux ans, on assiste à des efforts de ce genre de la part des Etats-Unis et du Royaume-Uni, efforts qui se manifestent par la création d'organes illégaux comme la Commission intérimaire, par l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, par l'atteinte au principe de la souveraineté et, aujourd'hui, par la proposition dirigée contre le droit de veto.

Ainsi s'exaspère la contradiction entre la volonté des uns de défendre les principes de la Charte et le désir des autres d'esquiver leurs responsabilités pour chercher à dominer le monde. Supprimer le principe de l'unanimité équivaudrait, ainsi que le disait M. Molotov à la Conférence de Paris, a laisser le champ libre à ceux qui veulent imposer leur volonté au reste du monde.

Les reproches que l'on adresse à l'URSS sur un prétendu abus de son droit de veto sont absolument injustifiés, de même que les discours sur la nécessité de réglementer ce droit. Le représentant du Royaume-Uni a cité la veille des faits qui ne résistent pas à la critique.

Le représentant du Royaume-Uni reproche à l'URSS d'avoir opposé son veto à l'admission de Ceylan au sein de l'Organisation[1]. Il est d'ailleurs étonnant que l'on présente un tel argument au moment où la Commission vient de discuter et d'élucider la question de l'admission de nouveaux Membres. Dans ce cas particulier, il n'est pas un procès-verbal, pas un document quel qu'il soit, pour prouver que l'URSS ait opposé son veto à l'admission de Ceylan. L'Union soviétique proposait d'ajourner la décision jusqu'à réception des renseignements nécessaires, mais on a voulu examiner la question sans tenir compte de la demande de l'URSS. Comment s'étonner que l'Union soviétique ait fait usage de son droit de veto contre une décision aussi hâtive? Si elle a fait usage du droit de veto, la faute en revient à ceux qui, au mépris de l'esprit de coopération le plus élémentaire, n'ont pas voulu accéder à une demande légitime de l'URSS.

On a encore critiqué l'attitude de l'Union soviétique dans le vote sur la question de Berlin: on a dit que l'URSS, après avoir déclaré que la question de Berlin n'était pas du ressort du Conseil de sécurité, a assisté à la séance du 25 octobre dans le seul but d'opposer son veto au

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Troisième Année.

purpose of casting its veto against the compromise draft resolution. The position of the Soviet Union, however, was clear: the Berlin question was a matter to be dealt with by the four Powers concerned, and not by the Security Council. The USSR had therefore refused to take part in the discussion, but had never stated that it would not participate in the vote. It was natural that it should have voted against a draft resolution the essential provision of which, namely, the principle of simultaneity mentioned in paragraph 2 (*c*), had been vetoed by the United States and the United Kingdom.

In voting against the draft resolution (S/1048) concerning Berlin, the Soviet Union had taken into account not only its own political interests, but those of the peace-loving peoples.

The representative of the United Kingdom had also referred to the case of Czechoslovakia. He had considered that the objection of the USSR to the sending of an investigation commission to Czechoslovakia had been inadmissible. That, however, had not been a procedural question, but clearly one of substance. Paragraph 4 of the San Francisco Statement made it clear that the appointment of an investigation commission might initiate a chain of events which might, in the end, require the Security Council to invoke measures of enforcement, including armed intervention.

It was impossible to speak of an abuse of the right of veto when it was a matter of preventing the adoption of a measure fraught with such serious consequences as armed intervention against the Government of a Member State. The representative of the United Kingdom should remember that his country had subscribed to the San Francisco Statement. The Soviet Union respected that statement which it had signed; it had the right to demand that the others should likewise respect it.

Finally, the representative of the United Kingdom had accused the USSR of having used its right of veto to prevent the admission of Italy to membership in the Organization. It was not correct to say that the Soviet Union had opposed the admission of Italy or any other applicant State. In fact, it was the attitude of systematic hostility adopted by certain States Members with regard to countries no less qualified for membership in the United Nations than Italy, that had compelled the USSR to vote against the admission of Italy. The Soviet Union was not guilty of any abuse; it had merely exercised its right in order to defend the rights of States which were the victims of the hostile attitude on the part of the United Kingdom and the United States of America, victims of an attitude which was contrary to the provisions of Article 4 and the principles of equality and justice proclaimed in the Charter. It was a matter of great surprise that the representative of the United Kingdom should have formulated such accusations against the USSR: in fact, the *Ad Hoc* Political Committee, in adopting by an overwhelming majority the Swedish draft resolution whereby the General Assembly invited the Security Council to re-examine the applications of twelve States for admission to membership in the United Nations, had precisely condemned the attitude of those who only wished to admit to membership certain applicant States of their own choice.

projet de résolution de compromis. Or, la position de l'Union soviétique était claire: la question de Berlin concernait les quatre Puissances intéressées et non le Conseil de sécurité. L'URSS a donc refusé de prendre part à la discussion, mais elle n'a jamais dit qu'elle ne participerait pas au vote. Il est naturel qu'elle ait voté contre un projet de résolution (S/1048) dont la disposition essentielle, à savoir le principe de simultanéité énoncé au paragraphe 2 *c*), s'est heurtée au veto des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

En votant contre le projet de résolution (S/1048) concernant Berlin, l'Union soviétique considérait non seulement ses propres intérêts politiques, mais ceux de tous les peuples pacifiques.

Le représentant du Royaume-Uni a encore cité le cas de la Tchécoslovaquie. Il juge inadmissible que l'URSS se soit opposée à l'envoi d'une commission d'enquête en Tchécoslovaquie. Il ne s'agissait pourtant pas d'une question de procédure, mais bien d'une question de fond. Que l'on se reporte à la Déclaration de San-Francisco, dont le quatrième point précise que l'envoi d'une commission d'enquête peut marquer le début d'une série d'événements susceptibles d'amener le Conseil de sécurité à prendre des mesures de coercition, jusques et y compris l'intervention de forces armées.

On ne peut parler d'un abus du droit de veto, alors qu'il s'agissait d'empêcher une mesure pouvant entraîner des conséquences aussi graves que l'intervention de forces armées contre le Gouvernement d'un Etat Membre. Le représentant du Royaume-Uni devrait se souvenir que son pays a signé la Déclaration de San-Francisco. L'Union soviétique respecte cette Déclaration qu'elle a signée; elle est en droit d'exiger que les autres la respectent également.

Enfin, le représentant du Royaume-Uni a reproché à l'URSS d'avoir fait usage de son droit de veto pour écarter l'Italie de l'Organisation. Il est inexact de dire que l'Union soviétique se soit opposée à l'admission de l'Italie, ou de tout autre Etat candidat. En fait, c'est l'attitude d'hostilité systématique adoptée par certains Etats Membres à l'égard de pays non moins qualifiés que l'Italie pour prendre place au sein de l'Organisation des Nations Unies qui a contraint l'URSS à voter contre l'admission de l'Italie. L'Union soviétique n'a nullement abusé de son droit de veto; elle s'est tout simplement servie de ce droit pour défendre les droits d'Etats victimes de l'hostilité des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, victimes d'une attitude contraire aux dispositions de l'Article 4 et aux principes d'égalité et de justice proclamés par la Charte. Il est très surprenant que le représentant du Royaume-Uni ait formulé de telles accusations à l'égard de l'URSS: en effet, la Commission politique spéciale, en adoptant à une très forte majorité le projet de résolution de la Suède, aux termes duquel l'Assemblée générale invite le Conseil de sécurité à procéder à un nouvel examen des demandes d'admission présentées par les douze Etats candidats, a précisément condamné l'attitude de ceux qui prétendent n'admettre au sein de l'Organisation que certains candidats de leur choix.

Consequently the examples cited by the representative of the United Kingdom to show that the Soviet Union had abused its right of veto would not bear close analysis. In fact, the USSR had been obliged to make use of that right for the sole purpose of checkmating those States which were misusing their influence in order to support arbitrarily certain applications, while rejecting others. Those States would have achieved their end had the unanimity rule not been an obstacle to their designs; that was why they were trying, openly or otherwise, to abolish that rule, the precise purpose of which was, as Mr. Molotov had stated at the Paris Conference in 1946, to prevent two, three or even four Powers from reaching an agreement among themselves and acting against any one of the five great Powers. The very existence of the United Nations depended upon the maintenance of that unanimity rule. The United Nations could not continue to exist if the relations between States were not based upon mutual respect and the desire for peaceful settlement of all disputes, and if one State was able to impose its will upon the rest. Understanding among, and concerted action by the great Powers which, by virtue of the means at their disposal, were responsible for the maintenance of international peace and security, were indispensable for the proper functioning of an international organization, as President Wilson had pointed out in regard to the League of Nations.

In order to understand the purpose and importance of the unanimity rule it was necessary to take into account the fact — too frequently overlooked — that the United Nations was not a world government but an organization composed of sovereign States. As the former Secretary of State of the United States of America, Mr. Stettinius, had observed in the Senate Foreign Affairs Committee, it was impossible to impose upon Members of such an Organization the voting procedure and working methods of national parliaments; the relations between States had not reached a sufficiently advanced stage of development for the principles and methods of democracy to be applied to international life. President Roosevelt said that the unanimity rule was essentially intended to safeguard the special rights of the great Powers which bore the responsibility for the maintenance of world peace and security. The representative of the United States had explained that fact to the American people when he had stated that the unanimity rule was essential for the success of the United Nations in the years to come, and that it strengthened the powers which, in the view of the great majority of the American people, should belong to the United States of America. The provisions of the Charter concerning its ratification also took into account the special responsibility of the five great Powers. The same applied to Article 108 regarding amendments to the Charter.

The opponents of the unanimity rule maintained that it had led to unacceptable abuses. There was nothing to justify those accusations. Contrary to the accusation levelled against it by the representative of China, the USSR had not made the right of veto an instrument of national policy, but had made use of that right as any other permanent member of the Security

Ainsi, les exemples invoqués par le représentant du Royaume-Uni pour démontrer que l'Union soviétique a abusé de son droit de veto ne résistent pas à l'analyse. En fait, l'URSS a dû recourir à ce droit dans le seul but de faire échec aux Etats qui prétendaient abuser de leur influence pour appuyer arbitrairement certaines candidatures et en écarter d'autres. Ces Etats seraient arrivés à leurs fins si la règle de l'unanimité n'avait fait obstacle à leurs desseins; c'est pourquoi ils s'efforcent, ouvertement ou non, de supprimer cette règle, dont le but est, précisément, suivant l'expression employée par M. Molotov lors de la Conférence de Paris de 1946, d'empêcher deux, trois ou même quatre Puissances de s'entendre entre elles et d'agir contre telle ou telle autre des cinq grandes Puissances. L'existence même de l'Organisation des Nations Unies dépend du maintien de cette règle de l'unanimité. En effet, l'Organisation des Nations Unies ne saurait subsister si les relations entre les Etats cessaient d'avoir pour bases le respect mutuel et le désir de régler pacifiquement tous les différends et si un Etat pouvait imposer sa volonté à tous les autres. L'entente et l'action concertée des grandes Puissances qui, en raison des moyens dont elles disposent, sont responsables du maintien de la paix et de la sécurité internationales, sont indispensables au bon fonctionnement d'une organisation internationale, comme le faisait déjà remarquer le Président Wilson à propos de la Société des Nations.

Pour bien comprendre le rôle et l'importance de la règle de l'unanimité, il faut tenir compte du fait, trop souvent négligé, que l'Organisation des Nations Unies n'est pas un gouvernement mondial, mais un organe composé d'Etats souverains. Comme l'ancien Secrétaire d'Etat américain, M. Stettinius, l'a fait observer à la Commission des relations étrangères du Sénat américain, il est impossible d'imposer aux Membres d'une telle Organisation, qui sont des Etats souverains, la procédure de vote et les méthodes de travail en vigueur dans les parlements nationaux; les relations entre Etats ne sont pas suffisamment évoluées pour que l'on prétende déjà appliquer à la vie internationale les principes et les méthodes de la démocratie. La règle de l'unanimité vise essentiellement à assurer des pouvoirs particuliers aux grandes Puissances à qui incombe la responsabilité de maintenir la paix et la sécurité dans le monde, disait le Président Roosevelt. Le représentant des Etats-Unis l'a expliqué au peuple américain lorsqu'il a déclaré que la règle de l'unanimité était essentielle au succès de l'Organisation dans les années immédiatement à venir et qu'elle confirmait les pouvoirs qui, de l'avis de la majorité des Américains, devaient appartenir aux Etats-Unis d'Amérique. Les dispositions de la Charte qui traitent de la ratification de celle-ci tiennent compte également de la responsabilité particulière qui incombe aux cinq grandes Puissances. Il en est de même de l'Article 108 relatif aux amendements à la Charte.

Les adversaires de la règle de l'unanimité prétendent que cette règle a donné lieu à des abus inacceptables. En fait, rien ne justifie de telles accusations. L'URSS n'a pas fait du veto un instrument de politique nationale, comme le représentant de la Chine semblait le lui reprocher. Elle s'est servie de ce droit au même titre que n'importe quel autre membre perma-

Council could have done. It had resorted to it whenever anti-democratic and aggressive tendencies in the Security Council had compelled it to do so. The Soviet Union had used its right of veto for the first time in 1946, in connexion with the consideration by the Security Council of the question of the withdrawal of troops from Lebanon and Syria; it had done so in order to defend the interests of those two countries which had welcomed its intervention at that time. Was it possible, in such a case, to speak of an abuse of the right of veto? Similarly, the USSR had been compelled four times to resort to the unanimity rule in order to reject absolutely unacceptable draft resolutions concerning Franco Spain; the energetic attitude of the Soviet Union had produced excellent results; it had led to the adoption of a resolution which had satisfied all democrats and opponents of the Franco regime. It was true that the USSR had made use of the veto right more frequently than the other permanent members of the Security Council; that was not surprising, as the veto was the only effective means at the disposal of the minority in order to resist the demands of the majority.

Mr. Vyshinsky declared that the principles and problems of international relations could not be decided automatically by simple majority. The United Nations was not a legislative assembly. It was not a parliament. It was an international assembly of representatives of sovereign countries.

The opponents of the unanimity rule were trying to arouse public opinion against the unanimity rule, the abolition of which would enable the majority to impose its will upon the minority, thereby making any international co-operation impossible. Not daring to acknowledge their true intentions, they were directing their attacks, not against the unanimity rule as such, but against the abuses to which it was alleged to give rise; they asserted that they wished to retain that rule in the case of decisions taken under Chapter VII of the Charter; but in fact, they were simply and solely trying to abolish the unanimity rule and to replace it by that of the majority.

The struggle against the unanimity rule had been going on for a long time, and the setting up of the Interim Committee was part of that struggle. When the setting up of that Committee had been discussed at the second session of the General Assembly, the USSR representative had very rightly pointed out that an attempt was being made to replace the Security Council by an organ where decisions would not have to be governed by the unanimity rule. The USSR had never recognized the Interim Comittee; Mr. Vyshinsky said, therefore, that he had no intention of going into the details of its recommendations on the problem of voting in the Security Council. It was enough to say that those recommendations were completely unacceptable.

They aimed at substituting a new voting procedure for that provided in the Charter. That was tantamount to amending the Charter; the Charter could not be amended except in accordance with the provisions of Article 109. In the words of the report of the Interim Committee itself, "The Sub-Committee examined, first a list . . . of ninety-eight possible decisions adopted

nent du Conseil de sécurité. Elle a eu recours à ce droit chaque fois que les tendances antidémocratiques et agressives de certains membres du Conseil de sécurité l'y ont contrainte. L'Union soviétique a fait usage de son droit de veto pour la première fois en 1946, lorsque le Conseil de sécurité examinait la question du retrait des troupes du Liban et de la Syrie; elle l'a fait pour défendre les intérêts de ces deux pays qui, à l'époque, ont accueilli son intervention avec faveur. Peut-on parler d'abus du droit de veto dans un tel cas? De même, l'URSS a été contrainte d'invoquer à quatre reprises différentes la règle de l'unanimité pour faire rejeter des projets de résolution absolument inacceptables relatifs à l'Espagne franquiste: l'attitude énergique de l'Union soviétique a eu d'excellents résultats; elle a permis l'adoption d'une résolution satisfaisante pour tous les vrais démocrates adversaires du régime de Franco. Il est exact que l'URSS ait eu recours au droit de veto plus souvent que les autres membres permanents du Conseil de sécurité; ceci n'a rien d'étonnant, le veto constituant la seule arme de défense efficace dont puisse se servir la minorité pour résister aux exigences de la majorité.

M. Vychinsky tient à déclarer que les principes et les problèmes relatifs aux relations internationales ne peuvent être décidés automatiquement à la majorité simple. L'Organisation des Nations Unies n'est pas une assemblée législative. Ce n'est pas un parlement: c'est une assemblée internationale des représentants de pays souverains.

Les adversaires de la règle de l'unanimité s'efforcent de dresser l'opinion publique contre cette règle dont la suppression permettrait à la majorité d'imposer ses décisions à la minorité et rendrait toute coopération internationale impossible. N'osant avouer leurs véritables intentions, ils dirigent leurs attaques, non contre la règle de l'unanimité elle-même, mais contre les abus auxquels elle donnerait lieu; ils affirment vouloir conserver cette règle dans le cas des décisions prises conformément au Chapitre VII de la Charte, mais en fait ils cherchent à supprimer purement et simplement la règle de l'unanimité et à la remplacer par celle de la majorité.

Cette lutte contre la règle de l'unanimité se poursuit depuis longtemps. La création de la Commission intérimaire s'inscrit dans le cadre de cette lutte. Lorsque la création de cette Commission a été discutée à la deuxième session de l'Assemblée générale, le représentant de l'URSS a fait justement observer que l'on cherchait à remplacer le Conseil de sécurité par un organe dont les décisions ne seraient pas soumises à la règle de l'unanimité. L'URSS n'a jamais reconnu l'existence de cette Commission intérimaire; M. Vychinsky n'a donc pas l'intention d'examiner en détail les propositions de la Commission relatives à la question du vote au Conseil de sécurité. Il suffit de dire que ces propositions sont absolument inacceptables.

En effet, elles visent à substituer une nouvelle procédure de vote à celle qui est prévue par la Charte; ceci revient donc à amender la Charte; or, la Charte ne peut être amendée que conformément aux dispositions de l'Article 109. Pour reprendre les termes mêmes du rapport de la Commission intérimaire, "la Sous-Commission a examiné d'abord une liste . . . de quatre-vingt-dix-huit décisions possibles prises ou qui pour-

or which might be adopted by the Security Council in application of the Charter or the Statute of the International Court of Justice. The Sub-Committee, in its study of this list, sought to determine those decisions which its members considered as procedural within the meaning of Article 27, paragraph 2, of the Charter, and those decisions which, whether considered procedural or non-procedural by the various members of the Sub-Committee, should, in the opinion of the Sub-Committee, be taken by a vote of any seven members of the Security Council".

The Interim Committee had thus isolated a certain number of questions, which, being substantive, were to be decided by a vote including the concurring votes of the five permanent members of the Security Council in conformity with Article 27, paragraph 3 of the Charter, and the Committee proposed to put them on the same footing with procedural matter.

Among the questions which the Interim Committee had thus arbitrarily isolated, were extremely important political questions, such as those which the Committee indicated under the following headings: "Recommendation to the General Assembly on the admission of a State to membership in the United Nations"; "Recommendation to the General Assembly on the suspension from the exercise of the rights and privileges of membership of a Member of the United Nations, against which preventive or enforcement action has been taken by the Security Council"; "Submission to the General Assembly of any question relating to the maintenance of international peace and security"; "Request to the General Assembly that the General Assembly make a recommendation on a dispute or situation in respect of which the Security Council is exercising the functions assigned to it in the Charter"; "Approval of credentials of representatives of members of the Security Council".

Thus the Interim Committee considered that those questions could be settled without prior agreement among the great Powers, an agreement which was indispensable for the maintenance of international peace and security. It was obvious that such provisions were incompatible with the present provisions of the Charter relating to the voting procedure in the Security Council.

The Interim Committee considered three possible methods of implementation, one "by means of interpretation of the Charter", the other "implementation on the basis of agreement among the five permanent members of the Security Council". Both those methods were unacceptable, although the second was at first glance better than the first. They were inconsistent with the provisions of Article 109 of the Charter which dealt with the holding of a general conference of the Members of the United Nations for the purpose of reviewing the Charter. The opponents of the unanimity rule believed that the time had not yet come for holding such a conference, which in the present circumstances would have no chance of achieving any positive results. Furthermore, the second alternative suggested by the Interim Committee seemed to ignore the rights of smaller nations, which were

raient être prises par le Conseil de sécurité en application de la Charte ou du Statut de la Cour internationale de Justice. En étudiant cette liste, la Sous-Commission s'est efforcée de déterminer, d'une part, les décisions qui, de l'avis de ses membres, portent sur des questions de procédure au sens de l'Article 27, paragraphe 2, de la Charte, et, d'autre part, celles qui — considérées par la Sous-Commission comme des questions de procédure ou comme des questions n'ayant pas un caractère de procédure — doivent, selon la Sous-Commission, recevoir le vote affirmatif de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité."

La Commission intérimaire a donc isolé un certain nombre de questions qui, étant des questions de fond, doivent être tranchées par un vote comprenant les voix des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte et la Commission propose d'assimiler ces questions de fond à des questions de procédure.

Or, parmi les questions ainsi arbitrairement isolées par la Commission intérimaire figurent des questions politiques d'une extrême importance, par exemple celles que la Commission désigne sous les titres suivants: "Recommandation à l'Assemblée générale relative à l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies", "Recommandation à l'Assemblée générale tendant à suspendre de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre, un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité", "Saisir l'Assemblée générale de toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales", "Demander à l'Assemblée générale de faire une recommandation sur un différend ou sur une situation à l'égard desquels le Conseil de sécurité remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte", "Vérifier les pouvoirs des représentants des membres du Conseil de sécurité".

Ainsi la Commission intérimaire estime que de telles questions peuvent être réglées sans une entente préalable entre les grandes Puissances, entente indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est bien évident que de telles propositions sont incompatibles avec les dispositions actuelles de la Charte relatives à la procédure de vote au Conseil de sécurité.

La Commission intérimaire envisage essentiellement trois méthodes d'application possibles, la première "par interprétation de la Charte", la deuxième "par accord entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité". Ces deux méthodes, bien que la deuxième soit en apparence meilleure que la première, sont inacceptables toutes deux: elles sont en effet en contradiction avec les dispositions de l'Article 109 de la Charte qui prévoit la convocation d'une conférence générale des Membres des Nations Unies aux fins de revision de la Charte; les adversaires de la règle de l'unanimité estiment que le moment n'est pas encore venu de réunir une telle conférence, qui, dans les circonstances actuelles, n'aurait aucune chance d'aboutir à des résultats positifs. En outre, la deuxième méthode proposée par la Commission intérimaire ne semble guère respecter les droits

constantly invoked by the opponents of the unanimity rule.

Thus, the Interim Committee proposal violated the essential provisions of the Charter, and violated no less flagrantly the San Francisco Declaration of 7 June 1945. That Declaration stated that "the decision regarding the preliminary question as to whether or not such a matter is procedural must be taken by a vote of seven members of the Security Council, including the concurring votes of the permanent members". Yet the Interim Committee, in its report, proposed that such a question should be considered procedural. However, neither France, nor the United Kingdom, nor the United States of America had repudiated that Statement, which consequently remained in force.

Finally, the third method envisaged the holding of a general conference for the purpose of reviewing the Charter. That way was open, but was not practicable because the time had not yet come to have recourse to it and, moreover, it involved certain conditions which could not be modified.

The joint draft resolution submitted by China, France, United Kingdom and United States of America was equally unacceptable. It differed very little from the proposals contained in the Interim Committee's report, except that the number of questions which were to be considered procedural had been reduced from ninety-eight to about thirty. Apart from any other consideration, the USSR delegation considered that both drafts revealed a formalistic tendency which was as ineffectual as it was dangerous. It was impossible to establish in advance a list of questions which should be considered procedural.

The USSR delegation was the first to recognize that the United Nations had to cope with tasks that were constantly increasing and that it was consequently necessary to strengthen the Organization, and to improve the operation of its various organs, in conformity with the purposes and principles of the Charter. But it considered that it would be dangerous for the United Nations, in pursuance of that aim, to become involved in excessive formalism and regulation. It considered the unanimity rule to be indispensable, if the efforts made by the United Nations for the maintenance of international peace and security were to be successful. It remained convinced that, by taking its past experience into account, the Security Council would be able to create favourable conditions for increased cooperation and understanding among its various members. The USSR delegation would defend its draft resolution in that spirit, both before the *Ad Hoc* Political Committee and the General Assembly.

Mr. TRUCCO (Chile) stated that no question was of greater importance for his delegation than the procedure of voting in the Security Council, a problem which undoubtedly had a bearing upon the very existence of the United Nations. For that reason he wished to state his Government's views on the right to the veto, as well as on the report of the Interim Committee, the draft resolution jointly submitted by China, France, United States and United Kingdom and

des petites Puissances qu'invoquent sans cesse les adversaires de la règle de l'unanimité.

Ainsi, le projet de la Commission intérimaire viole les dispositions essentielles de la Charte. Il viole d'une manière non moins flagrante la Déclaration de San-Francisco du 7 juin 1945. Il est dit dans cette Déclaration: "la décision sur le point préliminaire de savoir si la question est ou non une question de procédure doit être prise par un vote de sept membres du Conseil de sécurité, y compris les voix des membres permanents". Or le rapport de la Commission intérimaire propose de considérer une telle question comme une question de procédure. Cependant, ni la France, ni le Royaume-Uni, ni les Etats-Unis d'Amérique n'ont désavoué cette Déclaration, qui reste donc toujours en vigueur.

Enfin la troisième méthode prévoit la convocation d'une conférence générale aux fins d'une revision de la Charte. Cette voie-là est ouverte, mais elle n'est pas pratique car l'heure n'est pas encore venue d'y avoir recours et de plus elle comporte certaines conditions qu'il est impossible de modifier.

Le projet de résolution commun présenté par la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et la Chine est tout aussi inacceptable. En effet, il diffère très peu des propositions figurant dans le rapport de la Commission intérimaire, si ce n'est qu'il ramène de quatre-vingt-dix-huit à trente environ le nombre des questions qui devraient être traitées comme des questions de procédure. En dehors de toute autre considération, la délégation de l'URSS estime que l'un et l'autre projets révèlent des tendances formalistes aussi vaines que dangereuses. Il est, en effet, impossible de dresser à l'avance une liste des questions qui devront être considérées comme des questions de procédure.

La délégation de l'URSS est la première à reconnaître que l'Organisation des Nations Unies doit faire face à des tâches qui s'accroissent continuellement et qu'il est donc nécessaire de renforcer cette Organisation, de perfectionner le fonctionnement de ses divers organes, conformément aux buts et aux principes de la Charte. Mais elle est d'avis qu'il serait dangereux de s'engager pour ce faire dans la voie d'un formalisme et d'une réglementation exagérés. Elle estime que la règle de l'unanimité est indispensable au succès des efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales; elle reste convaincue que le Conseil de sécurité, tenant compte de l'expérience acquise, saura créer des conditions favorables au développement de la coopération et de la bonne entente entre ses différents membres. Dans cet esprit, la délégation de l'URSS a l'intention de soumettre et de défendre un projet de résolution devant la Commission politique spéciale et devant l'Assemblée générale.

M. TRUCCO (Chili) déclare que, pour sa délégation, il n'existe pas de problème plus important que celui de la procédure de vote au Conseil de sécurité, problème qui est sans aucun doute lié à l'existence même de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi le représentant du Chili tient à préciser le point de vue de son Gouvernement sur l'exercice du droit de veto, ainsi que sur le rapport de la Commission intérimaire, le projet de résolution com-

the draft resolution submitted by the Argentine delegation.

Mr. Trucco recalled that his delegation had from the very outset indicated its opposition to the unanimity rule such as it was first visualized because it affected the juridical equality of States.

The Chilean delegation had quite well understood at San Francisco that the great Powers, who were primarily responsible for the maintenance of peace or for imposing it, if necessary, by force of arms, had to be able, by means of the unanimity rule, to maintain their right not to be drawn into any conflict that might be provoked by a majority of the other Members of the United Nations.

With that necessity in mind, the Chilean delegation had supported an Australian proposal at San Francisco to restrict the use of the veto to the cases mentioned in Chapter VII of the Charter; that proposal having been rejected, the Chilean delegation had abstained from voting on the insertion in the Charter of the provision relating to the unanimity rule as it had been formulated.

The representative of Chile recalled that to dissipate the misgivings of other countries, the great Powers had, in a statement, undertaken the obligation not to resort to the unanimity rule except in extraordinary and clearly justifiable cases. After maintaining for two years that the promise made by the five permanent members should be trusted, Chile had realized that that trust had been betrayed. Instead of solving the problems which beset humanity, the Security Council prolonged and aggravated them by sterile discussion. All the difficulties which the United Nations was encountering were the result of the abusive application of the unanimity rule.

Mr. Vyshinsky had himself admitted that the rule was a political instrument which could be used, in particular, by those who, in his opinion, constituted a minority. He certainly had the right to define the implications which he attributed to that special voting procedure, but the other nations had agreed to it because they were certain that the great Powers would keep their solemn promise. The USSR had made systematic use of its veto right to prevent any real activity by the Security Council, to deprive the United Nations of all authority and even to betray the wishes of the majority. By its veto, it had opposed the admission of certain countries to the United Nations, it had prevented the Security Council from establishing a sub-commission to hear evidence concerning events in Czechoslovakia, and it had hindered a satisfactory settlement of the Berlin problem.

At a previous meeting (17th meeting), the representative of Canada had stated that Article 27 of the Charter was both too short and too vague, and that it did not provide for all circumstances in which the unanimity rule could be applied. He was right in saying that the Article lent itself to several interpretations, since the USSR representatives had always given to it a

mun présenté par les délégations de la Chine, de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, et le projet de résolution présenté par la délégation de l'Argentine.

M. Trucco rappelle que sa délégation a manifesté dès le début son opposition à l'application de la règle de l'unanimité, telle qu'elle était conçue, parce qu'elle portait atteinte à l'égalité juridique des Etats.

A San-Francisco, la délégation du Chili comprenait fort bien que les grandes Puissances, qui ont le devoir essentiel de maintenir la paix ou de l'imposer, si besoin est, par la force des armes, devaient pouvoir se réserver le droit, grâce à la règle de l'unanimité, de ne pas se laisser entraîner dans un conflit qui pourrait être provoqué par une majorité des autres Membres des Nations Unies.

Compte tenu de cette nécessité, la délégation du Chili a soutenu, à San-Francisco, une proposition de l'Australie visant à restreindre l'usage du veto aux cas prévus au Chapitre VII de la Charte; cette proposition ayant été repoussée, la délégation du Chili s'est abstenue de prendre part au vote sur l'insertion dans la Charte, de la disposition relative à la règle de l'unanimité telle qu'elle était conçue.

Le représentant du Chili rappelle que les grandes Puissances, pour dissiper les réticences des autres pays, se sont engagées, par une déclaration, à ne faire usage de la règle de l'unanimité que dans des cas exceptionnels et parfaitement justifiés. Après avoir, pendant deux ans, soutenu qu'il fallait faire confiance à la promesse des cinq membres permanents, le Chili se rend compte que cette confiance a été trahie. Le Conseil de sécurité, au lieu de résoudre les problèmes qui affligent l'humanité, les prolonge et les aggrave par de stériles discussions. Toutes les difficultés auxquelles se heurte l'Organisation des Nations Unies découlent du recours abusif à la règle de l'unanimité.

M. Vychinsky a reconnu lui-même que cette règle était un instrument politique qui pouvait être employé, en particulier, par ceux qui, selon lui, constituent la minorité. Il a le droit, certes, de définir la portée qu'il donne à cette procédure spéciale de vote. Les autres nations l'avaient acceptée parce qu'elles avaient la certitude que les grandes Puissances respecteraient la promesse solennellement donnée. Mais l'URSS a fait systématiquement usage de son droit de veto pour empêcher toute activité réelle au sein du Conseil de sécurité, pour enlever toute autorité à l'Organisation des Nations Unies et même pour trahir les vœux de la majorité. Ainsi elle s'est opposée à l'admission de certaines nations au sein de l'Organisation, elle n'a pas permis au Conseil de sécurité de créer une sous-commission chargée d'entendre les témoins des événements qui se sont déroulés en Tchécoslovaquie et elle a mis obstacle à un règlement satisfaisant du problème de Berlin.

Lors d'une séance précédente (17ème séance), le représentant du Canada a déclaré que l'Article 27 de la Charte était à la fois trop imprécis et trop bref et qu'il ne prévoyait pas toutes les circonstances dans lesquelles la règle de l'unanimité pourrait être utilisée. Il avait raison, en effet, de dire que cet Article prête à plusieurs interprétations, puisque les représentants de

very broad interpretation. Consequently it was urgently necessary to redraft Article 27 with greater precision. That was the view of the Interim Committee, and of the delegations of China, France, United Kingdom and United States, which shared with the Soviet Union the right of veto.

Having exposed the general views of his delegation on the report of the Interim Committee, the representative of Chile asked the Chairman whether the Committee intended to consider the report in detail. If so, the Chilean delegation would present some observations on various questions which might have to be studied more thoroughly, although it supported the report as a whole.

The delegation of Chile would support the draft resolution jointly submitted by China, France, United States and United Kingdom although it regretted the fact that it was so vague and that it did not enable a thorough consideration of the problem to be made. Moreover, in view of the attitude adopted by the USSR delegation in the past, the Chilean representative expressed the fear that the General Assembly recommendation might only cause a further delay in the solution of that most important problem.

Public opinion no longer concealed its contempt for the interminable discussions in the Security Council. Another year of inaction might prove fatal to the United Nations. Therefore the representative of Chile could not entirely share the view of the United States representative, that the hour for holding a general conference had not yet struck.

It had also been pointed out that the veto would be used to reject the proposals which a general conference might submit for regulating the use of the veto. But if an overwhelming majority of the Members of the United Nations decided at a general conference to revise the Charter in order to eliminate abuses of the right of veto, that decision would very clearly establish the responsibilities.

The representative of Poland had pointed out at a previous meeting that the experience of the nineteenth and twentieth centuries had confirmed the principle of unanimity not only of the great Powers but of all the members of international conferences. Yet not a single country had taken the liberty, as was now being done, to violate so openly a principle established for centuries.

The representative of Poland had also expatiated on the rights of minorities, to which Mr. Vyshinsky had himself referred. Yet at San Francisco there was neither a majority nor a minority, since all nations had come together without reservations to set up the United Nations. If the USSR and certain other Powers now found themselves isolated, it was only because of the stubborn attitude they had taken in the course of the last two years.

The Chilean delegation considered that it was essential to find a speedy solution to that urgent problem.

The meeting rose at 6.10 p.m.

l'URSS lui ont toujours donné une interprétation très large. Aussi est-il urgent de donner à cet Article une interprétation correcte, précise et permanente. Tel est l'avis de la Commission intérimaire et des délégations des Etats-Unis, de la France, de la Chine et du Royaume-Uni qui, pourtant, partagent avec l'Union soviétique le privilège du veto.

Après avoir exposé le point de vue général de sa délégation sur le rapport de la Commission intérimaire, le représentant du Chili demande au Président si la Commission a l'intention d'examiner en détail le rapport de la Commission intérimaire. Dans ce cas, tout en étant favorable au rapport dans son ensemble, la délégation du Chili aurait quelques observations à présenter sur certains points qui pourraient être étudiés plus à fond.

La délégation du Chili appuiera le projet de résolution commun présenté par la Chine, la France, les Etats-Unis et le Royaume-Uni tout en regrettant qu'il soit trop vague et qu'il ne permette pas d'examiner le problème dans toute son ampleur. En outre, étant donné l'attitude adoptée dans le passé par l'URSS, le représentant du Chili craint que la recommandation de l'Assemblée générale ne fasse que retarder davantage la solution de ce problème capital.

L'opinion publique ne cache déjà plus le dédain qu'elle éprouve pour les délibérations interminables du Conseil de sécurité. Une autre année d'inaction pourrait être fatale à l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi le représentant du Chili ne peut approuver entièrement l'opinion émise par le représentant des Etats-Unis qui prétend que le moment n'est pas opportun pour convoquer une conférence générale.

On a fait remarquer également que le veto serait utilisé pour rejeter les propositions qu'une conférence générale pourrait présenter pour réglementer l'emploi du veto. Mais, si une écrasante majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies décidait, au cours d'une conférence générale, d'amender la Charte en vue de réduire les abus du droit de veto, cette décision définirait très clairement les responsabilités.

Le représentant de la Pologne a indiqué, au cours d'une séance précédente, que l'expérience du dix-neuvième et du vingtième siècle avait consacré le principe de l'unanimité non seulement des grandes Puissances mais de tous les membres des conférences internationales. Et cependant on n'a jamais vu, comme maintenant, un seul pays se permettre de violer aussi ouvertement une règle consacrée par les siècles.

Le représentant de la Pologne s'est également livré à certaines considérations sur les droits de la minorité, auxquels M. Vychinsky a lui-même fait allusion. Or, à San-Francisco, il n'existait ni minorité, ni majorité; toutes les nations s'étaient unies, sans réticence, pour créer l'Organisation des Nations Unies. Si l'URSS et certaines Puissances se trouvent maintenant isolées, c'est en raison de l'attitude obstinée qu'elles ont adoptée au cours des deux dernières années.

La délégation du Chili estime indispensable de trouver rapidement une solution à ce problème urgent.

La séance est levée à 18 h. 10.

TWENTY-FIRST MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Wednesday, 1 December 1948, at 10.55 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

23. Continuation of the discussion on the problem of voting in the Security Council (A/578, A/AC.24/20, A/586)

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) urged the elimination of all unecessary elements from the discussion of a question as important as the problem of voting in the Security Council; the introduction of such elements could only result in complicating the issue, increasing the tension among delegations and robbing the discussion of its essentially political content. In that connexion, he referred to remarks made at the preceding meeting by the representative of Chile; those remarks were slanderous and hostile to the Soviet delegations, and did not deserve an answer. A Committee dealing with issues of paramount importance could not devote its attention to attacks of so unworthy a character. The delegation of the Ukrainian SSR would henceforth refuse to enter into any political discussion with the representative of Chile.

Turning to the substance of the question, Mr. Manuilsky recalled that the principle embodied in Article 27 of the Charter had been attacked on several occasions in the past. Such attacks usually followed the same pattern: they began by an announcement by one of the Latin-American delegations that it would raise the question of the principle of unanimity; that announcement was taken up by the Press, which hailed the delegation in question as the champion of the rights of small nations. Next, a proposal to convene a general conference for the purpose of reviewing the Charter was submitted to the General Assembly, and duly referred by the latter to the First Committee. There, the representatives of the United Kingdom and United States invariably proceeded to point out to the mover of the original proposal that his action was premature, and after long discussion submitted a new proposal of their own, outwardly offering a more moderate solution than the first, but in actual fact constituting a similar attempt to amend or by-pass the Charter.

That complicated procedure, carried out laboriously at each session of the General Assembly, sorely tried the patience of the Assembly, the Political Committee and the minority group.

Mr. Manuilsky recalled that the first attempts to undermine the world's confidence in the USSR had been made at the San Francisco Conference, despite the fact that that Conference had taken place shortly after the end of the war in which the greatest contribution towards common victory had been made by the USSR. Even at that time, those attempts had taken the form of attacks against the principle of unanimity.

VINGT ET UNIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mercredi 1er décembre 1948, à 10 h. 55.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

23. Suite de la discussion sur la question du vote au Conseil de sécurité (A/578, A/AC.24/20, A/586)

M. MANOUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) demande que l'on s'abstienne d'introduire des éléments inutiles dans la discussion d'une question aussi importante que celle du vote au Conseil de sécurité; en effet, ces éléments ne pourraient que compliquer le sujet, accentuer la tension entre les délégations et priver les débats de leur caractère essentiellement politique. A ce propos, M. Manouilsky rappelle les observations faites au cours de la séance précédente par le représentant du Chili: ces remarques étaient calomnieuses et hostiles à l'égard des délégations soviétiques, et ne méritent pas de réponse. Une Commission qui s'occupe de questions d'une importance capitale ne peut consacrer son attention à des attaques d'un caractère si méprisable. Dorénavant, la délégation de la RSS d'Ukraine se refusera à entrer dans une discussion politique avec le représentant du Chili.

Abordant le fond du problème, M. Manouilsky rappelle que le principe énoncé à l'Article 27 de la Charte a déjà fait l'objet de plusieurs attaques dans le passé. Ces attaques se font généralement suivant un même procédé: elles débutent par une communication faite par une des délégations de l'Amérique latine, annonçant qu'elle soulèvera la question du principe de l'unanimité; puis, cette communication est reprise par la presse qui acclame la délégation en question comme le champion des droits des petites nations. Ensuite, une proposition tendant à convoquer une conférence générale chargée de reviser la Charte est soumise à l'Assemblée générale, qui la renvoie dûment à la Première Commission. Là, les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis ne manquent jamais de faire remarquer à l'auteur de la proposition que son action est prématurée, et, après une longue discussion, ces représentants introduisent une nouvelle proposition, qui à première vue offre une solution plus modérée que la première, mais qui constitue en réalité une tentative tout à fait analogue de modifier ou de tourner les dispositions de la Charte.

Cette méthode compliquée, laborieusement suivie à chaque session de l'Assemblée générale, soumet à une dure épreuve la patience de l'Assemblée, de la Commission politique et du groupe de la minorité.

M. Manouilsky rappelle que c'est à la Conférence de San-Francisco qu'ont eu lieu les premières tentatives en vue de saper la confiance que le monde avait en l'URSS, et ceci bien que cette Conférence se soit réunie peu de temps après la guerre, au cours de laquelle l'URSS avait contribué d'une façon si décisive à la victoire commune. Dès ce temps-là, ces tentatives avaient pris la forme d'attaques dirigées contre le prin-

The inclusion of Article 27 in the Charter had been opposed by a number of delegations, led by the delegation of Australia, and including the delegations of many Latin American States.

The United States and United Kingdom delegations, while appearing to defend the principle of unanimity, had actually shared the views of the opposition, despite the fact that a few months earlier, at the Yalta Conference, they had formally assumed the obligation of implementing the principle of unanimity and of ensuring its inclusion in the Charter of the United Nations. In other words, the United States and United Kingdom delegations had used the Australian and Latin American delegations as a catspaw in their plans to avoid the inclusion of the principle of unanimity. Such an attitude could not be regarded otherwise than as a breach of faith.

Less than two years later, at the second session of the General Assembly, the Cuban delegation had again raised the question of unanimity by proposing the convocation of a general conference for the purpose of reviewing Article 27 of the Charter. It had been generally recognized at that time that the Cuban proposal had no practical significance whatsoever, as Article 109 provided that any alteration of the Charter, even if recommended by a two-thirds vote of the conference, could take effect only when ratified by two-thirds of the Members of the United Nations including the permanent members of the Security Council. The introduction of the Cuban proposal had been designed to give other delegations, in particular the Australian delegation, an opportunity to launch an offensive against the unanimity rule and to submit a more moderately drafted resolution aimed equally at reviewing the Charter.

At the present session of the General Assembly, the attack had been renewed by the delegation of Argentina: there could be no doubt, however, that the real initiative for the Argentine move came from the delegation of the United States of America.

It would be recalled that Mr. Foster Dulles, speaking in the Political Committee, had clearly defined the position of the United States Government by saying that there could be no return to Yalta and Potsdam, and that the United States did not consider itself bound by the San Francisco Four-Power Declaration of 7 June 1945. There was no need to point out that such treatment of international agreements by their signatories constituted a return to the situation which had existed before the 1914-18 war and which had also preceded the war of 1939-45; it was an attitude best summed up by the famous phrase of Bethmann-Hollweg to the effect that agreements were no more than a scrap of paper. If such an attitude was adopted, it was clear that the provisions of the Charter itself would not be considered binding by the United States delegation.

In submitting his proposal at the present session, the representative of Argentina, like the representative of Cuba before him, must have been fully aware that his motion was doomed to failure. He must have known that an impracticable proposal could not be made effective by

cipe de l'unanimité. L'adoption de l'Article 27 de la Charte a été combattue par un certain nombre de délégations, celle de l'Australie en tête, parmi lesquelles figuraient beaucoup de délégations de l'Amérique latine.

Les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni, tout en faisant semblant de défendre le principe de l'unanimité, partageaient en réalité les vues de l'opposition, bien que, quelques mois auparavant, à la Conférence de Yalta, elles eussent pris l'engagement formel d'appliquer le principe de l'unanimité et de le faire figurer dans la Charte des Nations Unies. En d'autres termes, les délégations des Etats-Unis et de Royaume-Uni, soucieuses d'éviter l'adoption du principe de l'unanimité, se sont servies des délégations de l'Australie et de l'Amérique latine pour tirer les marrons du feu. On ne peut considérer cette attitude que comme un manquement à la parole donnée.

Moins de deux ans plus tard, à la deuxième session de l'Assemblée générale, la délégation de Cuba a soulevé de nouveau la question de l'unanimité, en proposant la convocation d'une conférence générale chargée de reviser l'Article 27 de la Charte. On s'est bien rendu compte à ce moment-là que la proposition de Cuba était dénuée de toute signification pratique, puisque l'Article 109 prévoit que toute modification de la Charte, même si elle est recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers, ne peut prendre effet que lorsqu'elle sera ratifiée par les deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité. La proposition de Cuba n'avait donc été introduite que pour fournir à d'autres délégations, notamment à celle de l'Australie, l'occasion de lancer une offensive contre la règle de l'unanimité, tout en présentant une résolution rédigée en termes plus modérés, mais tendant néanmoins à la revision la Charte.

A la présente session de l'Assemblée générale, l'offensive a été reprise par la délégation de l'Argentine. Toutefois, il est certain que l'initiative de l'Argentine est en réalité celle de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

On se rappelle que M. Foster Dulles a défini clairement la position du Gouvernement des Etats-Unis en déclarant à la Commission politique qu'il ne pouvait être question de revenir aux accords de Yalta et de Potsdam et que les Etats-Unis ne se considéraient pas comme liés par la Déclaration des quatre Puissances, signée à San-Francisco le 7 juin 1946. Il est inutile de souligner qu'un tel comportement de la part des signataires d'accords internationaux nous ramène à la situation qui existait avant la guerre de 1914-1918 et avant celle de 1939-1945; on doit à Bethmann-Hollweg la formule célèbre qui décrit cette attitude: les accords ne sont que des chiffons de papier. Il est évident que, si cet état d'esprit l'emportait, la délégation des Etats-Unis pourrait même ne plus se considérer comme liée par les dispositions de la Charte.

En soumettant sa proposition à la session actuelle, le représentant de l'Argentine savait pertinemment, tout comme le représentant de Cuba le savait avant lui, que sa proposition était vouée à l'échec; il ne pouvait ignorer qu'une proposition inapplicable ne pouvait être guérie

mere repetition. The only possible explanation of the Argentine move was that it formed part of a systematically conducted political campaign to eliminate the principle of unanimity from the Charter. The meaning of that campaign could not be separated from the political struggle on the questions of disarmament and the atomic weapon, and other events taking place during the third session of the General Assembly which could not but cause extreme alarm to world public opinion. The campaign against the principle of unanimity fell within the same category of events as the establishment of military and political blocs and the creation of a Western General Staff directed against the USSR and other countries of Eastern Europe. All those moves, carried out simultaneously with the discussion of questions connected with the maintenance of peace and security, were not isolated phenomena but formed part of a general offensive designed to destroy the co-operation of the five great Powers.

In reply to the Argentine representative's remark to the effect that the spirit of co-operation which had existed at San Francisco had disappeared without trace, Mr. Manuilsky pointed out that the United Kingdom and United States delegations had done everything in their power to undermine the spirit of co-operation. If it were true that that spirit no longer existed, the duty of the Political Committee to uphold the principle of unanimity was all the greater.

The creation of the Interim Committee on the proposal of the United States delegation had been a step in the direction of undermining the unity of the great Powers. The results of the Interim Committee's work during 1948 fully confirmed the worst fears of the USSR and other delegations which had refused to take part in that Committee's activities. It was for the purpose of circumventing the Security Council and revising the Charter that the Interim Committee had been created; indeed, the main part of its work had consisted in considering possible changes in Article 27.

The proposal to exclude the question of the admission of new Members from the scope of the provisions of Article 27, paragraph 3, of the Charter was not a new one: it had been made repeatedly by the United Kingdom and United States representatives at previous sessions of the General Assembly. Yet it was clearly impossible to consider that question to be procedural; upon it hinged the distribution of power in the General Assembly. Could the admission to membership of a country such as Portugal be considered procedural? During the war, Portugal had belonged to the camp opposed to that of the United Nations; it had performed important services for the Hitler Government. Secret documents of the German Ministry of Foreign Affairs published by the USSR Government contained records of statements by Mr. Salazar hostile and insulting to Members of the United Nations, and in particular to the United States of America, which at present appeared as an ardent champion of Portugal's admission to membership.

de ce défaut par le simple procédé qui consiste à la présenter une deuxième fois. L'action de l'Argentine ne s'explique que si on la place dans le cadre d'une campagne systématique menée en vue de faire rayer de la Charte le principe de l'unanimité. Cette campagne est inséparable du conflit politique que suscite la question du désarmement et de l'arme atomique, et se rattache aussi aux autres événements survenus au cours de la troisième session de l'Assemblée générale, événements qui ne peuvent manquer d'éveiller la plus grande inquiétude dans l'opinion mondiale. La campagne menée contre le principe de l'unanimité fait partie d'une série d'activités qu'illustrent la constitution de blocs militaires et politiques et la création d'un état-major occidental, mesures qui sont dirigées contre l'URSS et les autres pays de l'Europe orientale. Toutes ces tentatives coïncident avec la discussion des questions que pose le maintien de la paix et de la sécurité; elles ne sont pas des manifestations isolées, mais font partie d'une offensive générale destinée à rendre impossible toute coopération entre les cinq grandes Puissances.

En réponse au représentant de l'Argentine, qui observe que l'esprit de collaboration dont on avait fait preuve à San-Francisco a totalement disparu, M. Manouilsky souligne que les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont fait tout leur possible pour faire disparaître cet esprit. S'il était vrai qu'il a disparu, la Commission politique aurait, plus que jamais, le devoir de réaffirmer le principe de l'unanimité.

La création de la Commission intérimaire, sur la proposition de la délégation des Etats-Unis, a été une première mesure destinée à compromettre l'entente entre les grandes Puissances. Le résultat des travaux accomplis par la Commission intérimaire en 1948 confirme pleinement les craintes de l'URSS et des autres pays qui ont refusé de prendre part aux activités de cette Commission. Il est clair que celle-ci a été créée dans l'intention de passer par-dessus le Conseil de sécurité et de procéder à une revision de la Charte; en effet, la tâche la plus importante de cette Commission a consisté à étudier les changements que l'on pourrait introduire dans l'Article 27.

La proposition qui a été faite de ne plus soumettre les décisions relatives à l'admission de nouveaux Membres aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte n'est pas nouvelle: elle a été présentée plusieurs fois par les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis lors de sessions précédentes de l'Assemblée. Il est pourtant clair que l'on ne peut pas assimiler l'admission de nouveaux Membres à une question de procédure, puisqu'elle détermine la répartition des forces à l'Assemblée générale. Peut-on considérer que l'admission d'un pays comme le Portugal est une question de procédure? Pendant la guerre, ce pays appartenait à un camp hostile aux Nations Unies; il a rendu d'importants services au Gouvernement hitlérien. Des documents secrets du Ministère des affaires étrangères allemand, publiés par le Gouvernement de l'URSS, reproduisent certaines déclarations de M. Salazar, hostiles et insultantes à l'égard de certains Membres de l'Organisation des Nations Unies, et notamment à l'égard des Etats-Unis d'Amérique; pourtant ce pays semble maintenant se faire l'ardent défenseur de la candidature du Portugal.

Similarly, it was impossible to regard as procedural the question of the admission of Transjordan. It would be recalled that Transjordan had proclaimed its independence three times, in 1922, 1928 and 1946. There were two possible explanations of that fact: either the first two proclamations of independence had been fictitious, or the independence of Transjordan had twice been destroyed by the United Kingdom Government in the periods between 1922, 1928 and 1946. In either case, the validity of Transjordan's proclamation of independence was highly questionable, and the question of its admission to membership could in no event be considered procedural.

There was a third question which it was proposed to include among the procedural questions — the exclusion of Chapter VI from the scope of application of Article 27. That proposal raised the question of the difference between Chapter VI and Chapter VII. Obviously they could not be isolated. Chapter VI was a preamble to Chapter VII, and any attempt to isolate it was another attempt to revise the Charter.

Finally, it was proposed that the Declaration signed in San Francisco by the four Powers on 7 June 1945 should be reconsidered. So far the implementation of the Charter had been governed by the provisions of that Statement. The argument had been advanced that the preliminary consideration of the nature of a question, and the determination whether it was procedural or substantive, should be considered as a procedural matter and settled by a procedural vote.

The representative of India had made a statement which was characterized by common sense and a realistic approach to facts. He had said that the General Assembly could not hope to be in a position to reconsider the Charter at its present session, and that the minority could not be compelled to accept the proposals made by the four Powers, but would have to be convinced. Mr. Manuilsky was willing to listen to any convincing arguments, but observed that all those made on this point assumed that those who heard them were extremely naïve. The Charter and the San Francisco Declaration should not be lightly tampered with. All the Soviet Republics held that all documents signed by their Governments were binding, and would continue to maintain that view.

Finally, it had been suggested that the question of setting up subsidiary organs should be considered as procedural. The United Kingdom representative had quoted paragraph 2 of the Declaration of San Francisco in support of that argument. It was true that paragraph 2 provided that the Security Council might establish such subsidiary organs as it deemed necessary for the performance of its tasks. Paragraph 5, however, should also be quoted: it laid down that the Security Council must consider whether an investigation or the sending of a commission of investigation or of enquiry might not aggravate a situation. The delegation of the USSR objected to the establishment of subsidiary organs whose fundamental aim was to cloak the policies of the United States or the United Kingdom in various

De même, il est impossible de considérer l'admission de la Transjordanie comme une question de procédure. On se rappelle que ce pays a proclamé trois fois son indépendance, en 1922, en 1928 et en 1946, ce qui peut s'expliquer de deux manières: ou bien les deux premières proclamations étaient factices, ou bien l'indépendance de la Transjordanie a été par deux fois détruite par le gouvernement du Royaume-Uni, pendant les périodes entre 1922, 1928 et 1946. En tout cas, ces proclamations d'indépendance de la Transjordanie sont fortement sujettes à caution et on ne saurait, d'aucune manière, considérer l'admission de ce pays comme une question de procédure.

Il est une autre question que l'on a proposé de considérer comme relevant de la procédure, à savoir la proposition tendant à exclure le Chapitre VI du champ d'application de l'Article 27. Cette proposition soulève la question de savoir quelle est la différence qui existe entre le Chapitre VI et le Chapitre VII. On ne peut évidemment pas dissocier ces deux Chapitres, car le Chapitre VI sert de préambule au Chapitre VII, et vouloir les séparer, c'est vouloir reviser la Charte.

Enfin, on a proposé d'examiner à nouveau la Déclaration signée à San-Francisco, le 7 juin 1945, par les quatre Puissances. Jusqu'à présent, l'application de la Charte a été régie par les dispositions énoncées dans cette Déclaration. On a prétendu que l'examen préliminaire en vue de déterminer la nature d'un problème, et de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond, devrait être considéré lui-même comme une question de procédure et que celle-ci devrait être tranchée conformément à la méthode de vote en vigueur pour ce cas.

Le représentant de l'Inde a fait une déclaration sensée, qui témoigne de son réalisme. Il estime que l'Assemblée générale ne peut avoir l'espoir de reviser la Charte pendant la session actuelle, et que les quatre Puissances ne peuvent contraindre la minorité à accepter leurs propositions, mais doivent chercher à la convaincre. M. Manouilsky ne demande qu'à être convaincu, mais il fait remarquer que les arguments présentés jusqu'ici ne pourraient convaincre que des auditeurs très naïfs. La Charte et la Déclaration de San-Francisco ne doivent pas être remaniées à la légère. Les Républiques soviétiques se considèrent comme liées par les instruments signés par leurs Gouvernements, et continueront de se considérer comme telles.

Enfin, on a proposé que la question de la création d'organes subsidiaires devait être considérée comme relevant de la procédure. A l'appui de cet argument, le représentant du Royaume-Uni a cité le paragraphe 2 de la déclaration de San-Francisco. Il est exact que ce paragraphe prévoit que le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Toutefois, il convient de citer également le paragraphe 5, qui précise que le Conseil de sécurité doit examiner si l'ouverture d'une enquête ou l'envoi d'une commission d'enquête n'est pas susceptible d'aggraver une situation. La délégation de l'URSS n'est pas favorable à la création d'organes subsidiaires dont le but fondamental est de masquer la politique des

parts of the world. Moreover it considered that the question of the establishment of subsidiary organs was not a procedural one but one of substance, and should be treated accordingly.

Mr. Manuilsky contested the statement made by the Argentine representative that the principle of the unanimity of the five great Powers was a privilege. The word "privilege" could not be used of a provision which applied to a group of countries, all of which had equal rights. Moreover, the so-called privilege entailed great obligations on the part of the five great Powers for the maintenance of peace and security. It was inconceivable that any small country could act as a custodian of peace in the present state of international relations, and countries which had not the same obligations as the great Powers were not entitled to the same privileges.

Mr. Arce had also argued that those who defended the unanimity rule were attempting to establish the rule of the minority over the majority. Sir Alexander Cadogan had stated that the so-called veto had been used thirty times, and the Chilean representative had repeated that allegation. If, however, all the questions which had been or were being discussed by all the organs of the United Nations were taken into account, it would be seen that the majority had dominated several hundred times and that the minority had patiently accepted that situation and had complied with the decisions taken. The minority had only reserved its right not to permit any action running counter to the principles of the Charter. The only time when the USSR had voted against a proposal which involved its own interests had been the case of the so-called Berlin crisis, and that had been because the raising of the question was contrary to Article 107 of the Charter.

The existence of the veto was represented as the cause of the crisis in the United Nations, but a study of the facts showed that the real reason for the crisis was that the Charter had become a scrap of paper which was construed according to the wishes of the delegations of the United States and the United Kingdom, which, far from wishing to co-operate, were trying to undermine efforts at co-operation.

Turning to the joint draft resolution of China, France, the United Kingdom and the United States, Mr. Manuilsky observed that the same manoeuvre was being repeated that had been carried on at the last two sessions of the General Assembly, namely, to propose a revision of the Charter under the guise of procedural alterations. Such a proposal was quite unacceptable to the Ukrainian delegation.

If the majority of the First Committee really wanted to find a way out of the present deadlock, it should concentrate its attention on the improvement of relations between the five permanent members of the Security Council. It was in politics and policies that a solution would be found. The Ukrainian delegation could see no objection to a proposal that there should be consultations among the five permanent members. There was already such consultation, but it was not between the five permanent members, but between the four permanent members of the Security Council and some smaller Powers. A new con-

Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni en diverses parties du monde. De plus, elle estime que cette question ne relève pas de la procédure, mais constitue une question de fond, et qu'elle doit être traitée en conséquence.

M. Manouilsky conteste la déclaration du représentant de l'Argentine, selon laquelle le principe de l'unanimité des cinq grandes Puissances serait un privilège. On ne peut employer le mot "privilège" à propos d'une clause qui s'applique à un groupe de pays jouissant tous de droits égaux. De plus, ce prétendu privilège impose de lourdes obligations aux cinq grandes Puissances en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité. Dans l'état actuel des relations internationales, il est inconcevable qu'un petit pays puisse agir comme garant de la paix, et les pays qui n'ont pas les mêmes obligations que les grandes Puissances ne peuvent évidemment pas revendiquer les mêmes droits.

M. Arce a dit également que les défenseurs de la règle de l'unanimité essaient de dicter à la majorité la volonté d'une minorité. Sir Alexander Cadogan a déclaré que le veto a été appliqué trente fois, et le représentant du Chili a repris cette allégation. Mais si l'on tient compte de toutes les questions qui ont été discutées dans l'ensemble des organes de l'Organisation des Nation Unies, ou qui sont en train de l'être, on verra que la majorité l'a emporté plusieurs centaines de fois, et que la minorité s'est pliée patiemment à cet état de choses et a accepté les décisions prises. La minorité s'est seulement réservé le droit d'interdire toute action allant à l'encontre des principes de la Charte. Le seul cas où l'URSS ait voté contre une proposition où ses propres intérêts étaient en jeu s'est produit à propos de la prétendue crise de Berlin, et cela, parce que la mise en discussion de cette question était contraire à l'Article 107 de la Charte.

On rend le veto responsable de la crise actuelle au sein de l'Organisation des Nations Unies, mais l'examen des faits prouve que la véritable raison de cette crise tient à ce que la Charte est devenue un chiffon de papier; on l'interprète selon les désirs des délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni, lesquelles, loin de désirer la collaboration internationale, s'ingénient à la rendre impossible.

Parlant ensuite du projet de résolution commun de la Chine, de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, M. Manouilsky observe qu'il s'agit d'une répétition de la manœuvre déjà tentée au cours des deux dernières sessions de l'Assemblée générale: il s'agit d'une proposition tendant à reviser la Charte, sous prétexte de modifier des règles de procédure. La délégation de l'Ukraine considère cette proposition comme tout à fait inacceptable.

Si la majorité de la Première Commission souhaite réellement que l'on sorte de l'impasse actuelle, elle devrait s'efforcer avant tout de provoquer une amélioration dans les relations entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Une solution ne peut être trouvée que sur le plan politique. La délégation de l'Ukraine n'objecte nullement à ce que les cinq membres permanents se consultent. Des conversations se poursuivent déjà, mais elles ont lieu entre quatre membres permanents du Conseil de sécurité et certaines petites Puissances, et non pas entre les cinq membres permanents. On

sultation was at present proposed, in which the USSR and, up to 1 January 1949, the Ukrainian SSR, would take part. That would not solve any difficulties. The authority of the Security Council could be strengthened only by strict compliance with the terms of the Charter.

The Interim Committee had drawn up a list of ninety-six questions which it suggested should be deemed procedural, and the annex to the draft resolution contained thirty-eight. Mr. Manuilsky asked, however, what guarantee there was that new situations would not arise upon which new determinations would have to be made in order once more to avoid the rule of the unanimity of the five permanent members.

Much time had already been lost in discussing the question during the first and second sessions of the General Assembly, and the raising of the matter again at the present session was nothing but an attempt to burden the agenda with a series of questions which could not lead to any practical results.

The Ukrainian delegation stood by the Charter, and it would oppose any attempts to destroy the Charter or to undermine it. Such attempts were dictated by the desire to aggravate the international situation and to remove the obstacle to warmongers constituted by the United Nations. Hence the Ukrainian delegation would vote against the draft resolution of the four Powers and in favour of any resolution that might be presented by the USSR.

Mr. ANDRAOS (Egypt) recalled how, at San Francisco, a group of small and medium-sized countries, led by Mr. Evatt of Australia, had opposed the veto. He reminded the United States representative that it was his country which had insisted that the veto should be included in the Charter. The United States delegation to the Conference had done its utmost to restrict the powers of the General Assembly and to augment those of the Security Council. The smaller countries had held out until the last day of the Conference, when it was represented to them that both the veto and the Assembly with its diminished powers were necessary to obtain the assent of the USSR and in particular of the United States Congress.

The situation which the Egyptian delegation had foreseen had come into being. The moral was that the great Powers should pay more heed to the opinions of those who possessed no atom bombs or dreadnoughts, but who were guided by reason and common sense.

Much had been said about the veto, as if it were the only obstacle to success. What the United Nations really needed, however, was more general agreement among the peace-loving nations of the world, whether or not they were Members of the United Nations. If by means of the veto, or of moral pressure, hasty and ill-considered decisions were to be taken, it was doubtful whether the United Nations would survive. He urged the Assembly not to take hurried decisions which would deeply grieve and concern the three hundred million Arabs and Moslems who had contributed so much to world civilization.

propose maintenant de nouvelles conversations, auxquelles prendraient part l'URSS et, jusqu'au 1er janvier 1949, la RSS d'Ukraine. Toutefois, cela ne résoudra aucune difficulté. L'autorité du Conseil de sécurité ne peut être renforcée que par le respect le plus strict des termes de la Charte.

La Commission intérimaire a dressé une liste de quatre-vingt-seize questions qu'elle considère comme relevant de la procédure, et l'annexe au projet de résolution en contient trente-huit. Or, M. Manouilsky demande si l'on peut certifier que de nouvelles situations ne surgiront pas, au sujet desquelles de nouvelles résolutions devront être prises en vue de tourner une fois de plus la règle de l'unanimité des cinq membres permanents.

On a déjà perdu beaucoup de temps à discuter cette question au cours des première et deuxième sessions de l'Assemblée générale, et si l'on reprend cette discussion à la présente session, cela ne servira qu'à alourdir l'ordre du jour, en l'encombrant de questions qui ne peuvent donner lieu à aucun résultat pratique.

La délégation de l'Ukraine, elle, s'en tient à la Charte; elle s'opposera à toute tentative en vue de l'affaiblir ou d'en saper les fondements. Ces tentatives sont dictées par le désir d'aggraver la situation internationale et de faire disparaître l'obstacle que constitue pour les fauteurs de guerre l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi la délégation de l'Ukraine votera contre le projet de résolution des quatre Puissances et en faveur de toute résolution que pourrait présenter l'URSS.

M. ANDRAOS (Egypte) rappelle comment, à San-Francisco, un groupe de nations petites et moyennes, sous la direction de M. Evatt, représentant de l'Australie, s'est opposé au veto. Il rappelle au représentant des Etats-Unis que c'est son pays qui a insisté pour que le droit de veto soit inclus dans la Charte. La délégation des Etats-Unis à la Conférence a fait tous ses efforts pour restreindre les pouvoirs de l'Assemblée générale et accroître ceux du Conseil de sécurité. Les petits pays ont résisté jusqu'au dernier jour de la Conférence, lorsqu'on leur a laissé entendre que, pour obtenir l'assentiment de l'URSS, et surtout celui du Congrès des Etats-Unis, il fallait, à la fois, la règle de l'unanimité et une diminution des pouvoirs de l'Assemblée.

Les prévisions de la délégation de l'Egypte se sont vérifiées. La morale de l'histoire est que les grandes Puissances devraient tenir davantage compte de l'opinion de ceux qui ne possèdent ni bombe atomique, ni super-cuirassés, mais qui sont guidés par la raison et le bon sens.

On a beaucoup parlé du veto, comme si c'était là le seul obstacle à la réussite de l'Organisation des Nations Unies; mais ce dont celle-ci a réellement besoin est bien plutôt une entente plus étroite entre les nations pacifiques du monde, qu'elles soient Membres ou non de l'Organisation. Il est douteux que l'Organisation puisse survivre à des décisions hâtives et inconsidérées, prises par suite de l'application du droit de veto, ou grâce à une pression morale. M. Andraos invite l'Assemblée à ne pas prendre de décisions précipitées qui blesseraient et inquiéteraient les trois cents millions d'Arabes et de musulmans qui ont tant contribué à la civilisation mondiale.

The Egyptian delegation would adhere to the proposal of the delegation of Argentina. It would abstain on certain parts of the joint proposal of the four Powers, since it believed that some of its paragraphs did not deal merely with procedural matters but with questions of substance.

Whatever the outcome might be, Egypt would go its way. Whatever decisions the General Assembly might take, they would be merely one more day in the course of Egypt's long history. Nothing would stop it from going on her way toward greater freedom, toward a deeper respect for human rights, toward peace and toward justice.

Mr. EGELAND (Union of South Africa) stated that the Argentine delegation and other delegations which had been prominent in raising the question of voting procedure in the Security Council had done the United Nations a valuable service. There had also been important contributions to the discussion by those representatives who had shown moderation, objectivity and a sincere desire to solve that very complex problem on which divergent views existed. Unfortunately, there remained too little time for an exhaustive consideration of all the issues involved. The delegation of the Union of South Africa, however, considered those issues so important and so fundamental to the successful functioning of the United Nations that it could not give a silent vote on the proposal before the Committee.

Recalling that the South African delegation to the San Francisco Conference had accepted the provisions of the Charter relating to the veto only in the knowledge that, without those provisions, there would be no Charter and therefore no United Nations, he affirmed that, even in those circumstances, his Government would have had the most serious misgivings had it not believed that the unanimity rule would not be abused. His Government had believed, as had other Governments, that the close co-operation which had developed among the great Powers during the war would be continued. South Africa had consequently voted for the veto provisions on the firm understanding that the veto would be used sparingly in the interests of and not in a manner detrimental to the United Nations.

Referring to the statement of the head of the South African delegation in the General Assembly in connexion with the stultifying effect of the indiscriminate use of the veto, he concurred in the view that, if the indiscriminate use of the veto were to continue, there could be little hope of the United Nations fulfilling the important functions expected of it. Nor under those conditions could the United Nations effectively safeguard international peace and security and achieve international co-operation for the realization of the aims of the Charter.

It was therefore imperative that some solution be found. The logical remedy would appear to be an amendment of the Charter, as proposed by the representative of Argentina. That procedure, however, would involve the practical difficulty of the veto itself. Unfortunately, existing rela-

La délégation de l'Egypte appuiera la proposition de l'Argentine. Elle s'abstiendra de voter sur certaines parties de la proposition commune des quatre Puissances, car elle estime qu'il s'y trouve des paragraphes qui ne traitent pas seulement de questions de procédure, mais de fond.

Quel qu'en soit le résultat, l'Egypte ira son chemin. Quelles que soient les décisions de l'Assemblée générale, elles ne seront qu'un événement de plus dans le cours de la longue histoire de ce pays. Rien n'arrêtera la marche en avant de l'Egypte vers une plus grande liberté, vers un plus profond respect des droits de l'homme, vers la paix et la justice.

M. EGELAND (Union Sud-Africaine) dit que la délégation de l'Argentine et les autres délégations qui ont été les premières à soulever la question de la méthode de vote au Conseil de sécurité ont rendu un grand service à l'Organisation des Nations Unies. Les représentants qui ont fait preuve de modération et d'objectivité et d'un désir sincère de résoudre ce problème très complexe, sur lequel les avis sont partagés, ont également apporté une contribution importante à la discussion. Malheureusement, il reste trop peu de temps pour qu'on puisse étudier de façon complète toutes les questions que le sujet comporte. Toutefois, la délégation de l'Union Sud-Africaine considère ces questions comme si importantes et si essentielles pour le bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle ne peut s'abstenir de se prononcer sur la proposition dont est saisie la Commission.

Si la délégation de l'Union Sud-Africaine à la Conférence de San-Francisco a accepté les dispositions de la Charte relatives au droit de veto, c'est uniquement parce qu'elle avait conscience que, sans ces dispositions, il n'y aurait pas de Charte et par conséquent pas d'Organisation des Nations Unies. Cependant, dit M. Egeland, le Gouvernement de l'Union aurait hésité à donner son adhésion, s'il n'avait été convaincu que la règle de l'unanimité ne donnerait pas lieu à des abus. Le Gouvernement de l'Union a cru, comme d'autres Gouvernements, que l'étroite collaboration des grandes Puissances se poursuivrait après la guerre. En conséquence, la délégation sud-africaine a voté en faveur des dispositions relatives au droit de veto, en tenant pour fermement établi qu'il serait fait un usage modéré de ce droit, dans l'intérêt et non au préjudice de l'Organisation des Nations Unies.

Rappelant la déclaration du chef de la délégation sud-africaine à l'Assemblée générale, qui a parlé de l'effet stérilisant qu'a le droit de veto lorsqu'il est utilisé sans discernement, le représentant de l'Union Sud-Africaine pense, lui aussi, que si ce droit continue à être utilisé aveuglément, il y a peu d'espoir que l'Organisation des Nations Unies puisse s'acquitter des fonctions importantes qu'on lui a assignées. Il lui sera également impossible, dans ces conditions, de sauvegarder efficacement la paix et la sécurité internationales et d'aboutir à une collaboration entre nations en vue d'atteindre les buts de la Charte.

Il est donc indispensable de trouver une solution. Le remède logique serait de remanier la Charte, comme le propose le représentant de l'Argentine. Cette méthode se heurterait, toutefois, à la difficulté pratique que représente le veto. Malheureusement, les relations qui existent

tions between the great Powers did not suggest any real possibility of agreement on that matter, particularly at the present time.

The South African delegation subscribed to the view expressed by the Canadian delegation: that an attempt to remove the privileged voting procedure by the amendment of the Charter would fail, in view of the express terms of Article 109. The South African delegation also agreed with the Canadian representative that such an attempt would only widen and deepen the existing East-West dissension. Therefore, while sympathizing with the suggestion for the revision of the Charter, the South African delegation reluctantly concluded that a conference in the immediate future for reviewing the Charter would be impracticable. Some other remedy, however partial, must therefore be sought.

Mr. Egeland was under no illusion that complete or final solution could be achieved at the third session of the General Assembly. The problem required objective and intensive study. The South African delegation wished to pay tribute to the report of the Interim Committee which represented the first really considered and informative study of the problem of voting in the Security Council.

The draft resolution submitted by the four great Powers attempted to give effect to such of the constructive suggestions contained in the report of the Interim Committee as were deemed worthy of immediate trial.

The South African delegation had given careful consideration to the draft resolution and would support it, not as guaranteeing any immediate solution, but as a practical approach to an extremely difficult problem. The four-Power draft resolution did not, as some representatives had suggested, imply any amendment of the Charter; still less was it a plot or conspiracy against the Charter. It merely asked the great Powers which shared the right of the veto freely to agree, as they clearly could and should, that they would endeavour in applying the Charter, to pursue a general course of conduct which would have the two-fold advantage of ensuring that unanimity on which the whole successful and efficient functioning of the United Nations was based; and secondly of removing the frustration and distrust of the other Members, which had been created or deepened as a result of the failure of the great Powers to come to a fair working agreement among themselves in regard to the application in practice of the veto power.

He could not understand how, as the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic had asserted, a free agreement among the permanent members to co-operate along the lines suggested in the draft resolution could conceivably undermine or impair that self-same co-operation on which the survival of the United Nations depended. For those permanent members to agree voluntarily, in the interests of sincere co-operation, not to exercise as an instrument of selfish minority policy a power to veto action by the Security Council, seemed to the South African delegation to be in no way an amend-

entre les grandes Puissances ne permettent guère de prévoir une entente à ce sujet, surtout à l'heure actuelle.

La délégation de l'Union Sud-Africaine estime, comme la délégation canadienne, que toute tentative qu'on ferait pour mettre fin à la méthode du vote privilégié en remaniant la Charte serait vouée à l'échec, en raison des termes mêmes de l'Article 109. Elle est d'accord également avec le représentant du Canada pour penser qu'une telle tentative ne pourrait qu'élargir encore le fossé qui sépare actuellement l'Est et l'Ouest. Aussi, bien qu'elle soit favorable à la proposition tendant à reviser la Charte, la délégation de l'Union Sud-Africaine conclut avec regret qu'il est impossible de réunir une conférence dans un avenir immédiat en vue de procéder à cette revision. C'est pourquoi il faut chercher quelque autre remède, fût-il partiel.

M. Egeland ne se fait aucune illusion en ce qui concerne la possibilité d'aboutir à une solution complète ou définitive, au cours de la troisième session de l'Assemblée générale. Le problème exige une étude objective et serrée. La délégation de l'Union Sud-Africaine tient à rendre hommage au rapport de la Commission intérimaire, qui représente la première étude réellement réfléchie et instructive qui ait été faite sur la question du vote au Conseil de sécurité.

Le projet de résolution présenté par les quatre grandes Puissances tente de donner corps à celles des suggestions constructives contenues dans le rapport de la Commission intérimaire qu'on estime dignes d'être mises à l'essai immédiatement.

La délégation Sud-Africaine a étudié cette résolution avec soin et elle l'appuiera; non que la résolution garantisse une solution immédiate, mais parce qu'elle aborde d'une manière pratique un problème extrêmement ardu. Contrairement à ce qu'ont prétendu certains représentants, le projet de résolution présenté par les quatre Puissances n'implique aucun amendement de la Charte; encore moins peut-il être question d'un complot ou d'une conspiration contre la Charte. La résolution se borne à demander aux grandes Puissances qui jouissent du droit de veto de convenir librement, comme évidemment ils le peuvent et le doivent, de suivre autant que possible, en appliquant la Charte, une ligne de conduite qui aurait le double avantage de garantir l'unanimité dont dépend le bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, et de faire disparaître les sentiments de méfiance et de déception des autres Membres, sentiments créés ou accrus à la suite du fait que les grandes Puissances n'ont pas réussi à s'entendre sur la mise en pratique du droit de veto.

Le représentant de l'Union Sud-Africaine ne comprend pas comment, ainsi que l'a affirmé le représentant de la RSS d'Ukraine, un accord librement conclu par les membres permanents en vue de collaborer dans le sens indiqué par le projet de résolution, pourrait, de quelque manière que ce soit, saper ou menacer cette collaboration dont dépend l'existence de l'Organisation des Nations Unies. Si les membres permanents convenaient de leur plein gré, dans l'intérêt d'une collaboration sincère, de ne pas faire usage de leur droit de veto comme d'un instrument de politique égoïste au service d'une

ment to the Charter, but the only practicable way of making the Charter work. For, if any of the five permanent members persisted in a ruthlessly selfish exercise of the veto, even to the extent of open defiance of world public opinion, the United Nations itself would irretrievably be doomed to frustration and failure.

The delegation of South Africa would support the four-Power draft resolution in the hope that the recommendations contained therein would be accorded careful, objective and sympathetic analysis by the members of the Security Council, particularly the permanent members.

Mr. SKOROBOGATY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) recalled that, during the discussion of the question of the establishment of an Interim Committee of the General Assembly, his delegation had repeatedly pointed out that the main political objective of the Interim Committee was the liquidation of the principle of unanimity of the five permanent members of the Security Council. It was above all an attempt to curtail the functions of the Security Council and to make it play a minor role in the United Nations. Thus, in fact, it constituted an attempt to undermine the very basis of the United Nations.

In advocating the establishment of the Interim Committee certain representatives had pointed out that it was a modest organ which would not deal with questions falling within the province of the Security Council, but would merely carry out a programme of technical assistance to the General Assembly. The report of the Interim Committee contained a section pointing out that the Committee must bear in mind the responsibilities of the Security Council for the maintenance of peace and security. The General Assembly had now before it a proposal bearing upon the problem of voting in the Security Council. That proposal was contained in the report of the Interim Committee to the General Assembly. Reference to the text of the report revealed how false had been the arguments presented by the proponents of the Interim Committee. The report exposed the true substance of the work of the Interim Committee.

Turning to the consideration of the conclusions contained in the last part of the report, which reflected the substance of the question at issue, he stated that the Interim Committee had illegally interfered in the consideration of questions within the purview of the Security Council. The Committee had tried to discover ways and means by which the essential principle of the unanimity of the five great Powers might be eliminated. Its report dealt with methods by which a series of questions within the jurisdiction of the Security Council might be construed as procedural in violation of the Charter and the San Francisco Declaration. The Interim Committee had gone to absurd lengths in trying to present as procedural practically all the questions connected with Chapter VI of the Charter. The report showed that even some members of the Interim Committee experienced doubts in connexion with the decisions and the conclusions reached. Quoting the proposals in the report that recommendations

minorité, cela constituerait, de l'avis de la délégation de l'Union Sud-Africaine, non pas un amendement à la Charte, mais la seule manière pratique de mettre la Charte en application. Car si l'un des cinq membres permanents persistait dans l'exercice égoïste du droit de veto, en allant jusqu'à défier ouvertement l'opinion mondiale, l'Organisation des Nations Unies elle-même serait irrémédiablement condamnée à l'impuissance et à l'échec.

La délégation de l'Union Sud-Africaine appuiera le projet de résolution des quatre Puissances, dans l'espoir que les recommandations qu'elle contient feront l'objet d'une étude minutieuse, objective et sincère de la part des membres du Conseil de sécurité, en particulier de la part des membres permanents.

M. SKOROBOGATY (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle que lorsqu'on a discuté de la création d'une Commission intérimaire de l'Assemblée générale, sa délégation a souligné à plusieurs reprises que le principal objectif politique de la Commission intérimaire était d'abolir le principe de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. La création de cette Commission est avant tout une tentative de limiter les fonctions du Conseil de sécurité et de restreindre le rôle qu'il doit jouer dans l'Organisation des Nations Unies. En fait, il s'agit d'une tentative de saper les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies.

En préconisant la création de la Commission intérimaire, certains représentants ont précisé qu'il s'agissait d'un organisme modeste, qui s'abstiendrait de traiter des questions qui ressortissent au Conseil de sécurité et se bornerait à l'exécution d'un programme d'aide technique à l'Assemblée. Il y a, dans le rapport de la Commission intérimaire, un chapitre qui souligne que la Commission ne doit pas oublier les responsabilités qui incombent au Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité. L'Assemblée générale est maintenant saisie d'une proposition portant sur le problème du vote au Conseil de sécurité. Cette proposition figure dans le rapport de la Commission intérimaire adressé à l'Assemblée générale. Si l'on se reporte au texte de ce rapport, on se rend compte de la fausseté des arguments présentés par les protagonistes de la Commission intérimaire. Ce rapport révèle la véritable nature des travaux de la Commission intérimaire.

Passant à l'examen des conclusions contenues dans la dernière partie du rapport, où figure l'essentiel du problème dont il s'agit, M. Skorobogaty déclare que la Commission intérimaire est intervenue illégalement dans l'examen de questions qui sont de la compétence du Conseil de sécurité. La Commission s'est efforcée de découvrir un moyen propre à abolir le principe fondamental de l'unanimité des cinq grandes Puissances. Son rapport traite des méthodes par lesquelles une série de questions qui sont de la compétence du Conseil de sécurité pourraient, en violation de la Charte et de la Déclaration de San-Francisco, être interprétées comme rentrant dans le cadre des questions de procédure. La Commission intérimaire est allée très loin dans la voie de l'absurdité en s'efforçant de présenter comme relevant de la procédure toutes les questions, ou presque, qui dépendent du Chapitre VI de la Charte. Il ressort de ce rapport que certains membres de la Commission intéri-

concerning the admission of new Members should be made by the votes of any seven members of the Security Council and that the question whether a matter was procedural should be decided in the same way, Mr. Skorobogaty reached the conclusion that the sole criterion for determining whether a question was procedural or substantive had been the ardent desire of some members of the Interim Committee to do away with the unanimity principle.

The report also contained provisions according to which questions of substance that, in accordance with the Charter, required seven votes of the members of the Security Council, including the concurring vote of the five permanent members, should be settled by a simple majority of seven votes whether they were procedural or not, and not necessarily with the concurrence of the five permanent members of the Security Council. Therefore the rule of unanimity of the five permanent members was excluded in the case of questions which were recognized as non-procedural. Finally, the Interim Committee recommended that the third session of the General Assembly should consider the question of calling a general conference as provided in Article 109 of the Charter for the purpose of revising the Charter.

Those three types of recommendations in the report of the Interim Committee were closely connected and, in the last analysis, were aimed at the abandonment of the principle of unanimity among the five permanent members of the Security Council, the so-called veto. The advocates of the elimination of the rule of unanimity had set as their objective the transformation of the United Nations into an obedient instrument for the implementation of the expansionist plans drawn up at the end of the Second World War by the United States of America and the United Kingdom. The recommendations of the Interim Committee to the General Assembly were therefore nothing but an open attempt to undermine the foundations of the United Nations and to free the hands of those who were not interested in the maintenance of international peace and security but rather in the success of their expansionist aims.

In his opinion there were two trends in international politics. The first favoured the strengthening of co-operation in the United Nations and was based upon the maintenance of the unanimity of the five great Powers which had been born in the common struggle against fascism. The second trend led to the undermining of co-operation in the United Nations through the abandonment of the rule of unanimity which was the very foundation upon which the United Nations was built. The war against nazi Germany and imperialist Japan had shown that the great Powers could co-operate in the interest of all peace-loving nations. There was no reason to contend that such co-operation was impossible after the successful termination of hostilities, provided the great Powers made an honest attempt to achieve that objective.

maire ont des doutes quant aux décisions et conclusions auxquelles la Commission a abouti. Citant les passages du rapport qui proposent que les recommandations relatives à l'admission de nouveaux Membres soient adoptées par sept quelconques des membres du Conseil de sécurité et que cette même règle joue lorsqu'il s'agit de déterminer si une question relève de la procédure, M. Skorobogaty aboutit à la conclusion que, pour décider si une question relevait de la procédure ou si elle constituait une question de fond, on a pris pour seul critère le désir ardent que certains membres de la Commission intérimaire ont manifesté de tourner le principe de l'unanimité.

Le rapport contient également des dispositions concernant les questions de fond: celles-ci, selon la Charte, exigent le vote affirmatif de sept des membres du Conseil de sécurité, y compris les voix des cinq membres permanents; or, le rapport voudrait qu'elles soient tranchées à la majorité simple de sept voix, sans qu'il soit nécessaire que celles-ci comprennent les voix des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Ainsi, la règle de l'unanimité des cinq membres permanents est écartée à propos de questions qui sont reconnues comme ne relevant pas de la procédure. Pour finir, la Commission intérimaire recommande que l'Assemblée générale, à sa troisième session, décide s'il y a lieu ou non de convoquer une conférence générale, conformément à l'Article 109 de la Charte, en vue de reviser la Charte.

Ces trois types de recommandations, qui figurent au rapport de la Commission intérimaire, sont étroitement liés et tendent, en dernière analyse, à l'abandon du principe de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, principe que l'on appelle le veto. Ceux qui proposent d'abolir la règle de l'unanimité ont pour but de transformer l'Organisation des Nations Unies en un instrument docile, apte à servir les plans d'expansion que les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni ont établis à la fin de la deuxième guerre mondiale. Par conséquent, les recommandations que la Commission intérimaire a adressées à l'Assemblée générale n'ont visiblement d'autre objet que de saper les fondements de l'Organisation des Nations Unies et de donner libre jeu à tous ceux qui ne tiennent guère à la paix et à la sécurité internationales et leur préfèrent le succès de leurs propres projets d'expansion.

M. Skorobogaty est d'avis que deux tendances se manifestent en politique internationale. La première favorise le développement de la collaboration au sein de l'Organisation des Nations Unies et se fonde sur le maintien de l'unanimité des cinq grandes Puissances, unanimité qui s'est créée au cours de la lutte commune contre le fascisme. La deuxième tendance veut empêcher la collaboration au sein des Nations Unies en supprimant la règle de l'unanimité, qui est pourtant le fondement même sur lequel l'Organisation a été érigée. La guerre menée contre l'Allemagne hitlérienne et le Japon impérialiste a montré que les grandes Puissances peuvent collaborer dans l'intérêt de toutes les nations pacifiques. Il n'y a aucune raison de prétendre que cette collaboration soit devenue impossible après la victoire; elle reste certainement possible, à condition que les grandes Puissances s'efforcent loyalement d'atteindre cet objectif.

It was well known that the initiative for the establishment of the principle of unanimity among the five permanent members of the Security Council had come from the United States of America and had been accepted by the United Kingdom. That had been a worthy action, because the principle of unanimity was in the interest of international peace and security. At present, however, the United States and the United Kingdom refused to implement that principle of co-operation among the great Powers because the principle did not correspond with their post-war plans. Among the other opponents of the principle of unanimity, from the days of the San Francisco Conference, there were a number of small nations including Argentina, Chile, the Netherlands, New Zealand and others.

It was obvious that the choice of Mr. Arce, the representative of Argentina, to be Chairman of the Sub-Committee and the Working Group of the Interim Committee, which considered draft proposals for the liquidation of the principle of unanimity, had been made on the basis of his experience as an opponent of that principle.

Mr. Skorobogaty expressed the view that Argentina, Chile and other small countries belonged to the category of opponents of the veto who contended that the principle was undemocratic and that it adversely affected the interests of small nations. Mr. Arce had stated that the veto was unacceptable because it enabled the minority to dominate the majority in the Security Council. Such contentions were strange, because the veto was the method which avoided domination by one group of members of the Security Council.

He further affirmed that there was not one problem decided on by the Security Council which exemplified domination of the majority by the minority. All the arguments by small countries that the veto was undemocratic and led to domination by an alleged minority constituted a naïve attempt to disguise the true purpose of the struggle being waged in the Security Council by some great Powers, a struggle which was particularly dangerous to small nations.

Replying to the statement of the representative of the United Kingdom who had contended that his Government was not opposed to the veto but to the abuse of the veto by one country, and who had referred particularly to the admission of new Members to the United Nations, he asserted that the minutes of the meetings of the Security Council proved that the veto had not been monopolised by one permanent member but that other permanent members had resorted to it when the Council had dealt with questions which might not have been decided on to their advantage. Quoting the examples of the admission of the Mongolian People's Republic, Albania and other democratic countries, the case of Indonesia, and the appointment of a Governor for Trieste, Mr. Skorobogaty concluded that the representatives of the United States and the United Kingdom had also resorted to the veto when they found it advantageous or necessary.

Chacun sait que ce sont les Etats-Unis d'Amérique qui ont pris l'initiative d'établir la règle de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, et que cette règle a été acceptée par le Royaume-Uni. On ne peut que les en louer, puisque le respect du principe de l'unanimité favorise la paix et la sécurité internationales. Cependant, les Etats-Unis et le Royaume-Uni refusent à l'heure actuelle d'appliquer ce principe de coopération entre les grandes Puissances, car il ne correspond plus à leurs plans d'après-guerre. Parmi les autres adversaires du principe de l'unanimité, on comptait dès l'époque de la Conférence de San-Francisco un certain nombre de petites nations, comprenant l'Argentine, le Chili, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande et d'autres.

Il est évident que le choix de M. Arce, représentant de l'Argentine, au poste de Président de la Sous-Commission et du Groupe de travail de la Commission intérimaire, organes chargés d'examiner les projets de résolution ayant trait à la suppression du principe de l'unanimité, a été fait à cause de l'expérience qu'il a acquise en tant qu'adversaire de ce principe.

M. Skorobogaty est d'avis que l'Argentine, le Chili et d'autres petites nations appartiennent à cette catégorie d'adversaires du veto qui prétendent que ce principe n'est pas démocratique et qu'il est contraire aux intérêts des petits pays. M. Arce a déclaré que le veto n'était pas acceptable, car il permettait à la minorité de dominer la majorité au sein du Conseil de sécurité. Ces affirmations sont étranges, car le veto constitue précisément une méthode destinée à empêcher la domination d'un groupe, quel qu'il soit, au Conseil de sécurité.

Le représentant de la Biélorussie affirme que le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision qui puisse témoigner de la domination d'une minorité sur la majorité. Tous les arguments avancés par les petits pays, selon lesquels le veto ne serait pas démocratique et conduirait à la prépondérance d'une minorité, déguisent mal les buts véritables d'une action qui est menée au sein du Conseil de sécurité par certaines grandes Puissances, action qui est tout particulièrement dangereuse pour les petites nations elles-mêmes.

En réponse à la déclaration du représentant du Royaume-Uni qui a affirmé que son Gouvernement n'était pas opposé au droit de veto, mais à l'abus de ce droit par un seul pays, et qui avait mentionné la question de l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies, le représentant de la Biélorussie déclare que les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité prouvent que le veto n'a pas été le monopole d'un des membres permanents; en effet, d'autres membres permanents y ont eu recours, dans les cas où le Conseil examinait des questions qui auraient pu ne pas être tranchées à leur avantage. Citant les cas des demandes d'admission de la République populaire de Mongolie, de l'Albanie et d'autres pays démocratiques, le cas de l'Indonésie, ainsi que les débats au sujet de la nomination d'un Gouverneur pour Trieste, M. Skorobogaty conclut que les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont également utilisé le droit de veto, lorsqu'ils ont trouvé son emploi avantageux ou nécessaire.

While the principle of unanimity among the five permanent members of the Security Council did not in itself eliminate possible differences of opinion, that principle compelled the great Powers to co-operate in the common cause of peace and security, made it more difficult for some great Powers to act against the interest of the others, and made it impossible for some countries to dictate or impose their will on other countries or groups. That was the substance of the principle of the unanimity of the five great Powers, without which the United Nations would not be based on the principle of sovereign equality but on the principle of the domination of one group of countries.

The position of Argentina, Chile, and other small countries which opposed the veto was entirely erroneous and was determined by a desire to dictate to others. Certain countries attempted to remove all obstacles which prevented them from extending the scope of their economic and political influence and from imposing their will on small and medium-sized Powers. The attitude adopted by the Members of the United Nations towards international events in the last few months showed a lack of impartiality and objectivity on the part of the majority in the solution of important questions. Under such conditions, the rule of unanimity was an absolute necessity for the achievement of decisions in the Security Council on urgent international problems. The delegation of the Byelorussian SSR could not agree to the rejection of the fundamental principle of unanimity.

Accordingly the Byelorussian SSR emphatically and categorically rejected the recommendations of the Interim Committee and the draft resolution submitted by the four Powers providing for the revision of the Charter.

His delegation was willing to accept proposals similar to those outlined by the representative of the USSR at the preceding meeting. Those proposals were aimed at strengthening the United Nations and improving its organs in accordance with the lofty principles and objectives of the Charter. Those proposals aimed at increasing international co-operation and at achieving practical results in the field of political, economic and cultural collaboration among the peoples of the world. The principle of the unanimity of the five permanent members of the Security Council was an essential condition for effective action by the United Nations in maintaining international peace and security. His delegation therefore defended and would continue to defend that basic principle.

The meeting rose at 1.10 p.m.

TWENTY-SECOND MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Wednesday, 1 December 1948, at 3 p.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

Certes, le principe de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité ne suffit pas à éliminer les différences d'opinion qui peuvent surgir; cependant, ce principe oblige les grandes Puissances à collaborer dans l'intérêt de la paix et de la sécurité; il constitue un obstacle aux agissements de certaines grandes Puissances, agissements préjudiciables aux autres nations, et il empêche ces Puissances de dicter leur volonté à d'autres pays ou à d'autres groupes de pays. C'est à cela que sert le principe de l'unanimité des cinq grandes Puissances; sans lui, l'Organisation des Nations Unies ne serait pas fondée sur le principe de l'égalité souveraine des Etats mais sur celui de la prépondérance d'un groupe de pays.

Les vues de l'Argentine, du Chili et d'autres Puissances qui s'opposent au veto sont entièrement erronées; elles sont déterminées par le désir d'imposer leur volonté à d'autres nations. Certains pays essaient d'éliminer tous les obstacles qui s'opposent à l'extension de leur influence économique et politique et qui les empêchent d'imposer leur volonté aux Etats petits et moyens. L'attitude adoptée au cours de ces derniers mois par les Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des événements mondiaux a démontré que la majorité manque d'impartialité et d'objectivité, lorsqu'elle est appelée à résoudre des questions importantes. Dans ces conditions, la règle de l'unanimité est absolument indispensable pour que le Conseil de sécurité puisse prendre des décisions au sujet des problèmes internationaux les plus pressants. La délégation de la RSS de Biélorussie ne peut accepter que le principe fondamental de l'unanimité soit abandonné.

Par conséquent, la RSS de Biélorussie rejette énergiquement et catégoriquement les recommandations de la Commission intérimaire et le projet de résolution présenté par les quatre Puissances, portant sur la revision de la Charte.

La délégation de la Biélorussie est prête à accepter des propositions semblables à celles qui ont été mises en avant par le représentant de l'URSS au cours de la séance précédente. Ces propositions visent à renforcer l'Organisation des Nations Unies et à améliorer le fonctionnement de ses organes, conformément aux nobles principes et objectifs de la Charte. Le but de ces propositions est de renforcer la coopération internationale et d'obtenir des résultats pratiques en encourageant la collaboration des peuples du monde entier dans les domaines économique, politique et culturel. Le principe de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité est une condition indispensable pour que l'Organisation des Nations Unies puisse prendre des mesures efficaces en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi sa délégation entend assurer, aujourd'hui comme hier, la défense de ce principe fondamental.

La séance est levée à 13 heures 10.

VINGT-DEUXIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mercredi 1er décembre 1948, à 15 heures.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

24. Continuation of the discussion on the problem of voting in the Security Council (A/578, A/AC.24/20, A/586)

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) explained his delegation's position on the question of voting in the Security Council. In his opinion it was useless to discuss whether the veto should or should not exist. That the veto existed was beyond question. Some regarded it as an intolerable privilege which ought to be abolished; others held it to be essential, and according to the representative of the USSR it was to the veto that the United Nations owed its inception and its existence and would owe its survival.

If the principle of unanimity was to be abolished, the Charter would have to be revised; and that again would be difficult since the permanent members of the Security Council could veto such a revision. He was convinced that none of the permanent members of the Security Council wanted a revision of the Charter at present or would be willing to give up its veto privilege.

One of the main reasons for that attitude was that all the factors which had come into play at San Francisco in the establishment of that special voting procedure in the Security Council still existed and so barred any change. A second reason was that experience had taught the permanent members of the Security Council that they could not completely renounce a privilege enabling them to oppose resolutions which they believed might have a fundamental influence on their interests.

He regretted that, when reference had been made to the origins of the veto, no official documentation had been supplied with regard to the negotiations at Dumbarton Oaks.

Mr. Viteri Lafronte believed that the retention of the veto woud have to be accepted. Actually, although frequent mention was made of the political equality of Member States and although that equality was recognized in numerous articles of the Charter, the various States Members of the United Nations unquestionably had not the same degree of importance either in international life in general or within the United Nations in particular. The Charter had been drafted at a certain moment under certain conditions.

The existing situation would remain unchanged as long as the great Powers themselves did not introduce changes. The views of all the other Member States could not prevail over the views of the permanent members of the Security Council; moreover, if the Member States which at present objected to the maintenance of the veto had that power, they themselves would presumably wish to continue to enjoy it until the circumstances necessitating its existence changed.

What could be done was to try to have the use of the veto regulated and made more flexible to determine how, and how far, it should be employed. It was the abuse of the veto which endangered the security and proper working of the United Nations. If that abuse continued, the complete prohibition of the use of the veto would have to be contemplated. That problem

24. Suite de la discussion sur la question du vote au Conseil de sécurité (A/578, A/AC.24/20, A/586)

M. VITERI LAFRONTE (Équateur) expose le point de vue de sa délégation sur la question du vote au Conseil de sécurité. A son avis, il est inutile de discuter la question de savoir si le veto doit exister ou non. Il est indéniable que le veto existe: pour les uns, il constitue un privilège insupportable qui devrait être supprimé; pour d'autres, il est indispensable et, selon le représentant de l'URSS, c'est grâce à lui que l'Organisation des Nations Unies a pu être créée, peut exister et pourra survivre.

Pour éliminer le principe de l'unanimité, il faudrait reviser la Charte, ce qui serait difficile puisque les membres permanents du Conseil de sécurité peuvent opposer leur veto à une telle revision. Le représentant de l'Equateur est convaincu qu'aucun des membres permanents du Conseil de sécurité ne désire que l'on procède maintenant à une revision de la Charte et n'est disposé à abandonner son privilège de veto.

Une première raison de cette attitude est que tous les éléments dont il a été tenu compte à San-Francisco pour établir cette procédure spéciale de vote au Conseil de sécurité existent encore et interdisent donc toute modification. Une seconde raison est que l'expérience a enseigné aux membres permanents du Conseil de sécurité qu'ils ne pourraient pas complètement renoncer à un privilège leur permettant de s'opposer à des décisions qu'ils jugent de nature à affecter leurs intérêts essentiels.

Le représentant de l'Equateur regrette que, lorsqu'on a fait allusion à l'origine du veto, on n'ait fourni aucune documentation officielle sur les négociations de Dumbarton Oaks.

M. Viteri Lafronte pense qu'il faut se résigner à voir le veto maintenu. En fait, bien que l'on parle fréquemment de l'égalité politique des Etats Membres et que cette égalité soit reconnue dans de nombreux Articles de la Charte, il n'est pas contestable que les différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas le même degré d'importance, que ce soit dans le domaine de la vie internationale en général ou au sein de l'Organisation en particulier. La Charte a été rédigée à un moment et dans des circonstances déterminés.

Or, la situation actuelle restera sans changement tant que les grandes Puissances elles-mêmes ne se chargeront pas d'y introduire des modifications. Les vues de tous les autres Etats Membres ne peuvent prévaloir contre celles des membres permanents du Conseil de sécurité, et l'on peut d'ailleurs supposer que si les Etats Membres qui s'opposent en ce moment au maintien du veto le possédaient, ils désireraient eux-mêmes continuer à en jouir jusqu'au moment où changeraient les circonstances qui en rendent l'existence nécessaire.

Ce qu'on peut faire, c'est s'efforcer d'obtenir que l'emploi du veto soit régularisé et assoupli, essayer de déterminer dans quelle mesure et de quelle manière il devrait être utilisé. C'est, en effet, l'abus du veto qui met en danger la sécurité et le fonctionnement de l'Organisation. Si cet abus devait persister, il faudrait envisager d'interdire complètement l'emploi du veto. Ce

was one of the most important and delicate matters which confronted the United Nations. A general study of the question should be undertaken, free from the passion and the vehemence which so often characterized discussions of political questions. The Committee had the chance of doing something positive and concrete in connexion with the principle of unanimity. It had before it the Interim Committee's report, the outcome of patient and methodical technical work, which recommended not that the veto should be abolished but that an agreement on its exercise should be reached in order to make action by the United Nations more effective. Acting in accordance with the terms of reference given to it by the General Assembly the Interim Committee had gone back to the origin of the organization of the Security Council It had carefully studied every provision of the Charter, the Statute of the International Court of Justice and the rules of procedure of the Security Council which referred to decisions of the Council. It had explored every possibility and had tried to classify the decisions which might be taken by the Council.

The most important question that arose was the interpretation of the Charter. Any provision dealing with the interpretation had deliberately been omitted from the Charter. The competent Committee of the San Francisco Conference had rejected a Belgian proposal giving the General Assembly the responsibility or the power of interpreting the Charter. The matter had therefore been neither overlooked nor ignored on account of disagreement. According to the documents drafted in the course of the preparatory work, each organ of the United Nations was left to interpret the particular Chapter of the Charter which related to itself. If different organs arrived at different interpretations, the International Court of Justice could be asked to give a decision or an advisory opinion, or an *ad hoc* committee of jurists could be set up with the sole function of interpreting particular parts of the Charter.

Since the San Francisco Conference the idea had been frequently expressed that the General Assembly should have the responsibility of interpreting the Charter, in view of the fact that all States which were Members of the United Nations were represented in the Assembly. It must, however, be recognized that such interpretations would have no true juridical value until they were introduced into the Charter as amendments; and in order to do so the procedure for revision established in the Charter itself must be followed.

The Interim Committee had tried to give certain interpretations of the Charter. Accordingly a committee of the General Assembly proposed that the Assembly should itself interpret Articles and provisions relating to the functioning of the Security Council. It was open to question whether such a procedure was justified, to what extent such interpretations could be accepted by the Security Council and what value it would attach to them.

problème est l'un des plus importants et des plus délicats auxquels l'Organisation des Nations Unies doit faire face. Il convient de procéder à une étude générale de la question, sans la passion et sans la véhémence qui caractérisent si fréquemment les discussions de questions politiques. La Commission a la possibilité de faire, à propos du principe de l'unanimité, une œuvre positive et concrète. Elle dispose du rapport de la Commission intérimaire, qui est le résultat d'un travail technique, méthodique et patient, et dans lequel la Commission intérimaire recommande, non de supprimer le veto, mais d'arriver à une entente sur son emploi, afin de rendre plus efficace l'action de l'Organisation des Nations Unies. La Commission intérimaire, agissant aux termes du mandat que lui avait donné l'Assemblée générale, est remontée aux origines de l'organisation du Conseil de sécurité. Elle a minutieusement étudié tout ce qui dans la Charte, dans le statut de la Cour internationale de Justice et dans le règlement intérieur du Conseil de sécurité se rapportait aux décisions du Conseil. Elle a envisagé toutes les possibilités et s'est efforcée de classer en catégories les décisions que peut prendre le Conseil.

La question la plus importante qui se pose est celle de l'interprétation de la Charte. C'est volontairement que l'on s'est abstenu d'insérer dans la Charte même une disposition quelconque ayant trait à son interprétation. La commission compétente de la Conférence de San-Francisco repoussa une proposition de la Belgique, aux termes de laquelle l'Assemblée générale aurait été chargée d'interpréter la Charte, ou en aurait eu le pouvoir. Il ne s'agit donc pas d'un oubli ou d'un silence résultant d'un désaccord. Les documents rédigés au cours des travaux préparatoires permettent de conclure que l'interprétation de la Charte est confiée aux différents organes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Chapitre qui relève de la compétence de chacun d'entre eux. En cas de divergence entre les interprétations données par différents organes, on pourra, estime M. Viteri Lafronte, recourir à la Cour internationale de Justice pour qu'elle donne une décision ou un avis consultatif, ou envisager l'opportunité de constituer une commission spéciale de juristes, chargés uniquement d'interpréter certaines parties de la Charte.

L'idée a été maintes fois exprimée, depuis la Conférence de San-Francisco, que l'Assemblée générale devrait être chargée d'interpréter la Charte, étant donné que tous les Etats Membres de l'Organisation sont représentés à l'Assemblée. Mais il faut bien reconnaître que de telles interprétations n'auront pas de valeur juridique réelle tant qu'elles n'auront pas été introduites dans la Charte sous forme d'amendements. Or, pour ce faire, il convient de suivre la procédure de revision établie par la Charte elle-même.

La Commission intérimaire a tenté de donner certaines interprétations de la Charte. C'est donc une commission de l'Assemblée générale qui propose à cette dernière d'interpréter elle-même des Articles et des dispositions relatifs au fonctionnement du Conseil de sécurité. On peut se demander si pareille procédure est justifiée, jusqu'à quel point de telles interprétations peuvent être acceptées par le Conseil de sécurité, et quelle valeur leur sera reconnue par le Conseil.

In his opinion, the Security Council would consider such attempts at interpretation on the same basis as it considered all the recommendations of the General Assembly.

The attempt to give a technical interpretation which the Interim Committee had made with such calm patience would be the starting-point for the work of the General Assembly and possibly the Security Council as well. Interpretation of the Charter presented special difficulties because the Charter was both a treaty and a constitution, a fact which gave it great political significance. In addition it was drafted in five languages and the different versions did not always wholly correspond. In its technical work, the Interim Committee had given it what might be termed a functional interpretation or an interpretation that was intended to facilitate the work of the organ to which it applied.

Mr. Viteri Lafronte did not wish to repeat what had been said by the representative of Uruguay about the fundamental chapter of the Interim Committee's report, in which that Committee had tried to define some decisions as procedural. Such definitions could be discussed at great length; he thought it possible to reach agreement in certain cases and on certain subjects because it was perfectly obvious that there existed a minimum number of procedural decisions recognized by everyone. Within the Interim Committee itself there had been divergent views regarding certain decisions which were classified as procedural. Certain items could be deleted from the list or others could be added, but it seemed impossible that there should not be a common denominator for all those opinions. The goodwill of all Member States should be invoked so that the existence of a certain number of purely procedural decisions might be unanimously recognized.

In any case it was impossible either to accept or to condemn *in toto* the list drawn up by the Interim Committee, or merely to reject the results of the technical work accomplished and to ignore either the goodwill shown in the Committee or the legal study it had made of the various rules governing the work of the Security Council. The joint draft resolution recognized that the Security Council could decide that certain decisions were procedural, but it recommended that the Council should accept the list it submitted. Except with regard to the defining of procedural decisions, the Interim Committee had been careful not to make any direct recommendation. It had confined itself to recommending that the five permanent members of the Security Council should try to reach agreement on decisions on which they might refrain from using the right of veto.

The Interim Committee had also had before it a draft resolution stressing the necessity of calling a conference for revision of the Charter. A separate part of the Committee's report dealt with that subject; but, in any case, the report as a whole was in no way intended to eliminate the principle of the unanimity of the permanent members of the Security Council.

Le Conseil de sécurité, estime l'orateur, considérera de tels essais d'interprétation au même titre que toutes les recommandations de l'Assemblée générale.

L'effort d'interprétation technique auquel la Commission intérimaire s'est livrée avec patience et sérénité sera le point de départ des travaux de l'Assemblée générale et, peut-être aussi, du Conseil de sécurité. L'interprétation de la Charte présente des difficultés particulières du fait qu'elle est à la fois un traité et une constitution, ce qui lui donne une grande importance politique. De plus, elle est rédigée en cinq langues et les différentes versions ne concordent pas toujours parfaitement. Dans son travail technique, la Commission intérimaire a procédé à ce que l'on pourrait qualifier d'interprétation fonctionnelle, c'est-à-dire l'interpretétion destinée à faciliter le fonctionnement de l'organisme auquel elle s'applique.

M. Viteri Lafronte ne veut pas répéter ce qu'a dit le représentant de l'Uruguay sur le chapitre fondamental du rapport de la Commission intérimaire, où celle-ci s'est efforcée de déterminer un certain nombre de décisions qui ont un caractère de procédure. On pourrait discuter longuement de telles définitions; le représentant de l'Equateur pense qu'il est possible de se mettre d'accord dans certains cas et sur certains sujets, car il est parfaitement évident qu'il existe un minimum, reconnu par tous, de décisions de procédure. Il y a eu, au sein de la Commission intérimaire elle-même, des divergences de vues au sujet de certaines décisions que l'on classait comme étant de procédure; on pourrait supprimer certains points de la liste ou en ajouter d'autres, mais il semble impossible qu'il n'existe pas un dénominateur commun à toutes ces opinions. On doit faire appel à la bonne volonté de tous les Etats Membres pour qu'ils reconnaissent unanimement l'existence d'un certain nombre de décisions qui sont purement de procédure.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait ni accepter, ni condamner en bloc la liste qu'a établie la Commission intérimaire, ni purement et simplement rejeter les résultats des travaux techniques accomplis et ignorer les efforts de bonne volonté manifestés à la Commission intérimaire ou l'étude juridique qu'elle a faite des divers instruments qui guident les travaux du Conseil de sécurité. D'autre part, le projet de résolution commun reconnaît que le Conseil de sécurité peut déterminer que certaines décisions sont de procédure, mais il recommande au Conseil d'accepter la liste qu'il présente. Sauf en ce qui concerne la détermination des décisions de procédure, la Commission intérimaire a eu soin de ne pas faire de recommandation directe, et s'est bornée à recommander que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité s'efforcent de s'entendre au sujet des décisions à propos desquelles ils pourraient s'abstenir d'exercer leur droit de veto.

La Commission intérimaire a également été saisie d'un projet de résolution insistant sur la nécessité de convoquer une conférence pour la revision de la Charte. Une partie distincte du rapport de la Commission est consacrée à ce sujet; mais, en tout cas, le rapport dans son ensemble ne vise nullement à éliminer le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité.

The representative of the Ukrainian SSR had stated that the political situation could not be improved by technical advances but only by a change in the political atmosphere. Mr. Viteri Lafronte thought that the best method would obviously be to combine those two procedures, but he refused to believe that there was a contradiction between technical progress and politics. They could complement each other, and Member States which were not great Powers and could not intervene directly to improve the political atmosphere could at least seek to effect conciliation in the technical field. It seemed impossible that the permanent members of the Security Council should be unable to reach agreement on the procedural nature of some decisions of the Council.

If there were agreement to study technical problems calmly, it would be much easier to improve the political atmosphere. In conclusion, he paid a tribute to the results achieved by the Interim Committee, the recommendations of which he was prepared to support either directly or through the draft resolution submitted by China, France, the United Kingdom and the United States of America.

Mr. ARCE (Argentina) recalled that, in his last speech, the representative of Brazil had pointed out the urgency of reaching agreement on the problem of voting in the Security Council, as the General Assembly was nearing the end of its work. The Argentine delegation would respond to that appeal by limiting its speeches as far as possible; however, it reserved the right to speak each time it felt obliged to do so.

Thus, at the present meeting, it felt compelled to take up some of the remarks made by the representative of the Ukrainian SSR, which it could not pass over in silence. He wished to make a solemn declaration that, far from feeling that it was taking part in a theatrical performance, his delegation was deeply convinced that it was collaborating in a sincere effort directed solely at improving the working of the United Nations.

The representative of the Ukrainian SSR had recalled the part played by the USSR delegation at San Francisco and had spoken, in that connexion, of the enthusiasm aroused at that time by the triumphs of the Red Army. The Argentine delegation had not forgotten either the heroic efforts of the allied forces or the victory which had crowned those efforts. But, in recalling triumphs, it was important also to remember the tears and suffering which marked the same epoch, and not to overlook anything that might consolidate the peace and make it permanent.

Mr. Manuilsky had recalled that, at the San Francisco Conference, a group of Latin American countries and Australia had opposed the adoption of the principle of unanimity; he had stated that only the efforts of Mr. Connally and Mr. Stassen had caused the failure of that campaign. At the same time, however, he had implied that the United Kingdom and United States of America had at that time already begun a

Le représentant de la RSS d'Ukraine a déclaré que l'on ne peut pas améliorer la situation politique par des progrès techniques, mais seulement en changeant l'atmosphère politique. M. Viteri Lafronte pense que la meilleure méthode consisterait évidemment à combiner ces deux procédés, mais il se refuse à admettre que l'on oppose l'une à l'autre la technique et la politique. L'une et l'autre peuvent se compléter et les Etats Membres qui ne sont pas de grandes Puissances, s'ils ne peuvent intervenir directement pour améliorer l'atmosphère politique, peuvent du moins rechercher des rapprochements dans le domaine technique. Il semble impossible que les membres permanents du Conseil de sécurité ne puissent se mettre d'accord sur le caractère de procédure de certaines décisions du Conseil.

Le représentant de l'Equateur estime que si l'on consentait à étudier de façon sereine les problèmes techniques, il deviendrait beaucoup plus facile d'améliorer l'atmosphère politique. En conclusion, il exprime son admiration pour les résultats atteints par la Commission intérimaire, dont il se déclare disposé à appuyer les recommandations, que ce soit directement ou par l'entremise du projet de résolution présenté par la Chine, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique.

M. ARCE (Argentine) rappelle que, dans son dernier discours, le représentant du Brésil a indiqué combien il était urgent d'arriver à un accord sur la question du vote au Conseil de sécurité, l'Assemblée générale approchant de la fin de ses travaux. La délégation de l'Argentine se montrera sensible à cet appel et elle limitera ses interventions dans toute la mesure du possible, se réservant toutefois le droit d'intervenir chaque fois qu'elle se verra dans l'obligation de le faire.

C'est ainsi, par exemple, qu'elle se voit obligée, aujourd'hui, de relever certaines remarques du représentant de la RSS d'Ukraine, remarques qu'elle ne saurait accepter de passer sous silence. Le représentant de l'Argentine tient à déclarer solennellement que, loin d'avoir le sentiment de participer à une représentation théâtrale, sa délégation est profondément convaincue qu'elle collabore à un effort sincère visant uniquement à améliorer le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de la RSS d'Ukraine a évoqué le rôle joué par la délégation de l'URSS à San-Francisco et a parlé, à ce propos, de l'enthousiasme suscité à l'époque par les succès de l'Armée rouge. La délégation de l'Argentine n'a oublié ni les héroïques efforts des forces alliées, ni la victoire qui couronna ces efforts. Mais il convient, en se souvenant des succès, de ne pas oublier les larmes et les souffrances qui marquèrent la même époque et de ne rien négliger qui puisse consolider la paix et la rendre définitive.

M. Manouilsky a rappelé que, à la Conférence de San-Francisco, un groupe de pays de l'Amérique latine et l'Australie s'étaient opposés à l'adoption du principe de l'unanimité et il a déclaré que seuls les efforts de MM. Connally et Stassen avaient permis l'échec de cette campagne. Mais, en même temps, il laissait entendre que, déjà, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique avaient mis sur pied une manœuvre

manoeuvre designed to sabotage the Yalta agreement, and that the representatives of Australia and the Latin American countries had been commissioned to execute that manoeuvre. Mr. Arce felt that such accusations were out of place in the *Ad Hoc* Political Committee.

The reason why the Cuban delegation had again raised the question of the abolition of the veto in 1947 had been that a year's experience had strengthened the conviction of that delegation, which had been the first to declare its opposition to the principle of unanimity at San Francisco, that its objections were justified. If the Argentine delegation, in its turn, took the matter up again in 1948, it was not, as had been suggested, at the instigation of anybody. The fact that another delegation had recognized that the Yalta decision was a mistake was no reason to question the motives behind Argentina's attitude to the principle of unanimity. Mr. Arce said that his delegation's attitude was inspired by a certain ideal: some countries and nations were prepared to sacrifice a great deal for the sake of their ideals, and Argentina was certainly among them.

The representative of the Ukrainian SSR had spoken of a political campaign allegedly being carried out against the USSR with a view to destroying co-operation among the great Powers. Mr. Arce wondered whether, after the events of the last three years, it was still possible to speak of co-operation among the Big Five. The representative of the Ukrainian SSR had attributed to the Argentine delegation intentions which were foreign to it. Argentina had never thought that the veto was the privilege of a single Power, and it was no more opposed to the USSR than to the four other great Powers, in so far as they had a privilege which experience had proved capable of paralysing the activities of the United Nations. It should not be forgotten that it was not the smaller Powers but the Big Five, the guardians of peace, which alone could lead the world to war.

Mr. Manuilsky had denied that the will of the minority could override that of the majority by the use of the veto. However, there could be no doubt that that was the only expression of the unanimity rule. Application of the veto compelled the majority to accept the argument of the minority, and that was that the majority should agree with the minority. Mr. Arce wondered who was the more patient in the United Nations: the minority, as the representative of the Ukrainian SSR thought, or the majority, compelled to listen to interminable speeches made in defence of personal interests and not directly connected with the work of the United Nations.

Mr. Arce also took particular note of the word "absurd", which Mr. Manuilsky had applied to the Argentine proposal. In what sense was the proposal absurd? Was it because of the provisions of Article 109, paragraph 2, of the Charter, according to which any alterations of the Charter could take effect only when ratified by two-thirds of the Members of the United Nations including all the permanent members of the Security Council? But if the possibility of revising the Charter was accepted, there was no reason why

en vue de saboter la formule de Yalta et que les représentants de l'Australie et des pays de l'Amérique latine étaient chargés de mener la manœuvre. M. Arce estime que de telles déclarations n'ont pas leur place à la Commission politique spéciale.

Si la délégation de Cuba a soulevé de nouveau, en 1947, la question de l'abolition du veto, c'est parce qu'une année d'expérience avait convaincu encore davantage cette délégation, qui avait été la première à manifester son opposition au principe de l'unanimité à San-Francisco, du bien-fondé de ses objections. Si la délégation de l'Argentine la reprend, à son tour, en 1948, ce n'est pas, comme on l'a laissé entendre, à la suite d'une suggestion de qui que ce soit. Ce n'est pas, en effet, parce qu'une autre délégation a reconnu que la décision de Yalta était une erreur, que l'on doit mettre en doute les motifs qui déterminent la position de l'Argentine à l'égard du principe de l'unanimité. M. Arce déclare que l'attitude de sa délégation s'inspire d'un certain idéal: il y a des pays et des peuples qui sont prêts à beaucoup sacrifier pour leurs idéaux, et l'Argentine est certainement de ceux-là.

Le représentant de la RSS d'Ukraine a parlé d'une campagne politique qui serait menée contre l'URSS, en vue de mettre fin à la coopération des grandes Puissances. M. Arce se demande si, après les événements qui ont marqué les trois dernières années, on peut vraiment parler encore de coopération entre les cinq Grands. Le représentant de la RSS d'Ukraine a attribué à la délégation de l'Argentine des intentions qui lui sont étrangères. L'Argentine n'a jamais pensé que le veto fût le privilège d'une seule Puissance et elle n'est pas plus opposée à l'URSS qu'aux quatre autres grandes Puissances, dans la mesure où celles-ci disposent d'un privilège de nature — l'expérience l'a prouvé — à paralyser l'action de l'Organisation des Nations Unies. Il ne faut pas oublier que ce ne sont pas les petites Puissances, mais les cinq Grands, pourtant garants de la paix, qui, seuls, peuvent mener le monde à la guerre.

M. Manouilsky a nié que la volonté de la minorité puisse faire échec à celle de la majorité, par l'entremise du veto. Et cependant, il ne fait aucun doute que c'est là la seule manière dont s'exprime la règle de l'unanimité. L'action du veto oblige la majorité à accepter la thèse de la minorité et la thèse de la minorité est que la majorité doit se mettre d'accord avec la minorité. M. Arce se demande qui fait preuve de la plus grande patience, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la minorité, comme le pense le représentant de la RSS d'Ukraine, ou, au contraire, la majorité, obligée d'écouter d'interminables discours prononcés pour la défense d'intérêts personnels, sans relation directe avec le travail de l'Organisation des Nations Unies.

M. Arce relève en particulier l'épithète d'"absurde" employée par M. Manouilsky au sujet de la proposition de l'Argentine. En quoi cette proposition est-elle absurde? Serait-ce en raison des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 109 de la Charte, qui prévoient que toute modification de la Charte ne prendra effet que lorsqu'elle aura été ratifiée par les deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité? Mais si l'on accepte la

changing the provisions of Article 109 on the methods of ratifying alterations of the Charter should not be accepted as well. Any conference with the power to draft a new Charter would also have the power to determine new conditions of ratification for the new instrument. Besides, that would be in conformity with current international practice for the establishment of treaties; and the Charter was nothing other than a multilateral international treaty.

Mr. Arce recalled that he had already had occasion to describe Article 109 as a "political bogy". It was no secret that the conference, if convened, would be in a position to amend Article 109 in the same way as any other provision of the Charter, and to provide for another method of ratification. Those who were dissatisfied with the new Charter would only have to refrain from signing it. However, such an eventuality seemed unlikely. Mr. Arce for his part, was sure that the five great Powers would sign the new document, as the conference would never draft a new multilateral treaty containing no provision designed to replace the unanimity rule.

It was incorrect to say that the opponents of the veto wished to delete it altogether; what they wished was to replace it by a new formula more in accordance with present-day political requirements. Politics were not static; successive events changed the course of history. It was impossible to think in 1948 in the same way as in 1945.

The Argentine delegation was fully convinced that the Members of the United Nations had the right to alter the Charter and to delete Article 109 if they so desired, in order that the new Charter might be ratified in such a way as to enshrine the free and sovereign will of the countries represented at the conference.

In his opinion, the last part of Article 109 was entirely devoid of legal value. He would not press that point, which had been fully developed by other delegations, in particular by the delegation of Norway.

Mr. Manuilsky said that he preferred a solution aimed at improving the political atmosphere by means of consultations between the great Powers and some other countries to the Argentine delegation's proposal and the innocuous resolutions of the Interim Committee. Mr. Arce stressed that the past three years cast doubt on the results of such consultations. Mr. Manuilsky found that the United Nations was losing its time. The fifty-three Members, who had kept silent for two months and listened to the Big Five, would judge whether the Argentine proposal was not designed to save time and to enable the United Nations to do useful work.

He then commented on the speeches made at the preceding meeting. He referred first to the emotion with which he had listened to the Egyptian representative's speech, which had contained very useful suggestions. He also alluded to the South African representative's speech, and, in that connexion, reiterated his delegation's view

possibilité de reviser la Charte, il n'y a aucune raison pour ne pas accepter également la possibilité de modifier ces dispositions de l'Article 109, relatives à la manière dont toute modification de la Charte devra être ratifiée. Toute conférence ayant le pouvoir d'établir une nouvelle Charte aura également le pouvoir d'établir de nouvelles conditions de ratification pour l'instrument nouveau. Cela serait conforme, du reste, à la pratique internationale courante pour l'établissement d'un traité – et la Charte n'est autre chose qu'un traité international multilatéral.

M. Arce rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de qualifier cette disposition de l'Article 109 d'"épouvantail politique". Nul n'ignore, en effet, que la conférence, à supposer qu'elle soit convoquée, serait en mesure de déroger à l'Article 109, comme à n'importe quelle autre disposition de la Charte, et de prévoir un autre mode de ratification. Ceux auxquels la nouvelle Charte n'agréerait pas n'auraient qu'à ne pas la signer; une telle éventualité paraît toutefois difficile à envisager. Pour sa part, M. Arce est convaincu que les cinq grandes Puissances signeraient le nouvel acte, car la conférence ne rédigerait jamais un nouveau traité multilatéral qui ne contînt pas une disposition destinée à remplacer la règle de l'unanimité.

Il est inexact de dire que les adversaires du veto voudraient purement et simplement supprimer celui-ci; ce qu'ils désirent, c'est le remplacer par une formule nouvelle plus en harmonie avec les nécessités politiques de l'heure. La politique n'est pas immuable, les événements qui se succèdent modifient le cours de l'histoire: on ne peut, en 1948, penser comme en 1945.

La délégation de l'Argentine est profondément convaincue que les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le droit de modifier la Charte et de supprimer l'Article 109 s'ils le désirent, pour que la nouvelle Charte soit ratifiée de façon à consacrer la volonté libre et souveraine des pays représentés à la conférence.

La dernière partie de l'Article 109 est, à ses yeux, entièrement dépourvue de toute valeur juridique. M. Arce n'insistera pas sur ce point qui, du reste, a été amplement démontré par d'autres délégations, celle de la Norvège notamment.

A la proposition de la délégation de l'Argentine, aux résolutions anodines de la Commission intérimaire, M. Manouilsky déclare préférer une solution tendant à améliorer l'atmosphère politique au moyen de consultations entre les grandes Puissances et quelques autres pays. M. Arce souligne que les trois années révolues permettent de douter du résultat de pareilles consultations. M. Manouilsky trouve que l'Organisation des Nations Unies perd son temps. Les cinquante-trois Membres qui, depuis deux mois, se taisent pour écouter les cinq Grands, jugeront si la proposition de l'Argentine ne tend pas, au contraire, à gagner du temps et à permettre à l'Organisation de faire œuvre utile.

Le représentant de l'Argentine fait ensuite quelques commentaires sur les interventions qui ont eu lieu au cours de la séance du matin. Il dit d'abord toute l'émotion avec laquelle il a écouté le discours du représentant de l'Egypte, qui contient de très utiles suggestions. Il fait également allusion au discours du représentant

that Article 109 of the Charter was nothing but a "political bogy".

Mr. Arce then recalled that the representative of Norway had advanced the opinion that the Argentine delegation wished to abolish the veto without suggesting a suitable substitute for it. The Argentine delegation had in fact proposed at least three formulas for substitutes. The conference to be convened under Article 109 would be the organ competent to examine the different proposals which would no doubt be submitted on that matter. It seemed premature to discuss it at present.

Addressing all those opposed to revising the Charter, Mr. Arce asked whether they preferred to see it changed by more or less disguised processes, such as that of abstention in the Security Council, which he described as the "concealed veto" or the "shamefaced veto". When one of the permanent members of the Security Council abstained on a vote, did he not in fact violate the Charter, since Article 27 demanded that Security Council decisions on non-procedural questions should be adopted by an affirmative vote of seven members, including the votes of all the permanent members? And yet more than one decision had been considered valid despite the abstention of one or several of the permanent members.

The representative of Norway had stated that it would be advisable to accept the Interim Committee's report on the problem of voting in the Security Council. The Argentine delegation would vote for adoption of that report in a spirit of co-operation, and because it thought that the lesser of two evils should be chosen. But it could not but share the opinion of the representatives of the Ukrainian SSR and of the USSR that, in adopting that report, the *Ad Hoc* Political Committee would in fact be pronouncing itself in favour of definite alterations of the Charter made in a manner which was, to say the least, illegal.

The Argentine delegation did not think it impossible to revise the Charter. It admitted that it could not be done in a fortnight, and that the question would have to be discussed for as long as was necessary to arrive at a satisfactory formula acceptable to all. The United Nations was faced with serious difficulties because of the right of veto or of the abuse of that right. A solution of those difficulties must be sought. There should be fewer speeches and more action in accordance with the spirit of the Charter.

Mr. Arce paid tribute to the excellent speech made by the representative of New Zealand and stressed that the latter had rightly pointed out that it was not so much the use or abuse of the veto which must be feared as the veto itself.

Lastly, the representative of the USSR had not concealed his dissatisfaction at the fact that the representatives of Uruguay, Chile, New Zealand and Canada had stated that the veto had been used for preventing the United Nations from working well. But nobody could doubt that that was true. Mr. Arce expressed admiration for the eminent statesmanlike qualities of Mr. Vyshinsky

de l'Union Sud-Africaine et réitère, à ce propos, l'opinion que l'Article 109 de la Charte n'est, aux yeux de sa délégation, qu'un "épouvantail politique".

M. Arce rappelle ensuite que le représentant de la Norvège a émis l'opinion que la délégation de l'Argentine voulait abolir le veto sans suggérer de méthode capable de le remplacer. Or, la délégation de l'Argentine a avancé, pour sa part, au moins trois formules de remplacement. La conférence qui serait convoquée, aux termes de l'Article 109, serait l'organe désigné pour examiner les différentes propositions qui seront sans doute faites à ce sujet. Il semble prématuré d'en discuter dès à présent.

S'adressant à tous ceux qui s'opposent à la réforme de la Charte, M. Arce leur demande s'ils préfèrent voir celle-ci modifiée en vertu de procédés plus ou moins dissimulés, comme celui de l'abstention au sein du Conseil de sécurité, qu'il qualifie de "veto caché" ou "veto honteux". Lorsqu'un des membres permanents du Conseil de sécurité s'abstient de participer à un vote, ne viole-t-il pas la Charte en fait, puisque l'Article 27 exige que toutes décisions du Conseil sur des questions ne relevant pas de la procédure soient prises par un vote affirmatif de sept de ses membres, dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents? Et pourtant, plus d'une décision a été considérée comme valable malgré l'abstention d'un ou de plusieurs membres permanents.

Le représentant de la Norvège a dit qu'il serait bon d'accepter le rapport de la Commission intérimaire sur la question du vote au Conseil de sécurité. La délégation de l'Argentine votera pour l'adoption de ce rapport, par esprit de coopération et parce qu'elle considère que, de deux maux, il faut choisir le moindre. Mais elle ne peut s'empêcher de partager à cet égard l'opinion des représentants de la RSS d'Ukraine et de l'URSS, à savoir que, en adoptant ce rapport, la Commission politique spéciale se prononcera, en fait, pour de véritables modifications de la Charte, effectuées d'une façon pour le moins illégale.

La délégation de l'Argentine ne pense pas qu'il soit impossible de reviser la Charte. Elle admet qu'on ne puisse le faire en quinze jours: elle pense qu'il faudrait discuter la question aussi longtemps qu'il sera nécessaire de le faire, jusqu'à ce qu'on aboutisse à une formule satisfaisante, acceptable pour tous. L'Organisation des Nations Unies se heurte à de sérieuses difficultés en raison du veto ou de l'abus du veto. Il faut chercher une solution à ces difficultés. Il faut moins de discours, et plus d'actes conformes à l'esprit de la Charte.

Rendant hommage à l'excellent discours prononcé par le représentant de la Nouvelle-Zélande, M. Arce souligne que ce dernier a rappelé avec raison que ce n'est pas tant l'usage ou l'abus du veto qu'il faut craindre, mais le veto lui-même.

Enfin, le représentant de l'URSS n'a pas caché son mécontentement du fait que les représentants de l'Uruguay, du Chili, de la Nouvelle-Zélande et du Canada ont déclaré que le veto était utilisé afin de faire obstacle à la bonne marche de l'Organisation des Nations Unies. Mais cela ne peut faire de doute pour personne. M. Arce dit son admiration pour les

and for his great capacity for work. But when Mr. Vyshinsky made ungracious remarks about those who were trying to abolish the unanimity rule, Mr. Arce could not help wondering in his turn how to describe those who defended the rule of unanimity while tolerating the use of the "concealed" or "shamefaced" veto in the Security Council.

The USSR accused the United States of violating the Charter by proposing that all decisions of the Security Council should be adopted by an affirmative vote of any seven members, as was the practice at present in the case of procedural questions. It was certainly not the United States delegation's intention to violate the Charter but, on the contrary, to attempt to bring about some change in the situation created by the constant use of the veto.

The representative of the USSR had claimed that the six non-permanent members of the Security Council could impose a veto on the permanent members, whose five votes would not suffice to carry a decision. That was correct, but the United Nations had not been created for a negative purpose. The important question was to find a rule of procedure which would enable the Council to take decisions, whether positive or negative, in order to solve the problems before it.

It seemed superfluous to repeat again and again the words spoken by President Roosevelt or Mr. Stettinius at San Francisco. President Roosevelt, in his capacity as head of an essentially democratic State, had been led to make certain concessions in the interest of peace. But since the experience of the last three years showed that those words could not at present assist the effective functioning of the United Nations, what was the use of adhering in 1948 to a course taken in 1945?

Mr. Vyshinsky had also said that the abolition of the veto would be a crime which might lead to the breaking up of the United Nations. Mr. Arce himself did not think it was a crime to revise the Charter; he did not even think that such an action would bring about the collapse of the United Nations. On the contrary, he was convinced that no country wanted to prepare for war, and that, if the conference were convened as he proposed, the USSR would not hesitate to ratify the new Charter after a detailed discussion which would certainly lead to a compromise formula.

Mr. Arce wished to assure Mr. Vyshinsky in a genuine spirit of co-operation that he did not want to abolish the veto. If the veto yielded good results, if the great Powers used it less often and if, therefore, it furthered the interests of humanity, Mr. Arce would defend it, even though it were against the interests of Argentina. But it had been conclusively proved that it served no purpose other than that of furthering the national interests of those who employed it.

The Argentine delegation wished to find a formula which, while serving the general interest, would at the same time defend the legitimate interests of the USSR. What it did not want was

éminentes qualités d'homme d'Etat de M. Vychinsky et pour sa grande capacité de travail. Mais quand M. Vychinsky se livre à des remarques désobligeantes pour ceux qui cherchent à obtenir l'abolition de la règle de l'unanimité, M. Arce ne peut s'empêcher de demander à son tour comment on pourrait qualifier ceux qui défendent la règle de l'unanimité, tout en tolérant que le veto "caché" ou "honteux" soit employé au Conseil de sécurité.

L'URSS accuse les Etats-Unis de violer la Charte lorsqu'ils proposent que toutes les décisions du Conseil de sécurité soient prises par le vote de sept quelconques de ses membres, comme c'est le cas à l'heure actuelle pour les questions de procédure. Il n'est sûrement pas dans les intentions des Etats-Unis d'Amérique de violer la Charte, mais, au contraire, de chercher à modifier quelque peu la situation créée par l'emploi constant du veto.

Le représentant de l'URSS a prétendu que les six membres non permanents du Conseil peuvent opposer un veto aux membres permanents, dont les cinq voix ne suffisent pas à assurer une décision. Cela est exact, mais l'Organisation des Nations Unies n'a pas été créée dans un but négatif. Ce qu'il importe, c'est de trouver une règle de procédure grâce à laquelle le Conseil pourrait prendre des décisions, positives ou négatives, de nature à résoudre les problèmes qui lui sont soumis.

Il semble inutile de répéter sans cesse les paroles prononcées par le Président Roosevelt ou par M. Stettinius à San-Francisco. Le Président Roosevelt peut avoir été amené, en sa qualité de chef d'un pays essentiellement démocratique, à faire des concessions dans l'intérêt de la paix. Mais puisque l'expérience des trois dernière années démontre que ces paroles ne peuvent aider, à l'heure actuelle, au bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, pourquoi persister, en 1948, dans la voie tracée en 1945?

M. Vychinsky a dit encore que l'abolition du veto constituerait un crime qui pourrait entraîner la dissolution de l'Organisation des Nations Unies. M. Arce ne pense pas, pour sa part, que ce serait commettre un crime que de réformer la Charte; il ne pense même pas qu'une telle action entraînerait l'effondrement de l'Organisation. Au contraire, il est convaincu qu'aucun pays ne veut préparer la guerre et que, si l'on réunissait la conférence qu'il propose, l'URSS n'hésiterait pas à ratifier la nouvelle Charte, après une discussion détaillée au cours de laquelle on ne manquerait pas d'arriver à une formule de conciliation.

M. Arce désire, dans un esprit de réelle collaboration, donner à M. Vychinsky l'assurance qu'il ne désire pas abolir le veto. Si le veto donnait de bons résultats, si les cinq grandes Puissance s'en servaient moins souvent, si, par conséquent, le veto favorisait les intérêts de l'humanité, M. Arce le défendrait, fût-il contraire aux intérêts de l'Argentine. Mais il a été abondamment prouvé qu'il ne sert à rien, sinon à favoriser les intérêts nationaux de ceux qui en font usage.

La délégation de l'Argentine désire trouver une formule qui, en même temps qu'elle servirait les intérêts généraux, défendrait également les intérêts respectables de l'URSS. Ce dont elle

an instrument which protected only the Big Five and endangered the future of the United Nations.

The Argentine delegation was not committing a crime in asking for a revision of the Charter. It had a right to denounce the defects of Article 27 and to state that, because of those provisions, the Charter no longer even served to guarantee the aims for which it had been drawn up, namely, the maintenance of peace and international security. In subscribing to the Charter, the Members of the United Nations had not subscribed to a contract of eternal slavery due to the provisions of Article 109.

The small nations had agreed to place their future in the hands of the five great Powers because the latter had undertaken to act in unison and in the right direction. But, if there was no agreement among them, if only one of them departed from the rules of conduct adopted by the others, the future of all was in danger. Thus, it was not so much the veto as the existing disagreement between the great Powers which was to be feared. The great Powers had not kept their promise. Their persistent disagreement proved that the unanimity rule served no purpose and that they would not or could not apply it. The San Francisco agreement had failed. A rule more satisfactory than that of unanimity should therefore be found at present, a rule which would make it possible not only to take negative decisions but also to act or not to act according to the requirements of peace and world security.

Mr. Arce repeated that the purpose of the conference he was proposing would be not merely to abolish the veto, but to seek a solution of the problem. The Committee should not close its eyes to reality. The facts required that the question should be discussed and a way found out of the present situation. It was impossible to agree that the unanimity requirement should only have effective application in respect of a provision which had been adopted with great difficulty in San Francisco and the effects of which might be disastrous in the present state of international relations.

25. Continuation of the discussion on the admission of new Members draft resolution proposed by Australia with regard to the admission of Ceylon (A/AC.24/14)

The CHAIRMAN recalled that, in accordance with the decision taken at an earlier meeting, the Committee had postponed the vote on the Australian draft resolution concerning the admission of Ceylon to membership in the United Nations. That draft resolution was now before the Committee for its consideration. The Burmese delegation had proposed amendments, which were contained in document A/AC.24/32. The Chairman wished to know whether the Australian representative accepted those amendments.

Colonel HODGSON (Australia) recalled that the Committee had decided to postpone the vote

ne veut pas, c'est d'un instrument qui protège seulement les cinq Grands et qui mette en danger l'avenir même de l'Organisation des Nations Unies.

La délégation de l'Argentine ne commet pas de crime en demandant la revision de la Charte. Elle a le droit de dénoncer les défauts de l'Article 27 et de déclarer que, en raison de ses dispositions, la Charte ne sert même plus à garantir les buts pour lesquels elle a été rédigée, c'est-à-dire à assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. D'autre part, en devenant parties à la Charte, les Membres de l'Organisation ne sont pas devenus parties à un contrat de servitude éternel, en raison des dispositions de l'Article 109.

Si les petites nations ont accepté de placer leur avenir entre les mains des cinq grandes Puissances, c'est parce que celles-ci ont pris l'engagement d'agir à l'unisson et dans le bon sens. Mais s'il n'y a pas accord entre elles, si une seule d'entre elles déroge à la règle de conduite que les autres se sont fixée, c'est l'avenir de tous qui est compromis. Ainsi donc, ce n'est pas tant le veto, mais bien le désaccord régnant entre les grandes Puissances qui est le plus à craindre. Or, les grandes Puissances n'ont pas tenu leur promesse. Leur désaccord persistant prouve que la règle de l'unanimité ne sert à rien, qu'on ne veuille ou qu'on ne puisse l'appliquer. L'accord de San-Francisco a échoué. Il faut donc maintenant trouver une règle qui joue mieux que la règle de l'unanimité, une règle qui ne permette pas seulement de prendre des décisions négatives, mais d'agir ou de ne pas agir suivant les nécessités de la paix et de la sécurité du monde.

M. Arce répète que la conférence qu'il propose de réunir aura pour objet, non pas d'abolir purement et simplement le veto, mais de rechercher une solution au problème. Il ne faut pas fermer les yeux devant les réalités. Les faits exigent que la question soit discutée et qu'une solution soit trouvée à la situation actuelle. On ne saurait accepter, en effet, que la règle de l'unanimité ne joue de manière efficace que pour maintenir une disposition adoptée avec tant de difficultés à San-Francisco et dont les effets peuvent être désastreux en l'état actuel des relations internationales.

25. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres: projet de résolution présenté par l'Australie au sujet de l'admission de Ceylan (A/AC.24/14)

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission avait décidé, lors d'une séance précédente, de remettre à un moment ultérieur la décision sur le projet de résolution de l'Australie relatif à l'admission de Ceylan comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Ce projet de résolution se trouve maintenant soumis à l'examen de la Commission. La délégation de la Birmanie a proposé des amendements, dont le texte se trouve au document A/AC.24/32. Le Président demande au représentant de l'Australie s'il accepte ces amendements.

Le colonel HODGSON (Australie) rappelle que, si la Commission avait accepté de reporter sa

on that question until a later date in order to enable the representatives of the USSR and the Ukrainian SSR to acquaint themselves with various supplementary data. He hoped that those representatives were at present in a position to proceed to consider the draft resolution proposed by his delegation, and that it would be possible to come promptly to a favourable decision on the proposal.

It was important that Ceylon should be admitted to membership in the United Nations without further delay. Ceylon was a completely independent and sovereign State. As the Australian delegation had already pointed out, its only link with the United Kingdom was the appointment of a Governor-General by the King upon the advice of the Government of Ceylon. Ceylon had an organized Government free from any outside intervention and which, moreover, had been recognized by a number of Governments with which it had established official diplomatic relations. The Australian draft resolution emphasized all those facts. It also stated that Ceylon was a peace-loving State and consequently fulfilled the requirements laid down in Article 4 of the Charter.

The Australian draft resolution was based on a carefully drawn up standard formulation; acceptance of amendments by the Australian delegation might be interpreted to mean that Ceylon was not fully qualified for admission to the United Nations. In a spirit of compromise, however, the Australian delegation woud be prepared to accept certain amendments proposed by the Burmese delegation. It agreed to the deletion of the reference to the International Court of Justice; to the substitution of the word "Considering" for "Determines" in the third paragraph; and to the addition of the word "and" after the word "Charter" in the same paragraph.

In conclusion, Colonel Hodgson stressed the importance of the vote about to be taken. That vote would be a specific indication of opinion for the General Assembly and the Security Council. He hoped that the Australian draft resolution would be carried by an overwhelming majority.

U OHN (Burma) explained the reasons which had guided his delegation in submitting the amendments. The amendments constituted a compromise text drawn up by his delegation in the desire to secure the Committee's unanimous support of the admission of Ceylon. That desire arose not only from the friendly relations between that country and Burma, but also in view of the fact that Ceylon typified a young country which had only just been freed from colonial servitude and whose statehood must be recognized by all Governments.

Mr. SHIVA RAO (India) warmly supported the Australian proposal as amended by the representative of Burma. He took particular pleasure in doing so in view of the close cultural and economic ties between India and Ceylon.

Mr. CONSTANTINO (Philippines) was in favour of the Australian draft resolution. He hoped

décision sur cette question à une date ultérieure, c'était pour permettre aux délégations de l'URSS et de la RSS d'Ukraine de prendre connaissance de diverses informations complémentaires. Il espère que ces délégations se trouvent maintenant en mesure de procéder à l'examen du projet de résolution présenté par sa délégation, et qu'on pourra arriver rapidement à une décision favorable à cette proposition.

Il importe, en effet, que Ceylan soit admise sans autre délai au sein de l'Organisation des Nations Unies. Ceylan est un Etat pleinement indépendant et souverain. Comme la délégation de l'Australie l'a déjà fait remarquer, le seul lien existant entre ce pays et le Royaume-Uni est constitué par la nomination d'un gouverneur général, qui est faite par le Roi, sur avis favorable du Gouvernement de Ceylan. Ceylan dispose d'un Gouvernement organisé, affranchi de toute ingérence de l'étranger, et qui est, d'autre part, reconnu par divers Gouvernements avec lesquels il entretient des relations diplomatiques officielles. Le projet de résolution de l'Australie souligne tous ces faits. Il proclame également que Ceylan est un Etat pacifique et que, par consbquent, elle remplit bien toutes les conditions prévues par l'Article 4 de la Charte.

Les termes du projet de résolution de l'Australie reprennent une formule qui a fait l'objet d'une mise au point minutieuse; c'est pourquoi, si la délégation de l'Australie acceptait que son texte fût amendé, elle craindrait qu'on ne pût interpréter son attitude comme indiquant que Ceylan ne serait pas pleinement qualifiée pour être admise au sein de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, dans un esprit de conciliation, la délégation australienne serait prête à accepter certains des amendements proposés par la délégation de la Birmanie. Elle accepte de supprimer la référence à la Cour internationale de Justice, de remplacer le mot "déclare" par le mot "considérant" au troisième paragraphe, et d'ajouter le mot "et" après le mot "Charte" dans le même paragraphe.

En conclusion, le colonel Hogdson souligne l'importance du vote qui va avoir lieu. Ce vote constituera une indication précise pour l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Il espère que le projet de résolution de l'Australie recueillera l'unanimité des suffrages.

U OHN (Birmanie) précise les raisons qui ont motivé l'amendement de sa délégation. Cet amendement constitue un compromis qui exprime le désir de la délégation birmane que l'admission de Ceylan au sein de l'Organisation des Nations Unies soit acceptée à l'unanimité des membres de la Commission, non seulement en raison des liens étroits qui existent entre ce pays et la Birmanie, mais encore parce que Ceylan est le type même du pays jeune, qui vient à peine de se libérer de la servitude coloniale et dont la qualité d'Etat doit être reconnue par tous les Gouvernements.

M. SHIVA RAO (Inde) appuie chaleureusement la proposition australienne, telle qu'elle a été modifiée par l'amendement de la Birmanie. Il est particulièrement heureux de le faire en raison des liens étroits, d'ordre culturel et économique, qui existent entre l'Inde et Ceylan.

M. CONSTANTINO (Philippines) se prononce en faveur du projet de résolution de l'Australie.

that it would be approved not only by the Committee but also by the General Assembly and the Security Council. Ceylon fulfilled all the requirements laid down in the Charter and its admission would contribute to the progress of the world community.

Mr. JOOSTE (Union of South Africa) would vote in favour of the Australian draft resolution. The doubts entertained by some delegations with regard to the true independence of Ceylon, doubts which had caused the application of that country to be rejected, were at present completely dispelled.

The South African delegation preferred the original Australian text. In particular, it did not see the reason for not mentioning the International Court of Justice when such reference had been made in the draft resolutions on the admission of other countries. Mr. Jouste expressed the hope that the Burmese delegation would not press its amendment.

Mr. COHEN (United States of America) considered that Ceylon fulfilled all requirements for admission to membership of the United Nations, and that consequently it should be made a Member of the United Nations. He would therefore vote for the Australian draft resolution.

Mr. HUSAIN (Pakistan) stated that Ceylon was fully qualified for admission to the United Nations. The Pakistan delegation fully supported its admission and would vote accordingly for the Australian proposal.

Mr. KIRKWOOD (Canada) wished to associate himself with the views expressed and hoped that Ceylon would soon be in a position to take its rightful place in the United Nations.

Mr. Victor KHOURI (Lebanon) stated that it was impossible to oppose the admission of Ceylon. His delegation warmly supported the Australian proposal and hoped that it would be unanimously adopted.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) thought that the Australian draft resolution, as well as the amendment proposed by Burma, were inspired by principles which were fully justified. If adopted in their present wording, however, they might do more harm than good to the admission of Ceylon.

In the first place, in spite of all the sympathy felt for Ceylon – sympathy which the Polish delegation entirely shared – it was inappropriate to deal with the application of that country in a separate draft resolution. Moreover, if the application of Ceylon was to be presented, it should be done in conformity with the rules of procedure. The provisions of rule 126 of the rules of procedure were as clear as possible in that regard. According to that rule, if the Security Council did not recommend the applicant State for membership, the General Assembly could send back the application to the Security Council, together with a full record of its discussions, for further consideration and recommendation or report. It was obvious that the General Assembly had to send the record of its debates to the Security Council in order to indicate to it the opinions expressed by its Members; the General Assembly itself

Il espère que ce projet recueillera non seulement l'approbation de la Commission, mais encore celle de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Ceylan remplit toutes les conditions exigées par la Charte et son admission contribuera au progrès de la communauté mondiale.

M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) votera en faveur du projet de résolution de l'Australie. Les doutes que certaines délégations avaient pu éprouver jadis sur l'indépendance réelle de Ceylan, doutes qui ont motivé le rejet de la demande d'admission de ce pays, sont maintenant complètement dissipés.

La délégation de l'Union Sud-Africaine préfère le texte original présenté par la délégation de l'Australie; en particulier, elle ne voit pas de raison pour éviter de mentionner la Cour internationale de Justice, alors qu'une telle mention avait été faite dans les projets de résolution concernant l'admission d'autres pays. M. Jouste espère que la délégation de la Birmanie n'insistera pas sur son amendement.

M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) estime que puisque Ceylan remplit toutes les conditions requises pour son admission au sein des Nations Unies, le titre d'Etat Membre devrait lui être rapidement accordé. Il votera donc en faveur du projet de résolution de l'Australie.

M. HUSAIN (Pakistan) déclare que Ceylan est pleinement qualifiée pour être admise à l'Organisation des Nations Unies. La délégation du Pakistan souhaite vivement son admission et votera donc en faveur de la proposition australienne.

M. KIRKWOOD (Canada) partage entièrement cette attitude et espère que Ceylan sera bientôt en mesure d'occuper la place qui lui revient de droit parmi les Nations Unies.

M. Victor KHOURI (Liban) constate qu'on ne saurait s'opposer à l'admission de Ceylan. Sa délégation appuie chaleureusement la proposition de l'Australie, qui, espère-t-il, recueillera l'unanimité des suffrages.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) pense que le projet de résolution de l'Australie et l'amendement que la délégation de la Birmanie y a proposé s'inspirent de principes parfaitement justifiés; toutefois, s'ils étaient adoptés dans leur énoncé actuel, ils risqueraient de porter préjudice à l'admission de Ceylan, bien plus qu'ils n'aideraient à la réaliser.

En premier lieu, malgré toute la sympathie que l'on peut éprouver à l'égard de Ceylan, sympathie que la délégation de la Pologne partage entièrement, il ne convient pas de faire de la demande d'admission de ce pays l'objet d'un projet de résolution distincte. En outre, si la demande d'admission de Ceylan doit être présentée, il importe qu'elle le soit d'une manière conforme au règlement intérieur. Les dispositions de l'article 126 du règlement intérieur sont, à ce propos, on ne peut plus explicites: aux termes de cet article, en effet, lorsque le Conseil de sécurité n'a pas recommandé l'admission d'un pays particulier, l'Assemblée générale peut lui renvoyer de nouveau cette demande, en l'accompagnant du compte rendu complet de ses débats, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport. Il est clair que si

was not therefore called upon to express an opinion on those questions.

The reference, in the Australian draft resolution, to the opposition by one of the permanent members of the Security Council to the admission of Ceylon and to the advisory opinion of the International Court of Justice, carried with it a criticism of the position of that Member State. In addition, the draft resolution expressed an opinion as regards the qualifications of Ceylon. That meant the adoption of a position and the expression of an opinion and those parts of the draft resolution were consequently contrary to the rules of procedure. The Burmese amendment, although a partial remedy for those defects, was not sufficient.

Mr. Katz-Suchy was entirely in favour of a resolution recommending the admission of Ceylon to membership in the United Nations, provided the formulation of such a resolution was in conformity with the rules of procedure. In fact, there was no doubt that the resolution would be only the more effective if drafted in accordance with the terms of rule 126 of the rules of procedure.

U OHN (Burma) taking into account the observations made by different delegations with regard to his amendment, would not press for the adoption of the points which had not been supported by the representative of Australia.

Mr. WILSON (New Zealand) recalled that his delegation had originally made the proposal for postponement of the decision on the admission of Ceylon. Mr. Wilson had always believed that, had the application of Ceylon been presented together with those of various other countries, its chances of success would have been less. As other delegations had stated, Ceylon had fulfilled all requirements under the Charter. The New Zealand delegation would therefore vote for the Australian proposal which, it hoped, would be supported by all the Members of the Committee.

Mr. ARCE (Argentina) would also support the proposal. It would be regrettable if the countries of Latin America were not to associate themselves with the general feeling of sympathy towards Ceylon expressed by all members of the Committee.

Mr. Jacob MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) did not clearly understand the reasons given by the Australian representative in explanation of the postponement of the decision on the question of the admission of Ceylon. As he had already pointed out, any conversations which the delegation of the USSR might have with the representatives of Ceylon could in no way change the substance of the question. The *Ad Hoc* Political Committee did not have to study carefully all the elements pertaining to the applications for admission submitted to it; its competence in the matter was limited by the provisions of rule 126 of the rules of procedure.

The USSR delegation had already had occasion to make its position clear with regard to the admission of Ceylon. Moreover, the Swedish

l'Assemblée generale doit envoyer au Conseil de sécurité le compte rendu complet des débats, c'est afin de lui donner des indications sur l'opinion de ses membres. L'Assemblée générale elle-même n'a donc pas à formuler d'opinion sur ces questions.

Or, le projet de résolution de l'Australie rappelle, d'une part, l'opposition d'un des membres permanents du Conseil de sécurité à l'admission de Ceylan et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, ce qui comporte une critique à l'égard de l'attitude de cet Etat Membre; d'autre part, il énonce son avis sur les titres de Ceylan. Il ya donc bien là une prise de position, l'expression d'une opinion et, par conséquent, ces parties du projet de résolution sont contraires au règlement intérieur. L'amendement de la Birmanie remédie en partie à ces défauts, mais il n'est cependant pas suffisant.

M. Katz-Suchy se déclare tout à fait en faveur d'une résolution recommandant l'admission de Ceylan au sein de l'Organisation des Nations Unies, pourvu qu'une telle résolution soit énoncée d'une façon conforme au règlement intérieur. Il est, par ailleurs, incontestable que si cette résolution était rédigée dans le cadre de l'Article 126 du règlement intérieur, elle n'en serait que plus efficace.

U OHN (Birmanie) tiendra compte des observations que diverses délégations ont présentées au sujet de son amendement; aussi n'insistera-t-il pas sur les parties de cet amendement qui n'ont pas retenu l'approbation du représentant de l'Australie.

M. WILSON (Nouvelle-Zélande) rappelle que sa délégation a été à l'origine de la proposition de reporter la décision sur l'admission de Ceylan à une date ultérieure. M. Wilson a toujours été d'avis que si la demande de Ceylan était présentée conjointement avec celle de divers autres pays, cela aurait pour effet de nuire à son succès. Comme l'ont proclamé d'autres délégations, Ceylan remplit toutes les conditions prévues par la Charte. La délégation de la Nouvelle-Zélande votera donc en faveur de la proposition de l'Australie, qui, elle l'espère, aura le soutien de tous les membres de la Commission.

M. ARCE (Argentine) appuiera lui aussi cette proposition. Au moment où tous les membres de la Commission expriment leur sympathie pour la cause de Ceylan, il serait regrettable que les pays de l'Amérique latine ne se joignent pas à ce sentiment.

M. Jacob MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas très bien les raisons exposées par le représentant de l'Australie pour expliquer le retard apporté à la décision sur la question de l'admission de Ceylan. Comme il l'a déjà indiqué, les conversations que la délégation de l'URSS pourrait avoir avec les représentants de Ceylan ne sauraient modifier en rien le fond du problème. La Commission politique spéciale n'est pas chargée d'étudier à fond tous les éléments des demandes d'admission qui lui sont soumises; dans ce domaine, sa compétence est régie par l'article 126 du règlement intérieur.

La délégation de l'URSS a déjà eu l'occasion d'indiquer sa position à l'égard de l'admision de Ceylan; d'autre part, le projet de résolution de

draft resolution contained a general recommendation on the question of admission of various States, including Ceylon, to membership in the United Nations. The USSR delegation reserved the right to express its view with regard to the various applications for admission when the Swedish draft resolution came up in the Security Council, but refused to adopt a separate resolution on each request for admission.

Mr. RUPPELDT (Czechoslovakia) stated that his delegation could not oppose the Sinhalese application for admission. It could not agree, however, to the discriminatory tendency evident in the Committee with regard to the applications of different States. That tendency aimed at the rejection of the applications of the peoples' democracies while supporting the applications of States whose position in the last war could not but be criticized. For those reasons the delegation of Czechoslovakia, in spite of its lively sympathy for Ceylon, would be compelled to vote against the Australian draft resolution.

Mr. TARESENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) suggested the deletion of the last part of the Australian text referring to the advisory opinion of the International Court of Justice.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) thought that it might still be possible to reach general agreement on a new text which he was submitting as an amendment to the Australian draft resolution. It read as follows:

"*The General Assembly,*

"*Having received* the special report of the Security Council concerning the application of Ceylon for admission to the United Nations,

"*Transmits* to the Security Council the records of the discussion in the *Ad Hoc* Political Committee, and

"*Requests* the Security Council to reconsider the application of Ceylon."

Mr. ORDONNEAU (France) recalled that, in supporting the Australian draft resolution, the French delegation had stressed the fact that its attitude should not be interpreted as support of the request for an advisory opinion of the International Court of Justice. The delegation of the Ukrainian SSR could make the same reservation with regard to the advisory opinion without having to vote against the Australian draft resolution.

Colonel HODGSON (Australia) felt that the text proposed by Poland should be considered not as an amendment to the Australian draft but rather as a separate draft resolution.

Mr. ORDONNEAU (France) entirely shared that veiw. The new Polish draft resolution, having been presented after the Australian draft resolution, should be voted upon after the Australian draft.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) was surprised at that opinion. He felt that the text which he had just presented retained the substance of the

la Suède contient une recommandation générale sur la question de l'admission à l'Organisation des Nations Unies de différents Etats, dont Ceylan. La délégation de l'URSS se réserve le droit de formuler son opinion sur ces diverses demandes d'admission lorsque le Conseil de sécurité sera saisi du projet de résolution de la Suède, mais se refuse à adopter une résolution séparée pour chaque demande d'admission.

M. RUPPELDT (Tchécoslovaquie) déclare que sa délégation ne saurait s'opposer à la demande d'admission de Ceylan. Cependant elle ne peut approuver la tendance qui se manifeste au sein de la Commission d'établir une discrimination entre les demandes émanant de différents Etats, tendance qui conduit à repousser l'admission des démocraties populaires, alors que, d'autre part, on accède à celles d'Etats dont l'attitude pendant la dernière guerre ne peut qu'être critiquée. Pour ces raisons, la délégation de la Tchécoslovaquie, bien qu'elle éprouve une vive sympathie à l'égard de Ceylan, se verra dans l'obligation de voter contre le projet de résolution de l'Australie.

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) suggère qu'on supprime la dernière partie du texte de l'Australie, qui se réfère à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) pense qu'un accord général peut encore être réalisé sur un nouveau texte, qu'il présente comme un amendement au projet de résolution de l'Australie. Ce texte se lirait comme suit:

"*L'Assemblée générale,*

"*Ayant reçu* le rapport spécial du Conseil de sécurité concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par Ceylan,

"*Transmet* au Conseil de sécurité le compte rendu des débats qui ont eu lieu au sein de la Commission politique spéciale au sujet de cette demande d'admission, et

"*Demande* au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de Ceylan."

M. ORDONNEAU (France) rappelle que, en se déclarant en faveur du projet de résolution de l'Australie, la délégation de la France avait souligné que son attitude ne devait pas être interprétée comme une approbation de la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. La délégation de la RSS d'Ukraine pourrait faire les mêmes réserves en ce qui concerne cet avis consultatif, sans devoir pour cela voter contre le projet de résolution de l'Australie.

Le colonel HODGSON (Australie) estime que le texte proposé par la délégation de la Pologne doit être considéré non comme un amendement au texte australien, mais bien comme un projet de résolution distinct.

M. ORDONNEAU (France) partage entièrement ce point de vue. Le nouveau projet de résolution de la Pologne, ayant été présenté en second lieu, devrait donc être mis aux voix après le texte de l'Australie.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) s'étonne de cette opinion. Il estime que le texte qu'il vient de présenter conserve la substance du projet de ré-

original draft resolution, the purpose of which admittedly was to request the Security Council to reconsider the application of Ceylon. The Polish proposal therefore clearly constituted an amendment.

Moreover, Mr. Katz-Suchy emphasized that the purpose of his text was to enable delegations which, like that of Poland, were opposed to the discriminatory treatment of the applications of different States, to vote for the admission of Ceylon.

The CHAIRMAN recalled that rule 119 of the rules of procedure defined an amendment as an addition to, deletion from or revision of part of the original proposal. That was not the case as regards the Polish text which was really a completely new proposal.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) did not agree with the Chairman's view.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) supported the views expressed by the Polish representative. Furthermore, it seemed regrettable that the Polish proposal should be considered only from the procedural point of view. There was no doubt that all the Members of the Committee were in favour of the admission of Ceylon; the Polish proposal was based on a sincere desire to make it possible for the Committee unanimously to recommend that admission to the General Assembly. It constituted an appeal to the goodwill of all delegations, and it was important to take into account the spirit animating the proposal.

The CHAIRMAN expressed the view that, as all Members of the Committee had supported the application of Ceylon, it would be better for that application to be approved unanimously.

Mr. ORDONNEAU (France) proposed the appointment of a drafting sub-committee, composed of the representatives of Poland, Australia, Yugoslavia and a fourth delegation and Mr. WALKER (United Kingdom), U OHN (Burma), Mr. ARCE (Argentina), and Mr. KIRKWOOD (Canada) supported the proposal. Mr. KIRKWOOD (Canada) proposed that the representative of Burma should also be a member of the sub-committee. Mr. WALKER (United Kingdom) expressed the desire that the Chairman should assume the chairmanship of the sub-committee.

Colonel HODGSON (Australia) wondered whether such a sub-committee would be able to reach the expected results in view of the great divergencies of opinion between the two points of view to be reconciled.

Mr. WILSON (New Zealand) thought that, if such a sub-committee were to be set up, it should be in a position to make effective progress; otherwise it would be useless.

The admission of Ceylon had nothing to do with the political rivalry between different delegations. Honesty demanded that Ceylon should be admitted, and Mr. Wilson appealed to the members of the Committee not to take an attitude of fear and doubt in respect of that problem. Such an attitude could only affect the prestige of the United Nations.

solution original, puisque le but avoué de ce projet est d'obtenir que le Conseil de sécurité procède à un nouvel examen de la demande d'admission de Ceylan; la proposition de la Pologne est donc bien un amendement.

De plus, M. Katz-Suchy souligne que son texte a pour objet de permettre aux délégations qui, comme celle de la Pologne, s'opposent à ce qu'on établisse une discrimination entre les demandes d'admission des divers Etats, de voter en faveur de l'admission de Ceylan.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 119 du règlement intérieur définit un amendement comme une proposition qui comporte une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de la proposition originale. Ce n'est pas le cas du texte de la Pologne qui constitue bien une proposition entièrement nouvelle.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) ne partage pas le point de vue du Président.

M. VILFAN (Yougoslavie) appuie les vues du représentant de la Pologne. En outre, il lui paraît regrettable de ne considérer la proposition polonaise que du point de vue de la procédure. Il ne fait aucun doute que tous les membres de la Commission sont en faveur de l'admission de Ceylan. La proposition de la délégation polonaise est inspirée par le désir sincère de permettre que cette admission soit recommandée à l'Assemblée générale à l'unanimité des membres de la Commission. C'est un appel à la bonne volonté de toutes les délégations et il importe de tenir compte de l'esprit qui l'inspire.

Le PRÉSIDENT est d'avis que tous les membres de la Commission ayant exprimé leur sympathie pour la candidature de Ceylan, il serait préférable que cette candidature fût appuyée à l'unanimité.

M. ORDONNEAU (France) ayant proposé la création d'une sous-commission chargée d'élaborer un texte de compromis, sous-commission qui comprendrait les représentants de la Pologne, de l'Australie, de la Yougoslavie et d'une quatrième délégation, M. WALKER (Royaume-Uni), U OHN (Birmanie), M. ARCE (Argentine) et M. KIRKWOOD (Canada) approuvent cette proposition. M. KIRKWOOD (Canada) propose que le représentant de la Birmanie fasse également partie de cette sous-commission. M. WALKER (Royaume-Uni) désirerait que le Président en assumât la présidence.

Le colonel HODGSON (Australie) se demande si une telle sous-commission pourrait arriver au résultat espéré, étant donné les divergences profondes qui existent entre les deux points de vues qu'il s'agit de concilier.

M. WILSON (Nouvelle-Zélande) estime que, si une telle sous-commission doit être créée, elle doit se trouver en mesure de réaliser des progrès effectifs, sinon elle serait inutile.

D'autre part, l'admission de Ceylan n'a rien à voir avec les rivalités politiques qui peuvent exister entre diverses délégations. L'honnêteté exige qu'on fasse droit à la demande de Ceylan, et M. Wilson adresse un appel aux membres de la Commission pour qu'ils n'adoptent pas à l'égard de ce problème une attitude de doute et de crainte. Une telle attitude ne pourrait que porter atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies.

The CHAIRMAN, taking into account the different views expressed, proposed the establishment of a smaller sub-committee composed of the Chairman and the representatives of Australia and Poland.

There being no objection, the proposal was adopted.

The meeting rose at 6.30 p.m.

TWENTY-THIRD MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Thursday, 2 December 1948, at 11 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

26. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/AC.24/14, A/AC.24/35)

The CHAIRMAN stated that after its meeting on the previous evening, the Sub-Committee appointed at the twenty-second meeting of the *Ad Hoc* Political Committee which was composed of the Australian and Polish delegations and presided over by himself, had agreed on the text of a new draft resolution on the question of the admission to membership of Ceylon (A/AC.24/35), which he placed before the Committee. The representatives of both Australia and Poland had done their utmost to produce a document acceptable to all parties; it was therefore hoped that the Committee would approve the draft resolution submitted by the Sub-Committee.

Colonel HODGSON (Australia) pointed out that his delegation had given way on a number of points which it considered essential, in order to produce a text capable of meeting the views of the Committee as a whole; it had, however, maintained the cardinal principle of its original draft resolution (A/AC.24/14), namely that of bringing about the admission of Ceylon as soon as possible.

It would be noted that all reference to the advisory opinion of the International Court of Justice had been omitted from the Sub-Committee's draft resolution in deference to the views of several members of the Committee. Moreover, that draft resolution also contained no declaration that the General Assembly considered Ceylon to be an independent sovereign State; Colonel Hodgson thought, however, that that concept was implicit in the statement that, in the opinion of the *Ad Hoc* Political Committee, Ceylon should be admitted to membership in the United Nations.

He commended the Sub-Committee's draft resolution to the Committee, and hoped that it would receive unanimous support.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) stated that his delegation's action in making considerable concessions in order to produce a compromise text was a natural development of the Polish delegation's consistent support of colonial countries engaged in the struggle for complete political

Le PRÉSIDENT, tenant compte des différentes observations formulées, propose de créer une sous-commission plus réduite, comprenant le Président, les représentants de l'Australie et de la Pologne.

En l'absence de toute objection, il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 30.

VINGT-TROISIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le jeudi 2 décembre 1948, à 11 heures.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

26. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/AC. 24/14, A/AC.24/35)

Le PRÉSIDENT annonce que la Sous-Commission créée au cours de la vingt-deuxième séance de la Commission politique spéciale, composée des délégations australienne et polonaise et présidée par lui-même, s'est réunie la veille et qu'elle a adopté le texte d'un nouveau projet de résolution sur la question de l'admission de Ceylan (A/AC.24/35), dont il saisit la Commission. Le représentant de l'Australie et celui la Pologne se sont sincèrement efforcés de produire un document acceptable pour toutes les parties et l'on doit espérer que la Commission voudra bien approuver le projet de résolution présenté par la Sous-Commission.

Le colonel HODGSON (Australie) fait remarquer que sa délégation a cédé sur un grand nombre de points qu'elle considérait comme essentiels, afin de produire un texte capable de réunir l'approbation de la Commission dans son ensemble; toutefois, sa délégation a maintenu le principe fondamental de son projet de résolution primitif (A/AC.24/14), à savoir la nécessité d'admettre Ceylan comme Membre aussitôt que ce sera possible.

On voudra bien noter que, par déférence au désir exprimé par plusieurs membres de la Commission, le projet de résolution de la Sous-Commission s'abstient de toute allusion à un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. En outre, le projet de résolution ne déclare pas que l'Assemblée générale considère Ceylan comme un Etat indépendant et souverain; le colonel Hodgson estime, toutefois, que cette idée est implicitement contenue dans la déclaration selon laquelle la Commission politique spéciale estime qu'il y a lieu d'admettre Ceylan en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Le colonel Hodgson recommande à la Commission le projet de résolution de la Sous-Commission, et exprime l'espoir qu'il sera adopté à l'unanimité.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare qu'en consentant à faire des concessions importantes afin de produire un texte de compromis, la délégation polonaise a suivi sa ligne de conduite habituelle qui consiste à soutenir les pays coloniaux dans la lutte qu'ils mènent en vue d'obtenir

and economic independence, and an expression of sympathy for the people of Ceylon. He wished to make it clear, however, that his delegation's consent to support a draft resolution recommending the reconsideration of an individual application did not alter its opinion that the matter was partly covered by the Swedish resolution already adopted by the Committee. The Polish delegation continued to be unalterably opposed to any attempt to give preferential treatment to any country or group of countries. The Polish delegation's support of the reconsideration of the application of Ceylon by the Security Council, as proposed in the draft resolution, was an act of protest against the attitude of certain members of the Security Council who had attempted to force a negative vote on the proposal to postpone the discussion on the application of Ceylon until additional information had been obtained; it was also an act of protest against attempts to exclude from the United Nations other applicant States fully qualified for membership.

The Polish delegation had shown a great spirit of compromise in accepting the draft resolution before the Committee, and had gone far to meet the Australian delegation's point of view. It hoped that the time would soon come when the United Nations would discuss many other applications from former colonial nations struggling to obtain real independence.

Mr. ORDONNEAU (France) congratulated the Chairman and the members of the Sub-Committee on bringing their work to a successful issue, and hoped that all such efforts would be crowned with success in the future.

U OHN (Burma) also thanked the Chairman and the members of the Sub-Committee for their efforts to achieve a solution. He hoped that, while there might be abstentions, there would be no votes against the Sub-Committee's draft resolution: in that way, the Committee would clearly indicate its desire to receive Ceylon very soon as a member of the United Nations.

Mr. JOOSTE (Union of South Africa) recalled that, in his speech at the preceding meeting of the Committee, he had expressed his delegation's wish that the declaration that, in the opinion of the General Assembly, Ceylon was an independent sovereign State, should not be omitted from the Australian draft resolution. That declaration did not appear in the draft resolution submitted by the Sub-Committee; however, the draft did state that records of the discussions in the *Ad Hoc* Political Committee revealed a unanimous opinion that Ceylon was a peace-loving State, and requested the Security Council to reconsider the application of Ceylon in the light of the discussions in the Committee. Those statements made it abundantly clear that the vast majority of Member States accepted Ceylon's independent sovereign status; the delegation of the Union of South Africa was therefore satisfied that the omission of a declaration to that effect in the draft resolution was in no way a negation of the independent sovereign status of Ceylon. On that

leur complète indépendance politique et économique; elle a voulu également exprimer sa sympathie au peuple de Ceylan. Néanmoins, M. Katz-Suchy tient à souligner que si sa délégation a appuyé un projet de résolution recommandant que soit examinée de nouveau une demande particulière, elle n'en estime pas moins que la question est déjà partiellement résolue par la motion suédoise adoptée par la Commission. La délégation polonaise reste hostile à toute tentative faite en vue d'accorder un traitement préférentiel à un pays ou à un groupe de pays. En acceptant l'idée de faire examiner de nouveau par le Conseil de sécurité la demande d'admission de Ceylan, ainsi que le prévoit le projet de résolution, la délégation polonaise a voulu protester contre l'attitude de certains membres du Conseil, lesquels ont essayé d'imposer une décision négative sur la proposition qui tendait à ajourner la discussion de la demande de Ceylan jusqu'au moment où auraient été obtenus des renseignements supplémentaires. La délégation polonaise a voulu également protester contre les tentatives de refuser l'admission à l'Organisation des Nations Unies d'autres Etats, dont les candidatures sont parfaitement justifiées.

En acceptant le projet de résolution dont la Commission est saisie, la délégation polonaise a fait véritablement preuve d'esprit de conciliation; elle a fait de larges concessions au point de vue de la délégation australienne. Elle espère que l'Organisation des Nations Unies aura bientôt l'occasion de discuter d'autres demandes émanant de pays qui ont été des colonies et qui luttent pour obtenir une indépendance effective.

M. ORDONNEAU (France) félicite le Président et les membres da la Sous-Commission pour le succès de leurs travaux; il espère que des efforts analogues obtiendront à l'avenir des résultats aussi favorables.

U OHN (Birmanie) remercie également le Président et les membres de la Sous-Commission pour les efforts qu'ils ont fournis en vue d'aboutir à une solution commune. Il espère que, même s'il y a des abstentions, il n'y aura pas de votes contre le projet de résolution de la Sous-Commission. Ainsi, la Commission prouvera clairement qu'elle désire faire admettre au plus tôt Ceylan comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) rappelle que, dans son intervention à la séance précédente de la Commission, il avait fait connaître le désir de sa délégation de voir mentionner dans le projet de résolution australien l'opinion selon laquelle l'Assemblée générale considère Ceylan comme un Etat indépendant et souverain. Le projet de résolution soumis par la Sous-Commission ne contient pas de mention à cet effet. Toutefois, il souligne qu'il ressort des compte rendus des discussions de la Commission politique spéciale que, de l'avis général, Ceylan est un Etat pacifique, et demande au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande de Ceylan à la lumière des discussions qui ont eu lieu à la Commission politique spéciale. Ces discussions ont démontré amplement que la grande majorité des Etats Membres reconnaît à Ceylan la qualité d'Etat souverain et indépendant. La délégation de l'Union Sud-Africaine est donc convaincue que si le projet de résolution ne contient aucune déclaration

understanding, and because it appreciated the desirability of obtaining the greatest possible measure of unanimity in the matter, the South African delegation would vote in favour of the Sub-Committee's draft resolution, and hoped that it would succeed in obtaining unanimous support.

Mr. Jacob MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that his delegation had repeatedly stated and consistently maintained its position in regard to the matter before the Committee. It believed that all attempts to submit individual applications for reconsideration to the Security Council were the expression of a policy of favouritism towards some nations and discrimination towards others more entitled to membership; no compromise solutions were necessary, as they merely furthered the implementation of that policy. The only purpose of the political game carried out in connexion with the question of the admission of new Members was to disguise that policy.

It would be recalled that the United States and United Kingdom delegations had voted against the Swedish draft resolution which contained a general recommendation to the Security Council to reconsider all applications for membership submitted to it, a recommendation which was sound, rational, humane and acceptable. By voting against it, the United States and United Kingdom delegations had demonstrated once again their adherence to a policy of favouritism and discrimination. The USSR delegation did not consider it possible to give its support to that policy in any way; it maintained the view that the Swedish resolution fully covered the question of the admission of new Members, so that individual recommendations in any form were superfluous. All applications for admission should be reconsidered by the Security Council in conformity with the Swedish resolution alone.

Mr. ARCE (Argentina) stated that his delegation would be able to vote on the draft resolution submitted by the Sub-Committee only in the interests of co-operation in the matter of the admission of new Members; its views on the competence of the Security Council and the General Assembly were sufficiently well-known. He agreed with the representative of the USSR that the compromise proposal contained in the draft resolution did not represent genuine agreement on the question, but merely an illusion of agreement. The speeches of the representatives of Australia, Poland and the USSR clearly illustrated the continued absence of agreement. The Argentine delegation therefore proposed that the draft resolution should be voted on in parts, and would vote in favour of its operative part but against its recital.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) announced his support of the draft resolution submitted by the Sub-Committee. The Yugoslav delegation favoured the admission of all nations which had

positive à cet effet, cela ne signifie point que l'on refuse à Ceylan la qualité d'Etat souverain et indépendant. Ce point établi, et sachant combien il est désirable d'obtenir autant que possible une décision unanime, la délégation sud-africaine votera en faveur du projet de résolution de la Sous-Commission, avec l'espoir qu'il sera approuvé par tous les représentants.

M. Jacob MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation a défini à plusieurs reprises, et constamment maintenu, sa position quant à la question dont la Commission est saisie. M. Malik est persuadé que toutes les tentatives faites pour soumettre des demandes individuelles à un nouvel examen du Conseil de sécurité correspondent à une politique de favoritisme envers certaines nations, et de discrimination à l'égard d'autres nations qui auraient plus droit que les premières à devenir Membres des Nations Unies. Il est donc inutile d'adopter des compromis qui ne font que contribuer à la mise en œuvre de cette politique. Les manœuvres auxquelles on se livre à propos de l'admission de nouveaux Membres n'ont d'autre but que de déguiser cette politique.

On se souviendra que les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont voté contre le projet de résolution de la Suède, qui recommandait au Conseil de sécurité, en termes généraux, de procéder à un nouvel examen de toutes les demandes d'admission qui lui sont soumises, recommandation juste, rationnelle, humaine et acceptable. En votant contre ce projet, les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont démontré une fois de plus qu'elles pratiquent une politique de favoritisme et de discrimination. La délégation de l'URSS ne jugera pas possible de donner son appui, sous quelque forme que ce soit, à cette politique; elle maintient que la résolution de la Suède traite de façon complète la question de l'admission de nouveaux Membres, de telle sorte que des recommandations individuelles, sous quelque forme qu'elles soient présentées, sont superflues. Le Conseil de sécurité doit donc procéder à un nouvel examen des demandes, en tenant compte uniquement du projet de résolution de la Suède.

M. ARCE (Argentine) déclare que sa délégation ne votera sur le projet de résolution présenté par la Sous-Commission que dans le but de coopérer avec les autres délégations au règlement de la question de l'admission de nouveaux Membres. Quant à son opinion à l'égard de la compétence du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, elle est suffisamment connue. M. Arce est d'accord avec le représentant de l'URSS pour reconnaître que le compromis proposé dans le projet de résolution n'est pas l'expression d'un accord sincère, mais seulement d'un accord apparent, sur la question. Les discours des représentants de l'Australie, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques montrent clairement, en effet, que cet accord n'est toujours pas réalisé. C'est pourquoi la délégation de l'Argentine propose que le projet de résolution soit voté paragraphe par paragraphe, et déclare qu'elle votera en faveur du dispositif, mais contre le préambule.

M. BEBLER (Yougoslavie) déclare qu'il donnera son appui au projet de résolution soumis par la Sous-Commission. La délégation de la Yougoslavie approuve l'admission de toutes les

not hitherto enjoyed full freedom and independence.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) stated that, in view of the remarks made by the representative of the USSR, his delegation had had to reconsider its position in regard to the draft resolution submitted by the Sub-Committee. In giving its consent to that draft resolution, the Polish delegation had ben actuated by the hope that the draft would meet the views of all members of the Committee and would receive unanimous support. The draft resolution could only serve the purpose for which it had been intended if it was accepted by all members of the Committee. In view of the fact that the USSR delegation maintained its original and wholly understandable attitude of opposing the draft resolution on the grounds that the application of Ceylon was already covered by the Swedish resolution, the Polish delegation regretted having to announce that it would abstain from voting.

At the same time, Mr. Katz-Suchy wished to make it quite clear that his delegation's abstention did not in any way diminish its sympathy for the people of Ceylon and their desire to become a Member of the United Nations, as well as its sympathy for all colonial nations.

He supported the Argentine representative's request that the draft resolution should be voted on in parts.

Mr. LAROCK (Belgium) stated that most members of the Committee had been extremely gratified to hear of the agreement reached between the representatives of Australia and Poland which had resulted in the draft resolution now before the Committee. They had also been gratified to hear the Polish representative's first speech, which had made it quite clear that the delegation of Poland unconditionally supported the draft resolution submitted by the Sub-Committee.

The fact that the Polish representative had subsequently decided to abstain from voting was therefore highly deplorable. It was regrettable that a representative who had assumed a definite responsibility with regard to a certain text, and had influenced many other members to support that text, should change his mind so radically in so short a period of time.

Mr. Larock hoped that the Polish representative's example would not be followed by the representative of Yugoslavia, whose intention to support the draft resolution had been noted with satisfaction by the Committee.

Mr. ORDONNEAU (France) endorsed the views expressed by the representative of Belgium. The events of the present meeting had been extremely significant; each member was free to draw his own conclusions from them.

Mr. KYROU (Greece) asked whether the representative of Australia still wished a vote to be taken on the draft resolution before the Committee, in view of the Polish representative's declared intention to abstain from voting.

Mr. WALKER (United Kingdom) thought that the representative of Poland, by changing his mind about the draft resolution submitted by the Sub-Committee after many delegations had com-

nations qui n'ont pas joui jusqu'à présent d'une liberté et d'une indépendance entières.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare que, en raison des observations présentées par le représentant de l'URSS, sa délégation s'est vue obligée de reconsidérer sa position à l'égard du projet de résolution soumis par la Sous-Commission. Si la délégation de la Pologne a donné son appui à ce projet de résolution, c'était dans l'espoir qu'il répondrait aux vues de tous les membres de la Commission et rencontrerait une approbation unanime, car ce ne serait qu'à cette condition que la résolution atteindrait le but envisagé. Etant donné que la délégation de l'URSS maintient son attitude initiale, parfaitement compréhensible d'ailleurs, et s'oppose à l'adoption du projet parce que la question de l'admission de Ceylan se trouve déjà implicitement réglée par la résolution proposée par la Suède, la délégation polonaise a le regret de déclarer qu'elle s'abstiendra de voter.

Cependant, M. Katz-Suchy tient à préciser que cette abstention n'enlève rien à la sympathie que sa délégation éprouve à l'égard du peuple de Ceylan, dont elle comprend parfaitement le désir de devenir Membre des Nations Unies, de même qu'à l'égard de tous les peuples coloniaux.

Il appuie la demande du représentant de l'Argentine tendant à mettre aux voix le projet de résolution, paragraphe par paragraphe.

M. LAROCK (Belgique) déclare que la plupart des membres de la Commission avaient été extrêmement satisfaits d'apprendre que les représentants de l'Australie et de la Pologne avaient pu se mettre d'accord pour présenter le projet de résolution actuellement à l'examen. Ils avaient entendu également avec satisfaction le premier discours du représentant de la Pologne, qui avait déclaré que sa délégation approuvait sans réserve le projet de résolution présenté par la Sous-Commission.

Il est donc très regrettable que le représentant de la Pologne ait ensuite décidé de s'abstenir du vote. Il est regrettable qu'un représentant qui a assumé une responsabilité précise à l'égard d'un texte donné, et qui a amené par là beaucoup d'autres membres à approuver ce texte, croie devoir changer d'opinion aussi radicalement et en si peu de temps.

M. Larock espère que l'exemple du représentant de la Pologne ne sera pas suivi par le représentant de la Yougoslavie, car la Commission a noté avec satisfaction que ce dernier avait l'intention d'approuver le projet de résolution.

M. ORDONNEAU (France) souscrit à l'opinion exprimée par le représentant de la Belgique. L'évolution des débats au cours de la présente séance est très significative; chacun des membres de la Commission est libre d'en tirer des conclusions.

M. KYROU (Grèce) demande si le représentant de l'Australie désire toujours que l'on vote sur le projet de résolution présenté à la Commission, étant donné que le représentant de la Pologne a fait connaître son intention de s'abstenir dans ce vote.

M. WALKER (Royaume-Uni) estime que le représentant de la Pologne, en modifiant son attitude à l'égard du projet de résolution présenté par la Sous-Commission, après que plu-

mitted themselves in view of his original position, had deliberately misled the Committee.

While the United Kingdom delegation did not agree with the views of the representative of the USSR, it recognized that the latter's attitude was one of principle, and had been maintained consistently throughout the debate. The Polish delegation's attitude, on the other hand, could not be regarded as one of principle, and it was to be hoped that no further reference to mechanical voting or mechanical majorities would be made by the representative of Poland in the future.

In reply to the USSR representative's remark concerning the United Kingdom delegation's negative vote on the Swedish proposal, Mr. Walker explained that his delegation had voted against that resolution only because it objected to the inclusion of the word "universality" in the text, and not because it was against the reconsideration of all applications by the Security Council.

Colonel HODGSON (Australia) regretted that the Committee's time had been wasted. Since the Polish delegation had reconsidered its position with regard to the draft resolution, and there was therefore no agreement, he would revert to his original draft resolution in its entirety (A/AC.24/14), without the amendments proposed by the Burmese delegation which he had previously accepted. He proposed that the words: "at the earliest possible moment" should be inserted after the word "reconsider" in the last paragraph.

The CHAIRMAN observed that the members of the Sub-Committee had been actuated by the best motives. They could not have anticipated the situation that had since developed.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) expressed the view that the opinions which had been voiced, in particular those of the delegations of Belgium and the United Kingdom, fully justified the attitude of his delegation. They showed that the attempt to have a resolution voted by the Committee implied less a desire to facilitate the admission of Ceylon than the wish to obtain a political demonstration against one or several members of the Committee and of the Security Council.

The withdrawal of the new proposal and the return of the old one were further proof of the direction in which some delegations were trying to push the Committee. The new draft resolution had apparently been acceptable to a majority of the members; Mr. Katz-Suchy asked why they had suddenly changed their minds.

Colonel HODGSON (Australia) in reply to the representative of Poland, emphasized that he had not consulted any other delegations before submitting his draft resolutions, and that he took full responsibility now for reverting to his original text.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) explained that he had not intended to imply that the representative of Australia had acted under outside influence in submitting any of his proposals.

sieurs délégations eurent pris des engagements déterminés par sa position initiale, a délibérément induit la Commission en erreur.

Bien que la délégation du Royaume-Uni ne partage pas l'opinion du représentant de l'URSS, elle reconnaît que l'attitude de ce dernier est une attitude de principe, qu'il a fermement maintenue tout au long de la discussion. Au contraire, l'attitude de la délégation de la Pologne ne saurait être considérée comme une attitude de principe, et il faut espérer que le représentant de la Pologne ne parlera plus à l'avenir de vote mécanique ni de majorité mécanique.

En réponse à l'observation du représentant de l'URSS sur le fait que la délégation du Royaume-Uni a voté contre la proposition de la Suède, M. Walker explique que si sa délégation a voté contre cette résolution, c'est parce qu'elle s'oppose à l'introduction dans le texte du mot "universalité", et non parce qu'elle s'oppose à ce que le Conseil de sécurité procède à un nouvel examen de toutes les demandes.

Le colonel HODGSON (Australie) regrette que la Commission ait perdu son temps. Etant donné que la délégation de la Pologne a reconsidéré sa position à l'égard du projet de résolution et que la Commission n'a pu, en conséquence, arriver à un accord, la délégation de l'Australie reprend intégralement son premier projet de résolution (A/AC.24/14), sans les amendements proposés par la délégation de la Birmanie qu'elle avait précédemment acceptés. Le colonel Hodgson propose que les mots "dès que possible" soient insérés après le mot "procéder" dans le dernier paragraphe.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que les membres de la Sous-Commission ont été inspirés par les motifs les plus louables. Ils ne pouvaient s'attendre à l'évolution que vient de subir la situation.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) souligne que les opinions qui ont été exprimées, en particulier celles des délégations de la Belgique et du Royaume-Uni, justifient pleinement l'attitude de sa délégation. Ces déclarations prouvent que, si l'on voulait faire adopter une résolution par la Commission, c'était moins pour favoriser l'admission de Ceylan que pour se livrer à un geste politique contre un ou plusieurs membres de la Commission et du Conseil de sécurité.

Le retrait de la nouvelle proposition et le retour à l'ancienne est une indication de la voie dans laquelle certaines délégations veulent entraîner la Commission. Il semble que le nouveau projet de résolution était acceptable pour la majorité des membres; M. Katz-Suchy se demande pourquoi cette majorité a brusquement changé d'avis.

Le colonel HODGSON (Australie), en réponse au représentant de la Pologne, souligne qu'il n'a pas consulté d'autres délégations avant de soumettre ses projets de résolution et qu'il prend l'entière responsabilité de revenir à son texte primitif.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) explique qu'il n'a jamais été dans ses intentions d'insinuer que le représentant de l'Australie, en soumettant ses propositions, ait agi sous une pression étrangère.

U OHN (Burma) stated that he wished, in accordance with rule 111 of the rules of procedure, to re-introduce the draft resolution that had been drawn up by the Sub-Committee (A/AC.24/35). He withdrew the amendments he had proposed to the Australian draft resolution.

The CHAIRMAN put the Australian draft resolution (A/AC.24/14) to the vote.

Colonel HODGSON (Australia) requested a vote by roll-call.

A vote was taken by roll-call as follows:

France, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: France, Greece, Honduras, Iran, Iraq, Lebanon, Liberia, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway, Philippines, Saudi Arabia, Syria, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Yemen, Afghanistan, Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Ethiopia.

Against: Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia.

Abstaining: Guatemala, Haiti, India, Pakistan, Sweden, Burma.

The Australian draft resolution was adopted by 38 votes to 6, with 6 abstentions.

The CHAIRMAN asked the Committee whether it wished to vote on the Burmese proposal.

Mr ORDONNEAU (France) felt that, as the Australian proposal had been adopted, the Burmese proposal had become redundant and should not be voted on. However, he would have preferred to vote for the Burmese proposal which included the compromise solution worked out by the Sub-Committee rather than for the Australian proposal.

Mr. ENTEZAM (Iran) agreed with the representative of France. He also would have voted for the Burmese proposal, in the hope of reaching unanimity, but he would be compelled to abstain in the present circumstances if a vote were taken. He felt that the Committee would be acting somewhat irregularly if it submitted to the General Assembly two proposals on the same subject.

Mr. LAROCK (Belgium) considered that it would be illogical to vote on a weaker proposal after having adopted a stronger one.

Colonel HODGSON (Australia) pointed out that, in accordance with a previous ruling by the Chairman, if there were two resolutions before the Committee and the one which was voted on first and adopted contained all the essential material, then the other must fall of its own accord. Otherwise the Committee would be in the impossible position of putting forward two resolutions concerning one admission.

U OHN (Birmanie) désire, conformément à l'article 111 du règlement intérieur, soumettre à nouveau le projet de résolution qu'avait rédigé la Sous-Commission (A/AC.24/35). Il retire les amendements qu'il avait proposés au projet de résolution australien.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution de l'Australie (A/AC.24/14).

Le colonel HODGSON (Australie) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la France, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: France, Grèce, Honduras, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie.

Votent contre: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

S'abstiennent: Guatemala, Haïti, Inde, Pakistan, Suède, Birmanie.

Par 38 voix contre 6, avec 6 abstentions, le projet de résolution de l'Australie est adopté.

Le PRÉSIDENT demande aux membres de la Commission s'ils désirent voter sur la proposition de la Birmanie.

M. ORDONNEAU (France) estime que la proposition australienne ayant été adoptée, la proposition de la Birmanie, devenue sans objet, ne doit pas être mise au vote. Il tient à dire cependant qu'il aurait voté avec plus de plaisir pour la proposition birmane, qui reprend la solution de compromis élaborée par la Sous-Commission, que pour la proposition australienne.

M. ENTEZAM (Iran) partage la manière de voir du représentant de la France. Il aurait, lui aussi, voté pour la proposition de la Birmanie dans l'espoir de voir s'établir l'unanimité, mais il sera contraint maintenant de s'abstenir si l'on procède à un vote. Il pense que la Commission adopterait une procédure quelque peu irrégulière si elle soumettait à l'Assemblée générale deux propositions sur le même sujet.

M. LAROCK (Belgique) estime qu'il serait illogique que la Commission, saisie de deux propositions, votât sur la plus faible après avoir adopté la plus forte.

Le colonel HODGSON (Australie) rappelle qu'en une circonstance analogue, le Président a décidé que, si deux projets de résolution sont soumis à la Commission et que l'un d'eux, mis aux voix le premier et adopté, contient, au fond, tout ce que contient l'autre, ce dernier tombe *ipso facto*. S'il en était autrement, la Commission serait dans une situation impossible, car elle serait amenée à présenter deux projets de résolution pour une seule admission.

U OHN (Burma) thanked the representatives of France and Iran for their statements. Burma regarded Ceylon, not only as a friendly neighbour, but as a symbol of a colonial country that had just obtained statehood, and the sole aim of the Burmese delegation throughout the discussion had been that the application of Ceylon should receive unanimous support. For that reason he had subscribed to the joint draft resolution submitted by the Sub-Committee. He had accepted the ruling of the Chair that the Australian resolution should be voted on first, but he still felt that if a vote had first been taken on the Burmese proposal, it might have received unanimous support.

MR. ENTEZAM (Iran) suggested that the Burmese representative should withdraw his proposal for the time being and should submit it later to the General Assembly if he felt it was likely to obtain unanimous support.

U OHN (Burma) thanked the representative of Iran for his suggestion, and stated that he would follow his advice. He therefore withdrew his draft resolution with the reservation that he would re-submit it to the General Assembly if it seemed expedient.

27. Continuation of the discussion on the problem of voting in the Security Council (A/578, A/AC.24/20, A/586)

Colonel HODGSON (Australia) indicated that he would briefly review the history of the problem of voting in the Security Council. Even the representative of the Ukrainian SSR had admitted that a deadlock existed, that a solution must be found and that the authority of the Security Council must be strengthened.

The problem went back to Dumbarton Oaks when the great Powers had been unable to reach agreement on the question of unanimity and the matter of voting in the Security Council. Although the representative of the USSR in the course of his speech had given the impression that the origin of the rule of unanimity was to be found in the communication from President Roosevelt to Marshal Stalin, Colonel Hodgson pointed out that the representative of the United Kingdom, during a meeting of the Security Council in 1947, had clearly shown that the problem antedated that communication. The difficulty at Dumbarton Oaks had arisen from the insistence of the USSR on having the rule of unanimity applied throughout the Charter. The communication from the President of the United States was a compromise proposal attempting to resolve the difficulty. Yalta had provided the answer.

Recalling the discussion at the San Francisco Conference in connexion with Article 27 and the strenuous efforts of the head of the Australian delegation to secure amendment of that Article by a proposal that the veto should not be imposed under Chapter VI, but should be confined to enforcement measures under Chapter VII, Colonel Hodgson noted that the great Powers had been unanimous in their insistence on retaining the rule of unanimity. Article 27 had finally been

U OHN (Birmanie) remercie les représentants de la France et de l'Iran de leurs déclarations. La Birmanie considère Ceylan non seulement comme un voisin avec lequel elle entretient des relations amicales, mais comme le type même d'un pays colonial auquel on vient de reconnaître la qualité d'Etat. Durant toute la discussion, la délégation de la Birmanie n'a pas eu d'autre but que d'assurer à la demande de Ceylan un appui unanime. C'est pourquoi le représentant de la Birmanie a donné son adhésion au projet de résolution commun soumis par la Sous-Commission. Lorsque le Président a décidé que la résolution australienne devait être mise aux voix la première, U Ohn a accepté cette décision, mais il persiste à penser que si l'on avait voté d'abord sur la proposition de la Birmanie, celle-ci aurait peut-être rallié l'unanimité.

M. ENTEZAM (Iran) demande au représentant de la Birmanie de retirer sa proposition pour le moment et de la présenter ultérieurement à l'Assemblée générale, s'il estime qu'elle est susceptible d'y emporter une adhésion unanime.

U OHN (Birmanie) remercie la représentant de l'Iran de son conseil, qu'il se propose de suivre. Il retire donc son projet de résolution sous réserve de le présenter de nouveau à l'Assemblée générale s'il juge opportun de le faire.

27. Suite de la discussion sur la question du vote au Conseil de sécurité (A/578, A/AC.24/20, A/586)

Le colonel HODGSON (Australie) indique qu'il va retracer brièvement l'historique du problème du vote au Conseil de sécurité. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a reconnu lui-même que l'on se trouve dans une impasse, qu'il faut en sortir et renforcer l'autorité du Conseil de sécurité.

Le problème remonte à Dumbarton Oaks, où les grandes Puissances se sont avérées incapables de s'entendre sur la question de l'unanimité et sur celle du vote au Conseil de sécurité. Au cours de son intervention, le représentant de l'URSS a donné l'impression qu'il fallait chercher l'origine de la règle de l'unanimité dans la communication adressée par le Président Roosevelt au maréchal Staline. Toutefois, le colonel Hodgson fait observer qu'au cours d'une séance du Conseil de sécurité, tenue en 1947, le représentant du Royaume-Uni a nettement démontré que le problème était antérieur à cette communication. A Dumbarton Oaks, l'URSS a insisté pour que la règle de l'unanimité s'appliquât à toute la Charte; c'est de son insistance qu'est née la difficulté. La communication du Président des Etats-Unis fut une proposition transactionnelle qui avait pour but de résoudre la difficulté.

Le colonel Hodgson rappelle les discussions qui ont eu lieu à la Conférence de San-Francisco à propos de l'Article 27 et les efforts opiniâtres du chef de la délégation australienne en vue de faire amender cet Article; il proposait de ne pas appliquer le droit de veto aux questions visées au Chapitre VI, mais de le limiter aux mesures de coercition prévues dans le Chapitre VII. Il fait remarquer que les grandes Puissances ont été unanimes à insister pour que la règle de

adopted in spite of grave doubts and reservations on the part of many delegations because of their faith that the co-operation forged in war would be maintained in peace and because of their belief that, if the Yalta Agreement were not implemented, certain of the great Powers would not have signed the Charter.

In the opinion of the Australian representative, the last paragraph of the San Francisco Declaration had proved a tragic blunder. The assertion by the USSR that the other four signatory Powers wanted to tear up that agreement was incorrect. They had merely stated that any agreement must be construed in its entirety and that it was wrong to take a particular paragraph out of its context and base arguments solely on that paragraph. Members of the United Nations might well adopt the position that the San Francisco Declaration was not binding upon them and that it could not override the Charter itself. In actual fact it did override the Charter because of its final paragraph. Although the Charter in many places clearly indicated when a question was procedural or non-procedural, the double veto had been imposed in the Security Council on three occasions: before a question was even considered, a veto was imposed on the grounds that the matter was not procedural. The Australian delegation was of the opinion that that interpretation had never been intended by the drafters of the Charter.

Australia had been wrongly accused of desiring to abolish the veto. That was not the case. It did, however, desire to see the veto restricted to its proper use. The realities of international politics and the principle of responsibility, especially as regards enforcement measures involving a question of war, made it understandable and desirable to retain the veto. The Australian delegation objected, however, to the arbitrary and capricious and unprincipled exercise of the veto which had occurred during 1946 and particularly during 1947.

Further, the rule of unanimity had been applied in many fields never even contemplated, with a resultant general paralysis of efforts to establish peace. Quoting the example of the Allied Control Council in Berlin, the so-called agreed clauses of the Paris Peace Treaty and the Military Staff Committee, Colonel Hodgson affirmed that the application of the rule of unanimity had made it completely impossible to reach agreement on the implementation of Article 43, the basis of the principle of collective security and the major difference between the United Nations and the League of Nations. Of course Australia objected and had always objected.

It had been said that his country suffered from "vetophobia"; the representative of Australia replied, however, that his Government objected to the application of the veto in the wrong way in its proper place and also objected to its wrong and unreasonable application in other cases.

At the second part of the first session of the General Assembly, the initiative of the Australian delegation in requesting that the permanent

l'unanimité fût maintenue. Finalement, en dépit des doutes sérieux et des réserves formulées par de nombreuses délégations, l'Article 27 fut adopté parce que ces délégations croyaient que l'esprit de coopération forgé par la guerre subsisterait dans la paix, et que si l'Accord de Yalta n'était pas mis en application, certaines grandes Puissances ne signeraient la Charte.

D'après le représentant de l'Australie, le dernier paragraphe de la déclaration de San-Francisco s'est avéré une erreur tragique. L'assertion de l'URSS selon laquelle les quatre autres Puissances signataires désirent rompre cet accord est inexacte. Ces dernières ont simplement déclaré que tout accord doit être interprété dans son intégralité et qu'il n'est pas juste d'enlever tel ou tel paragraphe de son contexte et de fonder une argumentation sur ce seul paragraphe. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent fort bien prétendre que la Déclaration de San-Francisco ne les engage aucunement et qu'elle ne peut l'emporter sur la Charte elle-même. En fait, elle l'emporte sur la Charte, en raison de son dernier paragraphe. Bien que la Charte indique clairement en divers endroits si une question est ou non une question de procédure, le double veto a été imposé en trois occasions au Conseil de sécurité; avant même qu'une question ne soit venue en discussion, un veto est imposé sous prétexte que la question n'entre pas dans le cadre des questions de procédure. La délégation de l'Australie estime qu'une semblable interprétation n'a jamais été envisagée par les auteurs de la Charte.

On a accusé à tort l'Australie de vouloir abolir le droit de veto. Tel n'est pas le cas; elle désire seulement voir ce droit maintenu dans ses limites normales. Les réalités de la politique internationale et le principe de la responsabilité, notamment en ce qui concerne les mesures de coercition pouvant entraîner la guerre, rendent le maintien du droit de veto à la fois compréhensible et souhaitable. La délégation de l'Australie s'élève seulement contre l'exercice arbitraire, capricieux et même dépourvu de probité, de ce droit de veto, tel qu'on en a eu des exemples au cours de l'année 1946 et surtout de l'année 1947.

De plus, la règle de l'unanimité a été appliquée dans bien des domaines et dans des cas qui n'avaient même jamais été envisagés, ce qui a entraîné une paralysie générale des efforts faits en vue d'établir la paix. Citant les exemples du Conseil de contrôle allié à Berlin, des clauses prétendument acceptées d'un commun accord du Traité de paix de Paris, et du Comité d'état-major, le colonel Hodgson affirme que l'application de la règle de l'unanimité a rendu complètement impossible tout accord sur la mise en œuvre de l'Article 43, qui constitue la base du principe de la sécurité collective et la différence essentielle entre l'Organisation des Nations Unies et la Société des Nations. L'Australie a toujours protesté à ce sujet et continue de protester.

L'Australie ne souffre pas de "vetophobie", contrairement à ce qu'on a dit; le Gouvernement australien s'élève seulement contre l'application abusive du droit de veto dans son cadre normal, et aussi contre son application injuste et déraisonnable en dehors de ce cadre.

Au cours de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, l'initiative prise par la délégation de l'Australie d'inviter les

members of the Security Council refrain from exercising the veto on Chapter VI had resulted in a series of recommendations to the Security Council. During the succeeding months, the Security Council had taken no action on those recommendations until immediately before the second session of the General Assembly.

The representative of Australia drew attention to the fact that the report of the Interim Committee contained no indication that consideration had been given to proposals and suggestions presented during 1946 in connexion with voting in the Security Council.

The first suggestion presented at that time related to more frequent use of the practice of abstention. The second suggestion was that the Security Council should rely more on committees to resolve differences privately. That idea, which had been practised by the Security Council on only one occasion in connexion with the Greek question, might be developed, but there remained the difficulty that, once a stand had been taken publicly, it was difficult for representatives to alter their position. A third suggestion was that all legal questions should be referred to the International Court of Justice. That practice was acceptable with regard to a past incident but not with regard to a current incident involving fighting and loss of life. In addition, there had been a commendable proposal that draft resolutions should be voted upon in the Security Council in parts. Finally there had been the suggestion of a self-denying ordinance in certain circumstances, along the lines indicated in the second recommendation of the joint draft resolution (A/AC.24/20).

At the close of the discussion, a United States paper on items to be regarded as procedural was referred to the Committee of Experts which, however, had not had time to consider it before the whole question was referred to the second session of the General Assembly in 1947. That paper was the basis on which the present discussion was founded. The Assembly had then referred the question to the Interim Committee which had submitted its report. It was therefore unfair and untrue to say that the sponsoring Powers of the draft resolution had merely taken the conclusions of the Interim Committee and adopted them as their own.

Turning to the text of the four-Power draft resolution (A/AC.24/20), Colonel Hodgson expressed regret that the text did not contain a definition of "dispute". Such a definition would have been extremely helpful to the Security Council in distinguishing between a "situation" and a "dispute".

The Australian delegation also requested clarification of the second recommendation in the draft resolution which called upon the permanent members of the Security Council to seek agreement among themselves when seven affirmative votes had already been cast. Since votes as well as vetoes were irrevocable, the Australian delegation felt that the suggestion should be redrafted to read: "When seven affirmative votes have already been indicated". It was illogical to recommend consultation after votes had been cast.

membres permanents du Conseil de sécurité à s'abstenir d'exercer le droit de veto sur les questions relevant du Chapitre VI avait abouti à une série de recommandations adressées au Conseil de sécurité. Au cours des mois suivants et jusqu'au seuil de la deuxième session de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité n'a tenu aucun compte de ces recommandations.

Le représentant de l'Australie souligne le fait que le rapport de la Commission intérimaire n'indique nulle part que les propositions et les suggestions présentées au cours de l'année 1946, relativement à la question du vote au Conseil de sécurité, aient été prises en considération.

La première suggestion présentée à cette époque avait trait au recours plus fréquent à l'abstention. La deuxième proposait que le Conseil de sécurité se reposât davantage sur des commissions pour le règlement des différends à l'amiable. Cette idée n'a été mise en pratique par le Conseil de sécurité qu'une seule fois, à propos de la question grecque; elle pourrait être mise au point, mais il subsiste la difficulté pour les représentants de modifier leur position, une fois que celle-ci a été prise publiquement. La troisième suggestion tendait au renvoi devant la Cour internationale de Justice de toutes les questions d'ordre juridique. Cette méthode, acceptable en ce qui concerne les événements passés, ne peut guère s'appliquer à des incidents en cours donnant lieu à des combats et à des pertes de vies humaines. Il y a eu aussi une louable proposition tendant au vote par division sur les résolutions mises aux voix au Conseil de sécurité. Enfin, il y avait une proposition de règlement ordonnant de renoncer au droit de veto dans certaines circonstances, selon les indications contenues dans la recommandation 2 du projet de résolution commun (A/AC.24/20).

A l'issue des débats, une proposition des Etats-Unis, relative aux questions devant être considérées comme des questions de procédure, a été renvoyée au Comité d'experts qui, par manque de temps, a renvoyé toute la question à la deuxième session de l'Assemblée générale, en 1947. Ce document est à la base de la discussion en cours. L'Assemblée a alors transmis l'ensemble du problème à la Commission intérimaire, qui vient de présenter son rapport. Il est donc à la fois injuste et inexact de dire que les pays promoteurs de la résolution ont simplement adopté les conclusions de la Commission intérimaire et les ont faites leurs.

Se reportant au texte du projet de résolution des quatre Puissances (A/AC.24/20), le colonel Hodgson regrette qu'il ne contienne aucune définition du mot "différend". Cette définition eût grandement aidé le Conseil de sécurité à faire une distinction entre "situation" et "différend".

La délégation de l'Australie demande également que soit éclaircie la deuxième recommandation du projet de résolution, invitant les membres permanents du Conseil de sécurité à s'efforcer de se mettre d'accord lorsque sept votes affirmatifs ont déjà été émis. Puisque les votes, de même que les vetos, sont irrévocables, la délégation de l'Australie estime que la proposition devrait être modifiée de la manière suivante: "lorsque sept votes affirmatifs ont déjà été indiqués". Il n'est guère logique de recommander des consultations après que des votes ont été émis.

Colonel Hodgson then requested information from the Rapporteur of the Committee and the four sponsoring Powers regarding what standards had been adopted in determining the decisions which were deemed procedural under the Charter. The Australian delegation frankly admitted that it had grave doubts about the legality of some of those questions and felt that perhaps there had been an unconscious attempt to circumvent the Charter.

Reviewing specific decisions listed as procedural in the annex to the joint draft resolution, Colonel Hodgson expressed the view that such items seemed to involve important points of substance. The Australian delegation was eager to hear the views of other members of the Committee and had to be informed of the manner in which the Interim Committee had reached its conclusions.

The Australian delegation further requested an explanation of the meaning of the first three lines of page 4 of the joint draft resolution.

Because of the possible doubts which might arise on the problem, the Australian delegation considered it appropriate to introduce an amendment which would clarify its objective, which was the same as it had been since the San Francisco Conference. The permanent members of the Security Council were requested and expected to exercise their veto only in respect of Chapter VII in connexion with the major powers of enforcement.

The preceding year, the United States, China and Canada had indicated support of that principle. Many delegations had declared that they were prepared to renounce the veto with regard to the admission of new Members. During the current year, however, not one country had stated its willingness to renounce the veto except in connexion with Chapter VII.

The Australian delegation was therefore proposing that a new paragraph 3 should be inserted after paragraph 2, as follows:

"*Requests* the permanent members of the Security Council to forbear from exercising the power of veto except in cases under Chapter VII of the Charter."

The proposed amendment aimed at removing the doubt about the legality of certain of the proposals contained in the four-Power resolution. Otherwise that resolution would share the fate of all previous resolutions, would be attacked on the ground of illegality and would produce no results.

The Committee had been told that the veto had been used to protect the interests of the United Nations and the rights of small nations. It had also been told that the veto was an instrument to defend the minorities.

The view of the Australian delegation could be summed up in three statements. Firstly, the spirit of the Charter had not been observed and the veto had been applied in ways never intended by the San Francisco Conference, in ways con-

Le colonel Hodgson demande alors au Rapporteur de la Commission et aux quatre Puissances ayant présenté le projet de résolution d'indiquer les normes adoptées pour déterminer quelles sont les décisions qui doivent être considérées comme rentrant dans le cadre des questions de procédure aux termes de la Charte. La délégation de l'Australie avoue franchement qu'elle met sérieusement en doute la légalité de certaines de ces questions et elle a l'impression que l'on a peut-être inconsciemment tenté de tourner la Charte.

Examinant certaines décisions énumérées dans l'annexe au projet de résolution commun comme des questions de procédure, le colonel Hodgson exprime l'opinion que de nombreux points semblent impliquer des questions de fond. La délégation de l'Australie est très désireuse d'entendre l'opinion des autres membres de la Commission et d'avoir des précisions sur la manière dont la Commission intérimaire est arrivée à ses conclusions.

En outre, la délégation de l'Australie demande des explications sur la signification des lignes 4 à 7 de la page 4 du projet commun de résolution.

En raison des doutes qui pourraient s'élever à l'égard de ce problème, la délégation de l'Australie estime qu'il convient d'introduire un amendement afin de préciser l'objectif recherché, qui n'a pas varié depuis la Conférence de San-Francisco. On attend des membres permanents du Conseil de sécurité qu'ils n'exercent leur droit de veto qu'en ce qui concerne les principales mesures de coercition visées au Chapitre VII.

L'année précédente, les Etats-Unis, la Chine et le Canada ont indiqué qu'ils étaient en faveur de ce principe. De nombreuses délégations avaient déclaré qu'elles étaient prêtes à renoncer à leur droit de veto à propos de l'admission de nouveaux Membres. Cependant, aucun pays n'a déclaré au cours de cette année qu'il était disposé à renoncer à son droit de veto à l'égard de toutes les questions qui ne rentrent pas dans le cadre du Chapitre VII.

C'est pourquoi la délégation de l'Australie propose d'insérer après le paragraphe 2 du projet de résolution commun, un nouveau paragraphe ainsi conçu:

"*Invite* les membres permanents du Conseil de sécurité à s'abstenir d'exercer leur droit de veto sauf dans les cas prévus au Chapitre VII de la Charte."

Cet amendement est destiné à dissiper le doute au sujet de la légalité de certaines propositions contenues dans la résolution des quatre Puissances. Sans cela, la résolution aura le même sort que toutes les résolutions précédentes — on la taxera d'illégalité et il n'en résultera rien.

On a déclaré devant la Commission que le veto a été employé pour protéger les intérêts des Nations Unies et les droits des petites nations. On a également déclaré que le veto était un instrument destiné à défendre les minorités.

L'opinion de la délégation australienne peut être résumé en trois points. Premièrement, l'esprit de la Charte n'a pas été observé et le veto a été appliqué d'une manière qui n'a jamais été envisagée à la Conférence de San-Francisco.

trary to the assurances given by the great Powers at San Francisco.

Secondly, the extravagant claims made for the use of the veto had paralysed the work of the Security Council, had undermined confidence in it and had lessened the ability of the Security Council to deal effectively with matters brought before it.

Thirdly, by employing the veto as an instrument of defence on behalf of the minority, as the representative of the USSR had openly stated, a permanent member of the Security Council had forgotten its representative capacity and its obligation under the Charter to act on behalf of all the Members of the United Nations and not the minority of the Members.

Referring to the question of Franco Spain, the representative of Australia wondered what interests of the minority had required two vetoes, since the vetoed draft resolution in that case went as far as the original Polish draft resolution. Another illustration was the veto of the Australian draft resolution in connexion with the Greek question. That draft resolution had not cast blame but had merely stated, without mentioning Article 39, that the situation was a threat to peace, as indeed all had agreed it to be, and therefore called upon the parties to resume normal diplomatic relations and to negotiate. That draft resolution had surely been in the interests of the entire United Nations but, since it was not in the interests of the minority, it had been vetoed.

The Australian delegation would vote in favour of the four-Power draft resolution and hoped that the Committee would give careful study and favourable consideration to its amendment.

The meeting rose at 12.55 p.m.

TWENTY-FOURTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Thursday, 2 December 1948 at 8.30 p.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

28. Continuation of the discussion on the problem of voting in the Security Council (A/578, A/586)

Mr. BEBLER (Yugoslavia) drew the Committee's attention to the fact that decisions taken by the majority were not always of a democratic nature. He cited, as an example, the anti-democratic nature of the resolution (A/728) recently adopted by the General Assembly on the Greek question. The unanimity rule did not apply to decisions of the General Assembly, and the adoption of that resolution had been hailed by the reactionary Government of Greece as an important victory empowering it to intensify its policy of police terror and increase the number of execu-

d'une manière contraire aux assurances données par les grandes Puissances à cette Conférence.

Deuxièmement, les prétentions extravagantes relatives au droit de veto ont enlevé toute valeur aux travaux du Conseil de sécurité, elles ont sapé la confiance dont il jouissait et elles ont diminué sa capacité de traiter efficacement les questions dont il est saisi.

Troisièmement, en utilisant le veto comme un instrument de défense au profit de la minorité, ainsi que le représentant de l'URSS l'a ouvertement déclaré, un membre permanent du Conseil de sécurité a oublié sa qualité de représentant et l'obligation que lui impose la Charte d'agir au nom de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, et non seulement au nom d'une minorité.

Prenant comme exemple la question de l'Espagne de Franco, le représentant de l'Australie voudrait bien savoir quels intérêts de la minorité il s'agissait de défendre lorsque le veto fut exercé à deux reprises contre un projet de résolution qui allait aussi loin que la résolution présentée à l'origine par la Pologne. Un autre exemple est celui du veto qui a été opposé à la résolution de l'Australie relative à la question grecque. Cette résolution ne comportait aucun blâme; elle se bornait à déclarer, sans faire état de l'Article 39, que la situation en Grèce constituait, ainsi que tout le monde l'avait reconnu, une menace à la paix; elle invitait, par conséquent, les parties à rétablir des relations diplomatiques normales et à entamer des négociations. L'adoption de cette résolution aurait certainement été dans l'intérêt de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies mais, comme elle n'aurait pas été dans l'intérêt de la minorité, elle a subi le veto.

La délégation de l'Australie votera en faveur de la résolution présentée par les quatre Puissances; elle espère que la Commission étudiera attentivement l'amendement australien et qu'elle lui donnera son appui.

La séance est levée à 12 h. 55.

VINGT-QUATRIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le jeudi 2 décembre 1948, à 20 h. 50.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

28. Suite de la discussion sur la question du vote au Conseil de sécurité (A/578, A/586)

M. BEBLER (Yougoslavie) attire l'attention de la Commission sur le fait que les décisions prises à la majorité n'ont pas toujours un caractère démocratique. Pour illustrer son point de vue, il souligne le caractère antidémocratique de la résolution (A/728) relative à la question grecque récemment adoptée par l'Assemblée générale, organe auquel ne s'applique pas la règle de l'unanimité. L'adoption de cette résolution a été saluée comme une victoire par le Gouvernement réactionnaire de la Grèce, qui s'est cru autorisé de ce fait à intensifier sa politique de

tions of patriots. Moreover, since that resolution had been adopted, frontier incidents had become even more frequent than before. That example proved that the majority could easily take decisions of a clearly anti-democratic nature.

Still citing the Greek question as an example, Mr. Bebler pointed out that the abolition or even limitation of the unanimity rule, as proposed in the joint draft resolution of France, the United Kingdom, the United States of America and China (A/AC.24/20), might have regrettable consequences. The adoption of that draft resolution would in fact make it possible for the majority of the Security Council to bring before the General Assembly any question pertaining to the maintenance of peace and international security — in this case the Greek question — and to ask the General Assembly to make a recommendation on a dispute or situation in respect of which the Security Council exercised definite functions under the Charter. Thus, as regards the Greek question, the General Assembly would have to take decisions, not on the basis of a simple report of the United Nations Special Committee on the Balkans, but upon a recommendation by the Security Council. The draft resolution further proposed that the following questions should be considered as procedural: "Consent to notification by the Secretary-General to the General Assembly or Members of the United Nations of any matters relative to the maintenance of international peace and security which are being dealt with by the Security Council", "Request to the Secretary-General for the convocation of a special session of the General Assembly", "Approval of annual reports to the General Assembly", "Submission and approval of special reports to the General Assembly". And finally, in accordance with that draft resolution, the Security Council would be able to decide by a simple majority to set up subsidiary organs, appoint their members, and determine and interpret their terms of reference. Under those conditions, it was likely that the majority would consider it useful to send commissions, not only to the Balkans, but to all countries of popular democracies.

The more or less complete abolition of the unanimity rule — assuming that such a step were decided upon at the general conference envisaged in the draft resolution of Argentina — would have even more serious consequences, as the unanimity rule would then cease to apply to decisions taken by the Security Council under Chapter VII of the Charter. According to that Chapter, the Security Council could invite the parties concerned to comply with the provisional measures which it deemed necessary or desirable; it was possible, therefore, to imagine that the majority of the Security Council might decide to send armed forces to carry out operations, for example, on the Greek frontiers. Under Article 41, the majority of the Security Council could decide to take measures, in respect to the northern neighbours of Greece, going as far as complete or partial break of economic relations and of rail, sea, air, postal, telegraphic, wireless and other means of communication, as well as the severance of diplomatic relations. The same ma-

terreur policière et à multiplier les exécutions de patriotes; en outre, depuis l'adoption de cette résolution, les incidents de frontière sont devenus plus nombreux encore que par le passé. Cet exemple montre que la majorité peut parfaitement prendre des décisions de caractère nettement antidémocratique.

Prenant toujours comme exemple la question grecque, M. Bebler signale à la Commission les conséquences regrettables que pourrait avoir la suppression ou tout au moins l'amoindrissement de la règle de l'unanimité, tel qu'il est proposé dans le projet de résolution commun présenté par la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et la Chine (A/AC. 24/20). L'adoption de ce projet de résolution permettrait en effet à la majorité du Conseil de sécurité de saisir l'Assemblée générale de toute question se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, en l'occurrence la question grecque, et de demander à l'Assemblée générale de faire une recommandation sur un différend ou sur une situation à l'égard desquels le Conseil de sécurité remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte. Ainsi, à propos de la question grecque, l'Assemblée générale devrait statuer, non sur un simple rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans, mais sur une recommandation émise par le Conseil de sécurité. Le projet de résolution propose également de considérer comme questions de procédure les questions suivantes: "Donner son assentiment à ce que le Secrétaire général porte à la connaissance de l'Assemblée générale ou des Membres de l'Organisation les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité", "Demande au Secrétaire général tendant à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale", "Adoption des rapports annuels à adresser à l'Assemblée générale", "Adoption de rapports spéciaux et présentation de ces rapports à l'Assemblée générale". Enfin, aux termes de ce même projet de résolution, le Conseil de sécurité aurait toute latitude pour décider à la majorité simple de créer des organes subsidiaires, nommer les membres de ces organes, déterminer et interpréter leur mandat; dans ces conditions, il est probable que la majorité jugerait utile d'envoyer des commissions, non seulement dans les Balkans, mais dans tous les pays de démocratie populaire.

La suppression plus ou moins totale de la règle de l'unanimité, à supposer qu'elle soit décidée par la conférence générale prévue dans le projet de résolution de l'Argentine, aurait des conséquences plus graves encore, car la règle cesserait de s'appliquer aux décisions du Conseil de sécurité prises conformément au Chapitre VII de la Charte. Aux termes de ce Chapitre VII, le Conseil de sécurité peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Il est donc permis d'imaginer que la majorité du Conseil de sécurité pourrait décider d'envoyer des troupes, chargées d'effectuer des opérations, par exemple sur les frontières de la Grèce. En vertu de l'Article 41, la majorité du Conseil de sécurité pourrait décider de prendre à l'égard des voisins septentrionaux de la Grèce des mesures allant jusqu'à l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-élec-

jority could, under Article 42, employ air, sea or land forces, against the neighbours of Greece. In fact, by adopting the resolution on the Greek question, the majority had displayed such hostility towards the northern neighbours of Greece as to justify the expectation of such measures from them, and in the present circumstances such measures might provoke a new conflict.

Recalling the statement by the representative of the United Kingdom that the exercise of the right of veto was merely the symptom of a disease caused by lack of confidence and goodwill on the part of certain Member States, Mr. Bebler pointed out that the representative of the United Kingdom had avoided examining the reasons for that lack of confidence: was it because he feared that such an examination might disclose who was really responsible? Mr. Bebler noted that the majority had often shown the same unfairness and anti-democratic spirit which it had displayed in the Greek question. It had, for instance, rejected concrete proposals for the reduction of armaments and the prohibition of the atomic bomb; it had refused to make any recommendation whatever regarding the Yugoslav Danube flotilla which was being detained by the United States' authorities, or Yugoslavia's gold reserves, which were also being held by the United States of America, and, more recently, it had rejected a Polish proposal to condemn all discriminatory measures in international trade.

Mr. Bebler then reviewed the circumstances which had forced the USSR to use its right of veto and noted that, in each case, the will of the anti-democratic majority had placed the USSR in a position of having to invoke the unanimity rule in order to remain true to the fundamental principles of the foreign policy of the socialist State. Thus, the sympathy of the majority with the Franco regime had forced the USSR to exercise four times its right of veto. Similarly, the USSR had been compelled to exercise that right once in order to reject a majority proposal against the withdrawal of foreign troops from Syria and Lebanon; six times in order to check the Anglo-American policy of armed intervention in the internal affairs of Greece and the setting up of an Anglo-American military base in that country; once to defend Albania which had been unjustly accused of laying mines in the straits of Corfu; once in order to protect its zone of occupation in Germany against the threat of economic dislocation; and once in order to dismiss the absurd accusations made against Czechoslovakia. With regard to the question of the admission of new Members, the USSR has been obliged to exercise its right of veto twelve times, namely, every time that the States belonging to the majority had shown a systematic hostility against the people's democracies. The Anglo-American policy in Greece could, to a certain extent, be explained by the hostility of the United States of America and the United Kingdom to those democracies; thus, twenty times out of twenty-seven, the USSR had invoked the unanimity rule for the purpose of defending the countries of the peoples' democracies against the hostility of the States controlling the majority. In all those cases the veto

triques et des autres moyens de communication, ainsi qu'à la rupture des relations diplomatiques. En vertu de l'Article 42, cette même majorité pourrait se servir de forces aériennes, navales ou terrestres contre les voisins de la Grèce. En effet, en adoptant la résolution sur la question grecque, la majorité a fait preuve d'une telle hostilité à l'égard des voisins septentrionaux de la Grèce que l'on serait en droit de s'attendre à de telles mesures de sa part; or, dans les circonstances actuelles, de telles mesures risqueraient de déclencher un nouveau conflit.

Après avoir rappelé les déclarations du représentant du Royaume-Uni, selon lesquelles l'exercice du droit de veto ne serait que le symptôme d'une maladie, due au manque de confiance et de bonne volonté de certains Etats Membres, M. Bebler fait remarquer que le représentant du Royaume-Uni a évité d'examiner les causes de ce manque de confiance; peut-être craignait-il qu'un tel examen ne révélât les vrais responsables. En effet, M. Bebler constate que la majorité a souvent fait preuve de la même iniquité et du même esprit antidémocratique qu'elle a manifestés à l'égard de la Grèce. Par exemple, elle a rejeté des propositions concrètes sur la réduction des armements et l'interdiction de la bombe atomique; elle a refusé de faire une recommandation quelconque au sujet de la flottille yougoslave du Danube retenue par les autorités américaines, ou au sujet des réserves d'or yougoslave également retenues par les Etats-Unis d'Amérique. Elle a, plus récemment, écarté une proposition de la Pologne, tendant à condamner toutes mesures de discrimination en matière de commerce international.

Etudiant ensuite les circonstances dans lesquelles l'URSS a été amenée à user de son droit de veto, M. Bebler constate que l'URSS se trouvait placée chaque fois, par la volonté d'une majorité de tendance antidémocratique, dans une situation qui la contraignait à invoquer la règle de l'unanimité si elle voulait rester fidèle aux principes fondamentaux de la politique étrangère de l'Etat socialiste. Ainsi, les sympathies de cette majorité pour le régime de Franco ont obligé l'URSS à faire usage, à quatre reprises, de son droit de veto. De même, l'URSS a dû recourir au veto, une fois pour faire rejeter une proposition de la majorité qui s'opposait au retrait des troupes étrangères de la Syrie et du Liban, six fois pour faire échec à la politique d'intervention armée anglo-américaine dans les affaires intérieures de la Grèce et à la création d'une base militaire anglo-américaine dans ce pays, une fois pour défendre l'Albanie, injustement accusée d'avoir mouillé des mines dans le détroit de Corfou, une fois pour protéger sa zone d'occupation en Allemagne contre une menace de désorganisation économique, une fois pour faire abandonner les accusations absurdes portées contre la Tchécoslovaquie. Enfin, à propos de la question de l'admission de nouveaux Membres, l'URSS a été amenée à faire usage du veto à douze reprises différentes, c'est-à-dire chaque fois que s'est manifestée l'hostilité systématique des Etats de la majorité à l'égard des pays de démocratie populaire. Dans une certaine mesure la politique anglo-américaine en Grèce s'explique par l'hostilité des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni à l'égard des démocraties populaires. Ainsi vingt fois sur vingt-sept, l'URSS a invoqué la règle

had been the weapon of defence of the minority against the unjustified claims of the majority.

In order to prove in a more specific manner the usefulness of the unanimity rule, Mr. Bebler cited excerpts from an article entitled "The Constitutional Crisis in the United Nations", published in the journal *Lawyers Guild Review* by the well-known jurist, Mr. Alexander Sacks, member of the New York Bar and professor of international law at The Hague. Mr. Sacks was of the opinion that the decisions of the majority of a national Parliament in a democratic country could rightly be considered as an expression of the will of the people. The members of that Parliament had, in fact, been democratically elected by the people and, furthermore, they were responsible to the people before whom they had to stand periodically for re-election. On the other hand, in the case of the United Nations, which was composed of some sixty sovereign States of varying sizes and differing greatly from the economic, political and social points of view, it was incorrect to state that the decisions taken by the majority were of a democratic nature. Even assuming that all States represented were democratic, they had one vote each regardless of the size of their population. The United Nations was not a world parliament, but an assembly of sovereign States; the peoples and not the governments were represented in it. In the case of such an organization, with as great and important a task as the maintenance of international peace and security, the majority rule might become a means of oppression, cause the formation of blocs and lead to certain actions which would harm the prestige of the Organization and might even constitute a danger to international peace.

Using as a basis the various opinions expressed, in particular that of the International Court of Justice, Mr. Sacks concluded that the majority rule was inapplicable in the case of assemblies of sovereign States, unless provision were made for adequate separation of powers. The Charter of the United Nations contained such a provision. The General Assembly, which was governed solely by the majority rule, had only limited powers in respect to the maintenance of international peace and security; the Security Council, on the other hand, which had much wider powers in that field, acted in accordance with the unanimity rule. Many eminent persons, among them several Americans, had acknowledged that the rule was absolutely essential for the proper functioning of the Council. It prevented the Council from becoming the tool of a numerical majority and invested its decisions with moral authority as well as the necessary political and military strength. Furthermore, the unanimity rule exercised beneficial pressure upon the great Powers by compelling them to reach an agreement before taking action, and such agreement was essential for the maintenance of international peace and security. Finally, the manner in which the veto was applied, and the frequency with which it was invoked merely reflected the state of inter-

de l'unanimité dans le but de défendre les pays de démocratie populaire contre l'hostilité des Etats de la majorité. Dans tous ces cas, le veto a servi à la minorité d'arme de défense contre les prétentions injustifiées de la majorité.

Pour démontrer d'une manière plus précise encore l'utilité de la règle de l'unanimité, M. Bebler cite des extraits d'un article intitulé "La crise constitutionnelle des Nations Unies", publié par M. Alexander Sack, juriste renommé, membre du barreau de New-York et professeur de droit international à La Haye, dans la revue *Lawyers Guild Review*. M. Sack estime que les décisions de la majorité d'un parlement national, en pays démocratique, peuvent à bon droit être considérées comme exprimant la volonté du peuple. En effet, les députés à ce parlement ont été élus démocratiquement par le peuple; en outre, ils sont responsables devant le peuple, dont ils doivent solliciter périodiquement les suffrages. Au contraire, dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, composée d'une soixantaine d'Etats souverains, d'étendue variable, extrêmement différents au point de vue économique, social et politique, il est faux, considère M. Sack, de dire que les décisions prises à la majorité ont un caractère démocratique. En effet, à supposer même que tous les Etats représentés soient des démocraties, tous ces Etats, quelle que soit l'importance de leur population, disposent chacun d'une voix. L'Organisation n'est nullement un parlement mondial, mais une assemblée d'Etats souverains. Ce ne sont pas les peuples qui y sont représentés, mais les Gouvernements. Dans le cas d'une organisation ainsi composée, chargée d'une tâche aussi vaste et importante que celle du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la règle de la majorité risquerait de devenir un moyen d'oppression, entraînerait la formation de blocs et susciterait certaines manœuvres qui porteraient atteinte au prestige de l'Organisation et pourraient même compromettre la paix internationale.

S'appuyant sur diverses opinions, notamment celle de la Cour internationale de Justice, M. Sack conclut que la règle de la majorité est inapplicable dans le cas d'assemblées d'Etats souverains, à moins que n'ait été prévu un système approprié de séparation des pouvoirs. C'est précisément ce que fait la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale, qui ne connaît que la règle de la majorité, ne dispose que de pouvoirs limités en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales; au contraire, le Conseil de sécurité, qui possède des pouvoirs beaucoup plus étendus dans ce domaine, prend ses décisions conformément à la règle de l'unanimité. Cette règle est absolument indispensable au bon fonctionnement du Conseil de sécurité, comme l'ont reconnu, parmi bien d'autres, plusieurs personnalités américaines éminentes. Elles l'empêche de devenir l'instrument d'une majorité numérique et assure à ses décisions l'autorité morale ainsi que la force politique et militaire nécessaires. En outre, la règle de l'unanimité exerce une pression salutaire sur les grandes Puissances. Elle les oblige à s'entendre entre elles avant d'agir; or cette entente est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Enfin, la manière dont le veto est uti-

national relations. Its abolition would in no way serve the cause of international peace.

Mr. Bebler stressed the fact that the unanimity rule was not the only rule limiting the rights of the majority: the two-thirds majority rule applied, in fact, to a great number of decisions of the General Assembly. Not only had the majority never opposed that rule – at the present time the members of the minority group did not assemble one third of the votes – but it had not hesitated to make use of the rule on every occasion when it had suited its purposes. Thus, in a display of anti-democratic spirit, that rule had been invoked in 1947, for the purpose of rejecting a proposal by India calling for the confirmation of a resolution adopted the preceding year with regard to the Indian minority in the Union of South Africa. More recently, in the course of the third session, the Fourth Committee had adopted, by a simple majority, a draft resolution sanctioning the formation of customs, administrative, and monetary unions with Trust Territories, but prohibiting the formation of political unions. The Committee had rejected an amendment submitted by the United States of America for the deletion of the paragraphs forbidding the formation of political unions and obliging the Administering Powers to consult the Trusteeship Council before forming administrative, monetary or customs unions. The representative of the United States of America had stated, in the General Assembly, that, in view of their importance, the paragraphs in question should be adopted by a two-thirds majority; as they had not obtained two-thirds of the votes, the two paragraphs had been rejected.

In conclusion, Mr. Bebler stressed the need for re-establishing a spirit of co-operation and understanding in the United Nations. He emphasized that the unanimity rule encouraged co-operation among the great Powers upon which depended to a great extent the maintenance of international peace and security. He felt that the abolition of that rule might have fatal consequences for the whole of the United Nations. For that reason the delegation of Yugoslavia would vote against the joint draft resolution of France, the United Kingdom, the United States of America and China, and would support the draft resolution of the USSR (A/AC.24/34).

According to Mr. ORDONNEAU (France), there was no doubt that the unanimity rule existed, just as there was no doubt that it appeared in paragraph 3 of Article 27 of the Charter – regardless of the circumstances which had led to its insertion – and that fifty-eight Member States of the United Nations had accepted it in signing the Charter.

A revision of the Charter was inadvisable as there was danger that such a step might lead, if not to the complete dissolution of the United Nations, at least, by the application of paragraph 2 of Article 109, to an impasse of a worse type than that in which it found itself at present.

The veto right, even if it was an evil, as certain delegations maintained, was a necessary evil which the members should learn to accept. The French delegation did not want to lay stress on what was known as the abuse of the right of

lisé, la fréquence avec laquelle il est invoqué, reflètent simplement l'état des relations internationales. Sa suppression ne servirait nullement la cause de la paix internationale.

M. Bebler souligne que la règle de l'unanimité n'est pas la seule règle qui limite les droits de la majorité: en effet, la règle de la majorité des deux tiers s'applique à un grand nombre de décisions de l'Assemblée générale. Non seulement la majorité ne s'élève jamais contre cette règle – la minorité actuelle n'atteignant pas un tiers – mais encore elle n'hésite pas à s'en servir chaque fois qu'elle le juge utile ou commode. C'est ainsi qu'elle a invoqué cette règle en 1947, par esprit antidémocratique, pour faire rejeter une proposition de l'Inde tendant à confirmer la résolution adoptée l'année précédente en faveur de la minorité hindoue dans l'Union Sud-Africaine. Plus récemment, au cours de la troisième session, la Quatrième Commission a adopté, à la majorité simple, un projet de résolution permettant la conclusion d'unions douanières, monétaires et administratives avec les Territoires sous tutelle, mais interdisant la conclusion d'unions politiques. La Commission a rejeté un amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique, tendant à supprimer les paragraphes interdisant la conclusion d'unions politiques et obligeant les Etats chargés de l'administration à consulter le Conseil de tutelle avant de conclure des unions administratives, monétaires ou douanières. A l'Assemblée générale, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les paragraphes en question, en raison de leur importance, devaient être adoptés à la majorité des deux tiers; n'ayant pas réuni les deux tiers des voix, les deux paragraphes ont été rejetés.

En conclusion, M. Bebler insiste sur la nécessité de rétablir l'esprit de coopération et la bonne entente au sein de l'Organisation des Nations Unies. Il souligne que la règle de l'unanimité favorise la collaboration des cinq grandes Puissances, collaboration dont dépend en grande partie le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il estime que la suppression de cette règle pourrait avoir des conséquences fatales pour l'Organisation des Nations Unies tout entière. C'est pourquoi la délégation de la Yougoslavie votera contre le projet de résolution présenté, en commun, par la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et la Chine et appuiera le projet de résolution de l'URSS (/AC.24/34).

M. ORDONNEAU (France) déclare qu'il est indiscutable que la règle de l'unanimité existe, qu'elle a été inscrite dans la Charte au paragraphe 3 de l'Article 27 (peu importe de rappeler dans quelles circonstances) et que les cinquante-huit Etats Membres de l'Organisation l'ont acceptée en signant la Charte.

Il est inopportun d'envisager une revision de la Charte; cette procédure risquerait de conduire l'Organisation, sinon à la dissolution complète, du moins, par l'application du paragraphe 2 de l'Article 109, à une impasse pire que celle où elle se trouve actuellement.

Le droit de veto, s'il est un mal, comme le soutiennent certaines délégations, est un mal nécessaire dont il faut essayer de s'accommoder. La délégation française ne veut pas insister sur ce que l'on appelle l'abus du droit de veto;

veto, but it agreed that the insistence with which one great Power had made use of that right had been equalled by the regularity with which were raised the same questions which necessarily received the same answers. However, as the majority of the Assembly considered that the right of veto had been abused, the problem merited consideration. A repetition of the same discussions should be avoided at all costs and, by a careful analysis, grounds for agreement on the interpretation of the Charter should be found between the five permanent Members.

It was in that spirit that the Interim Committee had studied the question and that the four Powers had prepared their draft resolution. Nothing in that draft resolution justified the observations and fears of the delegations which had opposed it. Article 10 of the Charter authorized the General Assembly to study questions dealing with the powers and functions of any organs envisaged in the Charter, and to make recommendations on those questions to the Members of the United Nations and to the Security Council. Under the terms of the draft resolution of the four States, the General Assembly was only exercising its legitimate powers and did so with great prudence.

Paragraph 1 of the draft resolution dealt with decisions which, in the opinion of the Interim Committee, might be considered of a procedural character and, as such, did not come under the unanimity rule. It was of course difficult to determine if a question was of a procedural nature or not; but an examination of the list figuring in the annex of the draft resolution would show that the decisions covered by paragraph 1 were not important in substance.

The Yugoslav representative had just quoted the decision of the Security Council dealing with the "submission to the General Assembly of any questions relating to the maintenance of international peace and security". How could it be dangerous to consider that decision as one of procedure when, in any case, the Security Council could, by a procedural decision, eliminate a question from its agenda, and any Member of the United Nations could then submit the question to the General Assembly?

The Yugoslav representative had cited, in support of his theory, an example which could also serve as an argument against his own theory. It was true that the "establishment of such subsidiary organs as the Security Council deems necessary for the performance of its functions" was an important decision which often dealt with substantive questions. But the draft resolution covered a specific reservation on the approval of the terms of reference of subsidiary organs, which was the only really important question. In fact, the following sentence appeared in the annex of the draft resolution: "However, the approval of the terms of reference of such subsidiary organs should require the unanimity of the permanent members . . ."

The four Powers had endeavoured to eliminate from that list all decisions which might deal with substantive questions. They had tried not to undermine the principles but to establish a reasonable course of procedure and avoid endless discussions in the Security Council. Furthermore, as the representatives of the United States and

elle préfère reconnaître que l'obstination avec laquelle une grande Puissance en a usé n'a d'égale que la régularité avec laquelle se présentaient les mêmes questions devant nécessairement amener les mêmes réponses. Cependant, puisque la majorité de l'Assemblée estime que l'on a abusé du veto, il y a là un problème qui mérite d'être étudié: il faut s'efforcer d'éviter le retour constant des mêmes discussions, il faut, par une analyse méthodique, rechercher une formule d'accord entre les cinq membres permanents sur l'interprétation de la Charte.

C'est dans cet esprit que la Commission intérimaire a étudié la question et que les quatre Puissances ont préparé leur projet de résolution. Rien dans ce projet de résolution ne justifie les observations ni les craintes des délégations qui lui sont opposées. L'Article 10 de la Charte permet à l'Assemblée générale d'étudier des questions se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus par la Charte et de formuler sur ces questions des recommandations aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité. Aux termes du projet de résolution des quatre Puissances, l'Assemblée générale ne fait qu'exercer ses pouvoirs légitimes et ce avec la plus grande prudence.

Le paragraphe premier du projet de résolution vise les décisions que la Commission intérimaire a jugées de nature à être considérées comme de procédure et, comme telles, soustraites à la règle de l'unanimité. Certes, il est délicat de déterminer si une question rentre ou non dans le cadre de la procédure, mais il suffit de lire la liste qui figure à l'annexe au projet de résolution pour se convaincre que les décisions visées au paragraphe premier n'ont rien d'important quant au fond.

Le représentant de la Yougoslavie vient de citer la décision du Conseil de sécurité qui consiste à "saisir l'Assemblée générale de toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales". En quoi peut-il être dangereux de traiter cette décision comme une décision de procédure, puisque de toute façon le Conseil de sécurité peut, par une décision de procédure, rayer une question de son ordre du jour, tout Membre de l'Organisation pouvant alors en saisir l'Assemblée générale.

Le représentant de la Yougoslavie cite à l'appui de sa thèse un autre exemple, qui peut tout aussi bien servir à la thèse opposée. Certes, la "création des organes subsidiaires que le Conseil de sécurité juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions" est une décision d'importance, qui engage souvent le fond. Précisément, le projet de résolution formule une réserve très nette quant à l'approbation du mandat des organes subsidiaires, qui est la seule question vraiment importante. En effet, on lit dans l'annexe au projet de résolution: "Toutefois, l'approbation du mandat d'organes subsidiaires de ce genre exige l'unanimité des membres permanents."

Les quatre Puissances ont cherché à écarter de cette liste de décisions toutes celles qui pourraient engager le fond; elles ont cherché non pas à porter atteinte à des principes, mais à fixer une pratique raisonnable et à éviter d'interminables discussions au Conseil de sécurité. D'ailleurs, ainsi que l'ont déjà souligné les

the United Kingdom had already pointed out, the Security Council decided its own procedure.

Paragraph 2 of the draft resolution might, of course, comprise decisions of a substantive nature, but its terms were extremely moderate. It did not try to exclude from the unanimity rule, in a definitive manner, the decisions enumerated in the second conclusion of the fourth part of the Interim Committee's report. The report limited itself to recommending the permanent members of the Security Council to examine that list, and to agree to abstain, in certain cases, from exercising their veto right. The recommendation of the Security Council on the admission of new Members came within that category of decisions. The purpose of the draft resolution was not to compel the permanent members to renounce their veto right, but simply to establish useful grounds for negotiation in which the permanent members would have entire freedom to consider the suggestions of the Interim Committee. The draft resolution stressed the necessity for an agreement between the five great Powers because only through such an agreement could the present situation be improved.

The French delegation considered the Australian amendment unacceptable and would even be unable to vote for the draft resolution if the Committee adpoted the amendment. In Mr. Ordonneau's opinion it misrepresented the character of the resolution and while being expressed merely as a hope, might seem to infringe upon what the five great Powers considered their prerogatives.

The difficulty raised by the question of the voting procedure in the Security Council was merely one aspect of a much greater problem. Even on the basis of strict equality, no organization could function in a satisfactory manner if its members were in disagreement on fundamental questions. Of course, the majority was not always right, but was it necessary to go so far as to say that the minority was always in the right? The minority, instead of adopting a negative attitude, should only take a stand on important questions and accept a compromise solution for less important matters which the majority, for its part, might not always reject. Perhaps the majority and the minority were equally responsible for the unsatisfactory working of the United Nations at the present time.

The French representative concluded by stating that if his delegation was prepared to support the draft resolution, it was with the firm hope that agreement would be reached between all Members of the United Nations.

DRAFT RESOLUTIONS (A/AC.24/20, A/AC.24/33, A/AC.24/31, A/AC.24/34)

The CHAIRMAN invited the Committee to study the draft resolutions on the question of voting in the Security Council. The Committee had before it a joint draft resolution submitted by China, France, the United Kingdom and the United States of America (A/AC.24/20), an amendment to that resolution submitted by Australia (A/AC.24/33), a draft resolution submitted by Argentina (A/AC.24/31), and a draft resolution submitted by the USSR (A/AC.24/34). The Chairman proposed that the Committee should examine

représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, le Conseil de sécurité reste maître de sa procédure.

Le paragraphe 2 du projet de résolution peut évidemment viser des décisions de fond, mais il est extrêmement modéré; il ne cherche pas à soustraire péremptoirement à la règle de l'unanimité les décisions énumérées dans la deuxième conclusion de la quatrième partie du rapport de la Commission intérimaire. Il se borne à recommander aux membres permanents du Conseil de sécurité d'examiner cette liste et de s'efforcer de se mettre d'accord pour s'abstenir dans certains cas d'exercer leur droit de veto. La recommandation du Conseil de sécurité sur l'admission de nouveaux Membres rentre dans cette catégorie de décisions. Le projet de résolution n'a pas pour objet de contraindre les membres permanents à renoncer à leur droit de veto, il tend simplement à établir la base d'utiles négociations, où les membres permanents garderont toute liberté pour examiner les suggestions de la Commission intérimaire. Le projet de résolution souligne la nécessité d'un accord entre les cinq grandes Puissances: c'est seulement d'un tel accord que pourra résulter une amélioration de la situation actuelle.

Pour ce qui est de l'amendement de l'Australie, la délégation française le juge inacceptable et se verrait même dans l'impossibilité de voter pour le projet de résolution si la Commission adoptait un amendement qui en travestit le caractère, et qui, tout en gardant la forme d'un simple vœu, peut paraître empiéter sur ce que les cinq grandes Puissances considèrent comme leurs prérogatives.

En réalité, les difficultés que soulève la question du vote au Conseil de sécurité ne sont qu'un des aspects d'un problème beaucoup plus vaste. Même fondée sur l'égalité la plus stricte, aucune organisation ne peut fonctionner de manière satisfaisante si ses membres restent en désaccord sur les questions fondamentales. Certes, la majorité n'a pas toujours raison, mais faut-il aller jusqu'à affirmer que ce soit la minorité qui ait toujours raison? La minorité, au lieu de se cantonner dans une attitude négative, aurait intérêt à ne défendre que l'essentiel et à accepter pour le reste des compromis que de son côté la majorité ne refuserait pas toujours. Peut-être la majorité et la minorité sont-elles également responsables du mauvais fonctionnement actuel de l'Organisation.

Le représentant de la France conclut en disant que, si sa délégation a accepté de soutenir le projet de résolution, c'est dans le ferme espoir que l'accord se réalise entre tous les Membres de l'Organisation.

PROJET DE RESOLUTIONS (A/AC.24/20, A/AC.24/33, A/AC.24/31, A/AC.24/34)

Le PRÉSIDENT invite la Commission à étudier les projets de résolution relatifs à la question du vote au Conseil de sécurité; la Commission est saisie d'un projet de résolution commun présenté par la Chine, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (A/AC.24/20), d'un amendement à ce projet de résolution présenté par l'Australie (A/AC.24/33), d'un projet de résolution de l'Argentine (A/AC.24/31) et d'un projet de résolution de l'URSS (A/AC.24/34). Le Président propose à la Commission d'étudier et de

and vote on the draft resolutions in the order in which they had been submitted.

Mr. COHEN (United States of America) stated that the purpose of the joint draft resolution was to inform the General Assembly of the work accomplished by the Interim Committee, thereby giving its decisions full effect without rigidly binding the Security Council to the conclusions of the Committee. The first recommendation made in the draft resolution was on a list of decisions which, by their very nature, had to do with questions of procedure. The second recommendation dealt with questions of substance which the Interim Committee felt did not affect the vital interests of the permanent members of the Security Council and, in fact, were of such a nature that the permanent members should agree to abstain from exercising their veto right when seven affirmative votes had been cast in the Security Council. The third recommendation was to the effect that the permanent members of the Security Council should take concerted action whenever such action was necessary to ensure the efficient working of that Council.

Mr. Cohen then went on to examine the Australian amendment which, in his opinion, raised a very delicate question inasmuch as it envisaged the problem in a totally different manner from that proposed in the joint draft resolution. The Australian amendment was incompatible especially with the second recommendation: by inviting the permanent members of the Security Council to abstain from exercising their veto right, except as set forth under Chapter VII of the Charter, it completely ignored the condition that agreement had to exist among the permanent members, which was the very basis of the joint draft resolution. Under the terms of the Australian amendment, the permanent members of the Security Council would have to abstain from exercising their veto right on the majority of questions covered by the first two recommendations of the joint draft resolution; thus, the amendment was of a rigid and absolute character which made it difficult of adoption: the Committee would have to choose between the Australian amendment and the first two recommendations of the joint draft resolution.

It should not be forgotten that only after very careful study had the Interim Committee drawn up the lists of possible decisions by the Security Council. The Australian amendment did not take that study into consideration, and yet it covered a number of possible decisions on which the Interim Committee had rightly abstained from making any recommendations.

The Australian amendment deviated fundamentally from the principle on which the joint draft resolution had been based, and ignored, for no apparent reason, the really constructive work of the Interim Committee. The United States delegation would therefore vote against that amendment.

Replying to a remark made by the Australian representative at the previous meeting, Mr. Cohen pointed out that the Interim Committee had based its conclusions on well-defined criteria set

voter ces différents projets de résolution dans l'ordre où ils ont été présentés.

M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le but du projet de résolution commun est de présenter à l'Assemblée générale le travail accompli par la Commission intérimaire, de façon à donner tout son effet à ce travail, sans toutefois lier rigidement le Conseil de sécurité aux conclusions de la Commission intérimaire. La première recommandation énoncée dans ce projet de résolution est relative à une liste de décisions qui rentrent, par leur nature même, dans le cadre des questions de procédure. La deuxième recommandation a trait à des questions de fond, que la Commission intérimaire considère comme n'affectant pas les intérêts vitaux des membres permanents du Conseil de sécurité et comme présentant un caractère tel que les membres permanents devraient s'efforcer de parvenir à un accord pour s'abstenir d'exercer leur droit de veto lorsque sept votes affirmatifs auront été émis au Conseil de sécurité. La troisième recommandation consiste à suggérer aux membres permanents du Conseil de sécurité de se concerter chaque fois que cela sera nécessaire pour assurer une action efficace de cet organe.

M. Cohen examine ensuite l'amendement de l'Australie. Cet amendement soulève une question très délicate, car il propose une manière d'envisager le problème totalement différente de celle du projet de résolution commun. L'amendement de l'Australie est incompatible notamment avec la deuxième recommandation: en invitant les membres permanents du Conseil de sécurité à s'abstenir d'exercer leur droit de veto sauf dans les cas prévus au Chapitre VII de la Charte, il ignore complètement la condition de l'accord entre les membres permanents, condition qui est à la base même du projet de résolution commun. Aux termes de l'amendement de l'Australie, les membres permanents du Conseil de sécurité devraient s'abstenir d'exercer leur droit de veto dans la plupart des questions prévues dans les deux premières recommandations du projet commun; cet amendement a ainsi un caractère rigide et absolu, qui le rend difficilement acceptable. La Commission devra choisir entre l'amendement de l'Australie et les deux premières recommandations du projet de résolution commun.

Il ne faut pas oublier que la Commission intérimaire n'a établi les listes des décisions possibles du Conseil de sécurité qu'à la suite d'une étude minutieuse. L'amendement de l'Australie ne tient pas compte de cette étude et embrasse un certain nombre de décisions possibles au sujet desquelles la Commission intérimaire s'est abstenue, avec raison, de faire des recommandations.

L'amendement de l'Australie s'écarte radicalement de la théorie qui a servi de base au projet de résolution commun et il ignore, sans motif apparent, les travaux vraiment constructifs de la Commission intérimaire; en conséquence, la délégation des Etats-Unis votera contre cet amendement.

M. Cohen rappelle, en réponse à une remarque du représentant de l'Australie à la séance précédente, que la Commission intérimaire est arrivée à ses conclusions en se fondant sur des

out in detail in its report (A/578), especially in paragraph 12 of the first part of the report.

The United States representative wished to submit certain observations on the joint draft resolution bearing upon some of the questions asked in the course of the present discussion.

One of those questions referred to the United States' attitude toward the Charter. The United States respected the Charter and made every effort to ensure its proper application. The Charter imposed certain obligations on all Member States; none was permitted to violate or evade its obligations by the use of the veto right. The principles established by the Charter, and the right of Members to defend those principles, could not be set aside by a veto.

The fundamental obligations imposed by the Charter were a part of the law of nations. Differences of opinion might exist between Member States on the application of the Charter, but such divergencies should not be based only on the arbitrary will of a State as, under the terms of Article 2, all Members undertook to fulfil their obligations in good faith. If the Members recognized that the provisions of the Charter could not, and should not, be nullified by the arbitrary exercise of the veto right, they should welcome the efforts to reach agreement between the permanent members on the correct application of the Charter, and on the voting procedure in the Security Council.

At Dumbarton Oaks and at San Francisco, the United States had accepted the principle of unanimity of the permanent members of the Security Council as a means of establishing and strengthening the principles of the Charter. At that time, it was felt that no other solution could be found to enable important decisions to be taken on the maintenance of international peace and security; but the principle of unanimity had been accepted by the United States of America as a means and not as an end, and it had insisted that the Charter should not allow a permanent member of the Security Council to be a judge in a dispute to which it was a party. It was in order to reconcile the point of view of the USSR, calling for the unconditional application of the principle of unanimity, with the views of the United States of America, that President Roosevelt had made the proposal which had been alluded to.

No attempt had been made in the joint draft resolution to alter the principle of unanimity as contained in the Charter. An effort had simply been made to find a means of applying it effectively, and that called for an honest endeavour on the part of all the permanent members to reconcile their differences and reduce them to a minimum.

The unanimity principle should not be confused with the practice of the veto; that principle rested, above all, on a spirit of understanding and tolerance which made action possible, even without a formal vote. The veto was the negation of the principle of unanimity; it stirred up differences and conflicts. The idea that if unanimity failed, the will of one should prevail over the will of many, was inadmissible.

critères bien définis qui sont exposés en détail dans son rapport (A/578), notamment au paragraphe 12 de la première partie.

Le représentant des Etats-Unis tient à présenter quelques remarques sur le projet de résolution commun, à la suite de certaines questions posées au cours de la discussion générale.

L'une de ces questions concernait l'attitude des Etats-Unis à l'égard de la Charte. Les Etats-Unis respectent la Charte et font tous leurs efforts pour qu'elle soit appliquée comme il avait été conçu qu'elle devait l'être. La Charte impose certaines obligations à tous les Etats Membres; aucun droit de veto ne permet à quiconque de violer ou d'éluder ses obligations. La loi de la Charte et le droit des Membres de défendre cette loi ne peuvent pas être annulés par un veto.

Les obligations fondamentales imposées par la Charte font partie de la loi des nations. Il peut y avoir des différences d'opinion entre les Etats Membres quant à l'application de la Charte, mais de telles divergences ne doivent pas être fondées sur la seule volonté arbitraire d'un Etat, car l'Article 2 demande que les Membres remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées. Si l'on admet que les dispositions de la Charte ne peuvent pas et ne doivent pas être annulées par l'exercice arbitraire du droit de veto, on doit accueillir avec satisfaction les efforts tendant à favoriser un accord entre les membres permanents sur la question de l'application correcte de la Charte et la question du vote au Conseil de sécurité.

A Dumbarton Oaks et à San-Francisco, les Etats-Unis acceptèrent le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité comme un moyen d'établir et d'affermir les principes de la Charte. On estima, à cette époque, qu'il n'était pas possible d'adopter une autre solution pour prendre les décisions importantes relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Mais ce principe de l'unanimité fut accepté par les Etats-Unis comme un moyen et non une fin, et ils insistèrent pour que la Charte ne puisse permettre à un membre permanent du Conseil de sécurité d'être juge dans un différend auquel il est partie. C'est pour concilier le point de vue de l'URSS, réclamant l'application inconditionnelle du principe de l'unanimité, et celui des Etats-Unis, que le Président Roosevelt a fait la proposition à laquelle il a été fait allusion.

Dans le projet de résolution commun, on ne cherche pas à altérer le principe de l'unanimité tel qu'il figure dans la Charte; on s'efforce simplement de trouver le moyen de l'appliquer de façon efficace. Cela demande de la part de tous les membres permanents un effort de bonne volonté pour composer leurs divergences et les réduire au minimum.

Le principe de l'unanimité ne doit pas être confondu avec la pratique du veto: le principe de l'unanimité réside avant tout dans l'esprit de compréhension et de tolérance qui rend l'action possible, même sans un vote formel. Le veto est la négation du principe de l'unanimité. Il avive les divergences et les conflits. On ne peut pas admettre que, si l'unanimité n'est pas réalisée, la volonté d'un seul puisse prévaloir sur la volonté de beaucoup.

The United States representative evoked the four-Power Declaration of San Francisco, which he described as a declaration and not a contract; it had not been made part of the Charter as that measure would not have been justified. If it was fitting for the great Powers to make such a statement regarding their attitude towards unanimity, it should be equally fitting for the permanent members of the Security Council to define anew their attitude in the light of experience gained in the application of the Charter. It would then be equally fitting for the General Assembly to advise the permanent members how, in its opinion, the principle of unanimity should be applied to achieve the aims and principles of the Charter.

The San Francisco Declaration indicated that certain specific questions should be considered as coming within the scope of procedural questions, and obviously, that enumeration was not restricted. It would therefore be in conformity with the Charter, or with certain commitments between States, for the General Assembly to suggest, as the joint draft resolution had done, that the Security Council should consider as procedural questions the points enumerated by the Interim Committee.

The San Francisco Declaration indicated that there was no reason to believe that permanent members would use their right of veto to obstruct the activities of the Security Council, thus recognizing explicitly that the permanent members should show the necessary moderation to ensure the satisfactory implementation of the Charter. It was therefore natural for the General Assembly to recommend to the permanent members the application of provisions set forth in the joint draft resolution. Those provisions in no way limited the rights conferred by the Charter on the permanent members; they neither directly nor indirectly constituted an amendment to the Charter.

Mr. Cohen considered that if the small Powers were obliged, without the right of veto, to abide by the decisions of the Security Council on questions of vital concern to them, the permanent members of the Security Council should be able to agree not to use the veto in regard to questions which were not of vital importance.

The United States representative then reviewed the USSR draft resolution. He pointed out that the substance of that proposal was wholly embodied in the third recommendation of the joint draft resolution. The United States delegation approved most of the ideas contained in the USSR draft, but found it difficult to share the confidence of the latter regarding the future working of the Security Council unless the permanent members showed greater understanding with regard to the way in which the Security Council should take decisions and carry out its work. The object of the joint draft resolution was to develop such an understanding. If, on the other hand, the intent of the Soviet resolution was to minimize the efforts of the Interim Committee to develop standards and practices which

Le représentant des Etats-Unis rappelle la Déclaration des quatre Puissances de San-Francisco. Il précise qu'il s'agit d'une déclaration et non d'un contrat; elle n'a pas été inscrite dans la Charte, car cela ne se serait pas justifié. S'il était opportun que les grandes Puissances fassent une telle déclaration de leur attitude à l'égard du principe de l'unanimité, il devrait être actuellement tout aussi opportun que les membres permanents du Conseil de sécurité fassent une nouvelle déclaration de leur attitude à la suite de l'expérience acquise dans l'application de la Charte. Il devient alors également opportun que l'Assemblée générale recommande aux membres permanents comment, à son avis, le principe de l'unanimité doit être mis en application pour permettre la réalisation des buts et des principes de la Charte.

La Déclaration de San-Francisco précise que certaines questions déterminées doivent être regardées comme des questions de procédure. Il est évident que cette énumération n'est pas limitative. Il est donc parfaitement conforme à la Charte ou à certains engagements entre Etats de proposer, comme le fait le projet de résolution commun, que l'Assemblée générale recommande au Conseil de sécurité de considérer comme des questions de procédure les points énumérés par la Commission intérimaire.

La Déclaration de San-Francisco indique qu'il n'y a pas lieu de penser que les membres permanents useront de leur droit de veto pour mettre volontairement obstacle à l'action du Conseil de sécurité. Elle reconnaît ainsi expressément que les membres permanents doivent faire preuve de la modération nécessaire à l'application de la Charte dans des conditions satisfaisantes. Il est donc normal que l'Assemblée générale recommande aux membres permanents d'appliquer les dispositions énoncées dans le projet de résolution commun. Ces dispositions ne limitent nullement les droits reconnus par la Charte aux membres permanents; elles ne constituent, directement ou indirectement, aucun amendement à la Charte.

M. Cohen estime que, si les petites Puissances doivent se conformer, sans droit de veto, aux décisions du Conseil de sécurité sur des questions qui présentent pour elles un intérêt vital, les membres permanents du Conseil de sécurité peuvent se mettre d'accord pour ne pas faire usage du veto sur des questions qui ne sont pas vitales pour eux.

Le représentant des Etats-Unis aborde ensuite l'examen du projet de résolution de l'URSS. Il fait remarquer que la substance de cette proposition se retrouve tout entière dans la troisième recommandation du projet de résolution commun. La délégation des Etats-Unis approuve la plupart des idées émises dans le projet de l'URSS, mais il lui est difficile de partager la confiance de l'URSS quant au fonctionnement du Conseil de sécurité à l'avenir, à moins que les membres permanents ne fassent preuve d'une plus grande compréhension à l'égard de la façon dont le Conseil de sécurité doit mener ses travaux et prendre ses décisions. Le projet de résolution commun a pour but de développer une telle compréhension. Si par contre le projet de résolution soviétique cherche à dissimuler

might help the Security Council, the United States representative could not support it.

Mr. CHYLE (Czechoslovakia) pointed out that the Committee was faced with the following alternatives: either to adopt the joint draft resolution of the four great Powers, without taking into account the objections of the minority which were perfectly justified, or to adopt the USSR draft resolution.

In the first case, no practical result would be achieved. In the second case, there would be a definite advance along the lines laid down by the adoption of the Mexican amendment; the latter amendment was an appeal to the great Powers to redouble their efforts in order to compose their differences and establish a lasting peace.

The USSR draft was based on a correct analysis of the present international political situation, and on the fact that the problem of the veto came within the scope of important political questions the solution of which depended on unanimity between the great Powers and on a genuine spirit of international co-operation. The USSR draft resolution requested the Security Council to learn from past errors and to use the method of consultation to reach unanimity. Differences within the Security Council should be eliminated and not intensified. The frequent use of the veto was the logical result of those differences, and not their cause. The USSR draft resolution was the best remedy for the present impotence of the United Nations, as it strengthened its authority and, in so doing, strengthened the very meaning of the Charter, which was and must remain the corner-stone of the Organization.

The delegation of Czechoslovakia believed that the adoption of the USSR proposal would help to settle not only the question of the veto, but also a whole series of correlated problems.

Mr. UGON (Uruguay) stated that his delegation supported the principle underlying the measures to restrict the use of the veto, provided that the proposals submitted in that respect were fair and reasonable.

Although inspired by high principles, there was a risk that the Australian amendment might upset the balance among the permanent members of the Security Council and increase the evils it wished to correct. Paragraph 2 of the draft resolution was addressed collectively to the permanent members and enjoined them to reach agreement. That preliminary agreement was necessary if the recommendation was to obtain any result. The Australian amendment, however, submitted as an addition to paragraph 2, was addressed individually to the permanent members of the Security Council, and invited them to abandon their right of veto independently of one another. One permanent member had already expressed his hostility to that formula, which he considered contrary to the Charter. He had further declared that he would not implement recommendations which he considered to be contrary to the Charter. The other permanent

les efforts de la Commission intérimaire visant à mettre au point des normes et des méthodes qui peuvent utilement guider le Conseil de sécurité, la délégation des Etats-Unis ne pourra l'approuver.

M. CHYLE (Tchécoslovaquie) fait observer que la Commission se trouve devant l'alternative suivante: ou bien adopter le projet de résolution commun des quatre grandes Puissances, sans tenir compte des objections pleinement justifiées de la minorité, ou bien adopter le projet de résolution de l'URSS.

Dans le premier cas, il faut admettre que l'on n'aboutira à aucun résultat pratique. Dans le second cas, on aura accompli un nouveau pas concret dans la voie tracée par l'adoption de la résolution présentée par le Mexique; cette dernière est un appel aux grandes Puissances pour qu'elles renouvellent leurs efforts en vue de composer leurs divergences et d'établir une paix durable.

Le projet de l'URSS est fondé sur une analyse correcte de la situation politique internationale actuelle et sur le fait que le problème du veto rentre dans le cadre des questions politiques importantes dont la solution dépend de l'unanimité des grandes Puissances et d'un véritable esprit de coopération internationale. Le projet de résolution de l'URSS demande au Conseil de sécurité de tirer la leçon des erreurs passées et d'utiliser la méthode de la consultation pour aboutir à des décisions unanimes. Il faudrait que les divergences soient supprimées au sein du Conseil de sécurité et non pas intensifiées: l'usage fréquent du veto est précisément le résultat logique de ces divergences, il n'en est pas la cause. Le projet de résolution de l'URSS est le meilleur moyen de remédier à l'impuissance actuelle des Nations Unies car il tend à renforcer leur autorité, en même temps que le sens même de la Charte, qui est et doit rester la pierre angulaire de l'Organisation.

La délégation de la Tchécoslovaquie est convaincue que l'adoption de la proposition de l'URSS contribuerait à régler non seulement la question du veto, mais aussi toute une série d'autres problèmes qui en dépendent.

M. UGON (Uruguay) indique que sa délégation appuie le principe des mesures tendant à restreindre l'emploi du veto, pourvu que les propositions présentées à cet égard soient justes et raisonnables.

Tout en s'inspirant de principes excellents, la proposition de l'Australie risque de provoquer un déséquilibre entre les membres permanents du Conseil de sécurité et d'augmenter les maux auxquels elle veut remédier. Le paragraphe 2 du projet de résolution s'adresse collectivement aux membres permanents et les engage à se mettre d'accord; cet accord préalable est nécessaire pour que la recommandation produise un résultat. Mais l'amendement de l'Australie, qui se présente sous la forme d'une addition à ce paragraphe 2, s'adresse individuellement aux membres permanents et les invite à renoncer indépendamment les uns des autres à leur droit de veto. D'ores et déjà, un membre permanent s'est déclaré hostile à cette formule qu'il considère comme contraire à la Charte. Il a déclaré d'autre part qu'il n'appliquerait pas les recommandations qu'il juge contraires à la Charte. Les autres membres permanents risquent donc

members therefore might find themselves faced with a dilemma, and might be obliged either to disregard the resolution, or to abandon unilaterally their right to the use of the veto, thus placing themselves in an unfavourable position. The result of the Australian proposal would be to place at a disadvantage those Powers which had used the veto with the greatest moderation, and to encourage those States which had not complied with the resolutions of the General Assembly, to use the veto more and more as an instrument of national policy. The Uruguayan delegation was, in general, opposed to the veto, but was still more opposed to a right of veto which would become the exclusive privilege of the USSR.

Moreover, the Australian proposal really added nothing to the substance of the four-Power recommendations, and therefore did not justify taking such a serious risk. In fact, by limiting the use of the veto to the cases provided for in Chapter VII of the Charter, the Australian amendment would add to the list of decisions drawn up by the Interim Committee, a series of decisions on which the Interim Committee had not deemed fit to pronounce judgment, either because the voting procedure depended on the nature of the measures to be taken, or because, in practice, those decisions had already given rise to numerous difficulties.

Mr. Ugon then referred to certain remarks made by the Australian representative in explaining his amendment. The latter asked if the Interim Committee had agreed unanimously on the decisions to be placed in the category of questions of procedure; the Committee's report supplied him with a reply, since paragraph 12 gave the criteria on which the Committee had based its conclusions.

The Australian representative had denied that certain decisions appearing on the Interim Committee's list were of a procedural character. With regard to decisions 10 and 11 on that list, which envisaged that the Security Council would submit a question to the General Assembly, and would ask or not ask the latter to make a recommendation, the representative of Australia had contradicted himself. At the 210th meeting of the Security Council, the Australian representative had maintained, as could be seen from the summary records, that those decisions were of a procedural character, and he had voted accordingly.

With reference to decision 13, by which the Security Council agreed that the Secretary-General should inform the General Assemby of those questions with which the Security Council had ceased to deal, no one could deny that the decision by which the Security Council deleted an item from its agenda was of a purely procedural nature. Was not the fact of agreeing that the Secretary-General should bring that question to the knowledge of the Assembly also a decision of procedure? The opinion of the representative of Australia on that point did not concur with the interpretation of Article 12 of the Charter given by his delegation at San Francisco.

The representative of Australia again disputed the procedural character of decision 14 by which, in pursuance of Article 20, the Council convoked the General Assembly. Yet, Article 20 appeared

de se trouver en face d'un dilemme et de devoir ou bien ne pas respecter la résolution, ou bien renoncer d'une manière unilatérale à leur droit de veto, se plaçant ainsi dans une position désavantageuse. La proposition de l'Australie aurait donc pour résultat de brimer les Puissances qui ont usé du droit de veto avec le plus de modération, tandis que les Etats qui ne respectent pas les résolutions de l'Assemblée générale se verraient encouragés à utiliser de plus en plus le veto comme instrument de politique nationale. La délégation de l'Uruguay est opposée au veto en général, mais plus encore à un droit de veto qui deviendrait le privilège exclusif de l'URSS.

De plus, la proposition de l'Australie n'ajoute pratiquement rien quant au fond aux recommandations des quatre Puissances; elle ne justifie donc pas un risque aussi sérieux. En réalité, en limitant l'emploi du veto aux cas prévus par le Chapitre VII de la Charte, l'amendement de l'Australie tend à ajouter à la liste des décisions établie par la Commission intérimaire une série de décisions sur lesquelles la Commission intérimaire n'a pas jugé bon de se prononcer, soit parce que la procédure de vote dépend de la nature des mesures à prendre, soit parce que ces décisions ont déjà soulevé en pratique de nombreuses difficultés.

M. Ugon répond ensuite à certaines observations qu'a formulées le représentant de l'Australie en expliquant son amendement. Le représentant de l'Australie a demandé si la Commission intérimaire avait été unanime pour déterminer les décisions à ranger dans la catégorie des questions de procédure. Le rapport de la Commission intérimaire lui fournit une réponse puisque le paragraphe 12 indique les critères sur lesquels la Commission s'est fondée.

Le représentant de l'Australie a nié le caractère de procédure de certaines décisions inscrites dans la liste de la Commission intérimaire. Pour ce qui est des décisions 10 et 11 de cette liste, décisions prévoyant que le Conseil de sécurité soumet une question à l'Assemblée générale et lui demande, ou ne lui demande pas, de formuler une recommandation, le représentant de l'Australie est en contradiction avec lui-même. En effet, à la 210ème séance du Conseil de sécurité, ainsi qu'en témoignent les procès-verbaux, ce même représentant de l'Australie a soutenu que ces décisions avaient un caractère de procédure et il a voté dans ce sens.

Pour la décision 13, prévoyant que le Conseil de sécurité donne son assentiment à ce que le Secrétaire général porte à la connaissance de l'Assemblée générale les questions dont le Conseil de sécurité cesse de s'occuper, nul ne songe à nier que la décision par laquelle le Conseil de sécurité élimine un point de son ordre du jour est une décision de pure procédure. N'est-ce pas également une décision de procédure que de donner son assentiment à ce que le Secrétaire général porte cette position à la connaissance de l'Assemblée? L'avis du représentant de l'Australie sur ce point n'est pas en concordance avec l'interprétation de l'Article 12 de la Charte, donnée à San-Francisco par sa délégation.

Le représentant de l'Australie discute encore le caractère de procédure de la décision 14, prévoyant que le Conseil convoque l'Assemblée générale, en application de l'Article 20. Pour-

in Chapter IV of the Charter under the sub-heading "Procedure".

With regard to decisions 26 and 28 of the Interim Commission's list on the setting up of subsidiary organs, theAustralian representative had stated that in some cases those questions might not be procedural. The establishment of subsidiary organs was carried out in virtue of Article 29, which appeared under the sub-heading "Procedure". What might be outside the framework of procedure was the decision which gave certain definite functions to a subsidiary organ as, for instance, the power to undertake investigations. In such cases, the decision as a whole should not be considered of a procedural character. That was the point of view of the four Powers as reflected in their draft resolution, and particularly at the end of the paragraph dealing with that point in the annex to the draft resolution.

Finally, the Australian representative refused to recognize as procedural the decision by which the Security Council remained a Member of its obligations under the Charter. The representative of Uruguay could not agree with that point of view; such a decision was of a procedural character. That was clearly provided for and defined in the Declaration of San Francisco.

The meeting rose at 11 p.m.

TWENTY-FIFTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Saturday, 4 December 1948, at 11 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

29. Continuation of the discussion on the problem of voting in the Security Council (A/578, A/AC.24/20, A/AC.24/31, A/AC.24/33, A/AC.24/34, A/586)

The CHAIRMAN recalled that at the previous meeting it had been decided to vote upon the various proposals in the order in which they had been submitted: first, the joint draft resolution submitted by the delegations of China, France, the United Kingdom and the United States (A/AC.24/20); secondly, the draft resolution submitted by the Argentine delegation (A/AC.24/31); thirdly, the draft resolution submitted by the delegation of the USSR (A/AC.24/34). If the joint draft resolution were to be voted on paragraph by paragraph, the Australian amendment (A/AC.24/33) would be voted on after paragraph 2 of the operative part; if the draft resolution were to be voted on as a whole the Australian amendment would be voted on first.

Colonel HODGSON (Australia) reminded the Committee that at a previous meeting he had asked several questions concerning the joint resolution, to which he had received no reply. He had first requested the meaning of recommendation 2. Secondly, he had asked the meaning of the following phrase in the Annex: "Decisions to

tant, cet Article 29 figure dans le Chapitre IV de la Charte sous le sous-titre "Procédure".

Pour ce qui est des décisions 26 et 28 de la liste de la Commission intérimaire concernant la création des organes subsidiaires, le représentant de l'Australie déclare que ces décisions peuvent n'être pas des décisions de procédure. En fait, la création des organes subsidiaires découle de l'Article 29, qui figure sous le sous-titre "Procédure". Ce qui peut sortir du cadre de la procédure, c'est la décision qui donne à un organe subsidiaire des fonctions déterminées, par exemple le pouvoir de mener des enquêtes. Dans un tel cas, la décision dans son ensemble doit être considérée comme n'étant pas de procédure. Tel est bien le point de vue des quatre Puissances dans leur projet de résolution, ainsi qu'il ressort de la fin du paragraphe traitant de ce point dans l'annexe au projet de résolution.

Enfin, le représentant de l'Australie refuse de reconnaître comme étant de procédure la décision en vertu de laquelle le Conseil de sécurité rappelle à un Membre les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte. Le représentant de l'Uruguay ne peut accepter cette façon de voir: une telle décision est une décision de procédure; cela est nettement prévu et défini dans la Déclaration de San-Francisco.

La séance est levée à 23 heures.

VINGT-CINQUIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le samedi 4 décembre 1948, à 11 heures.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

29. Suite de la discussion sur la question du vote au Conseil de sécurité (A/578, A/AC.24/20, A/AC.24/31, A/AC.24/33, A/AC.24/34, A/586)

Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la dernière séance il a été décidé de voter sur les diverses propositions dans l'ordre où elles ont été présentées: d'abord sur le projet commun de résolution présenté par les délégations de la Chine, de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique (A/AC.24/20); ensuite sur le projet de résolution présenté par la délégation de l'Argentine (A/AC.24/31); enfin, sur le projet de résolution présenté par la délégation de l'URSS (A/AC.24/34). Si, sur le projet commun de résolution, on doit voter paragraphe par paragraphe, on devra voter sur l'amendement de l'Australie (A/AC.24/33) après le vote sur le paragraphe 2 du dispositif; si c'est sur l'ensemble du projet commun de résolution que l'on doit voter, il faudra voter d'abord sur l'amendement de l'Australie.

Le colonel HODGSON (Australie) rappelle à la Commission qu'à une précédente séance il a posé, au sujet du projet commun de résolution, plusieurs questions auxquelles il n'a pas obtenu de réponses. Il a demandé d'abord le sens de la deuxième recommandation. En second lieu, il a demandé quel était le sens de la phrase suivante

adopt rules of procedure and decisions in application of the provisional rules of procedure, not contained elsewhere in the list." Thirdly, he had asked why the definition of a dispute had not been included; and, fourthly, what were the criteria used for determining whether a question was procedural or not.

In the opinion of the Australian delegation, the joint resolution asked the Security Council, and particularly the permanent members, to do something which was at any rate doubtful, and which in the opinion of some members, was a violation of the Charter. Nothing in the Australian amendment could be construed as contrary to the Charter. He believed that the joint resolution would remain a dead letter. There was a possibility that the Australian amendment might be effective.

The joint resolution attempted to make the Charter rigid; it asked the members of the Security Council for all time to accept certain matters as procedural. A question which was procedural at one time and in certain circumstances might not be procedural at another time. It would therefore be wise to maintain a certain elasticity.

The previous year the United States and Chinese delegations had indicated their full agreement with the terms of the Australian amendment; five other delegations had done the same. One of the first-mentioned delegations had now indicated that it did not support the Australian amendment; the other had not yet stated its views.

The Australian amendment was fully consistent with the terms of the joint resolution and with the attitude adopted by the Australian Government and the Australian delegation ever since the San Francisco Conference. He hoped it would receive the support of a majority of the members of the Committee.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) stated that he was unable to accept the Australian amendment. The United Kingdom delegation was not prepared, at any rate for the present, to declare that it would forbear from exercising the power of veto except in cases under Chapter VII of the Charter. That attitude was not new. Nevertheless the United Kingdom had never exercised the veto on one occasion, in the summer of 1946, its representative had voted for a proposal of which it disapproved in order to avoid doing so, and had asked that that vote should be regarded as a vote against the veto rather than as one in favour of the proposal.

Although the Australian text merely requested the permanent members to forbear from using the veto, he did not feel it would be honest for his delegation to vote in favour of it, knowing that it could not undertake in all circumstances to comply with the request.

insérée dans l'annexe: "Décisions pour l'adoption d'un règlement intérieur, ou décisions en application du règlement intérieur provisoire et qui ne sont mentionnées nulle part ailleurs dans la liste." Il a demandé, d'autre part, pourquoi le projet ne contenait pas de définition du différend. Il a demandé, enfin, quel était le critérium admis pour déterminer si une question rentre ou non dans le cadre des questions de procédure.

De l'avis de la délégation de l'Australie, le projet commun de résolution demande au Conseil de sécurité, et particulièrement à ses membres permanents, de prendre des mesures dont l'effet est pour le moins incertain et qui, de l'avis de plusieurs membres, vont à l'encontre de la Charte. Rien, dans l'amendement de l'Australie, ne peut être interprété comme contraire à l'esprit de la Charte. Le représentant de l'Australie pense que le projet commun de résolution restera lettre morte. Le projet d'amendement de l'Australie, par contre, peut donner des résultats concrets.

Le projet commun de résolution tend à donner à la Charte une certaine rigidité. Il invite les membres du Conseil de sécurité à considérer toujours certaines questions comme rentrant dans le cadre des questions de procédure. Or, une question peut, à certain moment et dans certaines circonstances, être considérée comme une question de procédure et perdre ce caractère à d'autres moments. Il serait donc sage de garder en la matière une certaine élasticité.

L'an dernier, les délégations des Etats-Unis et de la Chine ont apporté leur entier assentiment aux termes de l'amendement de l'Australie; cinq autres délégations ont fait de même. Or, l'une des premières déclare maintenant qu'elle n'appuie pas l'amendement de l'Australie; l'autre n'a pas encore fait connaître son opinion.

L'amendement de l'Australie concorde parfaitement avec les clauses du projet commun de résolution, ainsi qu'avec l'attitude que le Gouvernement et la délégation de l'Australie ont toujours eue depuis la Conférence de San-Francisco. L'orateur espère que cet amendement aura l'appui de la majorité des membres de la Commission.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) fait connaître qu'il ne peut accepter l'amendement de l'Australie. La délégation du Royaume-Uni n'est pas disposée, tout au moins pour l'instant, à déclarer qu'elle s'abstiendra d'exercer son droit de veto sauf dans les cas prévus au Chapitre VII de la Charte. Cette attitude de sa part n'est pas nouvelle. Et cependant le Royaume-Uni n'a jamais exercé son droit de veto; une fois, au cours de l'été de 1946, son représentant, pour éviter d'user de ce droit, a voté en faveur d'une proposition à laquelle il était opposé, et il a demandé que son vote fût considéré comme un vote contre le droit de veto plutôt qu'en faveur de la proposition.

Quoique le texte de l'amendement de l'Australie ne fasse que prier les membres permanents du Conseil de sécurité de s'abstenir d'exercer leur droit de veto, Sir Alexander pense qu'il ne serait pas honnête, pour sa délégation, de voter en faveur de cet amendement, sachant qu'elle ne peut s'engager à se conformer en toutes circonstances à l'invitation qu'il contient.

With reference to the statement of the Australian representative that he was unable to understand recommendation 2 of the joint resolution, Sir Alexander did not share that difficulty. In his view it meant that before a question was discussed in the Security Council the permanent members should confer as to whether or not that question should be subject to the veto; if they decided it should not, and the proposal received seven affirmative votes, they would abstain and not use the veto.

The Australian representative had asked why the definition of a dispute had been omitted from the joint proposal. That point had been carefully considered and the conclusion had been reached that the utility of such a definition would be impaired by the fact that it could not purport to be exhaustive, and that, even if it were so, it would be difficult to determine whether a particular case fell within the definition.

For the foregoing reasons, he would be obliged to vote against the Australian amendment. As the United States and French representatives had pointed out, that amendment would annul a large part of the work that had been done by the Interim Committee, which had made a valuable and careful study and provided material for definite and practical proposals.

Mr. Hsu (China), in reply to the representative of Australia, observed that consistency was not necessarily a virtue. The Australian draft amendment appeared to be directed principally at the four permanent members of the Security Council which had sponsored the joint draft resolution. That being so, the amendment was unnecessary, because the States against which it was aimed were not the parties that had abused the power of veto, and unhelpful, because the party that had abused the power of veto would not be likely to heed it.

Moreover, the amendment was in a way mischievous, since it conflicted with the basis on which the Interim Committee had made its recommendations. It had been the considered opinion of that Committee that, as matters stood, the remedy for the abuse of the power of veto could best be sought within the framework of the Charter. The Interim Committee had reached its conclusions after long and careful study. The Australian delegation had participated in the debates throughout and had expressed no doubts concerning the course that was being followed. It was therefore surprising that that delegation should produce its amendment now.

The USSR draft resolution was evidently designed to achieve the same end as the Australian amendment. It expressed confidence that the Security Council would take into account the experience of the past, would apply the method of consultation where necessary and would seek to improve the possibility of adopting concerted decisions. The Council's past experience, however, had admittedly been unsatisfactory; it was for that reason that the Interim Committee had considered that recommendations 1 and 2 of

En ce qui concerne la déclaration du représentant de l'Australie, qui a dit qu'il ne comprenait pas très bien la deuxième recommandation du projet commun de résolution, Sir Alexander ne voit pas où est la difficulté. Pour lui, cette résolution signifie qu'avant qu'une question vienne en discussion au Conseil de sécurité, les membres permanents du Conseil doivent se consulter sur le point de savoir si cette question doit ou ne doit pas être soumise à l'exercice du droit de veto. Dans ce dernier cas, si la proposition recueille sept votes affirmatifs, ils s'abstiendront d'user du veto.

Le représentant de l'Australie a demandé pourquoi le projet commun ne contenait pas de définition du différend. C'est là un point qui a été mûrement examiné et on est arrivé à la conclusion que cette définition perdrait son utilité du fait qu'elle ne pourrait prétendre à épuiser toutes les éventualités et que, même si elle avait ce caractère, il serait difficile, dans un cas particulier, de déterminer s'il rentre dans le cadre de la définition.

Pour toutes ces raisons, le représentant du Royaume-Uni se verra obligé de voter contre l'amendement de l'Australie. Ainsi que l'ont souligné les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la France, cet amendement rendrait en grande partie inopérante l'œuvre de la Commission intérimaire, qui a procédé à une étude approfondie particulièrement précieuse et qui a fourni à la Commission des données pour l'établissement de propositions précises et pratiques.

M. Hsu (Chine), répondant au représentant de l'Australie, observe que la logique n'est pas nécessairement une vertu. Le projet d'amendement présenté par l'Australie semble surtout à l'adresse des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, qui sont les promoteurs du projet commun de résolution. Ceci dit, l'amendement ne répond pas aux besoins, car les Etats qu'il vise ne sont pas les parties qui ont abusé de l'exercice du droit de veto. Et il est vain, car la partie qui a abusé de l'exercice du droit de veto ne tiendra probablement aucun compte de cet amendement.

Il y a plus: l'amendement est nuisible, dans un certain sens, car il va à l'encontre des principes qui ont inspiré les recommandations de la Commission intérimaire. L'avis, longuement pesé, de la Commission est que, dans les circonstances actuelles, c'est dans le cadre de la Charte que l'on doit rechercher le remède à l'abus du droit de veto. La Commission intérimaire est arrivée à cette conclusion après une longue et minutieuse étude. La délégation de l'Australie a pris part à toute la discussion et n'a jamais exprimé de critique sur la direction qu'elle prenait. Le représentant de la Chine est donc surpris que cette délégation présente maintenant son amendement.

Le projet de résolution de l'URSS a évidemment le même but que l'amendement de l'Australie. Il exprime la conviction que le Conseil de sécurité, tenant compte de l'expérience du passé, appliquera toutes les fois qu'il sera nécessaire la méthode de la consultation et s'efforcera de donner à ses membres toute possibilité de se concerter avant d'adopter des décisions. Mais on peut bien dire que jusqu'ici l'expérience a été décevante; c'est pourquoi la Commission intérimaire a jugé que les recommandations 1 et 2

part A of its conclusions were necessary. Even if those recommendations were adopted, however, it was doubtful whether the Council would profit by taking its experience into account. Could it be supposed that it would do so if they were not adopted?

The Chinese delegation was unable to support either the Australian amendment or the USSR draft resolution.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that the most striking characteristic of the draft resolution submitted by China, France, the United Kingdom and the United States was that it was a direct development of the Interim Committee's report on the problem of voting in the Security Council, and did not deviate in any substantial way from the conclusions contained in that report. Attempts on the part of the authors of the joint draft resolution to present it as an entirely independent document were unconvincing.

As regards the Interim Committee's recommendations, the USSR delegation had repeatedly pointed out that the Interim Committee was not competent to attempt to classify possible decisions of the Security Council as procedural. The question as to which decisions were procedural or non-procedural was in itself a procedural matter for the Security Council to decide under Article 30 of the Charter. According to the Charter, not even the General Assembly was competent to deal with procedural matters within the purview of the Security Council; consequently, a subsidiary organ such as the Interim Committee was still less empowered to do so.

The problem of voting in the Security Council was already on the agenda of the Committee of Experts of the Security Council according to the report of the Security Council to the General Assembly (A/620); the Interim Committee therefore had no right to occupy itself with the matter, as resolution 111 (II) of the General Assembly provided that the Interim Committee should not consider any matter of which the Security Council was seized. Resolution 117 (II), requesting the Interim Committee to consider the problem of voting in the Security Council, was inconsistent with resolution 111 (II), just as the very existence of the Interim Committee was inconsistent with the spirit and the letter of the Charter.

The Interim Committee was nothing but the tool of those who considered the rule of unanimity in the Security Council to be an obstacle to their expansionist plans, and in particular the tool of a single great Power. It was not an accident that it had been the United States delegation which, at the second session of the General Assembly, had proposed both the resolution establishing the Interim Committee and that requesting it to consider the problem of voting in the Security Council. The same delegation, assisted by the United Kingdom delegation, had succeeded in deliberately blocking the discussion of that problem in the Security Council itself, in contravention of the provisions of the Charter. It had also been largely responsible for the conclusions contained in the Interim Committee's

de la partie A de ses conclusions étaient nécessaires. Même si ces recommandations sont adoptées, il n'est pas certain cependant que le Conseil en tirera bénéfice et profitera de son expérience. Peut-on espérer alors qu'il en profitera si elles ne sont pas adoptées?

La délégation de la Chine ne peut donner son appui ni à l'amendement de l'Australie ni au projet de résolution de l'URSS.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que ce qu'il y a de plus frappant dans le projet de résolution présenté par la Chine, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, c'est qu'il développe purement et simplement le rapport de la Commission intérimaire sur le problème du vote au Conseil de sécurité sans s'écarter, sur aucun point essentiel, des conclusions de ce rapport. Bien que les auteurs du projet commun de résolution s'efforcent de le présenter comme un document absolument indépendant, ils ne peuvent réussir à convaincre personne.

Et pour ce qui est des recommandations de la Commission intérimaire, la délégation de l'URSS a fait observer à plusieurs reprises que cette Commission n'avait pas compétence pour tenter de classer les décisions possibles du Conseil de sécurité et préciser celles qui devront être considérées comme étant de procédure. La question de savoir quelles décisions sont ou ne sont pas de procédure est elle-même une question de procédure sur laquelle il appartient au Conseil de sécurité de se prononcer lui-même, en vertu de l'Article 30 de la Charte. Aux termes de la Charte, l'Assemblée générale elle-même n'a pas compétence pour traiter de questions de procédure qui sont du ressort du Conseil de sécurité; à plus forte raison un organe subsidiaire tel que la Commission intérimaire n'en a-t-il pas le droit.

La problème du vote au Conseil de sécurité est déjà inscrit à l'ordre du jour de son Comité d'experts, comme l'indique le rapport du Conseil à l'Assemblée générale (A/620); la Commission intérimaire n'a donc pas compétence pour s'occuper elle-même de la question, la résolution 111 (II) de l'Assemblée générale prévoyant que cette Commission n'examine aucune question dont le Conseil de sécurité est saisi. La résolution 117 (II), qui invite la Commission intérimaire à examiner la question du vote au Conseil de sécurité, est en contradiction avec la résolution 111 (II), tout comme l'existence même de la Commission intérimaire est en contradiction avec la Charte, dans sa lettre et dans son esprit.

La Commission intérimaire n'est autre chose que l'instrument de ceux qui considèrent que la règle de l'unanimité au Conseil de sécurité est un obstacle à leurs plans expansionnistes; plus particulièrement c'est d'une seule grande Puissance qu'elle est l'instrument. Que ce soit la délégation des Etats-Unis qui, à la deuxième session de l'Assemblée générale, ait présenté à la fois le projet de résolution créant la Commission intérimaire et celui qui invite cette Commission à examiner le problème du vote au Conseil de sécurité, n'est pas un simple effet du hasard. C'est la même délégation qui a réussi, avec l'assistance de la délégation du Royaume-Uni, à bloquer délibérément la discussion de ce problème au Conseil de sécurité même, contrevenant ainsi aux dispositions de la Charte. C'est

report to the General Assembly. After that report had been submitted, however, the United States delegation had reversed its position and, repudiating the Interim Committee's conclusions, had joined with three other permanent members of the Security Council in submitting a new proposal, namely, the joint draft resolution of the four Powers.

The USSR delegation had already explained that the reason why the United States delegation was so active in the campaign against the unanimity rule was that it wished to get rid of that rule in order to force on the Security Council its own view that most, if not all, of its possible decisions should be considered procedural for the purposes of voting.

The United Nations had been created in order to effect the highest degree of co-operation in ensuring the legitimate interests of all its Members. That purpose could only be achieved through concerted action on the part of the permanent members of the Security Council. From the very inception of the United Nations, there had been two opposing tendencies among its Members: the first, defended primarily by the USSR delegation, was to ensure a steady development of international co-operation; the second, to achieve world domination by a single Power, assisted by certain other States. Those two tendencies had become increasingly pronounced in the course of time. The principle of unanimity among the great Powers had been established in order to safeguard the United Nations against the arbitrary imposition of the will of a majority which might vary from year to year, if not from day to day. The position of principle of the Security Council was that the majority should not be in a position to force its will on the minority, and the unanimity rule was the guarantee of that principle. All national constitutions contained certain provisions against an unlimited majority rule; it was perfectly obvious that the Charter of the United Nations should also contain such a provision.

Thus, despite the attacks of its adversaries, the rule of unanimity of the great Powers would stand as long as the United Nations itself continued to exist. If the rule of unanimity were ever revoked, the United Nations would automatically come to an end, as it would at once become the blind weapon of the majority group of the moment.

To illustrate the fact that the conclusions of the Interim Committee and the joint draft resolution were practically identical, he pointed out that 35 of the 36 possible decisions classified as procedural by the Interim Committee had been included in the annex of the joint draft resolution. As regards the operative part of the joint draft resolution (A/AC.24/20), paragraph 3 merely paraphrased sub-paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*) of paragraph 3 of the Interim Committee's conclusions, while paragraph 4 of the former was actually a word-for-word repetition of paragraph 4 of the latter. The only difference between the two documents was that the former, in its paragraph 2, recommended the permanent members of the Security Council to seek agree-

elle, également, qui est en grande partie responsable des conclusions qu'on trouve au rapport présenté par la Commission intérimaire à l'Assemblée générale. Et cependant, après le dépôt de ce rapport, la délégation des Etats-Unis, renversant sa position, a rejeté les conclusions de la Commission intérimaire et s'est jointe aux trois autres membres permanents du Conseil de sécurité pour présenter un nouveau projet, qui est le projet commun de résolution des quatre Puissances.

La délégation de l'URSS a déjà expliqué que si la délégation des Etats-Unis apportait une telle ardeur à faire campagne contre la règle de l'unanimité, c'est qu'elle souhaite en être débarrassée et pouvoir ainsi imposer au Conseil de sécurité sa propre opinion, à savoir que la plupart, sinon la totalité de ses décisions possibles, doivent être, au fins du vote, considérées comme rentrant dans le cadre de la procédure.

Les Nations Unies ont été créées pour coopérer avec le maximum d'efficacité à la protection des intérêts légitimes de tous leurs Membres. Ce but ne peut être atteint que par l'action concertée des membres permanents du Conseil de sécurité. Dès l'origine même de l'Organisation des Nations Unies, deux tendances contraires se sont accusées parmi ses Membres. La première, représentée principalement par la délégation de l'URSS, tend à assurer le développement constant de la coopération internationale; la seconde, à faire dominer le monde par une seule Puissance, assistée de certains autres Etats. Avec le temps, ces deux tendances n'ont fait que s'affirmer. Le principe de l'unanimité entre les grandes Puissances a été établi afin d'empêcher que ne s'impose aux Nations Unies, arbitrairement, la volonté d'une majorité qui peut varier d'une année à l'autre, sinon d'un jour à l'autre. Le principe du Conseil de sécurité est que la majorité ne doit pas être en mesure d'imposer sa volonté à la minorité, et c'est la règle de l'unanimité qui le garantit. Toutes les constitutions nationales renferment certaines dispositions tendant à ce qu'une majorité ne puisse imposer sa loi à l'infini. De toute évidence il faudrait qu'une disposition de ce genre fût introduite également dans la Charte des Nations Unies.

Ainsi, malgré les critiques dont elle a fait l'objet, la règle de l'unanimité des grandes Puissances sera maintenue aussi longtemps que l'Organisation des Nations Unies continuera à exister. Si jamais cette règle était abrogée, l'Organisation des Nations Unies cesserait d'exister, puisqu'elle deviendrait un simple instrument aux mains du bloc qui disposerait de la majorité à ce moment-là.

M. Malik, estimant que les conclusions du rapport établi par la Commission intérimaire sont pour ainsi dire identiques au projet de résolution commun, indique à l'appui de cette affirmation que sur les trente-six décisions possibles qui, selon la Commission intérimaire, relèvent de la procédure, trente-cinq figurent en annexe au projet de résolution. Quant à la partie du projet de résolution commun (A/AC.24/20) qui est relative à l'exécution, le paragraphe 3 ne fait que reprendre les alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe 3 du rapport de la Commission intérimaire; de même, le paragraphe 4 du premier de ces textes reproduit mot pour mot le paragraphe 4 du deuxième. Il n'y a qu'une seule différence entre ces deux documents: le premier

ment among themselves on what possible decisions they might forbear to exercise their veto, while the latter contained no such recommendation. Apart from that minor point, both documents represented in equal measure an attempt to introduce formalism and to impose strict regulation on the activities of the Security Council by excluding the maximum number of decisions from the scope of paragraphe 3 of Article 27. The Australian amendment went still further by advocating that no questions under Chapter VI of the Charter should be dealt with under the provisions of paragraph 3 of Article 27: even the supporters of that amendment were unable to maintain that such a proposal was in conformity with the principles of the Charter.

The Interim Committee recommended that certain decisions of the Security Council, which were quite clearly questions of substance, should be considered procedural, simply because it wished to facilitate the reference of those questions to the Interim Committee itself. The report adopted by the General Assembly at its one hundred and sixty-ninth plenary meeting (A/740) on the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly was merely another aspect of the same tendency; it went without saying that such tendencies were inconsistent with the principles of the Charter, and that the USSR delegation was unable to support them.

The Interim Committee's report also listed a number of possible decisions of a purely procedural character already enumerated in the San Francisco Declaration and in the provisional rules of procedure of the Security Council. Experience showed that decisions of such a nature were in fact procedural and were treated as such by the Security Council; there was therefore no need to list them again.

Summing up, he stated that the possible decisions of the Security Council classified by the Interim Committee as procedural or as decisions which should be adopted by the vote of any seven members of the Security Council were divided into two categories: decisions which were in fact questions of substance and could not be considered otherwise; and decisions which were already recognized as procedural, so that their enumeration was entirely superfluous.

The authors of the Interim Committee's report and the joint draft resolution were acting in contravention of the San Francisco four-Power Declaration which stated that, should a matter of great importance arise on which a decision had to be made as to whether a procedural vote would apply, the decision regarding that preliminary question must be taken by a vote of seven members of the Security Council, including the concurring votes of the permanent members. The four authors of the San Francisco Declaration had not shown undue optimism in stating that it was unlikely that such a situation should arise: they could not have foreseen that the incredible would happen, and that one or more of the permanent members would openly attempt to violate the Charter. However, that

recommande, au paragraphe 2, aux membres permanents du Conseil de sécurité de se mettre d'accord sur les décisions possibles du Conseil de sécurité au sujet desquelles ils pourraient s'abstenir d'exercer leur droit de veto, alors que le deuxième ne contient aucune recommandation à cet effet. A cette seule différence près, on peut dire que chacun de ces deux documents dénote une tentative d'introduire des restrictions d'ordre formel et de réglementer strictement l'activité du Conseil de sécurité, afin de réduire au minimum le nombre des décisions auxquelles s'applique l'Article 27, paragraphe 3. L'amendement de l'Australie va encore plus loin puisqu'il stipule que les dispositions de l'Article 27, paragraphe 3, ne s'appliquent à aucune des questions qui relèvent du Chapitre VI de la Charte; même les partisans de cet amendement ne peuvent prétendre qu'une telle proposition soit conforme aux principes de la Charte.

La Commission intérimaire recommande de considérer comme questions de procédure certaines décisions du Conseil de sécurité qui portent manifestement sur des questions de fond; elle l'a fait simplement pour qu'il soit plus facile de renvoyer ces questions devant elle. Le rapport adopté par l'Assemblée générale à sa cent soixante-neuvième séance plénière (A/740) au sujet de l'opportunité de créer une Commission permanent de l'Assemblée générale représente simplement un autre aspect de la même tendance; il va sans dire que de telles tendances sont contraires aux principes de la Charte et que la délégation de l'URSS ne peut les appuyer.

Le rapport de la Commission intérimaire énumère également un certain nombre de décisions possibles du Conseil de sécurité relevant uniquement de la procédure, qui sont déjà énumérées dans la déclaration de San-Francisco ainsi que dans le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. L'expérience acquise montre que les décisions de ce genre relèvent en effet de la procédure, et que c'est bien ainsi que le Conseil de sécurité les interprète; il est, par conséquent, inutile des les énumérer de nouveau.

En résumé, M. Malik déclare que les décisions possibles du Conseil de sécurité, classées par la Commission intérimaire en décisions de procédure ou en décisions nécessitant le vote affirmatif de sept membres du Conseil de sécurité, appartiennent à deux catégories: questions de fond, qui doivent être considérées comme telles, ou décisions qui ont déjà été reconnues comme portant sur la procédure, et qu'il est par conséquent superflu d'énumérer.

Les auteurs du rapport de la Commission intérimaire et du projet de résolution commun agissent à l'encontre des dispositions de la déclaration des quatre Puissances signée à San-Francisco; en effet, celle-ci prévoit que s'il surgit des questions de grande importance à propos desquelles on devra décider s'il y a lieu d'employer un vote de procédure, la décision sur le point préliminaire de savoir si la question est ou non une question de procédure doit être prise par un vote de sept membres du Conseil de sécurité, y compris les voix des membres permanents. Les quatre auteurs de la déclaration de San-Francisco n'ont pas péché par excès d'optimisme en déclarant qu'une telle éventualité était improbable; ils ne pouvaient pas prévoir que cette éventualité si improbable viendrait à ce réaliser et qu'un ou

was precisely what had occurred: the United Kingdom and the United States, supported by certain other members of the Council, had attempted to interfere in the domestic affairs of another Member State by proposing the creation of a committee of investigation, and had tried to disguise that act of interference by insisting that the proposal should be voted upon as a procedural question.

The USSR delegation, after trying in vain to reach an agreed decision, had been compelled to apply the so-called "double veto". That action of the USSR delegation was not an abuse of its privilege; it was a legitimate step in the defence of the Charter. A similar incident had occurred in connexion with voting on the Greek question.

The assertion that the application of the right of veto prevented the adoption of positive decisions by the Security Council was entirely untrue. Thus, in regard to the question of Syria and Lebanon, the use of the veto had actually contributed towards achieving a positive result; but in the case of the Palestine question, on which the USSR delegation had not cast a single negative vote, no improvement was visible. It was perfectly clear that it was not the use of the right of veto by the USSR delegation which constituted an abuse, but the un-co-operative attitude of two other permanent members of the Security Council. Furthermore, the practice of bringing about the rejection of proposals by abstaining from voting, as in the case of USSR proposals on Indonesia, Trieste and Palestine — a practice which was truly illegal — was not considered abusive, while the USSR delegation, which faithfully defended the interests of the minority, was criticized for abusing its right of veto, although the report of the Security Council showed that the USSR representative on the Security Council had cast a negative vote on five occasions only in the period from 16 July 1947 to 15 July 1948.

All those facts showed that the point at issue was not the veto itself but the fact that the rule of unanimity was an embarrassment for certain delegations. Attempts to detract from the significance of the San Francisco Declaration by saying that the latter did not form part of the Charter were invalid; the San Francisco Declaration was binding upon all its signatories. The legal value of a document was not decreased by the fact that one of its signatories was not prepared to abide by it.

Replying to the United States representative's remark that the veto did not further but actually impaired unanimity, he pointed out that the right of veto was the practical expression of the principle of unanimity and could not therefore impair the latter. Those who were genuinely anxious to achieve unanimity did not object to the right of veto; only those who made no efforts towards unanimity, wishing to evade their obligations, felt the right of veto to be an obstacle and an impediment.

In the light of all those considerations, the USSR delegation considered both the Interim Committee's conclusions and the draft resolution of the four Powers to be illegal, both on

plusieurs des membres permanents tenteraient ouvertement de violer la Charte. C'est cependant ce qui est arrivé: le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, appuyés par certains autres membres du Conseil, ont tenté de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre Etat Membre en proposant d'instituer une commission d'enquête; et, afin de masquer cet acte d'ingérence, ils ont insisté pour que cette proposition fût mise aux voix en tant que question de procédure.

Après avoir essayé en vain d'obtenir une décision concertée, la délégation de l'URSS a été contrainte d'avoir recours à ce que l'on appelle le "double veto". En agissant ainsi la délégation de l'URSS n'a pas abusé de ses droits. Il s'agit d'une mesure légitime prise pour sauvegarder la Charte. Un cas analogue s'est produit lors du vote sur la question grecque.

Il est entièrement faux de prétendre que l'exercice du droit de veto a empêché le Conseil de sécurité de prendre des décisions concrètes. Ainsi, lors de l'examen de la question de la Syrie et du Liban, l'usage du droit de veto a, en effet, contribué à un résultat positif; quant à la question de Palestine, à propos de laquelle la délégation de l'URSS n'a jamais émis de vote négatif, aucune amélioration n'est en vue. Il est parfaitement évident que ce n'est pas le recours au droit de veto exercé par la délégation de l'URSS qui constitue un abus, mais bien l'attitude intransigeante qu'ont adoptée deux autres membres permanents du Conseil de sécurité. Qui plus est, on ne considère pas comme un abus le fait de s'abstenir de voter pour faire rejeter certaines propositions, comme cela s'est produit dans le cas des propositions de l'URSS relatives à l'Indonésie, Trieste et la Palestine; il s'agit pourtant d'un procédé qui est illégal dans toute la force de ce terme. Par contre, on reproche à la délégation de l'URSS, qui n'a fait que défendre les intérêts de la minorité, d'avoir fait un usage excessif de son droit de veto. Or, le rapport du Conseil de sécurité prouve que le représentant de l'URSS au Conseil de sécurité n'a émis de votes négatifs que dans cinq cas au cours de la période qui va du 16 juillet 1947 au 15 juillet 1948.

Ces faits montrent bien que ce n'est pas le veto lui-même qui est en cause, mais bien la règle de l'unanimité, laquelle gêne l'action de certaines délégations. On a cherché à minimiser l'importance de la Déclaration de San-Francisco en disant que celle-ci ne fait pas partie intégrante de la Charte: ces efforts se sont révélés infructueux; la Déclaration de San-Francisco engage tous ses signataires; qu'un des signataires d'un instrument ne soit pas disposé à s'y conformer ne diminue en rien la valeur juridique de celui-ci.

Le représentant des Etats-Unis a prétendu que le veto, loin de faciliter l'unanimité, empêche, en réalité, de l'obtenir. M. Malik souligne que le droit de veto est l'expression concrète du principe de l'unanimité et ne saurait dès lors empêcher l'unanimité de s'établir. Ceux qui désirent réellement que l'unanimité s'établisse ne soulèvent pas d'objections au droit de veto; seuls ceux qui n'ont rien fait pour atteindre l'unanimité, désireux de se soustraire à leurs obligations, estiment que le droit de veto constitue un obstacle et une entrave.

Pour toutes ces raisons, la délégation de l'URSS estime que les conclusions auxquelles aboutit la Commission intérimaire, ainsi que le projet de résolution des quatre Puissances, sont dénués

account of the Interim Committee's lack of competence to deal with the problem of voting in the Security Council and because those proposals constituted attempts to introduce unnecessary regulation and formalism into the activities of the Security Council. The USSR delegation would therefore vote against those proposals.

The delegation of the Soviet Union would also vote against the Argentine proposal, as it thought that it was untimely and, if adopted, could only do harm by causing a split between the Members of the United Nations.

Turning to the draft resolution submitted by his own delegation, Mr. Malik recalled that the USSR had never departed from its course of strict observance of the Charter. International co-operation in accordance with the Charter was possible only if all Member States were equally determined to abide by its provisions. If the efforts at present being devoted to undermining and weakening the Charter were directed instead at co-operation, the United Nations would be far more authoritative and effective than it was at present.

The policy of the USSR Government in the past had frequently demonstrated how important that Government considered it to be that all nations, great and small, should combine their efforts to develop among themselves friendly relations and to strengthen international peace and security. The only desire of the USSR was to strengthen the authority of the United Nations and to further the cause of peace. It was unfortunate that other Member States did not always share that desire.

The United Nations, and more particularly the Security Council, were organs by means of which international peace and security should be achieved and maintained. It was a serious mistake to attempt to deprive the Security Council of flexibility in the adoption of its decisions by imposing unnecessary regulation and formalism on its activities, as the Interim Committee's report and the joint draft of the four Powers were doing.

The General Assembly could not disregard the fact that the principle of unanimity of the permanent members of the Security Council was a most important condition for ensuring effective action by the United Nations. It was impossible to deny that the principle of unanimity in the Security Council was the one effective obstacle in the way of world domination by a single Power. All those considerations found expression in the USSR draft. Moreover, it was the duty of Members of the United Nations to exert the maximum effort towards increasing the prestige of the Security Council. The method of consultation with a view to adopting concerted decisions which the USSR draft resolution advocated was designed to increase that prestige. The application of that method should not be restricted by formalistic suggestions such as those contained in the other proposals before the Committee. The Security Council should have the greatest possible latitude in having recourse to the method of consultation.

de tout fondement juridique. En effet, la Commission intérimaire n'a pas qualité pour traiter du problème du vote au Conseil de sécurité; de plus, ses propsitions tendent à soumettre les activités du Conseil de sécurité à une réglementation et à un formalisme inutiles. Aussi la délégation de l'URSS votera-t-elle contre ces propositions.

La délégation de l'Union soviétique votera également contre la proposition de l'Argentine. En effet, cette proposition n'est pas opportune et son adoption ne pourrait avoir qu'un effet nuisible en divisant les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Quant au projet de résolution présenté par sa délégation, M. Malik rappelle que l'URSS ne s'est jamais départie de la stricte observation de la Charte. La coopération internationale, au sens où l'entend la Charte, n'est possible que si tous les Etats Membres sont également résolus à se conformer aux dispositions de cette Charte. Si l'on déployait, en vue de la coopération, les efforts que l'on fait, actuellement, pour saper les fondements de la Charte et pour affaiblir ses termes, l'autorité et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies seraient beaucoup plus réelles qu'elles ne le sont en ce moment.

La politique du Gouvernement de l'URSS, au cours des années écoulées, a montré à maintes reprises l'importance que ce Gouvernement attache à la coordination des efforts tentés par les peuples, grands et petits, en vue d'établir des relations mutuelles d'amitié et de renforcer la paix et la sécurité internationales. L'URSS n'a d'autre désir que de renforcer l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et servir la cause de la paix. Il est regrettable que les autres Etats Membres ne soient pas toujours animés du même désir.

L'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, sont les organes qui devraient permettre d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales. C'est une grave erreur de chercher à priver le Conseil de sa liberté d'action en matière de décisions à prendre en le soumettant, comme le font le rapport de la Commission intérimaire et le projet mixte de résolution des quatre Puissances, à une réglementation et à un formalisme inutiles.

L'Assemblée générale ne saurait méconnaître que le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité constitue une condition essentielle pour assurer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies. On ne saurait nier que le principe de l'unanimité au Conseil de sécurité est le seul obstacle qui puisse efficacement s'opposer à la domination du monde par une seule Puissance. Toutes ces considérations trouvent expression dans le projet de l'URSS. En outre, il incombe aux Membres de l'Organisation de ne rien négliger de ce qui peut accroître le prestige du Conseil de sécurité. La méthode des consultations que préconise le projet de résolution de l'URSS, en vue de rendre plus faciles les décisions unanimes, tend à renforcer ce prestige. On ne devrait pas restreindre l'application de cette méthode en imposant des règles formalistes du genre de celles que proposent les autres projets de résolution dont est saisie la Commission. Le Conseil de sécurité devrait avoir toute liberté de recourir à la méthode des consultations.

The USSR draft resolution had been criticized on the grounds that it did not mention any concrete means of improving the possibility of adopting concerted decisions. That criticism was unjust; the proposal made it very clear that such improvement could be brought about by applying the method of consultation where necessary.

In submitting its draft proposal to the Committee, the USSR delegation was counting on the support of all Committee members. Only on those lines could the functioning of the United Nations as a whole, and of the Security Council in particular, be effectively improved.

Colonel HODGSON (Australia) declared that the intention of the Australian amendment was not to transfer substantive questions under Chapter VI to the Interim Committee. The Australian delegation had already clearly indicated how it regarded the work of the Interim Committee.

Two of the permanent members of the Security Council had asserted that the Australian amendment was directed against the four sponsoring Powers which respected the unanimity rule, and not against the fifth, which did not. If the request contained in the amendment was disregarded by any one of the five permanent members it would, of course, be ineffective, as would the whole of the joint draft resolution.

The Chinese representative had said that the Australian amendment had come as a surprise and had suggested that he should withdraw it. Colonel Hodgson pointed out that the attitude of the Australian delegation had been consistent throughout the entire history of the United Nations.

At the very last moment one of the sponsoring Powers, the United Kingdom, had replied to some of the questions he had asked. He would ask another, of the Chinese representative. The Australian delegation interpreted paragraph 4 of the joint draft resolution to mean that, while the parties to agreements of the nature referred to might agree to accept decisions or recommendations arrived at, for instance, by a simple majority of the members of the Council, such agreements could not confer on the Council the power to depart from the procedure laid down in the Charter. He wondered whether that was correct.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) observed that paragraph 4 of the four-Power draft resolution referred to conclusion number 4 of the Interim Committee's report, which, in its turn, was based on a document submitted by the Belgian delegation in which a careful study was made of the practice followed by the League of Nations. Treaties had been concluded between a number of States providing that the League Council should be empowered to decide on points of substance by decision of a simple majority, despite the fact that the Covenant required decisions of substance to be unanimous. The same document recalled that, in a case concerning the application of the Treaty of

On a reproché au projet de résolution de l'URSS de ne pas indiquer de moyens concrets de rendre plus faciles les décisions unanimes. La critique n'est pas justifiée. La proposition indique en termes explicites qu'on pourrait réaliser un progrès en ce sens en recourant, le cas échéant, à des consultations.

En présentant à la Commission politique spéciale son projet de résolution, la délégation de l'URSS escompte qu'il rencontrera l'agrément de tous les membres de cette Commission. Elle ne voit pas d'autre possibilité d'améliorer effectivement le fonctionnement de l'Organisation dans son ensemble, et du Conseil de sécurité en particulier.

Le colonel HODGSON (Australie) déclare que l'amendement de l'Australie ne tend pas à soumettre à la Commission intérimaire les questions de fond dont traite le Chapitre VI. La délégation de l'Australie a d'ores et déjà indiqué sans ambiguïté comment elle comprenait l'activité de la Commission intérimaire.

Deux des membres permanents du Conseil de sécurité ont affirmé que l'amendement de l'Australie était dirigé contre les quatre Puissances qui ont présenté le projet de résolution, lesquelles respectent la règle de l'unanimité, et non contre le cinquième membre permanent du Conseil, qui ne la respecte pas. Si l'un des cinq membres permanents du Conseil écarte la demande qui fait l'objet de l'amendement, il va sans dire que celui-ci, comme l'ensemble du projet commun de résolution, perdra toute efficacité.

Le représentant de la Chine a déclaré que l'amendement de l'Australie était inattendu et il en a demandé le retrait. Le colonel Hodgson souligne que la délégation australienne, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, ne s'est jamais départie de l'attitude qu'elle observer aujourd'hui.

L'un des auteurs du projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni, vient enfin de répondre à un certain nombre de questions qui lui avait posées le représentant de l'Australie. Le colonel Hodgson se permettra maintenant d'en poser une autre, cette fois-ci au représentant de la Chine. La délégation de l'Australie donne au paragraphe 4 du projet commun de résolution l'interprétation suivante: si les parties aux accords auxquels fait allusion ce projet de résolution peuvent convenir d'accepter des décisions ou des recommandations adoptées, par exemple, à la majorité simple des membres du Conseil, ces accords ne sauraient conférer au Conseil le pouvoir de s'écarter de la procédure établie par la Charte. Le colonel Hodgson désirerait connaître si son interprétation est exacte.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) fait remarquer que le paragraphe 4 du projet de résolution des quatre Puissances se réfère à la conclusion No 4 du rapport de la Commission intérimaire, laquelle est elle-même fondée sur un document présenté par la délégation belge et qui contient une étude détaillée de la procédure suivie par la Société des Nations. Certains traités ont été conclus entre des Etats, étant entendu que le Conseil de la Société des Nations aurait le pouvoir de prendre des décisions sur les questions de fond à la majorité simple, et cela bien que le Pacte exigeât que les décisions quant au fond fussent prises à l'unanimité. Ledit document rappelle que la Cour permanente de

Lausanne, the Permanent Court of International Justice had found that treaties by which States voluntarily reached agreement that the unanimity rule should not apply were in accordance with the spirit and the letter of the Covenant.

Mr. BERNAVIDES (Colombia) stated that Colombia had been opposed to the veto at San Francisco, and had been alone with Cuba in voting against it. None the less it had yielded to the majority decision to include Article 27 in the Charter. It had subsequently come to the conclusion that paragraph 3 of that Article reflected the real political situation and if used with moderation, would safeguard security. The Colombian Government and people considered that the manner in which the veto had been used by certain countries was to a large extent discrediting the United Nations in the eyes of the world. Colombia did not oppose the unanimity rule nor propose the abolition of the veto, but it considered that the great Powers should keep in mind the prestige of the Organization and recognize their serious responsibilities with regard to the preservation of peace.

As a result of the work of the Interim Committee, four great Powers had considered it necessary to come to new agreements and to classify those matters which might be deemed procedural. That was not an imposition of the will of the majority upon the minority.

The Colombian delegation would vote for the joint draft resolution. At a later date Colombia intended to urge the Security Council to postpone decisive votes until it had consulted the International Court as to whether a matter was procedural or not.

He would vote against the Australian proposal, which he considered was contrary to the spirit of the resolution; also against the Argentine draft resolution, since he did not feel the time had come to convene a special conference. He was in substantial agreement with the USSR proposal.

Mr. ROLIN (Belgium) shared the apprehensions which had been voiced with regard to the abuse of the veto. He pointed out to the representative of the USSR that his proposal was a retrograde step; in 1912 the United States had begun to conclude a series of treaties by which it had agreed that, in every case of disagreement on facts, there would be an appeal to an impartial body. The traditional procedure should be followed; in other words, an impartial authority should be consulted. An attempt should be made to restore confidence in the existence of impartial authorities in the world.

In common with most representatives, he believed it would be useless at present to attempt to review the Charter. While feeling great sympathy for the Argentine proposal, he could not support it. On the other hand, the recommendations contained in the four-Power draft resolu-

Justice internationale, saisie d'un cas concernant l'application du Traité de Lausanne, a jugé que les traités par lesquels les Etats décidaient d'un commun accord que la règle de l'unanimité ne s'appliquerait pas étaient conformes à l'esprit et à la lettre du Pacte.

M. BERNAVIDES (Colombie) rappelle que la Colombie a marqué son opposition au droit de veto lors de la conférence de San-Francisco, et que son pays a été le seul, avec Cuba, à voter contre le veto. Toutefois, la Colombie s'est inclinée devant la décision de la majorité lorsqu'il s'est agi d'insérer dans la Charte l'Article 27. La Colombie a estimé, par la suite, que le paragraphe 3 de cet Article correspond à la situation politique telle qu'elle se présente en réalité, et que, si les dispositions que ce paragraphe contient sont appliquées avec modération, elles assureront la sécurité internationale. Le Gouvernement et le peuple colombiens estiment que l'usage que certains pays ont fait du veto contribue pour une large mesure à discréditer l'Organisation des Nations Unies devant l'opinion mondiale. La Colombie ne s'oppose pas à la règle de l'unanimité, elle ne propose pas l'abolition du veto, mais elle pense que les grandes Puissances ne devraient pas perdre de vue la question du prestige de l'Organisation, et qu'elles devraient se rendre compte qu'elles ont, quant au maintien de la paix, de lourdes responsabilités.

A la suite des travaux effectués par la Commission intérimaire, quatre grandes Puissances ont jugé qu'il fallait conclure de nouveaux accords et établir une catégorie spéciale pour les questions que l'on jugera être de procédure; il ne s'agit donc pas d'imposer à la minorité la volonté de la majorité.

La délégation colombienne votera pour le projet commun de résolution. La Colombie a l'intention d'insister, par la suite, auprès du Conseil de sécurité pour qu'il ne se prononce pas par un vote sur des questions décisives avant d'avoir consulté la Cour internationale sur le point de savoir s'il s'agit ou non de questions de procédure.

M. Bernavides votera contre la proposition de l'Australie, qu'il considère comme contraire à l'esprit de la résolution: il votera également contre la résolution de l'Argentine, car il ne pense pas que le temps soit venu de réunir une conférence spéciale. Il accepte, quant au fond, la proposition de l'URSS.

M. ROLIN (Belgique) partage les craintes qui ont été exprimées en ce qui concerne l'abus qui est fait du veto. Il signale que la proposition du représentant de l'URSS marque un pas en arrière. Dès 1912, les Etats-Unis ont commencé à conclure des traités dans le texte desquels il était prévu que, si un désaccord se produisait sur certains points, l'on ferait appel à un organisme impartial. Il convient donc de suivre la procédure habituelle, c'est-à-dire de consulter une autorité impartiale. Il faut essayer, en effet, de rétablir la notion qu'il existe dans le monde des autorités ayant un caractère d'impartialité.

Comme la plupart des représentants, M. Rolin estime qu'il serait inutile pour le moment de cherche à reviser la Charte. Il ne peut pas accepter la proposition de l'Argentine, bien qu'il approuve l'esprit dans lequel elle a été conçue. D'autre part, le projet de résolution des quatre

tion were praiseworthy and reasonable. It could not be denied that the Members of the United Nations were entitled to suggest that the Security Council should undertake certain specific tasks, and that it should have power to take decisions on points on which, according to the Charter, it could only make recommendations. That would be a practical way of seeking agreement without jeopardizing the rights of any State, and of enabling the Security Council to obtain more satisfactory and effective results.

He recalled that, in certain cases, the Council of the League of Nations had filled the role of arbiter. On one occasion France and the United Kingdom had suggested that the Council should request an advisory opinion from the Permanent Court of International Justice, and both parties to the difference had agreed to consider the advisory opinion of the Court as binding. That was going far beyond the provisions of the Covenant or of the Statute of the Court, but it was not contrary to them. In the same way, it would not be contrary to the Charter to give special powers to the Security Council which were not attributed to it by the Charter.

The Australian amendment (A/AC.24/33) was put to the vote.

The amendment was rejected by 22 votes to 9, with 10 abstentions.

Mr. KYROU (Greece) wished to explain why he had abstained from voting. He was in sympathy with the Australian amendment, which he felt to be in accordance with the spirit of the Charter, but the sponsors of the joint draft resolution had not been willing to accept it, and one of them had said that if it were accepted he would have to vote against the draft resolution as a whole. The Greek delegation had therefore been compelled to abstain.

The joint draft resolution submitted by China, France, the United Kingdom and the United States of America (A/AC.24/20) was put to the vote.

The joint draft resolution was adopted by 33 votes to 6, with 4 abstentions.

Mr. ARCE (Argentine) stated that, before the Committee voted on the Argentine draft resolution (A/AC.24/31), he wished to stress the fact that the proposal of his delegation was for the convocation of a general conference to consider the desirability of revising the Charter. If the majority decided against revision of the Charter, there would be no revision. If, on the other hand, revision was deemed necessary, the general conference could set up a working committee to consider the matter carefully and report back to it. The Argentine delegation had no specific suggestions as to what Articles of the Charter should be revised. It would be up to the Conference to determine, for example, whether Article 27 should be amended and whether the veto should be maintained, repudiated or modified.

In the opinion of the Argentine delegation, a general conference was necessary to find a way out of the impasse confronting the United Nations.

Puissances contient des recommandations louables et raisonnables. On ne peut nier que les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont en droit de proposer que le Conseil de sécurité entreprenne certaines tâches définies, et qu'il ait le pouvoir de prendre des décisions sur des questions au sujet desquelles, si l'on s'en rapporte à la Charte, le Conseil ne pourrait faire que des recommandations. Une telle méthode permettrait en pratique de parvenir à un accord sans porter atteinte aux droits d'un Etat quelconque et signifierait que le Conseil de sécurité pourrait obtenir des résultats plus satisfaisants et plus effectifs.

M. Rolin rappelle que le Conseil de la Société des Nations a joué dans certains cas un rôle d'arbitre. La France et le Royaume-Uni ont proposé, à l'occasion d'un différend, que le Conseil demande l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale, et les deux parties en cause ont accepté que l'avis de la Cour ait un caractère obligatoire. C'était là aller bien au delà des dispositions du Pacte de la Société des Nations et du Statut de la Cour, mais cela ne constituait pas une infraction à ces dispositions. De même, il ne serait point contraire aux dispositions de la Charte de donner au Conseil de sécurité des pouvoirs spéciaux que la Charte ne prévoit pas.

L'amendement de l'Australie (A/AC.24/33) est mis aux voix.

Par 22 voix contre 9, avec 10 abstentions, l'amendement est rejeté.

M. KYROU (Grèce) explique pourquoi il s'est abstenu dans le vote. Il comprend dans quelle intention la délégation australienne a soumis son amendement, lequel est conforme à l'esprit de la Charte, mais les auteurs du projet commun de résolution n'ont pas voulu accepter cet amendement, et l'un d'eux a déclaré qu'au cas où on l'accepterait, il voterait contre l'ensemble du projet de résolution. Dans ces conditions, la délégation grecque a été obligée de s'abstenir.

Le projet commun de résolution soumis par la Chine, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.24/20) est mis aux voix.

Par 33 voix contre 6, avec 4 abstentions, la résolution est adoptée.

M. ARCE (Argentine) désire, avant que la Commission n'émette un vote sur le projet de résolution de l'Argentine (A/AC.24/31), rappeler que la proposition de sa délégation porte sur la convocation d'une conférence générale en vue d'examiner s'il y a lieu de reviser la Charte. Il se peut que la majorité décide de ne pas procéder à une telle revision; mais si, au contraire, cette revision est estimée nécessaire, la conférence générale pourra établir un comité de travail qui étudiera la question avec soin et soumettra son rapport à la conférence. La délégation de l'Argentine n'a pas de propositions concrètes à faire concernant les Articles à reviser. Il appartiendra à la conférence de décider si l'Article 27, par exemple, doit être amendé et si le droit de veto doit être maintenu, annulé, ou modifié.

La délégation de l'Argentine estime qu'une conférence générale est nécessaire si l'on veut sortir de l'impasse actuelle.

Mr. Arce asked for a roll-call vote on the Argentine draft resolution.

A vote was taken by roll-call as follows:

The Dominican Republic, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Dominican Republic, Egypt, Greece, Honduras, New Zealand, Paraguay, Philippines, Saudi Arabia, Turkey, Argentina, Chile, Cuba.

Against: France, India, Luxembourg, Netherlands, Norway, Poland, Sweden, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of South Africa, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Yugoslavia, Australia, Belgium, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, China, Czechoslovakia, Denmark.

Abstaining: Ecuador, Ethiopia, Haiti, Iran, Liberia, Pakistan, Venezuela, Afghanistan, Brazil, Colombia.

The Argentine draft resolution (A/AC.24/31) was rejected by 22 votes to 12, with 10 abstentions.

Mr. ARCE (Argentina) indicated that, in spite of the defeat of his proposal, the Argentine delegation would continue its efforts to secure the convocation of a general conference.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom), speaking on a point of order, stated that, in various committees, when two resolutions on a given subject were presented, there was a growing practice to vote on both proposals even though the contents might either be conflicting or cover substantially the same points.

The Committee had before it a draft resolution of the Union of Soviet Socialist Republics on the problem of voting in the Security Council (A/AC.24/34). It was an admirable resolution which, for the most part, was acceptable to the United Kingdom delegation but its contents were covered by the joint resolution which the Committee had just adopted (A/AC.24/20). If the second resolution on the problem of voting in the Security Council were adopted for submission to the General Assembly, the Committee would be placed in a curious position. Accordingly, if the Soviet Union draft resolution were put to the vote, the United Kingdom delegation would be obliged to vote against it.

He requested a decision as to whether the Soviet Union draft resolution should be put to the vote.

The CHAIRMAN, referring to rule 120 of the rules of procedure, indicated that it was up to the Committee to decide on the question raised by the representative of the United Kingdom.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) expressed the view that the pretext of a point of order was being used to avoid a vote on the USSR draft resolution. He could not agree that rule 120 was applicable because that rule referred only to cases of texts that were mutually exclusive or that covered exactly the same points.

M. Arce demande que le projet de résolution de l'Argentine soit mis aux voix par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République Dominicaine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: République Dominicaine, Egypte, Grèce, Honduras, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, Arabie saoudite, Turquie, Argentine, Chili, Cuba.

Votent contre: France, Inde, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslavie, Australie, Belgique, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chine, Tchécoslovaquie, Danemark.

S'abstiennent: Equateur, Ethiopie, Haïti, Iran, Libéria, Pakistan, Venezuela, Afghanistan, Brésil, Colombie.

Par 22 voix contre 12, avec 10 abstentions, le projet de résolution de l'Argentine (A/AC.24/31) est rejeté.

M. ARCE (Argentine) signale que, en dépit du rejet de sa proposition, la délégation de l'Argentine poursuivra ses efforts en vue de la convocation d'une conférence générale.

Sir ALEXANDER CADOGAN (Royaume-Uni) présente une motion d'ordre et déclare qu'il est désormais d'usage dans diverses Commissions, lorsque deux résolutions sur un sujet donné sont présentées, de mettre aux voix les deux propositions, même si elles sont inconciliables quant à leur contenu ou si elles traitent à peu près des mêmes sujets.

La Commission est saisie en ce moment d'un projet de résolution de l'URSS concernant la question du vote au Conseil de sécurité (A/AC.24/34). C'est un projet tout à fait remarquable, que la délégation du Royaume-Uni trouve en grande partie satisfaisant, mais les sujets qu'il aborde sont déjà traités dans la résolution commune que la Commission vient d'adopter (A/AC.24/20). Si une deuxième résolution sur la question du vote au Conseil de sécurité est adoptée, puis présentée à l'Assemblée générale, la Commission se trouvera placée dans une situation fort délicate. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni se verra dans l'obligation de voter contre la résolution de l'URSS, si celle-ci est mise aux voix.

Sir Alexander demande qu'une décision soit prise sur ce dernier point.

Le PRÉSIDENT, se référant à l'article 120 du règlement intérieur, indique qu'il appartient à la Commission de prendre une décision sur le point soulevé par le représentant du Royaume-Uni.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) estime que cette motion d'ordre est un prétexte pour éviter un vote sur le projet de résolution de l'URSS. D'après lui, l'article 120 n'est pas applicable en la matière, parce qu'il se rapporte seulement à des cas où des textes s'excluent mutuellement ou traitent exactement des mêmes questions.

It was incorrect to assert that the USSR draft resolution was covered by the joint resolution. There was an essential difference: the four-Power resolution dealt with the specific subject of voting in the Security Council and attempted to alter the method of voting while the USSR proposal was more general in scope and made no attempt to change the existing rules. The USSR proposal was intended to secure the support of the General Assembly in favour of consultations among the permanent members of the Security Council. Often proposals for such consultations had been rejected by the sponsors of the four-Power resolution adopted by the Committee, notably in the case of the applications of Bulgaria, Finland, Italy, Romania and Hungary for admission to the United Nations and also in the early stages of the Greek question.

He could not accept the view that the adoption of the USSR draft resolution would place the Committee in a curious position. He therefore urged that the Committee should proceed to a vote.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) objected to the United Kingdom contention that the Soviet Union draft resolution should not be put to the vote. Comparison of the four-Power resolution with the Soviet Union text revealed a radical difference between the two. The joint resolution based on the report of the Interim Committee was formalistic and dealt only with a list of questions which were deemed procedural; the USSR proposed consultation on all problems within the purview of the Security Council and stressed such general principles as international co-operation and strengthening of the United Nations.

Recalling that two resolutions on Finland and Italy which were substantially the same had been adopted, he expressed the view that reference to rule 120 was inappropriate and requested a vote on the draft resolution presented by his delegation.

Mr. ORDONNEAU (France) concurred in the views expressed by the representative of the United Kingdom and pointed out that paragraphs 3 (*a*) and (*b*) of the four-Power resolution recommended consultation among the permanent members of the Security Council. In his opinion, the USSR draft resolution would involve overlapping with those paragraphs.

He indicated that the first two paragraphs and part of the third paragraph of the USSR draft resolution were acceptable. It was regrettable that the text had not been presented as an amendment to the four-Power resolution which had already been adopted.

As a matter of principle, the French delegation would have to vote against the Soviet Union draft resolution.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) explained that, while he did not consider the two resolutions under discussion as being the same, he felt that the four-Power text included practically everything in the USSR draft.

Il est inexact d'affirmer que le sujet dont traite le projet de résolution de l'URSS coïncide avec le contenu de la résolution commune. Il y a entre les deux une différence essentielle: la résolution des quatre Puissances traite du sujet bien défini du vote au Conseil de sécurité, et s'efforce de modifier la procédure de vote, alors que la proposition de l'URSS est d'une portée plus vaste et n'essaie pas de modifier la procédure actuelle. La proposition de l'URSS vise à gagner l'appui de l'Assemblée générale sur la question des consultations entre les membres permanents du Conseil de sécurité. Des propositions en vue de semblables consultations ont déjà été rejetées par les auteurs de la résolution des quatre Puissances, ainsi qu'on l'a vu dans le cas des demandes d'admission au sein de l'Organisation des Nations Unies présentées par la Bulgarie, la Finlande, l'Italie, la Roumanie et la Hongrie et aussi dans la première phase de la question grecque.

Le représentant de la Pologne ne voit pas pourquoi l'adoption de la résolution de l'URSS placerait la Commission dans une situation délicate. Il invite donc la Commission à la mettre aux voix.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'élève contre la proposition de la délégation du Royaume-Uni, qui est de ne pas mettre aux voix le projet de résolution de l'URSS. La comparaison entre le texte de ce dernier projet et celui de la résolution des quatre Puissances révèle une différence fondamentale; la résolution commune, fondée sur le rapport de la Commission intérimaire, est entachée de formalisme et se borne à donner une liste des questions considérées comme relevant de la procédure; celle de l'URSS propose des consultations sur tous les problèmes ressortissant au Conseil de sécurité et met en relief des principes tels que ceux de la collaboration internationale et du renforcement de l'Organisation des Nations Unies.

Rappelant que deux résolutions pratiquement identiques, concernant la Finlande et l'Italie, ont été adoptées, le représentant de l'Union soviétique estime qu'une référence à l'article 120 n'est pas justifiée et il demande un vote sur le projet de résolution présenté par sa délégation.

M. ORDONNEAU (France) se déclare d'accord avec le représentant du Royaume-Uni et fait remarquer que les paragraphes *a*) et *b*) du point 3 de la résolution des quatre Puissances recommandent des consultations entre les membres permanents du Conseil de sécurité. A son avis, le projet de résolution de l'URSS fait double emploi avec ces paragraphes.

Le représentant de la France signale que les deux premiers paragraphes et une partie du troisième paragraphe du projet de résolution de l'URSS eussent été acceptables. Il regrette que le texte n'ait pas été présenté comme amendement à la résolution des quatre Puissances, qui a déjà été adoptée.

La délégation française votera donc contre le projet de résolution de l'URSS, et cela pour des raisons de principe.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni), tout en ne considérant pas que les deux résolutions soient absolument identiques, estime que le texte des quatre Puissances contient pratiquement l'essentiel du projet de l'URSS.

He agreed with the French statement that the last part of the Soviet Union draft was covered by paragraphs 3 (*a*) and (*b*) of the four-Power resolution.

While the United Kingdom delegation favoured the principle of consultation, as proved by its sponsorship of the joint resolution, it would vote against the USSR draft resolution because that resolution was unnecessary and would cause confusion.

He considered the USSR draft resolution as a further example of a frequent manœuvre practiced by the Soviet Union delegation in the various organs of the United Nations. After a Committee adopted a resolution, the USSR delegation submitted a draft resolution which was covered by the text which had been accepted. When its proposal was rejected, the Soviet Union interpreted the rejection as a repudiation by the majority of the principles of the Charter when, in fact, the opposition stemmed from the desire to avoid repetition and overlapping.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) stated that the delegation of Ecuador could not vote in favour of the USSR draft resolution (A/AC. 24/34) unless two amendments were adopted as follows:

In paragraph 2, lines 5 and 6, the words "avoiding unnecessary regulation and formalism in the activity of its organs and" should be deleted.

In paragraph 3, line 3, the word "is" should be replaced by the words "properly used could be".

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) expressed surprise at the remarks of the French representative regarding overlapping as the French delegation was in favour of specific resolutions on the admission of new Members after the Committee had already adopted a general resolution recommending reconsideration of all applications for admission.

The USSR draft resolution involved no repetition of the four-Power resolution. While it was true that paragraph 3 (*a*) of the joint resolution covered the subject of consultation partially, consideration of that document as a whole revealed that paragraph 3 (*a*) was contrary to the spirit of the joint resolution, which aimed at forcing acceptance of the procedural nature of questions which had never been contemplated as procedural.

The position of certain representatives who opposed the USSR draft resolution on procedural grounds could be explained by the fact that they found it embarrassing to vote against an affirmation of the principles of the Charter and the recommendations regarding consultation.

Referring to the second amendment proposed by the representative of Ecuador, Mr. Katz-Suchy stated that it would alter the spirit of the USSR text by implying that the principle of unanimity had been improperly used in the past.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) stated that the assertion that the USSR draft resolution repeated and was covered by

Il est d'accord avec le représentant de la France, qui estime que la dernière partie du projet de l'URSS est traitée dans les paragraphes *a*) et *b*) du point 3 de la résolution des quatre Puissances.

La délégation du Royaume-Uni est favorable au principe de la consultation, comme le prouve sa participation à la rédaction de la résolution commune, mais elle votera contre le projet de résolution de l'URSS, parce que celui-ci est superflu et créerait de la confusion.

Sir Alexander considère que le projet de résolution de l'URSS est un nouvel exemple d'une manœuvre fréquemment employée par la délégation de l'URSS dans les divers organes des Nations Unies: quand une Commission a adopté une résolution, la délégation de l'URSS propose une autre résolution dont l'objet est le même que celui du texte qui vient d'être accepté et, lorsque son propre texte est rejeté, l'URSS interprète ce rejet comme une répudiation des principes de la Charte par la majorité, alors que, en fait, le rejet procède du désir d'éviter la répétition et le double emploi.

M. VITERI LAFRONTE (Equateur) déclare que sa délégation ne pourra voter en faveur du projet de résolution de l'URSS (A/AC.24/34) que si deux amendements y sont apportés.

Au paragraphe 2, lignes 5 et 6, le membre de phrase "en évitant toute réglementation et tout formalisme inutiles dans le fonctionnement de leurs organes" devrait être supprimé.

Au paragraphe 3, ligne 3, le mot "est" devrait être remplacé par les mots "pourrait être, s'il est employé judicieusement".

M. KATZ-SUCHY (Pologne) s'étonne des remarques du représentant de la France relatives au double emploi. La délégation française s'est, en effet, déclarée favorable à l'adoption de résolutions particulières concernant l'admission de nouveaux Membres, après que la Commission eut déjà adopté une résolution générale recommandant un nouvel examen de toutes les demandes d'admission.

Le projet de résolution de l'URSS ne constitue pas une répétition de la résolution des quatre Puissances. S'il est exact que le paragraphe 3 *a*) de la résolution commune traite en partie le sujet des consultations, l'examen de ce document dans son ensemble permet néanmoins de constater que le paragraphe 3 *a*) est en contradiction avec l'esprit de la résolution commune, qui vise à faire accepter comme questions de procédure des questions qui n'ont jamais été considérées comme telles.

La position de certains représentants qui combattent le projet de résolution de l'URSS pour des raisons de procédure peut s'expliquer par le fait qu'ils sont gênés de voter contre une affirmation des principes de la Charte, et contre la recommandation concernant les consultations.

En ce qui concerne le deuxième amendement proposé par le représentant de l'Equateur, M. Katz-Suchy déclare qu'il changerait le sens du texte de l'URSS, en laissant entendre que le principe de l'unanimité n'a pas été appliqué judicieusement dans le passé.

Pour M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine), affirmer que la résolution de l'URSS répète la résolution des quatre Puis-

the four-Power resolution seemed to imply that the same principle was at the basis of the two texts. Actually, the four-Power resolution was based on the principle of violation of the Charter while the USSR draft stressed support of the Charter. The opposition to the USSR draft resolution was prompted by a desire to justify a vote against the principles of the Charter.

The delegation of the Ukrainian SSR protested against the attempt of the majority to prevent a vote on the USSR draft resolution.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) remarked that the statement by the representative of the Ukrainian SSR that the two resolutions were not the same basically confirmed the position that the USSR draft resolution should not be adopted.

Mr. GRAFSTROM (Sweden) agreed with the position adopted by the representative of the United Kingdom with regard to the Soviet Union draft resolution. From the statements of the representatives of the Union of Soviet Socialist Republics, Poland and the Ukrainian Soviet Socialist Republic, it would appear that a vote in favour of the USSR draft resolution would constitute a vote in opposition to the four-Power resolution. The Swedish delegation would therefore vote against the USSR draft resolution.

Mr. TRUCCO (Chile) explained that the Chilean delegation would vote against the USSR draft resolution because the operative part merely expressed confidence in the future. Moreover, although the USSR representative had asserted that his delegation's exercise of the veto had been in accordance with the Charter and in the interests of the United Nations, the Chilean representative could not share that view.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) denied the assertion that the two resolutions were mutually exclusive. There could be no objection to adopting two resolutions on different aspects of the same question.

Mr. EGELAND (Union of South Africa) felt that there had been adequate discussion of the question of whether to proceed to a vote on the USSR draft resolution. He therefore moved closure of the debate.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) objected to the procedure of having the Committee vote on whether or not to put the USSR draft resolution to a vote. Obviously, it was appropriate to vote on the USSR proposal.

The motion of closure was adopted by 34 votes to 1, with 3 abstentions.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) stated that he could not accept the amendments presented by the delegation of Ecuador.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) withdrew his amendments and stated that the delegation of Ecuador would vote against the USSR draft resolution.

Mr. LAROCK (Belgium) proposed the insertion of the words "avoiding any abuse of the veto" in the text of the USSR draft resolution.

sances et fait double emploi avec elle semble impliquer que les deux textes s'inspirent du même principe. En fait, la résolution des quatre Puissances conduit à la violation de la Charte, tandis que le projet de l'URSS insiste sur l'application de celle-ci. L'opposition faite au projet de résolution de l'URSS est suscitée par le désir de justifier un vote contraire aux principes de la Charte.

La délégation de la RSS d'Ukraine proteste contre l'essai tenté par la majorité d'empêcher un vote sur le projet de résolution de l'URSS.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) fait observer que la déclaration du représentant de la RSS d'Ukraine, selon laquelle les deux résolutions ne sont pas identiques quant au fond, le confirme dans son attitude d'opposition au projet de résolution de l'URSS.

M. GRAFSTROM (Suède) est d'accord avec le représentant du Royaume-Uni au sujet du projet de résolution de l'URSS. Il ressort des déclarations des représentants de l'URSS, de la Pologne et de la RSS d'Ukraine, qu'un vote en faveur du projet de résolution de l'URSS signifierait une prise de position contre la résolution des quatre Puissances. C'est pourquoi la délégation suédoise votera contre le projet de résolution de l'URSS.

M. TRUCCO (Chili) indique que la délégation chilienne votera contre le projet de résolution de l'URSS parce que son dispositif se borne à exprimer la foi dans l'avenir. Le représentant de l'URSS a affirmé que l'exercice du droit de veto par sa délégation était conforme à la Charte et aux intérêts des Nations Unies, néanmoins le représentant du Chili ne peut pas partager ce point de vue.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) s'élève contre l'assertion selon laquelle les deux résolutions s'excluraient mutuellement. Rien ne s'oppose à l'adoption de deux résolutions portant sur deux aspects différents de la même question.

M. EGELAND (Union Sud-Africaine) estime que la discussion sur la question de savoir s'il y a lieu de procéder à un vote sur le projet de résolution de l'URSS a suffisamment duré. En conséquence, il propose la clôture des débats.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'élève contre la procédure tendant à faire voter la Commission sur la question de savoir s'il y a lieu de procéder à un vote sur le projet de résolution de l'URSS. Il convient évidemment de mettre la proposition de l'URSS aux voix.

Par 34 voix contre une, avec 3 abstentions, la motion de clôture est adoptée.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il ne peut pas accepter les amendements proposés par la délégation de l'Equateur.

M. VITERI LAFRONTE (Equateur) retire ses amendements et déclare que sa délégation votera contre le projet de résolution de l'URSS.

M. LAROCK (Belgique) propose d'insérer les mots "en évitant tout abus de l'exercice du droit de veto" dans le texte du projet de résolution de l'URSS.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) stated that the Soviet Union was opposed to the abuse of the veto but that it did not consider that its exercise of the veto constituted an abuse. The Belgian amendment was provocative and unacceptable to the USSR delegation.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) felt that the Belgian proposal was out of order because the Charter made no reference to the veto. The Belgian amendment was a device to justify a negative vote by Belgium on the USSR draft resolution.

Mr. LAROCK (Belgium) withdrew his amendment.

The draft resolution of the Union of Soviet Socialist Republics (A/AC.24/34) was rejected by 23 votes to 6, with 9 abstentions.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) considered it noteworthy that 23 delegations had voted against a draft resolution reaffirming the principles of the Charter.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) drew attention to the fact that the delegations of the United Kingdom and the United States of America had voted against a proposal favouring the principles of international co-operation and unanimity among the permanent members of the Security Council.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) stated that the Soviet Union delegation's interpretation of the rejection of its proposal justified his earlier prediction.

Mr. COHEN (United States of America) stated that the delegation of the United States of America supported the principles of the Charter and favoured consultation and other methods of achieving concerted action.

He indicated that he had come to the meeting with the intention of abstaining on the USSR draft resolution. With the amendments proposed by Ecuador, the USSR draft resolution would have been acceptable to the United States delegation. The discussion had, however, convinced him that that draft resolution was intended to detract from the four-Power resolution.

Mr. ORDONNEAU (France) stated that the French delegation associated itself with the statements of the representatives of the United Kingdom and the United States of America.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) affirmed that the Soviet Union had consistently indicated that its draft resolution had nothing to do with the four-Power resolution.

The meeting rose at 1.45 p.m.

TWENTY-SIXTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Monday, 6 December 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

30. Discussion on the report of the Interim Committee to the General

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'URSS est adversaire de l'abus du veto, mais qu'elle ne considère pas que la façon dont elle a exercé son droit de veto constitue un abus. L'amendement belge a le caractère d'une provocation et la délégation de l'URSS ne peut l'accepter.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) estime que la proposition belge n'est pas pertinente, car la Charte ne mentionne pas le veto. L'amendement belge est un stratagème, désigné pour justifier un vote négatif de la Belgique sur le projet de résolution de l'URSS.

M. LAROCK (Belgique) retire son amendement.

Par 23 voix contre 6, avec 9 abstentions, le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.24/34) est rejeté.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) estime qu'il convient de noter que vingt-trois délégations ont voté contre une résolution confirmant les principes de la Charte.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne le fait que les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont voté contre une proposition favorable aux principes de la coopération internationale et de l'unanimité parmi les membres permanents du Conseil de sécurité.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) fait observer que l'interprétation que donne la délégation de l'Union soviétique du rejet de sa proposition prouve le bien-fondé de la prédiction du représentant du Royaume-Uni.

M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie les principes de la Charte et préconise les consultations et autres méthodes d'action concertée.

Il indique qu'en venant à la séance il avait l'intention de s'abstenir sur le projet de résolution de l'URSS. Le projet de résolution de l'URSS eût pu être accepté par la délégation des Etats-Unis, avec les amendements proposés par l'Equateur. Toutefois, au cours de la discussion, il s'est rendu compte que ce projet de résolution visait à porter atteinte à la résolution des quatre Puissances.

M. ORDONNEAU (France), au nom de la délégation française, fait siennes les déclarations des représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) affirme que l'Union soviétique a toujours déclaré que son projet de résolution n'avait rien de commun avec la résolution des quatre Puissances.

La séance est levée à 13 h. 45.

VINGT-SIXIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le lundi 6 décembre 1948, à 10 h. 30.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

30. Discussion sur le rapport de la Commission intérimaire à l'Assemblée

Assembly (A/605) concerning the study of methods for the promotion of international co-operation in the political field

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) pointed out that the Committee had not much time to complete the examination of the items on its agenda. The item on the agenda of the present meeting had certain very important aspects and the Interim Committee's report included several resolutions, each of which ought to be studied in detail. The General Committee, however, had recommended the Committees to alter, if necessary, the order of the items which still remained on their agenda.

That being so, he suggested that the Committee should begin by deciding what items on its agenda it could deal with before the session adjourned. He himself would prefer that the Security Council's report should be taken up, for, as experience had shown during previous sessions, it could be examined in a relatively short time.

Mr. COHEN (United States of America) thought there was no need to change the order of the items on the agenda. In his opinion, the examination of the question on the agenda of the present meeting would not take long.

Mr. PROCHAZKA (Czechoslovakia) supported the suggestion of the representative of Poland. In view of the recommendations of the General Committee, it would be reasonable to reconsider the order in which the questions on the agenda should be discussed.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) pointed out that he had not made a formal proposal. He was less optimistic than the representative of the United States about the time needed to study the question before the present meeting, for some of the Interim Committee's proposals were of a political nature. Moreover, the General Assembly at its plenary meetings to be held on 7 and 8 December would examine matters already reviewed by the *Ad Hoc* Political Committee, which consequently would not be able to meet at the same time.

The CHAIRMAN said that since the representative of Poland had not made a formal proposal, the Committee could take up the item on its agenda.

Mr. ENTEZAM (Iran), speaking as Rapporteur of the Interim Committee, presented that Committee's third report (A/605). He recalled that the Interim Committee's terms of reference on that specific question were contained in paragraph 2 (*c*) of the General Assembly's resolution 111 (II) of 13 November 1947. He thought it natural that the General Assembly, to discharge the duties assigned to it by the Charter, should have decided to refer that question to the Interim Committee.

The terms of reference of the Interim Committee had been very broad, since they had

(A/605) concernant l'étude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique

M. KATZ-SUCHY (Pologne) rappelle que la Commission ne dispose pas de beaucoup de temps pour terminer l'étude des points inscrits à son ordre du jour. La question à l'ordre du jour de la présente séance a des aspects très importants et le rapport de la Commission intérimaire contient plusieurs résolutions dont chacune doit être étudiée de manière approfondie. D'autre part, le Bureau de l'Assemblée a recommandé aux diverses Commissions de modifier, si besoin est, l'ordre des points qui figurent encore à leur ordre du jour.

Dans ces conditions, le représentant de la Pologne suggère que la Commission commence d'abord par décider quels points de son ordre du jour elle peut traiter avant l'ajournement de la session. Il préférerait, quant à lui, que l'on entreprît l'étude du rapport du Conseil de sécurité qui, l'expérience l'a montré au cours des sessions précédentes, peut être examiné en un temps relativement court.

M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) ne voit pas la nécessité de changer l'ordre des points de l'ordre du jour. A son avis, l'étude de la question inscrite à l'ordre du jour de la présente séance ne devrait prendre que peu de temps.

M. PROCHAZKA (Tchécoslovaquie) appuie la suggestion du représentant de la Pologne. Il de reconsidérer l'ordre dans lequel seront discutées les diverses questions figurant à l'ordre position formelle de la part du représentant de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) précise qu'il n'a fait aucune proposition formelle. Il n'est pas aussi optimiste que le représentant des Etats-Unis quant au temps nécessaire pour étudier la question dont l'examen est prévu pour la présente séance: en effet, certaines des propositions faites par la Commission intérimaire ont un caractère politique. Par ailleurs, au cours des séances plénières qu'elle tiendra les 7 et 8 décembre, l'Assemblée générale examinera des questions déjà étudiées par la Commission politique spéciale et, par conséquent, cette dernière ne pourra tenir séance en même temps.

Le PRÉSIDENT estime qu'en l'absence de proposition formelle de la part du représentant de la Pologne, la Commission peut procéder à l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

M. ENTEZAM (Iran), Rapporteur de la Commission intérimaire, présente le troisième rapport de cette Commission (A/605); il rappelle les termes du mandat de la Commission intérimaire relatifs à cette question particulière, qui figurent au paragraphe 2 *c*) de la résolution 111 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 13 novembre 1947. Il estime normal qu'afin de remplir les fonctions qui lui incombent aux termes de la Charte, l'Assemblée générale ait décidé de renvoyer cette question à la Commission intérimaire.

Le mandat de la Commission intérimaire était très large puisqu'il envisageait tous les problèmes

envisaged all the problems relating to the implementation of the relevant provisions of Articles 11 and 13 of the Charter. The various proposals which had been before the Interim Committee had all referred to the pacific settlement of disputes.

The Interim Committee had made no concrete recommendations with regard to certain proposals, because those proposals had dealt with a vast subject and had formed part of a general survey of the problem of improving the means of pacific settlement. It had, however, made a complete study and a detailed analysis of the subject and was to take up that study again in 1949. It was a long-term project, and he recalled in that connexion that the League of Nations had devoted very many years to studies of that kind, and that such studies were still being pursued by the Pan American Union.

The most important of those proposals had been that of Lebanon (A/AC.18/15) on the creation of a permanent committee of conciliation and that of Ecuador (A/AC.18/63) to prevent Member States from taking refuge under the domestic jurisdiction clause in paragraph 7 of Article 2 of the Charter.

The Interim Committee had made concrete recommendations in connexion with a second category of proposals. The first of those was the Belgian proposal (A/AC.18/18/Add.1) about the General Act of 1928 which had conferred certain powers upon the League of Nations. As the League of Nations no longer existed, the General Assembly had received a proposal to amend the General Act so that the corresponding organs of the United Nations could take over the functions formerly vested in the League. The report of the Interim Committee stated clearly that the adoption by the General Assembly of that draft resolution would not imply approval on its part and that it would thus confine itself to allowing the States to re-establish the validiy of the General Act of 1928 of their own free will.

The United Kingdom proposal (A/AC.18/39) provided that the President of the General Assembly and the President of the Security Council could act as conciliators. The reason why the United Nations had shown itself incapable of solving certain problems was partly because it had given them too much publicity and because insufficient efforts towards conciliation had been made. In that connexion he recalled that when a dispute had been brought to the attention of the League of Nations, the Council had appointed a rapporteur whose primary business had been to attempt to effect conciliation.

The Iranian delegation had proposed amendments to the United Kingdom proposal and they had been accepted. The presidency of the Security Council changed each month; that might lead to difficulties of a practical nature, for experience showed that the study of certain disputes might continue for several months. Moreover, the nationality of the President might be an embarrassment in certain cases. Finally, a good President was not necessarily a good conciliator. For that reason the United Kingdom proposal as amended by Iran provided that the

de mise en application des dispositions pertinentes des Articles 11 et 13 de la Charte. Les diverses propositions dont la Commission intérimaire a été saisie étaient toutes relatives au règlement pacifique des différends.

La Commission intérimaire n'a pas fait de recommandations concrètes en ce qui concerne certaines propositions, parce que celles-ci portaient sur un sujet très vaste et faisaient partie d'une étude générale du problème que constitue le perfectionnement des moyens de règlement pacifique. Elle a procédé toutefois à une étude complète et à une analyse approfondie du sujet et doit reprendre cette étude en 1949. Il s'agit là, en effet, d'une entreprise de longue haleine et M. Entezam rappelle, à ce sujet, que la Société des Nations a consacré de nombreuses années à ce genre d'études qui se poursuivent toujours au sein de l'Union panaméricaine.

Les plus importantes de ces propositions étaient celle du Liban (A/AC.18/15), relative à la création d'un comité permanent de conciliation et celle de l'Equateur (A/AC.18/63), visant à empêcher les Etats Membres de s'abriter derrière la clause de la souveraineté nationale inscrite au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

Une deuxième catégorie de propositions a fait l'objet de recommandations concrètes de la part de la Commission intérimaire. Il s'agit, en premier lieu, de la proposition de la Belgique (A/AC.18/18/Add.1), relative à l'Acte général de 1928, Acte qui conférait certains pouvoirs à la Société des Nations. Cette dernière ayant cessé d'exister, il est proposé à l'Assemblée générale d'amender l'Acte général de façon que les organes correspondants des Nations Unies puissent assumer les attributions précédemment dévolues aux organes de la Société des Nations. Le rapport de la Commission intérimaire précise nettement que l'adoption par l'Assemblée générale de ce projet de résolution n'impliquerait aucune approbation de sa part, et qu'elle se bornerait ainsi à permettre aux Etats de rétablir, de leur propre gré, la validité de l'Acte général de 1928.

Aux termes de la proposition du Royaume-Uni (A/AC.18/39), le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil de sécurité pourront agir en qualité de conciliateurs. Si l'Organisation des Nations Unies s'est montrée incapable de résoudre certains problèmes, c'est en partie parce qu'il leur a été donné trop de publicité et qu'on n'a pas fait suffisamment d'efforts de conciliation. Le Rapporteur rappelle, à ce sujet, que lorsque la Société des Nations était saisie d'un différend, le Conseil nommait un rapporteur dont la première tâche consistait à faire une tentative de conciliation.

La délégation de l'Iran a proposé certains amendements à la proposition du Royaume-Uni, amendements qui ont été acceptés. En effet, le Président du Conseil de sécurité change chaque mois, ce qui pourrait entraîner des difficultés pratiques, car l'expérience prouve que l'étude de certains différends peut se prolonger pendant plusieurs mois. De plus, la nationalité du Président pourrait être un facteur embarrassant dans certains cas; enfin, un bon Président n'est pas nécessairement un bon conciliateur. C'est pourquoi, aux termes de la proposition du Royaume-

President of the Security Council could either act as a conciliator or could appoint a rapporteur acceptable to both the parties to the dispute.

The joint China-United States proposal (A/AC.18/24) provided that a panel should be drawn up of persons qualified by their standing and international experience to serve as members of commissions of inquiry or of conciliation. Such a panel would be neither restrictive nor compulsory; it would be at the disposal of the Security Council, the General Assembly and the parties to a dispute.

Returning to the United Kingdom proposal, Mr. Entezam pointed out that it would involve modification in the rules of procedure of the General Assembly and the Security Council. So far as the rules of procedure of the General Assembly were concerned, it would be sufficient if it adopted a resolution embodying the necessary changes; furthermore, the Assembly could recommend that the Security Council should consider the possibility of altering its rules of procedure. In conclusion, Mr. Entezam pointed out that the concrete resolutions of the Interim Committee were incorporated in four draft resolutions submitted to the General Assembly for approval (A/605).

Mr. Hsu (China) said he was very satisfied with the study on international co-operation in the political field which the Interim Committee had undertaken and which had been proposed by the Chinese delegation. It was good to see that the General Assembly had recognized the advantages of such a study by deciding at its 169th meeting, on 3 December 1948, to continue the Interim Committee and by providing that that body should systematically study the application of the provisions of the Charter concerning co-operation in the political field, on the basis of the studies it had carried out in 1948.

He considered that the Interim Committee had worked well: it had succeeded in proposing to the General Assembly specific measures to facilitate and improve the use of measures for pacific settlement. Furthermore, as a result of its own detailed studies, of proposals made by various delegations and of studies carried out by the Secretariat, the Interim Committee was in a position to carry that important work still further forward. It had foreseen that the study of the existing machinery for the peaceful settlement of disputes would lead to the development of new procedures and new methods. It had perceived that beyond the peaceful settlement of disputes were to be found wider aspects of political co-operation, as yet unexplored. In that connexion, the Chinese representative drew the Committee's attention to paragraph 69 of the Interim Committee's report, which he read.

The Chinese delegation warmly supported the report, and in principle approved of the specific measures that it recommended. The usefulness of most of those measures no longer had to be demonstrated. China believed in the pacific settlement of disputes. It was for that reason that his delegation had introduced the idea of that study and favoured not only the continuation, but also the extension of it to

Uni amendée par l'Iran, le Président du Conseil de sécurité pourrait, soit agir en qualité de conciliateur, soit nommer un rapporteur agréé par les parties en cause.

Selon la proposition faite conjointement par la Chine et les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.18/24), il serait établi une liste de personnalités qui, par leur position et leur expérience internationales, sont qualifiées pour faire partie d'une commission internationale d'enquête ou de conciliation. Une telle liste n'aurait aucun caractère limitatif ou obligatoire; elle serait à la disposition du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et des parties à un différend quelconque.

Revenant sur la proposition du Royaume-Uni, M. Entezam fait observer qu'elle entraînerait des modifications aux règlement intérieurs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En ce qui concerne le règlement intérieur de l'Assemblée générale, il suffirait que celle-ci adoptât une résolution incorporant les modifications nécessaires; par ailleurs, l'Assemblée pourrait recommander au Conseil de sécurité d'envisager la possibilité de modifier également son règlement intérieur. En conclusion, M. Entezam souligne que les recommandations concrètes de la Commission intérimaire sont incorporées dans les projets de résolution qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée (A/605).

M. Hsu (Chine) se déclare très satisfait de l'étude sur la coopération internationale dans le domaine politique que la Commission intérimaire a entreprise et qui avait été proposée par la délégation de la Chine. Il est heureux de voir que l'Assemblée générale a reconnu les avantages de cette étude en décidant à sa 160ème séance, le 3 décembre 1948, de maintenir la Commission intérimaire et en prévoyant que celle-ci devra étudier systématiquement l'application des clauses de la Charte relatives à la coopération dans le domaine politique en se fondant sur les études qu'elle a déjà entreprises en 1948.

M. Hsu estime que la Commission intérimaire a bien travaillé: elle a réussi à proposer à l'Assemblée générale des mesures précises destinées à faciliter et à améliorer l'utilisation de procédures de règlement pacifique. De plus, grâce aux études entreprises, aux propositions formulées par différentes délégations et aux études faites par le Secrétariat, la Commission intérimaire est en mesure de continuer cette importante tâche. Elle a prévu que l'étude des procédures et des moyens de règlement pacifique existants entraînera le développement de nouvelles procédures et de nouvelles méthodes. Elle a noté qu'au delà du règlement pacifique des différends se trouvent d'autres champs plus vastes de coopération internationale, qui sont encore inexplorés. A ce sujet, le représentant de la Chine attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 69 du rapport de la Commission intérimaire, dont il donne lecture.

La délégation de la Chine approuve chaleureusement ce rapport. Elle approuve, en principe, les mesures précises qui y sont recommandées. L'utilité de la plupart de ces mesures n'a plus à être démontrée. M. Hsu déclare que la Chine croit au règlement pacifique des différends. C'est pourquoi sa délégation a lancé l'idée de cette étude et qu'elle en approuve non seulement la continuation, mais aussi l'extension à d'autres

other aspects of international co-operation in the political field.

Nevertheless, China did not place its entire confidence in procedures and methods of pacific settlement alone, for that was only a question of machinery. Like all international machinery, such means could be used for bad ends as well as good. In that connexion, he recalled that the conciliation procedure of the League of Nations in the Manchurian incident had been used by the aggressor to force China to accept the *fait accompli*. That was why the Chinese delegation, in agreement with other delegations, had proposed at San Francisco that there should be inserted in the first Article of the Charter the idea that the essential principle of pacific settlement was that it should conform to the principles of justice and of international law. The United Nations, having adopted that guiding principle, should be able to avoid the failures of the League of Nations. It was necessary to continue to develop procedures for pacific settlement. It was essential not to forget the guiding principle, and to bear in mind that without the application of the principles of justice and of international law, all pacific settlement was illusory.

Mr. COHEN (United States of America) recalled the terms of reference given to the Interim Committee by the General Assembly, on the basis of which the Committee had embarked upon the study of methods for the promotion of international co-operation in the political field. In pursuance of paragraph 1b of Article 13 of the Charter, the General Assembly had already worked out plans for promoting co-operation in the economic, social, cultural, educational and health fields and for the realization of human rights and fundamental freedoms. Moreover, in pursuance of paragraph 1a of Article 13, the General Assembly had already launched a programme for encouraging the progressive development of international law and its codification.

History provided many examples of international political co-operation, but also many examples of tragic failure to prevent by such means the domination of might over right. Member States had pledged themselves in the Charter to refrain from the threat or use of force in their international relations, save in defence of the principles of international law or of the Charter. If, however, recourse to force was to be abolished in international relations, the causes of war must be abolished or some method other than force must be found to eliminate them.

Some of the principles of the Charter were vague. If, by settling one by one the disputes before it, the Security Council could succeed in defining and explaining those principles and in throwing light on the efficacy of the various procedures used for settlement of disputes and the promotion of international co-operation, that would represent but a slow process in a rapidly developing world.

There would be much to be gained from a realistic study of the principles of international co-operation in the political field if that study

aspects de la coopération internationale dans le domaine politique.

Toutefois, la Chine n'a pas une confiance exclusive dans les procédures et méthodes de règlement pacifique, car il ne s'agit là que d'instruments. Comme tous les instruments internationaux, elles peuvent être utilisées pour le bien comme pour le mal, et M. Hsu rappelle à ce sujet que la procédure de conciliation suivie par la Société des Nations à propos de l'affaire de Mandchourie a été utilisée par l'agresseur pour obliger la Chine à accepter le fait accompli. C'est pourquoi la délégation de la Chine a proposé, à San-Francisco, d'accord avec d'autres délégations, que soit insérée, dans l'Article premier de la Charte, l'idée que le respect des principes de la justice et du droit international est le principe essentiel du règlement pacifique des différends. L'Organisation des Nations Unies, ayant adopté ce principe directeur, devrait être en mesure d'éviter les échecs de la Société des Nations. M. Hsu pense qu'il faut continuer à développer les procédures de règlement pacifique. Il convient essentiellement de ne pas oublier ce principe directeur et de se souvenir que, sans l'application des principes de la justice et du droit international, tout règlement pacifique est illusoire.

M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) rappelle les termes du mandat que la Commission intérimaire avait reçu de l'Assemblée générale et en vertu duquel elle a entamé l'étude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique. Il constate qu'en application du paragraphe 1 b de l'Article 13 de la Charte, l'Assemblée générale a déjà mis en œuvre des programmes destinés à favoriser le développement de la coopération internationale dans les domaines économique et social, dans ceux de la culture intellectuelle et de l'éducation, dans celui de la santé publique, ainsi qu'en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, conformément au paragraphe 1 a de l'Article 13, l'Assemblée générale a déjà lancé un programme destiné à encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

L'histoire donne de nombreux exemples de coopération politique internationale, mais aussi d'échecs tragiques des tentatives pour empêcher par ce moyen la prééminence de la force sur le droit. Aux termes de la Charte, les Etats Membres se sont engagés à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales, si ce n'est pour défendre les principes du droit international et ceux de la Charte. Mais, si l'on veut éliminer le recours à la force dans les relations internationales, il faut éliminer les causes de la guerre ou trouver, pour les supprimer, d'autres moyens que la force.

Certains des principes de la Charte sont vagues. Si, en réglant l'un après l'autre les différends dont il est saisi, le Conseil de sécurité peut arriver à préciser et à définir ces principes et à faire la lumière sur l'efficacité des différentes procédures suivies pour régler les différends et favoriser la coopération internationale, cela ne représente qu'un processus lent, dans un monde qui évolue rapidement.

M. Cohen pense qu'il y aurait beaucoup à gagner à se livrer à une étude réaliste des principes de coopération internationale dans le

were carried out in an atmosphere devoid of pressures and prejudices, of passion and self-interest; but that was not the case during the study of disputes, however unimportant. That was why the Interim Committee's work in that field, undertaken in all modesty and with no ostentation, deserved general interest and support.

The United States delegation was pleased to see that in its decision to continue the Interim Committee the General Assembly had authorized it to consider systematically, on the basis of the recommendations and studies it had made in 1948, the implementation of the provisions in paragraph 1 of Article 11 and paragraph 1a of Article 13 of the Charter. It was obviously impossible to foresee the result of so broad a study in detail. It could hardly be expected to supply final principles and regulations which would be valid on every occasion and in all circumstances and would cover the entire field of the pacific settlement of disputes. It was rather to be hoped that a study of that kind would bring out ideas and facts which would aid the progressive development and evolution of the pacific settlement of disputes within the framework of the Charter.

In carrying out such a study, the Interim Committee might benefit from the assistance which specialists and public or private institutions could provide. It had already been assisted by some studies made by the Secretariat and in certain important aspects of the work it could also request the aid of the International Law Commission. It was, however, important that the Interim Committee should continue to be responsible for the work as a whole. Undoubtedly, since its members were political representatives, there were limits to the Interim Committee's action in that field, and it should therefore be able to call upon experts for assistance. But it was essential that a political body, mindful of its political responsibilities, should deal with the question in a realistic way and not allow such a study to become unduly theoretical.

The Interim Committee had not only recommended a general study of the problem of pacific settlement of disputes; it had also recommended to the General Assembly the adoption of three specific proposals.

The first of those proposals dealt with the creation of a panel from which the members of a commission of inquiry or of conciliation might be chosen by the parties concerned or by the organs of the United Nations. A panel of that kind would enable the rapid setting up, in case of need, of a commission made up of persons of recognized competence. It would be a very flexible method which would not imply any definite obligation for any State. The procedure would be based on the principle of an uninstructed commission and its members would be appointed on the basis of the contribution which they could make individually. Those who would have to choose them would have all the necessary biographical data at their disposal. The panel would be nothing more than a list and the persons carried on it would not constitute

domaine politique, en travaillant dans une atmosphère dénuée de pressions, de préjugés, de passion et d'intérêt, ce qui n'est pas le cas lors de l'examen de différends donnés, même d'importance réduite. C'est pourquoi les travaux entrepris, en toute modestie et sans éclat, par la Commission intérimaire dans ce domaine méritent de susciter l'intérêt et de recueillir l'appui général.

La délégation des Etats-Unis est heureuse de noter qu'en décidant de prolonger l'existence de la Commission intérimaire, l'Assemblée générale a autorisé cet organe à étudier systématiquement, en prenant comme point de départ les recommandations et les études faites par lui en 1948, la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 et du paragraphe 1 a de l'Article 13 de la Charte. Il est évidemment impossible de prévoir en détail les résultats d'une étude aussi vaste. On ne peut guère s'attendre à ce qu'elle fournisse des principes et des règles définitives qui seraient valables à toute époque et en toutes circonstances et embrasseraient tout le domaine du règlement pacifique des différends. Il faut plutôt espérer qu'une telle étude fera ressortir des idées et des faits qui aideront au développement progressif et à l'évolution du règlement pacifique des différends dans le cadre de la Charte.

Le représentant des Etats-Unis croit comprendre qu'en poursuivant ces travaux et cette étude, la Commission intérimaire profitera de l'aide que des institutions publiques ou privées, ainsi que des personnalités compétentes, pourraient lui apporter. Elle a déjà été aidée par certaines études faites par le Secrétariat et elle pourrait également demander, pour certains aspects importants de cette tâche, l'aide de la Commission du droit international. Il est important, toutefois, que la Commission intérimaire continue d'être responsable de l'ensemble de ces travaux. Naturellement, ses membres étant des représentants politiques, l'action de la Commission intérimaire dans ce domaine a certaines limites et elle doit pouvoir faire appel à l'aide d'experts; mais il faut qu'un organe politique, conscient de ses responsabilités politiques, traite de cette question de façon réaliste et empêche qu'une telle étude ne devienne excessivement théorique.

Non seulement la Commission intérimaire a recommandé que soit poursuivie l'étude générale des problèmes de règlement pacifique, mais elle a en outre recommandé à l'Assemblée générale d'adopter trois propositions précises.

La première de ces propositions a trait à l'établissement d'une liste de personnalités où pourraient être choisis, par les parties en cause ou par les organes des Nations Unies, les membres d'une commission d'enquête ou de conciliation. Une telle liste permettrait, le cas échéant, de constituer rapidement une commission composée de personnalités de compétence reconnue. Ce serait là un procédé très souple qui n'impliquerait aucune obligation précise pour aucun Etat. Ce procédé reposerait sur le principe d'une commission sans mandat arrêté et ses membres seraient choisis en se fondant sur la contribution qu'ils pourraient apporter individuellement; ceux qui auraient à les choisir disposeraient de tous les renseignements biographiques nécessaires. Cette liste ne serait rien de plus qu'une simple liste et l'ensemble des personnalités

a body. That was a method which could be made use of by the Security Council, other organs of the United Nations and the States concerned at any given moment. As the use of it would be optional, there could be no possible conflict with the clauses of existing treaties which concerned the pacific settlement of disputes and which might have provisions for similar panels.

Another proposal by the Interim Committee had originated in a suggestion by the United Kingdom; it dealt with the appointment of a rapporteur or a conciliator at the beginning of the examination of situations or disputes brought to the attention of the United Nations. One part of that proposal concerned the Security Council, and the other the General Assembly.

The draft resolution in annex III recommended that the Security Council should examine the utility and desirability of appointing a rapporteur or conciliator when a situation or dispute had been brought to its attention. That practice had been successfully used by the Council of the League of Nations; the Security Council had already considered it useful in certain cases. The proposal was very flexible and did not provide for the creation of any new organ. The United States delegation believed it to be a constructive proposal and urged the *Ad Hoc* Political Committee to recommend that it should be adopted.

The recommendations in annex II were to amend the rules of procedure of the General Assembly in order to introduce a somewhat similar procedure to deal with situations or disputes brought before the General Assembly. The United States Government had supported that proposed amendment when it had been submitted to the Interim Committee. It too wished that efforts at conciliation should be made when consideration of disputes began; however, on further reflection the United States delegation thought it would be premature to attempt to incorporate in the Assembly's rules of procedure provisions for creating new conciliation machinery. Disputes were not always submitted to the General Assembly and the Security Council in the same way. The parties would not necessarily make introductory statements to the General Assembly, especially if one of the parties was not a Member of the United Nations. It would be better, therefore, if the Interim Committee studied the proposal further.

The third concrete proposal submitted by the Interim Committee was to restore the original efficacy of the General Act of 1928 for the pacific settlement of international disputes. That proposal, originally submitted by Belgium, appeared in the form of a draft resolution in annex I of the Interim Committee's report. It would enable States which had acceded to the Act or desired to do so to accept a revised Act, in which the references to the League of Nations would be replaced by references to the organs of the United Nations. Although not a party to the Act, the United States of America supported the proposal, which would allow States parties to the Act to fulfil their obligations under Article 33 of the Charter and to seek a solution of their

désignées ne constituerait pas un organe. C'est là un procédé que le Conseil de sécurité, d'autres organes des Nations Unies et les divers Etats intéressés pourraient utiliser à tout moment. L'emploi en étant facultatif, il n'y aurait aucun conflit possible avec les clauses des traités existants relatives au règlement pacifique des différends et susceptibles de contenir des dispositions relatives à des listes similaires.

Une autre proposition de la Commission intérimaire est issue d'une suggestion du Royaume-Uni et a trait à la désignation d'un rapporteur ou d'un conciliateur au début de l'examen de différends ou de situation portés à l'attention de l'Organisation des Nations Unies. Une partie de cette proposition concerne le Conseil de sécurité et l'autre est relative à l'Assemblée générale.

Le projet de résolution contenu à l'annexe III recommande au Conseil de sécurité d'examiner si la procédure consistant à nommer un rapporteur ou un conciliateur, lorsqu'une situation ou un différend est porté devant le Conseil de sécurité, serait utile et désirable. C'est là une procédure qui fut utilisée avec succès par le Conseil de la Société des Nations et que le Conseil de sécurité a déjà jugée utile dans certains cas. Cette proposition est très souple et elle ne prévoit la création d'aucune organisme nouveau. La délégation des Etats-Unis estime qu'il s'agit là d'une proposition constructive et elle engage la Commission politique spéciale à en recommander l'adoption.

Les recommandations qui se trouvent à l'annexe II tendent à amender le règlement intérieur de l'Assemblée générale de façon à introduire une procédure quelque peu similaire pour les différends ou les situations portés devant l'Assemblée générale. Le Gouvernement des Etats-Unis a appuyé cette proposition d'amendement lorsqu'elle a été faite devant la Commission intérimaire. Il désire, lui aussi, que l'on fasse, dès le début de l'examen des différends, des efforts de conciliation; mais, après mûre réflexion, la délégation des Etats-Unis croit qu'il serait prématuré d'essayer d'incorporer dans le règlement intérieur de l'Assemblée des dispositions instituant une procédure de conciliation. En effet, les différends ne sont pas toujours soumis de la même façon à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Les parties ne feront pas nécessairement des déclarations introductives à l'Assemblée générale, surtout si l'une des parties n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il serait donc préférable que cette proposition fasse l'objet d'un complément d'étude par la Commission intérimaire.

La troisième proposition concrète présentée par la Commission intérimaire tend à restituer l'efficacité première de l'Acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux. Cette proposition, présentée primitivement par la Belgique, figure, sous la forme d'un projet de résolution, à l'annexe I au rapport de la Commission intérimaire. Cette proposition donnerait aux Etats qui ont adhéré à l'Acte ou désirent y adhérer la possibilité d'accepter un Acte revisé, dans lequel les références à la Société des Nations seraient remplacées par des références aux organes des Nations Unies. Bien que n'étant pas partie à l'Acte, les Etats-Unis d'Amérique appuient cette proposition, grâce à laquelle les Etats parties à l'Acte pourraient remplir leurs

disputes before submitting them to the United Nations

The United States delegation was convinced that the Interim Committee had already achieved considerable success. That was partly due to the way in which the debates had been carried on in the Interim Committee. During the Committee's work, all delegations had had the opportunity of submitting, defending and, when necessary, abandoning their views without compromising the prestige of their respective Governments. Moreover, questions on which certain differences of opinion had been shown had not been put to the vote.

It would, however, be a mistake to think that the work of the Committee had been merely theoretical and abstract. In many fields already, the studies carried out by the Committee came very close to specific and concrete political problems. There were grounds for hope that learned societies throughout the world would be interested and would take part in the Interim Committee's work. The Secretariat, too, would have an opportunity of carrying out preparatory research studies which would enable its members to give the Interim Committee the benefit of their experience of the subject. It was obvious that, apart from immediate political problems, the Interim Committee's work would serve to strengthen and define the Charter and so make it a real instrument of peace and justice.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) thought that the Interim Committee had done useful work and that its recommendations, particularly that dealing with the long-range study program, deserved adoption by the General Assembly.

The draft resolutions in annexes II and III of the report provided that the parties to a dispute brought to the attention of the General Assembly or of the Security Council might meet under the ægis of the President of the organ concerned in order to seek the terms of an amicable settlement; that would, in fact, simply regularize a practice already used with some success in the Security Council. As stated in paragraph 47 of the Interim Committee's report, the Interim Committee had adopted the draft resolutions on a proposal by the United Kingdom, amended by a proposal by Iran that in the Security Council the parties might also choose a rapporteur or conciliator from among its members.

The United Kingdom delegation had had two main ideas in submitting its proposal: to avoid any kind of conflict with the procedure for settlement of disputes at present in force and to prevent the methods of conciliation from being too formal and rigid. The existing apparatus should be used as far as possible and care should be taken not to create new instruments which would duplicate the existing ones and would lead to more confusion than advantage.

Moreover, in order to avoid too wide a dissipation of its efforts in the very broad field opened

obligations aux termes de l'Article 33 de la Charte et rechercher la solution de leurs différends avant de les soumettre à l'Organisation des Nations Unies.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique est convaincue que la Commission intérimaire a déjà obtenu des résultats appréciables. Ceci est dû, en partie, à la manière dont ont été conduites les discussions au sein de la Commission intérimaire. En effet, au cours des travaux de cette Commission, toutes les délégations ont eu l'occasion d'avancer, de défendre et, au besoin, d'abandonner leurs points de vue, sans mettre en cause le prestige de leurs Gouvernements respectifs; en outre, on a évité de soumettre au vote les questions à propos desquelles s'étaient manifestées certaines divergences.

Cependant, ce serait une erreur de croire que les travaux de la Commission ont eu un caractère purement théorique et abstrait. Dans bien des domaines déjà, les études poursuivies par la Commission touchent de très près aux problèmes politiques précis et concrets. Il est permis d'espérer que toutes les sociétés savantes dans le monde s'intéresseront et participeront à l'œuvre de la Commission intérimaire. De même, le Secrétariat aura l'occasion de procéder à des études et à des recherches préalables qui permettront à ses membres de faire bénéficier la Commission intérimaire de leur expérience en la matière. Il est évident que l'œuvre de la Commission intérimaire servira, au delà des problèmes politiques immédiats, à affermir la Charte et à en permettre la mise au point qui en fera un véritable instrument de paix et de justice.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) estime que la Commission intérimaire a fait œuvre utile et que ses recommandations méritent d'être adoptées par l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne le programme d'étude à long terme.

Les projets de résolution qui font l'objet des annexes II et III du rapport prévoient que les parties à un différend porté devant l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peuvent se réunir sous les auspices du Président de l'organe en question pour rechercher les termes d'un règlement à l'amiable, ce qui ne ferait d'ailleurs que régulariser une pratique déjà employée, non sans succès, au Conseil de sécurité. Ainsi que l'indique le paragraphe 47 du rapport de la Commission intérimaire, ces projets de résolution ont été adoptés par la Commission intérimaire à la suite d'une proposition du Royaume-Uni, amendée par une proposition de l'Iran tendant à ce que, devant le Conseil de sécurité, les parties puissent également choisir un rapporteur ou un conciliateur parmi les membres du Conseil.

En présentant sa proposition, la délégation du Royaume-Uni avait deux préoccupations majeures: celle d'éviter tout conflit avec la procédure actuellement en vigueur pour le règlement des différends et celle d'éviter que les méthodes de conciliation n'aient un caractère trop formel et trop rigide. En effet, il faut utiliser au maximum l'appareil existant et se garder de créer de nouveaux instruments qui doubleraient les anciens et qui amèneraient plus de confusion que d'avantages.

En outre, afin de ne pas se disperser à l'extrême dans le champ très vaste que lui ouvre le

by General Assembly resolution 111 (II), paragraph 2 (*c*), the Interim Committee should confine itself as far as possible to certain aspects of the question. With regard to the legal aspects of its work, there would doubtless be occasion for close co-operation with the International Law Commission, the members of which had just been chosen by the General Assembly.

With regard to the draft resolution relating to the General Act, the United Kingdom delegation had agreed to the draft on the understanding that it did not imply any approval of the Act by the Assembly and the Committee had recognized that it was only a question of officially regularizing the changes made necessary by the disappearance of the League of Nations.

In conclusion, it must not be forgotten that a little practice was worth a great deal of theory. The United Nations must be not a study centre, but an instrument for action. It would be a mistake to think that theoretical studies or the creation of new bodies could be a substitute for the minimum of good will which nations must demonstrate in the use of the existing apparatus, which was basically adequate.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) considered that the first question which arose was whether the Interim Committee had the right to present draft resolutions to the *Ad Hoc* Political Committee and to the General Assembly. According to the terms of the Charter, an organ outside the United Nations, or set up in violation of the principles of the Charter, was not authorized to submit proposals to the General Assembly. The Polish delegation had not raised the same objections when the *Ad Hoc* Political Committee had considered the proposals submitted by France, the United Kingdom, the United States of America and China concerning voting procedure in the Security Council, because although that proposal was prompted by the Interim Committee's conclusions, it was nevertheless a separate draft resolution submitted to the *Ad Hoc* Political Committee, not by the Interim Committee but by the four Powers.

The Polish delegation stated, as it had always done, that the existence of the Interim Committee was incompatible with the provisions of the Charter. The establishment of that organ had been desired by certain delegations which were hoping to use it for selfish political ends and in order to by-pass certain provisions of the Charter. For that reason the Polish delegation had always refused to take part in the work of the Committee, which it had never considered as an organ of the United Nations. However many States had decided to take part in the work of such an organ, it was still illegal and nothing could give it the right to submit draft resolutions to the General Assembly or its organs.

The Polish delegation therefore considered that the *Ad Hoc* Political Committee could not discuss the draft resolutions submitted by the Interim Committee. In view of the importance of the question, however, Mr. Katz-Suchy thought

paragraphe 2 *c*) de la résolution 111 (II) de l'Assemblée générale, la Commission intérimaire devrait s'en tenir, autant que possible, à certains aspects de la question. En ce qui concerne les aspects juridiques de ses travaux, il y aura sans doute lieu d'envisager une étroite collaboration avec la Commission du droit international dont l'Assemblée générale vient de désigner les membres.

Le représentant du Royaume-Uni rappelle, en ce qui concerne le projet de résolution relatif à l'Acte général, que sa délégation avait donné son accord à ce projet, étant entendu qu'il ne comportait aucune approbation de l'Acte général par l'Assemblée et la Commission avait reconnu qu'il s'agissait seulement de régulariser officiellement des modifications rendues nécessaires par la disparition de la Société des Nations.

Enfin, il ne faut pas oublier qu'un peu de pratique vaut mieux que beaucoup de théorie. L'Organisation des Nations Unies doit être non un centre d'études, mais un instrument d'action; ce serait une erreur que de croire que des études théoriques ou la création de nouveaux organes pourraient suppléer au minimum de bonne volonté dont les nations doivent faire preuve pour se servir de l'appareil qui existe et qui est, au fond, suffisant.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) estime qu'une première question se pose, celle de savoir si la Commission intérimaire a le droit de présenter des projets de résolution à la Commission politique spéciale et à l'Assemblée générale. En effet, aux termes de la Charte, un organe étranger à l'Organisation des Nations Unies, ou qui a été créé en violation des principes de la Charte, n'est pas autorisé à soumettre des propositions à l'Assemblée générale. La délégation de la Pologne n'a pas soulevé les mêmes objections lorsque la Commission politique spéciale a examiné la proposition présentée en commun par la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et la Chine au sujet de la procédure de vote au Conseil de sécurité; en effet, bien qu'inspirée des conclusions de la Commission intérimaire, cette proposition n'en constituait pas moins un projet de résolution distinct, présenté à la Commission politique spéciale, non par la Commission intérimaire, mais par les quatre Puissances.

La délégation de la Pologne affirme, comme elle l'a toujours fait, que l'existence de la Commission intérimaire est incompatible avec les dispositions de la Charte; la création de cet organe a été voulue par certaines délégations qui comptaient l'utiliser à des fins politiques égoïstes et s'en servir pour tourner certaines dispositions de la Charte; c'est pourquoi la délégation de la Pologne a toujours refusé de participer aux travaux de cette Commission qu'elle n'a jamais considérée comme un organe des Nations Unies; quel que soit le nombre des Etats qui ont choisi de participer aux travaux d'un tel organe, celui-ci n'en garde pas moins un caractère illégal et nul ne saurait lui reconnaître le droit de soumettre des projets de résolution à l'Assemblée générale ou à ses organes.

La délégation de la Pologne estime donc que la Commission politique spéciale ne peut pas discuter les projets de résolution présentés par la Commission intérimaire. Cependant, en raison de l'importance de la question, M. Katz-Suchy

that it would be useful to make certain observations concerning the substance of the draft resolutions.

He stressed the fact that the experience of the League of Nations and of the disarmament conferences between the two wars had shown that the preparation of a host of documents concerning the development of international co-operation and the creation of new organs of conciliation and arbitration could have no positive results so long as some countries intended stubbornly to pursue private political ends.

Mr. Katz-Suchy agreed with the United States representative in recognizing that international co-operation had been seriously threatened several times during the last years. It was, however, questionable whether the United States of America had sincerely tried to further the development of that co-operation whenever it had had the opportunity. On the contrary, had it not constantly done its utmost to impose majority decisions upon the minority? The manner in which many of the delegations had approached the consideration of questions submitted to the United Nations clearly showed that they were not anxious to tighten the bonds of international co-operation, as was their duty under the Charter. Thus, in all the Main Committees of the General Assembly during its present session, the chairmanship had been refused to the States of Eastern Europe; thus the majority had systematically rejected the Polish proposals concerning measures of conciliation. Generally speaking, it was certain that many of the difficulties encountered during the last two years could easily have been resolved if the Anglo-American majority had not constantly tried to have its own way. The failures of the Security Council were certainly not due to the attitude of the Polish delegation, which had always done its utmost to apply the principles of the Charter.

In those circumstances, could the members of the *Ad Hoc* Political Committee believe in all sincerity that the adoption of the draft resolutions submitted by the Interim Committee would be favourable to the establishment of more cordial relations between the Members of the United Nations? If the States of the majority, which had taken part in the work of the Interim Committee, had really sought the best means of furthering the development of international co-operation, they must realize that they had chosen a bad method. Once again an attempt was being made to by-pass the Security Council, to set up illegal organs in violation of the Charter and to disregard the reasonable wishes of certain delegations. That was certainly not the way to further the establishment of friendly relations between States.

With regard to article 5 in annex IV of the Interim Committee's report, concerning the use of the panel of persons proposed as members of conciliation commissions, Mr. Katz-Suchy pointed out that the impartiality of the choice of the members and the effectiveness of such panels were open to question. In the past, the Committee of Good Offices for Indonesia had worked above all against the Indonesian Republic and in favour of the colonial Power. In the same way, in spite of the work of mediation

croit utile de faire quelques observations sur le fond même de ces projets de résolution.

Il souligne que l'expérience de la Société des Nations et des conférences sur le désarmement, entre les deux guerres, a montré que l'élaboration d'une multitude de documents relatifs au développement de la coopération internationale et la création de nouveaux organes de conciliation et d'arbitrage ne peuvent donner de résultats positifs si certains pays entendent poursuivre obstinément la réalisation de desseins politiques particuliers.

M. Katz-Suchy est d'accord avec le représentant des Etats-Unis d'Amérique pour reconnaître que la coopération internationale a été plusieurs fois gravement menacée au cours des dernières anées. Mais les Etats-Unis d'Amérique eux-mêmes ont-ils sincèrement essayé de favoriser le développement de cette coopération chaque fois qu'ils en ont eu l'occasion? Ne se sont-ils pas efforcés, au contraire, d'imposer constamment à la minorité les décisions de la majorité? En fait, la manière dont beaucoup de délégations ont abordé l'examen des questions soumises à l'Organisation des Nations Unies montre bien qu'elles se préoccupaient fort peu de resserrer la coopération internationale, comme la Charte leur en faisait le devoir. C'est ainsi que l'on a refusé aux Etats de l'Europe orientale la présidence de toutes les grandes Commissions de l'Assemblée générale au cours de la présente session; c'est ainsi que la majorité a systématiquement rejeté les propositions de la Pologne relatives à des mesures de conciliation. D'une manière générale il est certain que bien des difficultés rencontrées au cours des deux dernières années auraient été facilement résolues si la majorité anglo-américaine n'avait pas essayé constamment de faire triompher son propre point de vue. Les échecs du Conseil de sécurité ne sont certainement pas dus à l'attitude de la délégation de la Pologne, qui s'est toujours efforcée d'appliquer les principes de la Charte.

Dans ces conditions, les membres de la Commission politique spéciale peuvent-ils croire, en toute sincérité, que l'adoption des projets de résolution de la Commission intérimaire facilitera l'établissement de relations plus cordiales entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies? Si les Etats de la majorité, qui ont participé aux travaux de la Commission intérimaire, ont véritablement recherché les meilleurs moyens de favoriser le développement de la coopération internationale, ils doivent se rendre compte qu'ils ont choisi une mauvaise méthode. Une fois de plus, on essaie de tourner le Conseil de sécurité, de créer, en violation de la Charte, des organes illégaux; une fois de plus, on tente de passer outre aux désirs raisonnables de certaines délégations; ce n'est certainement pas ainsi que l'on favorisera l'établissement de relations amicales entre les Etats.

A propos de l'article 5 du règlement qui figure à l'annexe IV du rapport de la Commission intérimaire, article qui traite de l'utilisation de la liste de personnalités proposées pour faire partie de commissions de conciliation, M. Katz-Suchy fait remarquer qu'il est permis de douter de l'impartialité avec laquelle les membres de ces commissions seront choisis, ainsi que de l'efficacité de telles commissions; dans le passé, la Commission des bons offices pour l'Indonésie a surtout travaillé contre la République indonésienne, au

undertaken in Palestine by the United Nations, the Palestine question was still not settled.

It was, of course, essential to strengthen international co-operation and to settle gradually all the problems dividing the various States. In order to do that, it was necessary, not to adopt new resolutions or to create new organs, but to appeal to the good will of all and scrupulously to respect the provisions of the Charter, which States had drawn up in a sincere desire for collaboration. Chapter VI and Article 13 of the Charter laid down the principles of international co-operation and of the peaceful settlement of disputes in sufficiently clear and precise terms, and all the organs necessary for the application of those principles were likewise provided in that same Charter. It was therefore quite useless to reinstate the General Act of 1928, to appoint a rapporteur or a conciliator, to set up a panel, or to amend the General Assembly's rules of procedure.

Even, therefore, if the *Ad Hoc* Political Committee was able to consider the draft resolutions presented by the Interim Committee, it would be its duty to reject them. Their provisions were, at best, completely useless.

Mr. ENTEZAM (Iran), Rapporteur of the Interim Committee, replied to the procedural objection of the Polish representative, according to which the Interim Committee was not competent to present draft resolutions. When the *Ad Hoc* Political Committee had decided on the question of voting in the Security Council, it had voted on each paragraph of the text drawn up by the Interim Committee; it could therefore hardly be said that the draft resolutions thus adopted could be considered as a proposal of the four Member States.

Mr. TRUCCO (Chile) stated that the Interim Committee's report gave an account of the work it had done in accordance with its terms of reference as stated in paragraph 2 *c* of General Assembly resolution 111 (II). In order to ensure the application of paragraph 1 of Article 11 and paragraph 1a of Article 12 of the Charter, the Interim Committee proposed four draft resolutions which dealt with specific points, to which were added recommendations concerning the pursuit of the studies undertaken.

The Chilean delegation wished to comment on the first of those draft resolutions, which was to restore the efficacy of the General Act, signed at Geneva on 26 September 1928, concerning the peaceful settlement of international disputes.

The procedure of conciliation provided by that Act was obligatory only for disputes which were not of a legal nature. For legal disputes it provided recourse to the judgment of the Permanent Court of International Justice, unless the parties agreed to refer the dispute to a court of arbitration. If there was no agreement between the parties, one of them could apply to the Permanent Court of International Justice. On the other hand, in the case of disputes of a non-legal nature, in the event of efforts at conprofit de la Puissance coloniale; de même, en dépit de l'œuvre de médiation entreprise en Palestine par l'Organisation des Nations Unies, la question de Palestine n'est toujours pas réglée.

Certes, il est indispensable de renforcer la coopération internationale, de régler peu à peu tous les problèmes qui séparent les Etats; pour cela, il faut, non pas adopter de nouvelles résolutions ou créer de nouveaux organes, mais faire appel à la bonne volonté de tous et respecter scrupuleusement les dispositions de la Charte, que les Etats ont élaborée dans un sincère désir de collaboration. Le Chapitre VI et l'Article 13 de la Charte exposent, en termes suffisamment clairs et précis, les principes de la coopération internationale et du règlement pacifique des différends; de même, tous les organes nécessaires à la mise en œuvre de ces principes sont prévus par cette même Charte. Il est donc parfaitement inutile de remettre en vigueur l'Acte général de 1928, de désigner un rapporteur ou un conciliateur, d'établir une liste de personnalités, ou de modifier le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Ainsi, même si la Commission politique spéciale pouvait prendre en considération les projets de résolution présentés par la Commission intérimaire, elle aurait le devoir de les rejeter, car les dispositions qu'ils contiennent sont, au mieux, dénuées de toute utilité.

M. ENTEZAM (Iran), Rapporteur de la Commission intérimaire, répond à celle des objections du représentant de la Pologne qui porte sur une question de procédure et selon laquelle la Commission intérimaire n'aurait pas compétence pour présenter des projets de résolution. Cependant, lorsque la Commission politique spéciale s'est prononcée sur la question du vote au Conseil de sécurité, elle a voté sur chacun des paragraphes du texte établi par la Commission intérimaire: il est donc difficile de dire que le projet de résolution qui fut ainsi adopté pouvait être considéré comme une proposition émanant de quatre Etats Membres.

M. TRUCCO (Chili) constate que, par son rapport, la Commission intérimaire rend compte des travaux qu'elle a effectués aux termes du mandat que lui confiait le paragraphe 2 *c*) de la résolution 111 (II) de l'Assemblée générale. Pour assurer l'application du paragraphe 1 de l'Article 11 et du paragraphe 1 a de l'Article 12 de la Charte, la Commission intérimaire propose quatre projets de résolution portant sur des points précis, auxquels s'ajoutent des recommandations sur la poursuite des études entreprises.

La délégation du Chili a une observation à formuler sur le premier de ces projets de résolution, celui qui tend à restituer son efficacité à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, signé à Genève le 26 septembre 1928.

La procédure de conciliation prévue par cet Acte n'était obligatoire que pour les différends n'ayant pas un caractère juridique. Pour les différends d'ordre juridique, elle prévoyait un recours au jugement de la Cour permanente de Justice internationale, sauf si les parties étaient d'accord pour soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage; à défaut d'accord entre les parties, l'une d'elles pouvait s'adresser à la Cour permanente de Justice internationale. Au contraire, les différends d'ordre non juridique

ciliation failing, the parties were obliged to submit the dispute to a court of arbitration composed of five members, three of whom were appointed by the parties concerned. In any event, any State had the possibility of acceding to certain provisions only of the General Act. Moreover, States were free not to submit disputes arising from acts which were prior to the accession of one of the parties, or certain categories of clearly defined disputes, such as those concerning territorial status.

Some of those principles had been taken up again at the Pan American Conference in Washington in 1929 and at the Bogota Conference, the only differences being in matters of procedure. When all attempts at conciliation had failed, the General Act of 1928 provided for obligatory arbitration by a specially appointed tribunal, while, according to the decisions of the Bogota Conference, the dispute would be brought before the International Court of Justice. Moreover, the 1928 Act provided for compulsory jurisdiction by the Permanent Court of International Justice on certain matters.

Chile had refused to sign the clause concerning compulsory jurisdiction; it had only accepted it at Bogota for disputes between American States.

Article 28 of the General Act signed at Geneva stipulated that if conciliation should fail, the tribunal should apply the rules contained in article 38 of the Statute of the Permanent Court of International Justice. In cases where there were no rules applicable to the dispute in question, the tribunal judged *ex æquo et bono*.

In view of the need for such provisions to be established in the most specific manner, and bearing in mind all the particular cases, Chile proposed that the study of the question should be referred to a technical organ which had recently been set up, namely, the International Law Commission. If that was not possible and if the Assembly wished to adopt the Interim Committee's draft resolution, Chile would support the draft resolution, at the same time reserving its attitude on article 28 of the General Act of 1928.

The Chilean delegation had no objection to the Interim Committee's other draft resolutions.

Colonel HODGSON (Australia) wished for explanations on some points of detail.

In the first place, paragraph 64 (*a*) of the report stated that the long-range programme adopted by the Interim Committee should be carried through to completion. That was, no doubt, a broad interpretation of the joint proposal of China and the United States of America. The nature of that programme should, however, be defined.

Secondly, in addition to the draft resolutions contained in annexes I, II, III and IV of the report, paragraphs 66, 67 and 68 contained certain other recommendations for the application of which no specific measures had been proposed, apart from the retention of the Interim Committee, which had now been decided.

Thirdly, only the United States representative had so far given his view of the recommendations

étaient portés obligatoirement, en cas d'échec des mesures de conciliation, devant un tribunal d'arbitrage de cinq membres, dont trois désignés par les parties. Toutefois, chaque Etat avait la possibilité de n'adhérer qu'à certaines dispositions de l'Acte général. De plus, les Etats étaient libres de soustraire à la juridiction prévue les différends découlant de faits antérieurs à l'adhésion de l'une des parties ou encore certaines catégories de différends nettement définies, par exemple les différends sur les statuts territoriaux.

Certains de ces principes ont été repris à la Conférence panaméricaine de Washington en 1929 et à celle de Bogota, les seules divergences portant sur la procédure. En cas d'échec des tentatives de conciliation, l'Acte général de 1928 prévoyait l'arbitrage obligatoire d'un tribunal nommé spécialement, tandis que, d'après les décisions de la Conférence de Bogota, le différend serait porté devant la Cour internationale de Justice; d'ailleurs, l'Acte de 1928 donnait déjà à la Cour permanente de Justice internationale juridiction obligatoire en certaines matières.

Le Chili avait refusé de signer la clause concernant la juridiction obligatoire; il ne l'a acceptée à Bogota que pour les différends entre Etats américains.

L'article 28 de l'Acte général signé à Genève stipule qu'en cas d'échec de la conciliation, le tribunal applique les règles contenues dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Au cas où il n'existe pas de règles applicables au différend en question, le tribunal juge *ex æquo et bono*.

Etant donné que de telles dispositions demandent à être établies de la façon la plus expresse et en tenant compte de tous les cas particuliers, le Chili propose de renvoyer l'étude de cette question à un organe technique récemment constitué: la Commission du droit international. Si ce n'était pas possible et si l'Assemblée voulait adopter le projet de résolution de la Commission intérimaire, le Chili appuierait ce projet de résolution en réservant néanmoins sa position sur l'article 28 de l'Acte général de 1928.

D'autre part, la délégation du Chili n'oppose aucune objection aux autres projets de résolution de la Commission intérimaire.

Le colonel HODGSON (Australie) voudrait obtenir des éclaircissements sur quelques points de détail.

Premièrement, à l'alinéa *a*) du paragraphe 64 du rapport, il est question de poursuivre et d'achever l'exécution du programme à long terme adopté par la Commission intérimaire. Sans doute s'agit-il ici d'une interprétation large de la proposition commune de la Chine et des Etats-Unis. Il conviendrait néanmoins de préciser la nature de ce programme.

Deuxièmement, outre les projets de résolution et recommandations qui font l'objet des annexes I, II, III et IV du rapport, on trouve aux paragraphes 66, 67 et 68 certaines autres recommandations pour l'exécution desquelles on n'a envisagé jusqu'à présent aucune mesure précise, hormis le maintien de la Commission intérimaire, qui est maintenant décidé.

Troisièmement, seul le représentant des Etats-Unis s'est expliqué jusqu'à maintenant sur les

in annex II. He did not think that the President of the General Assembly should be given powers similar to those which he was willing to give to the President of the Security Council. The other members of the *Ad Hoc* Political Committee should state their opinions on that subject.

In reply to the Australian representative, Mr. ENTEZAM (Iran), Rapporteur of the Interim Committee, pointed out that the programme of long-range study included, on the one hand, the discussion of general proposals already presented but not yet expressed in definite draft resolutions, and, on the other hand, the discussion of all new proposals which might be submitted later.

The recommendations contained in annex II were sufficiently clear and each delegation would express its opinion simply by its vote.

The CHAIRMAN proposed that the Committee should pass on to consideration of the draft resolutions.

Since the meeting was drawing to a close, Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) wished to reserve the right of his delegation to speak during the general debate, rather than the debate on the draft resolutions, as proposed by the Chairman.

The meeting rose at 12.55 p.m.

TWENTY-SEVENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 7 December 1948, at 8.30 p.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

31. Continuation of the discussion on the report of the Interim Committee to the General Assembly (A/605) concerning the study of methods for the promotion of international co-operation in the political field

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) stated that, before defining its position regarding the report of the Interim Committee and the recommendations contained therein, the USSR delegation wished to recall that its Government had always been a champion of international co-operation both in the political and in other fields; it had always pointed to the need for the development of international co-operation for the purpose of maintaining international peace and security, preventing and punishing aggression and creating international guarantees of security. In that connexion, Mr. Tsarapkin recalled that before the Second World War his Government had taken a series of steps to prevent aggression on the international level; however, all the work accomplished in the field of international co-operation between the two wars had been destroyed by the policy of appeasement and the Munich agreement. During the Second World War, too, the USSR had abundantly manifested its desire to co-operate with other peace-loving nations. Indeed, the post-war

recommandations qui figurent à l'annexe II. Il ne croit pas opportun de donner au Président de l'Assemblée générale des pouvoirs semblables à ceux qu'il consent à donner au Président du Conseil de sécurité. Les autres membres de la Commission politique spéciale devraient faire connaître leur point de vue à cet égard.

M. ENTEZAM (Iran), Rapporteur de la Commission intérimaire, répondant au représentant de l'Australie, précise que le programme d'étude à long terme comporte, d'une part, la discussion des propositions d'ordre général déjà présentées mais qui n'ont pas encore abouti à des projets de résolution précis et, d'autre part, la discussion de toutes nouvelles propositions qui pourraient éventuellement être présentées.

Quant aux recommandations qui figurent à l'annexe II, elles sont suffisamment claires et chaque délégation se prononcera tout simplement par son vote.

Le PRÉSIDENT propose que la Commission passe à l'examen des projets de résolution.

La séance touchant à sa fin, M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire réserver à sa délégation le droit de prendre la parole dans la discussion générale, plutôt que dans la discussion des projets de résolution, comme le lui propose le Président.

La séance est levée à 12 h. 55.

VINGT-SEPTIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 7 décembre 1948, à 20 h. 30.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

31. Suite de la discussion sur le rapport de la Commission intérimaire à l'Assemblée générale (A/605) concernant l'étude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'avant de définir sa position à l'égard du rapport de la Commission intérimaire et des recommandations qu'il contient, la délégation de l'URSS tient à rappeler que son Gouvernement a toujours défendu la cause de la coopération internationale, aussi bien dans le domaine politique que dans les autres domaines; ce Gouvernement a toujours insisté sur la nécessité de développer la coopération internationale en vue de maintenir la paix et la sécurité, en vue de prévenir et de châtier l'agression, en vue d'instituer des garanties internationales pour la sécurité. M. Tsarapkine rappelle qu'avant la deuxième guerre mondiale son Gouvernement a pris, sur le plan international, une série de mesures destinées à prévenir l'agression, mais toute l'œuvre accomplie dans le domaine de la coopération internationale, au cours de la période qui s'est écoulée entre les deux guerres mondiales, a été détruite par la politique d'apaisement et par l'accord de Munich. Au cours de la deuxième guerre mondiale, l'URSS a donné

system of international co-operation within the framework of the United Nations owed its creation largely to the Soviet Union's contribution to the victory of the United Nations.

In the course of its active participation in the work of the United Nations, the USSR delegation had made great efforts towards the development of international co-operation in the political field. With that aim in mind, it had submitted the proposal for a general restriction of armaments at the first session of the General Assembly [resolution 41 (I)], the proposal for measures to be taken against propaganda and the inciters of a new war at the second session [resolution 110 (II)] and, at the present session, the proposal (A/658) for a one-third reduction of the armed forces of all permanent members of the Security Council and for the prohibition of the atomic weapon. It was to be regretted that the effective implementation of a number of the General Assembly's resolutions adopted on the initiative of the USSR delegation had been frustrated by opposition on the part of reactionary circles in other Member States.

The desire of certain countries to undermine the principle of unanimity among the permanent members of the Security Council and to replace that basic principle by a system of domination by a single State was a serious obstacle to the development of international co-operation in the political and other fields. Certain States wished to make use of the United Nations for the furtherance of their own narrow and selfish interests to the detriment of the United Nations real work, and were unwilling to seek solutions acceptable to other States in the settlement of disputes. That attitude had manifested itself during recent discussions on the admission of new Members, voting in the Security Council and, lastly, on the question of Berlin. Under the guise of efforts to promote international co-operation, the States in question were actually doing everything in their power to destroy the principle of the unanimity of the permanent members of the Security Council and to remove a series of questions of international importance from the purview of the Council. The Interim Committee, that unconstitutional organ created in contravention of the Charter, had been entrusted with the task of studying possible means of attaining those ends; the report at present under examination by the Committee was one of the results of the Interim Committee's efforts in that field.

The Interim Committee's recommendations were not based on the principle that the success of international co-operation and the maintenance of international peace and security depended on the achievement of unanimity among the permanent members of the Security Council; on the contrary, they presented a series of subtle methods of settling international disputes in circumvention of the unanimity rule, and consequently in violation of the Charter.

également de nombreuses preuves de son désir de coopérer avec les autres nations pacifiques. En vérité, si après la guerre un système de coopération internationale a pu être créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, on le doit, pour une large part, à la contribution que l'Union soviétique a apportée à la victoire des Nations Unies.

Participant activement aux travaux de l'Organisation, la délégation de l'URSS a fait de grands efforts en vue de favoriser la coopération internationale dans le domaine politique. A cette fin, la délégation a soumis, à la première session de l'Assemblée générale, une proposition tendant à la réduction générale des armements [résolution 41 (I)]; elle a soumis, lors de la deuxième session, une proposition énonçant les mesures à prendre contre la propagande de guerre et les bellicistes [résolution 110 (II)]; elle a proposé, à la session actuelle (A/658), de réduire d'un tiers les forces armées de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et de prohiber l'arme atomique. Il est regrettable que certaines résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur l'initiative de la délégation de l'URSS n'aient pas été effectivement appliquées en raison de l'opposition qu'ont manifestée certains milieux réactionnaires appartenant à d'autres Etats Membres.

Le désir qu'ont certains pays d'abolir le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité et de substituer à ce principe fondamental la domination qu'exercerait un seul Etat, constitue un obstacle sérieux au progrès de la coopération internationale dans le domaine politique ainsi qu'en d'autres domaines. Certains Etats voudraient mettre l'Organisation des Nations Unies au service de leurs propres intérêts, égoïstes et étroits, et cela aux dépens de l'œuvre que l'Organisation doit véritablement accomplir; ces Etats se refusent à rechercher, lorsqu'il s'agit de régler des différends, des solutions qui puissent être acceptées par les autres Membres de l'Organisation. Cette attitude a été manifeste au cours des discussions qui ont eu lieu dernièrement au sujet de l'admission de nouveaux Membres, au sujet du mode de vote au Conseil de sécurité et enfin au sujet de la question de Berlin. Tout en prétendant qu'ils s'efforcent de développer la coopération internationale, les Etats dont il s'agit font en réalité tout ce qu'ils peuvent pour détruire le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité et pour soustraire aux délibérations du Conseil une série de questions internationales importantes. La Commission intérimaire, cet organisme créé d'une manière irrégulière et contraire aux dispositions de la Charte, a été chargée d'étudier les moyens qui permettraient d'atteindre ces buts, et le rapport que la Commission politique spéciale est en train d'examiner constitue l'un des résultats que la Commission intérimaire a obtenus dans cet ordre d'idées.

Les recommandations de la Commission intérimaire ne sont pas fondées sur le principe que c'est de l'unanimité parmi les membres permanents du Conseil de sécurité que dépend le succès de la coopération internationale et le maintien de la paix et de la sécurité internationales; bien au contraire, ces recommandations proposent quantité de moyens habiles pour régler les différends internationaux en tournant la règle de l'unanimité, c'est-à-dire en violant la Charte.

As regards the first draft resolution submitted by the Interim Committee in annex I of the report (A/605), Mr. Tsarapkin pointed out that the provisions of the General Act of 26 September 1928 placed the two parties to a dispute in unequal positions. In appointing the judges of the court of arbitration, the President of the International Court of Justice would be unable to find genuinely impartial persons; the court of arbitration would certainly serve as a political tool for States in a position to command the majority of votes in the court.

In view of that fact, it was not surprising that only fifteen of the present Members of the United Nations had acceded to the General Act since its establishment; that number had included only two of the permanent members of the Security Council, one Latin-American country, and one country of the Near, Middle and Far East. It could hardly be denied that the value of an international agreement which had been acceded to by a very limited number of States and which had never been applied in practice was negligible. The purpose of the Interim Committee in recommending the restoration of that useless document was simply to show a way of circumventing the principle of unanimity of the permanent members of the Security Council and of removing the investigation and settlement of international disputes from the scope of the Security Council's activities. The recommendations contained in annex II of the report were directed towards the same purpose: their adoption would result in weakening the powers and the authority of the Security Council, and was a course to which the USSR delegation could never agree.

Turning to the draft resolution on the appointment of a rapporteur or conciliator for a situation or dispute brought to the attention of the Security Council, contained in annex III, Mr. Tsarapkin pointed out that it offered a possibility of dealing with disputes without the Security Council's active participation, thus proposing an infringement of the Council's scope of action as defined by the Charter. The Security Council as the only continuously functioning organ of the United Nations, and entrusted as it was with primary responsibility for the maintenance of international peace and security, must examine and resolve situations and disputes among States without delegating that duty to its individual members. Moreover, the method recommended by the Interim Committee would open a way for unofficial negotiations and arrangements of every sort which would create a threat to the authority of the United Nations and the effectiveness of its work.

As regards the Interim Committee's draft resolution on the creation of a panel for enquiry and conciliation (annex IV), its purpose was to establish a method of investigating international disputes not in the Security Council but in various other bodies set up by the parties to the dispute. If the Council were thus excluded from active participation in the settlement of disputes, its authority could not fail to suffer. That proposal, like the other draft resolutions submitted by the Interim Committee, was designed not to strengthen friendly international

En ce qui concerne le premier projet de résolution proposé par la Commission intérimaire et qui figure à l'annexe I au rapport (A/605), M. Tsarapkine fait observer que les dispositions de l'Acte général du 26 septembre 1928 mettent les deux parties en cause dans une position d'inégalité. Le Président de la Cour internationale de Justice ne pourra pas trouver de personnes véritablement impartiales pour en faire des juges au tribunal d'arbitrage. Ce tribunal servira certainement d'instrument politique aux Etats qui disposent d'une influence suffisante pour déterminer le vote de la majorité des membres.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que quinze seulement des Etats qui sont maintenant Membres de l'Organisation des Nations Unies aient adhéré à l'Acte général depuis qu'il a été établi; au nombre de ces Etats, l'on ne trouve que deux membres permanents du Conseil de sécurité, un pays d'Amérique latine, un pays du Proche-Orient, un pays du Moyen-Orient et un pays d'Extrême-Orient. Il est difficile de nier qu'un accord international auquel n'ont adhéré qu'un très petit nombre d'Etats et qui, en pratique, n'a jamais été appliqué, n'a qu'une valeur négligeable. La Commission intérimaire, lorsqu'elle recommande de remettre en vigueur cet instrument sans valeur, ne cherche qu'à tourner le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité et à placer les enquêtes sur les différends internationaux et leur règlement hors du cadre des activités du Conseil de sécurité. Les recommandations qui figurent à l'annexe II au rapport ont le même but; les adopter serait affaiblir les pouvoirs et l'autorité du Conseil de sécurité, ce à quoi la délégation de l'URSS ne consentira jamais.

Passant au projet de résolution relatif à la désignation d'un rapporteur ou d'un conciliateur pour toute situation ou tout différend soumis à l'attention du Conseil de sécurité, qui figure à l'annexe III, M. Tsarapkine fait remarquer que l'adoption de ce projet permettrait d'examiner des différends sans la participation active du Conseil de sécurité, ce qui reviendrait à empiéter sur les attributions du Conseil, telles que les définit la Charte. Le Conseil de sécurité, en tant que seul organe permanent de l'Organisation des Nations Unies auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, se doit d'examiner et de régler les situations et les différends qui peuvent surgir entre les Etats, sans se décharger de cette tâche sur ses membres pris individuellement. En outre, la méthode que recommande la Commission intérimaire ouvrirait la voie à des négociations officieuses et à des arrangements de tous genres, ce qui créerait une menace pour l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et pour l'efficacité de son travail.

Quant au projet de résolution de la Commission intérimaire, relatif à l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation qui figure à l'annexe IV, il vise à confier les enquêtes sur les différends internationaux non pas au Conseil de sécurité, mais à diverses autres organes qui seraient créés par les parties aux différends. Si le Conseil se trouve ainsi exclu de toute participation active au règlement des différends, son autorité ne peut qu'en souffrir. De même que les autres projets de résolution présentés par la

relations and to improve international co-operation in the political field, but to lessen the powers of the Security Council and to undermine its rightful authority.

The title "Study of methods for the promotion of international co-operation in the political field" given by the Interim Committee to its report was clearly designed to impress public opinion. In that connexion, the authors of the report had referred to paragraph 1 of Article 11 and to paragraph 1 a of Article 13 of the Charter. However, the general principles of international co-operation set forth in those Articles were reflected also in other provisions of the Charter, and, in particular, in paragraph 3 of Article 27, which proclaimed the principle of the unanimity of the permanent members of the Security Council in respect of all non-procedural decisions taken by the Council. Methods of international co-operation could not run counter to that principle; yet the authors of the report were advocating the adoption of methods entirely inconsistent with the principles of international co-operation as established by the Charter.

The delegation of the Soviet Union believed that it was the duty of the General Assembly, under Articles 11 and 13 of the Charter, to undertake the study of methods of international co-operation in the political field. That study should be aimed at the establishment of methods likely to increase mutual understanding among the Member States and to achieve unanimity among the permanent members of the Security Council. It was extremely harmful to the cause of peace and the activities of the United Nations that proposals aimed at circumventing the Security Council, lessening its authority, compromising the principle of unanimity and creating an atmosphere of hostility among Members were presented at each successive session of the General Assembly.

Mr. Tsarapkin recalled that the USSR delegation had strongly opposed the creation of the Interim Committee at the second session of the General Assembly. The recommendations now before the *Ad Hoc* Political Committee fully confirmed the USSR delegation's views as to the real purpose of the establishment of the Interim Committee. Thus, in article 5 of the draft resolution on the creation of a panel for enquiry and conciliation, the Chairman of the Interim Committee was named together with the Secretary-General and the President of the General Assembly as an officer whom the parties to a controversy could request to appoint a member or members of a commission to perform tasks of inquiry or conciliation in respect of the controversy. In other words, the draft resolution proposed not only that the Secretary-General and the President of the General Assembly should replace the Security Council in the execution of an important duty, but that the Chairman of the Interim Committee should also do so. The intention to transform the Interim Committee into a continuously functioning organ of

Commission intérimaire, cette proposition ne tend pas à renforcer les relations internationales amicales ni à améliorer la coopération internationale dans le domaine politique, mais vise à restreindre les pouvoirs du Conseil de sécurité et à saper sa légitime autorité.

Le titre "Etude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique", que la Commission intérimaire a donné à son rapport, cherche de toute évidence à impressionner favorablement l'opinion publique. C'est pour la même raison que les auteurs du rapport ont évoqué le paragraphe 1 de l'Article 11 et l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte. Toutefois, les principes généraux de coopération internationale énoncés dans ces Articles se retrouvent dans d'autres dispositions de la Charte, en particulier dans le paragraphe 3 de l'Article 27, qui proclame le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, en ce qui concerne toutes les décisions ne portant pas sur des questions de procédure, que le Conseil peut être amené à prendre. Aucune méthode de coopération internationale ne saurait aller à l'encontre de ce principe; pourtant, les auteurs du rapport préconisent l'adoption de méthodes absolument incompatibles avec les principes de coopération internationale établis par la Charte.

De l'avis de la délégation de l'URSS, il est du devoir de l'Assemblée générale, aux termes des Articles 11 et 13 de la Charte, d'entreprendre l'étude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique. Cette étude doit tendre à créer des méthodes propres à accroître la compréhension mutuelle entre les Etats Membres et à réaliser l'unanimité parmi les membres permanents du Conseil de sécurité. Il est extrêmement préjudiciable à la cause de la paix et aux activités de l'Organisation des Nations Unies de présenter, à chacune des sessions successives de l'Assemblée générale, des propositions tendant à mettre à l'écart le Conseil de sécurité, à amoindrir son autorité, à compromettre le principe de l'unanimité et à créer parmi ses membres une atmosphère d'hostilité.

M. Tsarapkine rappelle que, lors de la deuxième session de l'Assemblée générale, la délégation de l'URSS s'était énergiquement opposée à la création de la Commission intérimaire. Les recommandations dont la Commission politique spéciale se trouve actuellement saisie confirment absolument la délégation de l'URSS dans l'opinion qu'elle s'est formée quant au but réel qu'on avait en vue en créant la Commission intérimaire. C'est ainsi que l'article 5 du projet de résolution relatif à l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation cite le Président de la Commission intérimaire sur le même plan que le Secrétaire général et que le Président de l'Assemblée générale comme personnalité à laquelle les parties à un litige peuvent demander de nommer un ou plusieurs membres d'une commission d'enquête ou de conciliation au sujet du litige. En d'autres termes, le projet de résolution propose non seulement que le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale se substituent au Conseil de sécurité pour accomplir une tâche des plus importantes, mais encore que le

the United Nations was implicit in that proposal.

Further, paragraph (*c*) of the operative part of the draft resolution on the appointment of a rapporteur or conciliator for a situation or dispute brought to the attention of the Security Council, by stating that it would be desirable for the Security Council to abstain from action while efforts at conciliation were in progress, was also intended to curtail the powers of the Security Council.

Lastly, the Interim Committee's amendments to the rules of procedure of the General Assembly were not of a procedural nature; they touched on questions of considerable political importance, which could be included in the rules of procedure only if the corresponding political provisions were contained in the Charter; however, it was well known that that was not the case.

All those facts showed that the draft resolutions submitted by the Interim Committee were designed to interfere with the activities of the Security Council and to lessen its importance as one of the main organs of the United Nations, the organ primarily responsible for the maintenance of international peace and security. The title of the report was the only thing which its authors had actually taken from the Charter; the proposed resolutions were entirely inconsistent with the Charter, being intended to achieve, not international co-operation, but the predominance of a group of Powers at present in a position to ensure a mechanical majority. The adoption of those resolutions would deal a blow to the United Nations and to the cause of international co-operation.

In the light of those considerations, the USSR delegation held that the Interim Committee's proposals were unacceptable and inconsistent with the Charter, and would vote against them.

Mr. Viteri Lafronte (Ecuador) recalled that, in the general debate in the Assembly, the Ecuadorian delegation had referred to the work of the Interim Committee and the importance of the technical studies undertaken by that organ. The progress of the Interim Committee in its study of methods for the promotion of international co-operation in the political field was particularly notable in view of the fact that it had functioned for only a few months and that its work had been interrupted by the second special session of the General Assembly.

It was logical that the Charter, the constitution of the United Nations drafted at San Francisco under special conditions, should not go into detail with regard to practical measures for the promotion of international co-operation in the political field. Article 2, paragraph 3, affirmed the general principle that "All Members shall settle their international disputes by peaceful means in such a manner that international peace and security, and justice, are not endangered". Article 33 contained an enumeration of the peaceful means to be used by the parties to a dispute in fulfilling their obligation under

Président de la Commission intérimaire en fasse autant. Cette proposition implique donc l'intention de transformer la Commission intérimaire en un organe permanent de l'Organisation des Nations Unies.

En outre, en déclarant qu'il serait souhaitable que le Conseil de sécurité s'abstienne d'agir pendant que seront poursuivis les efforts effectifs de conciliation, le paragraphe *c*) du dispositif du projet de résolution relatif à la désignation d'un rapporteur ou d'un conciliateur pour toute situation ou tout différend soumis à l'attention du Conseil de sécurité vise lui aussi à restreindre les pouvoirs du Conseil de sécurité.

Enfin, les amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale que propose la Commission intérimaire ne portent pas sur des questions de procédure; ils touchent à des questions d'une importance politique considérable, qui ne sauraient ressortir au règlement intérieur que si la Charte contenait les dispositions de caractère politique correspondantes; or, personne n'ignore que tel n'est pas le cas.

Ces faits prouvent que les projets de résolution soumis par la Commission intérimaire sont destinés à empiéter sur le champ d'action du Conseil de sécurité et à amoindrir son importance en tant que l'un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, et celui auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le titre du rapport est le seul élément que ses auteurs aient effectivement emprunté à la Charte; les résolutions proposées sont totalement incompatibles avec la Charte et ne visent pas à assurer la coopération internationale, mais la prédominance d'un groupe de Puissances qui sont actuellement en mesure de s'assurer une majorité automatique. L'adoption de ces résolutions porterait atteinte à l'Organisation des Nations Unies et à la cause de la coopération internationale.

Pour toutes ces raisons, la délégation de l'URSS déclare que les propositions de la Commission intérimaire sont inacceptables, qu'elles sont incompatibles avec la Charte et qu'elle votera contre elles.

M. Viteri Lafronte (Equateur) rappelle qu'au cours de la discussion générale à l'Assemblée, la délégation de l'Equateur a mentionné les travaux de la Commission intérimaire et a souligné l'importance des études techniques entreprises par cet organe. Les progrès réalisés par la Commission intérimaire dans l'étude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique sont très remarquables, attendu que la Commission n'a pu fonctionner que pendant quelques mois, et que ses travaux ont été interrompus par la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Il va de soi que la Charte, c'est-à-dire la constitution des Nations Unies, élaborée à San-Francisco dans des conditions particulières, n'a pu traiter en détail des mesures d'ordre pratique nécessaires à assurer le développement de la coopération internationale dans le domaine politique. Le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte affirme le principe général que "les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger". L'Article 33 énumère les

Article 2. While other Articles contained references to the question, the Charter made no provision for the implementation of the principle of the peaceful settlement of international disputes. Because of the over-burdened agenda of the General Assembly, it was highly improbable that the careful study undertaken by the Interim Committee could have been prepared during a session of the Assembly. The Interim Committee's report therefore represented an important contribution and deserved the most careful consideration.

The recommendations of the Committee contained faults which stemmed in some measure from the fact that compromise agreements had been reached on many of the drafts. Since no single system could be adopted, isolated individual proposals had to be considered and a common denominator acceptable to the majority found. Referring to the inter-American peace system and the Pact of Bogota codifying previous resolutions of Pan American conferences and welding them into a well-integrated and harmonious whole, he expressed the view that, over a period of time, the United Nations would achieve a complete and well-organized world system for the peaceful settlement of international disputes. The various proposals submitted to the Interim Committee and outlined in its report contained many interesting elements which might be useful in the elaboration of such a system.

The delegation of Ecuador had presented a proposal which was intended to prevent States from invoking the domestic jurisdiction clause in an attempt to avoid arbitration, conciliation or other peaceful means of settlement of international disputes. The Ecuadorian proposal provided for submission of claims of domestic jurisdiction to the International Court of Justice. Such a measure had been included in the Pact of Bogota.

Commenting on the statement of the representative of the Union of Soviet Socialist Republics, Mr. Viteri Lafronte stated that he saw no justification for the allegation that the recommendations of the Interim Committee on methods for the promotion of international co-operation in the political field were intended to diminish the power of the Security Council and restrict its functions, in violation of the Charter.

While the General Act of 1928 had many defects in addition to those the representative of the USSR had mentioned, it was nevertheless true that it was generally considered the best effort of its kind and presented many advantages. The text of the draft resolution made it clear that the revised General Act would be open to accession and that its terms would apply only to States which chose to accede to it. There was therefore no question of imposing a compulsory law which would supersede the authority of the Security Council.

The criterion was that the parties to a dispute should be free to choose the means of settlement which seemed most appropriate and desirable.

moyens pacifiques dont disposent les parties à tout différend pour s'acquitter des obligations assumées en vertu de l'Article 2. Bien que d'autres Articles fassent allusion à la question, la Charte ne contient pas de dispositions concernant l'application du principe du règlement pacifique des différends internationaux. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est très chargé et il est peu probable que l'étude minutieuse dont s'est chargée la Commission intérimaire eût pu être accomplie au cours d'une session de l'Assemblée. Par conséquent, le rapport de la Commission intérimaire représente une contribution importante et mérite la plus grande attention.

Les recommandations de la Commission ne sont pas exemptes de défauts, dus dans une certaine mesure au fait que, parmi les projets étudiés, il en est beaucoup qui ont fait l'objet d'accords de compromis. Un système unifié n'ayant pu être adopté, il a bien fallu examiner des propositions particulières émanant de sources différentes et en trouver les facteurs communs acceptables pour la majorité. Le représentant de l'Equateur mentionne le système de paix interaméricain, ainsi que le Pacte de Bogota, qui a réussi à fondre les diverses résolutions précédemment adoptées par les conférences panaméricaines en un ensemble bien conçu et harmonieux, et il exprime l'avis que, dans quelque temps, l'Organisation des Nations Unies parviendra elle aussi à mettre au point un système complet destiné à assurer le règlement pacifique des différends internationaux. Les diverses propositions soumises à la Commission intérimaire, et qui sont résumées dans le rapport, contiennent de nombreux éléments d'un grand intérêt, qui pourraient être utiles lors de l'élaboration d'un système de cette nature.

La délégation de l'Equateur a présenté une proposition destinée à empêcher les Etats de soulever l'exception de compétence nationale pour échapper à l'arbitrage, à la conciliation ou à d'autres moyens pacifiques de régler les différends internationaux. La proposition équatorienne prévoit le renvoi à la Cour internationale de Justice de cas où l'exception de compétence nationale aurait été soulevée. Le Pacte de Bogota contient d'ailleurs une disposition de ce genre.

Quant à la déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. Viteri Lafronte ne voit aucune justification à l'allégation selon laquelle les recommandations de la Commission intérimaire au sujet des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique visent à diminuer les pouvoirs du Conseil de sécurité et à restreindre ses attributions, en violation de la Charte.

L'Acte général de 1928 présentait certes de nombreux défauts, qui ne sont pas seulement ceux que le représentant de l'URSS a mentionnés; néanmoins, de l'avis général, il représentait un effort très méritoire et offrait de nombreux avantages. Le texte du projet de résolution indique clairement que l'adhésion à l'Acte général revisé sera libre et que ses termes s'appliqueront uniquement aux Etats qui consentiront à y adhérer. Il n'est donc pas question d'imposer une loi obligatoire, qui viendrait supplanter l'autorité du Conseil de sécurité.

Le critère est que les parties à un différend doivent être libres de choisir les moyens de règlement qui leur semblent les plus appropriés.

Article 33 expressly stated that "The parties to any dispute . . . shall, first of all, seek a solution by negotiation, enquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, resort to regional agencies or arrangements, or other peaceful means of their own choice". The policy of implementing that provision could certainly not be construed as a threat to the functions of the Security Council.

The general terms of the third recommendation of the report revealed that the Interim Committee had exercised great care in respecting the powers of the Security Council. Far from attempting to encroach on those powers, the Committee had confined itself to recommending that the Security Council examine the usefulness and desirability of adopting certain practices based on an exhaustive study which the Security Council itself had been too busy to undertake. That study was submitted by a Committee on which every Member of the United Nations had a seat but to which, unfortunately, certain Members had not sent representatives.

In addition to his general criticism of the third resolution, the representative of the USSR had specifically attacked paragraph (*c*). Mr. Viteri Lafronte, however, considered it desirable, if the parties to a dispute agreed to conciliation, for the Security Council to abstain from further action on the case for a reasonable interval. The principle that, in order to avoid interference, more than one body should not act concurrently on a given question was generally adopted in national and international law.

The criticism of the second paragraph of article 5 of the fourth recommendation on the creation of a panel for enquiry and conciliation in annex IV was unfounded because the Interim Committee was a subsidiary organ of the United Nations and was free to exercise the powers and functions assigned to it by the General Assembly.

The assertion that the aim of the study of the Interim Committee was to undermine the Security Council was unacceptable in view of the fact that the report visualized the establishment of a system for the pacific settlement of international disputes, in accordance with the provisions of the Charter.

In addition to the draft resolutions contained in the four annexes of its report, the Interim Committee recommended the continuation of studies on other aspects of the complex and difficult problem of international co-operation in the political field. The Ecuadorian delegation felt that the *Ad Hoc* Political Committee should recommend the adoption of all of the recommendations contained in the report of the Interim Committee. The aim was not to by-pass the Security Council but rather to ensure that no international dispute would remain unsolved because of the lack of effective machinery for prompt settlement by peaceful means.

L'article 33 de la Charte énonce expressément que "les parties à tout différend . . . doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix". On ne saurait considérer comme empiétant sur les fonctions du Conseil de sécurité les mesures prises pour mettre en œuvre cette disposition.

Les termes généraux employés dans la troisième recommandation du rapport montrent que la Commission intérimaire s'est attachée scrupuleusement à respecter les pouvoirs du Conseil de sécurité. Loin de chercher à empiéter sur les attributions du Conseil, la Commission s'est bornée à recommander que celui-ci examine l'utilité et l'opportunité d'adopter certaines méthodes qui se dégagent d'une étude complète du problème que le Conseil de sécurité n'a pas eu le loisir d'entreprendre lui-même. Cette étude a été présentée par une Commission au sein de laquelle tout Membre de l'Organisation a un siège et il est regrettable que certains Membres n'aient pas cru devoir s'y faire représenter.

Ayant ainsi formulé une critique d'ordre général au sujet de la troisième résolution, le représentant de l'URSS s'est attaqué plus particulièrement au paragraphe *c*). M. Viteri Lafronte, quant à lui, estime que dans les cas où les parties à un différend acceptent la méthode de conciliation, le Conseil de sécurité ferait bien de s'abstenir de toute mesure relative au différend pendant un intervalle de temps raisonnable. C'est un principe généralement accepté, tant par les législations nationales qu'en droit international, que, pour éviter tout empiétement, deux ou plusieurs organes ne doivent pas traiter concurremment d'une même question.

La critique formulée au sujet du deuxième paragraphe de l'article 5 de la quatrième recommandation relative à l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commission d'enquête ou de conciliation figurant à l'annexe IV n'est pas justifiée: en effet, la Commission intérimaire est un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies; elle est donc habilitée à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui ont été assignés par l'Assemblée générale.

On ne saurait prétendre que l'étude de la Commission intérimaire tend à saper les fondements du Conseil de sécurité: en effet, le rapport de la Commission intérimaire vise à élaborer un système en vue du règlement pacifique des différends internationaux, conformément aux dispositions de la Charte.

Outre les quatre projets de résolution contenus dans les quatre annexes au rapport, la Commission intérimaire recommande de poursuivre des études sur d'autres aspects du problème difficile et complexe de la coopération internationale dans le domaine politique. La délégation de l'Equateur estime que la Commission politique spéciale devrait recommander l'adoption de toutes les recommandations contenues dans le rapport de la Commission intérimaire. Il ne s'agit pas d'évincer le Conseil de sécurité, mais bien de faire en sorte qu'aucun différend international ne reste sans solution par suite de l'absence d'un mécanisme efficace qui permette un règlement rapide par des moyens pacifiques.

Mr. MANINI Y RIOS (Uruguay) stated that the basic recommendations upon which the Committee was to give its views were the four draft resolutions in annexes I to IV of the report, and the recommendations contained in sections B, C and D of part IV.

Resolution 111 (II) of the General Assembly, which established the Interim Committee, instructed the latter in paragraph 2 (*c*) to study methods to give effect to Article 11, paragraph 1, of the Charter concerning the general principles of co-operation in the maintenance of international peace and security and Article 13, paragraph 1, sub-paragraph (*a*) concerning the promotion of international co-operation in the political field. Those terms of reference showed clearly what was the fundamental, if not the only, task of the Interim Committee.

The Uruguayan delegation would support all the recommendations of the Interim Committee. The main recommendation was that the Committee itself should pursue those studies, which was a reasonable conclusion, since it was a body upon which all Members of the United Nations could be represented and since its task was fundamentally political. He would prefer that the study of the technical aspects of the work should be assigned to the Secretariat rather than to national scientific associations, since the international spirit was more developed in the Secretariat, which was not concerned with national politics. Moreover, experience in other fields had shown what a valuable contribution the Secretariat could make when it was given the necessary means.

He wished to make particular reference to paragraph 69 of the report, which spoke of the future scope of international co-operation, and with which he was in full agreement. It was obvious that problems of international co-operation would not be limited to the pacific settlement of disputes. There was the question of security, and the terms of reference of the Interim Committee would allow it to consider the present system of security in both the international and regional fields.

With regard to the first draft resolution contained in annex I, he agreed that the General Act of 26 September 1928 was not perfect; the Bogota Agreement had gone further in that respect. Nevertheless, the Uruguayan delegation could support the draft resolution. Governments were free to decide whether or not to accede to the Act, which could be amended in the future. Furthermore, the adoption of the draft resolution would be a means of facilitating the pacific settlement of disputes.

With regard to the second and third resolutions contained in annexes II and III, he did not understand how the Polish representative could aver that they were attempts to circumvent the General Assembly and the Security Council and to undermine the principle of unanimity of the five permanent members of the Security Council. As the United Kingdom representative had pointed out, the recommendation concerning the Security Council was only a codification of

M. MANINI Y RIOS (Uruguay) déclare que les recommandations essentielles sur lesquelles la Commission est appelée à donner son opinion sont les quatre projets de résolution qui figurent aux annexes I à IV du rapport, ainsi que les recommandations contenues aux sections B, C et D de la quatrième partie.

La résolution 111 (II) de l'Assemblée générale, qui porte création de la Commission intérimaire, donne à celle-ci, au paragraphe 2 *c*), mandat d'étudier les méthodes permettant de donner effet à l'Article 11, paragraphe 1, de la Charte, concernant les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'Article 13, concernant le développement de la coopération internationale dans le domaine politique. Il ressort clairement de ce mandat que c'est là la tâche fondamentale, sinon l'unique tâche de la Commission intérimaire.

La délégation de l'Uruguay appuiera toutes les recommandations de la Commission intérimaire. La principale est celle qui demande à la Commission elle-même de poursuivre ces études, ce qui est assez judicieux, étant donné qu'il s'agit d'un organe dans lequel tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent être représentés et dont la tâche est essentiellement politique. En ce qui concerne les aspects techniques des travaux, M. Manini y Rios préférerait que leur étude soit confiée au Secrétariat plutôt qu'à des associations scientifiques nationales, car le Secrétariat, qui reste en dehors de toute politique nationale, a davantage l'esprit international. En outre, l'expérience acquise dans d'autres domaines a montré qu'une contribution très appréciable pouvait être apportée par le Secrétariat lorsqu'on lui en donnait les moyens.

M. Manini y Rios se réfère en particulier au paragraphe 69 du rapport relatif aux domaines dans lesquels la coopération internationale doit se développer dans l'avenir, et approuve sans réserve ce paragraphe. Il est évident que la coopération internationale posera des problèmes qui ne se limiteront pas au règlement pacifique des différends. Il y a aussi le maintien de la sécurité, et le mandat de la Commission intérimaire lui permettra d'examiner le système de sécurité existant, tant sur le plan international que sur le plan régional.

En ce qui concerne le premier projet de résolution figurant à l'annexe I, le représentant de l'Uruguay reconnaît que l'Acte général du 26 septembre 1928 n'était pas parfait; l'Accord de Bogota va plus loin. Néanmoins, la délégation de l'Uruguay peut donner son appui au projet de résolution. Les Gouvernements sont libres de décider s'ils veulent ou non adhérer à l'Acte, qui pourra être modifié dans l'avenir. En adoptant le projet de résolution, on aurait un moyen de faciliter le règlement pacifique des différends.

Quant à la deuxième et à la troisième résolution figurant aux annexes II et III, M. Manini y Rios ne comprend pas comment le représentant de la Pologne peut soutenir qu'on essaie de mettre à l'écart l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et de porter atteinte à la règle de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil. Ainsi que le représentant du Royaume-Uni l'a souligné, la recommandation relative au Conseil de sécurité ne fait que codifier une pra-

the existing practice, which had been applied in the cases of Palestine, Pakistan and Berlin. In that connexion, he reminded the Committee of the statement of a well-known international jurist that it was impossible to conciliate in public. It must be remembered, however, that the public discussion of problems in the Security Council could sometimes be more effective than a private attempt at conciliation, in that the former tended to crystallize world public opinion.

With regard to the fourth draft resolution contained in annex IV, it could scarcely be contended that it was aimed at curtailing the powers of the Security Council, since the Security Council had the power to decide whether or not to set up a conciliation commission. It was not compelled to use that means, but it would surely not object to the use of any means which might bring a dispute to a successful conclusion.

The Uruguayan delegation would support all the draft resolutions submitted in annexes I to IV.

Mr. WILSON (New Zealand) paid tribute to the work accomplished by the Interim Committee, which, in the opinion of his delegation, was fully competent to carry out studies designed to implement a specific provision of the Charter.

While appreciating the value of the work done, however, the New Zealand delegation felt some hesitation with regard to the wisdom of adopting forthwith the draft resolutions contained in annexes I to IV. In the first place, it would have liked more time in which to consider them, for, although New Zealand had been represented on the Interim Committee and had not opposed the draft resolutions in that body, the report had been received by the New Zealand Government only a few days before the delegation left to attend the General Assembly. Apart from that consideration, however, the question involved was one that should not be hurried; it did not need an urgent decision and would be better for maturing. The United Nations could benefit in that respect from the experience of the League of Nations, which had at times tended to elaborate extra-Covenant procedure to such a degree as to divert attention to a certain extent from the Covenant itself. While it was useful to construct, as it were, outer defences of the Charter, it must be remembered that the important thing was to strengthen the authority of the Charter itself and to adopt only such resolutions as would have that effect.

Looking at the draft resolutions proposed by the Interim Committee in a spirit, not of scepticism or obstruction, but rather of caution, Mr. Wilson suggested that the "original efficacy" of the General Act of 1928, mentioned in the first resolution, might be considered further from a historic point of view. The second resolution, which proposed amendments to the rules of procedure of the General Assembly, might appear unexceptionable at first sight, but it could be asked how far such amendments were necessary. The Assembly was capable of charging its President and others of its officers with important

tique existante, qui a été appliquée aux questions de la Palestine, du Pakistan et de Berlin. A ce propos, M. Manini y Rios rappelle le mot d'un juriste de réputation internationale, qui a dit qu'il était impossible de faire œuvre de conciliation publiquement. Il faut toutefois reconnaître qu'une discussion en public au Conseil de sécurité peut quelquefois donner plus de résultats qu'une tentative de conciliation en privé, car la discussion publique permet à l'opinion mondiale de se cristalliser.

En ce qui concerne le quatrième projet de résolution figurant à l'annexe IV, on peut difficilement soutenir qu'il vise à limiter les pouvoirs du Conseil de sécurité, étant donné que celui-ci a le pouvoir de décider s'il convient ou non de constituer une commission de conciliation. Il n'est pas obligé d'user de cette méthode, mais il ne répugnera certainement pas à recourir à n'importe quel moyen susceptible de régler un différend de manière satisfaisante.

La délégation de l'Uruguay appuiera tous les projets de résolution soumis dans les annexes I à IV.

M. WILSON (Nouvelle-Zélande) fait l'éloge de l'œuvre accomplie par la Commission intérimaire qui, selon sa délégation, a toute compétence pour mener à bien les études tendant à mettre en œuvre une disposition particulière de la Charte.

Tout en appréciant la valeur du travail accompli, la délégation de la Nouvelle-Zélande éprouve cependant quelque hésitation à l'égard des projets de résolution contenus dans les annexes I à IV, et se demande s'il est sage de les adopter dès maintenant. Tout d'abord, elle aurait préféré avoir plus de temps pour les examiner, car, bien que la Nouvelle-Zélande ait été représentée à la Commission intérimaire et ne se soit pas opposée aux projets de résolution lors du vote au sein de cette Commission, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande n'a reçu le rapport que quelques jours avant le départ de la délégation qui se rendait à l'Assemblée générale. D'ailleurs, la question est de celles qui ne doivent pas être traitées à la hâte; comme elle n'exige pas d'être tranchée d'urgence, il serait préférable de la laisser mûrir. L'Organisation des Nations Unies pourrait à cet égard tenir compte de l'expérience de la Société des Nations, qui parfois avait tendance à suivre des méthodes étrangères au Pacte, à tel point qu'on perdait de vue, dans une certaine mesure, le Pacte lui-même. Bien qu'il soit utile, comme on se le propose dans le cas présent, de renforcer la Charte, en l'entourant en quelque sorte de défenses extérieures, il ne faut pas oublier que le plus important est de renforcer l'autorité de la Charte elle-même et de n'adopter que des résolutions qui tendent à cette fin.

Sans être sceptique, ni vouloir faire de l'obstruction, mais en se bornant à la simple prudence à l'égard des projets de résolution proposés par la Commission intérimaire, M. Wilson suggère que "l'efficacité première" de l'Acte général de 1928, à laquelle se réfère la première résolution, fasse l'objet d'un complément d'étude, du point de vue historique. La deuxième résolution, qui propose des amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale, paraît peut-être inattaquable; pourtant, on peut se demander dans quelle mesure semblables amendements sont nécessaires. L'Assemblée est habilitée à confier à

conciliatory tasks, as had been seen at the present session, without any such amendment.

The last draft resolution, in annex IV, required more testing in the light of previous experience. The League of Nations Secretariat had been required under various treaties to keep lists of conciliators designated by various countries under those treaties, but the use made of those services had not altogether come up to expectations. It might be asked how far there could be a class of persons generally useful for conciliation purposes without reference to a particular situation or to the time which had elapsed since their names had been submitted. It was perhaps better for the United Nations to seek a particular individual of outstanding capacity for each particular set of circumstances.

Mr. Wilson emphasized that he had no objection in principle to any of the draft resolutions, and that there was no question of expressing anything but confidence in the work of the Interim Committee. He felt, however, that no harm would result if the resolutions were left in abeyance until the next regular session of the General Assembly. Without denying that resolutions could usefully be presented, he felt that the principal value of the Interim Committee's work consisted in the careful and scientific study of data, and that it was only at the beginning of its task. He therefore submitted a resolution (A/AC.24/37) that the General Assembly should defer consideration of the draft resolution until the fourth session and should endorse the long-range programme of work of the Interim Committee.

Mr. PROCHAZKA (Czechoslovakia) explained that his delegation's attitude towards the Interim Committee and all its activities was a negative one for two reasons.

In the first place, the setting-up of the Interim Committee had been inconsistent with the Charter. It had been claimed that it was a subsidiary organ, and consequently authorized under Article 22, but it was in fact functioning as a new organ not provided by the Charter, and as such it was an unconstitutional body, which had the effect of upsetting the equilibrium of the legitimate organs of the United Nations. Far from simplifying the work of the United Nations, it only raised further complications.

Secondly, the real purpose behind the establishment of the Interim Committee had undoubtedly been to evade as far as possible the principle of unanimity of the five permanent members of the Security Council, which, according to Article 27, paragraph 3, was obligatory in decisions of a political character in that body. The Interim Committee was a convenient means of undermining one of the two main pillars of the United Nations, upon which, under Article 24 of the Charter, Members conferred the primary responsibility for the maintenance of international peace and security.

son Président, et à certains de ses autres membres, d'importantes missions de conciliation, comme on l'a vu au cours de la présente session, sans qu'il soit besoin de tels amendements.

Le dernier projet de résolution figurant à l'annexe IV devrait être mis à l'épreuve, en tenant compte de l'expérience acquise. En vertu de divers traités, le Secrétariat de la Société des Nations avait été chargé de tenir à jour une liste de conciliateurs désignés par divers pays, conformément à ces traités; mais lorsqu'on a cherché à utiliser leurs services, on a eu des déceptions. On peut douter qu'il existe une catégorie de personnes que l'on puisse utiliser d'une façon générale aux fins de conciliation, sans examiner au préalable les circonstances particulières dans lesquelles ces personnes auraient à intervenir, ou le temps écoulé depuis leur nomination. Il vaut peut-être mieux que, dans chaque cas particulier, l'Organisation des Nations Unies choisisse une personne spécialement qualifiée.

M. Wilson fait observer à la Commission qu'il n'oppose d'objection de principe à aucun des projets de résolution présentés et accorde toute sa confiance aux travaux de la Commission intérimaire. Il pense toutefois qu'il n'y aurait aucun mal à laisser les résolutions en suspens jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale. Sans nier que la Commission intérimaire puisse présenter utilement des projets de résolution, M. Wilson estime que sa principale utilité consiste à étudier d'une façon minutieuse et scientifique un certain nombre de données; en ce sens, la Commission intérimaire ne fait que commencer ses travaux. Le représentant de la Nouvelle-Zélande propose en conséquence de soumettre une résolution (A/AC.24/37) selon laquelle l'Assemblée générale remettrait à la quatrième session l'examen des projets de résolutions et approuverait le programme à longue échéance de la Commission intérimaire.

M. PROCHAZKA (Tchécoslovaquie) précise l'attitude de sa délégation à l'égard de la Commission intérimaire: les travaux de cette dernière ont été négatifs pour deux raisons.

En premier lieu, la Commission intérimaire a été créée en contravention des dispositions de la Charte. On a prétendu que c'était un organe subsidiaire, dont l'Article 22 autorise par conséquent la création; mais, en fait, cette Commission remplit les fonctions d'un organe nouveau, non prévu par la Charte, et ne saurait être considérée comme constitutionnelle; elle a pour effet de rompre l'équilibre des organes légalement constitués de l'Organisation des Nations Unies. Loin de simplifier les travaux de l'Organisation, la Commission ne fait que provoquer de nouvelles difficultés.

Deuxièmement, le véritable objet que l'on avait en vue en créant la Commission intérimaire a été d'éluder autant que possible le principe de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, principe obligatoire en vertu du paragraphe 3 de l'Article 27 pour ce qui est des décisions de caractère politique que prend le Conseil. La Commission intérimaire est un moyen commode d'amoindrir l'autorité d'un des deux organes fondamentaux de l'Organisation, auquel, en vertu de l'Article 24 de la Charte, les Membres ont conféré la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

The draft resolutions contained in annexes I to IV had not been submitted in a competent manner by a legitimate organ of the United Nations. The attitude of the Czechoslovak delegation towards them was therefore negative. The resolution contained in Annex III was only a further proof that the main object of the establishment of the Interim Committee had been to undermine the position of the Security Council, which was obviously a source of annoyance to certain States in the majority. The special powers of the Security Council in the pacific settlement of disputes were set out in Chapter VI of the Charter, and they could not be changed or supplanted by the proposals of a body which was not even envisaged in the Charter.

The Czechoslovak delegation had, on many occasions during the present session, been obliged to declare its opposition to any attempts to restrict the authority of the Security Council and to impair the principle of the unanimity of its five permanent members. With regard to the present question it would oppose all the draft resolutions submitted in the report.

Mr. LANNUNG (Denmark) thought it necessary to emphasize, before votes were taken, that the Interim Committee stated in its report that it had not attemped to report on the entire range of subjects and had been able to take only some of the first steps. Its work had been mainly concerned with finding methods, but at the same time it was of the opinion that it was not possible to reach conclusions in regard to desirable methods without paying due attention to the substance of the subject matter. The Danish delegation was in entire agreement with that point of view. The measures taken so far were hardly a decisive step forward, and it was desirable to leave the door open for further study.

The Danish delegation accepted all the draft resolutions in principle, and would vote in favour of them.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) made a formal proposal to adjourn the meeting.

The CHAIRMAN stated that, as Mr. Viteri Lafronte (Ecuador), Rapporteur, was due to leave Paris the following day, it would be necessary to elect a Rapporteur. He therefore invited nominations.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) nominated Mr. Ugon, representative of Uruguay.

Mr. Ugon (Uruguay) was elected Rapporteur by acclamation.

The meeting rose at 11 p.m.

TWENTY-EIGHTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Thursday, 9 December 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

32. Continuation of the discussion on the report of the Interim Committee

Ce n'est nullement un organe légalement constitué de l'Organisation des Nations Unies qui a présenté, selon une procédure appropriée, les projets de résolution contenus dans les annexes I à IV. C'est pourquoi la délégation de la Tchécoslovaquie ne peut que les désapprouver. La résolution de l'annexe III démontre une fois de plus que la création de la Commission intérimaire avait essentiellement pour objet d'amoindrir l'autorité du Conseil de sécurité, car celle-ci gêne visiblement certains Etats appartenant au groupe de la majorité. Les pouvoirs spéciaux du Conseil de sécurité en vue du règlement pacifique des différends sont exposés au Chapitre VI de la Charte; on ne saurait les modifier, ou les remplacer, au moyen de propositions émanant d'un organe dont la Charte n'a nullement prévu la création.

La délégation de la Tchécoslovaquie, au cours de la présente session, a déclaré plus d'une fois devoir s'opposer à toute tentative de restreindre l'autorité du Conseil de sécurité et de porter atteinte au principe de l'unanimité des cinq membres permanents. Dans le cas présent, elle rejettera tous les projets de résolution qui figurent dans le rapport.

M. LANNUNG (Danemark) croit nécessaire de rappeler avant le vote que la Commission intérimaire a précisé dans son rapport qu'elle n'avait pas cherché à traiter tous les sujets qui lui étaient soumis, mais s'était bornée à faire les premiers pas dans la direction voule. Elle a cherché surtout à proposer des méthodes, mais elle estime toutefois qu'il n'est pas possible de se faire une opinion quant à ces méthodes si l'on n'étudie pas également le fond des questions qui se posent. La délégation du Danemark approuve entièrement ce point de vue. Les mesures prises jusqu'ici ne constituent pas encore un progrès décisif et l'on devrait pouvoir poursuivre les études entreprises.

La délégation du Danemark accepte en principe tous les projets de résolution et les appuiera lors du vote.

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) propose officiellement de lever la séance.

Le PRÉSIDENT fait savoir à la Commission que M. Viteri Lafronte (Equateur), Rapporteur, doit quitter Paris le lendemain et qu'il est nécessaire d'élire un nouveau Rapporteur. Il demande que l'on présente des candidatures.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) propose d'élire M. Ugon (Uruguay).

M. Ugon (Uruguay) est élu Rapporteur par acclamation.

La séance est levée à 23 heures.

VINGT-HUITIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le jeudi 9 décembre 1948, à 10 h. 30.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

32. Suite de la discussion sur le rapport de la Commission intérimaire de

to the General Assembly (A/605) concerning the study of methods for the promotion of international co-operation in the political field

Mr. Hsu (China) was unable to understand why the representative of New Zealand had suggested (A/AC.24/37) that the concrete recommendations of the Interim Committee should be referred to the fourth regular session of the General Assembly. Since the *Ad Hoc* Committee had almost exhausted its agenda, it could not even be argued that adoption of the proposal would save time for the consideration of other items.

The only argument which the New Zealand representative had advanced was that his Government had not had time to consider the proposed measures with proper care. Certainly, all the delegations ought to have an opportunity to study all the documents, but it was seven months since the report of the Interim Committee had been published, and the General Assembly had been seized of it since the beginning of the session.

The Interim Committee had devoted itself scrupulously and conscientiously to the work for a whole year; it had every right to expect that its recommendations would be thoroughly examined and a decision taken upon them.

Mr. Larock (Belgium) drew the Committee's attention to the draft resolution in annex I of the report of the Interim Committee, concerning the General Act of 1928.

According to Article 33 of the Charter, States should seek a solution to their disputes particularly by "conciliation, arbitration and judicial settlement". The General Act of 1928 was in fact a flexible and accurate definition of the practical methods of conciliation, arbitration and judicial settlement. It had been signed by twenty States, most of which were now Members of the United Nations, and was still valid, but needed to be brought up-to-date; instead of the organs of the League of Nations mentioned in it, the names of the corresponding organs of the United Nations should be inserted. The amended text should then be brought to the notice of the signatory States and of other States who might wish to subscribe to it.

The Act of 1928 offered to those States which had determined to settle their disputes pacifically some rational means which would not in any way impair their sovereign independence; it prohibited only the use of force. Each State simply undertook to use conciliation, arbitration and judicial settlement, instead of coercion. The Act was a technical instrument, with no political objective, and could not be used to forward the political ambitions of any State or group of States. It was just as much in conformity with the principles of the Charter as it had been with those of the Covenant of the League of Nations, and it did not encroach upon the prerogatives of the Security Council any more than it had upon those of the League Council. The contracting parties were free to accept it as a whole or to accept only certain of its provisions.

The Belgian representative thought it astonishing that the effectiveness of an international

l'Assemblée générale (A/605) concernant l'étude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique

M. Hsu (Chine) comprend mal pourquoi le représentant de la Nouvelle-Zélande propose (A/AC.24/37) de renvoyer les recommandations concrètes de la Commission intérimaire à la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale. Puisque l'ordre du jour de la Commission politique spéciale est pour ainsi dire épuisé, on ne peut même pas prétendre que l'adoption de cette proposition permettrait de gagner du temps pour examiner d'autres questions.

Le seul argument dont le représentant de la Nouvelle-Zélande ait fait état est que son Gouvernement n'a pas eu le temps d'examiner avec tout le soin désirable les mesures proposées. Certes, il est bon que toutes les délégations aient la possibilité d'étudier tous les documents, mais voici sept mois que le rapport de la Commission intérimaire est publié et l'Assemblée générale en est saisie depuis le début de sa session.

Pendant une année entière, la Commission intérimaire s'est consacrée scrupuleusement et consciencieusement à ce travail; elle est en droit d'attendre que ses recommandations soient examinées au fond et qu'elles fassent l'objet d'une décision.

M. Larock (Belgique) attire l'attention de la Commission sur le projet de résolution qui figure à l'annexe I du rapport de la Commission intérimaire et qui a trait à l'Acte général de 1928.

Aux termes de l'Article 33 de la Charte, les Etats doivent rechercher la solution de leurs différends, notamment par voie "de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire . . .". L'Acte général de 1928 est justement une mise au point aussi souple que précise de modalités pratiques de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. Signé par vingt Etats dont la plupart sont aujourd'hui Membres de l'Organisation des Nations Unies, il est toujours valable, mais il demande à être remis à jour: aux organes de la Société des Nations qui y sont mentionnés, il faudrait substituer les organes correspondants des Nations Unies. Il faudrait ensuite porter ce texte amendé à la connaissance des Etats signataires et des autres Etats qui voudraient y adhérer.

L'Acte de 1928 offre aux Etats décidés à résoudre pacifiquement leurs différends un ensemble de mesures rationnelles qui ne portent aucune atteinte à leur indépendance souveraine; il ne bannit que le recours à la force. Chaque Etat s'y engage simplement à faire prévaloir la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire sur les moyens coercitifs. L'Acte de 1928 est un instrument technique sans aucune intention politique, qui ne peut servir les ambitions d'aucun Etat ou groupe d'Etats. Il est aussi conforme aux principes de la Charte qu'il l'était à ceux du Pacte de la Société des Nations; il n'empiète pas sur les prérogatives du Conseil de sécurité, comme il n'empiétait pas sur celles du Conseil de la Société des Nations. Il laisse aux parties contractantes la liberté de l'accepter dans son ensemble ou de n'adhérer qu'à telle ou telle de ses dispositions.

Le représentant belge estime étonnant qu'on puisse nier l'efficacité d'une convention inter-

convention could be disputed on the grounds that States were not obliged to subscribe to it. He pointed out that Germany had not acceded to the General Act, and affirmed that the Act gave States an opportunity to show how great was their desire for peace.

The Belgian representative hoped that the General Assembly would adopt the resolution concerning the General Act during the present session, as well as all the other resolutions proposed by the Interim Committee. He emphasized that the adoption by the General Assembly of the draft resolution proposed by the Interim Committee with a view to restoring its original validity to the General Act of 1928 in no way implied the Assembly's approval or disapproval of the provisions of that instrument. All the Assembly would undertake would be to prepare a revised text of the Act which would be open to the accession of States so as to allow them to re-establish the validity of the Act of their own free will.

Mr. ORDONNEAU (France) agreed with the representative of China with regard to the New Zealand proposal: it would be illogical to refer to the fourth session a question which had been thoroughly and carefully considered on the grounds that it had not been sufficiently studied.

The New Zealand representative feared that the proposed draft resolution might result in the establishment of parasite organs and a consequent reduction of the authority of the existing organs. The Charter, however, required Member States to settle their differences by peaceful means, and the Interim Committee simply proposed practical methods designed to facilitate the application of the provisions of Article 33. Furthermore, the proposed draft resolutions were optional and committed no one in any way.

The Committee should therefore reject the New Zealand proposal and proceed to the vote.

Mr. COHEN (United States of America) endorsed the observations made by the representatives of China and France. In his opinion, the draft resolutions had been sufficiently studied.

The draft resolution contained in annex I of the report of the Interim Committee related to the revision of an international instrument ratified by a certain number of States; the draft was simply intended to renew the original validity of the Act, and it implied no obligation for any State to accede to the revised Act.

The draft resolution contained in annex III dealt with the appointment of a rapporteur or conciliator to the Security Council, but did not bind the Council in any way, as it merely recommended that the Council should examine the utility and desirability of adopting the practices suggested.

In the opinion of the United States delegation, it would be advisable to await the results of that recommendation in the Security Council before adopting a similar procedure for the General Assembly. In point of fact, a dispute could not be submitted to the General Assembly through exactly the same channels as those used for the Security Council, especially where a non-member of the United Nations was concerned.

nationale parce que les Etats ne sont pas obligés d'y souscrire. Il rappelle que l'Allemagne n'avait pas adhéré à l'Acte général et souligne que cet instrument permet aux Etats de donner la mesure de leur volonté de paix.

Le représentant de la Belgique espère que l'Assemblée générale adoptera la résolution relative à l'Acte général dès la présente session, en même temps que toutes les autres résolutions proposées par la Commission intérimaire. Il conclut en précisant que l'adoption par l'Assemblée générale du projet de résolution proposé par la Commission intérimaire en vue de rendre son efficacité première à l'Acte général de 1928 n'impliquera de sa part ni approbation ni désapprobation des dispositions de cet instrument dont elle se bornera à faire préparer un texte revisé ouvert à l'adhésion des Etats afin de leur permettre de rétablir de leur plein gré la validité de cet Acte.

M. ORDONNEAU (France) partage l'avis du représentant de la Chine sur la proposition de la Nouvelle-Zélande: il serait illogique de renvoyer à la quatrième session une question qui a fait l'objet d'une étude minutieuse et approfondie, sous le prétexte qu'elle n'a pas été suffisamment étudiée.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande craint que le projet de résolution proposé n'ait pour résultat de créer des organes parasitaires et de diminuer par là même l'autorité des organes existants. Mais la Charte fait une obligation aux Etats Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques et la Commission intérimaire propose tout simplement des méthodes pratiques de nature à faciliter l'application des dispositions de l'Article 33. Les projets de résolution proposés ont d'ailleurs un caractère facultatif; ils n'engagent en rien qui que ce soit.

Il conviendrait donc de repousser la proposition de la Nouvelle Zélande et de passer au vote.

M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) s'associe aux observations des représentants de la Chine et de la France. Il est persuadé que les projets de résolution ont fait l'objet d'une étude suffisante.

Le projet de résolution figurant à l'annexe I du rapport de la Commission intérimaire est relatif à la revision d'un acte international ratifié par un certain nombre d'Etats: ce projet tend simplement à rendre à cet instrument son efficacité première mais il n'implique aucune obligation pour un Etat quelconque de donner son adhésion à l'acte revisé.

Le projet de résolution figurant à l'annexe III a trait à la désignation d'un rapporteur ou d'un conciliateur au Conseil de sécurité, mais il ne lie en rien le Conseil de sécurité puisqu'il se borne à recommander au Conseil d'examiner l'utilité et l'opportunité d'adopter les mesures proposées.

De l'avis de la délégation des Etats-Unis, il serait raisonnable d'attendre les résultats de cette recommandation au Conseil de sécurité avant d'adopter une procédure similaire pour l'Assemblée générale. De fait, un différend ne peut être soumis à l'Assemblée générale suivant une procédure absolument semblable à celle qui est employée devant le Conseil de sécurité, en particulier s'il s'agit d'un Etat non membre des Nations

For that reason, the United States delegation hoped that the United Kingdom would not press for the immediate adoption of the proposed amendments to the General Assembly's rules of procedure set out in annex II of the Interim Committee's report.

Finally, the purpose of the draft resolution contained in annex IV was to draw up a list of persons with a view to the establishment of commissions of enquiry or of conciliation. That list would be available to States and to organs of the United Nations. The preparation of the list would not in any way hinder the application of means of conciliation at present in force.

The Interim Committee might be discouraged if a matter which it had already considered for a considerable time were to be referred back to it. The General Assembly should, therefore, adopt the simple preliminary measures proposed by the Interim Committee.

Colonel HODGSON (Australia) appreciated the reasons for which the New Zealand representative had submitted his draft resolution (A/AC. 24/37); even though the Australian delegation had taken part in the work of the Sub-Committee of the Interim Committee, and though the Committee's report had been published several months ago, he had to admit that some points were still not clear to him. In particular, he wondered what, exactly, was meant by the long-range study programme to be undertaken by the Interim Committee. Nevertheless, in spite of those reservations, the Australian delegation would vote in favour of the resolutions contained in the four annexes to the Interim Committee's report.

Colonel Hodgson was surprised that the United States representative should have made reservations concerning annex II of the report, which concerned amendments to the rules of procedure of the General Assembly. Under Articles 10, 11, 12, 13, 14 and 15 of the Charter, the General Assembly was to co-operate with the Security Council for the maintenance of international peace and security. Why hesitate, therefore, to give the President of the General Assembly the same powers of conciliation as had been granted to the President of the Security Council?

Mr. ENTEZAM (Iran) explained that the Interim Committee's long-range study programme would consist of: (1) consideration of proposals already before the Interim Committee, concerning which that Committee had not yet been able to make positive recommendations; (2) consideration of any new proposals respecting the pacific settlement of disputes which might be put before the Interim Committee, and (3) systematic consideration of existing methods for the pacific settlement of disputes. It was essential to remember that the duties of the General Assembly under Articles 11 and 13 of the Charter referred to in paragraph 2 (*c*) of resolution 111 (II) were not limited to the pacific settlement of disputes, and the Interim Committee would have an opportunity of studying other aspects of international co-operation in the political field.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) considered that the proposals contained in annex

Unis. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis espère que la délégation du Royaume-Uni n'insistera pas pour l'adoption immédiate des amendements proposés au règlement intérieur de l'Assemblée présentés à l'annexe II du rapport de la Commission intérimaire.

Enfin, le projet de résolution figurant à l'annexe IV tend à établir une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation. Une telle liste serait simplement à la disposition des Etats et des organes des Nations Unies. Le fait de constituer cette liste ne gênerait pas en quoi que ce soit l'application des méthodes de conciliation actuellement en vigueur.

On risquerait d'ailleurs, de décourager la Commission intérimaire en lui renvoyant une question qu'elle a déjà longuement étudiée. L'Assemblée générale devrait donc adopter les mesures préliminaires fort simples que propose la Commission intérimaire.

Le colonel HODGSON (Australie) comprend très bien les raisons qui ont amené la délégation de la Nouvelle-Zélande à présenter son projet de résolution (A/AC.24/37). Bien que la délégation de l'Australie ait participé aux travaux de la Sous-Commission de la Commission intérimaire et que le rapport de cette Commission ait été publié plusieurs mois auparavant, il doit reconnaître lui-même que certains points lui paraissent encore obscurs; il se demande, notamment, en quoi consistera exactement le programme d'étude à long terme que doit poursuivre la Commission intérimaire. Cependant, malgré ces réserves, la délégation de l'Australie votera les propositions contenues dans les quatre annexes du rapport de la Commission intérimaire.

Le colonel Hodgson s'étonne des réserves faites par le représentant des Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'annexe II du rapport, relative à des amendements à apporter au règlement intérieur de l'Assemblée générale. Aux termes des Articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la Charte, l'Assemblée générale doit coopérer avec le Conseil de sécurité au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ces conditions, pourquoi hésiterait-on à accorder au Président de l'Assemblée générale les mêmes pouvoirs en matière de conciliation que ceux que l'on reconnaît au Président du Conseil de sécurité?

M. ENTEZAM (Iran) précise que le programme d'étude à long terme de la Commission intérimaire comprendra: 1) l'examen des propositions dont la Commission intérimaire se trouve déjà saisie et sur lesquelles elle n'a pas encore jugé mises à la Commission intérimaire; 2) l'étude de nouvelles propositions relatives au règlement pacifique des différends qui pourraient être soumises à la Commission intérimaire à 3) l'étude systématique des méthodes existantes de règlement pacifique des différends. Il convient enfin de ne pas perdre de vue que les devoirs de l'Assemblée générale en vertu des Articles 11 et 13 de la Charte visés au paragraphe 2 *c*) de la résolution 111 (II) ne sont pas limités au règlement pacifique des différends et la Commission intérimaire aura l'occasion d'étudier d'autres aspects de la coopération internationale dans le domaine politique.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) estime que les propositions contenues dans l'annexe II

II of the report had not the same urgency as the other proposals. He saw no reason why consideration of those proposals should not be postponed to a later date.

Mr. ROLIN (Belgium) was of opinion that the *Ad Hoc* Political Committee should take an immediate decision on the proposals contained in the first three annexes to the report, but that annex IV, which dealt with the preparation of a list of persons, required careful study. According to the draft resolution in annex IV, the General Assembly was to call upon each Member State to designate five persons who, by reason of their training and experience, were deemed to be well fitted to serve as members of commissions of enquiry or of conciliation, and who would be disposed to serve in that capacity. Mr. Rolin did not see how it would be possible for persons occupying very important posts in their own country to undertake, in advance, to serve on commissions of enquiry or conciliation which might operate in any part of the world, and deal with very varied matters. He feared that Governments would be able to designate only persons of lesser importance. Furthermore, he thought there might be some inconsistency between the provisions of annex IV and those of annex III.

Mr. WILSON (New Zealand), in reply to the Chinese representative, explained why his delegation had decided to submit its draft resolution (A/AC.24/37). The New Zealand delegation was of the opinion that work as valuable and important as that carried out by the Interim Committee should not be the subject of a hasty decision by the General Assembly. It appeared that that view was to a certain extent shared by some other delegations. The United Kingdom delegation, for instance, appeared inclined to agree that a decision on the proposed amendments contained in annex II should be postponed, and the Belgian representative had declared, not without reason, that the draft included in annex IV should be referred back for further consideration.

The New Zealand delegation was, however, prepared to withdraw its draft resolution, if it did not meet with general approval.

Mr. KYROU (Greece) recalled that the objections raised by the Belgian representative to the draft resolution and the ruling concerning the establishment of a panel of persons (annex IV) had already been submitted to the Interim Committee by the Uruguayan delegation, which had pointed out that the provisions of that draft were incompatible with those of the draft resolution relative to the appointment of a rapporteur and a conciliator (annex III). The situation was, however, not the same in the two cases: the draft contained in annex III was concerned with cases where the dispute had already been submitted to the Security Council for consideration; the other draft, on the contrary, was designed to cover disputes before they were brought before the Security Council. It could not, therefore, be asserted that there was any contradiction or even repetition in those two resolutions.

du rapport n'ont pas le même caractère d'urgence que les autres propositions. Il ne voit donc aucun inconvénient à ce que l'examen desdites propositions soit remis à une date ultérieure.

M. ROLIN (Belgique) est d'avis que la Commission politique spéciale devrait se prononcer immédiatement sur les propositions contenues dans les trois premières annexes du rapport, mais que l'annexe IV, relative à l'établissement d'une liste de personnalités, devrait faire l'objet d'une étude approfondie. En effet, aux termes du projet de résolution contenu dans l'annexe IV, l'Assemblée générale devrait inviter chaque Etat Membre à désigner cinq personnes qui, en raison de leur formation et de leur expérience, seraient jugées aptes à devenir membres de commissions d'enquête ou de conciliation et qui seraient disposées à assumer ces fonctions. M. Rolin ne voit pas très bien comment des personnes occupant des postes très importants dans leurs pays respectifs pourraient, à l'avance, s'engager à faire partie de commissions d'enquête et de conciliation appelées à opérer dans n'importe quelle partie du monde et à traiter de questions extrêmement variées. M. Rolin craint que les Gouvernements ne puissent désigner que des personnalités de second plan. En outre, il croit discerner une certaine contradiction entre les dispositions de l'annexe IV et celles de l'annexe III.

M. WILSON (Nouvele-Zélande), répondant au représentant de la Chine, expose les raisons pour lesquelles sa délégation a décidé de présenter son projet de résolution (A/AC.24/37). La délégation de la Nouvelle-Zélande est convaincue qu'un travail de la valeur et de l'importance de celui qui a été accompli par la Commission intérimaire ne doit pas faire l'objet d'une décision hâtive de la part de l'Assemblée générale. Il semble du reste que certaines délégations partagent dans une certaine mesure le point de vue de la Nouvelle-Zélande. C'est ainsi que la délégation du Royaume-Uni semble disposée à différer une décision en ce qui concerne les projets d'amendements figurant à l'annexe II, tandis que le représentant de la Belgique a déclaré, non sans raison, que le projet figurant à l'annexe IV devrait être renvoyé pour complément d'étude.

Cependant, la délégation de la Nouvelle-Zélande se déclare prête à retirer son projet de résolution, si celui-ci ne peut recueillir l'assentiment général.

M. KYROU (Grèce) rappelle que les objections du représentant de la Belgique contre le projet de résolution et le règlement relatifs à l'établissement d'une liste de personnalités (annexe IV) ont été déjà présentées à la Commission intérimaire par la délégation de l'Uruguay, qui a fait remarquer que les dispositions de ce projet sont en contradiction avec celles du projet de résolution relatif à la désignation d'un rapporteur ou d'un conciliateur (annexe III). Or, la situation n'est pas la même dans les deux cas: le projet faisant l'objet de l'annexe III prévoit que le différend a été soumis à l'attention du Conseil de sécurité; l'autre projet, au contraire, a pour objet de régler les différends avant qu'ils ne soient soumis au Conseil de sécurité. Il ne saurait donc être question de prétendre qu'il y a contradiction ou même simplement double emploi.

Mr. Kyrou pointed out, moreover, that each Member State was not obliged to appoint five of its nationals, since "two or more States could designate the same person"; States merely undertook to do their utmost to ensure that selected officials would be available.

Mr. ORDONNEAU (France) stressed the fact that the draft resolution contained in annex IV did not impose any definite obligation on the persons appointed, who were merely called upon to state that they "were prepared" to carry out the duties in question.

The CHAIRMAN requested the Committee to vote on the four proposals contained in the four annexes of the report of the Interim Committee.

Mr. RODIONOV (Union of Soviet Socialist Republics) desired to call attention to the attitude adopted by his delegation towards the work of the Interim Committee. The drafts submitted were designed to reduce the powers of the Security Council and to undermine its authority; they were thus contrary to the principles of the Charter. Consequently, the USSR delegation would vote against all the drafts submitted by the Interim Committee.

The CHAIRMAN put to the vote the draft resolution proposing the "Restoration to the General Act of 26 September 1928 of its original efficiency" (A/605, annex I).

The draft resolution was adopted by 32 votes to 6, with 2 abstentions.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) proposed that the decision on the draft amendments to the rules of procedure of the General Assembly (A/605, annex II) should be postponed to a later date. He considered that those provisions were of less immediate importance than the ones concerning the Security Council, and that the time requested by certain delegations to study them could therefore be granted. The United Kingdom representative reserved his delegation's right to submit those draft amendments during the second part of the third session.

The CHAIRMAN put to the vote the United Kingdom proposal that the draft amendments to the rules of procedure of the General Assembly should be referred to the second part of the third regular session.

The proposal was adopted by 25 votes to 4, with 2 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the draft resolution concerning the appointment of "a rapporteur or conciliator for a situation or dispute brought to the attention of the Security Council" (A/605, annex III).

The resolution was adopted by 31 votes to 6, with 4 abstentions.

Mr. ROLIN (Belgium) proposed that the decision on the draft resolution concerning "the creation of a panel for enquiry and conciliation" should be postponed until the second part of the third session.

The proposal was adopted by 18 votes to 7, with 13 abstentions.

M. Kyrou fait observer, en outre, que chaque Etat Membre n'est pas obligé de désigner cinq de ses ressortissants, puisque "deux Etats ou plus peuvent désigner la même personne"; d'autre part, les Etats s'engagent uniquement à faire tout leur possible pour que les fonctionnaires qui seraient ainsi désignés soient disponibles.

M. ORDONNEAU (France) souligne que le projet de résolution faisant l'objet de l'annexe IV n'impose aucune obligation précise aux personnalités désignées; ces dernières doivent simplement déclarer qu'elles "seraient disposées" à exercer les fonctions prévues.

Le PRÉSIDENT propose à la Commission de se prononcer sur les quatre propositions qui font l'objet des quatre annexes du rapport de la Commission intérimaire.

M. RODIONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à rappeler la position de sa délégation à l'égard des travaux de la Commission intérimaire: les projets présentés sont destinés à réduire les pouvoirs du Conseil de sécurité et à porter atteinte à son autorité; ces projets de résolution sont donc contraires aux principes de la Charte. En conséquence, la délégation de l'URSS votera contre tous les projets présentés par la Commission intérimaire.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution ayant pour objet la "restitution à l'Acte général du 26 septembre 1928 de son efficacité première" (A/605), annexe I).

Par 32 voix contre 6, avec 2 abstentions, ce projet de résolution est adopté.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) propose de renvoyer à une date ultérieure la décision sur les projets d'amendement au règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/605, annexe II). Il estime que ces dispositions n'ont pas une importance aussi immédiate que celles qui sont relatives au Conseil de sécurité et qu'il est donc possible d'accorder à certaines délégations, qui en ont exprimé le désir, le temps de les étudier plus à loisir. Le représentant du Royaume-Uni réserve le droit de sa délégation de présenter ces projets d'amendement au cours de la seconde partie de la troisième session.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Royaume-Uni, tendant à renvoyer les projets d'amendement au règlement intérieur de l'Assemblée générale à la seconde partie de la troisième session ordinaire.

Par 25 voix contre 4, avec 2 abstentions, cette proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution relatif à la désignation "d'un rapporteur ou d'un conciliateur pour toute situation ou tout différend soumis à l'attention du Conseil de sécurité" (A/605, annexe III).

Par 31 voix contre 6, avec 4 abstentions, cette résolution est adoptée.

M. ROLIN (Belgique) propose de renvoyer à la seconde partie de la troisième session la décision sur le projet de résolution relatif à "l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation".

Par 18 voix contre 7, avec 13 abstentions, cette proposition est adoptée.

33. Report of the Security Council (A/620). United Nations Guard (A/656)

Mr. ENTEZAM (Iran) proposed that the above items of the agenda should be postponed until the second part of the third session.

The proposal was adopted.

Before adjourning the *Ad Hoc* Political Committee, the CHAIRMAN wished to thank the members of the Committee for the honour they had conferred on him in electing him as their Chairman.

U OHN (Burma), supported by Mr. KYROU (Greece), and Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia), Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) and Mr. NORIEGA (Mexico), paid a tribute to the competence and impartiality shown by the Chairman in conducting the work of the *Ad Hoc* Political Committee.

The meeting rose at 12.05 p.m.

33. Rapport du Conseil de sécurité (A/620). Garde des Nations Unies (A/656)

M. ENTEZAM (Iran) propose de renvoyer l'examen de ces points de l'ordre du jour à la seconde partie de la troisième session.

Cette proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT, avant d'ajourner la Commission politique spéciale, tient à remercier les membres de la Commission de l'honneur qu'ils lui ont fait en lui confiant la présidence.

U OHN (Birmanie), appuyé par M. KYROU (Grèce), M. ANZE MATIENZO (Bolivie), Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) et M. NORIEGA (Mexique), rend hommage à la compétence et à l'impartialité dont a fait preuve le Président dans la conduite des travaux de la Commission politique spéciale.

La séance est levée à 12 h. 05.

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE
Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA—AUSTRALIE
H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—BELGIQUE
Agence et Messageries de la Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA—BOLIVIE
Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA
The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE—CHILI
Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA—CHINE
The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA—COLOMBIE
Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA—COSTA-RICA
Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA
La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

CZECHOSLOVAKIA—TCHECOSLOVAQUIE
F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DENMARK—DANEMARK
Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC—REPUBLIQUE DOMINICAINE
Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR—EQUATEUR
Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT—EGYPTE
Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

ETHIOPIA—ETHIOPIE
Agence éthiopienne de publicité
P. O. Box 8
ADDIS-ABEBA

FINLAND—FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE
Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e^

GREECE—GRECE
"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA
José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI
Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boite postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

ICELAND—ISLANDE
Bokaverzlun Sigfusar Eymundsonnar
Austurstreti 18
REYKJAVIK

INDIA—INDE
Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN
Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ—IRAK
Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON—LIBAN
Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG
Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS—PAYS-BAS
N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
'S-GRAVENHAGE

NEW ZEALAND—NOUVELLE-ZELANDE
Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

United Nations Association of New Zealand
P. O. 1011, G.P.O.
WELLINGTON

NICARAGUA
Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY—NORVEGE
Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PERU—PEROU
Librería internacional del Perú, S.A.
Casilla 1417
LIMA

PHILIPPINES
D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN, RIZAL

POLAND—POLOGNE
Spotdzielna Wydawnicza "Czytelnik"
38 Poznanska
WARSZAWA

SWEDEN—SUEDE
A.-B. C. E. Fritzes Kungl. Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND—SUISSE
Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY, MONTREUX, NEUCHÂTEL, BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIA—SYRIE
Librairie universelle
DAMAS

TURKEY—TURQUIE
Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA—UNION SUD-AFRICAINE
Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN and DURBAN

UNITED KINGDOM—ROYAUME-UNI
H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER, CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA—ETATS-UNIS D'AMERIQUE
International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY
Oficina de Representación de Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA
Escritoría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA—YOUGOSLAVIE
Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD

[4981]

Printed in the U.S.A. Price in the U.S.A.: $3.50 March 1949 — 3,500